This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

FRAN

2239

109

LES

CONSTITUTIONS

D'EUROPE ET D'AMÉRIQUE

Paris. — Imprimerie de Cusset et Cᵉ, 26, rue Racine.

LES

CONSTITUTIONS

D'EUROPE ET D'AMÉRIQUE

RECUEILLIES

PAR

Edouard Louis Julien
M. E. LAFERRIÈRE
AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

REVUES

PAR

M. A. BATBIE
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

OUVRAGE CONTENANT EN OUTRE :

1° Les constitutions de la France de 1789 à 1852
2° Des notes sur la législation électorale en vigueur dans les principaux États
3° Des notes sur les institutions provinciales et communales
4° Les traités relatifs à l'organisation de l'Allemagne et à la constitution du Zollverein
5° Des renvois au *Traité de droit public et administratif* de M. A. Batbie

ET SUIVI

D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE ET DE CONCORDANCE

PARIS
COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT
ÉDITEUR DE LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.
24, RUE SOUFFLOT, 24

1869
Tous droits réservés

100
E69
1869

For TX

L

PRÉFACE

Le nombre des personnes qui s'intéressent aux affaires publiques s'est considérablement accru depuis vingt années. Par la substitution du suffrage universel au vote restreint le chiffre des électeurs a été porté de 200,000 à plus de 8 millions; d'un autre côté, les progrès de l'enseignement primaire ont donné aux journaux une clientèle très-étendue. Même les personnes que l'âge ou le sexe éloignent du scrutin exercent, par leurs conseils, de l'influence sur le mouvement politique du pays.

Les questions de gouvernement sont à l'ordre du jour dans les livres, les revues, les journaux et les conversations, et telle est notre habitude des révolutions, que tout est constamment remis en discussion comme si les périodes de calme sous un pouvoir régulier n'étaient que des moments de halte, des trêves à un combat sans fin. Depuis que la Révolution s'est mise en marche, en l'année 1789, la nation ne s'arrête pas; même quand notre société paraît être tranquille, elle est travaillée par des aspirations dont la manifestation a plus d'une fois trompé l'attente des ministres les plus intelligents.

Pour les uns, cette agitation est une maladie à laquelle il faut trouver un remède. D'autres y voient un mouvement légitime vers le progrès, et veulent qu'on l'accélère au lieu d'y mettre des obstacles. Ceux-ci demandent qu'on fixe la société au moyen d'institutions capables d'arrêter la fièvre dont nous

Liberia
2/25/46
605312

sommes travaillés ; ceux-là qu'on modifie nos institutions en éliminant les dispositions qui enchaînent cette activité.

On rencontre dans tous les partis, en assez grand nombre, des détracteurs du présent qui recommandent ou la reprise de dispositions abrogées ou l'imitation de ce qui se fait chez les autres peuples. S'il existe des optimistes pour croire que les étrangers *nous envient* nos lois (c'est l'expression dont ils aiment à se servir), il y a aussi des pessimistes qui trouvent détestable tout ce qui se fait en France et vantent l'excellence des institutions adoptées par les autres peuples. Ces plaintes ou ces louanges excessives obtiennent souvent un succès qu'elles ne méritent pas auprès des auditeurs qui ne sont pas en état de les juger. Pour en apprécier la valeur, il faudrait avoir sous les yeux les pièces du débat, c'est-à-dire le texte des législations que l'on compare. Or les institutions des autres États sont fort peu connues chez nous, non par mépris de ce qui se passe chez nos voisins, mais à cause de la difficulté qu'éprouvent les hommes les plus laborieux pour se procurer le texte des lois politiques. Les recueils qui ont été publiés en France sont vieillis et ne peuvent plus mettre le lecteur au courant de la législation en vigueur. Ces collections étaient d'ailleurs fort volumineuses ; elles avaient été composées pour les bibliothèques d'érudits et non pour l'usage courant du grand nombre. La quantité des volumes entraînait un prix élevé qui les rendait inaccessibles aux possesseurs de bibliothèques modestes.

Dans mon *Traité de droit public et administratif*, j'avais en partie comblé cette lacune en donnant des développements étendus sur les législations comparées ; mais la forme de l'ouvrage ne permettait pas de publier les textes, et il fallait que le lecteur poussât la confiance en moi jusqu'à me croire sur parole. Il ne pouvait d'ailleurs pas faire de travail personnel ; car n'ayant pas le texte des lois sous les yeux, il sen-

tait qu'avec des documents de seconde main, sa marche était mal assurée.

J'ai donc accueilli avec empressement la proposition qui m'a été faite par M. Ed. Laferrière de publier le texte des Constitutions des divers États. L'initiative et l'exécution lui appartiennent; ma part se réduit à un rôle de surveillance et de révision. M. Laferrière aurait pu se passer de mon concours; mais lorsqu'il me l'a demandé j'ai volontiers accédé à son désir. Je le devais à raison de l'utilité de l'œuvre et aussi par respect pour la mémoire de son père. M. F. Laferrière, inspecteur général des Facultés de droit, le père de mon collaborateur, avait encouragé mes débuts avec une rare bienveillance. Non content d'avoir aidé au progrès de ma carrière, il m'avait, pour ainsi dire, présenté au public en insérant dans la cinquième édition de son Cours un travail dont il avait été l'inspirateur. J'ai saisi avec bonheur l'occasion qui m'était offerte de continuer avec le fils l'amitié dont le père m'avait honoré.

Notre œuvre est essentiellement impersonnelle. Nous n'y avons ajouté ni commentaires, ni introduction, ni observations d'aucune sorte. C'est un recueil de textes dont le lecteur pourra tirer parti, à quelque opinion qu'il appartienne. Nous offrons au public des documents et non l'expression de nos idées personnelles. De même que l'historien impartial doit écrire pour raconter plutôt que pour prouver (*ad narrandum non ad probandum*), nous avons travaillé pour l'utilité de tous et non dans l'intérêt d'un système. Nos lecteurs tireront eux-mêmes les conclusions.

A. BATBIE.

LES

CONSTITUTIONS DE LA FRANCE

DEPUIS 1789

CONSTITUTION FRANÇAISE

DU 3-14 SEPTEMBRE 1791.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

Art. 1er. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et inprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

3. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

5. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent, ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

8. — La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

12. — La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour le bonheur de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

13. — Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. — Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la prévision d'une juste et préalable indemnité.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

L'Assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE Ier. — Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels et civils :

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir

être arrêté, ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication; et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le Pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution; mais, comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II. — De la division du royaume et de l'état des citoyens.

Art. 1er. — Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

2. — Sont citoyens français,

Ceux qui sont nés en France d'un père français;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique;

Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

3. — Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

4. — Le pouvoir législatif pourra, par des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

5. — Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

6. — La qualité de citoyen français se perd,

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

7. — La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le Pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

8. — Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*.

9. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'*officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

10. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III. — Des pouvoirs publics.

Art. 1er.—La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

2.—La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Constitution française est représentative : les représentants sont le Corps législatif et le roi.

3. — Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

4. — Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et *autres agents responsables*, de la manière qui sera déterminée ci-après.

5. — Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

Chapitre Ier. — *De l'Assemblée nationale législative.*

Art. 1er.— L'Assemblée nationale, formant le Corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

2. — Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

3. — Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

4. — Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

5. — Le Corps législatif ne pourra être dissous par le Roi.

Section Ire. — *Nombre des Représentants. Bases de la représentation.*

Art.—1er. Le nombre des représentants au Corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison de quatre-vingt-trois départements dont le royaume est composé; et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

2.—Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

3. — Des sept cent quarante-cinq représentants, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

4. — Deux cent quarante-neuf représentants sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

5. — Deux cent quarante-neuf représentants sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II. — *Assemblées primaires. Nomination des Électeurs.*

ART. 1er. — Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. — Pour être citoyen actif, il faut :

Être né ou devenu Français;

Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages;

Être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

3. — Tous les six ans le Corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

4. — Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

5. — Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif:

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

6. — Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents, ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis cent cinquante et un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

7. — Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir :

Dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail;

Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou métayer de biens évalués sur mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III. — *Assemblées électorales. Nomination des représentants.*

ART. 1er. — Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. — Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

3. — Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la nation.

4. — Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux règles des contributtons indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandants des gardes nationales.

5. — L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléants, et le Roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

6. — Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

7. — Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV. — *Tenue et régime des Assemblées primaires et électorales.*

ART. 1er. — Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article 1er de la section 2, et de l'article 1er de la section 3, ci-dessus.

2. — Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

3. — La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

4. — Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'assemblée.

5. — Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

6. — Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Roi, ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du Roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées devant les tribunaux.

SECTION V. — *Réunion des Représentants en Assemblée nationale législative.*

ART. 1er. — Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

2. — Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents.

3. — Dès qu'il seront en nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative*; elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

4. — Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

5. — Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

6. — Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront en suite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791; *de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au Roi.*

7. — Les représentants de la nation sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

8. — Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II. — *De la royauté, de la régence et des ministres.*

SECTION Ire. — *De la Royauté et du Roi.*

ART. 1er. — La royauté est indivisible et déléguée, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante).

2. — La personne du Roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *Roi des Français*.

3.—Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

4. — Le Roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le Roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

5. — Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

6. — Si le Roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

7. — Si le Roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances, et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du Roi absent.

8. — Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

9. — Les biens particuliers que le Roi possède à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

10. — La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

11. — Le Roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du Roi seront dirigées et les jugements prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile, seront exécutoires contre l'administrateur personnellement et sur ses propres biens.

12. — Le Roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens des gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile; elle ne

pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied, et de six cents hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du Roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le Roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidents dans le royaume, et qu'ils aient prêté le serment civique.

La garde du Roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II. — *De la Régence.*

ART. 1er.—Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et pendant sa minorité, il a un régent du royaume.

2. — La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et regnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

3. — Si un Roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

4. — Le corps législatif ne pourra élire le régent.

5. — Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni ; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

6. — Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

7. — Les citoyens mandataires, nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du Roi mineur au trône; et ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

8. — L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

9. — L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

10. — L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

11. — Le régent exerce juqu'à la majorité du Roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

12. — Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être *fidèle à la nation, à la loi et au Roi, d'employer tout le pouvoir délégué au Roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la constitution décrété par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

13. — Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

14. — Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

15. — Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

16. — La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

17. — La garde du Roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

18. — En cas de démence du Roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

SECTION III. — *De la Famille du Roi.*

ART. 1er. — L'héritier présomptif portera le nom de *Prince royal.*

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif, et le consentement du Roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation

du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

2. — Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur le réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

3. — La mère du Roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu Roi que par un décret du corps législatif.

4. — Il sera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

5. — Les membres de la famille du Roi, appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départements du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du Roi ; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur, qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du Roi.

6. — Les membres de la famille du Roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *Princes français*, au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donné à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

7. — Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

8. — Il ne sera accordé aux membres de la famille du Roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV. — *Des Ministres.*

ART. 1er. — Au Roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

2. — Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-jury, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitement ou com-

mission du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-jury, pendant tout le temps que durera leur inscription.

3. — Nul ne peut entrer en exercice dans aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

4. — Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

5. — Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution ;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle ;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

6. — En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

7. — Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

8. — Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III. — *De l'exercice du pouvoir législatif.*

SECTION Ire. — *Pouvoirs et Fonctions de l'Assemblée nationale législative.*

ART. 1er. — La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1° De proposer et décréter les lois ; le Roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ;

2° De fixer les dépenses publiques ;

3° D'établir les contributions publiques ; d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;

4° De faire la répartition de la contribution directe entre les départements du Royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ;

5° De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du Royaume ;

8° De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9° De statuer sur l'administration, et d'abandonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10° De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État, ou contre la constitution ;

11° D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État ;

12° Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

2. — La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du Roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le Roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix ; et le Roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées et l'armée réduite à son état ordinaire.

3. — Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

4. — Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte qu'il aura déterminée.

droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, la prison pour trois jours.

droit de disposer, pour sa sûreté et le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

5.—Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II. — *Tenue des séances et Forme de délibérer.*

ART. 1er. — Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

2. — Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

3. — Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

4. — Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

5. — La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

6. — Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

7. — Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

8. — Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

9. — Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

10. — Le Roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de

ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

11. — Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III. — *De la Sanction royale.*

Art. 1er. Les décrets du corps législatif sont présentés au Roi, qui peut leur refuser son consentement.

2. — Dans le cas où le Roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le décret dans les mêmes termes, le Roi sera censé avoir donné la sanction.

3. — Le consentement du Roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du Roi : *Le Roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le Roi examinera.*

4. — Le Roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

5. — Tout décret auquel le Roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

6. — Les décrets sanctionnés par le Roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi et portent le nom et l'intitulé de *lois.*

7. — Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante;

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ses membres présents;

Les injonctions aux membres absents;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

8. — Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques porteront le nom et l'intitulé de lois. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section II du présent chapitre : et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV. — *Relations du Corps législatif avec le Roi.*

Art. 1er. — Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au Roi une députation pour l'en instruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

2. — Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

3. — Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au Roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances. Le Roi peut venir faire la clôture de la session.

4. — Si le Roi trouve important au bien de l'État que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

5. — Le Roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'État lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

6. — Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation : il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

7. — Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

8. — Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

9. — Les actes de la correspondance du Roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

10. — Les ministres du Roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative : ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV. — *De l'exercice du pouvoir exécutif.*

ART. 1er. — Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

Le Roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le Roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au Roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

2. — Le Roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseaux.

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

3. — Le Roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics et autres qui doivent en recevoir.

4. — Le Roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

SECTION 1re. — *De la Promulgation des Lois.*

ART. 1er. — Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du Roi.

2. — Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du Roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

3. — La promulgation sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du Roi*), par la grâce de Dieu, et par la loi constitu-« tionnelle de l'État, Roi des Français, à tous présents et à venir, « salut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordon-« nons ce qui suit : »

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribu-« naux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, « lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respec-« tifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous « avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le « sceau de l'État. »

4. — Si le Roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N. (*le nom « du Roi*) par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de « l'État, Roi des Français, etc., etc., etc. »

5. — Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

6. — Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II. — *De l'administration intérieure.*

ART. 1er. — Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

2. — Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du Roi, les fonctions administratives.

3. — Ils ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

4. — Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

5. — Le Roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils

compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

6. — Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

7. — Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

8. — Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III. — *Des relations extérieures.*

ART. 1er. — Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

2. — Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des Français, au nom de la Nation.*

3. — Il appartient au Roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V. — *Du pouvoir judiciaire.*

ART. 1er. — Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le Roi.

2. — La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres patentes du Roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

3. — Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois; ni entreprendre

sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

4. — Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

5. — Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

6. — Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

7. — Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

8. — Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

9. — En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

10. — Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

11. — Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté : ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

12. — Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

13. — Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légale-

ment et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

14. — Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation, ou jugement, mentionnés dans l'article 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

15. — Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

16. — Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

17. — Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions *dans l'exercice de leurs fonctions*, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

18. — Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

19. — Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer :

Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime :

Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

20. — En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

21. — Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

22. — Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députatien de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

23. — Une haute cour nationale, formée de membre du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaquent la sûreté générale de l'Etat, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

24. — Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçus ainsi qu'il suit :

N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut. Le tribunal de..... a rendu le jugement suivant :

(*Ici le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges*).

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main ; et à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

25. — Les fonctions des commissaires du Roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

26. — Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la

libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ;

Les attentats contre le droit des gens ;

Et les rébellions à l'exécution des jugements, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

27. — Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du Roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV. — De la Force publique.

Art. Ier. — La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

2. — Elle est composée :

De l'armée de terre et de mer ;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur ;

Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

3. — Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

4. — Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

5. — Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir, dans tout le royaume, qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et de subordination, ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

6. — Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être élus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

7. — Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du Roi.

8. — Aucun corps ou détachement de troupe de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

9. — Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements

de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

10. — La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

11. — Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer, s'il est en vacances.

12. — La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

13. — L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V. — Des Contributions publiques.

Art. Ier. — Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

2. — Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au payement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la Nation du payement des dettes d'aucun individu.

3. — Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes, seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissements, seront également rendues publiques.

4. Les administrateurs du département et sous-administrateurs ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixés par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

5. Le pouvoir exécutif dirige, surveille la perception et le verse-

ment des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI. — Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point le droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France, sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conditions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII. — De la révision des décrets constitutionnels.

Art. 1er. — L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution ; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante.

2. — Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

3. — La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

4. — Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de la première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi.

5.—La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la

nomination des représentants au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

6.— Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

7.—Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791*; et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

8.—L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme loi; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

ACTE CONSTITUTIONNEL

DU 24 JUIN 1793.

(Voté par 1,804,918 suffrages.)

—

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du Gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

ART. 1er. — Le but de la société est le bonheur commun.

Le Gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

2. — Ces droits sont l'egalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

3. — Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

4. — La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale : elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse : elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société : elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

5. — Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus et les talents.

6. — La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe, la nature; pour règle, la justice; pour sauvegarde, la loi : sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

7. — Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ses droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

8. — La sûreté consiste dans la protection accordée par la société

à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

9. — La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

10. — Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

11. — Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

12. — Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

13. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

14. — Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

15. — La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

16. — Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens et de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

17. — Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

18. — Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connaît pas de domesticité : il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

19. — Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

20. — Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

21. — Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

22. — L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser

de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

23. — La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits : cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

24. — Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

25. — La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

26. — Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

27. — Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

28. — Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

29. — Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

30. — Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

31. — Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

32. — Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

33. — La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

34. — Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé : il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

35. — Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

ART. 1er. — La république française est une et indivisible.

De la Distribution du Peuple.

2. — Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.
3. — Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départements, districts et municipalités.

De l'État des Citoyens.

4. — Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis;
Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,
Y vit de son travail,
Ou acquiert une propriété,
Ou épouse une Française,
Ou adopte un enfant,
Ou nourrit un vieillard;
Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,
Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.
5. — L'exercice des droits de citoyen se perd,
Par la naturalisation en pays étranger;
Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;
Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives jusqu'à réhabilitation.
6. — L'exercice des droits de citoyen est suspendu,
Par l'état d'accusation;
Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la Souveraineté du Peuple.

7. — Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.
8. — Il nomme immédiatement ses députés.
9. — Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.
10. — Il délibère sur les lois.

Des Assemblées primaires.

11. — Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.
12. — Elles sont composées de deux cents citoyens au moins, de six cents au plus, appelés à voter.
13. — Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.
14. — Leur police leur appartient.

15. — Nul n'y peut paraître en armes.

16. — Les élections se font au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant.

17. — Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

18. — Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant pas écrire, préfèrent voter au scrutin.

19. — Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* ou *non*.

20. — Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en assemblée primaire de. . . . . au nombre de. . . votants, votent pour ou votent contre, à la majorité de. . . .*

De la Représentation nationale.

21. — La population est la seule base de la représentation nationale.

22. — Il y a un député en raison de quarante mille individus.

23. — Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de trente-neuf mille à quarante et un mille âmes, nomme immédiatement un député.

24. — La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

25. — Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

26. — Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

27. — En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

28. — Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la république.

29. — Chaque député appartient à la nation entière.

30. — En cas de non acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

31. — Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

32. — Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1er mai, pour des élections.

33. — Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

34. — Les assemblées primaires se forment extraordinairement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

35. — La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

36. — Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant

que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présents.

Des Assemblées électorales.

37. — Les citoyens, réunis en assemblées primaires, nomment un électeur à raison de deux citoyens, présens ou non; deux, depuis trois cent un jusqu'à quatre cents; trois, depuis cinq cents un jusqu'à six cents.

38. — La tenue des assemblées électorales et le mode des élections, sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du Corps législatif.

39. — Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

40. — Sa session est d'un an.

41. — Il se réunit le 1er juillet.

42. — L'Assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

43. — Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

44. — Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Tenue des Séances du Corps législatif.

45. — Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

46. — Les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

47. — Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

48. — Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

49. — Elle délibère à la majorité des présents.

50. — Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

51. — Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

52. — La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des Fonctions du Corps législatif.

53. — Le corps législatif propose des lois, et rend des décrets.

54. — Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif, concernant:

La législation civile et criminelle;

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république;

Les domaines nationaux ;
Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;
La nature, le montant et la perception des contributions ;
La déclaration de guerre ;
Toute nouvelle distribution générale du territoire français ;
L'instruction publique ;
Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

55. — Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du Corps législatif concernant :

L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;
La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;
L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république ;
Les mesures de sûreté et de tranquillité générale ;
La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;
Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ;
Les dépenses imprévues et extraordinaires ;
Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ;
La défense du territoire ;
La ratification des traités ;
La nomination et la destitution des commandants en chef des armées ;
La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;
L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république ;
Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ;
Les récompenses nationales.

De la Formation de la Loi.

56. — Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

57. — La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

58. — Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république sous ce titre : *Loi proposée.*

59. — Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi.*

60. — S'il y a réclamation, le Corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'Intitulé des Lois et des Décrets.

61. — Les lois, les décrets, les jugements et tous les actes publics

sont intitulés : *Au nom du peuple français, l'an... de la république française.*

Du Conseil exécutif.

62. — Il y a un conseil exécutif, composé de vingt-quatr membres.

63. — L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

64. — Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans le dernier mois de la session.

65. — Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale; il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du Corps législatif.

66.—Il nomme, hors de son sein, les agents en chef de l'administration générale de la république.

67. — Le Corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agents.

68.— Ces agents ne forment point un conseil; ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

69. — Le conseil nomme, hors de son sein, les agents extérieurs de la république.

70. — Il négocie les traités.

71. — Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le Corps législatif.

72. — Le conseil est responsable de l'exécution des lois et des abus qu'il ne dénonce pas.

73. — Il révoque et remplace les agents à sa nomination.

74. — Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des Relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

75. — Le conseil exécutif réside auprès du Corps législatif; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

76. — Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

77. — Le Corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des Corps administratifs et municipaux.

78.— Il y a dans chaque commune de la république, une administration municipale;

Dans chaque district, une administration intermédiaire;

Dans chaque département, une administration centrale.

79. — Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

80. — Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

81. — Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

82. — Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du Corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

83. — Le Corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

84. — Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la Justice civile.

85. — Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la république.

86. — Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par les arbitres de leurs choix.

87. — La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

88. — Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi.

89. — Ils concilient et jugent sans frais.

90. — Leur nombre et leur compétence sont réglés par le Corps législatif.

91. — Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

92. — Leur nombre et leurs arrondissements sont fixés par le Corps législatif.

93. — Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

94. — Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

95. — Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la Justice criminelle.

96. — En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le Corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

97.—Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du Tribunal de cassation.

98. — Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

99. — Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes, et sur les contraventions expresses à la loi.

100. — Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des Contributions publiques.

101. — Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie nationale.

102. — La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la république.

103. — Elle est administrée par des agents comptables, nommés par le conseil exécutif.

104. — Ces agents sont surveillés par des commissaires nommés par le Corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la Comptabilité.

105. — Les comptes des agents de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

106. — Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du Corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'il ne dénoncent pas.

Le Corps législatif arrête les comptes.

Des Forces de la République.

107. —La force générale de la République est composée du peuple entier.

108. — La république entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

109. — Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

110. — Il n'y a point de généralissime.

111. — La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

112. — La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

113. — La force publique employée contre les ennemis du dehors agit sous les ordres du conseil exécutif.

114. — Nul corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions Nationales.

115. — Si dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la révision de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le Corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

116. — La convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

117. — Elle ne s'occupe, relativement à la Constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des Rapports de la République française avec les Nations étrangères.

118. — Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119. — Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations ; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120. — Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté ;

Il le refuse aux tyrans.

121. — Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la Garantie des Droits.

122. — La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

123. — La république française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus.

124. — La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du Corps législatif et dans les places publiques.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DU 5 FRUCTIDOR AN III (22 AOUT 1795)

(Votée par 914,853 voix.)

DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

DROITS.

ART. 1er. — Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

2. — La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

3. — L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoir.

4. — La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

5. — La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

6. — La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

7. — Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. — Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

9. — Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

10. — Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

11. — Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

12. — La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

13. — Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

14. — Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

15. — Tout homme peut engager son temps et ses services; mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

16. — Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

17. — La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

18. — Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens, ne peut s'attribuer la souveraineté.

19. — Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

20. — Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

21. — Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

22. — La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

DEVOIRS.

Art. 1er. — La déclaration des droits contient les obligations des législateurs ; le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

2. — Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît;

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

3. — Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

4. — Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

5. — Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

6. — Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

7. — Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

8. — C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

9. — Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de

la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

ART. 1er. — La République française est une et indivisible.

2. — L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE Ier. — DIVISION DU TERRITOIRE.

3. — La France est divisée en.... départements.

Ces départements sont l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Ariége, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuze, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Golo, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, le Liamone, Loir-et-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-et-Garonne, la Lozère, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moselle, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saône, Saône-et-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne.....

4. — Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le Corps législatif; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cents lieues carrées moyennes) (1).

5. — Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leur circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le Corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu de canton.

6. — Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. — Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit:

L'île de Saint-Domingue, dont le Corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus;

---

(1) La lieue moyenne est de 2,566 toises.

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin ;

La Martinique ;

La Guiane française et Cayenne ;

Sainte-Lucie et Tabago ;

L'Ile de France, les Seychelles, Rodrigue, et les établissements de Madagascar ;

L'Ile de la Réunion.

Les Indes orientales, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karical et autres établissements.

TITRE II. — ÉTAT POLITIQUE DES CITOYENS.

8. — Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la République, et qui paye une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

9. — Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

10. — L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

11. — Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

12. — L'exercice des droits de citoyen se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger ;

2° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ;

3° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

4° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

13. — L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence et d'imbécillité ;

2° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli ;

3° Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

4° Par l'état d'accusation ;

5° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. — L'exercicé des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédents.

15. — Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 10.

16. — Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une professsion mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la république.

TITRE III. — ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

17. — Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

18. — Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. — Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présents ou absents ayant droit d'y voter.

20. — Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. — Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22. — S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. — En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. — Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25. — Leur police leur appartient.

26. — Les assemblées primaires se réunissent :

1° Pour accepter ou rejeter les changements à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision,

2° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27. — Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination

1° Des membres de l'assemblée électorale;

2° Du juge de paix et de ses assesseurs;

3° Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants.

28. — Immédiatement après ces élections il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitants, des assemblées communales qui élisent les agents de chaque commune et leurs adjoints.

29. — Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30. — Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. — Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. — Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV. — ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

33. — Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à cept cents;

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. — Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. — Nul ne pourra être nommé électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail;

Dans les communes au-dessous de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail ;

Et, dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cin-

quante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36. — L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. — Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étrangers aux élections dont elles sont chargées; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. — Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. — Aucun citoyen ayant été membre d'une assemblée électorale ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. — Les articles 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. — Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu:

1° Les membres du Corps législatif, savoir: les membres du conseil des Cinq-Cents;

2° Les membres du tribunal de cassation;

3° Les hauts-jurés;

4° Les administrateurs de département;

5° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel;

6° Les juges des tribunaux civils.

42. — Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. — Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales; ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations ni entrer dans le lieu des séances; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V. — Pouvoir législatif.

Dispositions générales.

44. — Le Corps législatif est composé d'un conseil des Anciens et d'un conseil des Cinq-Cents.

45. — En aucun cas, le Corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fontions qui lui sont attribuées par la présente Constitution.

46. — Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. — Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République.

48. — La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du Corps législatif.

49. — Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des Anciens et des membres du conseil des Cinq-Cents.

50. — Tous les dix ans, le Corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre conseil que chaque département doit fournir.

51. — Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

52. — Les membres du conseil législatif ne sont pas représentants du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. — L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

54. — Les membres sortants, après trois années, peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes; après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

55. — Nul, en aucun cas, ne peut être membre du Corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. — Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départements qui ont des membres du Corps législatif à remplacer par l'effet des circonstances; les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs qui procèdent aux remplacements nécessaires.

57. — Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil, se réunissent, le 1er prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le Corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné une autre.

58. — Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. — Le Corps législatif est permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

60. — En aucun cas, les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61. — Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens, ni dans celui des cinq cents.

62. — Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. — Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

64. — Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques; les assistants ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. — Toute délibération se prend par assis et levé; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. — Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.

67. — Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement, chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

68. — Les membres du Corps législatif reçoivent une indemnité annuelle; elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (six cent treize quintaux trente-deux livres).

69. — Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le Corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. — Il y a près du Corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départements et choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessus de quinze cents hommes en activité de service.

71. — Le Corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

72. — Le Corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

73. — Le conseil des cinq cents est invariablement fixé à ce nombre.

74. — Pour être élu membre du conseil des cinq cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an septième de la république; jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. — Le conseil des cinq cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. — La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq cents.

77. — Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq cents, qu'en observant les formes suivantes:

Il se fait trois lectures de la proposition; l'intervalle, entre d'eux de ces lectures, ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des cinq cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le conseil des cinq cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. — Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. — Les propositions adoptées par le conseil des cinq cents, s'appellent *résolutions*.

80. — Le préambule de toute résolution énonce:

1° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites ;

2° L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. — Sont exemptes des formes prescrites par l'article 77, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

82. — Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

83. — Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens:
S'il n'est âgé de quarante ans accomplis;
Si de plus il n'est pas marié ou veuf;
Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la république pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. — La condition de domicile exigée par le précédent article, et celle prescrite par l'article 74, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la république avec mission du gouvernement.

85. — Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. — Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq cents.

87. — Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq cents est parvenue au conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. — Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

89. — Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. — Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. — Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. — Les résolutions du conseil des cinq cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent *lois*.

93. — Le préambule des lois énonce les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. — Le décret par lequel le conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. — La proposition de la loi, faite par le conseil des cinq cents, s'entend de tous les articles d'un même projet: le conseil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur ensemble.

96. — L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires. *Le conseil des anciens approuve....*

97. — Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article 77, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires: *La constitution annule.....*

98. — Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé

mée par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le conseil des anciens adopte.....*

99. — Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq cents qu'après une année révolue.

100. — Le conseil des cinq cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. — Le conseil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au conseil des cinq cents qu'au directoire exécutif.

102. — Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

103. — Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la république.

104. — Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif, seraient coupables du même délit.

105. — Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la république son arrivée au nouveau lieu indiqué ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des anciens, et de cinq cents pour l'autre conseil.

106. — Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la république.

107. — Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article 106.

108. — Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avait transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

109. — Excepté dans les cas de l'article 102, aucune proposition de lui ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la Garantie des membres du Corps législatif.

110. — Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun

temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. — Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. — Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

113. — Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. — Dans le cas des deux articles précédents, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

115. — Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république.

116. — Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif, ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des cinq cents.

117. — Si, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le conseil des cinq cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre..... pour le fait de..... datée de..... signée de.... est admise.

118. — L'inculpé est alors appelé : il a pour comparaître un délai de trois jours francs; et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des cinq cents.

119. — Soit que l'inculpé se soit présenté, ou non, le conseil des cinq cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non, à l'examen de sa conduite.

120. — S'il est déclaré par le conseil des cinq cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des anciens : il a pour comparaître un délai de deux jours francs; et s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des anciens.

121. — Soit que le prévenu se soit présenté, ou non, le conseil des anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

122. — Toute discussion, dans l'un et dans l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en comité général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

123. — L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

RELATIONS DES DEUX CONSEILS ENTRE EUX.

124. — Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'état.

125. — Chaque conseil nomme quatre messagers d'état pour son service.

126. — Ils portent à chacun des conseils et au directoire exécutif les lois et les actes du corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. — L'un des conseils ne peut s'ajourner au delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

PROMULGATION DES LOIS.

128. — Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif, dans les deux jours après leur réception.

129. — Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. — La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante :

« *Au nom de la République française* (*loi*) ou (*acte du corps législatif*)..... *Le directoire ordonne que la loi* ou *l'acte législatif ci-dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République.* »

131. — Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

TITRE VI. — POUVOIR EXÉCUTIF.

132. — Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation.

133. — Le conseil des cinq cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. — Les membres du Directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. — Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du Corps législatif ou ministres.

136. — A compter du premier jour de l'an cinquième de la République, les membres du Corps législatif ne pourront être élus membres du Directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. — Le Directoire est pareillement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. — Aucun des membres sortant ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. — L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du Directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

140. — En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du Directoire, son successeur est élu par le Corps législatif dans dix jours pour tout délai.

Le Conseil des Cinq cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le Conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. — Chaque membre du Directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Le président a la signature et la garde du sceau.

Les lois et les actes du Corps législatif sont adressés au Directoire, en la personne de son président.

142. — Le Directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présents au moins.

143. — Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contresigne les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le Directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les délibérations sont rédigées sur un registre particulier, par l'un des membres du Directoire.

144. — Le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la République.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le Directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. — Si le Directoire est informé qu'il se trame quelque cons-

piration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui sont présumés les auteurs ou les complices ; il peut les interroger : mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

146. — Le Directoire nomme les généraux en chef ; il ne peut les choisir parmi les parents ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'article 139.

147. — Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

148. — Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parents ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article 139.

149. — Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. — Le Corps législatif détermine les attributions et le nombre de ses ministres.

Ce nombre est de six au moins et de huit au plus.

151. — Les ministres ne forment point un conseil.

152. — Les ministres sont respectivement responsables tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du Directoire.

153. — Le Directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. — Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

155. — Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départements des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le Directoire jusqu'à la paix.

156. — Le Corps législatif peut autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le Directoire, et lui seront subordonnés.

157. — Aucun membre du Directoire ne peut sortir du territoire de la République, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. — Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au Corps législatif de sa résidence.

L'article 112 et les suivants, jusqu'à l'article 123 inclusivement, relatif à la garantie du Corps législatif, sont communs aux membres du Directoire.

159. — Dans les cas où plus de deux membres du Directoire seraient mis en jugement, le Corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. — Hors les cas des articles 119 et 120, le Directoire, ni

aucun de ses membres, ne peut être appelé, ni par le Conseil des Cinq cents, ni par le Conseil des anciens.

161. — Les comptes et les éclaircissements demandés par l'un ou l'autre conseil au Directoire, sont fournis par écrit.

162. — Le Directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

163. — Le Directoire peut en tout temps inviter, par écrit, le Conseil des Cinq cents à prendre un objet en considération ; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. — Aucun membre du Directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du Directoire, sans l'autorisation du Corps législatif.

165. — Les membres du Directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

166. — Le Directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la République; cette garde est composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

167. — Le Directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. — Chaque membre du Directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. — Tout poste de force armée doit au Directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

170. — Le Directoire a quatre messagers d'État, qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux corps législatifs les lettres et les mémoires du Directoire : ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. — Le Directoire réside dans la même commune que le Corps législatif.

172. — Les membres du Directoire sont logés aux frais de la République, et dans un même édifice.

173. — Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (dix mille deux cent vingt-deux quintaux).

TITRE VII. — CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

174. — Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. — Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. — L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. — Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. — Toute commune dont la population s'élève, depuis cinq mille habitants jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

179.—Il y a en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitants, un agent municipal et un adjoint.

180. — La réunion des agents municipaux de chaque commune forme la municipalité du canton.

181. — Il y a de plus un président de l'administration municipale choisi dans le canton.

182. — Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitants, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. — Dans les communes dont la population excède cent mille habitants, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division de ces municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. — Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

185.—Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186. — Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent etre réélus une fois sans intervalle.

187. — Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département, ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188.—Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restant peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. — Les administrations départementales et municipales ne

peuvent modifier les actes du Corps législatif, ni ceux du Directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendants de l'ordre judiciaire.

190. — Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le Corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. — Le Directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. — Le commissaire près de chaque administration locale, doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. — Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. — Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. — Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du Directoire exécutif.

196. — Le Directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immediatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. — Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. — Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le Directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléants provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. — Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la république.

200. — Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. — Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le Corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII. — POUVOIR JUDICIAIRE.

Dispositions générales.

202. — Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. — Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. — Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. — La justice est rendue gratuitement.

206. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. — L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. — Les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret; les jugements sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. — Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux.

DE LA JUSTICE CIVILE.

210. — Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. — La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. — Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

213. — La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214.—Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (cent quintaux vingt-deux livres).

215. — Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. — Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le Directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217.—Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléants, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siége le tribunal.

218. — Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. — L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. — Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. — Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux au scrutin secret, le président de chaque section.

DE LA JUSTICE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE.

222.—Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du Directoire exécutif dans le cas de l'art. 145, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du Corps législatif, dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée.

2° Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224.—Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

225. — S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en même cas, ne pourra excéder trois jours.

226.—Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. — Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. —Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ou retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les art. 222 et 223, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. — Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

230. — La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231.—Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu ; ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

232.—Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. — Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni affictive, ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. — Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la com-

mune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le Directoire exécutif, et d'un greffier.

235. — Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidents exceptés.

236. — Il y a appel des jugements du tribunal correctionnel par devant le tribunal criminel du département.

237. — En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. — Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par les tribunaux criminels.

239. — Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. — Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidents des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. — Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. — Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. — Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du Directoire exécutif :

1° Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens;

2° Ceux commis contre le droit des gens;

3° La rébellion à l'exécution soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. — Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. — Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice-président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. — Les présidents des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. — Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. — L'accusateur public est chargé :

1° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ;

2° De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement.

3° De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligences ou de faits plus graves.

249. — Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé :

1° De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi ;

2° De poursuivre l'exécution des jugements rendus par le tribunal criminel.

250. — Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. — Le jury de jugement est de douze jurés au moins : l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. — L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. — Toute personne acquittée par un jury légal, ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

DU TRIBUNAL DE CASSATION.

254. — Il y a pour toute la république un tribunal de cassation. Il prononce :

1° Sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ;

2° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3° Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. — Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. — Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. — Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation qui lui

présente l'état des jugements rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. — Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départements.

259. — Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départements nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. — Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. — Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts, nommés et destituables par le directoire exécutif.

262. — Le Directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. — Le tribunal annule ces actes; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au Corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. — Le Corps législatif ne peut annuler les jugements du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

265. — Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire éxécutif.

266. — La haute cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de hauts-jurés nommés par les assemblées électorales des départements.

267. — La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq cents.

268. — Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le Corps législatif.

269. — Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute cour de justice; ils choisissent entre eux un président.

270. — Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres, pour remplir, à la haute cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. — Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq cents.

272. — Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute cour de justice.

273. — Le Directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute cour de justice.

TITRE IX. — DE LA FORCE ARMÉE.

274. — La force armée est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. — La force publique est essentiellemenl obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

276. — Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

DE LA GARDE NATIONALE SÉDENTAIRE.

277. — La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. — Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la République; elles sont déterminées par la loi.

279. — Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. — Les distinctions de grade et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. — Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. — Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. — S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le Directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. — Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitants et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

DE LA GARDE NATIONALE EN ACTIVITÉ.

285. — La République entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de garde nationale en activité, une armée de terre et de mer.

286. — L'armée se forme par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. — Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français ne peut être admis dans les armées françaises, à moins

qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

288. — Les commandants ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du Directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

289. — Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

290. — L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

291. — Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. — La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire ; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre sans les ordres du Directoire exécutif.

293. — Néanmoins, le Corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugements et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. — En cas de dangers imminents, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

295. — Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du Corps législatif.

TITRE X. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

296. — Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves aprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale. La République pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. — Il y a dans les diverses parties de la République des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départements.

298. — Il y a, pour toute la République, un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

299. — Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

300. — Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés

libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. — Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE XI. — FINANCES.

Contributions.

302. — Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

303. — Le Corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. — Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles 12 et 13 de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur de trois journées de travail agricole.

305. — L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306.— Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés.

307. — Le Directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. — Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

309. — Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. — Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départements et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissements publics.

311. — Les administrateurs de départements et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au delà des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. — Au Corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

313. — Le Directoire surveille la fabrication des monnaies, et

nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314.— Le Corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

TRÉSORERIE NATIONALE ET COMPTABILITÉ.

315. — Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq cents.

316. — La durée de leurs fonctions est de cinq années : l'un d'eux est renouvelé tous les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. — Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux;

D'ordonner les mouvements de fonds et le payement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départements;

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

318. — Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu :

1° D'un décret du Corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet;

2° D'une décision du Directoire;

3° De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun payement si le mandat, signé par le ministre que ce genre de payement concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du Directoire exécutif, que des décrets du Corps législatif qui autorisent le payement.

320. — Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départements, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs; la trésorerie les vérifie et les arrête.

321. — Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le Corps législatif, aux mêmes époques et suivant les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

322. — Le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arêtent.

323. — Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au Corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opération ;

ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la République.

324. — Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de comptabilité est imprimé et rendu public.

325. — Les commissaires de comptabilité, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le Corps législatif.

Mais, durant l'ajournement du Corps législatif, le Directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre conseil du Corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII. — RELATIONS EXTÉRIEURES.

326. — La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du Directoire exécutif.

327. — Les deux conseils législatifs concourent dans les formes ordinaires au décret par lequel la guerre est décidée.

328. — En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République française, le Directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'État, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le Corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

329. — Le Directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

330. — Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. — Le Directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'État.

Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la République française, par des agents diplomatiqves nommés par le Directoire exécutif, et chargés de ses instructions.

332. — Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patents, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.

333. — Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le Corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le Directoire.

334. — L'un et l'autre conseil législatif ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

335. — Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII. — RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

336. — Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques rticles de la constitution, le conseil des anciens en proposerait la évision.

337. — La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des cinq cents.

338. — Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

339. — Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du Corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées par le conseil des anciens.

340. — Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le Corps législatif.

341. — L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. — L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le Corps législatif.

343. — Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changements proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. — Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. — Les citoyens qui sont membres du Corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. — L'assemblée de révison adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. — En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. — Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en

jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

349. — L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du Corps législatif.

350. — L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

351. — Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celles des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. — La loi ne reconnaît ni vœux religieux ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. — Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

354. — Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La République n'en salarie aucun.

355. — Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. — La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. — La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. — La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

359. — La maison de chaque citoyen est un asile inviolable : pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour ont peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

360. — Il ne peut être formé de corporations ni d'associations *contraires* à l'ordre public.

361. — Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société *populaire*.

362. — Aucune société particulière, s'occupant de questions *politiques*, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. — Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. — Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. — Tout attroupement armé est un attentat à la constitution ; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. — Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

367. — Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. — Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

369. — Les membres du Corps législatif, et tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus : la loi en détermine la forme.

370. — Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

371. — Il y a dans la République uniformité de poids et mesures.

372. — L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République.

373. — La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français, qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; et elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

374. — La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acqué-

reur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

375. — Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. — Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

377. — Le peuple français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DU 22 FRIMAIRE AN VIII (13 DÉCEMBRE 1799).

(Votée par 3,011,007 suffrages.)

—

TITRE Ier. — DE L'EXERCICE DES DROITS DE CITÉ.

ART. 1er. — La République française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux.

2. — Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français.

3. — Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. — La qualité de citoyen français se perd :

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives infamantes.

5. — L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de coutumace.

6. — Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. — Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. — Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux : il en

résulte une seconde liste, dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. — Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. — Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédents, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absents pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. — Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. — Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. — On n'est point retiré d'une liste d'éligibles, par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. — L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques, pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la Constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an IX.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II. — DU SÉNAT CONSERVATEUR.

15. — Le Sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du Sénat, il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an VIII, à soixante-quatre en l'an IX, et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. — La nomination à une place de sénateur se fait par le Sénat qui choisit entre trois candidats présentés; le premier, par le Corps législatif; le second, par le Tribunat; et le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes: il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

17. — Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient Sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le Sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. — Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. — Toutes les listes faites dans les départements en vertu de l'article 9, sont adressées au Sénat: elles composent la liste nationale.

20. — Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. — Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le Gouvernement: les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22.— Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du Sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23. — Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

24. — Les citoyens *Sieyes* et *Royer-Ducos*, consuls sortant, sont nommés membres du Sénat conservateur: ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente Constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du Sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

25. — Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le Gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le Corps législatif.

26. — Les projets que le Gouvernement proposent sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le Gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

27. — Le tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28.— Le Tribunat discute les projets de loi; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le Corps législatif.

Il défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du Gouvernement.

29.—Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune

suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. — Quand le Tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31.—Le Corps législatif est composé de trois cents membres âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.

32. — Un membre sortant du Corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle, mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. — La session du Corps législatif commence chaque année le 1er frimaire, et ne dure que quatre mois ; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le Gouvernement.

34. — Le Corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunat et du Gouvernement.

35. — Les séances du Tribunat et celles du Corps législatif sont publiques ; le nombre des assistants soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. — Le traitement annuel d'un tribun est de 15,000 francs ; celui d'un législateur, de 10,000 francs.

37. — Tout décret du Corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. — Le premier renouvellement du Corps législatif et du Tribunat n'aura lieu que dans le courant de l'an X.

TITRE IV. — Du gouvernement.

39. — Le Gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La Constitution nomme premier consul le citoyen *Bonaparte*, ex-consul provisoire; second consul, le citoyen *Cambacérès*, ex-ministre de la justice, et troisième consul, le citoyen *Lebrun*, ex-membre de la commission du Conseil des anciens.

Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

40. — Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières dans lesquels il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

41. — Le premier consul promulgue les lois ; il nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'Etat, les ministres, les

ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du Gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. — Dans les autres actes du Gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative; ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier consul suffit.

43. — Le traitement du premier consul sera de 500,000 francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

44. — Le Gouvernement propose les lois, et fait les règlements nécessaires pour assurer leur exécution.

45. — Le Gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

46. — Si le Gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'État, il peut décerner des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. — Le Gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

48. — La garde nationale en activité est soumise aux règlements d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. — Le Gouvernement entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait des stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce et autres conventions.

50. — Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le Tribunat que dans le Corps législatif, se fait en comité secret quand le Gouvernement le demande.

51. — Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

52. — Sous la direction des consuls, un conseil d'État est chargé de rédiger les projets des lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

53. — C'est parmi les membres du conseil d'État que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du Gouvernement devant le Corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. — Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlements d'administration publique.

55. — Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre.

56. — L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvements de fonds et les payements autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1° d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2° d'un arrêté du Gouvernement; 3° d'un mandat signé par un ministre.

57. — Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. — Le Gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'État, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. — Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

TITRE V. — DES TRIBUNAUX.

60. — Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois anneés.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. — En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. — En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait; et les juges formant un tribunal criminel appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. — La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du Gouvernement.

64. — Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. — Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation, contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. — Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des af-

faires; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67. — Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du Gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. — Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI. — DE LA RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

69. — Les fonctions des membres soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Tribunat, celles des conseils et des conseillers d'État, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. — Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du Sénat, soit du Tribunat, soit du Corps législatif, soit du conseil d'État, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

71. — Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'État.

72. — Les ministres sont responsables, 1° de tout acte du Gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le Sénat; 2° de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux règlements.

73. — Dans le cas de l'article précédent, le Tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le Corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du Corps législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. — Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.

75. — Les agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État: en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

f

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

76. — La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi ou par ordre émané d'une autorité publique.

77. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. — Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation; cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. — Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. — La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. — Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. — Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. — Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au Tribunat.

84. — La force publique est essentiellement obéissante: nul corps armé ne peut délibérer.

85. — Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

86. — La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés pour la défense de la patrie, ainsi

qu'aux veuves et aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. — Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République.

88. — Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. — Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République. Cette commission est composée de sept membres choisis par le Sénat dans la liste nationale.

90. — Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents.

91. — Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. — Dans les cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas par un arrêté du Gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. — La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie, depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

94. — La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. — La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

SÉNATUS-CONSULTE

ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION DE L'AN VIII.

DU 16 THERMIDOR AN X (4 AOUT 1802)

(Votée par 3,568,885 voix.)

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution;

Vu le message des consuls de la République, en date de ce jour, annonçant l'envoi de trois orateurs du Gouvernement, chargés de présenter au Sénat un projet de sénatus-consulte organique de la constitution;

Vu ledit projet de sénatus-consulte, présenté au Sénat, par les citoyens *Regnier*, *Portalis* et *Dessolles*, conseillers d'État, nommés à cet effet par arrêté du premier consul de la République, sous la même date;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, sur les motifs dudit projet;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 11 de ce mois.

Décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

ART. 1er. — Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

2. — Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement.

3. — Chaque département a un collége électoral de département

TITRE II. — DES ASSEMBLÉES DE CANTON.

4. — L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque, où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. — Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton.

Ses fonctions durent cinq ans : il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. — L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un règlement émané du Gouvernement.

7. — Le président de l'assemblée de canton nomme les présidents des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. — L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

9. — Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans.

10. — Dans les villes de cinq mille âmes, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. — Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

12. — Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. — Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux; ils sont cinq ans en place; ils peuvent être renommés.

14. — L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement, le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. — Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

16. — Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissements et départements respectifs.

17. — Le Gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III. — DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

18. — Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitants domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au dessous de cent vingt.

19. — Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitants domiciliés dans le département; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au dessous de deux cents.

20. — Les membres des colléges électoraux sont à vie.

21. — Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au Gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Gouvernement invite le collége à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

22. — On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également, lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. — Le premier consul nomme les présidents des colléges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. — Les colléges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

25. — Pour parvenir à la formation des colléges électoraux des départements, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste de six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et des colonies.

Cette liste sera imprimée.

26. — L'assemblée du canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département.

27. — Le premier consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collége électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. — Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. — Les colléges électoraux d'arrondissement présentent, à

chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du Tribunat.

Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. — Les colléges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. — Les colléges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du Sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du collége qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la constitution.

32. — Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au Corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différents sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. — On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

34. — Les membres du Corps législatif et du Tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. — Il n'est procédé par aucune assemblée de canton, à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. — Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du Gouvernement, et dans un lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le Gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. — Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

38. — La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

TITRE IV. — DES CONSULS.

39. — Les Consuls sont à vie :

Ils sont membres du Sénat et le président.

40. — Le second et le troisième Consul sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier.

41. — A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier Consul présente au Sénat un premier sujet; s'il n'est pas nommé, il en présente un second; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième, qui est nécessairement nommé.

42. — Lorsque le premier Consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. — Le citoyen nommé pour succéder au premier Consul, prête serment à la République, entre les mains du premier Consul, assisté des second et troisième Consuls, en présence du Sénat, des ministres du conseil d'État, du Corps législatif, du Tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidents des tribunaux d'appel, des présidents des colléges électoraux, des présidents des assemblées de canton, des grands officiers de la légion d'honneur, et des mairies des vingt-quatre principales villes de la République.

Le secrétaire d'État dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

44. — Le serment est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir la constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la République, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu. »

45. — Le serment prêté, il prend séance au Sénat, immédiatement après le troisième Consul.

46. — Le premier Consul peut déposer aux archives du Gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au Sénat après sa mort.

47. — Dans ce cas, il appelle le second et le troisième Consul, les ministres et les présidents des sections du conseil d'État.

En leur présence, il remet au secrétaire d'État le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présents à l'acte.

Le secrétaire d'État le dépose aux archives du Gouvernement, en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'État.

48. — Le premier Consul peut retirer ce dépôt en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

49. — Après la mort du premier Consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du Gouvernement par le secrétaire d'État, en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'État. L'intégrité et l'identité en

sont reconnues en présence des second et troisième Consuls. Il est adressé au Sénat par un message du Gouvernement, avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

50. — Si le sujet présenté par le premier Consul n'est pas nommé, le second et le troisième Consul en présentent chacun un : en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

51. — Si le premier Consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième Consul font leurs présentations séparées; une première, une seconde; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le Sénat nomme nécessairement sur la troisième.

52. — Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier Consul.

53. — La loi fixe pour la vie de chaque premier consul l'état de dépenses de chaque Gouvernement.

TITRE V. — DU SÉNAT.

54. — Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique :

1° La constitution des colonies ;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche;

3° Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

55. — Le Sénat, par des actes intitulés *Sénatus-consultes*, 1° suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départements où cette mesure est nécessaire;

2° Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départements hors de la constitution;

3° Détermine le temps dans lequel des individus, arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation;

4° Annulle les jugements des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État;

5° Dissout le Corps législatif et le Tribunat;

6° Nomme les Consuls ;

56. — Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le Sénat, sur l'initiative du Gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présents pour un sénatus-consulte organique.

57. — Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des Consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État, et de deux grands officiers de la légion d'honneur.

Le premier Consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. — Le premier Consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au Sénat.

59. — L'acte de nomination d'un membre du Corps législatif, du tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *Arrêté*.

60. — Les actes du Sénat, relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *Délibérations*.

61. — Dans le courant de l'an XI, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs, déterminé par l'article 15 de la constitution.

Cette nomination sera faite par le Sénat, sur la présentation du premier Consul, qui, pour cette presentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

62. — Les membres du grand conseil de la légion d'honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

63. — Le premier Consul peut, en outre, nommer au Sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talents, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent-vingt.

64. — Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Le Sénat nomme chaque année deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

65. — Les ministres ont séance au Sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

TITRE VI. — DES CONSEILLERS D'ÉTAT.

66. — Les conseillers d'État n'excèderont jamais le nombre de cinquante.

67. — Le conseil d'État se divise en sections.

68. — Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État.

TITRE VII. — DU CORPS LÉGISLATIF.

69. — Chaque département aura dans le Corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint.

70. — Tous les membres du Corps législatif appartenant à la même députation sont nommés à la fois.

71. — Les départements de la République sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

72. — Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

73. — Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

74. — Néanmoins, les députés qui ont été nommés en l'an x rempliront leurs cinq années.

75. — Le Gouvernement convoque, ajourne et proroge le Corps législatif.

TITRE VIII. — DU TRIBUNAT.

76. — A partir de l'an XIII, le Tribunat sera réduit à cinquante membres;

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortant ne seront pas remplacés.

Le Tribunat se divise en sections.

77. — Le Corps législatif et le Tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres quand le Sénat en a prononcé la dissolution.

TITRE IX. — DE LA JUSTICE ET DES TRIBUNAUX.

78. — Il y a un grand-juge ministre de la justice.

79. — Il a une place distinguée au Sénat et au conseil d'État.

80. — Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le Gouvernement le juge convenable.

81. — Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. — Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels: il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.

83. — Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

84. — Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

85. — Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier consul.

Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

TITRE X. — DROIT DE FAIRE GRACE.

86. — Le premier consul a droit de faire grâce.

Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux juges du tribunal de cassation.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux consuls de la république.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE

PORTANT ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

DU 28 FLORÉAL AN XII (18 MAI 1804).

(Voté par 3,572,329 voix.)

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution; vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique, en date du 16 thermidor an x (4 août 1802);

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 26 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 53 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x (4 août 1802),

Décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

ART. 1er. — Le Gouvernement de la République est confié à un empereur, qui prend le titre d'empereur des Français.

La justice se rend au nom de l'empereur par les officiers qu'il institue.

2. — *Napoléon Bonaparte*, premier consul actuel de la République, est empereur des Français.

TITRE II. — DE L'HÉRÉDITÉ.

3. — La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. — *Napoléon Bonaparte* peut adopter les enfants ou petits-enfants de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfants mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfants mâles,

ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendants naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de *Napoléon Bonaparte* et à leurs descendants.

5. — A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de *Napoléon Bonaparte*, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte* et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle; à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. — A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendants mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle ; à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. — A défaut d'héritiers naturels et légitimes ou d'héritiers adoptifs de *Napoléon Bonaparte* ;

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendants mâles,

De *Louis Bonaparte* et de ses descendants mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. — Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

TITRE III. — DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

9. — Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *princes français*.

Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial*.

10. — Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

11. — Ils sont membres du Sénat et du conseil d'État, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. — Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur.

Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, comporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfants de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. — Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. — *Napoléon Bonaparte* établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer :

1° Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur;

2° Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. — La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1er et 4 du décret du 26 mai 1791.

Les princes français *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1er, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16. — L'empereur visite les départements : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire.

Ces palais sont désignés, et leurs dépendances déterminées par une loi.

TITRE IV. — DE LA RÉGENCE.

17. — L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis : pendant sa minorité, il y a un régent de l'empire.

18. — Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis. Les femmes sont exclues de la régence.

19. — L'empereur désigne le régent parmi les princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent; et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

20. — A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. — Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

22. — Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

23. — Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. — Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'empereur, toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le secrétaire d'État.

25. — Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. — Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

27. — Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun règlement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge ministre de la justice peut y être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

28. — La régence ne confère aucun droit sur la garde de l'empereur mineur.

29. — Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. — La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur.

A défaut de la mère de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

31. — Dans le cas où *Napoléon Bonaparte* usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'État, et transmis aussitôt au sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'empereur désigne soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

TITRE V. — DES GRANDES DIGNITÉS DE L'EMPIRE.

32. — Les grandes dignités de l'empire sont celles,

De grand électeur,

D'archichancelier de l'empire,
D'archichancelier d'État,
D'architrésorier,
De connétable,
De grand amiral.

33. — Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'Empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

34. — Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

35. — Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'État.

36. — Ils forment le grand conseil de l'Empereur;

Ils sont membres du conseil privé;

Ils composent le grand conseil de la Légion d'honneur;

Les membres actuels du grand conseil de la Légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

37. — Le Sénat et le conseil d'État sont présidés par l'Empereur.

Lorsque l'Empereur ne préside pas le Sénat ou le conseil d'État, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

38. — Tous les actes du Sénat et du Corps législatif sont rendus au nom de l'Empereur et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

39. — Le grand électeur fait les fonctions de chancelier, 1° pour la convocation du Corps législatif, des colléges électoraux et des assemblées de canton; 2° pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du Corps législatif, soit des colléges électoraux.

Le grand électeur préside en l'absence de l'Empereur, lorsque le Sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du Sénat.

Il porte à la connaissance de l'Empereur les réclamations formées par les colléges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d un collége électoral est dénoncé, conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand électeur invite le collége à manifester son vœu. Il porte le vœu du collége à la connaissance de l'Empereur.

Le grand électeur présente les membres du Sénat, du conseil d'État, du Corps législatif et du Tribunat, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des présidents des colléges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du Sénat, du conseil d'État,

du corps législatif, du tribunat et des colléges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur.

40. — L'archichancelier de l'empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand-juge ministre de la justice rend compte à l'empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile soit criminelle.

Il préside la haute cour impériale.

Il préside les sections réunies du conseil d'État et du tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes; au couronnement et aux obsèques de l'empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'État.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres, le secrétaire d'État, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidents et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives, et les autres actes qui seront désignés dans le règlement portant organisation du sceau.

41. — L'archichancelier d'État fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur de la situation politique de l'État.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangères au serment qu'ils prêtent entre les mains de Sa Majesté Impériale.

Il reçoit le serment des résidents, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassadeurs extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

42. — L'architrésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'empereur les

comptes des recettes et des dépenses de l'État et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire.

Les comptes des recettes et dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son visa.

Il préside les sections réunies du conseil d'État et du tribunat, conformément à l'article 95, titre XI.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connaissance de l'empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agents du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale, et des administrations de finances admises à l'audience de l'empereur.

43. — Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, les réparations et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels généraux, les inspecteurs généraux, les officiers généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes.

Il présente les officiers généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'État.

44. — Le grand amiral est présent au travail annuel, dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur de l'état des constructions navales des arsenaux et des approvisionnements.

Il reçoit annullement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre amiral, commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code

pénal maritime, le grand amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises, et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'État.

45. — Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collége électoral de département.

Le collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand électeur.

Le collége électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archichancelier de l'empire.

Le collége électoral séant à Nantes est présidé par l'archichancelier d'État.

Le collége électoral séant à Lyon est présidé par l'architrésorier de l'empire.

Le collége électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collége électoral séant à Marseille est présidé par le grand amiral.

46. — Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

47. — Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

TITRE VI. — DES GRANDS OFFICIERS DE L'EMPIRE.

48. — Les grands officiers de l'empire sont :

Premièrement, les maréchaux de l'empire choisis parmi les maréchaux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre, les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur.

49. — Les places des grands officiers sont inamovibles.

50. — Chacun des grands officiers de l'empire préside un collége électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. — Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute cour impériale.

TITRE VII. — DU SERMENT.

52. — Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'empereur, accompagné
Des titulaires des grandes dignités de l'empire,
Des ministres,
Des grands officiers de l'empire,
Prête serment au peuple français sur l'Évangile et en présence
Du sénat,
Du conseil d'État,
Du Corps législatif,
Du tribunat,
De la cour de cassation,
Des archevêques,
Des évêques,
Des grands officiers de la Légion d'honneur,
De la comptabilité nationale,
Des présidents des cours d'appel,
Des présidents des colléges électoraux,
Des présidents des assemblées de canton,
Des présidents des consistoires,
Et des maires des trente-six principales villes de l'empire.

Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. — Le serment de l'empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la république; « de respecter et de faire respecter les lois du concordat et de la « liberté des cultes; de respecter et de faire respecter l'égalité des « droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des « biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune « taxe qu'en vertu de la loi, de maintenir l'institution de la Légion « d'honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bon- « heur et de la gloire du peuple français. »

54. — Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné
Des titulaires des grandes dignités de l'empire,
Des ministres,
Des grands officiers de l'empire,
Prête serment sur l'Évangile, et en présence
Du sénat,
Du conseil d'État,
Du président et des questeurs du corps législatif.
Du président et des questeurs du tribunat,
Et des grands officiers de la Légion d'honneur.

Le secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. — Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'Etat conformément aux « constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux lois, de « maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la république, « les droits de la nation et ceux de la dignité impériale, et de re- « mettre fidèlement à l'empereur, au moment de sa majorité, le « pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

56. —Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres, le secrétaire d'État, les grands officiers, les membres du sénat, du conseil d'État, du corps législatif, du tribunat, des colléges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à « l'empereur. »

Les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

TITRE VIII. — DU SÉNAT.

57. — Le sénat se compose :

1° Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2° Des titulaires des grandes dignités de l'empire;

3° Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation des candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les colléges électoraux de département;

4° Des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre des sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an xi.

58. — Le président du sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un officier du sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'empereur, des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du sénat.

60. — Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend connaissaace, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

61. — Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parents ou leurs représentants, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. — Lorsque la commission estime que la détention prolongée au delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. — Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitrairement. »

On procède ensuite, conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII *de la haute cour impériale.*

64. — Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

65. — Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchements mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. — Lorsque la commission estime que les empêchements ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. — Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchements subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée. »

On procède ensuite, conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII *de la cour impériale.*

68. — Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. — Les projets de lois décrétés par le corps législatif, sont transmis, le jour même de leur adoption, au sénat, et déposés dans ses archives.

70. — Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur, 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal, 2° comme contraire à l'irrévocabilité des rentes des domaines nationaux; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les règlements

et les lois; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat; sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an VIII.

71. — Le sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différents, peut exprimer l'opinion *qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.*

Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat.

72. — L'empereur, après avoir entendu le conseil d'État, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi.

73. — Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

74. — Les opérations entières d'un collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au sénat, au corps législatif et au tribunat, ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

TITRE IX. — DU CONSEIL D'ÉTAT.

75. — Lorsque le conseil d'État délibère sur les projets de loi ou sur les règlements d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présents.

Le nombre des conseillers d'État présents ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. — Le conseil d'État se divise en six sections, savoir :

Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances,
Section de la guerre,
Section de la marine,
Et section du commerce.

77. — Lorsqu'un membre du conseil d'État a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'État à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'État en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'État.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute cour impériale emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE X. — DU CORPS LÉGISLATIF.

78. — Les membres sortant du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. — Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunat.

80. — Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. — Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'État, des orateurs des trois sections du tribunat.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif.

Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. — En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'État et ceux des trois sections du tribunat, et vote sur le projet de loi.

83. — Le corps législatif se forme en comité général,

1° Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps;

2° Sur une demande faite au président, et signée par cinquante membres présents.

Dans ces deux cas, le comité général est secret; et les discussions ne doivent être ni imprimées, ni divulguées;

3° Sur la demande des orateurs du conseil d'État, spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. — Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. — Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'État.

86. — La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. — Les sections du tribunat constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé article 113, au titre XIII *de la haute cour impériale*.

TITRE XI. — DU TRIBUNAT (1).

88. — Les fonctions des membres du tribunat durent dix ans.

89. — Le tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an XVII, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

90. — Le président du tribunat est nommé par l'empereur, sur

(1) Supprimé et réuni au corps législatif par le sénatus-consulte du 19 août 1807.

une présentation de trois candidats faite par le tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. — Les fonctions de président du tribunat durent deux ans.

92. — Le tribunat a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le tribunat, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an XII.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. — Le tribunat est divisé en trois sections, savoir :

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances.

94. — Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du tribunat désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

95. — Lorsque les sections respectives du conseil d'État et du tribunat, demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archichancelier de l'empire ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. — Chaque section discute séparément, et en assemblée de section, les projets de lois qui lui sont transmis par le corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le vœu de leurs sections, et en développent les motifs.

97. — En aucun cas, les projets de lois ne peuvent être discutés par le tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la surveillance de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

TITRE XII. — DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

98. — Toutes les fois qu'un collége électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. — Les grands officiers, les commandants et les officiers de la Légion d'honneur sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départements de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la Légion d'honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

100. — Les préfets et les commandants militaires des départements ne peuvent être élus candidats au sénat, par les colléges

électoraux des départements dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE XIII. — DE LA HAUTE COUR IMPÉRIALE.

101. — Une haute cour impériale connaît :

1° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres, par le secrétaire d'État, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'État;

2° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire;

3° Des délits de *Responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'État chargés spécialement d'une partie d'administration publique;

4° Des prévarications et abus de pouvoir commis, soit par des capitaines généraux des colonies, par des préfets coloniaux et des commandants des établissements français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois;

5° Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions;

6° Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions;

7° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation:

8° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire, et de violation de la liberté de la presse.

102. — Le siége de la haute cour impériale est dans le sénat.

103. — Elle est présidée par l'archichancelier de l'empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

104. — La haute cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents de section du conseil d'État, quatorze conseillers d'État, et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'État et les membres de la cour de cassation sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. — Il y a auprès de la haute cour impériale un procureur général nommé à vie par l'empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunat, et de trois magistrats que l'empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

106. — Il y a auprès de la haute cour impériale un greffier en chef nommé à vie par l'empereur.

107. — Le président de la haute cour impériale ne peut jamais être récusé; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

108. — La haute cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public. Dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale, s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante, dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. — Les magistrats de sûreté et les directeurs du jury sont tenus de s'arrêter et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances que le fait est de la compétence de la haute cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. — Les ministres ou les conseillers d'État chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

111. — Peuvent être également dénoncés par le corps législatif :

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandants des établissements français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir.

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. — Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agents de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire* ou *de violation de la liberté de la presse.*

113. — La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. — Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du tribunat, ou par les dix membres du corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'État chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. — Le ministre ou le conseiller d'État dénoncé ne comparaît point pour y répondre.

L'empereur nomme trois conseillers d'État pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissements sur les faits de la dénonciation.

116. — Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voix du scrutin.

117. — L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archichancelier de l'empire qui le transmet au procureur général près la haute cour impériale.

118. — Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines-généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandants des établissements hors du continent, des administrateurs généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugements qui interviennent sur sa dénonciation.

119. — Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur général informe sous trois jours l'archichancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la haute cour impériale.

L'archichancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. — Dans la première séance de la haute cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. — Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuite.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. — Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. — Dans le second cas prévu par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archichancelier de l'empire nomme parmi les juges de la haute cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. — Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute cour impériale, choisis par l'archichancelier de l'empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les

autres membres de la cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute cour impériale.

125. — Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

126. — Si les commissaires estiment, au contraire, qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé, par le rapporteur, à la haute cour impériale, qui prononce définitivement.

127. — La haute cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres; dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. — Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. — Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en présentent point, l'archichancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. — La haute cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. — Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État, pour le temps qu'elle détermine.

132. — Les arrêts rendus par la haute cour impériale ne sont soumis à aucun recours.

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

133. — Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute cour impériale.

TITRE XIV. — DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

134. — Les jugements des cours de justice sont intitulés *arrêts*.

135. — Les présidents de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qui doivent présider.

136. — Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*.

Les tribunaux d'appel prennent la dénomination de *cour d'appel*.

Les tribunaux criminels celle de *cour de justice criminelle*.

Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président*.

Les vice-présidents prennent celui de *présidents*.

Les commissaires du Gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*.

Les commissaires du Gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de *procureurs impériaux*.

TITRE XV. — DE LA PROMULGATION.

137. — L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du sénat,

Les lois.

138. — Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes et les actes du sénat, sont promulgués, au plus tard, le dixième jour qui suit leur émission.

Il faut deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'État et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'État.

139. — L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. — La promulgation est ainsi conçue :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présents « et à venir, salut :

« Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'État a « décrété *ou* arrêté, et nous ordonnons ce qui suit :

« (*Et s'il s'agit d'une loi*) le corps législatif a rendu le..... (*la date*) « le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom « de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil « d'État et des sections du tribunat, le.....

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux « de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, « aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les « inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent obser- « ver; et le grand juge ministre de la justice est chargé d'en sur- « veiller la publication. »

141. — Les expéditions exécutoires des jugements sont rédigées ainsi qu'il suit :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présents « et à venir, salut :

« La cour de..... *ou* le tribunal de..... (*si c'est un tribunal de première instance*), a rendu le jugement suivant :

(*Ici copier l'arrêt* ou *le jugement*).

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de « mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux, « et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y « tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, « de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président « de la cour *ou* du tribunal, et par le greffier. »

TITRE XVI ET DERNIER.

142. — La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an X :

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la des- « cendance directe, naturelle et adoptive de *Napoléon Bonaparte*, « et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph* « *Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par le « sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII. »

CHARTE CONSTITUTIONNELLE

DU 4 JUIN 1814.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La divine Providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets : nous nous en sommes occupé sans relâche; et cette paix, si nécessaire à la France, comme au reste de l'Europe, est signée. Une charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis le Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe le Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fier de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'État, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissions qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue;

qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une charte constitutionnelle peut être de longue durée: mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du Gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monuments vénérables des siècles passés. Ainsi nous avons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé par la chambre des députés ces anciennes assemblées des champs de mars et de mai, et ces chambres du tiers état, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûr de nos intentions, fort de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A ces causes,

Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la charte constitutionnelle qui suit:

DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS.

Art. 1er Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. — Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. — Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. — Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. — Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. — Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État.

7. — Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal.

8. — Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. — Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. — L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. — Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la Restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. — La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

FORMES DU GOUVERNEMENT DU ROI.

13. — La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

14. — Le Roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

15. — La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départements.

16. — Le Roi propose la loi.

17. — La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la chambre des pairs ou à celles des députés, excepte la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

18. — Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

19. — Les chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne.

20. — Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret : elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. — Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi ; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. — Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. — La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

24. — La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. — Elle est convoquée par le Roi en même temps que la chambre des députés des départements. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. — Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. — La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. — Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à treute ans seulement.

29. — La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

30. — Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. — Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. — Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.

33. — La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi.

34. — Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENTS.

35. — La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. — Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. — Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième.

38. — Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye une contribution directe de 1,000 francs.

39. — Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1,000 francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au dessous de 1,000 francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. — Les électeurs qui concourent à la nomination des députés,

ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. — Les présidents des colléges électoraux seront nommés par le roi, et de droit membres du collége.

42. — La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. — Le président de la chambre des députés est nommé par le roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

44. — Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. — La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

46. — Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été envoyé et discuté dans les bureaux.

47. — La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

48. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

49. — L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. — Le roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge et peut dissoudre celle des députés des départements : mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. — Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

53. — Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

DES MINISTRES.

54. — Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. — La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule à celui de les juger.

56. — Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

57. — Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. — Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

59. — Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existants, sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. — L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. — La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

62. — Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. — Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévotales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. — Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. — L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

66. — La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

67. — Le roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

68. — Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

DROITS PARTICULIERS GARANTIS PAR L'ÉTAT.

69. — Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. — La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

71. — La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

72. — La Légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

73. — Les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers.

74. — Le roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

ARTICLES TRANSITOIRES.

75. — Les députés des départements de France qui siégeaient au corps législatif, lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés, jusqu'à remplacement.

76. — Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu au plus tard en 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

ACTE ADDITIONNEL

AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE

DU 22 AVRIL 1815

(Voté par 1,300,000 suffrages.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Depuis que nous avons été appelé, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'État, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience. Les constitutions de l'empire se sont ainsi formées d'une série d'actes qui ont été revêtus de l'acceptation du peuple. Nous avions alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avions adopté comme conforme à l'esprit du siècle, et favorable aux progrès de la civilisation. Pour parvenir à le compléter et à lui donner toute l'étendue et toute la stabilité dont il était susceptible, nous avions ajourné l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. Notre but n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. De là résulte la nécessité de plusieurs modifications importantes dans les constitutions, sénatus-consultes et autres actes qui régissent cet empire. A ces causes, voulant, d'un côté, conserver du passé ce qu'il y a de bon et de salutaire, et, de l'autre, rendre les constitutions de notre empire conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux, ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe, nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et perfectionner ses actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirables; en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne. En conséquence, les articles suivants, formant un acte supplémentaire aux constitutions de l'empire, seront soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens, dans toute l'étendue de la France.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — Les constitutions de l'empire, nommément l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, les sénatus-consultes des 14

et 16 thermidor an X, et celui du 28 floréal an XII, seront modifiés par les dispositions qui suivent. Toutes leurs autres dispositions sont confirmées et maintenues.

2. — Le pouvoir législatif est exercé par l'empereur et par deux chambres.

3. — La première chambre, nommée chambre des pairs, est héréditaire.

4. — L'empereur en nomme les membres, qui sont irrévocables, eux et leurs descendants mâles, d'aîné en aîné en ligne directe. Le nombre des pairs est illimité. L'adoption ne transmet point la dignité de pair à celui qui en est l'objet.

Les pairs prennent séance à vingt et un ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq.

5. — La chambre des pairs est présidée par l'archichancelier de l'empire, ou, dans le cas prévu par l'article 51 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, par un des membres de cette chambre désigné spécialement par l'empereur.

6.— Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, sont pairs de droit. Ils siégent après le président. Ils prennent séance à dix-huit ans, mais n'ont voix délibérative qu'à vingt et un.

7. — La seconde chambre, nommée chambre des représentants, est élue par le peuple.

8. — Les membres de cette chambre sont au nombre de six cent vingt-neuf. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

9. — Le président de la chambre des représentants est nommé par la chambre, à l'ouverture de la première session. Il reste en fonctions jusqu'au renouvellement de la chambre. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'empereur.

10. — La chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections contestées.

11. — Les membres de la chambre des représentants reçoivent pour frais de voyage, et durant la session, l'indemnité décrétée par l'assemblée constituante.

12. — Ils sont indéfiniment rééligibles.

13. — La chambre des représentants est renouvelée de droit en entier tous les cinq ans.

14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivi en matière criminelle et correctionnelle pendant les sessions, qu'en vertu d'une résolution de la chambre dont il fait partie.

15. — Aucun ne peut être arrêté ni détenu pour dettes, à partir de la convocation, ni quarante jours après la session.

16. — Les pairs sont jugés par leur chambre, en matière criminelle et correctionnelle, dans les formes qui sont réglées par la loi.

17. — La qualité de pair et de représentant est compatible avec toute fonction publique, hors celle de comptable.

Toutefois, les préfets et sous-préfets ne sont pas éligibles par le collége électoral du département ou de l'arrondissement qu'ils administrent.

18. — L'empereur envoie dans les chambres des ministres d'État

et des conseillers d'État qui y siégent et prennent part aux discussions, mais qui n'ont voix délibérative que dans le cas où ils sont membres de la chambre comme pairs ou élus du peuple.

19. — Les ministres qui sont membres de la chamdre des pairs ou de celle des représentants, ou qui siégent par mission du Gouvernement, donnent aux chambres les éclaircissements qui sont jugés nécessaires, quand leur publicité ne compromet pas l'intérêt de l'État.

20. — Les séances des deux chambres sont publiques. Elles peuvent néanmoins se transformer en comité secret, la chambre des pairs sur la demande de dix membres, celle des représentants sur la demande de vingt-cinq. Le Gouvernement peut également requérir des comités secrets pour des communications à faire. Dans tous les cas, les délibérations et les votes ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique.

21. — L'empereur peut proroger, ajourner et dissoudre la chambre des représentants. La proclamation qui prononce la dissolution, convoque les colléges électoraux pour une élection nouvelle, et indique la réunion des représentants dans six mois au plus tard.

22. — Durant l'intervalle des sessions de la chambre des représentants, ou en cas de dissolution de cette chambre, la chambre des pairs ne peut s'assembler.

23. — Le Gouvernement a la proposition de la loi ; les chambres peuvent proposer des amendements ; si ces amendements ne sont pas adoptés par le Gouvernement, les chambres sont tenues de voter sur la loi, telle qu'elle a été proposée.

24. — Les chambres ont la faculté d'inviter le Gouvernement à proposer une loi sur un objet déterminé, et de rédiger ce qu'il leur paraît convenable d'insérer dans la loi. Cette demande peut être faite par chacune des deux chambres.

25. — Lorsqu'une rédaction est adoptée dans l'une des deux chambres, elle est portée à l'autre ; et si elle y est approuvée, elle est portée à l'empereur.

26.—Aucun discours écrit, excepté les rapports des commissions, les rapports des ministres sur les lois qui sont présentées, et les comptes qui sont rendus, ne peut être lu dans l'une ou l'autre des chambres.

TITRE II.— DES COLLÉGES ÉLECTORAUX ET DU MODE D'ÉLECTION.

27.— Les colléges électoraux de département et d'arrondissement sont maintenus, conformément au sénatus-consulte du 16 thermidor an x, sauf les modifications qui suivent.

28. — Les assemblées de canton rempliront chaque année, par des élections annuelles, toutes les vacances dans les colléges électoraux.

29. — A dater de l'an 1816, un membre de la chambre des pairs, désigné par l'empereur, sera président à vie et inamovible de chaque collége électoral de département.

30.— A dater de la même époque, le collége électoral de chaque département nommera, parmi les membres de chaque collége d'ar-

rondissement, le président et deux vice-présidents. A cet effet, l'assemblée du collége de département précédera de quinze jours celle du collége d'arrondissement.

31. — Les colléges de département et d'arrondissement nommeront le nombre de représentants établi pour chacun par l'acte et le tableau ci-annexés, n° 1.

32. — Les représentants peuvent être choisis indifféremment dans toute l'étendue de la France.

Chaque collége de département ou d'arrondissement, qui choisira un représentant hors du département ou de l'arrondissement, nommera un suppléant qui sera pris nécessairement dans le département ou l'arrondissement.

33. — L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale.

L'élection des représentants commerciaux et manufacturiers sera faite par le collége électoral de département, sur une liste d'éligibles dressée par les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies, suivant l'acte et le tableau ci-annexés, n° 2.

TITRE III. — DE LA LOI DE L'IMPOT.

34. — L'impôt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un an ; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années.

Dans le cas de la dissolution de la chambre des représentants, les impositions votées dans la session précédente sont continuées jusqu'à la nouvelle réunion de la chambre.

35. — Aucun impôt direct ou indirect en argent ou en nature ne peut être perçu, aucun emprunt ne peut avoir lieu, aucune inscription de créance au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucun domaine ne peut être aliéné ni changé, aucune levée d'hommes pour l'armée ne peut être ordonnée, aucune portion du territoire ne peut être échangée qu'en vertu d'une loi.

36. — Toute proposition d'impôt, d'emprunt, ou de levée d'hommes, ne peut être faite qu'à la chambre des représentants.

37. — C'est aussi à la chambre des représentants qu'est porté d'abord : 1° Le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque département du ministère ; 2° le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes.

TITRE IV. — DES MINISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ.

38. — Tous les actes du gouvernement doivent être contre-signés par un ministre ayant département.

39. — Les ministres sont responsables des actes du gouvernement signé par eux, ainsi que de l'exécution des lois.

40. — Ils peuvent être accusés par la chambre des représentants, et sont jugés par celle des pairs.

41. — Tout ministre, tout commandant d'armée de terre ou de mer, peut être accusé par la chambre des représentants et jugé par

la chambre des pairs, pour avoir compromis la sûreté ou l'honneur de la nation.

42. — La chambre des pairs, en ce cas, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, un pouvoir discrétionnaire.

43. — Avant de prononcer la mise en accusation d'un ministre, la chambre des représentants doit déclarer qu'il y a lieu à examiner la proposition d'accusation.

44. — Cette déclaration ne peut se faire qu'après le rapport d'une commission de soixante membres tirés au sort. Cette commission ne fait son rapport que dix jours au plus tôt après sa nomination.

45. — Quand la chambre a déclaré qu'il y a lieu à examen, elle peut appeler le ministre dans son sein pour lui demander des explications. Cet appel ne peut avoir lieu que dix jours après le rapport de la commission.

46. — Dans tout autre cas, les ministres ayant département ne peuvent être appelés ni mandés par les chambres.

47. — Lorsque la chambre des représentants a déclaré qu'il y a lieu à examen contre un ministre, il est formé une nouvelle commission de soixante membres tirés au sort, comme la première, et il est fait, par cette commission, un nouveau rapport sur la mise en accusation. Cette commission ne fait son rapport que dix jours après sa nomination.

48. — La mise en accusation ne peut être prononcée que dix jours après la lecture et la distribution du rapport.

49. — L'accusation étant prononcée, la chambre des représentants nomme cinq commissaires pris dans son sein, pour poursuivre l'accusation devant la chambre des pairs.

50. — L'article 75 du titre VIII de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, portant que les agents du Gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil d'État, sera modifié par une loi.

TITRE V. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

51. — L'empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie dès l'instant de leur nomination, sauf la nomination des juges de paix et des juges de commerce, qui aura lieu comme par le passé. Les juges actuels nommés par l'empereur, aux termes du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, et qu'il jugera convenable de conserver, recevront des provisions à vie avant le 1er janvier prochain.

52. — L'institution des jurés est maintenue.

53. — Les débats en matière criminelle sont publics.

54. — Les délits militaires seuls sont du ressort des tribunaux militaires.

55. — Tous les autres délits, même commis par les militaires, sont de la compétence des tribunaux civils.

56. — Tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute cour impériale et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la chambre des pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires.

57. — L'empereur a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

58. — Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, seront données dans la forme d'une loi.

TITRE VI. — DROITS DES CITOYENS.

59. — Les Français sont égaux devant la loi, soit pour la contribution aux impôts et charges publiques, soit pour l'admission aux emplois civils et militaires.

60. — Nul ne peut, sous aucun prétexte, être distrait des juges qui lui sont assignés par la loi.

61. — Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ni exilé, que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites.

62. — La liberté des cultes est garantie à tous.

63. — Toutes les propriétés possédées ou acquises en vertu des lois, et toutes les créances sur l'État, sont inviolables.

64. — Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées, en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

65. — Le droit de pétition est assuré à tous les citoyens. Toute pétition est individuelle. Ces pétitions peuvent être adressées, soit au Gouvernement, soit aux deux chambres : néanmoins ces dernières même doivent porter l'intitulé, *à S. M. l'Empereur*. Elles sont présentées aux chambres sous la garantie d'un membre qui recommande la pétition. Elles sont lues publiquement; et si la chambre les prend en considération, elles sont portées à l'empereur par le président.

66. — Aucune place, aucune partie du territoire, ne peut être déclarée en état de siége, que dans le cas d'invasion de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils.

Dans le premier cas, la déclaration est faite par un acte du Gouvernement.

Dans le second cas, elle ne peut l'être que par la loi.

Toutefois, si, le cas arrivant, les chambres ne sont pas assemblées, l'acte du Gouvernement déclarant l'état de siége doit être converti en une proposition de loi dans les quinze jours de la réunion des chambres.

67. — Le peuple français déclare que, dans la délégation qu'il a faite et qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de proposer le rétablissement des Bourbons ou d'aucun autre prince de cette famille sur le trône, même en cas d'extinction de la dynastie impériale, ni le droit de rétablir soit l'ancienne noblesse féodale, soit les droits féodaux et seigneuriaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant, ni la faculté de porter aucune atteinte à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux; il interdit formellement au Gouvernement, aux chambres et aux citoyens, toute proposition à cet égard.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE

DU 6 AOUT 1030.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux Chambres le 7 août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivants :

Droit public des Français.

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. — Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. — Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. — Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

5. — Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. — Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du Trésor public.

7. — Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. — Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. — L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. — Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. — La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi.

12. — La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

13. — Le Roi est le chef suprême de l'État ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi.

14. — La puissance législative s'exerce, collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés.

15. — La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés.

16. — Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

17. — Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

18. — Le Roi seul sanctione et promulgue les lois.

19. — La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

20. — La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. — Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. — Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme Cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. — La nomination des Pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

24. — Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. — La Chambre des Pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

26. — Les Princes du sang sont Pairs par droit de naissance : ils siègent immédiatement après le président.

27. — Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques, comme celles de la Chambre des Députés.

28. — La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

29. — Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés.

30. — La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

31. — Les Députés sont élus pour cinq ans.

32. — Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. — Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personne de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. — Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35. — Les présidents des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

36. — La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. — Le président de la Chambre des Députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. — Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. — La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

40. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

41. — L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l être pour plusieurs années.

42. — Le Roi convoque chaque année les deux Chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. — Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

45. — Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

46. — Les ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés.

Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. — La Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger.

De l'Ordre judiciaire.

48. — Toute justice émane du Roi ; elle s'administre en son nom par les juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. — Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

50. — Les cours et les tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. — L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

52. — La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

53. — Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. — Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

56. — L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

57. — La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

58. — Le Roi a droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

59. — Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

60. — Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. — La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

62. — La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. — La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

64. — Les colonies sont régies par des lois particulières.

65. — Le Roi et ses successeurs jureront à leur avénement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66. — La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

67. — La France reprend ses couleurs ; à l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières.

68. — Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi *Charles X* sont déclarés nulles et non avenues.

L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831 (1).

69. — Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques;

2° La responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir;

3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée;

5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tous grades de terre et de mer;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif;

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

70. — Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

---

(1) Voyez ci-après, page CXXX, la loi contenant l'article qui remplace l'art. 23 de la Charte.

LOI

CONTENANT L'ARTICLE QUI REMPLACE L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE.

ARTICLE UNIQUE.

La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la Chambre des députés et autres assemblées législatives;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

Les maréchaux et amiraux de France;

Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade;

Les ministres à département;

Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions;

Les conseillers d'État, après dix ans de service ordinaire;

Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions;

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence;

Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membre du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de mairie;

Les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes;

Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans; les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice;

Les premiers présidents des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours;

Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions;

Les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminents services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufacture, de maison de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, manufacturiers, commerçants ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition.

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensés, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des pairs sera illimité.

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de pair.

LOI

SUR LA RÉGENCE.

Du 30 août 1842

ARTICLE 1er. — Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

2. — Lorsque le roi est mineur, le prince le plus proche du trône, dans l'ordre de succession établi par la déclaration et la Charte de 1830, âgé de vingt et un ans accomplis, est investi de la régence pour toute la durée de la minorité.

3. — Le plein et entier exercice de l'autorité royale, au nom du mineur, appartient au régent.

Il en est saisi à l'instant même de l'avénement.

4. — L'article 12 de la Charte et toutes les dispositions législatives qui protégent la personne et les droits constitutionnels du roi sont applicables au régent.

5. — Le régent prête devant les Chambres le serment d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.

Si les chambres ne sont pas assemblées, le régent fera publier immédiatement, et insérer au Bulletin des lois, une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que les Chambres seront réunies.

Elles devront, dans tous les cas, être convoquées au plus tard dans le délai de quarante jours.

6. — La garde et la tutelle du roi mineur appartiennent à la reine ou princesse sa mère, non remariée, et, à son défaut, à la reine ou princesse son aïeule paternelle, également non remariée.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DU 4 NOVEMBRE 1848.

PRÉAMBULE.

En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame :

I.

La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II.

La République française est démocratique, une et indivisible.

III.

Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV.

Elle a pour principe la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.

Elle a pour base la Famille, le Travail, la Propriété, l'Ordre public.

V.

Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne ; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI.

Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII.

Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat en

proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII.

La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA SOUVERAINETÉ.

ART. 1er. — La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAPITRE II. — DROITS DES CITOYENS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

2. — Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

3. — La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

4. — Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

5. — La peine de mort est abolie en matière politique.

6. — L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

7. — Chacun professe librement sa religion, et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

8. — Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

9. — L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

10. — Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

11. — Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

12. — La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

13. — La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement, par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

14. — La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

15. — Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

16. — Aucun impôt ne peut être établi et perçu qu'en vertu de la loi.

17. — L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

CHAPITRE III. — DES POUVOIRS PUBLICS.

18. — Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

19. — La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE IV. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

20. — Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

21. — Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

22. — Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à reviser la Constitution.

23. — L'élection a pour base la population.

24. — Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

25. — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

26. — Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

27. — La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire ou d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus.

28. — Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le Pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

29. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la Constitution.

30. — L'élection des représentants se fera par département, et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton: néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

31. — L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

32. — Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le Président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe

l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

33. — Les représentants sont toujours rééligibles.

34. — Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

35. — Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

36. — Les représentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

37. — Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

38. — Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

39. — Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

40. — La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

41. — Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

42. — Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux, et fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE V. — DU POUVOIR EXÉCUTIF.

43. — Le Peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République.

44. — Le Président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

45. — Le Président de la République est élu pour quatre ans; et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Ne peuvent, non plus, être élus après lui, dans le même intervalle, ni le Vice-Président, ni aucun des parents ou alliés du Président jusqu'au sixième degré inclusivement.

46. — L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le Président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

47. — Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le Président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le Président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

48. — Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit :

« En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. »

49. — Il a le droit de faire présenter des projets de lois à l'Assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

50. — Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

51. — Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

52. — Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'Exposé de l'état général des affaires de la République.

53. — Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

54. — Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

55. — Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'État.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le Président de la République, les ministres, ainsi que toutes les autres personnes condamnées par la haute Cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

56. — Le Président de la République promulgue les lois au nom du Peuple français.

57. — Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois

jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

58. — Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère : sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la République.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

59.— A défaut de promulgation par le Président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

60. — Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du Président de la République.

61. — Il préside aux solennités nationales.

62. — Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

63. — Il réside au lieu où siége l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

64. — Le Président de la République nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement.

65. — Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat.

La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

66. — Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

67. — Les actes du Président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

68. — Le Président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le Président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le Président est déchu de ses fonctions ; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance : le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. Les juges de la haute Cour de justice se réunissent immédiatement, à peine de forfaiture ; ils convoquent les jurés dans le lieu qu'ils désignent, pour procéder au jugement du Président et de ses complices ; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

69. — Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale ; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du Président de la République.

70. — Il y a un Vice-Président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le Président dans le mois qui suit son élection.

Le Vice-Président prête le même serment que le Président.

Le Vice-Président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du Président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du Président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un Président.

71. — Il y aura un conseil d'État, dont le Vice-Président de la République sera de plein droit président.

72. — Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié, dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

73. — Ceux des membres du conseil d'État qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

74. — Les membres du conseil d'État ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, et sur la proposition du Président de la République.

75. — Le conseil d'État est consulté sur les projets de lois du Gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les règlements d'administration publique ; il fait seul ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déférées par la loi.

La loi réglera ses autres attributions.

CHAPITRE VII. — DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

76. — La division du territoire en départements, arrondissements,

cantons et communes, est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

77. — Il y a : 1° Dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture;

2° Dans chaque arrondissement, un sous-préfet;

3° Dans chaque canton, un conseil cantonal; néanmoins, un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons;

4° Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

78. — Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints.

79. — Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

80.— Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le Président de la République, de l'avis du conseil d'État. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

81. — La justice est rendue gratuitement au nom du Peuple français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

82. — Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

83. — La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers.

84. — Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

85.— Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés par le Président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglés par les lois organiques.

86. — Les magistrats du ministère public sont nommés par le Président de la République.

87. — Les juges de première instance et d'appel, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

88. — Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

89. — Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leur corps respectif.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

90. — Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la Cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

91. — Une haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le Président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'article 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la Cour tiendra ses séances.

92. — La haute Cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la Cour de cassation nomme, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges de la haute Cour, au nombre de cinq, et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public seront désignés par le Président de la République, et, en cas d'accusation du Président ou des ministres, par l'Assemblée nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléants, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

93. — Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute Cour de justice, et, dans le cas prévu par l'article 68, sur la réquisition du Président ou de l'un des juges, le président de la Cour d'appel, et, à défaut de Cour d'appel, le Président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

94. — Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort, par le président de la haute Cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la Cour.

95. — Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront

condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

96. — L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire.

97. — La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

98. — Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute Cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

99. — L'Assemblée nationale et le Président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le Président de la République, au conseil d'État, dont le rapport est rendu public.

100. — Le Président de la République n'est justiciable que de la haute Cour de justice.

Il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'article 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, et pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

101. — La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

102. — Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale.

La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

103. — L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

104. — La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

105. — La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

106. — Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure.

107. — Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X.— DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

108. — La Légion d'honneur est maintenue; ses statuts seront revisés et mis en harmonie avec la Constitution.

109. — Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.

110. — L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente

Constitution, et des droits qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme de tous les Français.

CHAPITRE XI. — DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

111. — Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE XII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

112. — Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

113. — Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

114. — La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nominations pour la première composition des nouveaux tribunaux.

115. — Après le vote de la Constitution, il sera procédé, par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

116. — Il sera procédé à la première élection du Président de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1848.

LES

CONSTITUTIONS

DES DIVERS ÉTATS

FRANCE

I

CONSTITUTION

FAITE EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE PEUPLE FRANÇAIS
A LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (1).
Promulguée le 14 janvier 1852.

PROCLAMATION.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
AU PEUPLE FRANÇAIS.

Français!

Lorsque, dans ma proclamation du 2 décembre, je vous exprimai loyalement quelles étaient, à mon sens, les conditions vitales du pouvoir en France, je n'avais pas la prétention, si commune de nos jours, de substituer une théorie personnelle à l'expérience des siècles. J'ai cherché, au contraire, quels étaient dans le passé les exemples les meilleurs à suivre, quels hommes les avaient donnés, et quel bien en était résulté.

Dès lors, j'ai cru logique de préférer les préceptes du génie aux doctrines spécieuses d'hommes à idées abstraites. J'ai pris comme modèle les institutions politiques qui déjà, au commencement de ce siècle, dans des circonstances analogues, ont raffermi

---

(1) Plébiscite des 20 et 21 décembre 1851.

la société ébranlée et élevé la France à un haut degré de prospérité et de grandeur.

J'ai pris comme modèle les institutions qui, au lieu de disparaître au premier souffle des agitations populaires, n'ont été renversées que par l'Europe entière coalisée contre nous.

En un mot, je me suis dit : Puisque la France ne marche depuis cinquante ans qu'en vertu de l'organisation administrative, militaire, judiciaire, religieuse, financière, du Consulat et de l'Empire, pourquoi n'adopterions-nous pas aussi les institutions politiques de cette époque? Créés par la même pensée, elles doivent porter en elles le même caractère de nationalité et d'utilité pratique.

En effet, ainsi que je l'ai rappelé dans ma proclamation, notre société actuelle, il est essentiel de le constater, n'est pas autre chose que la France régénérée par la Révolution de 89 et organisée par l'Empereur. Il ne reste plus rien de l'ancien régime que de grands souvenirs et de grands bienfaits. Mais tout ce qui alors était organisé a été détruit par la Révolution, et tout ce qui a été organisé depuis la Révolution et qui existe encore l'a été par Napoléon.

Nous n'avons plus ni provinces, ni pays d'états, ni parlements, ni intendants, ni fermiers généraux, ni coutumes diverses, ni droits féodaux, ni classes privilégiées en possession exclusive des emplois civils et militaires, ni juridictions religieuses différentes.

A tant de choses incompatibles avec elle, la Révolution avait fait subir une réforme radicale; mais elle n'avait rien fondé de définitif. Seul, le Premier Consul retablit l'unité, la hiérarchie et les véritables principes du Gouvernement. Ils sont encore en vigueur.

Ainsi, l'administration de la France confiée à des préfets, à des sous-préfets, à des maires, qui substituaient l'unité aux commissions directoriales; la décision des affaires, au contraire, donnée à des conseils, depuis la commune jusqu'au département. Ainsi, la magistrature affermie par l'inamovibilité des juges, par la hiérarchie des tribunaux; la justice rendue plus facile par la délimitation des attributions, depuis la justice de paix jusqu'à la cour de cassation. Tout cela est encore debout.

De même, notre admirable système financier, la Banque de France, l'établissement des budgets, la cour des comptes, l'organisation de la police, nos règlements militaires datent de cette époque.

Depuis cinquante ans, c'est le Code Napoléon qui règle les intérêts des citoyens entre eux; c'est encore le concordat qui règle les rapports de l'État avec l'Église.

Enfin la plupart des mesures qui concernent les progrès de

l'industrie, du commerce, des lettres, des sciences, des arts, depuis les règlements du Théâtre-Français jusqu'à ceux de l'Institut, depuis l'institution des prud'hommes jusqu'à la création de la Légion d'honneur, ont été fixées par les décrets de ce temps.

On peut donc l'affirmer, la charpente de notre édifice social est l'œuvre de l'Empereur, et elle a résisté à sa chute et à trois révolutions.

Pourquoi, avec la même origine, les institutions politiques n'auraient-elles pas les mêmes chances de durée?

Ma conviction était formée depuis longtemps, et c'est pour cela que j'ai soumis à votre jugement les bases principales d'une Constitution empruntées à celle de l'an VIII. Approuvées par vous, elles vont devenir le fondement de notre Constitution politique.

Examinons quel en est l'esprit :

Dans notre pays, monarchique depuis huit cents ans, le pouvoir central a toujours été en s'augmentant. La royauté a détruit les grands vassaux; les révolutions elles-mêmes ont fait disparaître les obstacles qui s'opposaient à l'exercice rapide et uniforme de l'autorité. Dans ce pays de centralisation, l'opinion publique a sans cesse tout rapporté au chef du Gouvernement, le bien comme le mal. Aussi, écrire en tête d'une charte que ce chef est irresponsable, c'est mentir au sentiment public, c'est vouloir établir une fiction qui s'est trois fois évanouie au bruit des révolutions.

La Constitution actuelle proclame, au contraire, que le Chef que vous avez élu est responsable devant vous; qu'il a toujours le droit de faire appel à votre jugement souverain, afin que, dans les circonstances solennelles, vous puissiez lui continuer ou lui retirer votre confiance.

Étant responsable, il faut que son action soit libre et sans entraves. De là l'obligation d'avoir des ministres qui soient les auxiliaires honorés et puissants de sa pensée, mais qui ne forment plus un conseil responsable, composé de membres solidaires, obstacle journalier à l'impulsion particulière du chef de l'État, expression d'une politique émanée des Chambres et par là même exposée à des changements fréquents, qui empêchent tout esprit de suite, toute application d'un système régulier.

Néanmoins, plus un homme est haut placé, plus il est indépendant, plus la confiance que le Peuple a mise en lui est grande, plus il a besoin de conseils éclairés, consciencieux. De là la création d'un Conseil d'État, désormais véritable conseil du Gouvernement, premier rouage de notre organisation nouvelle, réunion d'hommes pratiques élaborant les projets de lois dans des commissions spéciales, les discutant à huis clos, sans ostentation oratoire, en assemblée générale, et les présentant ensuite à l'acceptation du Corps législatif.

Ainsi le pouvoir est libre dans ses mouvements, éclairé dans sa marche.

Quel sera maintenant le contrôle exercé par les assemblées?

Une Chambre, qui prend le titre de Corps législatif, vote les lois et l'impôt. Elle est élue par le suffrage universel, sans scrutin de liste. Le peuple, choisissant isolément chaque candidat, peut plus facilement apprécier le mérite de chacun d'eux.

La Chambre n'est plus composée que d'environ deux cent soixante membres. C'est là une première garantie du calme des délibérations, car trop souvent on a vu dans les assemblées la mobilité et l'ardeur des passions croître en raison du nombre.

Le compte rendu des séances qui doit instruire la nation n'est plus livré, comme autrefois, à l'esprit de parti de chaque journal; une publication officielle, rédigée par les soins du président de la Chambre, en est seule permise.

Le Corps législatif discute librement la loi, l'adopte ou la repousse, mais il n'y introduit pas à l'improviste de ces amendements qui dérangent souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif. A plus forte raison n'a-t-il pas cette initiative parlementaire qui était la source de si graves abus, et qui permettait à chaque député de se substituer à tout propos au Gouvernement en présentant les projets les moins étudiés, les moins approfondis.

La Chambre n'étant plus en présence des ministres, et les projets de lois étant soutenus par les orateurs du Conseil d'État, le temps ne se perd pas en vaines interpellations, en accusations frivoles, en luttes passionnées dont l'unique but était de renverser les ministres pour les remplacer.

Ainsi donc, les délibérations du Corps législatif seront indépendantes; mais les causes d'agitations stériles auront été supprimées, des lenteurs salutaires apportées à toute modification de la loi. Les mandataires de la Nation feront mûrement les choses sérieuses.

Une autre assemblée prend le nom de Sénat. Elle sera composée des éléments qui, dans tout pays, créent les influences légitimes : le nom illustre, la fortune, le talent et les services rendus.

Le Sénat n'est plus, comme la Chambre des pairs, le pâle reflet de la Chambre des députés, répétant, à quelques jours d'intervalle, les mêmes discussions sur un autre ton. Il est le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la Constitution; et c'est uniquement sous le rapport des grands principes sur lesquels repose notre société, qu'il examine toutes les lois et qu'il en propose de nouvelles au Pouvoir exécutif. Il intervient, soit pour résoudre toute difficulté grave qui pourrait

s'élever pendant l'absence du Corps législatif, soit pour expliquer le texte de la Constitution et assurer ce qui est nécessaire à sa marche. Il a le droit d'annuler tout acte arbitraire et illégal, et, jouissant ainsi de cette considération qui s'attache à un corps exclusivement occupé de l'examen de grands intérêts ou de l'application de grands principes, il remplit dans l'État le rôle indépendant, salutaire, conservateur, des anciens parlements.

Le Sénat ne sera pas, comme la Chambre des pairs, transformé en cour de justice ; il conservera son caractère de modérateur suprême, car la défaveur atteint toujours les corps politiques lorsque le sanctuaire des législateurs devient un tribunal criminel. L'impartialité du juge est trop souvent mise en doute, et il perd de son prestige devant l'opinion, qui va quelquefois jusqu'à l'accuser d'être l'instrument de la passion ou de la haine.

Une haute cour de justice, choisie dans la haute magistrature, ayant pour jurés des membres des conseils généraux de toute la France, réprimera seule les attentats contre le Chef de l'État et la sûreté publique.

L'Empereur disait au Conseil d'État : « Une constitution est l'œuvre du temps; on ne saurait laisser une trop large voie aux améliorations. » Aussi la Constitution présente n'a-t-elle fixé que ce qu'il était impossible de laisser incertain. Elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple; elle a laissé aux changements une assez large voie pour qu'il y ait, dans les grandes crises, d'autres moyens de salut que l'expédient désastreux des révolutions.

Le Sénat peut, de concert avec le Gouvernement, modifier tout ce qui n'est pas fondamental dans la Constitution ; mais quant aux modifications à apporter aux bases premières, sanctionnées par vos suffrages, elles ne peuvent devenir définitives qu'après avoir reçu votre ratification.

Ainsi, le Peuple restera toujours maître de sa destinée. Rien de fondamental ne se fait en dehors de sa volonté.

Telles sont les idées, tels sont les principes dont vous m'avez autorisé à faire l'application. Puisse cette Constitution donner à notre patrie des jours calmes et prospères! Puisse-t-elle prévenir le retour de ces luttes intestines où la victoire, quelque légitime qu'elle soit, est toujours chèrement achetée! Puisse la sanction que vous avez donnée à mes efforts être bénie du Ciel! Alors la paix sera assurée au dedans et au dehors, mes vœux seront comblés, ma mission sera accomplie!

Palais des Tuileries, le 14 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

CONSTITUTION (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que le Peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante :

« Le Peuple veut le maintien de l'autorité de LOUIS-NAPOLÉON « BONAPARTE, et lui donne les pouvoirs nécessaires pour faire une « Constitution d'après les bases établies dans sa proclamation du « 2 décembre » ;

Considérant que les bases proposées à l'acceptation du Peuple étaient :

« 1° Un chef responsable nommé pour dix ans ;

« 2° Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul ;

« 3° Un Conseil d'État formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps législatif ;

« 4° Un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé par « le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection ;

« 5° Une seconde assemblée formée de toutes les illustrations « du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et « des libertés publiques ; »

Considérant que le Peuple a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages,

Promulgue la Constitulion dont la teneur suit :

TITRE Ier, (Tr., t. II, p. 284 et suiv.).

ARTICLE 1. — La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français (2).

---

(1) Les textes imprimés en italique sont ceux que des dispositions ultérieures ont modifiés.

(2) Les principes de droit public proclamés en 1789 sont formulés dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* votée le 26 août, promulguée le 3 novembre 1789, et promulguée de nouveau comme préambule de la Constitution du 14 septembre 1791. Cette *Déclaration* est ainsi conçue :

« Les représentants du Peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rapelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens,

TITRE II. — Forme du gouvernement de la République.

2. — *Le gouvernement de la République française est confié pour*

---

fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnait et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Art. 1. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

3. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

5. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'ele n'ordonne pas.

6. — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis; mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

8. — La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

12. — La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

13. — Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. — Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par

dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président actuel de la République (1).

3. — *Le Président de la République* gouverne au moyen des Ministres, du Conseil d'État, du Sénat et du Corps législatif.

4. — La puissance législative s'exerce collectivement par le *Président de la République*, le Sénat et le Corps législatif.

TITRE III. — Du Président de la République. (Tr., t. III, p. 426.)

5. — *Le Président de la République* est responsable devant le Peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

6. — *Le Président de la République* est le chef de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce (2), nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

7. — La justice se rend en son nom.

8. — Il a seul l'initiative des lois.

9. — Il a le droit de faire grâce (3).

10. — Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

11. — *Il présente tous les ans au Sénat et au Corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République* (4).

---

leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

17. — La propriété étant nn droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

(1) Abrogé. — *Voyez* le sénatus-consulte du 7 novembre 1852 qui a substitué le Gouvernement impérial au Gouvernement républicain, article 1. — La modification apportée par cet acte à l'article 2 de la Constitution doit être étendue aux articles 3, 4, 5, 6, 14, 20, 23, 24, 28, 30, 33, 43, 46, où il convient de remplacer le titre de *Président de la République* par celui d'*Empereur*.

(2) Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 3, dispose que les traités de commerce faits en vertu de cet article 6, ont force de loi même pour les modifications de tarifs qui y sont stipulées.

(3) Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 1, donne en outre à l'Empereur le droit d'accorder des amnisties.

(4) Ce message est remplacé par le discours de l'Empereur à l'ouverture de la session législative, et par la publication de deux livres contenant: l'un l'Exposé de la situation de l'Empire; l'autre, les documents diplomatiques. — L'article 11 de la Constitution est abrogé par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 17.

12. — Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi.

13. — Les Ministres ne dépendent que du chef de l'État; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du Gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux. Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

14. — Les Ministres, les membre du Sénat du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics, prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au *Président*. »

15. — *Un Sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions* (1).

16. — *Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la Nation pour procéder à une nouvelle élection* (2).

17. — *Le Chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages* (3).

18. — *Jusqu'a l'élection du nouveau Président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des Ministres en fonction, qui se forment en conseil du Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix* (4).

TITRE IV. — Du Sénat (5). (Tr., t. III, p. 420).

19. — *Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante* : il est fixé pour la première année à quatre-vingts (6).

20. — Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux;

2° Des citoyens que le *Président de la République* juge convenable d'élever à la dignité de sénateur (7).

---

(1) Abrogé par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 9, et celui du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne.

(2) Abrogé par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852 qui retablit la dignité impériale et règle l'ordre de succession à la couronne.

(3) Abrogé par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, article 4.

(4) Abrogé par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, article 5, et par le décret impérial du 1er février 1858 instituant le conseil privé.

(5) *Voyez* le décret impérial du 5 février 1867, titre II, sur les rapports du Sénat avec l'Empereur et le Conseil d'État et le règlement de ses travaux.

(6) Modifié par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 10, qui élève à cent cinquante le nombre des sénateurs pouvant être nommés directement par l'Empereur, non compris les sénateurs de droit.

(7) *Ajoutez :* les princes français lorsqu'ils ont atteints l'âge de dix-huit ans (sénatus-consulte du 25 décembre 1862, article 7).

21. — Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

22. — *Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins le Président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle qui ne pourra excéder* 30,000 *francs par an* (1).

23. — Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le *Président de la République* et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.

24. — Le *président de la République* convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée des sessions par un décret.

Les séances du Sénat ne sont pas publiques (2).

25. — Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

26. — Le Sénat s'oppose à la promulgation :

1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamobilité de la magistrature;

2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire (3).

27. — Le Sénat règle par un sénatus-consulte :

1° La Constitution des colonies et de l'Algérie;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche;

3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations (4).

28. — Ces Sénatus-consultes sont soumis à la sanction du *Président de la République* et promulgués par lui.

29. — Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens (5).

---

(1) Abrogé par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 11, qui affecte à la dignité de sénateurs une dotation annuelle de 30,000 francs.

(2) *Voyez* le sénatus-consulte du 2 février 1861 sur la reproduction des discussions par la voie de la presse.

(3) Complété par le sénatus-consulte du 16 mars 1867, qui étend les attribution du Sénat.

(4) *Voyez* les sénatus-consultes du 12 décembre 1852, article 8; — du 25 décembre 1852, article 9.

(5) *Voyez* le sénatus-consulte du 18 juillet 1866, article 1, qui ne permet de

30. — Le Sénat peut, dans un rapport adressé au *Président de la République*, poser les bases des projets de loi d'un grand intérêt national.

31. — Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

32. — Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

33. — En cas de dissolution du Corps législatif et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du *Président de la République*, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

TITRE V. — DU CORPS LÉGISLATIF (1). (Tr., t. III, p. 383).

34. — L'élection a pour base la population.

35. — Il y aura un député au Corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs (2).

36. — Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste.

37. — *Ils ne reçoivent aucun traitement* (3).

38. — Ils sont nommés pour six ans.

39. — Le Corps législatif discute et vote les projets de lois et l'impôt.

40. — Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé sans discussion au Conseil d'État par le président du Corps législatif. *Si l'amendement*

---

rapporter en séance publique les pétitions tendant à une modification ou interprétation de la Constitution, que si trois des cinq bureaux du Sénat en ont autorisé l'examen.

(1) *Voyez* le décret organique du 2 février 1852 sur l'élection des députés au Corps législatif, et le décret impérial du 5 février 1867, portant règlement des travaux de l'Assemblée.

(2) Modifié par le sénatus-consulte du 27 mai 1857, article 1er, qui attribue un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs dépasse 17,500.

(3) Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 14, allouait aux députés une indemnité de 2,500 fr. par mois de session ordinaire ou extraordinaire. — Le sénatus-consulte du 18 juillet 1866, article 4, l'a convertie en une indemnité fixée à 12,500 francs pour chaque session ordinaire, quelle qu'en soit la durée, réservant pour le cas des sessions extraordinaires l'indemnité de 2,500 fr. par mois.

n'est pas adopté par le Conseil d'État, il ne pourra être soumis à la délibération du Corps législatif (1).

41. — *Les sessions ordinaires du Corps législatif durent trois mois* (2); ses séances sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

42. — Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps législatif (3).

43. — Le président et les vice-présidents du Corps législatif sont nommés par le *Président de la République*, pour un an; ils sont choisis parmi les députés.

Le traitement du président du Corps législatif est fixé par un décret.

44. — Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif.

45. — Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif (4).

46. — Le *Président de la République* convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution, le *Président de la République* doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

TITRE VI. — Du Conseil d'État. (Tr., t. III, p. 378).

47. — Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire est de quarante à cinquante.

48. — Les conseillers d'État sont nommés par le *Président de la République*, et révocables par lui.

49. — Le Conseil d'État est présidé par le *Président de la République*, et en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du Conseil d'État (5).

50. — Le Conseil d'État est chargé, sous la direction du *Président de la République*, de rédiger les projets de loi et les règlements

---

(1) Modifié par le sénatus-consulte du 18 juillet 1866, article 3, et par le décret du 5 février 1867, articles 64 et suivants, qui permettent à l'auteur d'un amendement même non accepté de développer sa proposition en séance publique.

(2) Abrogé par le sénatus-consulte du 18 juillet 1866, article 4. La durée de la session est déterminée par les décrets impériaux qui en fixent l'ouverture et la clôture.

(3) Modifié par le sénatus-consulte du 2 février 1861, qui institue, pour les débats du Corps législatif et du Sénat, un compte rendu sténographique publié au *Moniteur*.

(4) Complété, en ce qui touche le droit de pétition, par le sénatus-consulte du 18 juillet 1866, articles 1 et 2.

(5) En vertu du décret du 30 septembre 1852 le vice-président du Conseil d'État a pris le titre de *président du Conseil d'État;* puis, en vertu du décret du 28 septembre 1864, celui de *ministre présidant le Conseil d'État*.

d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

51. — Il soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif. Les conseillers d'État chargés de porter la parole au nom du Gouvernement, sont désignés par le *Président de la République* (1).

52. — Le traitement de chaque conseiller d'État est de 25,000 francs.

53. — Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

TITRE VII. — De la haute cour de justice. (Tr., t. III, p. 468).

54. — Une haute Cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le *Président de la République* et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du *Président de la République.*

55. — Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour (2).

TITRE VIII. — Dispositions générales et transitoires.

56. — Les dispositions des codes, lois et règlements existants qui ne sont pas contraires à la présente Constitution restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

57. — Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le Pouvoir exécutif et pourront être pris hors du Conseil municipal.

58. — La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'État qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le *Président de la République* à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque auront force de loi (3).

---

(1) Cette disposition a été successivement modifiée :

1° Par le décret du 24 novembre 1860, qui institue des *ministres sans portefeuille* chargés de porter la parole, au nom du Gouvernement, devant le Sénat et le Corps législatif;

2° Par le décret du 23 juin 1863, qui transfère au ministre d'État les fonctions attribuées aux ministres sans portefeuille, et supprime ces derniers;

3° Par le décret du 5 février 1867, article 4, d'après lequel les ministres préposés aux différents départements peuvent être appelés à défendre les projets de loi devant l'une et l'autre assemblée, conjointement avec le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État, les vice-présidents et présidents de section du Conseil d'État.

(2) *Voyez* le sénatus-consulte du 10 juillet 1852 relatif à l'organisation de la haute cour, et le sénatus-consulte du 4 juin 1858, sur la compétence.

(3) La Constitution a été mise en vigueur à partir du 29 mars 1852.

II

SÉNATUS-CONSULTES PORTANT MODIFICATION OU INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION.

SÉNATUS-CONSULTE DU 7 NOVEMBRE 1852.

qui substitue le gouvernement impérial au gouvernement républicain, et modifie les articles 2, 3, 4, 5, 6, 16, 17, 18, 23, 24, 28, 30, 33, 43, 46, 48 50, 51, 52, 58.

(Ratifié par le plébiscite des 21 et 23 novembre, promulgué le 2 décembre 1852.)

Art. 1. — La dignité impériale est rétablie.

Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français, sous le nom de Napoléon III.

2. — La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

3. — Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfant mâle peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur Napoléon Ier.

Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon et à leur descendance.

4. — Louis-Napoléon Bonaparte règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

5. — A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique susmentionné, un sénatus-consulte, proposé au Sénat par les Ministres formés en Conseil de Gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les Ministres en

fonctions, qui se forment en Conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

6. — Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la Famille Impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Le mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille.

L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille ; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

7. — La Constitution du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte; il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

8. — La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du Peuple français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

« Le Peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans « la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans « sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le « droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille « Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 no- « vembre 1852. »

SÉNATUS-CONSULTE DU 25 DÉCEMBRE 1852

abrogeant les articles 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution.

Article 1. — L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

2.—L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le Conseil d'État.

3. — Les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarifs qui y sont stipulées.

4. — Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.

Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.

Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires : ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session (1).

5. — Les dispositions du décret organique du 22 mars 1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur (2).

6. — Les membres de la Famille Impériale appelés éventuellement à l'hérédité, et leurs descendants, portent le titre de Princes Français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

7. — Les Princes Français sont membres du Sénat et du Conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

8. — Les actes de l'état civil de la Famille Impériale sont reçus par le Ministre d'État, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

9. — La dotation de la Couronne et la Liste civile de l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.

10. — Le nombre de sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante.

11. — Une dotation annuelle et viagère de 30,000 francs est affectée à la dignité de sénateur.

12. — *Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif, avec ses subdivisions administratives par chapitres et par articles.*

Il est voté par Ministère.

La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque Ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'Etat.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent auto-

---

(1) Modifié par le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 3.

(2) Cette disposition a reçu son effet par les décrets impériaux des 31 décembre 1852 et 3 février 1861, qui ont été remplacés par le décret impérial du 5 février 1867.

riser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853 (1).

Le compte rendu prescrit par l'article 42 *de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau.*

En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante (2).

Le procès-verbal de la séance, lu à l'Assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif.

14.—*Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à* 2,500 *francs par mois pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire* (3).

15. — Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires s'ils sont employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1er décembre 1852 et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839.

16. — Le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur (4). »

17. — Les articles 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1852 sont abrogés.

SÉNATUS-CONSULTE DU 27 MAI 1857
modifiant l'article 35 de la Constitution.

Article 1er. — L'article 35 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

Il y aura un député au Corps législatif à raison de 35,000 électeurs; néanmoins il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs dépasse 17,500.

2. — Un décret impérial réglera le tableau des députés à élire dans chaque département, en conformité du présent sénatus-consulte.

SÉNATUS-CONSULTE DU 2 FÉVRIER 1861
modifiant l'art. 42 de la Constitution.

L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

Article 42. — Les débats des séances du Sénat et du Corps lé-

---

(1) Abrogé par le sénatus-consulte du 31 décembre 1861.

(2) Ces deux paragraphes ont été modifiés. — *Voyez* le sénatus-consulte du 2 février 1861.

(3) Modifié. —*Voyez* l'art. 4 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866.

(4) *Voyez* le sénatus-consulte du 18 février 1858 qui exige que les candidats à la députation déposent leur serment huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

gislatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaire-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque Assemblée, sont mis chaque soir à la disposition de tous les journaux.

Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents.

Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote.

Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

L'article 13 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent Sénatus-consulte.

SÉNATUS-CONSULTE DU 18 JUILLET 1866
modifiant la Constitution, et notamment les articles 40 et 41.

Article 1. — La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine.

Une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat.

2. — Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution, et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques, des dimensions déterminées par le § 1er de l'article 9 du décret du 17 février 1852.

Les pétitions ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution ne peuvent être rendues publiques que par la publication du compte rendu officiel de la séance dans laquelle elles ont été rapportées.

Toute infraction aux prescriptions du présent article constitue une contravention punie d'une amende de 500 à 10,000 francs.

3. — L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 40. — Les amendements adoptés par la commission

chargée d'examiner un projet de loi sont renvoyés au Conseil d'État par le président du Corps législatif.

Les amendements non adoptés par la commission ou par le Conseil d'État peuvent être pris en considération par le Corps législatif et renvoyés à un nouvel examen de la commission.

Si la commission ne propose pas de rédaction nouvelle, ou si celle qu'elle propose n'est par adoptée par le Conseil d'État, le texte primitif du projet est seul mis en délibération.

4. — La disposition de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852 qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, est abrogée. Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session.

L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est fixée à 12,500 francs pour chaque cession ordinaire, quelle qu'en soit la durée.

En cas de session extraordinaire, l'indemnité continue à être réglée conformément à l'article 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

SÉNATUS-CONSULTE DU 16 MARS 1867

qui modifie l'article 26 de la Constitution et étend les attributions du Sénat.

Article unique. — L'article 26 de la Constitution est modifié de la manière suivante :

Article 26. — Le Sénat s'oppose à la promulgation : 1° des lois qui seraient contraires ou porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété, et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ; — 2° de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Le Sénat peut en outre, avant de se prononcer sur la promulgation d'une loi, décider, par une résolution motivée, que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Cette nouvelle délibération n'aura lieu que dans une session suivante, à moins que le Sénat n'ait reconnu qu'il y a urgence.

Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps législatif a adopté la loi sans changement, le Sénat, saisi de nouveau, délibère uniquement sur la question de savoir s'il s'oppose ou non à la promulgation de la loi, conformément aux n°s 1 et 2 du présent article.

III

RÉGENCE ET CONSEIL PRIVÉ.

SÉNATUS-CONSULTE DU 17 JUILLET 1856
sur la régence de l'Empire.

TITRE Ier. — De la Régence.

Article 1er. — L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

2. — Si l'Empereur mineur monte sur le trône sans que l'Empereur son père ait disposé par acte rendu public avant son décès, de la régence de l'Empire, l'Impératrice mère est régente et a la garde de son fils mineur.

3. — L'Impératrice Régente qui convole à de secondes noces perd de plein droit la régence et la garde de son fils mineur.

4. — A défaut de l'Impératrice, qu'elle ait ou non exercé la régence, et si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, la Régence appartient au premier Prince Français, et, à son défaut, à l'un des autres Princes Français dans l'ordre de l'hérédité de la Couronne.

L'Empereur peut, par acte public ou secret, pourvoir aux vacances qui pourraient se produire dans l'exercice de la Régence pendant la minorité.

5. — S'il n'existe aucun Prince Français habile à exercer la Régence, les ministres en fonctions se forment en Conseil et gouvernent les affaires de l'État jusqu'au moment où le Régent est nommé.

Ils délibèrent à la majorité des voix.

Immédiatement après la mort de l'Empereur, le Sénat est convoqué par le Conseil de Régence.

Sur la proposition du Conseil de Régence, le Sénat élit le Régent parmi les candidats qui lui sont présentés.

Dans le cas où le Conseil de Régence n'aurait pas été nommé par l'Empereur, la convocation et la proposition sont faites par les Ministres formés en Conseil, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

6. — Le Régent et les membres du Conseil de Régence doivent être Français et âgés de vingt et un ans accomplis.

7. — Les actes par lesquels l'Empereur dispose de la Régence ou nomme les membres du Conseil de Régence sont adressés au Sénat et déposés dans ses archives.

Si l'Empereur a disposé de la Régence ou nommé les membres du Conseil de Régence par un acte secret, l'ouverture de cet acte

est faite immédiatement après la mort de l'Empereur, au Sénat, par le président du Sénat, en présence des sénateurs qui auront pu répondre à la convocation, et en présence des Ministres et des présidents du Corps législatif et du Conseil d'État, dûment appelés.

8. — Tous les actes de la Régence sont au nom de l'Empereur mineur.

9. — Jusqu'à la majorité de l'Empereur, l'Impératrice Régente ou le Régent exerce pour l'Empereur mineur l'autorité impériale dans toute sa plénitude, sauf les droits attribués au Conseil de Régence.

Toutes les dispositions législatives qui protégent la personne de l'Empereur sont applicables à l'Impératrice Régente et au Régent.

10. — Les fonctions de l'Impératrice Régente ou du Régent commencent au moment du décès de l'Empereur.

Mais si un acte secret concernant la Régence a été adressé au Sénat et déposé dans ses archives, les fonctions du Régent ne commencent qu'après l'ouverture de cet acte. Jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le gouvernement des affaires de l'État reste entre les mains des Ministres en fonctions, conformément à l'article 5.

11. — Si l'Empereur mineur décède laissant un frère héritier du Trône, la Régence de l'Impératrice ou celle du Régent continue sans aucune formalité nouvelle.

12. — La Régence de l'Impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au Trône un Prince mineur qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à la Régence, conformément à l'article 4 ou à l'article 5 du présent sénatus-consulte.

13. — Si l'Empereur mineur décède, laissant la Couronne à un Empereur mineur d'une autre branche, le Régent reste en fonctions jusqu'à la majorité du nouvel Empereur.

14. — Lorsque le Prince Français désigné par le présent sénatus-consulte s'est trouvé empêché par défaut d'âge ou par toute autre cause légale, d'exercer la Régence au moment du décès de l'Empereur, le Régent en exercice conservera la Régence jusqu'à la majorité de l'Empereur.

15. — La Régence, autre que celle de l'Impératrice, ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

La garde de l'Empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation sont confiés à sa mère.

A défaut de la mère ou d'une personne désignée par l'Empereur, la garde de l'Empereur mineur est confiée à la personne nommée par le Conseil de Régence.

Ne peuvent être nommés ou désignés, ni le Régent ni ses descendants.

16. — Si l'Impératrice Régente ou le Régent n'ont pas prêté

serment du vivant de l'Empereur pour l'exercice de la Régence, ils le prêtent sur l'Évangile, à l'Empereur mineur assis sur le Trône, assisté des Princes Français, des membres du Conseil de Régence, des Ministres, des grands officiers de la Couronne et des grands-croix de la Légion d'honneur, en présence du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

Le serment peut aussi être prêté à l'Empereur mineur en présence des membres de Conseil de Régence, des Ministres et des présidents du Sénat, du Corps Législatif et du Conseil d'État.

Dans ce cas, la prestation de serment est rendue publique par une proclamation de l'Impératrice Régente ou du Régent.

17. — Le serment prêté par l'Impératrice Régente ou le Régent est conçu en ces termes :

« Je jure fidélité à l'Empereur ; je jure de gouverner conformé-
« ment à la Constitution, aux sénatus-consultes et aux lois de l'Em-
« pire ; de maintenir dans leur intégrité les droits de la nation
« et ceux de la dignité impériale ; de ne consulter, dans l'emploi
« de mon autorité, que mon dévouement pour l'Empereur et pour
« la France, et de remettre fidèlement à l'Empereur, au moment
« de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

Procès-verbal de cette prestation de serment est dressé par le Ministre d'État. Ce procès-verbal est adressé au Sénat et déposé dans ses archives.

L'acte est signé par l'Impératrice Régente ou le Régent, par les Princes de la Famille Impériale, par les membres du Conseil de Régence, par les Ministres et par les présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

TITRE II.— Du Conseil de Régence.

18. — Un Conseil de Régence est constitué pour toute la durée de la minorité de l'Empereur.

Il se compose :

1° Des Princes Français désignés par l'Empereur ;

A défaut de désignation par l'Empereur, des deux Princes Français les plus proches dans l'ordre d'hérédité ;

2° Des personnes que l'Empereur a désignées par acte public ou secret.

Si l'Empereur n'a fait aucune désignation, le Sénat nomme cinq personnes pour faire partie du Conseil de Régence.

En cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de Régence, autres que des Princes Français, le Sénat pourvoit à leur remplacement.

19. — Aucun membre du Conseil de Régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'Impératrice Régente ou le Régent.

20. — Le Conseil de Régence est convoqué et présidé par l'Impératrice Régente ou le Régent.

L'Impératrice Régente ou le Régent peuvent déléguer, pour présider à leur place, l'un des Princes Français faisant partie du Conseil de Régence ou l'un des autres membres de ce Conseil.

21. — Le Conseil de Régence délibère nécessairement, et à la majorité absolue des voix :

1° Sur le mariage de l'Empereur;

2° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce ;

3° Sur les projets de sénatus-consultes organiques.

En cas de partage, la voix de l'Impératrice Régente ou du Régent est prépondérante. Si la présidence est exercée par délégation, l'Impératrice Régente ou le Régent décide.

22. — Le Conseil de Régence a seulement voix consultative sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par l'Impératrice Régente ou le Régent.

TITRE III. — Dispositions diverses.

23. — Durant la Régence, l'administration de la dotation de la Couronne continue selon les règles établies.

L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'Impératrice Régente ou du Régent.

24. — Les dépenses personnelles de l'Impératrice Régente ou du Régent et l'entretien de leur maison font partie du budget de la Couronne. La quotité en est fixé par le Conseil de Régence.

25. — En cas d'absence du Régent au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'Empereur avant son décès, les affaires de l'État sont gouvernées, jusqu'à l'arrivée du Régent, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent sénatus-consulte (1).

DÉCRET IMPÉRIAL DU 1er FÉVRIER 1858
qui institue un conseil privé.

Article 1.— Il est institué un Conseil privé qui se réunira sous la présidence de l'Empereur.

---

(1) *Lettres patentes du 1er février 1858, qui confèrent à l'Impératrice le titre de Régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'Empereur mineur.*

« Voulant faire cesser dès aujourd'hui les incertitudes qui résultent du sénatus-consulte du 17 juillet 1856, et donner à notre bien-aimée Épouse l'Impératrice *Eugénie* des marques de la haute confiance que Nous avons en Elle, Nous avons résolu de lui conférer et lui conférons par ces présentes le titre de Régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'Empereur mineur, le tout conformément aux dispositions du sénatus-consulte sur la Régence. »

2. — Le Conseil privé deviendra, avec l'adjonction des deux Princes Français les plus proches dans l'ordre d'hérédité, Conseil de Régence, dans le cas où l'Empereur n'en aurait pas désigné un autre par acte public.

. . . . . .

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRIVÉ.

(Note publiée au *Moniteur officiel*, le 3 janvier 1865.)

« Pour faire apprécier à sa valeur le nouveau témoignage de confiance que l'Empereur vient de donner à S. A. I. le Prince Napoléon, en le nommant Vice-Président du Conseil privé, il suffit de rappeler quelques précédents relatifs à cette institution.

« La conduite du Gouvernement et des affaires fait naître souvent des questions qui, par leur caractère ou par leur importance, exigent un examen plus particulier et plus spécial.

« De là l'origine et la nécessité d'un Conseil privé.

« Aussi le premier Consul, au moment où il replaçait le pouvoir sur des bases régulières, n'hésita pas à emprunter le principe de cette organisation aux traditions de l'ancienne monarchie.

« Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X dispose en effet :

« Que les projets de certains sénatus-consultes, d'une importance spéciale, sont discutés dans un Conseil privé;

« Que le premier Consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du Conseil privé;

« Que le premier Consul exerce le droit de faire grâce, après avoir entendu, dans un Conseil privé, le grand juge et certains autres fonctionnaires désignés.

« A cette époque, la composition de ce Conseil était variable; les consuls en étaient les seuls membres permanents.

« La Constitution impériale du 18 floréal an XII confirma l'existence du Conseil privé, en y faisant entrer de droit tous les titulaires des grandes dignités de l'Empire, qui furent en même temps désignés pour composer le Conseil de Régence.

« Les documents officiels établissent la fréquence des réunions de ce Conseil et son active participation aux grandes affaires de l'État.

« Si un Souverain a raison de s'entourer le plus possible d'avis et de lumières, c'est surtout lorsqu'il a franchement accepté la responsalité de ses actes envers la nation qui l'a choisi.

« Un Conseil privé était donc de l'essence du régime impérial. Le sénatus-consulte du 17 juillet 1856, sur la Régence, contient une disposition qui a contribué à déterminer sa création.

« Le sénatus-consulte institue un Conseil de Régence qui, le cas échéant, aurait voix délibérative sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance et de commerce, les

projets de sénatus-consultes organiques, et voix consultative sur les autres questions qui lui seraient soumises. Ce sont à peu près, sauf la voix délibérative, les attributions du Conseil privé de l'an X.

« Le Conseil de Régence se compose, d'après l'article 18 :

« 1° Des Princes Français désignés par l'Empereur, et, à défaut de désignation, des deux Princes les plus proches dans l'ordre d'hérédité;

« 2° Des personnes que l'Empereur aura désignées par acte public ou secret.

« Voulant donner suite à cette dernière disposition, l'Empereur rendit, le 1er février 1858, un décret portant :

« Art. 1er. — Il est institué un Conseil privé qui se réunira sous « la présidence de l'Empereur.

« Art. 2. — Le Conseil privé deviendra, avec l'adjonction des « deux Princes Français les plus proches dans l'ordre d'hérédité, « Conseil de Régence, dans le cas où l'Empereur n'en aurait pas « désigné un par acte public. »

« Ensuite l'Empereur décida que les membres du Conseil privé auraient rang de Ministres.

« Le décret du 1er février 1858 n'ayant pas spécifié les attributions du Conseil privé, ce Conseil est appelé à délibérer sur toutes les affaires que l'Empereur juge à propos de lui soumettre, à raison de leur nature ou de leur importance.

« Le Conseil privé est réuni soit avec le Conseil des Ministres, soit séparément.

« Pendant la guerre d'Italie, le Conseil des Ministres et le Conseil privé étaient réunis, une fois par semaine, sous la présidence de l'Impératrice-Régente.

« Le Conseil privé ne peut s'assembler que par les ordres de l'Empereur, et ne doit jamais délibérer que sous sa présidence.

« Mais quelques questions d'un grand intérêt national, telles que la constitution de l'Algérie, la décentralisation, l'instruction publique, quelques pétitions renvoyées par le Sénat, pouvant exiger des études préparatoires, l'Empereur, pour faciliter ces travaux, a décidé qu'en dehors des séances présidées par lui, le Conseil privé pourrait se réunir sous la présidence de S. A. I. le Prince Napoléon.

« L'Empereur s'assure ainsi un concours plus régulier et plus fréquent de la part d'hommes auxquels il a accordé l'une des plus hautes récompenses et des plus grandes marques d'estime que puissent justifier d'anciens et importants services rendus à l'État (1). »

---

(1) Par décret impérial du 4 janvier 1860, un traitement annuel de 100,000 fr.

IV

HAUTE COUR DE JUSTICE.

SÉNATUS-CONSULTE DU 10 JUILLET 1852
sur l'organisation de la Haute Cour de justice.

TITRE Ier.—Composition de la Haute Cour. (Tr., t. III, p. 468.)

Article 1er. — La Haute Cour de justice, créée par l'art. 54 de la Constitution, se compose : 1° d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement formée de juges pris parmi les membres de la Cour de cassation; 2° d'un haut jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

2. — Chaque chambre est composée de cinq juges et de deux suppléants.

3. — Les juges et suppléants de chaque chambre sont nommés tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le Président de la République.

Néanmoins les chambres de la Haute Cour de justice restent saisies, au delà du terme d'un an, fixé pour leurs pouvoirs, de l'instruction et du jugement des affaires qui leur ont été respectivement déférées.

4. — En cas de vacance par démission ou décès de l'un des juges, le magistrat nommé en remplacement demeure en fonctions jusqu'au terme fixé pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur.

5. — Le décret du Président de la République qui saisit la Haute Cour désigne parmi les juges de chaque chambre celui qui doit la présider.

Le procureur général près la Haute Cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés pour chaque affaire par le décret du Président de la République qui saisit la Haute Cour.

6. — Le président de chaque chambre désigne un greffier qui prête serment.

Les procédures et arrêts de la Haute Cour de justice sont déposés au greffe de la Cour de cassation.

---

est attribué aux membres du Conseil privé, qui n'exerceraient pas une fonction rétribué par l'État ou par la Liste civile.

Par décret du 10 mars 1866, il est dit que les traitements attribués aux membres du Conseil privé, ne pourront pas ensemble excéder la somme de 300,000 francs, sauf décision spéciale rendue par l'Empereur sur le rapport du Ministre d'État.

7. — Le haut jury se compose de trente-six jurés titulaires et de quatre jurés suppléants.

TITRE II. — De l'instruction.

8. — L'officier du parquet qui recueille des indices sur l'existence de l'un des crimes désignés par l'article 54 de la Constitution, est tenu de transmettre directement, et dans le plus bref délai, au Ministre de la justice, copie des procès-verbaux, dénonciations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins l'instruction de l'affaire est continuée sans retard.

9. — Si la chambre des mises en accusation d'une Cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la Haute Cour, le procureur général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au Ministre de la justice; la chambre doit ordonner ce sursis, même d'office.

10. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au Ministre de la justice. Si dans les quinze jours, un décret du Président de la République n'a pas saisi la Haute Cour, les pièces sont renvoyées au procureur général, et la Cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle.

La Haute Cour de justice peut toujours être saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour.

11. — Lorsqu'un décret du Président de la République a saisi la Haute Cour de justice de la connaissance d'une affaire, la chambre des mises en accusation de la Haute Cour entre immédiatement en fonctions.

12. — Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République.

Elle procède selon les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la Haute Cour, elle ordonne le renvoi devant le juge compétent, qu'elle désigne.

13. — Ses arrêts sont attributifs de juridiction et ne sont susceptibles d'aucun recours.

14. — Si la chambre des mises en accusation de la Haute Cour prononce le renvoi devant la chambre de jugement, le Président de la République convoque cette chambre, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

15. — Dans les dix jours qui suivent le décret de convocation, le premier président de la Cour d'appel et, à défaut de Cour d'appel, le président du Tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département tire au sort, en audience publique, le nom de l'un des membres du Conseil général.

16. — Les fonctions de haut juré sont incompatibles avec celles de :

Ministre,
Sénateur,
Député au Corps législatif,
Membre du Conseil d'État.

Les incompatibilités, incapacités et excuses résultant des lois sur le jury sont applicables aux jurés près la Haute Cour.

TITRE III. — De l'examen et du jugement.

17. — Les dispositions, formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, non contraires à la Constitution et à la présente loi, seront observées devant la Haute Cour.

18. — Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre est complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la Haute Cour parmi les membres du Conseil général du département où elle siége.

19. — Ne peut point faire partie du haut jury le membre du Conseil général qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de deux ans.

20. — Le haut juré absent sans excuse valable peut être condamné à une amende de 1,000 à 10,000 francs et à la privation de ses droits politiques pendant un an au moins et cinq ans au plus.

21. — Les accusés et le ministère public exercent le droit de récusation, conformément aux lois sur le jury.

22. — La déclaration du haut jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe, en faveur de l'accusé reconnu coupable, des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité de plus de vingt voix.

Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal.

TITRE IV. — Dispositions transitoires.

23. — Les premières nominations des juges et suppléants de la Haute Cour de justice auront lieu dans la quinzaine de la promulgation du présent Sénatus-Consulte ; elles seront renouvelées au mois de novembre prochain.

SENATUS-CONSULTE DU 4 JUIN 1858
relatif à la compétence de la Haute Cour de justice.

Article 1er. — La Haute Cour de justice, organisée par le séna-

tus-consulte du 10 juillet 1852, connaît des crimes et des délits commis par des Princes de la famille impériale et de la famille de l'Empereur, par des Ministres, par des grands officiers de la Couronne, par des grands-croix de la Légion d'honneur, par des ambassadeurs, par des sénateurs, par des conseillers d'État.

Toutefois les personnes dénommées dans le précédent paragraphe, poursuivies pour faits relatifs au service militaire, demeurent justiciables des juridictions militaires, conformément aux Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

2. — Si la poursuite a pour objet un délit, il est procédé conformément aux articles 11, 12, §§ 1 et 2, 13 et 14 du sénatus-consulte du 10 juillet 1852 mais, dans ce cas, la chambre de jugement statue sans l'assistance du jury. Le premier président de la Cour de cassation et les trois présidents de chambre de cette Cour, ou, à leur défaut, les conseillers qui remplissent leurs fonctions, lui sont adjoints.

Elle est présidée par le premier président.

3. — Si des Ministres sont mis en accusation par le Sénat, en vertu de l'article 13 de la Constitution, la chambre de jugement de la Haute Cour est convoquée par un décret impérial qui fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

4. — Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la Haute Cour applique la peine prononcée par la loi.

5. — Les dignitaires ou hauts fonctionnaires désignés dans l'article 1er, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions.

6. — Aucun membre du Sénat ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, qu'après que le Sénat a autorisé la poursuite.

En cas d'arrestation pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis par le Ministre de la justice au Sénat, qui statue sur la demande d'autorisation de poursuite.

Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu' un sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire.

7. — Sont maintenues toutes les dispositions du sénatus-consulte du 10 juillet 1852 auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédents.

V

ÈLECTION DES DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF. (Tr. t. III, p. 383.)

DÉCRET ORGANIQUE DU 2 FÉVRIER 1852.
pour l'élection des députés au Corps législatif.

TITRE Ier. — Du Corps législatif.

Article 1er. — Chaque département aura un député à raison de trente-cinq mille électeurs, néanmoins il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre *excédant des électeurs s'élève à vingt-cinq mille. En conséquence, le nombre total des députés au prochain Corps législatif est de deux cent soixante et un* (1).

L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au Corps législatif.

2. — Chaque département est divisé, par un décret du Pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués par le tableau annexé à la présente loi.

Ce tableau sera revisé tous les cinq ans.

Chaque circonscription élit un seul député.

3. — Le suffrage est direct et universel.

Le scrutin est secret.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune.

Chaque commune peut néanmoins être divisée par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; l'arrêté pourra fixer le siége de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

4. — Les colléges électoraux sont convoqués par un décret du Pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des colléges électoraux est de vingt jours au moins.

5. — Les opérations électorales sont vérifiées par le Corps législatif, qui est seul juge de leur validité (2).

6. — Nul n'est élu ni proclamé député au Corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre égal au quart de celui des

---

(1) V. le sénatus-consulte du 27 mai 1857.—Le nombre des députés a été porté à 283 par le décret du 29 décembre 1862 et à 292 par le décret du 31 décembre 1867.

(2) Pour la manière de procéder, voyez les articles 54 et 55 du décret impérial du 5 février 1867.

électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égale de suffrages, le plus âgé sera proclamé député.

7. — Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du Corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

8. — En cas de vacances par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois (1).

9. — Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du Corps législatif.

10. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

11. — Aucun membre du Corps Législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le Corps législatif a autorisé la poursuite (2).

TITRE II. — Des électeurs et des listes électorales.

12. — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

13. — La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique :

1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins;

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

14. — Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que

(1) V. l'article 46 de la Constitution.

(2) Pour la manière de procéder, voyez l'article 90 du décret impérial du 5 février 1867.

lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

15. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leur droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal (1).

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du Code pénal (2) ;

5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal (3), quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848 auront été condamnés pour outrage à la morale publique ou aux bonnes mœurs, et pour attaques contre le principe de la propriété et les droits de la famille.

7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 13, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal (4) ;

---

(1) L'article 463 du Code pénal est relatif aux réductions de peine qui peuvent être prononcées par suite de l'admission des circonstances atténuantes.—Le peine de l'emprisonnement peut, d'après cette disposition, être appliquée à des condamnés qui auraient encouru les travaux forcés à temps, la reclusion, la détention ou le bannissement s'ils n'avaient pas obtenu des circonstances atténuantes.

(2) L'article 318 punit le débit de boissons falsifiées contenant des substances nuisibles à la santé. L'article 423 punit la tromperie sur le titre des matières d'or ou d'argent vendues, sur la qualité de pierres fausses vendues pour fines, sur la nature de toute marchandise, ainsi que l'usage de faux poids et fausses mesures.

(3) L'article 330 punit l'outrage public à la pudeur, l'article 334 l'excitation de personnes mineures à la débauche, délits correctionnels.

(4) Ces articles punissent les délits suivants : destruction de registre ou actes publics, de titres, billets, effets de banque ou de commerce ; — détérioration

11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal, et par la loi du 27 mai 1836 portant prohibition des loteries (1);

12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée (2);

14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 (3).

15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

16° Les interdits;

17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

16. — Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

17. — Les listes électorales qui ont servi au vote des 20 et 21 décembre 1851 sont déclarées valables jusqu'au 31 mars 1853.

18. — Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret du Pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération (4).

---

volontaire de marchandises, matières ou instruments servant à la fabrication; — dévastations de récoltes ou plantations; — destruction ou mutilation d'arbres; — empoisonnement de chevaux, bêtes de somme ou bestiaux.

(1) Ces textes punissent ceux qui ont tenu des maisons de jeux de hasard, de prêts sur gages ou nantissements, ou qui, autorisés à exercer le prêt, n'auront pas tenu de livres réguliers. — La loi du 21 mai 1836 assimile aux loteries, les ventes d'immeubles, meubles ou marchandises par la voie du sort avec primes ou autres bénéfices dus au hasard.

(2) Les délits prévus par ces textes sont : les fraudes ou manœuvres à la suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement; — les mutilations ou autres actes de nature à rendre impropre au service militaire, commis sur eux-mêmes par des jeunes gens, appelés à faire partie du contingent; — l'emploi de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses pour obtenir une substitution ou un remplacement; — l'acceptation, par les médecins ou chirurgiens appelés au conseil de révision, de dons ou promesses ayant pour but d'obtenir d'eux des décisions favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner.

(3) Cet article punit la falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, la vente à faux poids ou fausses mesures.

(4) Décret réglementaire du 2 février 1852.

19. — Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du Pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie.

Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets.

Il sera ouvert dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

20. — Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

21. — Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté.

Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

22. — L'appel sera porté devant le juge de paix du canton : il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

23. — La décision du juge de paix est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision.

Il n'est pas suspensif.

Il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation.

La chambre des requêtes de la Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

24. — Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne peuvent servir à aucune autre.

25. — L'élection est faite sur la liste revisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III. — Des éligibles. (Tr., t. III, p. 390.)

26. — Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

27. — Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

28. — Sera déchu de la qualité de membre du Corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnatien emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par le Corps législatif sur le vu des pièces justificatives.

29. — Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au Corps législatif.

Tout fonctionnaire rétribué élu député au Corps législatif sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du Corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs.

Tout député au Corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

30. — Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués :

Les premiers présidents, les procureurs généraux;

Les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la République;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine;

Le préfet de police, les préfets et les sous-préfets;

Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires;

Les préfets maritimes.

TITRE IV. — Dispositions pénales.

31. — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

32. — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie d'une réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 à 500 francs.

33. — Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

34. — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

35. — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 1,000 francs.

36. — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

37. — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 300 francs si les armes étaient cachées.

38. — Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

39. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé son vote, seront punis d'un émprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs. La peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

40. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

41. — Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté atteinte à l'exercice ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs.

42. — Toute irruption dans un collége électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs.

43. — Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la reclusion.

44. — Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

45. — Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1,000 à 5,000 francs.

46. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la reclusion.

47. — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la reclusion.

48. — Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la

Cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

49. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

50. — L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

51. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

52. — Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

53. — *Pour l'élection du Président de la République, une loi spéciale réglera le mode de votation de l'armée* (1).

54. — Un décret réglementaire, rendu en exécution des dispositions de l'article 6 de la Constitution, fixera : 1° les formalités administratives pour la révision annuelle des listes; 2° toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des colléges électoraux (2).

DÉCRET RÉGLEMENTAIRE DU 2 FÉVRIER 1852
pour l'élection au Corps législatif. (Tr., t. III, p. 393.)

TITRE I. — RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

ARTICLE 1. — La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi;

---

(1) Abrogé par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852.
(2) Décret réglementaire du 2 février 1852.

4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

2. — Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

3. — Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

4. — Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

5. — Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours, à compter de la publication des listes (1).

6. — Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les dix jour de la décision.

7. — Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune : le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé, avec la copie de la liste électorale, au secrétariat général du département.

Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

8. — La liste électorale reste, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi les radiations des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée (2).

---

(1) Ce délai a été porté à vingt jours par décret du 13 janvier 1866.

(2) Voir le décret organique du 2 février 1852, art. 25.

TITRE II.— Des colléges électoraux. (Tr., t. III, p. 401.)

9. — Les colléges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

10. — Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leurs sont interdites.

11. — Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

12. — Le Bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du Bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

13. — Les colléges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

14. — Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies, dans chaque section, par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

15. — Trois membre du Bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége.

16. — Le Bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le Bureau.

17. — Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile, et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le Bureau.

18. — Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

19. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

20. — Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

21. — Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique.

Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

22. — A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

23. — Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du Bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

24. — L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

25. — Le scrutin reste ouvert pendant deux jours, le premier jour depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

26. — Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées, pendant la nuit, au secrétariat ou dans la salle de la mairie.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le Bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à une autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

28. — Le président et les membres du Bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le Bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

29. — Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte, que les électeurs puissent circuler alentour.

30. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, et dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

31. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

32. — Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le Bureau ; il est ensuite porté par le président au Bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

33. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

34. — Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique.

Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général.

A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du Conseil général, désignés par le préfet de la Seine.

Cette opération est constatée par un procès-verbal.

35. — Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat.

Il proclame député au Corps législatif celui des candidats qui a

satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique.

36. — Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

37. — Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, au Corps législatif (1).

SÉNATUS-CONSULTE DU 17 FÉVRIER 1858
sur le serment des candidats à la députation et sur les circulaires et bulletins électoraux. (Tr. t. III, p. 409.)

Article 1er. — Nul ne peut être élu député au Corps législatif si, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, il n'a déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs en forme authentique, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se fait l'élection, un écrit signé de lui, contenant le serment formulé dans l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

L'écrit déposé ne peut, à peine de nullité, contenir que ces mots : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empe-« reur. »

Il en est donné récépissé.

2. — La publication d'une candidature, la distribution et l'affichage des circulaires et des bulletins électoraux pour lesquels le dépôt au parquet du procureur impérial aura été effectué ne peuvent avoir lieu qu'après que le candidat s'est conformé aux dispositions de l'article précédent.

Toute publication, distribution, ou tout affichage antérieur seront punis des peines portées par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

3. — Pendant la durée des opérations, un tableau, certifié par le préfet et contenant les noms des candidats qui ont rempli, dans le délai voulu, la prescription de l'article 1er du présent sénatus-consulte, est déposé sur le bureau.

Les bulletins portant le nom d'un candidat qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 1er du présent sénatus-consulte sont nuls et n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin ; mais ils sont annexés au procès-verbal.

---

(1) V. l'article 54 du décret impérial du 5 février 1867.

VI

RÈGLEMENTS DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

DÉCRET DU 19 JANVIER 1867

qui remplace l'adresse (1) par le droit d'interpellation et autorise la participation des ministres aux débats du Sénat et du Corps législatif.

ARTICLE 1er. — Les membres du Sénat et du Corps législatif peuvent adresser des interpellations au gouvernement.

2. — Toute demande d'interpellation doit être écrite ou signée par cinq membres au moins. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au président, qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux.

3. — Si deux bureaux du Sénat, ou quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, la Chambre fixe le jour de la discussion.

4. — Après la clôture de la discussion, la Chambre prononce l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au gouvernement.

5. — L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

6. — Le renvoi au gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants :

« Le Sénat (ou le Corps législatif) appelle l'attention du gouvernement sur l'objet des interpellations. »

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'État.

7. — Chacun des ministres peut, par une délégation spéciale de l'Empereur, être chargé, de concert avec le ministre d'État, les présidents et les membres du Conseil d'État, de représenter le gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif, dans la discussion des affaires ou des projets de lois.

8. — Sont abrogés les articles 1 et 2 de notre décret du 24 novembre 1860, qui statuent que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

9. — Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

---

[1] Le droit de voter une adresse avait été reconnu par le décret du 24 novembre 1860.

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1867

portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

(*Extraits.*)

TITRE II (1). — Du Sénat.

Chapitre I. — *Réunion du Sénat; formation des bureaux.*

Article 6. — Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son président.

Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. — Le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

Le président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie.

Il a la faculté de prendre part aux travaux des commissions et de les présider.

Chapitre II. — *Des projets de lois.*

8. — Les projets de lois adoptés par le Corps législatif, et qui doivent être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui délèguent spécialement les ministres ou nomment les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'État au président du Sénat, qui en donne communication en séance générale.

9. — Le Sénat décide immédiatement par assis et levé s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. — Le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée, et le vote du Sénat ne comporte la présentation d'aucun amendement (1).

11. — Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

---

(1) Le titre premier, qui traite du Conseil d'État est publié ci-après, à la suite du décret organique sur le Conseil d'État.

(1) V. le sénatus-consulte du 16 mars 1867, qui modifie l'article 26 de la Constitution, et permet au Sénat de renvoyer la loi à une seconde délibération du Corps législatif.

12. — Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue, par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

13. — Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. — Le président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin: *Le Sénat s'oppose* ou *le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.*

15. — Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du Sénat.

Chapitre III. — *Des sénatus-consultes.*

16. — L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. — Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État ou les conseillers d'État à ce commis, discutés dans les bureaux et examinés par une commission qui en fera rapport en séance générale.

Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux.

Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du Sénat, au ministre d'État, et une commission sera nommée, comme il est dit dans le § 1er du présent article.

18. — Les amendements proposés sur le projet de sénastus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du Sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.

Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement.

La commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du Gouvernement, de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. — Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président en proclame le résultat en ces termes:

Le Sénat a adopté, ou *le Sénat n'a pas adopté.*

20. — Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le président du Sénat ou par deux vice-présidents qu'il délègue.

Chapitre iv. — *Actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels.*

21. — Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel, par le Gouvernement, au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui délègue les Ministres ou nomme les conseillers d'État devant prendre part à la discussion est transmis par le Ministre d'État au président du Sénat.

Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président proclame le résultat en ces termes :

Le Sénat maintient ou *annule.*

22. — Si l'inconstitutionnalité est dénoncé par une pétition, cette pétition est renvoyée à la commission des pétitions, qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

Si la question préalable est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le Ministre d'État, et la pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission spéciale, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément à l'article 21 (1).

23. — La décision du Sénat est transmise par les soins du président, au Ministre d'État.

Chapitre v. — *Rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.*

24. — Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

La proposition est motivée par écrit, remise au président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. — Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du Sénat en avise le ministre d'État.

Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. — Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'État, est discuté en séance générale.

---

(1) V. le sénatus-consulte du 18 juillet 1866.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

27. — Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président du Sénat proclame le résultat en ces termes :

Le rapport est adopté, ou *le rapport n'est pas adopté.*

28. — S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le président du Sénat au ministre d'État.

Chapitre vi. — *Des propositions de modification à la Constitution.*

29. — Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'art. 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins.

Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux articles 17, deuxième et troisième paragraphes, 18 et 19 du présent décret.

Le résultat de la délibération est porté par le président du Sénat à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution.

Chapitre vii. — *Pétitions.*

30. — Les pétitions adressées au Sénat conformément à l'article 45 de la constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministre d'État.

Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi au ministre compétent.

La question préalable peut être proposée soit par la commission, soit par un membre du Sénat.

Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au ministre d'État.

31. — Lorsqu'une pétition adressée au Sénat est reconnue par la commission des pétitions avoir pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution (1), elle est transmise, avec un rapport sommaire, au président et communiquée par lui aux bureaux du Sénat.

---

(1) V. le sénatus-consulte du 18 juillet 1866.

Dans le cas où la majorité des bureaux décide qu'il n'y a pas lieu de l'examiner, elle est regardée comme non avenue.

Dans le cas où la prise en considération est autorisée par trois au moins des cinq bureaux, ceux-ci nomment une commission spéciale dont le rapport est fait en séance générale.

Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi au Gouvernement.

Si la question préalable est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise, ou si l'ordre du jour n'est pas adopté, le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du Sénat.

Dans le cas où une pétition rapportée serait reconnue avoir pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, le renvoi aux bureaux est prononcé par le président du Sénat sur la demande du gouvernement ou d'un sénateur.

CHAPITRE VIII. — *Proclamations de l'Empereur au Sénat.*

32. — Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session sont portées au Sénat par les ministres ou les conseillers d'État à ce commis; elles sont lues toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX. — *Dispositions communes aux chapitres précédents.*

33. — Dans toutes délibérations du Sénat, le gouvernement a le droit d'être représenté par le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État, les ministres délégués spécialement par l'Empereur, le vice-président et les présidents de section du Conseil d'État ou par les conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

34. — Les ministres et les commissaires du gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X. — *Des demandes d'interpellations* (1).

35. — Toute demande d'interpellations au gouvernement est formulée par écrit et signée de cinq membres. Elle explique sommai-

(1) V. le décret impérial du 19 janvier 1867.

rement l'objet des interpellations; elle est remise au président du Sénat qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux, qu'il convoque à cet effet au plus tard dans les trois jours qui suivent la remise de la demande.

36. — Si deux bureaux du Sénat émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, le président donne lecture de la demande d'interpellations en assemblée générale, et le Sénat fixe le jour de la discussion.

37. — Après la clôture de la discussion, le Sénat prononce sur l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

38. — L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

39. — Si l'ordre du jour pur et simple est écarté, le Sénat vote sur le renvoi au Gouvernement, et ce vote clôt la délibération.

Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants :

Le Sénat appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations.

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'État.

CHAPITRE XI. — *Administration du Sénat.*

40. — Le président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

Il préside les séances du Sénat.

41. — En cas d'absence du président du Sénat, la présidence est exercée par le premier Vice-président.

42. — Le Grand Référendaire est, sous l'autorité du président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

Il délivre les certificats de vie et les passe-ports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

43. — Le Secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues pour les examiner les pétitions adressées au Sénat.

44. — Le président nomme les employés supérieurs du Sénat.

Le grand référendaire présente à la nomination du Président les employés du service administratif ; le Secrétaire du Sénat, ceux du service législatif.

Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

45. — Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard Saint-Michel, n° 64, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

CHAPITRE XII. — *Dispositions concernant l'administration financière et la comptabilité du Sénat.*

46. — La dotation du Sénat prend place dans le budget de l'État, à la suite des dépenses de la dette publique.

47. — Le grand référendaire propose chaque année, au président du Sénat, le projet du budget des dépenses du Sénat.

Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

48. — Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'Assemblée.

49. — Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

50. — Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances. Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

51. — Le compte de chaque exercice est présenté par le grand Référendaire au président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité ; celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III. — DU CORPS LÉGISLATIF.

CHAPITRE I. — *Réunion du Corps législatif ; formation et organisation des bureaux ; vérification des pouvoirs ; élections des secrétaires.*

52. — Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation.

Dans toute délibération du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État, les ministres délégués par l'Empereur, les vice-prési-

dent et présidents de sections du Conseil d'État, ou par des conseillers à ce commis par des décrets spéciaux.

53. — A l'ouverture de la première séance, le président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection des six secrétaires définitifs, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'Assemblée en neuf bureaux.

Les bureaux ainsi formés se renouvellent chaque mois, pendant la session, par la voie du tirage au sort.

Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

Le président du Corps législatif préside de droit le bureau dont il fait partie.

Il a la faculté de prendre part aux travaux des commissions et de les présider.

54. — Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection qui leur sont répartis par le président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

55. — L'assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution et l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et le président du Corps législatif prononce ensuite son admission.

Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valable est réputé démissionnaire.

En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

56. — Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le Corps législatif élit parmi ses membres, pour la durée de la session, six secrétaires, dont quatre, à tour de rôle, siégent au bureau pendant les séances publiques.

L'élection a lieu en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul.

Les secrétaires provisoires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

57. — Après l'élection des secrétaires, le président fait connaître à l'Empereur que le Corps législatif est constitué.

58. — Les démissions de députés sont adressées au président du Corps législatif, qui en envoie copie au ministre d'État.

Les lettres de démission sont inscrites, à leur date d'arrivée à la présidence du Corps législatif, sur le livre de correspondance tenu au secrétariat général.

CHAPITRE II. — *Présentation, discussion, vote des projets de lois.*

59. — Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les représentants du Gouvernement désignés dans l'article 52, ou transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État, au président du Corps législatif, qui en donne communication en séance publique.

60. — Les projets de lois sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment au scrutin secret, à la majorité, une commission de neuf membres, chargée d'en faire le rapport.

61. — Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de dix-huit membres au lieu de neuf.

62. — Les projets de lois d'intérêt local et ceux pour lesquels l'urgence aura été déclarée sont envoyés à l'examen des bureaux, aussitôt qu'ils auront été imprimés et distribués.

63. — Aucun membre du Corps législatif, faisant partie de deux commissions autres que les commissions chargées d'examiner les projets de lois d'intérêt communaux ou départementaux, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une des deux premières ait nommé son rapporteur et que cette nomination ait été insérée au feuilleton des ordres du jour.

64. — Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président et transmis par lui à la commission.

Aucun amendement n'est reçu après que le projet de loi a été mis à l'ordre du jour de la séance publique.

65. — Les auteurs de l'amendement ont droit d'être entendus dans la commission.

66. — Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'État, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le Conseil d'État ait émis son avis.

67. — La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au Conseil d'État les motifs qui ont déterminé son

vote. Le président du Corps législatif assiste, quand il le juge convenable, les délégués des commissions.

68. — Si l'avis du Conseil d'État, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au Conseil d'État soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée.

Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au Conseil d'État ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

69. — Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est déposé en séance publique; il en est donné lecture si la chambre le décide. Ce rapport est imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclaré par le Corps législatif, sur la proposition du président. Dans ce cas, il est donné lecture du rapport, et l'Assemblée fixe le moment de la discussion.

70. — A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles.

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte l'Assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, après une seconde épreuve, la discussion continue. La clôture de la discussion prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

71. — Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles; mais les articles sont successivement mis aux voix par le président.

Le vote a lieu par assis et levé; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin public.

72. — Si, lors de la discussion en séance publique, le Corps législatif prend en considération des amendements, conformément au deuxième paragraphe de l'article 3 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866, les amendements, et l'article du projet de loi auquel ils se rapportent sont renvoyés à la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les articles 64 et suivants du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable.

Si la commission est d'avis qu'il y ait lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui la renvoie au Conseil d'État. Il est alors procédé conformément aux articles 66 et suivants du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif.

73. — Dans le cours de la discussion, un article de loi peut

être renvoyé à un nouvel examen de la commission. En cas de renvoi, l'article peut être amendé, conformément aux règles prescrites par l'article précédent.

74. — Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue.

Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président.

La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote.

Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau.

Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamation, seront votées par assis et levé.

75. — Toutes les fois qu'il y a lieu de voter par assis et levé, il est procédé au scrutin public si dix membres au moins en font la demande.

76. — Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules :

Le Corps législatif a adopté ou *le Corps législatif n'a pas adopté.*

77. — La minute du projet de loi adopté par le Corps législatif est signée par le président et les secrétaires et déposée dans les archives.

Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le président.

Chapitre III. — *Messages et proclamations adressées au Corps législatif par l'Empereur.*

78. — Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'Etat commis à cet effet.

Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

79. — Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou dissolution du Corps législatif sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

Chapitre IV. — *Tenue des séances.*

80. — Le président du Corps législatif fait l'ouverture et an-

nonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au Ministre d'État, et le président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

81. — Aucun membre ne peut parler qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue. Il parle à la tribune, à moins que le président ne l'autorise à parler de sa place.

82. — Les représentants du Gouvernement désignés dans l'article 52 et les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion des projets de lois ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

83. — Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole.

Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

84. — Le président rappelle seule à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier : il obtient seul la parole.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance, sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

85. — Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

86. — Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée, sur la proposition du président, prononce, sans débats, l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne peut être ordonnée.

87. — Si l'Assemblée devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce

qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

88. — Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion.

Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

89. — Les demandes de comité secret, autorisées par l'art. 41 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font, et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit, et les fait consigner au procès-verbal.

90. — Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande, et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

Chapitre v. — *Procès-verbaux et comptes rendus.*

91. — La rédaction des procès-verbaux des séances, la reproduction *in extenso* des débats et les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 sont placés sous la haute direction du président du Corps législatif et confiés à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

92.—Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

93. — Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'Assemblée, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

94. — Les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance et le résumé de leurs opinions.

95. — Un arrêté spécial du président du Corps législatif règle la manière dont les comptes rendus des séances seront mis à la disposition des journaux, conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 2 février 1861.

96. — Tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il aura prononcé et qui aura été reproduit par la sténographie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une

commission composée du président du Corps législatif et les présidents de chaque bureau.

Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif.

L'impression et la distribution faites en contravention des dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 500 à 5,000 francs contre les imprimeurs, et de 50 à 500 francs contre les distributeurs.

Chapitre vi. — *Des demandes d'interpellations* (1).

97. — Toute demande d'interpellations au gouvernement est formulée par écrit et signée de cinq membres. Elle explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au président du Corps législatif, qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux, qu'il convoque à cet effet au plus tard dans les trois jours qui suivent la remise de la demande.

98. — Si quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, le président donne lecture de la demande d'interpellations, en séance publique, et le Corps législatif fixe le jour de la discussion.

99. — Après la clôture de la discussion, le Corps législatif se prononce sur l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au gouvernement.

100. — L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

101. — Si l'ordre du jour pur et simple est écarté, le Corps législatif vote sur le renvoi au gouvernement, et ce vote clôt la délibération.

Le renvoi au gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants :

Le Corps législatif appelle l'attention du gouvernement sur l'objet des interpellations.

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'État.

Chapitre vii. — *Installation et administration intérieure.*

102. — Le palais Bourbon et l'hôtel de la Présidence avec leurs mobiliers et dépendances, restent affectés au Corps législatif.

103. — Le président du Corps législatif a la haute administration de ce Corps; il habite le palais.

104. — Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

---

(1) V. le décret impérial du 19 janvier 1867.

105. — Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur.

Les questeurs ordonnancent, conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédits faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au Palais législatif et reçoivent un traitement.

106. — Le président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois et prononce les révocations quand il y a lieu.

107. — Une Commission de neuf membres nommés par les bureaux à chaque session annuelle procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêté au président de ce corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VIII. — *De la police intérieure du Corps législatif.*

108. — Le président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du Palais.

109. — Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés.

110. — Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IX. — *Congés.*

111. — Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'Assemblée.

Les passe-ports sont signés par le président du Corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence. ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE X. — *Dispositions générales.*

112. — La dotation du Corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du Sénat.

113. — Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV. — GARDE MILITAIRE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

114. — La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du Sénat et avec le président du Corps législatif.

Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs mi-

litaires aux présidents de ces deux corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

115.— Le décret du 3 février 1861 est et demeure abrogé.

Sont pareillement abrogées les dispositions des décrets antérieurs contraires au présent décret.

VII

CONSEIL D'ÉTAT. (Tr., t. III, p. 378; t. IV, p. 58 et t. VII, p. 479.)

DÉCRET ORGANIQUE DU 25 JANVIER 1852 (1) sur le Conseil d'État.

TITRE I. — FORMATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

ARTICLE 1. — Le Conseil d'État, sous la direction du Président de la République, rédige les projets de lois et en soutient la discussion devant le Corps législatif.

Il propose les décrets qui statuent : 1° sur les affaires administratives dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires; 2° sur le contentieux administratif; 3° sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. — Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous les décrets portant règlement d'administration publique ou qui doivent être rendus dans la forme de ces règlements.

Il connaît des affaires de haute police administrative à l'égard des fonctionnaires dont les actes sont déférés à sa connaissance par l'Empereur.

Enfin il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les ministres.

2. — Le Conseil d'État est composé :

1° D'un vice-président du Conseil d'État, nommé par l'Empereur;

2° De quarante à cinquante conseillers d'État en service ordinaire;

3° De conseillers d'État en service ordinaire hors sections, dont le nombre ne pourra excéder celui de quinze (2);

---

(1) Ce décret, rendu conformément aux dispositions de l'article 58 de la constitution, a force de loi.

(2) Un décret du 16 mai 1863 porte le nombre des conseillers d'État en service ordinaire hors sections à dix-neuf.

4° De conseillers d'État en service extraordinaire dont le nombre ne pourra s'élever au delà de vingt;

5° De quarante maîtres des requêtes divisés en deux classes de vingt chacune;

6° De quarante auditeurs divisés en deux classes de vingt chacune (1).

Un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes est attaché au Conseil d'État (2).

3. — Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

4. — Le Président de la République nomme et révoque les membres du Conseil d'État.

5. — Le Conseil d'État est présidé par le Président de la République, ou, en son absence, par le vice-président du Conseil d'État (3). Celui-ci préside également, lorsqu'il le juge convenable, les différentes sections administratives, et l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux.

6. — Les conseillers d'État en service ordinaire et les maîtres des requêtes ne peuvent être sénateurs ni députés au Corps législatif; leurs fonctions sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées. Néanmoins, les officiers généraux de l'armée de terre et de mer peuvent être conseillers d'État en service ordinaire. Dans ce cas, ils sont, pendant toute la durée de leurs fonctions, considérés comme étant en mission hors cadre, et ils conservent leurs droits à l'ancienneté.

7. — Les conseillers d'État en service ordinaire hors sections sont choisis parmi les personnes qui remplissent de hautes fonctions publiques.

Ils prennent part aux délibérations de l'assemblée générale du Conseil d'État et y ont voix délibérative.

Ils ne reçoivent, comme conseillers d'État, aucun traitement ou indemnité.

8. — Le Président de la République peut conférer le titre de conseiller d'État en service extraordinaire aux conseillers d'État en service ordinaire ou hors sections qui cessent de remplir ces fonctions.

9. — Les conseillers d'État en service extraordinaire assistent et ont voix délibérative à celles des assemblées générales du Con-

---

(1) L'article 2 du décret du 25 novembre 1853 porte le nombre des auditeurs de 2e classe à soixante, et le décret du 1er octobre 1860 divise en deux classes les quatre-vingts auditeurs, quarante dans la 1re classe, quarante dans la 2e.

(2) Un décret du 3 juillet 1857 donne au secrétaire général du conseil d'État le titre, le rang et le traitement de conseiller d'État.

(3) Modifié par l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, ainsi conçu : « L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le Conseil d'État. »

seil d'État auxquelles ils ont été convoqués par un ordre spécial du Président de la République.

TITRE II. — FORMES DE PROCÉDER.

§ Ier.

10. — Le Conseil d'État est divisé en six sections, savoir :
Section de législation, justice et affaires étrangères ;
Section du contentieux ;
Section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes ;
Section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;
Section de la guerre et de la marine ;
Section des finances.

Cette division pourra être modifiée par un décret du pouvoir exécutif.

11. — Chaque section est présidée par un conseiller d'État en service ordinaire, nommé, par le Président de la République, président de section.

12. — Les délibérations du Conseil d'État sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix, sur le rapport fait par les conseillers d'État, pour les projets de lois et les affaires les plus importantes, et par les maîtres des requêtes, pour les autres affaires.

Les maîtres des requêtes et les auditeurs de première classe assistent à l'assemblée générale. Néanmoins, les auditeurs de première classe ne peuvent assister qu'en vertu d'une autorisation spéciale aux assemblées générales présidées par le Président de la République.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires et voix délibérative dans celles dont ils font le rapport.

13. — Le Conseil d'État ne peut délibérer qu'au nombre de vingt membres ayant voix délibérative, non compris les ministres.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

14. — Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale du Conseil d'État mentionnent seuls : *le Conseil d'État entendu.*

Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections indiquent les sections qui ont été entendues.

15. — Le Président de la République désigne trois conseillers d'État pour soutenir la discussion de chaque projet de loi présenté au Corps législatif ou au Sénat.

L'un de ces conseillers peut être pris parmi les conseillers en service ordinaire hors sections.

16. — Seront observées, à l'égard des fonctionnaires publics dont la conduite sera déférée au Conseil d'État, les dispositions du décret du 11 juin 1806.

§ II. — *Matières contentieuses.* (Tr., t. VII, p. 479.)

17. — La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite, et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses ainsi que des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Elle est composée de six conseillers d'État, y compris le président, et du nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs déterminé par le règlement.

Elle ne peut délibérer si quatre, au moins, de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Les auditeurs ont voix consultative dans les affaires dont ils font le rapport.

18. — Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux administratif les fonctions de commissaires du gouvernement.

Ils assistent aux délibérations de la section du contentieux.

19. — Le rapport des affaires est fait au nom de la section, en séance publique de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux.

Cette assemblée se compose : 1° des membres de la section; 2° de dix conseillers d'État désignés par le Président de la République, et pris en nombre égal dans chacune des autres sections. Ils sont, tous les deux ans, renouvelés par moitié.

Cette assemblée est présidée par le président de la section du contentieux.

20. — Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales.

Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

21. — Les affaires pour lesquelles il n'y a pas eu constitution d'avocat ne sont portées en séance publique que si ce renvoi est demandé par l'un des conseillers d'État de la section ou par le commissaire du gouvernement, auquel elles sont préalablement communiquées, et qui donne ses conclusions.

22. — Les membres du Conseil d'État ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de la section à laquelle ils ont pris part.

23. — Le Conseil d'État ne peut délibérer au contentieux, si onze membres au moins, ayant voix délibérative, ne sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

24. — La délibération n'est pas publique.

Le projet de décret est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, qui fait mention des noms des membres présents ayant délibéré.

L'expédition du projet est signée par le président de la section du contentieux, et remise par le vice-président du Conseil d'État au Président de la République.

Le décret qui intervient est contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Si ce décret n'est pas conforme au projet proposé par le Conseil d'État, il est inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

Dans tous les cas, le décret est lu en séance publique.

Dispositions générales.

25. — Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Le vice-président du Conseil d'État, 80,000 francs;

Les présidents de sections, 35,000 francs;

Les conseillers d'État, 25,000 francs;

Les maîtres des requêtes de première classe, 10,000 francs;

Les maîtres des requêtes de seconde classe, 6,000 francs;

Les auditeurs de première classe, 2,000 francs;

Le secrétaire général du Conseil d'État, 15,000 francs.

Les auditeurs de seconde classe ne recevront aucun traitement.

26. — Un décret déterminera l'ordre intérieur des travaux du Conseil, la répartition des affaires entre les sections, les affaires administratives qui doivent être portées à l'assemblée générale du Conseil d'État, et celles qui peuvent n'être soumises qu'aux sections; la répartition et le roulement des membres du Conseil entre les sections; enfin toutes les mesures d'exécution non prévues au présent décret.

27. — La loi du 3 mars 1849 est abrogée. Toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs, qui ne sont pas contraires au présent décret, sont maintenues.

DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1867
sur le règlement des travaux du Conseil d'État.

(*Extrait.*)

Article 1. — Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'État au ministre présidant le Conseil d'État.

2. — Les ordres du jour des séances du Conseil d'État sont envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du Conseil d'État pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps

utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

3. — Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'État, conformément à l'art. 50 de la constitution, sont remis à l'Empereur par le ministre présidant le Conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

4. — Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les commissaires du gouvernement ou les conseillers d'État chargés d'en soutenir la discussion, conjointement avec le ministre d'Etat, le ministre présidant le Conseil d'État, les vice-président et présidents de section du Conseil d'État.

Les ministres peuvent recevoir, par décret impérial, une délégation spéciale pour représenter le gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif.

5. — Ampliation de ces décrets est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le ministre d'État.

BELGIQUE

CONSTITUTION

DÉCRÉTÉE LE 7 FÉVRIER 1831 (1). (Tr., t. III, p. 511.)

LE CONGRÈS NATIONAL DÉCRÈTE :

TITRE I. — DU TERRITOIRE ET DE SES DIVISIONS.

ARTICLE 1. — La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

2. — Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

3. — Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II. — DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

4. — La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile (2).

---

(1) L'indépendance de la Belgique a été proclamée le 4 octobre 1830 par le gouvernement provisoire.

Un décret constituant du 18 novembre 1830 rendu par le « Congrès national de la Belgique » a de nouveau proclamé l'indépendance du peuple belge, « sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique »

Par décret constituant du 24 novembre 1830, les membres de la famille d'Orange-Nassau ont été déclarés « exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique ».

(2) L'individu né en Belgique, avant ou sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, de parents domiciliés en Belgique, est Belge. — Tout individu né en Belgique d'un étranger, peut dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge, pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare qu'il veut y fixer son domicile, et que, résidant à l'étranger, il fasse soumission de fixer son domicile en Belgique et l'y établisse effectivement

La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

5. — La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques.

6. — Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres (1).

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

7. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

8. — Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

9. — Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

10. — Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit.

11. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

12. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

13. — La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

---

dans l'année à compter de l'acte de soumission. (Code Civil art. 9.) — Tout enfant né d'un Belge, en pays étranger, est Belge. — Tout enfant né en pays étranger d'un Belge qui aurait perdu cette qualité, pourra toujours recouvrer la nationalité belge en remplissant les conditions prescrites par l'article 9. (Code Civil, art. 10.)

La qualité de Belge se perd : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par le roi de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. (Code Civil, art. 16.) — Le Belge qui a perdu sa nationalité, peut la recouvrer en rentrant en Belgique avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'il veut y fixer son domicile. (art. 18.) La femme belge qui épouse un étranger perd sa nationalité, et, si elle devient veuve, elle la recouvre en rentrant en Belgique avec l'autorisation du roi et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

(1) Le but de cette disposition a été d'abroger la distinction féodale des trois ordres : *l'ordre équestre* ou noblesse, *l'ordre des villes* et *l'ordre des campagnes*, rétablie par la constitution de 1815.

14. — La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis par l'usage de ces libertés.

15. — Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

16. — L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

17. — L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

18. — La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi (1).

19. — Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins les soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

20. — Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

21. — Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

22. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

23. — L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif, il

---

(1) La législation pénale de la presse est contenue dans le décret du 20 juillet 1831, loi du 6 avril 1847, concernant les offenses envers la personne du roi et les membres de la famille royale, et la loi du 21 mars 1853 concernant les offenses envers les souverains étrangers.

ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

24. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres (1).

TITRE III. — DES POUVOIRS.

25. — Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

26. — Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

27. — L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

28. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

29. — Au Roi appartient le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la Constitution (2).

30. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours et tribunaux.

31. — Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution (3).

CHAPITRE I. — *Des Chambres.*

32. — Les membres des deux Chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

33. — Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

34. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

35. — On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

36. — Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres,

---

(1) Cette disposition rend impossible le rétablissement de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui d'ailleurs avait été abrogé par l'arrêté du 4 février 1815, dès que la Belgique avait été détachée de la France.

(2) V. les articles 40 et suivants.

(3) V. les articles 108 et suivants et les notes.

nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

37. — A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

38. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par le règlement des Chambres, à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

39. — Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

40. — Chaque Chambre a le droit d'enquête.

41. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

42. — Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

43. — Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu chaque fois que la Chambre l'exige.

44. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

45. — Aucun membre de l'une ou l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou l'autre Chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.

46. — Chaque Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions (1).

---

(1) Règlement des chambres. — Chaque assemblée discute et vote son règlement et les modifications jugées nécessaires. Voici les principales dispositions des règlements en vigueur:

Bureau. — A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil; les

SECT. I. — *De la chambre des représentants.*

47. — La Chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

48. — Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine.

49. — La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

---

quatre plus jeunes membres font fonctions de secrétaires. — Le bureau définitif est composé d'un président, deux vice-présidents et quatre secrétaires, tous élus par l'assemblée à la majorité absolue, sauf au scrutin de ballotage (3e tour) où la majorité relative suffit.

TENUE DES SÉANCES. — Au commencement de chaque séance, le président fait faire l'appel nominal, et les noms des membres absents sans congé sont inscrits au procès-verbal. Les membres présents signent une feuille de présence. — Après l'adoption du procès-verbal, l'un des secrétaires présente une analyse sommaire des pétitions déposées depuis la dernière séance, lesquelles sont renvoyées aux commissions. — La clôture des discussions peut être mise aux voix quand elle est demandée par dix membres. — Dans les questions complexes, la division est de droit quand elle est demandée. — Le vote sur l'ensemble des lois a toujours lieu par appel nominal. — Tout membre qui s'abstient de voter est invité par le président, après l'appel nominal, à faire connaître les motifs de son abstention.

PROPOSITIONS. — Chaque membre a le droit de faire des propositions et de présenter des amendements. — Les propositions de lois doivent être communiquées aux sections de la chambre: l'autorisation de l'une des dix sections suffit pour qu'elles soient lues en séance publique. — Si la proposition est appuyée par cinq membres, la chambre est consultée sur la prise en considération, et, dans le cas où elle la prononce, la proposition est renvoyée à une commission ou aux sections qui en font rapport. — Après le rapport a lieu la discussion générale, puis celle des articles. — Les amendements peuvent être présentés et développés par leur auteur seul; mais il faut qu'ils soient appuyés par cinq membres pour que la chambre prononce le renvoi aux sections ou à une commission.

SECTIONS ET COMMISSIONS. — Chaque section examine séparément les propositions, et fait un rapport transmis à la section centrale que préside le président de la chambre; celle-ci nomme un membre chargé de faire le rapport près de l'assemblée. Ce rapport résume celui de chaque section et donne des conclusions motivées. — Les chambres forment, pour le cours de chaque section, deux commissions permanentes; celle des finances et des comptes et celle de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Une commission est chargée de l'examen et du rapport des pétitions. Il peut en outre être formé des commissions pour l'examen de toute proposition émanée de la chambre ou présentée par le roi ou l'autre chambre.

50. — Pour être éligible il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation.

2° Jouir des droits civils et politiques.

3° Être âgé de 25 ans accomplis.

4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

51. — Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution la Chambre est renouvelée intégralement (1).

52. — Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

SECT. II. — *Du Sénat.*

53. — Les membres du Sénat sont élus à raison de la population de chaque province par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des représentants.

54. — Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

55. — Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

56. — Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Jouir de ses droits politiques et civils;

3° Être domicilié en Belgique;

4° Être âgé au moins de quarante ans;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de un sur six mille âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de un sur six mille.

---

(1) LÉGISLATION ÉLECTORALE. — Lois des 25 juillet 1834, 10 avril 1835, 3 juin 1839, 3 mars 1841, 1er avril 1843 et 12 mars 1848.

ELECTEURS. — Pour être électeur, il faut : 1° être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation; — 2° être âgé de 25 ans accomplis; — 3° payer, en contributions directes (impôt foncier, personnel et mobilier, sur les portes

57. — Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité. à

58. — A l'âge de dix-huit ans l'hérltier présomptif du roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

59. — Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des représentants est nulle de plein droit.

Chapitre II. — *Du Roi et des Ministres.* (Tr., t. IV. p. 114.)

Sect. I. — *Du Roi.*

60. — Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle, et légitime de S. M. Léopold-George-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle,

---

et fenêtres, les domestiques, les chevaux; patente, redevances fixes et proportionnelles sur les mines), un cens électoral de 20 florins (42 fr. 32 cent.); — 4° n'être sous le coup d'aucune des incapacités légales qui atteignent les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les faillis, les individus qui ont fait cession de biens, jusqu'à payement intégral de leurs créanciers, ceux qui sont interdits judiciairement, les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, les individus notoirement connus comme tenant maison de jeu ou de débauche.

Eligibles (art. 50 et 56 de la constitution, ci-dessus). — Ils sont soumis aux mêmes incapacités et indignités que les électeurs. — Il y a incompatibilité entre le mandat de sénateur ou de député et l'exercice d'une fonction salariée par l'État; les ministres du culte, les avocats en titre d'administrations publiques, les agents du caissier de l'État et les commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes doivent également opter entre leur emploi et leur siége à l'une ou l'autre chambre. L'incompatibilité ne s'étend pas aux chefs des départements ministériels. — Les membres des chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État, excepté celles de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur, qu'une année au moins après l'expiration de leur mandat.

Listes électorales. — Les listes sont dressées dans les communes, permanentes, revisées tous les ans du 1er au 15 avril, par le collége des bourgmestres et échevins. Chacun peut en prendre connaissance et copie. — Les réclamations contre les radiations ou inscriptions indues sont portées en premier ressort devant l'autorité communale, et en appel devant la députation permanente du conseil provincial dont la décision peut être déférée à la Cour de cassation.

Colléges électoraux. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif en assemblée de six cent membres, au maximum, et, si ce nombre est dépassé, en sections de deux cents membres au moins. — La présidence appartient au président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, au juge de paix. Les conseillers communaux sont scrutateurs. — Les bulletins doivent être manuscrits. — Si tous les députés à élire ne sont pas nommés au premier tour de scrutin, il y a ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus de voix, portés en nombre double de celui des députés à élire. — Le bureau statue provisoirement sur les réclamations. La validité des opérations est jugée par le Sénat et la chambre des députés.

En cas de vacance par décès, option, ou démission, le collége qui doit y pourvoir est convoqué dans le délai d'un mois.

par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

61. — A défaut de descendance masculine de Léopold-George-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, il pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

62. — Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des deux Chambres.

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet si les deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

63. — La personne du roi est inviolable : ses ministres sont responsables.

64. — Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.

65. — Le roi nomme et révoque ses ministres.

66. — Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

67. — Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

68. — Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

69. — Le roi sanctionne et promulgue les lois.

70. — Les Chambres se réunissent de plein droit chaque année le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elle n'aient été réunies antérieurement par le roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le roi prononce la clôture de la session.

Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

71. — Le roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois.

72. — Le roi peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

73. — Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres (1).

74. — Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

75. — Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége.

76. — Il confère les ordres militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

77. — La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

78. — Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

79. — A la mort du roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une Chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette Chambre.

A dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés au nom du peuple belge par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

80. — Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

81. — Si, à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

82. — Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent

---

(1) V. *infrà*, article 91.

immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.

83. — La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80.

84. — Aucun changement à la Constitution ne peut être fait par une régence.

85. — En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées. Cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles délibérant en commun pourvoient définitivement à la vacance.

SECT. II. — *Des Ministres.* (Tr., t. IV, p. 114.)

86. — Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

87. — Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

88. — Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

89. — En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire les ministres à la responsabilité.

90. — La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que les ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

91. — Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de cassation que sur la demande de l'une des deux Chambres.

CHAPITRE III. — *Du pouvoir judiciaire.*

92. — Les contestations qui ont pour objet les droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

93. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

94. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions

ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

95. — Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation. Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

96. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

97. — Tout jugement est motivé; il est prononcé en audience publique.

98. — Le jury est établi en toutes matières criminelles, et pour délits politiques et de presse.

99. — Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi.

Les conseillers des Cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées, l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques au moins quinze jours avant la nomination.

Les Cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

100. — Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

101. — Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des Cours et Tribunaux.

102. — Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

103. — Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

104. — Il y a trois Cours d'appel en Belgique. La loi détermine le ressort et les lieux où elles sont établies (1).

---

(1) Elles sont établies : 1° à Bruxelles, pour les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut; — 2° à Gand, pour les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale; — 3° à Liége, pour les provinces de Liége, de Namur, de Limbourg et de Luxembourg. (Loi du 4 août 1832, art. 33.)

105. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

106. — La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

107. — Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV. — *Des institutions provinciales et communales* (1).

(Tr., t. IV, p. 232 et 273.)

108. — Les institutions provinciales et communales sont réglées par les lois (1).

---

(1) ORGANISATION PROVINCIALE. (Loi du 30 avril 1836.)

AUTORITÉS PROVINCIALES. — Il y a dans chaque province un *conseil provincial* dont les membres sont élus par les électeurs appelés à nommer les députés, et qui élit lui-même, dans son sein, une *députation permanente*. — Le pouvoir central est représenté par un *gouverneur* commissaire du gouvernement. — Un secrétaire général ou *greffier* assiste le conseil et le gouverneur. — Les condition d'éligibilité au conseil sont les mêmes que pour la chambre des représentants. Ne peuvent être membres du conseil provincial : les membres des deux chambres, le gouverneur de la province, le greffier provincial, les agents comptables de l'État et de la province, les employés du gouvernement provincial, les juges de paix, magistrats ou officiers du parquet près les cours et les tribunaux.

CONSEIL PROVINCIAL. Il se réunit de plein droit en session ordinaire de quinze jours, et en session extraordinaire, sur la convocation du roi. — Il vérifie les pouvoirs de ses membres, nomme son bureau, arrête son règlement qui, toutefois, est soumis à l'approbation du roi. — Ses séances sont publiques. — Ses attributions principales sont les suivantes : il présente les candidats pour la nomination des conseillers des cours d'appel, présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance; il nomme les employés provinciaux; il prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial, arrête chaque année les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent, et vote le budget pour l'exercice suivant. Il fixe les traitements et pensions des employés provinciaux, autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens provinciaux et toutes les transactions relatives à ces biens; statue sur la construction des routes et canaux. Le classement des routes de l'État et de la province est réglé par la loi sur l'avis préalable des conseils. — Le conseil provincial répartit entre les communes les contributions directes assignées à la province, prononce sur les réclamations et demandes en réduction. — Il fait des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police. Ces règlements et les décisions concernant la création d'établissements publics, les transactions sur biens provinciaux, les constructions de routes ou canaux sont soumis à l'approbation du roi.

DÉPUTATION PERMANENTE. — Elle est composée de six membres élus pour quatre ans, et renouvelée par moitié tous les deux ans. Elle est présidée par le gouver-

Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir, à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux.

---

neur de la province, fait son règlement qui est soumis à l'approbation du conseil et du roi. Ses membres sont rétribués. — Elle délibère sur tout ce qui concerne l'administration de la province, sur l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise, et sur les réquisitions du gouverneur. Elle représente la province en justice. Hors le temps des sessions du conseil, elle statue d'urgence sur les questions qu'il appartient au conseil de résoudre, sauf les budgets, comptes, nominations ou présentations de candidats. Ses décisions peuvent être ultérieurement modifiées par le conseil, sans préjudice de l'exécution qu'elles ont reçue.

Gouverneur. Il veille à l'instruction préalable des affaires soumises au conseil ou à la députation, et à l'exécution de leurs décisions. Il peut suspendre cette exécution pendant trente jours par un recours au gouvernement formé dans le délai de dix jours depuis la décision prise. — Il veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, et dispose de la gendarmerie et des gardes civiques en se conformant aux lois.

Arrondissements. Dans chaque arrondissement administratif, le gouvernement est représenté par un commissaire d'arrondissement spécialement chargé, sous la direction du gouverneur et de la députation provinciale, de surveiller l'administration des communes rurales et des villes de moins de 5,000 âmes, de vérifier les caisses communales et d'inspecter les établissements publics.

Organisation communale. (Loi du 30 mars 1836.)

Corps communal. — Il y a dans chaque commune un corps communal composé de conseillers, du bourgmestre et des échevins. Les conseillers sont élus par les électeurs de la commune. Le roi nomme le bourgmestre et les échevins dans le sein du conseil; il peut cependant, avec l'avis conforme de la députation permanente, prendre le bourgmestre hors du conseil, parmi les électeurs de la commune. Il y a deux ou quatre échevins, selon la population. — Ne peuvent être conseillers communaux : les gouverneurs de province, les membres de la députation provinciale, les greffiers provinciaux, les commissaires de district et de milice, les militaires, les employés salariés de la commune, les agents de la force publique. — Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins : les membres des cours et tribunaux, officiers du parquet, greffiers, ministres des cultes, ingénieurs, agents d'administrations financières, instituteurs rétribués. — Les conseillers communaux, bourgmestres et échevins sont élus pour six ans. — Les bourgmestres et échevins peuvent être révoqués ou suspendus par le gouverneur, sur avis conforme et motivé de la députation provinciale, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, et délibère sous la présidence du bourgmestre. Il doit prendre l'avis de la députation permanente et faire revêtir ses décisions de l'approbation du roi lorsqu'il s'agit de transactions sur les biens immobiliers de la commune, d'établissement de péages, de donations et legs à recevoir excédant 3,000 francs. L'approbation de la députation permanente suffit s'il s'agit d'actions à intenter ou à soutenir, de transactions ayant pour objet les créances municipales (sauf les taxes), de règlements sur le parcours et la vaine pâture, de chemins vicinaux à ouvrir, de construction, démolition ou grosses réparations d'édifices communaux. La députation provinciale doit également approuver le budget des recettes et dépenses de la commune. — Le conseil nomme les agents et employés salariés par la commune.

Collége des bourgmestres et échevins. Ce collége représente le pouvoir exé-

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi.

4° La publicité des budgets et des comptes.

5° L'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux ou communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

109. — La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

TITRE IV. — Des finances. (Tr., t. III, p. 331.)

110. — Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

La loi détermine les exceptions, dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

111. — Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. — Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

112. — Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que par une loi.

113. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

114. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi (1).

115. — Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes

---

cutif de la commune, il surveille l'exécution des lois et règlements d'intérêt général ou municipal; il est chargé de la tenue des registres de l'état civil. Le collége a la police de la commune, vérifie la caisse, garde les archives. — En cas de trouble apporté à la paix publique, le bourgmestre peut requerir directement, par écrit, la garde civique et l'autorité militaire.

(1) Les principales lois en cette matière, sont :

Sur les pensions militaires, les lois des 24 mai 1838, 19 mai 1845 et 24 février 1847. Sur les pensions civiles et ecclésiastiques, la loi du 21 juillet 1844.

et votent le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

116. — Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi (1).

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

Cette Cour est organisée par une loi (2).

117. — Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État, les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

TITRE V. — De la force publique. (*Tr.*, t. IV, p. 551, n° 451.)

118. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires (3).

119. — Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an si elle n'est renouvelée.

120. — L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

121. — Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

122. — Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi. Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

123. — La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

124. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI. — Dispositions générales.

125. — La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et

---

(1) Ils sont nommés tous les six ans par la Chambre qui peut les révoquer. (Loi du 29 octobre 1846, article 1er.)

(2) Loi du 29 octobre 1846. Règlement d'ordre du 9 avril 1831, n° 109, approuvé par le Congrès.

(3) Sur l'avancement: Lois des 16 juin 1836, 17 mai et 14 décembre 1846.

noire, et pour armes le Lion belgique avec la légende : *L'union fait la force.*

126. — La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

127. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

128. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi (1).

129. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

130. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII. — De la révision de la Constitution.

131. — Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces Chambres statuent de commun accord avec le roi sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si les deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires.

132. — Pour le premier choix du chef de l'État, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80 (2).

133. — Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile. Elle sera faite en

---

(1) V. la loi du 1er octobre 1833, sur l'extradition et les lois des 22 septembre 1835 et 23 février 1846, sur les expulsions.

(2) Cet article, adopté dans la prévision de l'élection du duc de Nemours, est devenu sans objet par le refus de ce prince et l'élection du roi Léopold.

personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

134. — Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la Cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins la peine ne pourra excéder celle de la reclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

135. — Le personnel des Cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative (1).

136. — Une loi portée dans la même session déterminera le mode de la première nomination des membres de la Cour de cassation (2).

137. — La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu (3).

138. — A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés.

DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE.

139. — Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

1° La presse;
2° L'organisation du jury;
3° Les finances;
4° L'organisation provinciale et communale;
5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir;
6° L'organisation judiciaire;
7° La révision de la liste des pensions;
8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;
9° La révision de la législation des faillites et des sursis;
10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire;
11° La révision des Codes.

---

(1) Loi du 4 août 1832.
(2) *Id.*, articles 52 et suivants; — arrêtés du 4 octobre 1832.
(3) La loi fondamentale de 1815 a été remplacée par la Constitution du 7 février 1831, les statuts provinciaux par la loi du 30 avril 1836, et les statuts locaux par la loi du 30 mars 1836.

SUISSE.

CONSTITUTION FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

PROMULGUÉE LE 12 SEPTEMBRE 1848.

(*Tr.*, t. III, p. 544, nos 449 à 456.)

Au nom de Dieu tout-puissant,

La Confédération suisse, voulant affermir l'alliance des confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de la nation suisse, a adopté la Constitution fédérale suivante :

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

Article premier. — Les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir : *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*, *Ury*, *Schwitz*, *Unterwalden* (le Haut et le Bas), *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle* (ville et campagne), *Schaffhouse*, *Appenzell* (les deux Rhodes), *Saint-Gall*, *Grisons*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais*, *Neuchâtel* et *Genève* forment dans leur ensemble la Confédération suisse.

2. — La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés, et d'accroître leur prospérité commune.

3. — Les Cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et comme tels ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

4. — Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilége de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

5. — La Confédération garantit aux Cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'article 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférées aux autorités.

6. — A cet effet les Cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions.

Cette garantie est accordée, pourvu :

a. — Que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale ;

b. — Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, représentatives ou démocratiques;

c. — Qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être revisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

7. — Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre Cantons sont interdits.

En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice; toutefois ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres Cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les Cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales.

8. — La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix ainsi que de faire avec les États étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce.

9. — Toutefois, les Cantons conservent le droit de conclure avec les États étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police; néanmoins ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres Cantons.

10. — Les rapports officiels entre les Cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral.

Toutefois les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un État étranger lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

11. — Il ne peut être conclu de capitulations militaires.

12. — Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la Confédération, et les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions.

Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le Conseil fédéral à recevoir leurs pensions.

13. — La Confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes.

Nul Canton ou demi-Canton ne peut avoir plus de 300 hommes de troupes permanentes sans l'autorisation du pouvoir fédéral; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.

14. — Des différends venant à s'élever entre Cantons, les États s'abstiendront de toute voie de fait et de tout armement. Ils se soumettront à la décision qui sera prise sur ces différends conformément aux prescriptions fédérales.

15. — Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors, le gouvernement du canton menacé doit requérir le secours des États confédérés et en aviser immédiatement l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle pourra prendre. Les Cantons requis sont tenus de prêter secours. Ces frais sont supportés par la Confédération.

16. — En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre Canton, le gouvernement du canton menacé doit en aviser immédiatement le Conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence (art. 90, nos 3, 10 et 11) ou convoquer l'Assemblée fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le Conseil fédéral, à requérir le secours d'autres États confédérés, qui sont tenus de le prêter. Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition; elle est tenue d'intervenir lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

En cas d'intervention, les autorités fédérales veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'article 5.

Les frais sont supportés par le Canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement, en considération de circonstances particulières.

17. — Dans les cas mentionnés aux deux articles précédents, chaque Canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes. Celles-ci sont immédiatement placées sous le commandement fédéral.

18. — Tout Suisse est tenu au service militaire.

19. — L'armée fédérale formée des contingents des Cantons se compose :

a. — De l'élite, pour laquelle chaque Canton fournit trois hommes sur cent âmes de population suisse;

b. — De la réserve qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve (*Landwehr*) qui se compose des autres forces militaires des Cantons.

L'échelle des contingents fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque Canton sera soumise à une révision tous les vingt ans.

20. — Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes :

1° Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée :

2° La Confédération se charge :

a. — De l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie; toutefois les Cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux ;

b. — De former les instructeurs pour les autres armes;

c. — De l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes; à cette fin, elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes ;

d. — De fournir une partie du matériel de guerre.

La centralisation de l'instruction militaire pourra au besoin être développée ultérieurement par la législation fédérale.

3° La Confédération surveille l'instruction militaire de l'infanterie et des carabiniers, ainsi que l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4° Les ordonnances militaires des Cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée non plus qu'à leurs obligations fédérales ; elle sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5° Tous les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral.

21. — La Confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays.

Dans ce but, elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité. La législation fédérale statuera les dispositions ultérieures sur cette matière.

L'Assemblée fédérale peut interdire les constructions publiques qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération.

22. — La Confédération a le droit d'établir une Université suisse et une École polytechnique.

23. — Ce qui concerne les péages (douanes) relève de la Confédération.

24. — La Confédération a le droit, moyennant une indemnité, de supprimer en tout ou en partie les péages sur terre ou sur eau, les droits de transit, de chaussée et de pontonnage; les droits de douane et les autres finances de ce genre accordées ou reconnues par la Diète, soit que ces péages et autres droits appartiennent aux

Cantons, ou qu'ils soient perçus par des communes, des corporations ou des particuliers. Toutefois les droits de chaussée et les péages qui grèvent le transit seront rachetés dans toute la Suisse.

La Confédération pourra percevoir, à la frontière suisse, des droits d'importation, d'exportation et de transit.

Elle a le droit d'utiliser, moyennant indemnité, en les acquérant ou les prenant en location, les bâtiments actuellement destinés à l'administration des péages à la frontière suisse.

25. — La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants :

1° Droits sur l'importation :

a. — Les matières nécessaires à l'industrie du pays seront taxées aussi bas que possible.

b. — Il en sera de même des objets nécessaire à la vie.

c. — Les objets de luxe seront soumis au tarif le plus élevé.

2° Les droits de transit et en général les droits sur l'exportation seront aussi modérés que possible.

3° La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce frontière et sur les marchés.

Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans des circonstances extraordinaires.

26. — Le produit des péages fédéraux sur l'importation et le transit sera employé comme suit :

a. — Chaque Canton recevra quatre batz par tête de sa population totale, d'après le recensement de 1838.

b. — Les Cantons qui, au moyen de cette répartition ne seront pas suffisamment couverts de la perte résultant pour eux de la suppression des droits mentionnés à l'article 24, recevront de plus la somme nécessaire pour les indemniser de ces droits d'après la moyenne du produit net des cinq années 1842 à 1846 inclusivement.

c. — L'excédant de la recette des péages sera versé dans la Caisse fédérale.

27. — Lorsque des péages, des droits de chaussée où de pontonnage ont été accordés pour amortir le capital employé à une construction ou une partie de ce capital, la perception de ces péages et de ces droits ou le payement de l'indemnité cesse dès que la somme à couvrir, y compris les intérêts, est atteinte.

28. — Les dispositions qui précèdent ne dérogent point aux clauses relatées aux droits de transit renfermées dans des conventions conclues avec les entreprises des chemins de fer.

De son côté, la Confédération acquiert les droits réservés par ces raités aux Cantons touchant les finances perçues sur le transit.

29. — Le libre achat et la libre vente des denrées, du bétail et

des marchandises proprement dites, ainsi que des autres produits du sol et de l'industrie, leur libre entrée, leur libre sortie et leur libre passage d'un Canton à l'autre, sont garantis dans toute l'étendue de la Confédération. Sont réservés :

a. — Quant à l'achat et à la vente, la régale du sel et de la poudre à canon ;

b. — Les dispositions des Cantons touchant la police du commerce et de l'industrie, ainsi que celle des routes ;

c. — Les dispositions contre l'accaparement ;

d. — Les mesures temporaires de police de santé, lors d'épidémies et d'épizooties.

Les dispositions mentionnées sous les lettres *b* et *c* ci-dessus, doivent être les mêmes pour les citoyens du Canton et ceux des autres États confédérés. Elles sont soumises à l'examen du Conseil fédéral et ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir reçu son approbation ;

e. — Les droits accordés ou retenus par la Diète et que la Confédération n'a pas supprimés (art. 24 et 31) ;

f. — Les droits de consommation sur les vins et autres boissons spiritueuses, conformément aux prescriptions de l'article 32.

30. — La législation fédérale statuera, pour autant que la Confédération y est intéressée, les dispositions nécessaires touchant l'abolition des priviléges relatifs au transport des personnes et des marchandises de quelque espèce que ce soit, sur terre ou sur eau, existant entre Cantons ou dans l'intérieur d'un Canton.

31. — La perception des droits mentionnés à l'art. 29, lettre *e*, a lieu sous la surveillance du Conseil fédéral. On ne pourra, sans l'autorisation de l'Assemblée fédérale, ni les hausser ni en prolonger la durée, s'ils ont été accordés pour un temps déterminé.

Les Cantons ne pourront, sous quelque dénomination que ce soit, établir de nouveaux péages, non plus que de nouveaux droits de chaussée et de pontonnage. Toutefois l'Assemblée fédérale pourra autoriser la perception de péages, ou de tels droits, afin d'encourager, conformément à l'article 21, des constructions d'un intérêt général pour le commerce, et qui ne pourraient être entreprises sans cette concession.

32. — Outre les droits réservés à l'art. 29, lettre *e*, les cantons sont autorisés à percevoir des droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses, toutefois moyennant les restrictions suivantes :

a. — La perception de ces droits de consommation ne doit nullement grever le transit ; elle doit gêner le moins possible le commerce qui ne peut être frappé d'aucune autre taxe.

b. — Si les objets importés pour la consommation sont réex-

portés du Canton, les droits payés pour l'entrée sont restitués sans qu'il en résulte d'autres charges.

c. — Les produits d'origine suisse seront moins imposés que ceux de l'étranger.

d. — Les droits actuels de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses d'origine suisse ne pourront être haussés par les Cantons où il en existe. Il n'en pourra point être établi sur ces produits par les Cantons qui n'en perçoivent pas actuellement.

e. — Les lois et les arrêtés des Cantons sur la perception des droits de consommation sont, avant leur mise à exécution, soumis à l'approbation de l'autorité fédérale, afin qu'elle fasse, au besoin, observer les dispositions qui précèdent.

33. — La Confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse, conformément aux prescriptions suivantes :

1° Le service des postes ne doit, dans son ensemble, pas descendre au-dessous de son état actuel, sans le consentement des Cantons intéressés.

2° Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse.

3° L'inviolabilité du secret des lettres est garantie.

4° La Confédération indemnisera comme suit les Cantons pour la cession qu'ils lui font du droit régalien des postes :

a. — Les Cantons reçoivent chaque année la moyenne du produit net des postes sur leur territoire pendant les trois années 1844, 1845 et 1846.

Toutefois si le produit net que la Confédération retire des postes ne suffit pas à payer cette indemnité, il est fait au Canton une diminution proportionnelle.

b. Lorsqu'un Canton n'a rien reçu directement pour l'exercice du droit de poste, ou lorsque, par suite d'un traité postal conclu avec un autre État confédéré, un Canton a beaucoup moins reçu pour ses postes que le produit net et constaté de l'exercice du droit régalien sur son territoire, cette circonstance est équitablement prise en considération lors de la fixation de l'indemnité.

c. — Lorsque l'exercice du droit régalien des postes a été laissé à des particuliers, la Confédération se charge de les indemniser, s'il y a lieu.

d. — La Confédération a le droit et l'obligation d'acquérir, moyennant une indemnité équitable, le matériel appartenant à l'administration des postes, pour autant qu'il est propre à l'usage auquel il est destiné et que l'administration en a besoin.

e. — L'administration fédérale a le droit d'utiliser les bâtiments actuellement destinés aux postes, moyennant une indemnité, en les acquérant ou les prenant en location.

34. — Les employés aux péages et aux postes doivent, en majeure partie, être choisis parmi les habitants des Cantons où ils sont placés.

35. — La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse. Les sommes à payer aux Cantons, en vertu des art. 26 et 33, sont retenues par l'autorité fédérale lorsque ces routes et ces ponts ne sont pas convenablement entretenus par les Cantons, les corporations ou les particuliers que cela concerne.

36. — La Confédération exerce tous les droits compris dans la régale des monnaies. Les cantons cessent de battre monnaie; le numéraire est frappé par la Confédération seule.

Une loi fédérale fixera le pied monétaire ainsi que le tarif des espèces en circulation; elle statuera aussi les dispositions ultérieures sur l'obligation où sont les cantons de refondre ou de refrapper une partie des monnaies qu'ils ont émises.

37. — la Confédération introduira l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue de son territoire, en prenant pour base le concordat fédéral touchant cette matière.

38. — La fabrication et la vente de la poudre à canon appartiennent exclusivement à la Confédération dans toute la Suisse.

39. — Les dépenses de la Confédération sont couvertes :

a. — Par les intérêts des fonds de guerre fédéraux;

b. — Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse;

c. — Par le produit des postes;

d. — Par le produit des poudres;

e. — Par les contributions des Cantons qui ne peuvent être levées qu'en vertu d'arrêtés de l'Assemblée fédérale.

Ces contributions sont payées par les Cantons d'après l'échelle des contingents d'argent qui sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Dans cette révision on prendra pour base tant la population des cantons que la fortune et les moyens de gagner qu'ils renferment.

40. — Il devra toujours y avoir en argent comptant dans la caisse fédérale, au moins le montant du double contingent d'argent des Cantons, pour subvenir aux dépenses militaires occasionnées par les levées de troupes fédérales.

41. — La Confédération suisse garantit à tous les Suisses le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse conformément aux dispositions suivantes :

1° Aucun Suisse ne peut être empêché de s'établir dans un Canton quelconque s'il est muni des pièces authentiques suivantes :

a. — D'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente;

b. — D'un certificat de bonnes mœurs;

c. — D'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il n'est point légalement flétri.

Il doit de plus, s'il en est requis, prouver qu'il est en état de s'entretenir lui et sa famille, par sa fortune, sa profession ou son travail.

Les Suisses naturalisés doivent, de plus, produire un certificat portant qu'ils sont, depuis cinq ans au moins, en possession d'un droit de cité cantonal.

2° Le Canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement.

3° Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement, ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie à payer au Canton pour obtenir ce permis.

4° En s'établissant dans un autre Canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce Canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la participation aux biens des communes et des corporations. En particulier la liberté d'industrie et le droit d'acquérir au d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés conformément aux lois et ordonnances du Canton, lesquelles doivent, à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen du Canton.

5° Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres Cantons des contributions ou charges communales plus fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes de leur propre Canton.

6° Le Suisse établi dans un autre Canton peut en être renvoyé :

a. — Par sentence du juge en matière pénale;

b. — Par ordre des autorités de police s'il a perdu ses droits civils et a été légalement flétri; si sa conduite est contraire aux mœurs; s'il tombe à la charge du public, ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois ou règlements de police (1).

42. — Tout citoyen d'un Canton est citoyen suisse. Il peut à ce titre exercer les droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales dans chaque Canton où il est établi. Il ne peut exercer ces droits qu'aux mêmes conditions que les citoyens du Canton et, en tant qu'il s'agit des affaires cantonales, qu'après un séjour dont la durée est déterminée par la législation cantonale; cette durée ne peut excéder deux ans.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un Canton.

---

(1) L'article 41 ainsi rédigé comprend les modifications votées le 14 janvier 1866, et qui ont eu spécialement pour effet d'étendre à tous les Suisses, quelque culte qu'ils professent, des droits que le texte primitif réservait exclusivement aux Suisses « appartenant à une confession chrétienne. »

43. — Aucun Canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité.

Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un canton qu'autant qu'ils sont affranchis de tout lien envers l'État auquel ils appartenaient.

44. — Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti dans toute la Confédération.

Toutefois les Cantons et la Confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

45. — La liberté de la presse est garantie.

Toutefois les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus; ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

La Confédération peut aussi statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités.

46. — Les citoyens ont le droit de former des associations pourvu qu'il n'y ait, dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient, rien d'illicite ou de dangereux pour l'État. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.

47. — Le droit de pétition est garanti.

48. Tous les Cantons sont obligés de traiter les citoyens (1) des autres États confédérés comme ceux de leur État, en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

49. — Les jugements civils définitifs rendus dans un Canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

50. — Pour réclamations personnelles, le débiteur suisse ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du Canton où il est domicilié en vertu de réclamations personnelles.

51. — La traite foraine est abolie dans l'intérieur de la Suisse, ainsi que le droit de retrait des citoyens d'un Canton contre ceux d'autres États confédérés.

52. — La traite foraine à l'égard des pays étrangers est abolie sous réserve de réciprocité.

53. — Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires.

54. — Il ne pourra être prononcé de peine de mort pour cause de délit politique.

---

(1) Cette rédaction, comme celle de l'article 41, a été votée le 14 janvier 1866. Le texte primitif ne s'appliquait qu'aux « citoyens de l'une des confessions chrétiennes. »

55. — Une loi fédérale statue sur l'extradition des accusés d'un Canton à l'autre ; toutefois l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de la presse.

56. — Il sera rendu une loi fédérale pour déterminer à quels Cantons ressortissent les gens sans patrie (*Heimathlosen*) et pour empêcher qu'il ne s'en forme de nouveaux.

57. — La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

58. — L'Ordre des Jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse.

59. — Les autorités fédérales peuvent prendre des mesures de police sanitaire lors d'épidémies et d'épizooties qui offrent un danger général.

CHAPITRE II. — AUTORITÉS FÉDÉRALES.

1. — *Assemblée fédérale*

60. — L'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale qui se compose de deux sections ou conseils, savoir :

a. du Conseil national ;

b. du Conseil des États.

A. — *Conseil national.*

61. — Le Conseil national se compose des députés du Peuple suisse élus à raison d'un membre par chaque 20,000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 10,000 âmes sont comptées pour 20,000.

Chaque Canton, et, dans les Cantons partagés, chaque demi-Canton élit un député au moins.

62. — Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu dans les colléges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents Cantons.

63. — A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui du reste n'est point exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton dans lequel il a son domicile.

64. — Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter. Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité.

65. — Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois.

66. — Les députés en Conseil des États, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par le Conseil ne peuvent être simultanément membre du Conseil national.

67. — Le Conseil national choisit dans son sein pour chaque session ordinaire ou extraordinaire un président et un vice-président.

Le membre qui a été président pendant une session ordinaire ne peut, à la session ordinaire suivante, revêtir cette charge ni celle de vice-président.

Le même membre ne peut être vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés, le président a la voix prépondérante; dans les élections, il vote comme les autres membres.

68. — Les membre du Conseil national sont indemnisés par la caisse fédérale.

B. — *Conseil des États.*

69. — Le Conseil des États se compose de quarante-quatre députés des Cantons. Chaque Canton nomme deux députés; dans les cantons partagés, chaque demi-État en élit un.

70. — Les membres du Conseil national et ceux du Conseil fédéral ne peuvent être simultanément députés au Conseil des États.

71. — Le Conseil des États choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président.

Le président ni le vice-président ne peuvent être élus parmi les députés du Canton dans lequel a été choisi le président pour la session ordinaire qui a immédiatement précédé.

Les députés du même Canton ne peuvent revêtir la charge de vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés, le président a la voix prépondérante; dans les élections, il vote comme les autres membres.

72. — Les députés au Conseil des États sont indemnisés par les Cantons.

C. — *Attributions de l'Assemblée fédérale.*

73. — Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent sur tous les objets que la présente Constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale.

74. — Les affaires de la compétence des deux Conseils sont, entre autres, les suivantes :

1° Les lois, les décrets ou les arrêtés pour la mise en vigueur de la Constitution fédérale, notamment sur la formation des cercles électoraux et le mode d'élection, sur l'organisation et le mode de procéder des autorités fédérales ainsi que sur la formation du jury;

2° Le traitement et les indemnités des membres des autorités de la Confédération et de la Chancellerie fédérale; la création de

fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitements;

3° L'élection du Conseil fédéral, du tribunal fédéral, du chancelier, du général en chef, du chef de l'état-major général et des représentants fédéraux;

4° La reconnaissance d'États et de gouvernements étrangers;

5° Les alliances et les traités avec les États étrangers, ainsi que l'approbation des traités des Cantons entre eux ou avec les États étrangers; toutefois les traités des Cantons ne sont portés à l'Assemblée fédérale que lorsque le Conseil fédéral ou un autre Canton élève des réclamations;

6° Les mesures pour la sûreté extérieure ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix;

7° La garantie des Constitutions et du territoire des Cantons; l'intervention par suite de cette garantie; les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre; l'amnistie et l'exercice du droit de grâce;

8° Les mesures pour faire respecter la Constitution fédérale et assurer la garantie des constitutions cantonales, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'accomplissement des devoirs fédéraux ou de maintenir les droits garantis par la Confédération;

9° Les dispositions législatives touchant l'organisation militaire de la Confédération, l'instruction des troupes et les prestations des cantons; la disposition de l'armée;

10° L'établissement de l'échelle fédérale des contingents d'hommes et d'argent; les dispositions législatives sur l'administration et l'emploi des fonds de guerre fédéraux;

La levée des contingents d'argent des Cantons, les emprunts, le budget et les comptes;

11° Les lois, les décrets ou les arrêtés touchant les péages, les postes, les monnaies, les poids et mesures, la fabrication et la vente de la poudre à canon, des mines et des munitions;

12° La création d'établissements publics et les constructions de la Confédération, ainsi que les mesures d'expropriation qui s'y rapportent;

13° Les dispositions législatives touchant le libre établissement, les gens sans patrie (*Heimathlosen*), la police des étrangers et les mesures sanitaires;

14° La haute surveillance de l'administration et de la justice fédérales;

15° Les réclamations des Cantons et des citoyens contre les décisions ou les mesures prises par le Conseil fédéral;

16° Les différends entre Cantons qui touchent au droit public;

17° Les conflits de compétence, entre autres, sur la question de savoir :

a. Si une affaire est du ressort de la Confédération ou si elle appartient à la souveraineté cantonale;

b. Si une affaire est de la compétence du Conseil fédéral ou de celle du Tribunal fédéral;

18° La révision de la Constitution fédérale;

75.— Les deux Conseils s'assemblent chaque année une fois, en session ordinaire, le jour fixé par le règlement.

Ils sont extraordinairement convoqués par le Conseil fédéral; ou sur la demande du quart des membres du Conseil national ou sur celle de cinq Cantons.

76.—Un Conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

77.—Dans le Conseil national et dans le Conseil des États les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

78.—Les lois fédérales, les décrets où les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec le consentement des deux Conseils.

79. — Les membres des deux Conseils votent sans instructions.

80. —Chaque Conseil délibère séparément. Toutefois lorsqu'il s'agit des élections mentionnées à l'article 74, n° 3, d'exercer le droit de grâce où de prononcer sur un conflit de compétence, les deux Conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du président du Conseil national, et c'est la majorité des membres votants des deux Conseils qui décide.

81.—L'initiative appartient à chaque Conseil et à chacun de leurs membres.

Les Cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

82.—Les séances de chacun des Conseils sont ordinairement publiques.

II. — *Conseil fédéral.*

83.—L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de sept membres.

84.—Les membres du Conseil fédéral sont nommés pour trois ans par les conseils réunis et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles en Conseil national. — On ne pourra toutefois choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même Canton.

Le Conseil fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'Assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

85.—Les membres du Conseil fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au ser-

vice de la Confédération, soit dans un Canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession.

86.—Le Conseil fédéral est présidé par le président de la Confédération. Il a un vice-président.

Le président de la Confédération et le vice-président du Conseil fédéral sont nommés pour une année par l'Assemblée fédérale, entre les membres du Conseil.

Le président sortant de charge ne peut être élu président où vice-président pour l'année qui suit.

Le même membre ne peut revêtir la charge de vice-président pendant deux années de suite.

87. — Le président de la Confédération et les autres membres du Conseil fédéral reçoivent un traitement annuel de la caisse fédérale.

88. — Le Conseil fénéral ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins quatre membres présents.

89. — Les membres du Conseil fédéral ont voix consultative dans les deux sections de l'Assemblée fédérale ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

90. — Les attributions et les obligations du Conseil fédéral, dans les limites de la présente Constitution, sont entre autres les suivantes :

1° Il dirige les affaires fédérales, conformément aux lois, aux décrets et aux arrêtés de la Confédération.

2° Il veille à l'observation de la Constitution, des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux; il prend, de son chef ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faire observer.

3° Il veille à la garantie des Constitutions cantonales.

4° Il présente des projets de lois, de décrets ou d'arrêtés à l'Assemblée fédérale, et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par les Conseils ou par les Cantons;

5° Il pourvoit à l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération et à celle des jugements du Tribunal fédéral, ainsi que des transactions où des sentences arbitrales sur des différends entre Cantons.

6° Il fait les nominations que la Constitution n'attribue pas à l'Assemblée fédérale ou au Tribunal fédéral, ou que les lois ne délèguent pas à une autre autorité inférieure.

Il nomme des commissaires pour des missions à l'intérieur ou au dehors.

7° Il examine les traités des Cantons entre eux ou avec l'étranger, et il les approuve s'il y a lieu (art. 74, n°5).

8° Il veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notam-

ment à l'observation de ses rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures.

9° Il veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendence et de sa neutralité.

10° Il veille à la sûreté intérieure de la Confédération, au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

11° En cas d'urgence, et lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie, le Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les Conseils, si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes, ou si elles restent sur pied au delà de trois semaines.

12° Il est chargé de ce qui a rapport au militaire fédéral ainsi que de toutes les autres branches de l'administration qui appartiennent à la Confédération.

13° Il examine les lois et les ordonnances des Cantons qui doivent être soumises à son approbation; il exerce la surveillance sur les branches de l'administration cantonale que la Confédération a placées sous son contrôle, telles que le militaire, les péages, les routes et les ponts.

14° Il administre les finances de la Confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses.

15° Il surveille la gestion de tous les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale.

16° Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée fédérale à chaque session ordinaire, lui présente un rapport sur la situation de la Confédération tant à l'intérieur qu'au dehors, et recommande à son attention les mesures qu'il croit utiles à l'accroissement de la prosperité commune.

Il fait aussi des rapports spéciaux lorsque l'Assemblée fédérale ou une de ses sections le demande.

91. — Les affaires du Conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Cette répartition a uniquement pour but de faciliter l'examen et l'expédition des affaires; les décisions émanent du Conseil fédéral comme autorité.

92. — Le Conseil fédéral et ses départements sont autorisés à appeler des experts pour des objets spéciaux.

III. — *Chancellerie fédérale.*

93. — Une Chancellerie fédérale, à la tête de laquelle se trouve le chancelier de la Confédération, est chargée du secrétariat de l'Assemblée fédérale et de celui du Conseil fédéral.

Le chancelier est élu par l'Assemblée fédérale pour le terme de trois ans, en même temps que le Conseil fédéral.

La Chancellerie est sous la surveillance plus spéciale du Conseil fédéral.

Une loi fédérale déterminera ultérieurement ce qui a rapport à l'organisation de la Chancellerie.

IV. — *Tribunal fédéral.*

94. — Il y a un Tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale.

Il y a, de plus, un jury pour les affaires pénales.

95. — Le Tribunal fédéral se compose de onze membres avec les suppléants dont la loi déterminera le nombre.

96. — Les membres du Tribunal fédéral et les suppléants sont nommés pour trois ans par l'Assemblée fédérale. Le Tribunal fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'Assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

97. — Peut être nommé au Tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible en Conseil national. Les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par cette autorité ne peuvent en même temps faire partie du Tribunal fédéral.

98. — Le président et le vice-président du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assembléd fédérale, chacun pour un an, parmi les membres du corps.

99. — Les membres du Tribunal fédéral sont indemnisés au moyen de vacations payées par la caisse fédérale.

100. — Le Tribunal fédéral organise sa chancellerie et en nomme le personnel.

101. — Comme Cour de *justice civile*, le Tribunal fédéral connaît :

1° Pour autant qu'ils ne touchent pas au droit public, des différends :

a. — Entre Cantons;

b. — Entre la Confédération et un Canton;

2° Des différends entre la Confédération, d'un côté, et des corporations ou des particuliers de l'autre, lorsque ces corporations et ces particuliers sont demandeurs et qu'il s'agit de questions importantes que déterminera la législation fédérale;

3° Des différends concernant les gens sans patrie (*Heimathlosen*).

Dans les cas mentionnés sous le n° 1, lettres *a* et *b*, ci-dessus, l'affaire est portée au Tribunal fédéral par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Si le Conseil fédéral résout régulièrement la question de savoir si l'affaire est du ressort du Tribunal fédéral, le conflit est décidé par l'Assemblée fédérale.

102. — Le Tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir et que l'objet en litige dépasse une valeur considérable que détermine la législation fédérale. Dans ce cas, les frais sont entièrement à la charge des parties.

103. — L'action du Tribunal fédéral comme Cour de *justice pénale* sera déterminée par loi fédérale qui statuera ultérieurement sur la mise en accusation, les Cours d'assises et la cassation.

104. — La Cour d'assises, avec le jury qui prononce sur les questions de fait, connaît :

a. — Des cas concernant des fonctionnaires déférés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés ;

b. — Des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales ;

c. — Des crimes et des délits contre le droits des gens ;

d. — Des délits politiques qui sont la cause ou la suite des troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

L'Assemblée fédérable peut toujours accorder l'amnistie ou faire grâce au sujet de ces crimes et de ces délits.

105. — Le Tribunal fédéral connaît, de plus, de la violation des droits garantis par la présente Constitution, lorsque les plaintes à ce sujet sont renvoyées devant lui, par l'Assemblée fédérale.

106. — Outre les cas mentionnés aux articles 101, 104 et 105, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du Tribunal fédéral.

107. — La législation fédérale déterminera :

a. L'organisation du ministère public fédéral ;

b. — Quels délits seront dans la compétence du Tribunal fédéral, ainsi que les lois pénales à appliquer ;

c. — Les formes de la procédure fédérale qui sera publique et orale ;

d. — Ce qui concerne les frais de justice.

V. — *Dispositions diverses.*

108. — Tout ce qui concerne le siége des autorités de la Confédération est l'objet de la législation fédérale.

109. — Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand le français et l'italien, sont langues nationales de la Confédération.

110. — Les fonctionnaires de la Confédération sont responsables de leur gestion. Une loi fédérale déterminera d'une manière plus précise ce qui tient à cette responsabilité.

CHAPITRE III. — Révision de la Constitution fédérale.

111. — La Constitution fédérale peut être revisée en tout temps.

112. — La révision a lieu dans les formes statuées par la législation fédérale.

113. — Lorsqu'une section de l'Assemblée fédérale décrète la révision de la Constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque cinquante mille citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision, la question de savoir si la Constitution fédérale doit être revisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du Peuple suisse par oui ou par non.

Si dans l'un ou dans l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce par l'affirmative, les deux Conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

114. — La Constitution fédérale revisée entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation, et par la majorité des Cantons.

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE,

ACCEPTÉE PAR LES CITOYENS LE 24 MAI 1847.

Le Peuple génevois a décrété la Constitution suivante :

TITRE Ier. — État politique.

Article premier. — La république de Genève forme un des Cantons souverains de la Confédération suisse.

La souveraineté réside dans le peuple; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

Le peuple se compose de l'ensemble des citoyens.

La forme du gouvernement est une démocratie représentative.

TITRE II. — Déclaration des droits individuels.

2. — Tous les Génevois sont égaux devant la loi.

3. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté que dans le cas prévus par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit.

Tout individu arrêté sera nécessairement interrogé par le ma-

gistrat compétent dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrestation.

4. — Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus et suivant les formes déterminées par la loi.

5. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

6. — La propriété est inviolable. Toutefois la loi peut exiger, dans l'intérêt de l'État ou d'une commune, l'aliénation d'une propriété immobilière moyennant une juste et préalable indemnité. Dans ce cas, l'utilité publique ou communale est déclarée par le pouvoir législatif, et l'indemnité fixée par les tribunaux.

7. — La confiscation générale des biens ne peut être établie; le séquestre des biens des accusés et des condamnés contumaces ne peut avoir lieu.

8. — La liberté de la presse est consacrée.

La loi réprime l'abus de cette liberté.

La censure préalable ne peut être établie.

Aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse.

9. — Le droit de libre établissement est garanti à tous les citoyens. Il en est de même de la liberté d'industrie, sous les modifications que la loi peut y apporter dans l'intérêt général.

10. — La liberté des cultes est garantie. Chacun d'eux a droit à une égale protection de la part de l'État.

Par cette liberté il ne peut être dérogé aux traités ni conditions qui règlent, dans la présente Constitution, l'exercice des deux cultes reconnus et salariés par l'État. Tous les cultes sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur.

11. — La liberté d'enseignement est garantie à tous les Génevois, sous la réserve des dispositions prescrites par les lois dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'État.

12. — Le droit d'adresser des pétitions au grand Conseil et aux autres autorités constituées est garanti. La loi règle l'exercice de ce droit.

TITRE III. — Dispositions générales.

13. — Tout Suisse habitant le canton de Genève est tenu au service militaire, sauf les cas de dispense déterminés par la loi.

14. — Aucune corporation, soit congrégation ne peut s'établir dans le Canton sans autorisation du grand Conseil qui statue après avoir entendu le préavis du Conseil d'État. Cette autorisation est toujours révocable.

15. — Nul, sauf dans les cas déterminés par la loi, ne peut recevoir deux traitements de l'État.

16. — Aucun membre du grand Conseil, aucun fonctionnaire ou employé salarié de l'État, ne peut accepter un titre, une décoration, des émoluments ou une pension d'un gouvernement étranger, sans autorisation. Cette autorisation est donnée par le grand Conseil pour ses membres, et par le Conseil d'État pour les employés et les fonctionnaires publics.

17. — Le droit de battre monnaie et celui de fixer le système des poids et mesures appartient à l'État.

TITRE IV. — De la qualité de citoyen.

18. — Sont citoyens génevois :

1° Ceux qui sont reconnus comme tels par lois politiques antérieures;

2° Ceux qui sont nés d'un père génevois;

3° La femme ou la veuve d'un citoyen génevois;

4° Les enfants naturels d'une mère génevoise, à moins qu'ils n'aient été reconnus par un père étranger, avec l'indication et l'aveu de la mère, si elle est vivante, et que cette reconnaissance ne leur confère la nationalité du père;

5° Les étrangers admis à la naturalisation suivant les conditions et le mode fixés par la loi.

19. — Tout Suisse né dans le Canton peut, dans l'année qui suit l'époque où il a eu vingt et un ans accomplis, réclamer la qualité de citoyen génevois, s'il réunit les conditions suivantes :

1° D'avoir résidé sur le territoire du Canton pendant cinq ans, ou pendant les trois ans qui ont précédé la demande;

2° De n'avoir encouru aucune des condamnations qui, d'après l'article 22, emportent la privation ou la suspension des droits politiques.

Les Suisses qui réunissent les conditions énoncées ci-dessus et qui, depuis l'âge de vingt et un ans, ont continué à résider sans interruption sur le Canton, peuvent toujours réclamer la qualité de citoyens génevois.

Les citoyens génevois admis en vertu de la présente disposition ressortissent à la commune où ils sont nés.

Tout natif étranger de la seconde génération, tout heimathlose né dans le Canton, et dont la résidence a été au moins de dix ans, peut, dans l'année qui suit l'époque où il a eu vingt et un ans accomplis, réclamer la qualité de citoyen génevois, s'il n'est dans aucun des cas d'exclusion indiqués ci-dessus, et s'il est préalablement admis par une commune du Canton.

Les citoyens génevois admis en vertu de la présente disposition ressortissent à la commune qui les a acceptés.

Les natifs étrangers de la seconde génération, les heimathlosen, nés dans le Canton et actuellement reconnus comme tels, peuvent dès à présent réclamer la qualité de citoyens génevois s'ils ont vingt et un ans accomplis, et s'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission des Suisses nés sur le Canton.

Ils ressortissent à la commune où ils sont nés.

La loi règle les formes de ces modes de naturalisation.

20. — La femme génevoise qui épouse un étranger, suit la condition de son mari.

A la dissolution du mariage, elle peut reprendre la qualité de citoyenne génevoise, si elle réside dans le Canton, ou si, après y être rentrée, elle déclare qu'elle veut s'y fixer.

21. — Les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis ont l'exercice des droits politiques, à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par les trois articles suivants.

22. — Toute condamnation à une peine infamante emporte la privation des droits politiques. La loi peut déterminer à titre de peine d'autres causes d'exclusion temporaire, sauf en matière politique.

23. — Ne peuvent exercer les droits politiques dans le canton :

1° Ceux qui sont interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire;

2° Ceux qui exercent des droits politiques hors du Canton;

3° Ceux qui sont au service d'une puissance étrangère.

24. — La loi peut prononcer la suspension d'une partie ou de la totalité des droits politiques contre les faillis, pendant le cours des formalités de la faillite.

TITRE V. — Du Conseil général.

25. — Le corps électoral agissant collectivement forme le Conseil général; il ne délibère pas.

26. — Le Conseil général nomme directement le pouvoir exécutif. Il vote sur tous les changements et additions à la Constitution, ainsi que sur les changements au pacte fédéral.

27. — Pour l'élection des membres du pouvoir exécutif, les électeurs sont convoqués en Conseil général dans la ville de Genève, où ils procèdent à cette élection au scrutin secret et de liste, d'après les formes suivies dans les autres assemblées électorales, telles qu'elles sont indiquées à l'article 37. La loi pourra déterminer un autre lieu central de réunion pour le Conseil général procédant à l'élection du pouvoir exécutif.

28. — Lorsqu'il s'agit de la votation sur un changement ou une addition à la Constitution ou au Pacte, chaque électeur dépose son vote dans le chef-lieu du collége d'arrondissement auquel il appartient.

Ces votes seront dépouillés publiquement, à Genève, dans la salle du grand Conseil par les bureaux des colléges.

29. — Dans les élections, si le nombre des votants n'a pas atteint trois mille électeurs, le grand Conseil procède à l'élection sur un nombre double des candidats qui ont eu le plus de voix au Conseil général.

30. — La loi règle ce qui a rapport à la formation du bureau et à la nomination de la présidence du Conseil général, ainsi que ce qui conserne les formes à suivre dans les élections faites par cette assemblée.

TITRE VI. — Du grand Conseil.

Chapitre premier. — *Composition et nominations du grand Conseil.*

31. — Le pouvoir législatif est exercé par un grand Conseil composé de députés élus par des colléges d'arrondissement proportionnellement à la population.

Le Canton est divisé en trois colléges d'arrondissements : un pour la ville de Genève, un pour la rive gauche du lac et du Rhône, un autre pour la rive droite du lac et du Rhône.

32. — Le collége électoral de chaque arrondissement nomme au grand Conseil un député sur 666 habitants. Toute fraction au-dessus de 333 donne droit à un député de plus.

33. — Lorsque, d'après cette disposition, le nombre des députés au grand Conseil devrait être supérieur à cent, la base de représentation sera modifiée ainsi qu'il suit : chaque arrondissement nommera un député sur 800 habitants ; toute fraction au-dessus de 400 donnera droit à un député de plus.

34. — Les électeurs portés sur la liste d'un arrondissement comme y étant domiciliés et comme jouissant de leurs droits politiques ont seul le droit de voter.

35. — Sont éligibles dans tous les colléges électoraux, quel que soit celui auquel ils appartiennent, tous les citoyens laïques jouissant de leurs droits électoraux et ayant vingt-cinq ans accomplis.

36. — Toute délibération est interdite aux colléges électoraux.

37. — Sont élus députés au grand Conseil ceux qui ont obtenu au scrutin de liste la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des votants.

Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la pluralité relative des suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

38. — Dans le cas où un député est élu par plus d'un collége, il choisit celui pour lequel il veut siéger.

Les colléges électoraux dont la députation devient par là incom-

plète, sont convoqués dans les dix jours qui suivent la vacance, pour pourvoir au remplacement nécessaire.

Cette convocation a pareillement lieu lorsqu'une élection est invalidée, et lorsqu'un député n'accepte pas sa nomination.

39. — Les membres du grand Conseil sont nommés pour deux ans et renouvelés intégralement. Ils sont immédiatement rééligibles.

40. — La loi règle ce qui est relatif : — 1° Au mode de recensement de la population des arrondissements électoraux ; — 2° A la confection des listes électorales ; — 3° Au mode de remplacement des députés décédés ou démissionnaires ; — 4° au délai dans lequel un député élu doit accepter sa nomination et opter s'il est élu par plusieurs colléges ; — 5° A la formation du bureau des colléges électoraux et à la nomination de leur président ; — 6° Aux formes à suivre dans les élections.

41. — Le grand Conseil prononce sur la validité de l'élection de ses membres.

42. — Le grand Conseil nomme parmi ses membres et pour une année, un président deux vice-présidents et deux secrétaires.

43. — Aucun membre du Conseil d'État ne peut être élu président ou vice-président du grand Conseil.

44. — Les députés ne peuvent être liés par des mandats impératifs.

Chapitre II. — *Sessions et mode de délibération du grand Conseil.*

45. — L'élection ordinaire du grand Conseil se fait de plein droit tous les deux ans, dans la première quinzaine de novembre.

46. — Chaque session ordinaire est d'un mois, si le Conseil d'État n'en prolonge la durée.

Le grand Conseil s'assemble de plein droit en session ordinaire, dans la ville de Genève, le troisième lundi de mai et le premier lundi de décembre.

Le grand Conseil peut être convoqué extraordinairement par le Conseil d'État et par le président du grand Conseil sur la demande par écrit de trente de ses membres.

47. — Les séances du grand Conseil sont publiques. Toutefois il se forme en comité secret lorsqu'il le juge convenable.

48. — Le grand Conseil détermine par un règlement intérieur la forme de ses délibérations.

Chapitre III. — *Attributions du grand Conseil.*

49. — Les membres du grand Conseil ont, concurremment avec le Conseil d'État, le droit d'initiative.

50. — Le grand Conseil nomme, à chacun de ses renouvellements,

une commission législative à laquelle les projets de loi, demandés ou présentés individuellement par ses membres, peuvent être renvoyés par le grand Conseil.

L'auteur d'une proposition est toujours admis dans la commission législative pour y délibérer sur sa proposition.

51. — Les membres du grand Conseil exercent leur initiative ainsi qu'il suit :

Ils peuvent, — 1° proposer un projet de loi ou d'arrêté législatif; — 2° proposer que la commission législative ou une commission spéciale soit chargée de préparer un projet de loi ou d'arrêté législatif; — 3° inviter le Conseil d'État à présenter un projet de loi, ou à prendre un arrêté sur un objet déterminé.

52. — Lorsque l'invitation adressée au Conseil d'État, de présenter un projet de loi ou de prendre un arrêté, a été appuyée suivant les formes prescrites par le règlement, le Conseil d'État est tenu d'y répondre dans la session ordinaire suivante, en motivant son refus, s'il n'adhère pas à la proposition.

53. — Lorsque le grand Conseil aura fait préparer un projet de loi ou d'arrêté législatif par une commission, sans l'intermédiaire du Conseil d'État, ce projet sera délibéré suivant les formes ordinaires, et, s'il est adopté par l'Assemblée, il sera transmis au Conseil d'État pour être promulgué comme loi.

54. — Dans le cas prévu par l'article précédent le Conseil d'État pourra, avant de promulguer le projet de loi, le représenter au grand Conseil avec ses observations dans le délai de six mois.

Si, après en avoir délibéré de nouveau, le grand Conseil adopte le projet élaboré dans la session précédente, le Conseil d'État promulguera la loi ainsi votée, et la rendra exécutoire sans nouveau délai.

55. — Dans les sessions extraordinaires, le grand Conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été convoqué.

56. — Le grand Conseil adopte, amende ou rejette les projets qui lui sont présentés par le Conseil d'État.

57. — Lorsqu'un projet aura été présenté par le Conseil d'État suivant son initiative, ce corps aura la faculté de le retirer jusqu'au moment du vote définitif.

58. — Le droit de faire grâce appartient au grand Conseil; il l'exerce par lui-même ou par délégation.

Il l'exerce toutefois directement lorsqu'il s'agit d'une condamnation à mort ou à la reclusion perpétuelle.

Il peut toujours évoquer à lui une demande en grâce. La loi détermine dans quels cas et suivant quelles formes s'exerce le droit de grâce.

59. — Le grand Conseil a seul le droit d'accorder des amnisties générales ou particulières.

60. — Le grand Conseil reçoit annuellement le compte rendu par le Conseil d'État de toutes les parties de l'administration ; il en renvoie l'examen à une commission sur le rapport de laquelle il statue.

61. — Le grand Conseil vote les impots, décrète les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public, reçoit et arrête les comptes de l'État, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.

Aucun octroi municipal ne peut être établi ou modifié qu'avec la sanction du grand Conseil, qui approuve ou rejette la proposition qui lui est faite, sans pouvoir l'amender.

62. — Le grand Conseil statue par la loi sur les traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la Constitution.

63. — Le grand Conseil nomme les députés à la diète, leur donne leurs instructions, se fait rendre compte de leur mission, et statue généralement sur toutes les matières relatives aux diètes ordinaires et extraordinaires.

64. — Le grand Conseil accepte ou rejette les concordats et les traités dans les limites tracées par le Pacte fédéral.

TITRE VII. — Du Conseil d'État.

Chapitre premier. — *Composition et mode de nomination du Conseil d'État.*

65. — Le pouvoir exécutif et l'administration générale du Canton sont confiés à un Conseil d'État composé de sept membres.

66. — Le Conseil d'État est élu par l'ensemble des électeurs réunis en Conseil général. Il est renouvelé intégralement tous les deux ans. Les conseillers d'État sortants sont immédiatement rééligibles.

67. — Sont éligibles au Conseil d'État les électeurs laïques âgés de vingt-sept ans accomplis.

68. — L'élection ordinaire des membres du Conseil d'État a lieu dans la première quinzaine de Novembre. Cette élection alterne par année avec l'élection du grand Conseil.

69. — Les conseillers d'État assistent aux séances du grand Conseil et prennent part à la discussion ; ceux d'entre eux qui sont en même temps députés au grand Conseil continuent à y voter.

70. — L'administration de l'État est divisé en départements, en tête de chacun desquels est placé un conseiller d'État responsable. La chancellerie d'État est confiée à un chancellier pris en dehors du Conseil d'État et nommé par ce corps ; il a voix consultative dans les séances du Conseil d'État.

71. — Le Conseil d'État règle les attributions et l'organisation des bureaux de chaque département. Il détermine le nombre et les occupations des employés ; il fixe leurs émoluments sous l'approbation du grand Conseil dans les budgets annuels.

72. — Le Conseil d'État ne peut s'adjoindre comme comités auxiliaires que des commissions nommées temporairement.

73. — Le Conseil d'État nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. Le président ne sera rééligible qu'après un an d'intervalle.

74. — Le président, ou en son absence le vice-président, a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans les plus bref délai au Conseil d'État.

75. — Les conseillers d'État nommés par le Conseil général doivent faire connaître s'ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées, dans les huit jours qui suivent leur élection s'ils sont présents dans le Canton, et dans le délai d'un mois s'ils sont absents.

Dans le cas de non-acceptation, de décès ou de démission, il sera pourvu au remplacement des membres du Conseil d'État dans les six semaines qui suivront la vacance ; le nouveau conseiller élu le sera pour le temps pendant lequel le conseiller qu'il remplace devait encore exercer ses fonctions.

S'il ne survenait qu'une seule vacance dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil d'État, il ne serait pas pourvu au remplacement.

76. — Ne peuvent siéger ensemble dans le Conseil d'État deux frères, un père et son fils, un aïeul et son petit-fils, un beau-père et son gendre.

77. — La charge de conseiller d'État est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

78. — Aucun conseiller d'État ne peut porter de décoration, ni recevoir de pension, conférées par une puissance étrangère, lors même qu'il les aurait acceptées avant sa nomination.

79. — Le Conseil d'État nommé aux élections ordinaires de Novembre entre en fonctions huit jours avant la session ordinaire de Décembre du grand Conseil.

80. — Les fonctions des membres du Conseil d'État sont rétribuées.

Le traitement du président est de 6,000 francs; celui de conseiller d'État est de 5,000 francs.

Chapitre II. — *Attribution du Conseil d'État.*

81. — Le Conseil d'État exerce l'initiative législative concurremment avec le grand Conseil, ainsi qu'il est dit aux articles 49 et suivants.

82. — Le Conseil d'État promulgue les lois; il est chargé de leur exécution, et prend à cet effet les arrêtés nécessaires.

83. — Le Conseil d'État nomme et révoque les fonctionnaires et les employés dont l'élection n'est pas réservée à d'autres corps par la Constitution ou par la loi.

84. — Le Conseil d'État surveille et dirige les autorités inférieures. Il règle les préséances dans les cas non déterminés par la loi.

85. — Le Conseil d'État veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude.

86. — Le Conseil d'État fait les règlements de police dans les limites fixées par la loi. Il en ordonne et en surveille l'exécution.

87. — Le Conseil d'État a la surveillance et la police des cultes et de l'instruction publique.

88. — Le Conseil d'État dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'État. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. Il nomme, suivant les conditions déterminées par la loi, les officiers de la milice, lorsque la loi n'a pas attribué cette élection à d'autres corps.

89. — Lorsque le Conseil d'État appellera à un service extraordinaire actif de plus de quatre jours un corps de milice supérieur à 300 hommes, il sera tenu d'en rendre compte au grand Conseil dans le terme de huit jours, à dater de celui où les troupes auront été appelées.

90.—Le Conseil d'État présente chaque année au grand Conseil le budget des recettes et des dépenses.

Il lui rend compte, chaque année, de l'administration et des finances, conformément aux articles 60 et 61.

91. — Dans les cas prévus par les articles 89 et 90, les membres du Conseil d'État se retirent à la votation.

92. — Le Conseil d'État est chargé des relations extérieures dans les limites du Pacte fédéral.

Dans tous les cas où le grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'État est nécessaire.

93. — Le Conseil d'État est responsable de ses actes. La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

TITRE VIII. — Du pouvoir judiciaire.

94. — Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

95. — La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles : elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence.

Il ne pourra être établi dans aucun cas des tribunaux temporaires exceptionnels.

96. — L'institution du jury en matière criminelle est garantie par la présente Constitution. Les attributions du jury pourront être étendues par la loi.

97. — L'institution des justices de paix est maintenue.

98. — Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général et ses substituts.

La loi règle leurs attributions.

99. — Le grand Conseil nomme tous les magistrats de l'ordre judiciaire. Il choisit les membres du tribunal de commerce parmi les commerçants et les anciens commerçants.

La loi peut réserver à d'autres corps la nomination des membres des tribunaux chargés de statuer sur les délits militaires.

100. — Les fonctions de juge, de procureur général et de substitut du procureur général sont incompatibles avec toute fonction administrative salariée.

101. — Les audiences des tribunaux sont publiques.

Toutefois la loi pourra restreindre cette publicité :

1° En matière civile ;

2° En matière criminelle, à l'égard des femmes et des enfants seulement.

TITRE IX. — De l'organisation des communes.

102. — La circonscription actuelle des communes ne pourra être changée que par une loi.

La ville de Genève forme une commune.

103. — Chaque commune a un Conseil municipal.

104. — Les membres des Conseils municipaux sont élus, dans chaque commune, par un collége composé de tous les électeurs communaux.

105. — Son électeurs communaux les citoyens génevois qui jouissent de leurs droits politiques, s'ils sont nés et domiciliés dans la commune, s'ils y sont propriétaires ou domiciliés depuis plus d'un an.

106. — Nul ne peut être électeur dans plus d'une commune.

Nul ne peut être membre de deux Conseils municipaux.

107. — Le Conseil municipal de la ville de Genève est composé de quarante et un membres.

La loi détermine le nombre des membres des autres Conseils municipaux.

108. — Les Conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les quatre ans. Les conseillers municipaux sortants sont immédiatement rééligibles.

109. — Dans la commune de Genève, l'administration munici-

pale est confiée à un Conseil administratif composé de cinq membres élus par le Conseil municipal et pris dans ce corps.

Le Conseil municipal de Genève peut voter un traitement aux membres du Conseil administratif.

Le président du Conseil administratif ne peut être voté que pour une année; il n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Dans les autres communes, l'administration est confiée à un maire et à deux adjoints qui sont élus par l'ensemble des électeurs de la commune.

110. — Les membres du Conseil administratif de la ville de Genève ainsi que les maires et les adjoints sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

111. — Les séances des Conseils municipaux sont publiques; toutefois il se forment en comité secret lorsqu'il le jugent convenable.

112. — Les conseillers municipaux, les maires et les adjoints ne peuvent être nommés qu'entre les électeurs de la commune.

113. — La loi détermine conformément aux dispositions ci-dessus :

1° Les autres conditions exigées pour être éligible aux Conseils municipaux;

2° Le mode de nomination et les attributions des Conseils municipaux et des autres autorités communales;

3° Le mode de remplacement des conseillers et des fonctionnaires municipaux démissionnaires ou décédés;

4° Dans quel cas et par quelle autorité les Conseils municipaux peuvent être suspendus ou dissous et les maires ou adjoints révoqués.

TITRE X. — DU CULTE.

CHAPITRE I. — *Culte protestant.*

114. — L'Église nationale protestante se compose de tous les Génevois qui acceptent les formes organiques de cette Église, telles qu'elles sont établies ci-après.

115. — L'administration de l'Église nationale protestante est exclusivement confiée à un Consistoire.

116. — Le Consistoire est composé de vingt-cinq membres laïques et de six membres ecclésiastiques.

Les membres ecclésiastiques seront choisis parmi tous les pasteurs et tous les ministres génevois consacrés dans l'Église nationale.

117. — Les membres laïques et ecclésiastiques du Consistoire sont nommés par un collége unique, composé de tous les protestants du Canton, jouissant de leurs droits politiques.

La convocation de ce collége, le lieu de sa réunion et le choix de son président seront déterminés par arrêté du Conseil d'État.

Cette élection aura lieu suivant les formes établies par l'article 37 de la présente Constitution.

118. — Les membres du Consistoire sont élus pour quatre ans, renouvelés intégralement; ils sont immédiatement rééligibles.

119. — Dans l'intervalle de deux élections, si le nombre des membres du Consistoire était réduit à vingt par suite de mort ou de démission, les électeurs seraient convoqués pour le compléter.

120. — Le Consistoire nomme dans son sein une commission exécutive composée du président et de quatre autres membres. Cette commission est chargée de pourvoir à l'exécution des arrêtés pris par le Consistoire.

121. — Le Consistoire exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Église.

Il fait les règlements pour tout ce qui a rapport au culte et à l'administration de l'Église; il les fait exécuter.

Il détermine le nombre et la circonscription des paroisses.

Il statue dans les cas disciplinaires, et peut prononcer contre les pasteurs la censure, la suspension et la révocation.

122. — Les fonctions des membres du Consistoire sont gratuites.

123. — Les pasteurs sont nommés par les citoyens protestants de la paroisse à pourvoir, sous l'approbation du Consistoire.

Les formes de cette élection seront réglées par un arrêté du Consistoire, approuvé par le Conseil d'État.

Nul ne peut être nommé pasteur s'il n'a été consacré au saint ministère dans l'Église nationale de Genève.

124. — La compagnie des pasteurs est maintenue ainsi qu'il suit.

125. — Elle se compose de tous les pasteurs en office et des professeurs en théologie.

126. — Les attributions de la compagnie sont les suivantes :

Elle surveille l'instruction religieuse et l'enseignement théologique dans les établissements publics.

Elle prononce sur l'admission et la consécration des candidats au saint ministère.

Elle nomme, selon le mode indiqué par la loi et sous réserve de la ratification du Consistoire et du Conseil d'État, les professeurs de théologie chargés de l'enseignement des candidats au saint ministère.

Elle a la police de son corps; elle peut adresser des avertissements aux pasteurs.

Elle peut soumettre au Consistoire, de son chef ou sur l'exhor-

tation de ce corps, à titre de préavis, les mesures qu'elle juge convenables aux intérêts de l'Église protestante.

127. — Les décisions sur la nomination, la suspension ou la révocation des pasteurs ou des professeurs de théologie, ainsi que les décisions sur le nombre et la circonscription des paroisses, sont soumises à l'approbation du Conseil d'État.

128. — Le culte de l'Église protestante nationale est payé par l'État sous la réserve des charges imposées par l'article 147.

Chapitre II. — *Culte catholique.*

129. — La Constitution garantit le maintien, le libre exercice et l'entretien du culte catholique, aux citoyens des territoires réunis au canton de Genève par le traité de Paris, du 20 novembre 1815, et par le traité de Turin, du 16 mars 1816.

130. — Le Conseil d'État est chargé, sous réserve de la ratification du grand Conseil, de régler avec l'autorité ecclésiastique supérieure ce qui concerne l'approbation du gouvernement sur la nomination des curés et autres bénéficiers.

Jusqu'à ce que le grand Conseil ait ratifié les conventions à intervenir entre le Conseil d'État et l'autorité ecclésiastique supérieure, la nomination des curés et autres bénéficiers ne pourra avoir lieu que sur des candidats présentés par l'évêque et agréés par le Conseil d'État.

131. — Quoique la religion protestante soit celle de la majorité dans le territoire de l'ancienne république, il y aura dans la ville de Genève une église destinée au culte catholique, où il sera célébré comme par le passé.

132. — L'entretien du culte catholique est à la charge de l'État.

133. — Chaque église catholique a sa fabrique. La loi règle ce qui se rapporte à cet objet.

134. — Il n'est aucunement dérogé par les articles précédents aux dispositions du protocole du congrès de Vienne, du 29 mars 1816, lesquelles restent en vigueur dans toute leur intégrité, ainsi qu'il est dit en l'article 129.

TITRE XI. — De l'instruction publique.

135. — La loi règle l'organisation de ceux des établissements d'instruction publique qui sont en tout ou en partie à la charge de l'État.

Ces établissements forment un ensemble qui comprend :

L'enseignement primaire ;

L'enseignement secondaire classique, industriel et commercial ;

L'enseignement supérieur académique ou universitaire.

136. — Chaque commune sera pourvue d'établissements pour l'instruction primaire et subviendra, concurremment avec l'État, aux frais de leur création et de leur entretien.

L'instruction est gratuite dans les écoles primaires.

137. — L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin d'assurer l'admission de tous les Génevois dans les divers établissements d'instruction publique du canton.

138. La loi détermine la position de la Faculté de théologie protestante dans l'ensemble des établissements d'instruction publique, et celle de l'autorité ecclésiastique quant à l'enseignement religieux qui s'y donne.

Elle fixe dans quelles proportions se répartissent, entre l'État et les communes, les frais de création et d'entretien relatifs aux établissements de l'instruction primaire.

TITRE XII. — Des fondations.

139. — Aucune fondation d'utilité publique ou de bienfaisance, agissant en nom collectif, ne peut être établie sans l'assentiment du grand Conseil.

140. — Toutes les fondations créées ou reconnues par les constitutions et les lois antérieures devront, dans l'espace d'un an, soumettre au Conseil d'État les conditions de leur institution et l'examen de leur utilité actuelle. Si le Conseil d'État estime qu'elles doivent être reconstituées ou dissoutes, il en portera la connaissance au grand Conseil, qui statuera sous forme de loi.

141. — Les autorisations pour les sociétés anonymes ayant pour objet des entreprises de commerce, de banque, d'industrie, d'agriculture ou autres du même genre continueront à être données suivant les dispositions des lois à cet égard.

142. — Les autorisations pour les fondations mentionnées à l'art. 139, ou pour les sociétés anonymes, ne peuvent être données à perpétuité.

Le temps de leur durée sera toujours indiqué, mais elles pourront être retirées avant terme par les pouvoirs qui les ont accordées, si les fondations ou sociétés qu'elles concernent venaient à s'écarter de leurs statuts ou de l'objet de leur institution.

De la Société économique et de l'hôpital.

143. — Les biens qui, jusqu'à la présente Constitution, ont été gérés par la Société économique, seront répartis de la manière indiquée dans les articles suivants.

144. — Les immeubles de la Société économique destinés au culte protestant, au logement des pasteurs et des maîtres d'école, à l'instruction publique, aux écoles et aux autres objets d'intérêt général seront remis, avec tous leurs accessoires et dépendances, aux communes dans lesquelles ils sont situés.

Tous les bâtiments destinés au culte ne pourront jamais être attribués qu'au culte protestant.

145. — Il sera attribué à chaque commune une part proportionnelle sur les biens productifs de la Société économique, pour l'entretien des immeubles qui lui auront été remis, et pour la construction de presbytères et bâtiments du culte et de l'instruction publique, dans celles où ces constructions seront jugées nécessaires.

La répartition sera faite en prenant en considération les besoins de chaque commune sous le rapport du culte et de l'instruction publique, et les charges diverses qui résultent pour chaque commune des dépenses auxquelles il est actuellement pourvu par la Société économique.

Il sera alloué au Consistoire protestant, sur les biens attribués aux communes, un revenu suffisant pour subvenir aux frais du culte protestant auxquels il n'est pas autrement pourvu, et qui, jusqu'à présent, étaient à la charge de la Société économique.

Une commission composée de onze membres, trois nommés par le Conseil d'État, cinq par le Conseil municipal de la ville de Genève, trois par la réunion des Conseils municipaux des autres communes de l'ancien territoire, sera chargée :

1° De la répartition proportionnelle des revenus des biens des anciens Génevois entre les communes ayant droit à cette répartition, conformément aux principes établis ci-dessus;

2° De l'attribution des biens et capitaux de la Société économique aux administrations mentionnées dans les art. 146 et 147.

Les décisions de cette commission, sur les points mentionnés dans cet article, seront définitives. Le Conseil d'État réglera le mode de procéder.

146. — Les biens attribués aux communes par l'article ci-dessus, seront remis à une caisse hypothécaire qui sera chargée de les faire valoir suivant les statuts de cet établissement. Ces statuts seront arrêtés par la commission indiquée dans l'article précédent, et soumis à l'approbation du grand Conseil.

Le revenu des biens confiés à la caisse hypothécaire sera annuellement mis à la disposition des administrations communales et du Consistoire, suivant la répartition préalablement arrêtée. Chaque commune ne pourra appliquer les revenus ainsi mis à sa disposition qu'aux dépenses relatives à la construction ou à l'entretien des bâtiments destinés au culte et à l'instruction publique et autres dépenses indiquées à l'art. 145.

147. — Sur le fonds capital de la Société économique, il sera employé à concourir à la formation d'une banque d'escompte, de dépôt et de circulation, une somme de 1,500,000 francs dont les revenus seront affectés aux besoin du culte protestant et de l'instruction publique dirigée par l'État.

Ces revenus seront versés annuellement dans la caisse de l'État. L'État est chargé de pourvoir à l'excédant de la dépense.

Le fonds capital de la banque ne pourra pas dépasser une somme double de celle qui proviendra des biens de la Société économique.

Les statuts de la banque d'escompte, de dépôt et de circulation seront soumis à l'approbation de la commission instituée à l'art. 145 et du Conseil d'État

148. — La commission chargée, d'après l'art. 145, d'opérer la répartition proportionnelle des revenus de la Société économique suivant leur destination, restera chargée de la surveillance de la gestion des fonds confiés à la caisse hypothécaire et à la banque d'escompte, de dépôt et de circulation. Elle en rendra compte au Conseil d'État et aux Conseils municipaux des anciennes communes génevoises.

En cas de conflit ou de nécessité d'opérer des changements dans le placement des fonds, il sera statué par la loi.

La commission sera renouvelée tous les trois ans, suivant le mode électoral indiqué à l'art. 145.

Ses membres sont immédiatement rééligibles.

149. — La bibliothèque publique sera remise à la ville de Genève sous la réserve des droits mentionnés en l'article 151.

150. — Les biens de l'hôpital de Genève sont garantis à leurs propriétaires conformément aux lois actuellement existantes.

L'administration de l'hôpital est confiée à une commission composée de onze membres et nommée dans la même proportion et par les mêmes corps que celle qui est mentionnée à l'art. 145.

Cette commission est nommée pour cinq ans; ses membres sont immédiatement rééligibles.

151. — Les biens indiqués dans le présent titre ne pourront être détournés de leur destination.

Ils seront toujours séparés des biens de l'État.

TITRE XIII. — Mode de révision.

152. — Tout projet de changement à la Constitution sera d'abord délibéré et voté suivant les formes prescrites pour les lois ordinaires. Il sera ensuite porté, dans le délai d'un mois, à la sanction du Conseil général.

Dans ce cas la majorité absolue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet.

153. — Tous les quinze ans, la question de la révision totale de la Constitution sera posée au Conseil général.

Si le Conseil général vote la révision, elle sera opérée par une Assemblée constituante.

La Constitution ainsi revisée sera soumise à la votation du Conseil général; la majorité absolue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet.

TITRE XIV. — Dispositions additionnelles.

154. — Les dispositions transitoires pourront introduire, pour les premières élections, des modifications aux dispositions des titres précédents sur la durée des fonctions des diverses autorités constituées et sur l'époque de leur élection.

Les anciens pasteurs qui font actuellement partie de la compagnie des pasteurs continueront à y siéger avec voix consultative.

155. — Dans le délai d'un an depuis l'acceptation de la Constitution, le grand Conseil présentera à la votation du Conseil général une loi constitutionnelle sur les formes à suivre dans les cas d'arrestation, sur la caution en matière criminelle et correctionnelle, sur les garanties qui doivent entourer la visite domiciliaire et sur les dommages-intérêts auxquels donneraient droit les arrestations illégales ou prolongées sans motif grave, ainsi que les abus d'autorité en cas de visite domiciliaire.

156. — Dans le même délai le grand Conseil revisera :

1° La loi sur les élections au grand Conseil;

2° La loi sur les Conseils municipaux et l'administration des communes.

157. — Le Conseil d'État soumettra à l'examen du grand Conseil les projets de loi suivants dans les délais ci-dessous énoncés, à dater de son entrée en fonctions, savoir :

Dans le délai de quatre mois, les lois sur l'organisation judiciaire;

Dans le délai de six mois, les lois relatives à l'instruction publique;

Dans le délai de deux ans au plus, un projet de loi sur la création d'un hopital cantonal et d'une maison d'asile pour les vieillards;

Dans le même délai, un projet de loi sur les fortifications de la ville de Genève.

Tant qu'un système de fortification de la ville de Genève sera maintenu, les moyens d'armement de la place seront répartis entre les deux parties de la ville situées sur les deux rives du Rhône, suivant les dispositions jugées nécessaires par l'autorité militaire.

158. — Toutes les dispositions de la Constitution de 1814 et des lois constitutionnelles postérieures qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, demeurent en vigueur comme lois ordinaires jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le pouvoir législatif.

Les lois ordinaires, règlements et arrêtés, auxquels il n'est pas dérogé par la présente Constitution, restent pareillement en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés par les pouvoirs compétents.

CONFÉDÉRATION

DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

CONSTITUTION FÉDÉRALE

DU 24 JUIN 1867.

I. — Territoire fédéral.

Art. 1er. Le territoire fédéral se compose des États de *Prusse* avec *Lauenbourg*, *Saxe*, *Mecklembourg-Schwerin*, *Saxe-Weimar*, *Mecklembourg-Strélitz*, *Oldenbourg*, *Brunswick*, *Saxe-Meiningen*, *Saxe-Altenbourg*, *Saxe-Cobourg-Gotha*, *Anhalt*, *Schwartzbourg-Rudolstadt*, *Schwartzbourg-Sondershausen*, *Waldeck*, *Reuss* (ligne aînée), *Reuss* (ligne cadette), *Schaumbourg-Lippe*, *Lippe*, *Lubeck*, *Brême*, *Hambourg* et la partie du grand-duché de *Hesse* située au nord du Mein.

II. — Législation fédérale.

2. — En dedans de ce territoire, la Confédération exerce le droit de législation dans les limites de la teneur de la présente Constitution, et de telle manière que les lois fédérales vont avant les lois particulières de chaque pays. Les lois fédérales reçoivent leur force obligatoire par leur promulgation au nom de la Confédération, promulgation qui aura lieu au moyen d'un *Bulletin des lois fédérales*. En tant que la loi promulguée ne fixe pas un autre terme pour son entrée en vigueur, elle entrera en vigueur le quatorzième jour après l'expiration du jour où le numéro du *Bulletin des lois* qui la permet aura été publié à Berlin.

3. — Il existe, pour tout le territoire fédéral, un indigénat commun, ayant pour effet que la personne appartenant à un territoire fédéral quelconque (sujet citoyen) devra être traitée dans tout autre État fédéral comme indigène, et y sera admise à domicile fixe, à l'exercice de l'industrie, aux emplois publics, à l'ac-

quisition de la propriété foncière, à celle du droit de citoyen et à la jouissance de tous les autres droits civils, sous les mêmes conditions que l'indigène, et qu'elle devra être traitée de même aussi en ce qui concerne la poursuite de ses droits et la protection des lois. La personne appartenant à la Confédération ne pourra subir de restriction dans l'exercice de cette faculté, ni de la part de l'autorité de son domicile originaire, ni par celle de l'autre État fédéral.

Les dispositions qui concernent l'assistance des pauvres et l'admission dans les liens communanx ne sont pas comprises sous le principe exprimé dans le premier alinéa. De même les traités qui existent entre les divers États fédéraux relatifs à la réception d'individus expulsés, les soins à donner aux malades ou l'enterrement des morts appartenant aux États contractants, restent provisoirement en vigueur.

Ce qui concerne l'obligation du service militaire par rapport au pays d'origine sera réglé par voie législative. Vis-à-vis de l'étranger, toutes les personnes appartenant à la Confédération ont un droit égal à la protection fédérale.

4. — Les objets suivants sont soumis à la surveillance de la Diète et à sa législation :

1° Les dispositions relatives au droit de changer de résidence, au domicile et au droit d'établissement, au droit de citoyen, aux passe-ports et à la police des étrangers, enfin à l'exercice de l'industrie, y compris les assurances, en tant que ces objets ne sont pas réglés déjà par l'article 3 de la présente constitution, enfin les dispositions relatives à la colonisation et à l'occupation en des pays non allemands;

2° La législation relative aux douanes et au commerce et aux impôts à affecter à des buts fédéraux ;

3° Le règlement du système des poids et mesures et monnaies avec la fixation des principes relatifs à l'émission du papier-monnaie fondé et non fondé;

4° Les dispositions générales relatives aux banques ;

5° Les brevets d'invention ;

6° La protection de la propriété intellectuelle;

7° L'organisation d'une protection commune du commerce allemand à l'étranger, de la navigation allemande et de son pavillon en mer, et la formation d'une représentation consulaire commune rétribuée par la Confédération;

8° Les chemins de fer et l'établissement de routes de terre et voies navigables dans l'intérêt de la défense du pays et des relations générales ;

9° Le flottage et la navigation sur les voies navigables communes

à plusieurs États et l'état de ces dernières, de même que les péages perçus sur les fleuves, et autres droits de navigation;

10° Les postes et les télégraphes;

11° Les dispositions sur l'exécution réciproque des jugements et les réquisitions judiciaires en général;

12° De même que sur la législation des documents publics;

13° La législation commune sur le droit des obligations, le droit pénal, le droit commercial et les lettres de change, la procédure civile;

14° L'organisation militaire de la Confédération et de la marine de guerre;

15° Les mesures de police médicinale et vétérinaire.

5. — La législation fédérale est exercée par le Conseil fédéral et le Reichstag. L'accord des deux majorités des deux assemblées est nécessaire et suffisant pour une loi fédérale.

Lorsqu'il s'élève dans le Conseil fédéral une divergence sur les projets de lois concernant l'organisation militaire et la marine de guerre, la voix de la présidence est prépondérante lorsqu'elle se prononce pour le maintien des institutions existantes.

III. — Conseil fédéral.

6. — Le Conseil fédéral se compose des représentants des membres de la Confédération entre lesquels le droit de voter se répartit dans la proportion admise dans l'assemblée plénière de l'ancienne Confédération germanique, de telle manière que la Prusse, avec les anciennes voix de Hanovre, de Hesse-Électorale, de Holstein, de Nassau et de Francfort, a 17 voix; la Saxe 4; la Hesse 1; Mecklembourg-Schwerin 2; la Saxe-Weimar 1; Mecklembourg-Strélitz 1; Oldenbourg 1; Brunswick 2; Saxe-Meiningen 1; Saxe-Altenbourg 1; Saxe-Cobourg-Gotha 1; Anhalt 1; Schwartzbourg-Rudolstadt 1; Schwartzbourg-Sondershausen 1; Waldeck 1; Reuss, ligne aînée, 1; Reuss, ligne cadette, 1; Schaumbourg-Lippe 1; Lippe 1; Lubeck 1; Brême 1; Hambourg 1. Total, 43 voix.

7. — Tout membre de la Diète pourra nommer autant de plénipotentiaires pour le Conseil fédéral qu'il possède de voix; cependant l'ensemble des voix qui lui appartiennent ne peut être donné qu'unitairement. Des voix non représentées ou n'ayant pas d'instruction ne sont pas comptées. Chaque membre de la Confédération a le droit de faire des propositions et de les présenter à la discussion, et la Présidence est obligée de les mettre en délibération.

Les résolutions sont prises à la simple majorité.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

8. — Le Conseil fédéral forme dans sa session des comités

permanents : 1° pour l'armée de terre et les forteresses ; 2° pour la marine ; 3° pour les douanes et les contributions ; 4° pour le commerce et les relations générales ; 5° pour les chemins de fer, les postes et les télégraphes ; 6° pour la justice ; 7° pour la comptabilité. Dans chacun de ces comités, deux États fédéraux au moins seront représentés, outre la Présidence, et, dans chacun d'eux, chaque État n'a qu'une voix.

Les membres des comités 1 et 2 sont nommés par le chef de guerre fédéral ; ceux des autres sont nommés par le Conseil fédéral.

La composition de ces comités devra être renouvelée pour chaque session du Conseil fédéral, c'est-à-dire tous les ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

On mettra à la disposition des comités les employés qui leur sont nécessaires.

9. — Tout membre du Conseil fédéral a le droit de paraître dans le Reichstag et doit y être entendu chaque fois qu'il le demande pour défendre les opinions de son gouvernement, même quand elles n'ont pas été adoptées par la majorité du Conseil fédéral.

Personne ne peut être en même temps membre du Conseil fédéral et du Reichstag.

10. — La Présidence de la Confédération a le devoir d'assurer aux membres du Conseil fédéral la protection diplomatique usitée.

IV. — Présidence de la Confédération.

11. — La Présidence de Confédération appartient à la Couronne de Prusse, qui a droit, en cette qualité, de représenter la Confédération dans les relations internationales, de déclarer la guerre et de conclure la paix au nom de la Confédération, de conclure des alliances et d'autres traités avec des États étrangers, d'accréditer et de recevoir des envoyés diplomatiques.

En tant que les traités avec les États étrangers se rapportent à des objets qui, d'après l'article 4, sont du domaine de la législation fédérale, l'assentiment du Conseil fédéral est nécessaire pour leur conclusion, et celle du Reichstag est nécessaire pour leur validité.

12. — C'est à la Présidence qu'il appartient de convoquer le Conseil fédéral et le Reichstag, d'en faire l'ouverture, de les proroger et de les clore.

13. — La convocation du Conseil fédéral et du Reichstag a lieu annuellement, et le Conseil fédéral peut être convoqué sans le Reichstag pour l'élaboration des travaux ; mais ce dernier ne peut être convoqué sans le Conseil fédéral.

14. — Le Conseil fédéral devra être convoqué chaque fois qu'un tiers des voix le demandera.

Le chancelier fédéral pourra se faire représenter dans la direction des affaires par tout autre membre du Conseil fédéral, au moyen d'une substitution écrite.

15. — La Présidence du Conseil fédéral appartient au chancelier fédéral qui est nommé par la Présidence.

16. — La Présidence présentera les propositions nécessaires, conformément aux résolutions du Conseil fédéral, au Reichstag, où elles seront défendues par des membres du Conseil fédéral ou par des commissaires spéciaux nommés par ce dernier.

17. — A la Présidence appartiennent l'expédition, la promulgation des lois fédérales et la surveillance de leur exécution. Les mesures prises à cet effet par la Présidence sont rendues au nom de la Confédération, et ont besoin, pour être validées, d'être contre-signées par le chancelier fédéral, qui en prend la responsabilité.

18. — La Présidence nommera les fonctionnaires de la Confédération, recevra leur serment au nom de la Confédération, et les révoquera, s'il y a lieu.

19.— Si des membres de la Confédération ne remplissent pas leurs devoirs fédéraux prévus par la Constitution, ils pourront y être contraints par voie d'exécution.

Cette exécution devra : — *a*) quand il s'agit de prestations militaires et lorsqu'il y a péril en la demeure, être ordonnée et accomplie par le chef de guerre fédéral; — *b*) dans tous les autres cas, elle devra être décrétée par le chef de guerre fédéral.

L'exécution peut être étendue jusqu'à la séquestration du pays qu'elle concerne et de ses pouvoirs gouvernementaux. Dans les cas prévus dans la lettre *a*), il devra être donné connaissance, sans délai, au Conseil fédéral, de l'exécution ordonnée, avec exposé des motifs.

V. — Reichstag (*la Diète*).

20. — Le Reichstag émane d'élections universelles et directes qui, jusqu'à ce qu'il soit rendu une loi électorale fédérale, auront lieu conformément à la loi en vertu de laquelle a été élu le premier Reichstag de la Confédération du Nord..

21. — Les fonctionnaires n'ont pas besoin de congé pour entrer dans le Reichstag. Si un membre du Reichstag accepte dans la Confédération ou dans un État fédéral une fonction publique rétribuée, ou est promu dans la Confédération ou dans un État fédéral à une fonction jouissant d'un rang ou d'un traitement

plus élevé, il perd son siége dans le Reichstag et ne peut le recouvrer que par une nouvelle élection.

22. — Les délibérations du Reichstag sont publiques.

Les comptes rendus, conformes à la vérité, des débats des séances publiques du Reichstag sont exempts de toute responsabilité.

23. — Le Reichstag a le droit de proposer des lois dans les limites de la compétence de la Confédération, et de renvoyer au Conseil fédéral ou au chancelier fédéral des pétitions qui lui sont adressées.

24. — La période législative du Reichstag dure trois ans.

Pour dissoudre le Reichstag pendant cette période, il faut une résolution du Conseil fédéral, rendue avec l'assentiment de la Présidence.

25. — En cas de dissolution du Reichstag, il faut que les électeurs soient réunis dans un délai de 60 jours, et le nouveau Reichstag lui-même dans un délai de 90 jours après la dissolution.

26. — Le Reichstag ne pourra être prorogé pendant plus de 30 jours, et la prorogation ne pourra être renouvelée pendant la même session sans l'assentiment du Reichstag.

27. — Le Reichstag vérifie les pouvoirs de ses membres et en décide.

Il règle la marche de ses délibérations et sa discipline par un règlement, et élit son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

28. — Le Reichstag prend des décisions à la majorité absolue des voix.

Pour qu'une décision soit valable, il faut que la majorité du nombre légal des membres soit présente.

29. — Les membres du Reichstag sont représentants du peuple entier et ne peuvent être tenus à des mandats ou instructions.

30. — Aucun membre du Reichstag ne peut, à une époque quelconque, être poursuivi judiciairement ou disciplinairement pour ses votes ou pour des paroles prononcées dans l'exercice de ses fonctions, et ne peut être soumis à aucune autre responsabilité en dehors de l'assemblée.

31. — Sans l'approbation du Reichstag, aucun de ses membres ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté pour un acte puni par la loi, à moins qu'il n'ait été saisi en flagrant délit ou le lendemain du jour où l'acte a été commis.

La même approbation est nécessaire pour une arrestation pour dettes.

A la demande du Reichstag, toute procédure criminelle contre

un de ses membres, et toute arrestation civile ou préventive est suspendue pendant la durée de la session.

32. — Les membres du Reichstag ne peuvent, comme tels, toucher aucun traitement ni indemnité.

VI. Douanes et commerce.

33. — La Confédération forme un territoire douanier et commercial entouré d'une frontière douanière commune. Restent exclues les parties de territoire qui, par leur position, ne sont pas propres à être enfermées dans la frontière douanière.

Tous les objets à l'égard desquels le commerce est libre dans un État fédéral quelconque, peuvent être importés dans tout autre État fédéral, et ne peuvent être soumis à un impôt dans ce dernier qu'autant que les produits indigènes similaires y sont soumis à un impôt.

34. — Les villes hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg subsistent avec un district répondant à leur territoire actuel, comme ports francs, et en dehors de la frontière douanière commune, jusqu'à ce qu'elles demandent à y rentrer.

35. — A la Confédération exclusivement appartient la législation sur tout ce qui concerne les douanes, sur les impôts frappant la consommation du sucre indigène, de l'eau-de-vie, du sel, de la bière, du tabac, et sur les mesures qui sont nécessaires pour assurer, dans les lieux exclus de la frontière douanière, le respect de la frontière commune.

36. — La perception et l'administration des douanes et des impôts de consommation (art. 32) restent à chaque État fédéral dans son territoire, autant qu'il les a exercées jusqu'ici. La Présidence fédérale surveille l'observation des procédés légaux, par des fonctionnaires fédéraux qu'elle adjoint aux bureaux de douanes et de contributions et aux autorités dirigeantes des États particuliers, après avoir pris l'avis du comité des douanes et des contributions du Conseil fédéral.

37. — Le Conseil fédéral prend des décisions : 1° sur les mesures légales tombant sous la disposition de l'art. 32 à soumettre au Reichstag ou adoptées par lui, y compris les traités de commerce et de navigation; 2° sur les règles et arrangements d'administration pour l'exécution de la législation commune (art. 35); 3° sur les vices qui se manifestent dans l'exécution de la législation commune (art. 35); 4° sur la fixation définitive qui lui est soumise par ses agents comptables des contributions à verser dans la caisse fédérale (art. 39).

Toute proposition présentée au Conseil fédéral sur un des objets 1 à 3 par un État fédéral ou sur les objets 3 par un fonctionnaire contrôleur est soumise à une décision commune. En cas de diver-

gence d'opinion, la présidence aura voix prépondérante dans les cas 1 et 2, s'il se prononce pour le maintien de la prescription ou de l'arrangement existant; mais dans tous les autres cas la majorité des voix décidera d'après les règles établies dans l'art. 6 de la présente Constitution.

38. — Le produit des douanes et des impôts de consommation désignés dans l'art. 35 est versé à la caisse fédérale. Ce produit se compose de toutes les recettes faites sur les douanes et les impôts de consommation, déduction faite : 1° des bonifications et remises faites conformément aux règles générales de l'administration; 2° des frais de perception et d'exploitation, savoir : — *a*) pour les droits sur le sucre indigène, en tant que ces frais, d'après la convention des membres du Zollverein allemand, pourraient être attribués à la communauté; — *b*) pour l'impôt du sel indigène, aussitôt qu'un impôt pareil sera établi, de même qu'un droit de douane sur le sel étranger, après la suppression du monopole du sel, le montant des frais de surveillance et de perception causés par les salines; — *c*) pour les autres impôts, 15 p. 100 de la recette totale. Les pays situés en dehors de la frontière douanière contribueront aux dépenses fédérales par le payement d'une somme proportionnelle.

39. — Les extraits de trimestre que les autorités de perception des États fédéraux devront fournir tous les trimestres et les comptes finals à établir après la clôture de l'année, et des livres sur les recettes en matière de douanes et d'impôts de consommation opérées pendant le trimestre ou l'année, seront réunis en aperçus généraux, après vérification faite par les autorités dirigeantes des États fédéraux, lesquels aperçus seront envoyés au comité de comptabilité du Conseil fédéral. Ce dernier établira, d'après ces aperçus, tous les trimestres, la somme due à la caisse fédérale par chaque caisse des États particuliers, et donnera connaissance de cette somme au Conseil fédéral et aux États fédéraux; il soumettra annuellement aussi la fixation définitive de ces sommes, avec ses observations, à la décision du Conseil fédéral.

40.—Les dispositions du traité d'union douanière du 16 mai 1865, du traité du 28 juin 1864, sur l'imposition égale des produits intérieurs, du traité du même jour sur le commerce du vin et du tabac, et de l'art. 2 du traité de douane et d'adhésion du 11 juillet 1864, et de même celles des traités thuringiens, restent en vigueur pour les États fédéraux intéressés dans ces traités, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions de la présente constitution et tant qu'elles ne seront pas changées par la voie désignée en l'art. 37. Dans ces limites, les dispositions du traité d'union douanière du 16 mai 1865 seront applicables aussi aux États fé-

déraux et territoires qui n'appartiennent pas actuellement au Zollverein allemand.

VII. — Chemins de fer.

41. — Des chemins de fer qui sont jugés nécessaires dans l'intérêt de la défense du territoire fédéral ou des communications générales peuvent être établis, au compte de la Confédération, en vertu d'une loi fédérale, même malgré les membres fédéraux dont ils traversent les territoires, sans préjudice de leur souveraineté, ou concédés à des entrepreneurs particuliers, avec le droit d'expropriation. Toute administration de chemin de fer existante est obligée de consentir à la jonction avec des chemins de fer nouveaux, aux frais de ces derniers. Les dispositions légales qui accordent à des entreprises existantes de chemins de fer un droit d'opposition à l'établissement de chemins parallèles ou de concurrence sont supprimés par ces présentes pour tout le territoire fédéral, sans préjudice des droits acquis. Un tel droit d'opposition ne pourra plus être accordé dans des concessions nouvelles.

42. — Les gouvernements fédéraux s'engagent à administrer, dans l'intérêt des communications générales, les chemins de fer situés sur le territoire fédéral comme un réseau unitaire, et de faire établir et pourvoir du matériel les nouveaux chemins de fer d'après des formes unitaires.

43. — On adoptera donc le plus rapidement possible les procédés analogues d'exploitation, et en particulier on établira des règlements de police, des voies identiques. La Confédération devra veiller à ce que les administrations de chemins de fer entretiennent constamment les voies dans un état offrant la sécurité nécessaire et à ce qu'elles les pourvoient du matériel qu'exigent les besoins de communication.

44. — Les administrations de chemins de fer sont obligées d'organiser les trains de voyageurs et de marchandises voulus avec la vitesse requise, et d'instituer aussi des expéditions directes de personnes et de marchandises, en permettant le passage des moyens de transport d'une voie à l'autre, sous condition de l'indemnité d'usage.

45. — La Confédération a le contrôle des tarifs. Elle agira notamment dans le but : 1° de faire introduire le plus tôt possible pour les chemins de fer du territoire fédéral des règlements d'exploitation concordants; 2° d'obtenir l'uniformité et le plus grand abaissement possible de ceux-ci, en particulier pour le transport de charbons, de coke, de bois, de minerais, de pierres, de sel, de fer brut, d'engrais et d'objets semblables, un tarif réduit répondant aux besoins de l'agriculture et de l'industrie pour de grandes dis-

tances, et finalement le tarif d'un pfenning par quintal et mille géographique dans tout le territoire fédéral.

46. — Dans les cas de détresse, notamment lors d'une cherté extraordinaire des vivres, les administrations des chemins de fer sont obligées d'établir temporairement un bas tarif, fixé par la présidence, sur la proposition du Conseil fédéral, notamment pour le blé, les farines, les légumes secs et les pommes de terre. Ce tarif ne pourra descendre néanmoins au-dessous du taux le plus bas admis sur le chemin dont il s'agit pour les matières premières.

47. — Toutes les administrations de chemins de fer devront faire droit sans objection aux demandes des autorités fédérales concernant l'emploi des chemins de fer, dans le but de la défense du territoire fédéral. En particulier, les troupes et le matériel de guerre devront être transportés à des prix égaux et réduits.

VIII. — Postes et télégraphes.

48. — Les postes et télégraphes seront organisés et administrés, par tout le territoire de la Confédération du Nord, comme institutions publiques communes.

La législation de la Confédération, en matière de poste et de télégraphie, prévue dans l'article 4, ne s'étend pas aux objets dont le règlement, d'après les principes admis actuellement dans l'administration des postes et télégraphes prussiens, est abandonnée aux règlements et ordonnances de l'administration.

49. — Les recettes des postes et télégraphes sont communes pour toute la Confédération. Les dépenses sont faites au moyen des recettes communes. Les excédants sont versés dans la caisse fédérale (section 12).

50. — La direction supérieure de l'administration des postes et télégraphes appartient à la Présidence fédérale. Celle-ci a le droit et le devoir de faire en sorte que l'unité soit établie et maintenue dans l'organisation de l'administration et l'exploitation du service, ainsi que dans la qualification des employés.

La Présidence devra se charger des fixations réglementaires et de tous les arrangements administratifs, de même que des rapports avec les administrations postales ou télégraphiques d'autres pays allemands ou étrangers. Tous les employés de l'administration postale et télégraphique sont tenus d'obéir aux ordonnances de la Présidence fédérale.

Cette obligation sera exprimée dans le serment de services qu'ils auront à prêter. La nomination des employés supérieurs nécessaires auprès des autorités administratives de la poste et de la télégraphie dans les diverses circonscriptions (par exemple des

directeurs, conseillers, inspecteurs généraux), en outre, la nomination des employés des postes et des télégraphes fonctionnant sous la surveillance et dans les diverses circonscriptions comme organes desdites autorités (inspecteurs, contrôleurs), émane, par tout le territoire de la Confédération du Nord, de la Présidence, à laquelle ces employés prêtent serment.

Il sera donné communication à temps desdites nominations aux gouvernements des différents pays, en tant qu'elles concernent leur territoire, afin qu'ils les confirment et les publient.

Les autres employés nécessaires auprès des autorités administratives des postes et des télégraphes, de même que tous les employés de l'exploitation locale et technique, par conséquent les employés fonctionnaires dans les bureaux proprement dits, seront nommés par les gouvernements respectifs. Pour les pays où il n'existe pas une administration indépendante des postes et des télégraphes, on s'en tiendra aux dispositions des traités.

51. — Pour mettre fin à la dispersion des postes et des télégraphes dans les villes hanséatiques, l'administration et l'exploitation des diverses institutions postales et télégraphiques publiques qui se trouvent dans ces villes seront réunies, conformément à des dispositions ultérieures de la Présidence fédérale, qui donnera aux Sénats l'occasion d'exprimer leurs vœux à ce sujet.

En ce qui concerne les établissements allemands qui se trouvent dans ces villes, cette réunion devra être opérée immédiatement. Avec les gouvernements non allemands, qui possèdent ou exercent encore dans les villes hanséatiques des droits postaux, on prendra les arrangements nécessaires pour arriver au but mentionné.

52. — Dans l'affectation de l'excédant de l'administration des postes à des buts fédéraux généraux (art. 39), on observera, en vue de la différence des recettes des administrations postales des États particuliers, et à l'effet d'établir une compensation convenable pour l'époque de transition fixée ci-dessus, les procédés suivants:

Sur les excédants de recettes postales, donnés dans les divers territoires postaux pendant les cinq années 1861 à 1865, on calculera un excédant annuel moyen et on fixera d'après cette moyenne, en tant pour cent, la part dont chaque circonscription postale aura profité dans l'excédant de tout le territoire fédéral.

D'après le rapport ainsi fixé, on tiendra compte pendant les huit prochaines années, à chaque État particulier, des sommes composant l'excédant fédéral pour leurs autres contributions fédérales. Après l'expiration des huit années, toute distinction cessera, et les excédants de poste seront versés tout entiers à la caisse fédérale d'après le principe exprimé dans l'article 49.

Sur la part de l'excédant que produiront pendant ces huit

années les postes des villes hanséatiques, la moitié sera mise à la disposition de la Présidence fédérale, dans le but de couvrir d'abord, par ce moyen, les dépenses de l'établissement d'institutions postales normales dans les villes hanséatiques.

IX. — Marine et navigation.

53. — La marine de guerre fédérale est unitaire, sous le commandement en chef de la Prusse. L'organisation et la composition de cette marine appartiennent à S. M. le roi de Prusse, qui en nomme les officiers et employés, et auquel ceux-ci doivent prêter serment, ainsi que les troupes et équipages.

Le port de Kiel et celui de la Jahde sont ports de guerre fédéraux.

La dépense nécessaire pour la fondation et l'entretien de la flotte de guerre et des institutions qui s'y rattachent est faite sur les fonds de la caisse fédérale.

Toute la population maritime de la Confédération, y compris le personnel des machines et les ouvriers maritimes, est exemptée du service dans l'armée et obligée au service de la marine.

La répartition du contingent a lieu d'après la population maritime existante, et la quote-part fixée à cet effet à chaque État entrera en déduction des hommes à fournir par l'armée de terre.

54. — Les navires marchands de tous les États fédéraux forment une marine marchande unitaire.

C'est à la Confédération à déterminer les procédés destinés à fixer la capacité de chargement des navires, à régler la délivrance des lettres de jaugeage et des certificats de navigation, et à établir les conditions dont dépend la permission de navigation.

Les navires marchands de tous les États fédéraux seront admis et traités également dans les ports et dans toutes les voies navigables naturelles et artificielles des États fédéraux.

Les impôts qui sont perçus, dans les ports et sur les navires ou leurs chargements pour l'usage des établissements de navigation, ne peuvent dépasser les frais de l'entretien et la création ordinaire de ces établissements sur toutes les voies navigables naturelles; les impôts ne peuvent être perçus que pour les établissements particuliers destinés à faciliter les relations. Ces impôts, de même que ceux perçus sur les voies navigables artificielles, ne peuvent dépasser les dépenses nécessaires pour la création ordinaire et l'entretien de ces établissements.

Ces dispositions sont applicables au flottage, en tant que celui-ci a lieu sur des voies navigables.

La Confédération seule peut imposer aux navires étrangers ou

à leurs chargements des droits différents ou plus élevés que ceux que doivent les navires ou chargements des États fédéraux.

55. — Le pavillon de la marine de guerre et de commerce est noir-blanc-rouge.

X. — Consulats.

56. — Tout ce qui concerne les consulats de l'Allemagne du Nord est placé sous la surveillance de la Présidence fédérale, qui nomme les consuls après avoir entendu le comité du Conseil fédéral pour le commerce et l'industrie. Il ne pourra être institué de nouveaux consulats des pays particuliers dans le ressort des consuls fédéraux.

Les consuls fédéraux exerceront les fonctions des consuls des pays particuliers non représentés dans leur ressort. Tous les consulats existants des États particuliers seront supprimés aussitôt que l'organisation des consulats fédéraux sera achevée, de telle manière que le Conseil fédéral aura reconnu que la défense des intérêts particuliers et de tous les États fédéraux est assurée par les consuls fédéraux.

XI. — Organisation militaire fédérale.

57. — Tout Allemand du Nord est tenu au service militaire et ne peut se faire remplacer dans l'accomplissement de cette obligation.

58. — Les frais et charges de toute l'organisation militaire de la Confédération doivent être supportés également par tous les États fédéraux et ceux qui leur appartiennent, de telle manière qu'en principe aucune classe ne puisse subir un allégement ou une aggravation des charges. Là où l'égale répartition des charges ne peut être établie en nature sans nuire à la prospérité publique, la compensation doit être établie par la législation, d'après les principes de l'équité.

59. — Tout Allemand du Nord capable de porter les armes appartient pendant sept ans en règle, à partir de l'âge de vingt ans accomplis jusqu'au commencement de la vingt-huitième année, à l'armée permanente, savoir: les trois premières années sous les drapeaux, les quatre dernières années dans la réserve, et pendant les années suivantes à la landwehr.

Dans les États fédéraux où jusqu'ici la durée de l'obligation du service était plus longue que douze ans, la réduction successive de cette durée n'aura lieu que dans la mesure où le permettront les conditions de la force de guerre de l'armée fédérale.

En ce qui concerne l'émigration des hommes de la réserve, on

s'en tiendra uniquement aux dispositions en vigueur pour les hommes de la landwehr.

60. — La force de présence de paix de l'armée fédérale sera réglée, jusqu'au 31 décembre 1871, à 1 p. 100 de la population de 1867, et fournie au prorata par les divers États fédéraux.

Pour les temps postérieurs, l'effectif de paix sera fixé par voie de législation fédérale.

61. — Après la publication de cette Constitution, on devra introduire dans tout le territoire fédéral toute la législation militaire prussienne, aussi bien les lois elles-mêmes que les règlements, instructions et rescrits rendus en vue de leur exécution ou pour les compléter, notamment dans le Code pénal militaire du 3 avril 1845, l'ordonnance du 20 juillet 1843 sur les tribunaux d'honneur, les dispositions sur le recrutement, la durée du service, les règles relatives au service, à l'entretien, au logement des troupes, aux indemnités pour dommages aux champs, la mobilisation, etc., pour la paix et la guerre. Néanmoins le règlement militaire ecclésiastique est exclu.

Après la réalisation unitaire de l'organisation militaire fédérale, la Présidence fédérale soumettra à l'assentiment constitutionnel du Reichstag et du Conseil fédéral une loi militaire complète.

62. — Pour faire face aux dépenses pour toute l'armée fédérale et les institutions y appartenant, on devra mettre annuellement à la disposition du chef de guerre fédéral, jusqu'au 31 décembre 1871, autant de fois 225 thalers que comporte l'effectif de paix d'après l'article 160. (Comparez section 12.) Le payement de ces sommes commencera avec le 1er du mois qui suivra la publication de la Constitution fédérale.

Après le 31 décembre 1871, ces contributions continueront à être versées par chaque État à la caisse fédérale. Pour les calculer, on s'en tiendra à l'effectif de paix fixé provisoirement par l'art. 60, jusqu'à ce qu'il ait été changé par une loi fédérale.

La loi du budget établira l'affectation de cette somme à l'ensemble de l'armée fédérale et à son organisation

La fixation du budget militaire sera basée sur l'organisation de l'armée fédérale établie légalement en vertu de la présente organisation.

63. — Toute la force de terre de la Confédération formera une armée unitaire qui, pendant la guerre et la paix, sera placée sous le commandement de S. M. le roi de Prusse, comme chef de guerre fédéral.

Les régiments, etc., auront des numéros suivis dans toute l'armée fédérale.

Pour l'habillement, on prendra pour base les couleurs et la coupe

de l'armée prussienne. Les chefs des contingents auront le droit de déterminer les insignes extérieurs (cocardes, etc.).

Le chef de guerre fédéral a le devoir et le droit de faire en sorte qu'au dedans de l'armée fédérale, toutes les troupes soient complètes et en état de combattre, et que l'unité soit établie et maintenue dans l'organisation et la formation, dans l'armement et le commandement, dans l'instruction des hommes, de même que dans les grades des officiers.

A cet effet, le chef de guerre fédéral est autorisé à se rendre compte, en tout temps, par des inspections, de la situation des divers contingents, et à ordonner qu'il soit remédié aux défauts qu'il aura trouvés.

Le chef de guerre fédéral détermine l'état de présence, la division et l'organisation des contingents de l'armée fédérale, ainsi que l'organisation de la landwehr, et il a le droit de déterminer les garnisons au dedans du territoire fédéral, ainsi que d'ordonner à chaque partie de l'armée fédérale de se mettre sur le pied de guerre.

Afin de maintenir l'unité indispensable dans l'administration, l'entretien, l'armement et l'équipement de toutes les troupes de l'armée fédérale, les ordonnances rendues à ce sujet dans l'avenir, pour l'armée prussienne, seront communiquées aux chef des autres contingents fédéraux par le comité de l'armée de terre et des forteresses, désigné dans l'article 8, afin qu'ils s'y conforment.

64. — Toutes les troupes fédérales sont tenues de rendre obéissance absolue aux ordres du chef de guerre fédéral. Cette obligation sera mentionnée dans le serment du drapeau. Le commandant supérieur d'un contingent, de même que tous les officiers qui commandent des troupes de plus d'un contingent et tous les commandants de forteresses, seront nommés par le chef de guerre fédéral. Les officiers nommés par ce dernier lui prêteront le serment du drapeau. Pour les généraux et officiers remplissant les fonctions de généraux dans le contingent fédéral, la nomination dépendra chaque fois de l'assentiment du chef de guerre fédéral. Le chef de guerre fédéral a le droit de choisir, pour les places du service fédéral à sa nomination dans l'armée prussienne ou les autres contingents, les officiers dans tous les contingents de l'armée fédérale, par mutation avec ou sans avancement.

65. — Le droit d'établir des forteresses en dedans du territoire fédéral appartient au chef de guerre fédéral, qui demande à cet effet, conformément à la section 12, les voies et moyens, en tant que le budget ordinaire est insuffisant.

66. — Quand des conventions particulières n'en disposent pas autrement, les princes ou les sénats fédéraux nomment les of-

ficiers de leurs contingents sous la restriction posée dans l'article 64. Ils sont chefs des troupes appartenant à leurs territoires et jouissent des honneurs y attachés. Ils ont notamment le droit d'inspection en tout temps, et, en outre des rapports ordinaires sur les changements opérés en vue de la promulgation; ils recevront communication des avancements et nominations concernant leurs troupes. Ils ont aussi le droit non-seulement d'employer dans des buts de police leurs propres troupes, mais aussi de requérir d'autres troupes de l'armée fédérale en garnison dans leur pays.

67. — Des économies sur le budget ne profitent en aucun cas aux gouvernements particuliers, mais seulement à la caisse fédérale.

68. — Le chef de guerre fédéral peut, quand la sûreté publique est menacée dans une partie quelconque du territoire fédéral, proclamer l'état de siége dant cette partie. Jusqu'à ce qu'il soit rendu une loi fédérale réglant les conditions, les formes et les effets d'une proclamation pareille, on se réglera à ce sujet sur les prescriptions de la loi prussienne du 10 mai 1849.

XII. — Finances fédérales.

69. — Toutes les recettes et dépenses de la Confédération doivent être évaluées d'avance tous les ans et portées au budget fédéral. Ce dernier est fixé par une loi avant le commencement de l'exercice d'après les principes suivants :

70. — Pour faire face aux dépenses communes, on se servira d'abord des excédants des années précédentes, s'il y a lieu, ainsi que des recettes communes provenant des douanes, des impôts de consommation communs et des postes et télégraphes. Si ces recettes ne suffisent pas pour couvrir ces dépenses, les divers États fédéraux devront fournir, tant que des impôts fédéraux ne seront pas établis, des contributions, dans la proportion de leurs populations; ces contributions seront établies par voie de législation fédérale et la perception en sera ordonnée par la Présidence, jusqu'à la concurrence du montant fixé par le budget.

71. — Les dépenses nouvelles sont consenties en règle pour une année, mais pourront l'être dans des cas particuliers pour plusieurs années.

Au cas de besoins extraordinaires, il pourra être contracté par voie de législation fédérale un emprunt ou une garantie à la charge de la Confédération.

72. — La Présidence rendra compte annuellement, pour décharge, au Reichstag et au Conseil fédéral, de l'emploi de toutes les recettes.

XIII. — Contestations et dispositions pénales.

73. — Toute entreprise contre l'existence, l'intégrité, la sûreté ou la Constitution de la Confédération du Nord, toute offense contre le Conseil fédéral, le Reichstag, un membre du Conseil fédéral ou du Reichstag, une autorité ou un fonctionnaire public de la Confédération dans l'exercice de leurs fonctions, commise par parole, écrit, impression, signes, représentation par image ou autrement, sera jugé dans les divers États fédéraux, et punie suivant les lois existantes ou qui seront rendues dans ces États pour punir les actions dirigées contre cet État, sa Constitution, ses chambres, les membres de ces chambres, ses autorités et fonctionnaires.

74. — Pour les entreprises désignées dans l'art. 68, dirigées contre la Confédération du Nord, qui seraient qualifiées de haute trahison, si elles étaient dirigées contre un État particulier, le tribunal compétent serait le tribunal supérieur commun d'appel des trois villes libres hanséatiques, à Lubeck, en première et dernière instance. Les dispositions plus précises sur la compétence et la procédure du tribunal supérieur fédéral seront déterminées par voie de législation. Jusqu'à ce que cette loi soit rendue, on s'en tiendra à la compétence actuelle des tribunaux dans les divers États fédéraux et aux dispositions qui règlent la procédure de ces tribunaux.

75. — Les contestations entre les États fédéraux, en tant qu'elles ne concernent pas le droit privé et ne sont pas par conséquent de la compétence des tribunaux ordinaires, seront jugées par le Conseil fédéral sur la demande d'une des parties.

Les contestations sur la Constitution, dans les États fédéraux où il n'existe pas d'autorité compétente pour décider ces contestations, doivent être arrangées à l'amiable par le Conseil fédéral, sur la demande d'une des parties, et, si l'on n'y réussit pas, être résolues par la voie de la législation fédérale.

76. — Si, dans un État fédéral, se présente le cas d'un déni de justice, et qu'une aide suffisante ne puisse être obtenue par voie légale, le Conseil fédéral est tenu de recevoir des plaintes relatives à des dénis de justice à juger d'après les lois qui existent dans l'État fédéral intéressé, et de faire en sorte que le gouvernement fédéral qui a donné lieu à la plainte procure l'aide judiciaire.

XIV. — Dispositions générales.

77. — Des changements dans la Constitution s'opèrent par voie de législation; mais dans le Conseil fédéral il faudra, pour ces modifications, une majorité des deux tiers des voix représentées.

XV. Rapports avec les États de l'Allemagne du Sud.

78. — Les rapports de la Confédération avec les États du Sud seront réglés, aussitôt après l'établissement de la Constitution de la Confédération du Nord, par des traités particuliers qui devront être soumis au Reichstag.

L'entrée des États du Sud ou de l'un d'eux dans la Confédération aura lieu, sur la proposition de la Présidence fédérale, par voie de législation fédérale.

PRUSSE

CONSTITUTION DU 31 JANVIER 1850.[1]

(Tr., t. III, p. 532 et suiv.)

TITRE I. — DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT.

ARTICLE 1. — Tous les territoires du royaume, dans leur étendue actuelle, forment l'État prussien.

2. — Les frontières de cet État ne peuvent être modifiées que par une loi.

TITRE II. — DES DROITS DES PRUSSIENS.

3. — La Constitution et la loi déterminent comment s'acquiert la qualité de Prussien et comment les droits politiques s'acquièrent, s'exercent et se perdent.

4. — Tous les Prussiens sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de priviléges. Tous les citoyens sont admissibles aux emplois publics sous les conditions déterminées par la loi.

5. — La liberté individuelle est garantie. La loi détermine sous quelles formes et conditions il peut y être fait des restrictions, spécialement en ce qui concerne le droit d'arrestation.

6. — Le domicile est inviolable. L'entrée dans le domicile, les visites domiciliaires, ainsi que la saisie des lettres ou papiers ne peuvent avoir lieu que d'après les formes et dans les cas déterminés par la loi.

7. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il ne peut être établi de tribunaux d'exception ni de commissions extraordinaires.

8. — Des poursuites ne peuvent être ordonnées et des peines appliquées qu'en vertu de la loi.

9. — La propriété est inviolable. L'expropriation totale ou

(1) Le texte que nous publions comprend les modifications, additions et retranchements résultant des lois des 30 avril 1851, 21 mai et 5 juin 1852, 25 avril, 7 mai et 24 mai 1853, 14 avril et 30 avril 1856, 1857. — Ces modifications ont porté sur les art. 40, 41, 42, 65, 66, 67, 68, 69, 76, 94, 95, 105 et 115, § 2.

partielle ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant le payement préalable d'une indemnité, ou tout au moins l'évaluation de cette indemnité dans les cas d'urgence.

10. — La mort civile et la peine de la confiscation des biens ne peuvent être appliquées.

11. — La liberté d'émigration ne peut être restreinte par l'État qu'à raison des obligations de service militaire. — Son exercice ne peut être subordonné au payement d'aucune taxe.

12. — La liberté des cultes, le droit de former des associations religieuses et de célébrer les cérémonies du culte dans un édifice privé ou public sont reconnus. La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la religion pratiquée par le citoyen; l'exercice de la liberté religieuse ne doit pas nuire à l'accomplissement des obligations civiles et politiques.

13. — Les associations religieuses et les sociétés ecclésiastiques qui n'ont pas les droits de corporation ne peuvent les obtenir qu'en vertu de lois spéciales.

14. — La religion chrétienne sert de base aux institutions de l'État ayant rapport aux questions religieuses, sans qu'il soit dérogé à la liberté garantie par l'art. 12.

15. — L'Église évangélique et l'Église catholique romaine, de même que toute autre société religieuse, se gouvernent et s'administrent d'une manière indépendante; elles ont la possession et la disposition des biens, des sommes et des établissements destinés aux cultes, à l'instruction et à la bienfaisance.

16. — Les rapports des sociétés religieuses avec leurs supérieurs ne sont pas empêchés; la publication d'écrits pastoraux est soumise à la même loi que toute autre publication.

17. — Il sera statué par une loi spéciale sur le patronat de l'Église et les conditions sous lesquelles il peut être établi.

18. — Le droit de nomination, proposition, élection et confirmation pour les charges ecclésiastiques est supprimé en tant qu'il appartient à l'État et qu'il repose sur le patronat ou sur des titres spéciaux.

Cet article n'est pas applicable à la nomination des ecclésiastiques pour l'armée et les établissements publics.

19. — L'institution du mariage civil sera réglée par une loi spéciale qui établira en même temps les registres de l'état civil.

20. — La science et son enseignement sont libres.

21. — Des écoles publiques auront soin de l'instruction de la jeunesse.

Les parents et tuteurs ne peuvent laisser leurs enfants et pupilles manquer de l'instruction prescrite pour les écoles publiques.

22. — Le droit d'enseigner, de fonder et de diriger des instituts

est libre, à charge de justifier d'une capacité morale et scientifique devant les autorités compétentes.

23. — Tous les instituts publics ou privés et les établissements d'éducation seront soumis à la surveillance des autorités désignées par le gouvernement.

Les professeurs des écoles publiques ont les droits et les devoirs de serviteurs de l'État.

24. — Pour l'établissement des écoles publiques, il faut autant que possible avoir égard aux matières religieuses.

L'instruction religieuse sera dirigée par les sociétés religieuses formées à cet effet.

La direction des affaires extérieures de l'école publique appartient à la commune; l'État nomme, parmi les individus dont la capacité a été reconnue, les instituteurs de ces écoles, sur la proposition des autorités communales.

25. — La commune et, dans le cas où la commune justifie de l'insuffisance de ses ressources, l'État pourvoient à l'établissement, à l'entretien et à l'amélioration des écoles publiques. Les obligations qui peuvent incomber à des tiers en vertu de titres légaux subsistent.

L'État garantit aux instituteurs publics un revenu fixe, suivant les ressources et l'importance des localités.

L'enseignement des écoles publiques est gratuit.

26. — Une loi spéciale règle la matière de l'instruction publique.

27. — Tout Prussien a le droit de manifester sa pensée librement, par parole, écrit, impression ou dessin. La censure ne peut être établie. Toute autre restriction de la liberté de la presse ne peut avoir lieu que par mesure législative.

28. — Les délits commis par paroles, écrit, impression ou dessin sont réprimés selon les dispositions des lois pénales.

29. — Tous les Prussiens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, dans un local fermé sans autorisation préalable des autorités. Cette faculté ne comprend pas le droit de former des assemblées en plein air, lesquelles sont soumises à l'autorisation préalable des autorités.

30. — Tous les Prussiens ont le droit de former des associations dont le but n'est pas contraire aux lois pénales.

La loi règle, dans le maintien de la sûreté publique, l'exercice du droit garanti par cet article et par l'article 29.

Des associations politiques peuvent être soumises à des restrictions ou à des suppressions temporaires par mesures législatives.

31. — Les conditions sous lesquelles les droits de corporation sont accordés ou refusés sont déterminés par la loi.

32. — Tout Prussien a le droit de pétition. Des pétitions collec-

tives ne peuvent être présentées que par les autorités ou les corporations.

33. — Le secret des lettres est inviolable. Les restrictions nécessaires en temps de guerre ou pour des instructions criminelles seront établies par la loi.

34. — Le service militaire est obligatoire pour tous les Prussiens. L'étendue et la forme du service sont réglés par la loi.

35. — L'armée comprend toutes les parties de l'armée permanente et de la landwehr. Le Roi peut, en cas de guerre, appeler la landsturm conformément à la loi.

36. — La force armée ne peut être employée pour la répression de troubles intérieurs et pour l'exécution des lois que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi, et sur la réquisition de l'autorité civile. La loi décidera dans quels cas peut s'exercer cette réquisition.

37. — La juridiction militaire s'applique exclusivement aux infractions à la discipline. Elle sera organisée par une loi. Des ordonnances particulières règlent cette discipline.

38. — La force armée ne peut délibérer ni dans le service, ni hors du service, ni se rassembler sans ordre. Des assemblées ou réunions de la landwehr, pour délibérer sur les institutions militaires, les ordres ou les questions de services, sont prohibées, lors même que la landwehr ne serait pas sous les armes.

39. — Les art. 5, 6, 29, 30 et 32 ne s'appliquent à l'armée qu'autant que les lois militaires et les ordonnances disciplinaires n'y dérogent pas.

40. — L'institution des fiefs est abolie. — Les liens féodaux encore existants seront dissous par disposition légale.

41. — Les dispositions de l'art. 40 ne s'appliquent ni aux fiefs de la couronne ni à ceux existant hors de l'État.

42. — Sont abrogés selon les lois particulières déjà publiées : — 1° Le droit attaché à la possession de certains territoires d'exercer ou de transmettre le droit de juridiction, ainsi que toutes exemptions ou impositions dérivant de ce droit ; — 2° Les obligations provenant des liens de juridiction et de patronage, de la sujétion héréditaire, de l'ancienne organisation des métiers.

L'annulation de ces droits entraîne aussi la libération des services et obligations imposés aux anciens possesseurs de ces droits.

TITRE III. — DU ROI.

43. — La personne du Roi est inviolable.

44. — Les ministres du Roi sont responsables. — Tous les actes du gouvernement du Roi doivent, pour être valables, être contresignés par un ministre qui en accepte la responsabilité.

45. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi seul. Il nomme et révoque les ministres. Il ordonne la publication des lois et prend les dispositions nécessaires à leur exécution.

46. — Le Roi a le commandement suprême de l'armée.

47. — Le Roi a le droit de nommer à tous les emplois dans l'armée et les autres branches du service de l'État, si la loi n'en a autrement disposé.

48. — Le Roi déclare la guerre, conclut la paix, signe les traités avec les gouvernements étrangers. Les traités de commerce et ceux d'où résultent des charges pour l'État ou les citoyens, doivent, pour être valables, recevoir l'approbation des Chambres.

49. — Le Roi a le droit de faire grâce et de réduire les peines. Toutefois, ce droit ne peut être exercé en faveur d'un ministre condamné pour faits de son administration que sur la proposition de la Chambre qui a prononcé la mise en accusation. Le Roi ne peut arrêter des enquêtes judiciaires en cours qu'en vertu d'une loi spéciale.

50. — Le Roi a le droit de conférer des décorations et autres distinctions auxquelles ne sont pas attachés de priviléges et prérogatives. Il a le droit de frapper monnaie conformément aux dispositions légales.

51. — Le Roi convoque les Chambres et prononce la clôture de leurs sessions. Il peut les dissoudre toutes les deux à la fois ou seulement une. Dans ce cas, il doit convoquer les électeurs dans les soixante jours de la dissolution, et les Chambres dans les quatre-vingt-dix jours.

52. — Le Roi peut proroger les Chambres. Cette prorogation ne peut pas dépasser l'espace de trente jours sans leur consentement.

53. — La Couronne est, en conformité des lois de familles royales, héréditaire dans la descendance mâle, par ordre de primogéniture et suivant la succession agnate directe.

54. — Le Roi est majeur à dix-huit ans accomplis. Il prête serment, en présence des Chambres réunies, de maintenir ferme et inviolable la Constitution du royaume et du gouvernement, en accord avec elle et les lois.

55. — Le Roi ne peut, sans le consentement des Chambres, être en même temps souverain de pays étrangers.

56. — Si le Roi est mineur ou empêché pour longtemps de gouverner lui-même, l'agnat majeur le plus proche exerce la régence. Il doit convoquer aussitôt les Chambres, qui décrètent en séance générale la nécessité de la régence.

57. — S'il n'y a pas d'agnat majeur et s'il n'a pas été pourvu légalement, le ministre d'État doit convoquer les Chambres qui

élisent en séance générale un régent. Jusqu'à l'installation de ce dernier, le ministère est chargé du gouvernement.

58. — Le régent exerce le pouvoir royal au nom du Roi. Après l'installation de la régence, il prête serment, devant les Chambres réunies, de maintenir ferme et inviolable la Constitution du royaume et de gouverner en accord avec elle et les lois.

Jusqu'à la prestation de ce serment, le ministère reste en tous les cas responsable des actes du gouvernement.

59. — Aux fonds de la dotation de la Couronne appartient la rente assignée par la loi du 17 janvier 1820 sur les revenus des domaines et des forêts.

TITRE IV. — DES MINISTRES.

60. — Les ministres, ainsi que les fonctionnaires d'État qui les représentent, ont entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent. Chaque Chambre peut réclamer la présence des ministres.

Les ministres n'ont le droit de voter que lorsqu'ils sont membres d'une Chambre.

61. — Les ministres peuvent être accusés par une Chambre du crime d'infraction à la Constitution, de corruption ou de trahison. Le tribunal suprême du royaume décidera sur la validité de cette accusation. Une loi spéciale statuera ultérieurement sur les cas de responsabilité, sur la procédure et les peines.

TITRE V. — DES CHAMBRES.

62. — Le pouvoir législatif est exercé conjointement par le Roi et les deux Chambres.

L'accord du Roi et des deux Chambres est indispensable pour chaque nouvelle loi.

Les projets de lois intéressant les finances de l'État seront soumis d'abord à la seconde Chambre. Ils seront acceptés ou refusés en entier par la seconde Chambre.

63. — Si des mesures d'urgence doivent être prises, soit pour le maintien de la sécurité publique, soit à raison de calamité publique imprévue, et si les Chambres ne sont pas réunies, des ordonnances rendues sous la responsabilité de tout le ministère, peuvent prendre force de loi, si elles ne sont pas contraires à la Constitution. Seulement, à la prochaine réunion des Chambres, elles doivent être soumises à leur approbation.

64. — Le Roi, de même que chaque Chambre, a le droit de proposer une loi; des projets de loi, rejetés par une des Chambres ou par le Roi, ne peuvent être repris dans le cours de la même session.

65-68 (1). — La première Chambre est formée par ordonnance royale, qui ne peut être modifiée que par une loi, avec le consentement des deux Chambres.

La première Chambre est composée de membres que le Roi nomme à vie ou avec droit héréditaire (2).

69. — La seconde Chambre est composée de trois cent cinquante-deux membres élus. Les districts d'élection sont déterminés par la loi. Ils peuvent consister en un ou plusieurs cercles d'une ou plusieurs villes.

70. — Tout Prussien qui a accompli sa vingtième année est électeur du premier degré dans la commune où il est domicilié et où il possède la capacité d'élire pour le conseil municipal (3).

Celui qui a la capacité de prendre part aux élections communales dans plusieurs communes ne peut exercer le droit d'électeur votant que dans une seule commune.

71. — Pour deux cent cinquante âmes de la population il faut élire un électeur.

---

(1) Les art. 65, 65, 66, 67, 68 ont été remplacés par cet article unique en 1858. (Loi du 7 mai 1853).

(2) Voici les principales dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1854 sur la composition de la première Chambre :

Sont membres de cette Chambre : 1° les princes de la maison royale que le roi appelle à siéger lorsqu'ils ont atteint leur majorité ; — 2° les membres héréditaires de la Chambre des seigneurs ; — 3° les membres nommés à vie par le roi.

Appartiennent à la première Chambre par droit de naissance : — les chefs des familles princières de Hohenzollern-Hechingen, et de Hohenzollern-Sigmaringen ; les chefs des anciennes maisons souveraines relevant de l'Empire ; les princes, comtes et seigneurs appelés par l'ordonnance du 3 février 1847 à siéger comme membres de la classe seigneuriale à la Diète réunie ; les citoyens à qui un droit héréditaire, créé par une décision spéciale, est transmis.

Les membres nommés à vie par le roi sont choisis parmi les candidats présentés par divers corps de l'État ou classes de citoyens, savoir : — 1° les membres de la classe des seigneurs appelés, par l'ordonnance du 3 février 1847, à siéger à la Chambre des seigneurs ; — 2° la classe des comtes ayant fiefs dans une province (la classe de chaque province peut présenter un candidat) ; — 3° la réunion des familles de grande propriété foncière investies par le roi du droit de présentation ; — 4° les familles de propriété foncière anciennement fortifiée ; — 5° les Universités ; — 6° les villes à qui le droit de présentation est octroyé.

Il faut, pour siéger à la première Chambre, être sujet prussien, domicilié en Prusse, âgé de trente ans (sauf pour les princes de la maison royale).

Les membres présentés en une certaine qualité cessent de siéger lorsqu'ils perdent cette qualité (ainsi, le membre de la Chambre des seigneurs présenté comme membre d'une univer-sité perd son siége s'il cesse d'appartenir à l'Université).

(3) Les militaires appartenant à l'armée active et aux dépôts de la Landwehr votent dans le lieu de leur garnison, sans égard au temps de résidence, ceux de la Landwehr appelés au service pendant les élections votent à leur domicile. (Ordonnance du 30 mai 1849.)

Les électeurs votants sont divisés en trois sections, suivant leurs impôts directs, et de manière à ce que toute section aura la même somme d'impôts en rapport des électeurs votants.

La somme totale est calculée :

a. Par commune, si la commune forme en elle-même un district d'élection de premier degré.

b. Par district, si le district d'élection de premier degré est composé de plusieurs communes.

La première section est composée des électeurs les plus imposés jusqu'au tiers de l'impôt total.

La seconde section est composée des électeurs qui payent moins d'impôts, jusqu'au tiers.

La troisième section est composée de ceux qui payent les impôts les moins élevés jusqu'au tiers de la somme totale.

Chaque section élit ses électeurs séparément, c'est-à-dire un tiers des électeurs à choisir. Plusieurs sections peuvent être réunies en associations électorales qui ne peuvent pas dépasser cinq cents électeurs votants.

Les électeurs dans chaque section peuvent être pris parmi ceux qui appartiennent à tout le district d'élection, sans tenir compte des sections.

72. — Les députés sont nommés par les électeurs de second degré. Les autres dispositions sur l'exécution des élections sont fixées par la loi sur les élections, de même ce qui concerne les villes dans lesquelles on prélève un droit de mouture et d'abatage.

73. — La durée des pouvoirs de la seconde Chambre est fixée à trois années.

74. — Tout Prussien qui a accompli sa trentième année, qui n'a pas perdu ses droits civiques par suite d'un jugement, et qui a servi pendant trois années peut être élu député à la seconde Chambre.

75.— Après les trois années de la période législative, la Chambre est élue de nouveau; de même en cas d'une dissolution.

Dans les deux cas les mêmes membres peuvent être réélus.

76. — Les deux Chambres du royame seront convoquées régulièrement par le roi, pendant le temps compris entre le commencement du mois de novembre de chaque année et le milieu du mois de janvier de l'année suivante, et en outre toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

77. — L'ouverture et la clôture des Chambres sont prononcées par le roi en personne ou par un ministre délégué *ad hoc*, dans une séance des deux Chambres réunies.

Les deux Chambres sont convoquées, ouvertes, prorogées et

clôturées en même temps. Si l'on dissout une des Chambres, l'autre est prorogée de plein droit.

78. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et prononce sur la validité de l'élection. Elle règle l'ordre de ses travaux et sa discipline; elle choisit ses présidents, vice-présidents et secrétaires.

Les fonctionnaires n'ont pas besoin de congés pour entrer dans les Chambres.

Si un député accepte une fonction du gouvernement, ou entre dans le service de l'État dans un autre emploi avec augmentation de traitement, il perd son siége et sa voix dans la Chambre; et il ne peut reprendre ses fonctions de député qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Personne ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

79. — Les séances des deux Chambres sont publiques.

Chaque Chambre se réunit en comité secret sur la proposition du président ou de dix membres; la proposition est discutée en comité secret.

80. — Aucune des Chambres ne peut prendre une décision si la majorité du nombre légal de ses membres n'est présente.

Chaque Chambre prend ses décisions à la majorité absolue des voix sauf quelque exceptions déterminées par la loi électorale.

81. — Chaque Chambre a le droit pour elle-même de faire des adresses au roi. Nul ne peut remettre en personne une pétition ou une adresse aux Chambres.

Chaque Chambre peut renvoyer les pétitions qui lui sont adressées aux ministres, et demander des explications sur les griefs qu'elles exposent.

82. — Chaque Chambre a le droit de nommer des commissions chargées de prendre les informations pour la recherche des faits.

83. — Les membres des deux Chambres sont les représentants de tout le peuple. Ils votent d'après leur conviction libre et ne sont nullement liés par des promesses ou des instructions.

84. — Ils ne peuvent jamais être soumis à aucune juridiction pour leurs votes ou pour des opinions émises dans la Chambre, sauf dans le sein de la Chambre même par application de son règlement.

Aucun député ne peut, sans le consentement de la Chambre, pendant la durée de la période de la session, être poursuivi ou arrêté, à raison d'un fait réprimé par les lois, sauf en cas de flagrant délit relevé le jour même ou le lendemain.

Le consentement des Chambres est également nécessaire pour l'arrestation pour dettes.

Sur la demande de la Chambre, toute poursuite, tout emprisonnement préventif ou civil est levé durant la session.

85. — Les membres de la seconde Chambre reçoivent du Trésor des indemnités de voyages et de séjour. Ils ne peuvent y renoncer.

TITRE VI. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

86. — Le pouvoir judiciaire est exercé au nom du roi par des tribunaux indépendants, qui ne sont soumis à aucune autre autorité que celle des lois.

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du roi.

87. — Les juges sont nommés à vie par le roi ou en son nom.

Les juges ne peuvent être destitués ou mis en disponibilité que par un jugement et pour les causes fixées par la loi.

La mise en disponibilité préalable, et le déplacement non volontaire ou la mise à la retraite, ne peuvent avoir lieu que pour les causes et suivant les formes fixées par la loi et seulement par suite d'un jugement.

On n'y comprend pas les déplacements nécessités pour le service.

88. — (Abrogé par la loi du 30 avril 1856).

89. — L'organisation des tribunaux est fixée par la loi.

90. — On ne peut nommer juge que celui qui est capable suivant les prescriptions légales.

91. — Des tribunaux pour le commerce et l'industrie doivent être établis par voie légale en tout endroit où ils sont nécessaires.

L'organisation et la compétence de ces tribunaux, la nomination des membres, les prérogatives et la durée de leur emploi sont fixées par la loi.

92. — Pour toute la Prusse il n'y a qu'une Cour suprême.

93. — Les audiences des tribunaux pour affaires civiles et criminelles doivent être publiques. La publicité peut être déclarée suspendue pour raison de moralité.

En quelques autres cas la publicité peut être restreinte par les lois.

94. — Pour crimes, le verdict de culpabilité de l'accusé appartient aux jurés, à moins qu'une loi des Chambres ne consacre l'exception.

La formation du jury est réglée par la loi.

95. — Avec consentement préalable des Chambres, une Cour spéciale peut être nommée pour crime de lèse-majesté ou pour crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

96. — La compétence des tribunaux et de l'administration est fixée par la loi. Une Cour établie décide les conflits de compétence qui s'élèvent entre les tribunaux et l'administration.

97. — Les conditions sous lesquelles des fonctionnaires civils et

militaires peuvent être cités judiciairement, pour abus de pouvoir, sont fixées par la loi. Cependant une autorisation préalable de l'autorité supérieure ne peut être demandée.

TITRE VII.

DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT QUI NE SONT PAS JUGES.

98. — Les droits particuliers des fonctionnaires autres que les juges, y compris les avocats de l'État, sont réglés par la loi, qui, sans restreindre le choix du gouvernement, protége les fonctionnaires contre des mesures arbitraires.

TITRE VIII. — DES FINANCES.

99. — Les dépenses et recettes de l'État doivent être évaluées d'avance et inscrites au budget de l'État.

Cet budget doit être fixé chaque année.

100. — On ne peut prélever des impôts et des contributions pour le Trésor à moins qu'elles ne soient portées au budget ou fixées par des lois spéciales.

101. — Il n'y a pas de priviléges en matière d'impôts.

Tous les priviléges existant encore seront abolis.

102. — Les fonctionnaires de l'État ou des communes ne peuvent prélever des taxes qu'en vertu de la loi.

103. — Les emprunts pour le Trésor ne peuvent se faire qu'en vertu d'une loi. Il en est de même pour toute garantie à charge de l'État.

104. — Pour dépasser le budget, il faut un consentement postérieur des Chambres.

Les comptes du budget de l'État seront vérifiés et fixés par la Cour supérieure des comptes. Les comptes généraux du budget de chaque année seront remis au Chambre avec les remarques de la Cour des comptes pour l'amortissement.

Une loi spéciale fixe l'institution et les pouvoirs de la Cour supérieure des comptes.

TITRE IX. — DES COMMUNES, CERCLES, DISTRICTS ET PROVINCES.

105. — La représentation et l'administration des communes, cercles et provinces de l'État prussien sera fixée par des lois spéciales.

Dispositions générales.

106. — Les lois et ordonnances promulgées suivant la prescription de la loi deviennent obligatoires.

L'examen de la légalité des ordonnances royales légalement publiées n'appartient pas aux autorités, mais aux Chambres.

107. — La Constitution peut être modifiée par la voie législative ordinaire.

Chaque Chambre doit avoir la majorité absolue, et, s'il y a deux votations, il faut un intervalle d'au moins vingt et un jours.

108. — Les membres des deux Chambres et tous les fonctionnaires de l'État, prêtent serment de fidélité et d'obéissance au roi et jurent observation consciencieuse de la Constitution.

L'armée ne prête pas serment à la Constitution.

109. — Les impôts et contributions actuellement existants continueront à être perçus.

Toutes les dispositions des Codes, lois séparées et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente Constitution restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas abrogées par une loi.

110. — Toutes les autorités instituées par les lois antérieures restent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

111. —En cas de guerre ou de révolte, ou si la sûreté publique est menacée, les articles 5, 6, 7, 27, 28, 29, 30 et 36 de la Constitution perdront force de loi pendant le temps et dans les localités où les mesures seront nécessaires.

Dispositions transitoires.

112. — Jusqu'à la promulgation de la loi prévue par l'article 26, les dispositions légales actuellement en vigueur sur les écoles et l'instruction publique continueront d'être appliquées.

113. — Avant la révision du Code pénal, il sera rendu une loi spéciale sur les délits commis par écriture, impression ou gravure.

114. — (Abrogé par la loi du 14 avril 1856.)

115. — Jusqu'à la publication de la loi électorale prévue par l'article 72, reste en vigueur l'ordonnance du 30 mars 1849, sur l'élection des députés à la seconde Chambre.

116. — Les deux Cours suprêmes encore existantes seront réunies en une seule, dont l'organisation sera réglée par une loi spéciale.

117. — On aura particulièrement égard, dans la loi sur les fonc-

tionnaires de l'État, aux droits des fonctionnaires en exercice avant la promulgation de la Constitution.

118. — Si, à raison de la Constitution établie le 26 mai 1849 pour la Confédération germanique, des changements sont nécessités dans la présente Constitution, le roi les ordonnera et communiquera ses ordonnances aux Chambres à la prochaine session.

Les Chambres décideront si les changements provisoirement ordonnés sont en concordance avec la Constitution de la Confédération germanique.

119. — La prestation du serment du roi, des membres des deux Chambres et des fonctionnaires de l'État, dont il est parlé dans l'article 54, se fera aussitôt que la présente Constitution aura été ratifiée par le pouvoir législatif.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

ACTE CONSTITUTIONNEL DU 22 AOUT 1818.

(*Tr.*, t. III, p. 527.)

TITRE I. — DU GRAND-DUCHÉ ET DU GOUVERNEMENT EN GÉNÉRAL.

ARTICLE 1er. — Le Grand-Duché fait partie essentielle de la Confédération germanique.

2. — Toutes les lois organiques de la Diète, qui sont relatives aux rapports constitutionnels de l'Allemagne, ou aux rapports des Allemands en général, font partie du droit public du Grand-Duché, et sont obligatoires pour tous les sujets, lorsqu'elles ont été promulguées par le chef de l'État.

3. — Le Grand-Duché est indivisible et inaliénable dans toutes ses parties.

4. — Le gouvernement du pays est héréditaire dans la famille Grand'-Ducale, d'après les stipulations de la déclaration du 4 octobre 1817, qui, comme la base d'une loi de famille, fait une partie essentielle de la Constitution, et doit être considérée comme insérée textuellement dans le document actuel.

5. — Le Grand-Duc réunit en sa personne tous les droits du pouvoir exécutif, et il les exerce d'après les stipulations de l'acte constitutionnel. Sa personne est sacrée et inviolable.

6. — Le Grand-Duché a une Constitution d'État.

TITRE II. — DES DROITS POLITIQUES ET DE BOURGEOISIE DES BADOIS, ET GARANTIES PARTICULIÈRES.

7. — Les Badois sont égaux en droits, autant que la Constitution ne s'y oppose pas formellement.

Les ministres du Grand-Duc et tous les fonctionnaires sont responsables de l'exacte observation des lois constitutionnelles.

8. — Les charges de l'État seront également réparties, toutes exemptions d'impôts directs ou indirects étant supprimées.

9. — Tous les citoyens appartenant à l'une des trois confessions chrétiennes sont admissibles à tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques.

Tous les étrangers à qui nous donnons une fonction publique recevront par là l'état d'indigène.

10. — La naissance et la religion n'établissent pas d'exemption du service militaire, sauf la réserve établie par l'acte de confédération en faveur des familles d'État.

11. — Une base convenable sera établie par une loi, pour les redevances et corvées déjà déclarées rachetables, et pour toutes les charges provenant de l'affranchissement du servage.

12. — La loi du 14 août 1817 doit être considérée comme faisant partie de la Constitution.

13. — La propriété et la liberté des Badois sont pour tous et de la même manière, sous la protection de la Constitution.

14. — Les tribunaux sont indépendants dans les limites de leur compétence.

Les sentences, dans les affaires des citoyens, doivent être prononcées par les tribunaux ordinaires.

Le fisc doit être jugé par les tribunaux du pays, dans toutes les contestations nées de ses rapports avec les particuliers.

Personne ne peut être forcé à abandonner sa propriété qu'après une décision du ministère d'État, et moyennant une indemnité préalable.

15. — Personne ne peut, dans une affaire criminelle, être distrait de ses juges naturels.

Personne ne peut être arrêté que conformément aux lois, ni détenu plus de deux fois vingt-quatre heures sans être interrogé sur les motifs de son arrestation.

Le Grand-Duc peut modérer les peines prononcées, et même en exempter entièrement; il ne peut les augmenter.

16. — La confiscation des biens est abolie.

17. — La liberté de la presse sera réglée définitivement par les décrets de la Diète germanique.

18. — Chaque citoyen jouit d'une liberté entière de conscience, et d'une égale protection dans la pratique de son culte.

19. — Les droits politiques des trois communions chrétiennes sont égaux.

20. — Le bien de l'Église, les biens-fonds et les rentes appartenant aux institutions de bienfaisance et aux établissements de l'instruction ne peuvent être détournés de leur destination.

21. — Les dotations des deux universités du pays et d'autres grands établissements d'instruction, qui consistent en biens-fonds et rentes, ou en suppléments pris dans la caisse de l'État, ne peuvent être diminués.

22. — Toute obligation de l'État, fondée sur la confiance dans ses promesses, est inviolable.

L'institution de la caisse d'amortissement est maintenue dans son état.

23. — Les droits qui ont été accordées par l'édit du 23 avril 1818, aux anciens États d'Empire du duché et aux membres de l'ancienne noblesse immédiate, sont garantis par la Constitution.

24. — Les rapports des fonctionnaires sont maintenus par la Constitution dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui.

25. — Les établissements de la caisse séculière et ecclésiastique des veuves, et d'assurances contre l'incendie sont maintenues dans leur état actuel, et placés sous la protection de la Constitution.

TITRE III. — ASSEMBLÉE DES ÉTATS; — DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.

26. — Les États du pays sont formés de deux Chambres.

27. — La première se compose des princes de la Maison ducale, des chefs de famille dites d'État, de l'évêque du Grand-Duché, et d'un ecclésiastique protestant nommé à vie, avec rang de prélat, de huit députés de la noblesse (1), de deux députés des universités, et enfin des membres qu'il plairait au Grand-Duc d'y appeler sans distinction de rang ni de naissance.

28. — Les princes de la maison et les chefs des familles dites d'État entrent dans la Chambre après la majorité accomplie. Dans les familles d'État, qui se divisent en plusieurs branches, le chef de chaque branche qui possède une seigneurie d'État, est membre de la première Chambre.

Pendant la minorité du possesseur d'une seigneurie, son droit de vote est suspendu.

Les chefs des familles nobles à qui le Grand-Duc accorde une dignité de la haute noblesse, entrent dans la première Chambre, comme membres héréditaires et comme égaux des barons; mais ils doivent posséder, en vertu des droits d'aînesse et de succession, un bien de famille ou un fief qui soit porté, d'après le fonds et le revenu, après déduction des charges, au moins à 300,000 florins.

29. — Sont électeurs des députés de la noblesse, tous les propriétaires des seigneuries qui ont atteint vingt et un ans et qui ont fixé leur domicile dans le pays. Sont éligibles tous ceux qui ont droit de vote, et qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans. Chaque élection a lieu pour huit ans. La moitié des députés de la noblesse sort tous les quatre ans.

Le Grand-Duc peut concéder aux possesseurs de biens nobles

---

(1) Il faut distinguer, entre trois classes de nobles qui jouissent de droits politiques différents : 1° les membres des familles dites d'État (standes herrlichen familien); 2° les possesseurs de terres seigneuriales (grund herrs chaften); 3° les possesseurs de biens nobles (adelichen güter).

le droit de vote et l'éligibilité dans l'élection des députés de la noblesse, lorsqu'ils possèdent un bien de famille ou fief qui soit porté, abstraction faite des charges, au moins à 60,000 florins, et transmis par succession en vertu du droit d'aînesse.

30. — A défaut de l'évêque, l'administrateur de l'évêché entre aux États.

31. — Chacune des deux universités du pays élit ses députés pour quatre ans, entre ses professeurs, ou dans le nombre des hommes de lettres ou des fonctionnaires publics. Les professeurs ordinaires ont seuls droit de vote dans l'élection.

32. — Le nombre des membres de la première Chambre nommés par le Grand-Duc ne peut excéder huit.

33. — La seconde Chambre se compose de soixante-trois députés des villes et bailliages, d'après la division annexée à l'acte constitutionnel.

34. — Ces députés seront nommés par des électeurs élus eux-mêmes.

35. — Les membres actuels de la première Chambre, les électeurs et éligibles dans l'élection de la noblesse, ne peuvent exercer le droit de vote dans la nomination des électeurs, ni être élus comme électeurs ou députés des villes et bailliages.

36. — Tous les autres citoyens qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui sont tenus pour citoyens dans le district de l'élection, ou qui exercent une fonction publique, ont droit de vote dans l'élection des électeurs et sont éligibles.

37. — Peut être élu député, sans égard au lieu du domicile, tout citoyen non compris dans les exclusions de l'art. 5 et qui,

1° Est membre d'une des trois communions chrétiennes;

2° Est âgé de trente ans;

3° Qui dans le cadastre des maisons ou des fonds d'industrie, est porté pour un capital de 10,000 florins, ou qui retire une rente annuelle et viagère d'au moins 1,500 florins d'une possession de famille ou féodale, ou qui enfin reçoit une pension fixe, et possède un bénéfice ecclésiastique d'une valeur égale au traitement d'un fonctionnaire civil ou ecclésiastique, pourvu que, dans les deux derniers cas, il paye une taxe directe sur une propriété.

Les baillis, les pasteurs et les médecins de province et de seigneurie, ou autres fonctionnaires ecclésiastiques ou civils, ne peuvent être élus députés dans les districts où ils exercent leurs fonctions.

38. — Les députés des villes et bailliages sont nommés pour huit ans, de manière que la seconde Chambre soit renouvelée tous les deux ans par quart.

39.— Chaque nouvelle élection d'un député qui devient néces-

saire, à cause de la dissolution de la Chambre, ou à cause de la sortie régulière d'un membre, rend aussi nécessaire une nouvelle élection des électeurs.

40. — Tout député sortant peut être réélu.

41. — Chacune des Chambres prononce sur la validité des élections de ses membres.

42. — Le Grand-Duc convoque les États, les ajourne et les dissout.

43. — La dissolution des États fait que tous les membres de la première et de la seconde Chambre nommés par les élections, savoir : les députés de la noblesse, des universités et des villes et bailliages, perdent leur qualité.

44. — Si, au moment de la dissolution, le sujet en délibération n'est pas épuisé, alors il doit être procédé à une nouvelle élection dans l'espace de trois mois au plus tard.

45. — Le Grand-Duc nomme pour chaque session le président de la première Chambre; la seconde Chambre nomme elle-même trois candidats pour la présidence, parmi lesquels le Grand-Duc choisit un président pour la session.

46. — Les États sont convoqués au moins une fois tous es deux ans.

47. — Les membres des deux Chambres ne peuvent exercer leur droit de vote qu'en personne.

48. — Les membres des États doivent voter d'après leur conscience sur les matières soumises à leurs délibérations; ils ne peuvent recevoir aucune instruction de leurs commettants.

49. — Aucun membre des États ne peut être arrêté, pendant la durée des États, sans une permission expresse de la Chambre à laquelle il appartient, excepté le cas d'arrestation en flagrant délit, pour une action criminelle.

50. — Les États ne peuvent s'occuper que des affaires attribuées à leur délibération par la présente Constitution, ou qui leur sont spécialement déférées par le Grand-Duc.

51. — Pour le temps où les États ne siégent pas, ils nomment un comité composé du président et de trois autres membres de la première Chambre, et de six membres de la deuxième Chambre. Le comité s'occupe, dans les cas déterminés par le présent acte, des affaires qui lui sont déférées par la dernière session, du consentement du Grand-Duc. Ce comité est élu dans chacune des deux Chambres à la majorité des voix, avant la fin de chaque session, et pareillement à chaque ajournement, chaque dissolution d'une session entraîne celle du comité, quand même il serait déjà élu.

52. — Les Chambres ne peuvent ni s'assembler d'elles mêmes ni rester assemblées et délibérer après une dissolution ou un ajournement.

TITRE IV. — ATTRIBUTIONS DES ÉTATS.

53. — Aucune contribution ne peut être imposée ni levée sans le consentement des États.

54. — Les impôts sont votés pour deux ans; toutefois les impôts qui ont une liaison immédiate avec des traités faits pour un plus long temps ne peuvent être changés avant la fin des traités.

55. — Avec le projet de loi d'impôt, on doit présenter le budget et un tableau détaillé des dépenses annuelles. Il ne peut y être porté aucun article pour dépenses secrètes à moins d'une déclaration écrite du Grand-Duc, contre-signée par un membre du ministère, portant que la dépense a été ou sera faite pour le bien du pays.

56. — Les États ne peuvent faire dépendre de certaines conditions leur consentement à la levée des impôts.

57. — Aucun emprunt ne peut être fait valablement sans le consentement des États. Sont exceptés les emprunts par lesquels des recouvrements conformes aux états sont seulement anticipés pour des dépenses également régulières : tels sont les emprunts de la caisse d'amortissement qu'elle est autorisée à faire par la loi de sa fondation.

En cas de nécessité d'une dépense extraordinaire, imprévue et urgente qui serait moindre que les frais du rassemblement d'une session extraordinaire, et qui cependant ne pourrait être faite au moyen du crédit voté, il peut être fait un emprunt valable, avec le consentement de la majorité du comité subsistant. Les traités sont soumis à la prochaine assemblée.

58. — Aucun domaine ne peut être aliéné sans le consentement des États; sont exceptés les aliénations déjà arrêtées pour payements de dettes; les rachats d'obligations féodales et emphytéotiques, des cens, redevances et corvées; les ventes de bâtiments inutiles, de biens et rentes situés dans les États voisins, et toutes autres aliénations qui n'ont point rapport à l'économie générale de l'État, et qui ont lieu pour les besoins de la culture du pays, ou pour la suppression d'une administration ruineuse; mais le prix sera employé à de nouvelles acquisitions, ou livré à intérêts à la caisse de payement des dettes.

Sont aussi exceptés les échanges et aliénations faits dans le but d'obtenir la fin d'un procès relatif à des questions de propriété et de servitudes, et en outre la rétrocession de fiefs de la couronnne, de chevalerie, et de domaine pendant le règne du prince à qui ils sont échus.

Au moyen de ces dispositions et de celles de l'art. 57, le but de la pragmatique sanction sur les dettes et les aliénations de l'État, du 1er octobre 1806 et du 18 novembre 1808, est entièrement at-

teint : ainsi la force de ces lois cesse du jour où la Constitution sera mise en exercice.

59. — Quoique les domaines de l'État et de la Couronne soient, d'après les principes généralement reconnus, la propriété patrimoniale du prince régnant et de sa famille, et que nous leur confirmions expressément ce caractère, cependant nous voulons que leurs revenus, déduction faite de la liste civile et autres charges qui les grèvent, soient abandonnés pour subvenir aux dépenses de l'État, tant que nous ne nous trouverons pas en état, d'après la situation des finances, d'alléger, conformément au vœu de notre cœur, les charges qui pèsent sur nos sujets.

La liste civile ne peut être augmentée sans le consentement des États, ni diminuée sans le consentement du Grand-Duc.

60. — Chaque projet de loi sur les finances est présenté d'abord à la seconde Chambre, et peut seulement, lorsqu'il a été voté par celle-ci, être porté à la première Chambre, pour être accepté ou rejeté en total sans changements.

61. — Lorsque la majorité de la première Chambre n'est pas d'accord avec la résolution de la seconde, alors les voix affirmatives et négatives des deux Chambres sont réunies, et la résolution des États est formée d'après la majorité des voix ainsi réunies.

62. — Les impôts anciennement établis peuvent être perçus six mois encore après l'expiration du temps pour lequel ils ont été votés, lorsque l'assemblée est dissoute avant que le nouveau budget soit présenté, ou lorsque les deux Chambres sont divisées d'opinion.

63. — En cas de préparatifs de guerre, ou pendant la durée de guerre, le Grand-Duc peut, pour l'accomplissement prompt et efficace de ses obligations envers la Confédération, avant le consentement des États, faire des emprunts valables, et imposer des contributions de guerre. Pour ce cas, les États ont la surveillance sur l'administration de le manière suivante :

1° Le Comité des États doit députer deux membres aux ministres des finances et de la guerre, et nommer un commissaire près la caisse de la guerre, pour veiller à ce que les contributions de guerre soient exclusivement et entièrement employées à leur destination.

2° Il doit choisir pour la commission de guerre établie à raison des prestations de toute espèce, autant de membres que le Grand-Duc en nomme, sans compter le président, pour la direction des marchées et des fournitures; en outre le Comité a le droit d'adjoindre dans le même but, à chaque autorité provinciale, deux députés pris parmi les membres des États résidants dans la province.

64. — Toute loi qui organise, explique ou modifie l'acte consti-

tutionnel ne peut être faite qu'avec le consentement des deux tiers des membres présents de chacune de deux Chambres.

65. — Pour toutes les autres lois générales concernant la liberté des personnes et la propriété, ou l'interprétation authentique des lois existantes, il suffit de la majorité absolue de chacune des deux Chambres.

66. — Le Grand-Duc sanctionne et promulgue les lois, les met à exécution, et les maintient en vigueur en vertu de son droit d'administration; il prend toutes les mesures et rend tous les règlements et ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'État. Il peut même prendre les mesures qui sont, par leur nature, dans les attributions des États, lorsqu'elles sont exigées par le bien de l'État, et lorsque le but serait manqué par tout retard.

67. — Les Chambres ont le droit de faire des représentations et des réclamations. Les ordonnances dans lesquelles sont insérées des dispositions qui portent atteinte aux droits de vote des Chambres doivent, sur leur plainte motivée, cesser d'être en activité.

Elles peuvent prier le Grand-Duc de proposer une loi sur un objet quelconque, en développant les motifs de leurs demandes. Elles ont le droit d'indiquer les abus de l administration qui sont parvenus à leur connaissance, d'accuser les ministres et les membres des autorités supérieures, pour violation de l'acte constitutionnel et des droits reconnus par cet acte. Une loi particulière fixera les cas où il y aura lieu à accusation, les peines, le tribunal compétent et le mode de procéder.

Les plaintes de chaque citoyen pour atteinte aux droits garantis par la Constitution ne peuvent être portées aux Chambres que par écrit; mais en s'adressant aux Chambres le plaignant doit justifier qu'il s'est adressé en vain aux autorités supérieures, et en dernier lieu au ministre d'État.

Aucune plainte, représentation ou accusation ne peut être portée au Grand-Duc, sans avoir été votée par la majorité de chacune des deux Chambres.

TITRE V. — OUVERTURE DES SESSIONS. — FORME DES DÉLIBÉRATIONS.

68. — Chaque session est ouverte et fermée par le Grand-Duc en personne, ou par un commissaire nommé par lui, dans une assemblée des deux Chambres réunies à cet effet.

69. — Les nouveaux membres entrant dans les Chambres, prêtent à l'ouverture de la session, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au Grand-Duc, d'obéir à la loi, d'observer « et de maintenir la Constitution, et de voter dans l'assemblée des « États, d'après ma conscience, pour le bien général du pays, « sans égard à des classes ou intérêts particuliers; ainsi Dieu me « soit en aide et son saint Évangile. »

70. — Aucune proposition du Grand-Duc ne peut être mise en délibération qu'après avoir été examinée dans une commission particulière, et après qu'il a été fait un rapport.

71. — Les commissaires du gouvernement concourent à l'examen du projet de loi, avec les commissaires des États, toutes les fois que cela est jugé nécessaire de part ou d'autre. Aucun changement important ne peut être fait dans un projet de loi, s'il n'a été examiné par les commissaires du gouvernement dans une réunion avec ceux des États.

72. — Les Chambres peuvent renvoyer de nouveau à des commissions les propositions portées au rapport.

73. — Les projets de loi ou les propositions portées d'une Chambre à l'autre peuvent, lorsqu'ils ne sont pas relatifs aux finances, être envoyés à la Chambre qui les a transmis avec les amendements faits dans une commission, conformément à l'art. 71.

74. — Toute résolution d'une Chambre doit être prise, à moins d'exception spéciale, par la majorité absolue de l'assemblée complète. En cas de partage, la voix du président décide. Si, dans le cas où en matière de finances les voix des deux Chambres doivent être réunies, il y a partage, la voix du président de la seconde Chambre décide; on vote à haute voix et par ces mots : *Adopté*, ou *Non adopté*. Seulement pour l'élection des candidats à la présidence de la seconde Chambre, des membres du comité et des commissions, la majorité décide d'après un vote secret.

La première Chambre est complète par la présence de dix membres, et la deuxième par la présence de trente-cinq, non compris les présidents. La présence des trois quarts des membres est nécessaire dans les deux Chambres pour délibérer sur un changement à la Constitution.

75. — Ni les deux Chambres en entier, ni leurs commissions ne peuvent se réunir en une seule assemblée. Leurs rapports se bornent à se donner communication réciproque de leurs résolutions.

Elles sont en rapport immédiat d'affaires avec les ministres du Grand-Duc. Elles ne peuvent rendre aucune ordonnance, ni faire aucune publication. Elles ne peuvent envoyer des députations au Grand-Duc, chacune en particulier, qu'après en avoir obtenu la permission.

76. — Les ministres, les membres du ministère d'État et les commissaires du Grand-Duc ont, dans tous les temps, entrée dans les Chambres, durant les séances publiques ou secrètes. Ils doivent être entendus dans toutes les discussions lorsqu'ils le désirent. Ils doivent sortir de la Chambre au moment du vote, lors-

qu'ils n'en sont pas membres; mais les discussions ne peuvent être reprises après leur sortie.

77. — Il n'est permis qu'aux rapporteurs des commissions ou aux commissaires du Grand-Duc de lire des discours écrits; tous les autres discours doivent être improvisés.

78. — Les séances des deux Chambres sont publiques. Elles sont secrètes, sur la demande des commissaires du Grand-Duc, pour les communications qu'ils jugent devoir être faites en secret, et sur la demande de trois membres lorsque, après la sortie du public, un quart de la Chambre est d'avis que la délibération doit être secrète.

79. — L'ordre dans lequel les députés de la noblesse, des bailliages et des villes doivent sortir de l'assemblée, sera déterminé pour chaque district d'élection, et une fois pour toutes dans la prochaine session, par la voie du sort; la moitié des députés de la noblesse sort dans l'année 1823, et ensuite une moitié tous les quatre ans. Dans l'année 1821, il sort un quart des députés des villes et bailliages, et ensuite un quart tous les deux ans.

80. — Une commission centrale décidera toutes les difficultés qui s'élèveront sur la validité de la première élection. Cette commission sera constituée conjointement avec la mise en exécution de la Constitution.

81. — L'époque de l'ouverture de la première session est fixée au 1er février.

82. — L'état actuel, dans toutes les branches de l'administration et de la législation, durera jusqu'à l'ouverture de la première session, époque à laquelle la Constitution sera mise en activité, jusqu'à ce que la première décision sur les matières qui s'y rapportent ait été prise dans l'assemblée des États.

Spécialement, le budget est mis provisoirement en exécution, jusqu'à ce qu'il soit adopté par les États.

83. — La présente Constitution est placée sous la garantie de la Confédération germanique.

LOIS FONDAMENTALES

DE L'EMPIRE D'AUTRICHE[1]

21 DÉCEMBRE 1867.

I

LOI FONDAMENTALE DE L'ÉTAT DU 21 DÉCEMBRE 1867

SUR LES DROITS GÉNÉRAUX DES CITOYENS

applicable aux royaumes et territoires représentés dans le Reichsrath, exécutoire pour la Bohême, la Dalmatie, la Gallicie et Lodomérie, Cracovie, l'Autriche en deçà et au delà de l'Enns, Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Bucowine, la Moravie, la Silésie, le Tyrol, le Vorarlberg, l'Istrie, la Gorizie et Gradisca, la ville de Trieste et son territoire.

Article 1er. — Il existe un droit général de citoyen autrichien pour tous ceux qui appartiennent aux royaumes et territoires représentés dans le Reichsrath. (*Conseil de l'empire.*)

La loi détermine comment s'acquiert, s'exerce et se perd le droit de citoyen autrichien.

2. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

3. — Tous les citoyens sont admissibles aux emplois publics. L'admissibilité des étrangers à ces emplois dépend de l'acquisition du droit de citoyen.

4. — L'entrée des personnes et de leur fortune sur le territoire de l'État n'est soumise à aucune restriction.

Les citoyens qui demeurent dans une commune et y payent les impôts à raison de leurs biens-fonds, de leur industrie ou de leurs revenus possèdent le droit d'élection et d'éligibilité à la représentation communale, aux mêmes conditions que ceux qui appartiennent à la commune.

---

(1) A l'époque où ces lois ont été promulguées, l'Autriche était déjà en possession de statuts constitutionnels publiés par l'empereur François-Joseph, le 26 février 1861, lesquels ont été modifiés et complétés par les lois de 1867.

La liberté d'émigration n'est restreinte que par l'obligation au service militaire.

Des taxes d'émigration ne peuvent être prélevées qu'en cas de réciprocité.

5. — La propriété est inviolable. Une expropriation contre la volonté du propriétaire ne peut avoir lieu que dans les cas et suivant les règles déterminés par la loi.

6. — Tout citoyen peut établir son séjour et son domicile en tout lieu du territoire de l'État, y acquérir des biens-fonds de toute nature, en disposer librement, et exercer toute industrie dans des conditions égales.

En ce qui touche la mainmorte, des restrictions au droit d'acquérir des biens-fonds et d'en disposer peuvent être établies par la loi suivant ce que l'intérêt public exige.

7. — Il n'y a plus à l'avenir de biens féodaux ni de vasselage. Toute obligation et toute prestation attachée au titre d'une propriété foncière peut être rachetée. A l'avenir, aucun bien-fonds ne peut être chargé d'obligations de cette nature non rachetables.

8. — La liberté individuelle est garantie. La loi déjà existante du 27 octobre 1862 en faveur de la liberté des personnes fait, par conséquent, partie de cette loi fondamentale de l'État.

Toute arrestation ordonnée ou prolongée illégalement oblige l'État à indemniser la partie lésée.

9. — Le domicile est inviolable. La loi déjà existante du 27 octobre 1862 en faveur de ce droit est par conséquent déclarée partie intégrante de cette loi fondamentale de l'État.

10. — Le secret des lettres est inviolable. La saisie des lettres ne peut avoir lieu, en vertu des lois existantes, hors le cas d'une arrestation légale ou d'une perquisition domiciliaire, qu'en temps de guerre ou sur arrêt de justice.

11. — Toute personne a le droit de pétition. Les corporations ou associations légalement reconnues peuvent seules pétitionner sous un nom collectif.

12. — Les citoyens autrichiens ont le droit de s'assembler et de former des associations. L'exercice de ces droits sera réglé par des lois spéciales.

13. — Chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions par paroles, écrit, impression ou image, en restant dans les limites tracées par la loi. La liberté de la presse n'est limitée ni par la censure ni par l'autorisation préalable. Des prohibitions postales émanant de l'administration ne peuvent s'appliquer aux imprimés du pays (1).

---

(1) On nous communique, au cours de l'impression, le projet de loi pré-

14. — La liberté pleine et entière de religion et de conscience est garantie à toute personne.

La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la confession religieuse; néanmoins, l'exercice de la liberté religieuse ne peut en aucun cas nuire à l'accomplissement des devoirs de citoyen.

Nul ne peut être contraint à faire un acte prescrit par l'Église, ou à participer à une solennité religieuse, à moins qu'il ne soit

---

senté au Reichsrath le 3 avril 1868, relativement au jugement par le jury, des crimes et délits commis par la voie de la presse. Voici les principales dispositions de ce projet qui sera sans doute converti en loi sans modifications importantes.

Tous les crimes et délits commis par la voie de la presse seront jugés à l'avenir par un jury.

Au cas de concurrence de délits de presse avec d'autres actions coupables, les dernières seront poursuivies à part.

La poursuite pour délits de presse a lieu sur la réquisition du ministère public, ou la plainte d'un particulier.

Le tribunal décidera, dans les trois jours, s'il y a lieu de poursuivre. Il pourra être interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel.

Le président du tribunal de presse fixe le jour où l'affaire sera jugée, de telle manière que l'accusé ait au moins huit jours, s'il s'agit de délit, et quinze jours, s'il s'agit de crime, pour préparer sa défense après la signification de l'acte d'accusation.

Quand il s'agit de crime, il sera, au besoin, nommé un défenseur d'office à l'accusé.

Le tribunal de presse se composera de la Cour et de douze jurés. La Cour se composera d'un président, de deux juges et d'un greffier. Les deux juges sont désignés par le président de la Cour d'appel. Les sessions du tribunal auront lieu en règle tous les trois mois. Pour chaque session, on formera une liste de trente-six jurés, sur lesquels on prendra les douze jurés appelés pour chaque cause.

La principale question à poser au jury est celle de savoir si l'accusé est coupable ou non coupable. Il y a lieu aussi de poser la question des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable, et que la Cour est convaincue, à l'unanimité, que les jurés se sont trompés, elle déclare d'office que l'affaire sera renvoyée devant un autre jury.

Est appelé à être juré tout citoyen autrichien âgé de plus de trente ans, sachant lire et écrire, domicilié dans la commune depuis un an au moins, et payant 20 florins au moins de contributions directes, ou bien ayant acquis le grade de docteur dans une faculté autrichienne, subi les examens de sortie dans une école spéciale, ou étant avocat, notaire ou professeur.

La liste du jury sera dressée par le chef de la commune, avec l'assistance de deux membres du conseil municipal. Une commission, composée de six à douze membres du conseil municipal, dont la moitié sont désignés par le bourgmestre, et l'autre moitié par le président de la Cour, choisit sur la liste générale les personnes qui pourront être appelées à faire partie du jury dans l'année. La liste annuelle comprendra 400 noms dans les villes de plus de 100,000 âmes; 200 dans celles de 50 à 10,000 âmes; 100 dans les villes d'une

soumis à l'autorité d'une personne investie de ce droit par la loi (1).

---

population moindre. Les trente-six jurés de chaque session seront tirés au sort, sur la liste annuelle, quinze jours avant la session.

(1) Ces dispositions doivent être complétées par la loi sur les rapports confessionnels, votée le 3 avril 1868 :

Art. 1er. Les enfants légitimes suivent la religion de leurs parents, du moment que le père et la mère appartiennent à la même confession.

Dans les mariages mixtes, les fils suivent la religion du père; les filles, celle de la mère. Cependant les époux peuvent stipuler par contrat de mariage que l'ordre pourra être renversé ou que tous les enfants suivront la religion du père ou celle de la mère.

Les enfants illégitimes suivent la religion de leur mère.

A défaut de parents, c'est celui qui est chargé de l'éducation de l'enfant qui détermine la religion qu'il doit suivre.

Des engagements envers les chefs ou les serviteurs d'une Église ou corporation religieuse ou d'autres personnes, sur la confession dans laquelle les enfants devront être élevés, sont sans effet.

Art. 2. La confession fixée d'après l'article précédent ne peut être changée en règle tant que l'enfant ne la changera pas lui-même par un libre choix. Cependant les parents peuvent la changer tant que l'enfant n'a pas sept ans accomplis, et, s'ils en changent eux-mêmes, les enfants de moins de sept ans sont considérés comme étant nés après le changement de religion des parents.

Art. 3. Les parents et tuteurs sont responsables de la stricte exécution des dispositions ci-dessus. Au cas où elles seraient violées, le plus proche parent ou les supérieurs des Églises et corporations religieuses ont le droit d'invoquer l'aide des autorités, qui auront à examiner l'affaire et à prendre les mesures nécessaires.

Art. 4. Après l'âge de quatorze ans accomplis, chacun a le droit de choisir librement sa religion, d'après sa propre conviction, et les autorités doivent au besoin protéger ce libre choix.

Art. 5. Par le changement de religion, l'Église ou la corporation religieuse qu'une personne a quittée perd tous ses droits résultant de la communauté envers cette personne, et réciproquement.

Art. 6. Mais pour que ce changement ait tous ses effets légaux, celui qui sort d'une Église ou corporation religieuse doit en donner avis à l'autorité publique, qui communiquera cet avis aux supérieurs de l'Église qui a été quittée.

Art. 7. Les dispositions légales du Code civil et du Code pénal qui privent de la succession ceux qui quittent la religion chrétienne; qui qualifient de crime les actes tendant à déterminer quelqu'un à abandonner le christianisme ou la propagation de doctrines erronées contraires au christianisme; qui qualifient de délit ceux qui cherchent à propager une secte que l'autorité publique a refusé de reconnaître, sont abrogées.

Il est néanmoins interdit à tout parti religieux de déterminer, par force ou dol, les adhérents d'un autre à se convertir. Une loi spéciale réglera les mesures de protection à prendre à cet égard.

Art. 8. Les chefs, serviteurs ou adhérents d'une Église ou corporation religieuse doivent s'abstenir de remplir des fonctions religieuses à l'égard de personnes d'une autre confession, lorsqu'ils ne sont pas requis à cet effet par des personnes ayant le droit de le faire.

Art. 9. Des personnes appartenant à une Église ou corporation religieuse ne peuvent être tenues à des contributions en argent ou en nature, à des institutions de culte ou de bienfaisance d'une autre Eglise, que lorsque l'obligation à

15. — Toute Église ou société religieuse légalement reconnue a le droit de pratiquer en commun des exercices religieux ; elle règle et administre en toute indépendance ses affaires intérieures, reste en possession et jouissance des établissements, fondations et sommes destinées au culte, à l'instruction ou à la bienfaisance ; elle reste toutefois soumise, comme toute société, aux lois de l'État.

16. — Les membres d'une confession qui n'est pas légalement reconnue peuvent pratiquer leurs exercices religieux dans des édifices privés, en tant qu'ils ne sont contraires ni à la loi ni aux bonnes mœurs.

17. — La science et son enseignement sont libres.

Tout citoyen est autorisé à fonder des établissements d'instruc-

---

des prestations pareilles repose sur des droits constatés par des titres ou des registres fonciers, ou lorsque ces personnes sont soumises aux obligations du patronat réel.

On ne pourra faire valoir des prétentions à des contributions ou prestations de ce genre que par les voies de droit.

Un ecclésiastique ne peut exiger des adhérents des autres confessions des taxes ou droits casuels, si ce n'est pour fonctions accomplies à la demande de ces personnes.

Art. 10. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aussi aux contributions et prestations pour les écoles, excepté dans les cas où les adhérents de diverses confessions se sont entendus pour l'entretien d'une école commune.

Art. 11. Toutes autres prétentions des ecclésiastiques, sacristains, organistes et instituteurs, ainsi que des établissements de culte, d'instruction publique et de bienfaisance envers des adhérents d'une autre confession, sont éteintes.

Art. 12. La commune est chargée des lieux de sépulture, et l'inhumation des décédés est une affaire à régler par les lois de l'État. Chaque Église ou corporation règle les cérémonies du culte pour les enterrements suivant ses prescriptions.

Art. 13. Aucune communauté religieuse ne peut refuser de laisser enterrer convenablement sur son cimetière un adhérent d'une autre confession quand : 1° il s'agit de l'enterrer dans un tombeau de famille ; 2° il ne se trouve pas dans la circonscription de la commune où a eu lieu le décès un cimetière spécial pour l'Église ou la corporation religieuse du décédé.

Art. 14. Nul ne peut être obligé de s'abstenir du travail les jours de fête d'une Église qui n'est pas la sienne.

Néanmoins les jours de fête d'une Église, quelle qu'elle soit, on devra s'abstenir, à proximité de l'édifice du culte, de tout ce qui pourrait troubler la fête ou y préjudicier.

Le dimanche, on devra en outre suspendre, pendant la durée du service divin, tout travail public qui ne sera pas urgent.

Art. 15. Aucune communauté religieuse ne peut être tenue à s'abstenir de sonner les cloches les jours où, d'après les prescriptions d'une autre communauté, on ne doit pas entendre le son des cloches.

Art. 16. Dans les écoles qui sont fréquentées par des adhérents de plusieurs confessions, on divisera, autant que possible, l'instruction, de telle manière que la minorité puisse accomplir ses devoirs religieux.

tion ou d'éducation, à condition d'avoir fait constater légalement sa capacité.

L'instruction privée n'est pas assujettie à cette condition.

L'instruction religieuse dans les écoles appartient à l'Église ou à la société religieuse de qui dépend l'école.

L'État a le droit de haute direction et surveillance sur toute instruction et éducation publique.

18. — Chacun est libre de choisir sa profession et de s'y former comme il l'entend.

19. — Toutes les races de peuples de l'État possèdent des droits égaux, et chaque race a le droit inviolable de conserver et de cultiver sa nationalité et sa langue.

L'État reconnaît un droit égal pour toutes les langues en usage dans l'Empire à être employées pour l'instruction et les affaires publiques.

Dans les pays où se trouvent plusieurs races, les écoles publiques doivent être organisées de telle sorte que chaque race ait les moyens nécessaires pour l'enseignement de sa propre langue, et que nul moyen coercitif ne soit employé pour l'enseignement d'une autre langue.

20. — Une loi spéciale décidera des cas où les droits mentionnés dans les articles 8, 9, 10, 12 et 13 pourront être l'objet d'une suspension temporaire et locale.

II

LOI FONDAMENTALE DU 21 DÉCEMBRE 1867,

SUR LA REPRÉSENTATION DE L'EMPIRE

pour les royaumes de Bohême, Galicie, Dalmatie et Lodomérie, le grand-duché de Cracovie, l'archiduché d'Autriche en deçà et au delà de l'Enns, les duchés de Salzbourg, Styrie, Carinthie, Carniole et Bukowine, le margraviat de Moravie, le duché de haute et basse Silésie, le comté princier de Tyrol, le territoire de Vorarlberg, le margraviat d'Istrie, le comté princier de Gorizie et de Gradisca, la ville de Trieste et son territoire.

Article 1. — Le Reichsrath est destiné à représenter l'Empire. Il se compose de deux Chambres, la Chambre des seigneurs et la Chambre des députés.

Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

2. — Sont membres de la Chambre des seigneurs par droit de naissance les princes majeurs de la famille impériale.

3. — Sont membres héréditaires les chefs majeurs des familles nobles indigènes, importantes par l'étendue de leurs propriétés, auxquels l'Empereur confie le titre de membres héréditaires de la Chambre des seigneurs.

4. — Sont membres de la Chambre des seigneurs, en vertu de leur haute dignité ecclésiastique, tous les archevêques et évêques ayant titre de princes de l'Empire.

5. — L'Empereur se réserve le droit de nommer à vie membres de la Chambre haute les hommes éminents qui se sont signalés par des services rendus à l'État, à l'Église, à la science ou à l'art.

6. — La Chambre des députés sera formée par l'élection de 203 membres dont le nombre pour les différents royaumes et provinces est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le royaume de Bohême, 54; — de Dalmatie, 5; — de Gallicie et Lodomérie avec le grand-duché de Cracovie, 38; — l'archiduché d'Autriche en decà de l'Enns; 18; — d'Autriche au delà de l'Enns, 10; — pour les duchés de Salzbourg, 3; — de Styrie, 13; — de Carinthie, 5; — de Carniole, 6; — de Bucowine, 5; — pour le margraviat de Moravie, 22; — le duché de Haute et Basse Silésie, 6; — le comté princier de Tyrol, 10; — le Vorarlberg, 2; — le margraviat d'Istrie, 2; — Gorizie et Gradisca, 2; — la ville de Trieste et son territoire, 2.

7. — Le nombre de membres fixé pour chaque province est fourni par l'élection à laquelle procèdent les députés de chaque Diète provinciale.

L'élection doit se faire à la majorité absolue des suffrages, et de telle sorte que les membres de la Chambre des députés, en tel nombre qu'il est réparti entre les divers territoires, villes et corporations, proviennent des Diètes provinciales établies pour les mêmes territoires, villes et corporations.

Des modifications ne peuvent être apportées à la délimitation des circonscriptions, dans les territoires, villes ou corporations, et à la répartition des députés à élire entre les différentes circonscriptions, que sur la proposition des Diètes provinciales et par une loi fondamentale.

L'Empereur se réserve d'ordonner des élections directes dans les territoires, villes ou corporations, si des circonstances exceptionnelles empêchent les Diètes d'envoyer des députés à la Chambre.

Cette élection directe devra être faite de telle sorte que le nombre des membres de la Chambre des députés déterminé pour une circonscription soit fourni par les citoyens qui participent aux élections de la diète provinciale, dans la même circonscription. Des dispositions ultérieures pour ces élections directes ainsi que pour la délimitation des circonscriptions électorales seront prises sous forme de loi fondamentale.

8. — Les fonctionnaires et agents du Gouvernement élus à la Chambre des députés n'ont pas besoin de congé pour remplir leur mandat.

9. — L'Empereur nomme le président et le vice-président de la Chambre des seigneurs parmi les membres de cette Chambre, pour la durée de la session. La Chambre des députés élit dans son sein ses président et vice-présidents; chaque Chambre choisit elle-même ses autres préposés.

10. — Le Reichsrath est convoqué chaque année par l'Empereur, dans les mois d'hiver autant que possible.

11. — La compétence du Reichsrath s'étend à tous les objets de la législation se rapportant aux droits, devoirs et intérêts communs à tous les royaumes et territoires représentés dans le Reichsrath, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires communes à la fois à ces royaumes et territoires et aux autres pays de la monarchie réunis sous la couronne de la Hongrie.

Les matières suivantes sont de la compétence du Reichsrath :

a) L'examen et la sanction des traités de commerce ou politiques qui entraînent des charges pour l'Empire ou quelques parties de l'Empire, ou imposent des obligations à des citoyens, ou qui auraient pour effet un changement de territoire apporté dans les royaumes et pays représentés dans le Reichsrath.

b) Toutes les questions qui se rapportent au mode d'exécution, au règlement et à la durée du service militaire, spécialement à la fixation annuelle du chiffre du contingent à appeler sous les drapeaux, et aux dispositions générales sur la prestation des chevaux de relais, les vivres et le logement des troupes.

c) Le règlement des budgets de l'administration de l'État, et en particulier le vote annuel des impôts, taxes et droits, l'examen des comptes de l'État et des résultats de la gestion des finances, l'émission de nouveaux emprunts, la conversion des dettes de l'État anciennes, l'aliénation, transformation, engagement du domaine public, la législation des monopoles et des droits régaliens, et en général toutes les affaires de finances qui sont communes à tous les royaumes et territoires représentés dans le Reichsrath.

d) Le règlement des affaires d'argent, de monnaie et d'émission de billets de banque, les questions de douane, commerce, télégraphie, postes, chemins de fer, navigation et autres moyens de communication de l'Empire.

e) La législation sur le crédit, la banque, les priviléges de l'industrie, les poids et mesures, la protection des modèles et marques de fabrique.

f) La législation médicale, ainsi que les lois de protection contre les épidémies et la peste bovine.

g) La législation sur le droit de citoyen et l'indigénat, sur la police des étrangers, les passe-ports et les recensements.

h) Sur les rapports des différentes confessions religieuses, le droit de réunion et d'association, la presse, la protection de la propriété intellectuelle.

Le règlement des principes de l'instruction publique pour les écoles publiques et lycées; la législation sur les universités.

k) La législation des tribunaux correctionnels et de police, ainsi que de droit civil, excepté la législation sur des objets qui, en vertu des ordonnances provinciales et de cette loi fondamentale, sont de la compétence des Diètes; la législation sur le droit commercial et de change, le droit maritime, les mines et les fiefs.

l) La législation sur les bases d'organisation des autorités judiciaires et administratives.

m) Les lois nécessaires pour l'exécution des lois fondamentales sur les droits généraux des citoyens, sur le tribunal de l'Empire, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif.

n) La législation sur tout ce qui concerne les devoirs et rapports entre les différents pays.

o) La législation sur la forme dans laquelle seront traitées les affaires reconnues communes avec les pays de la couronne de Hongrie.

12. — Tous les autres objets de législation qui ne sont pas expressément réservés par cette loi au Reichsrath sont de la compétence des Diètes des royaumes et territoires représentés dans le Reichsrath, et sont réglés par ces Diètes conformément à la Constitution. Si toutefois une Diète décidait qu'un objet quelconque de législation à elle dévolu doit être délibéré et arrêté dans le Reichsrath, il rentrerait dans ce cas spécial, et seulement pour cette Diète, dans la compétence du Reichsrath.

13. — Les projets de loi sont présentés par le Gouvernement au Reichsrath; mais celui-ci a également le droit de proposer des lois sur les matières de sa compétence.

Dans tous les cas, l'accord des deux Chambres et la sanction de l'Empereur sont nécessaires pour donner force à la loi.

Si l'accord des deux Chambres ne se produit pas malgré des délibérations répétées, soit sur un crédit dans une loi de finance, soit sur le chiffre du contingent dans la loi du recrutement, le chiffre le plus bas sera considéré comme accordé.

14. — S'il y a nécessité urgente de prendre des mesures sur des matières dont la connaissance appartient au Reichsrath, d'après la Constitution, et si celui-ci n'est pas assemblé, ces mesures peuvent être décidées par ordonnance impériale, sous la responsabilité de tout le ministère, à condition qu'elles n'entraînent aucune dérogation à la loi fondamentale, aucune charge durable pour le trésor

public, aucune aliénation du domaine de l'État. Ces dispositions ont provisoirement force de loi si elles sont signées par tout le ministère, et renfermées dans les limites tracées par cette disposition de la loi fondamentale.

La force de loi de ces ordonnances prend fin si le Gouvernement néglige de les présenter à la session du Reichsrath qui suit leur promulgation, et à la Chambre des députés quatre semaines après sa convocation, ou bien si l'une des deux Chambres refuse de les approuver.

Le ministère tout entier est responsable de l'annulation de ces ordonnances, aussitôt qu'elles ont perdu leur force de loi provisoire.

15. — Pour qu'une décision soit valablement prise par le Reichsrath, la présence de 100 membres dans la Chambre des députés, de 40 membres dans la Chambre des seigneurs est nécessaire, ainsi que la majorité absolue des votants dans l'une et l'autre assemblée.

Pour que des changements soient valablement apportés à la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens des royaumes et territoires représentés dans le Reichsrath, sur l'institution d'un tribunal de l'Empire, sur le pouvoir judiciaire, ainsi que sur le fonctionnement du pouvoir gouvernemental et du pouvoir exécutif, une majorité des deux tiers au moins des voix est nécessaire.

16. — Les membres de la Chambre des députés ne doivent pas recevoir de leurs électeurs des mandats impératifs.

Les membres du Reichsrath ne sont jamais responsables des votes par eux émis dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne sont responsables que devant la Chambre à laquelle ils appartiennent des paroles prononcées dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucun membre du Reichsrath ne peut être arrêté ou poursuivi judiciairement, sauf le cas de flagrant délit, dans le cours de la session, sans le consentement de la Chambre à laquelle il appartient.

Même au cas de flagrant délit, le tribunal doit immédiatement notifier l'arrestation au président de la Chambre.

Si la Chambre le demande, l'emprisonnement doit cesser et la poursuite être arrêtée pendant toute la durée de la session. La Chambre possède le même droit s'il s'agit d'une arrestation opérée ou d'une instruction poursuivie contre un de ses membres en dehors du temps de la session.

17. — Tous les membres du Reichsrath doivent voter en personne.

18. — La mission des députés envoyés à la Chambre par leur province prend fin le jour où une nouvelle Diète est convoquée.

Ils peuvent être réélus à la Chambre des députés.

Si un membre meurt, s'il perd la capacité personnelle, s'il se trouve pour longtemps empêché de siéger au Reichsrath, s'il donne sa démission, ou cesse d'être membre de la Diète qui l'a envoyé, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection.

19. — La prorogation du Reichsrath ainsi que la dissolution de la Chambre des députés est réservée à la décision de l'Empereur.

En cas de dissolution, il est procédé à de nouvelles élections conformément à l'article 7.

20 — Les ministres et les chefs des services centraux sont autorisés à prendre part à toutes les délibérations du Reichsrath et à formuler des propositions en personne ou par l'organe d'un député.

Chaque Chambre peut réclamer la présence des ministres.

La parole leur est accordée toutes les fois qu'ils la demandent. Ils n'ont le droit de prendre part au vote que s'ils sont membres de l'une ou l'autre Chambre.

21. — Chacune des deux Chambres du Reichsrath a le droit d'interpeller les ministres sur toutes les affaires de leur compétence, de soumettre à son examen les actes du Gouvernement, de leur demander des explications sur les pétitions présentées. de nommer des commissions auxquelles les ministres doivent fournir les informations nécessaires, d'émettre leur avis sous forme d'adresses et de résolutions.

22. — Le mode de contrôle de la dette publique est déterminé par une loi spéciale.

23. — Les séances des deux Chambres du Reichsrath sont publiques. Toutefois, les Chambres ont le droit de se réunir exceptionnellement en comité secret, sur la demande du président ou de dix membres au moins, si la Chambre en décide ainsi après éloignement du public.

24. — Les dispositions de détail sur la marche des affaires, les rapports réciproques et extérieurs des deux Chambres, seront arrêtées par un règlement spécial.

III

LOI FONDAMENTALE DU 21 DÉCEMBRE 1867,

concernant les affaires communes à tous les pays de la monarchie autrichienne, et la manière de les traiter.

1. — Les affaires suivantes sont déclarées communes aux royaumes et pays représentés dans le Reichsrath et aux pays de la couronne de Hongrie :

a) Les affaires étrangères, y compris la représentation diplomatique et commerciale à l'étranger, de même que les traités internationaux. La sanction de ces traités, nécessaire aux termes de la Constitution, est réservée aux Corps représentatifs des deux parties de l'empire (au Reichsrath et à la Diète hongroise).

b) Les affaires militaires, y compris celles de la marine impériale (à l'exception toutefois de la loi qui fixe le contingent, de la législation sur la manière de remplir les devoirs militaires, des dispositions relatives au déplacement et à l'administration de l'armée, et au règlement des rapports, droits et obligations des membres de l'armée).

c) Les affaires financières, en tant qu'il s'agit de dépenses à faire en commun, spécialement de la fixation du budget annuel et de l'examen des comptes.

2. — En outre les matières suivantes seront traitées; non pas en commun, mais d'après des principes communs :

a) Les affaires de commerce, spécialement tout ce qui concerne la législation douanière.

b) La législation sur les impôts indirects qui sont étroitement liés à la production industrielle.

c) La fixation du système monétaire et du taux de l'intérêt.

d) Les règlements concernant les lignes de chemin de fer qui intéressent les deux parties de l'Empire.

e) L'établissement des moyens de défense.

3. — Les deux parties de l'Empire supportent les dépenses des affaires communes dans une proportion qui doit être fixée, à des époques déterminées, par une décision des deux corps représentatifs de l'Empire (le Reichsrath et la Diète hongroise), soumise à la sanction de l'Empereur. Dans les cas où ces deux corps ne s'entendraient pas à ce sujet, l'Empereur fixerait cette proportion, mais seulement pour une période d'une année.

Il appartient exclusivement à chacune des deux parties de l'Empire d'arrêter les prestations concernant chacune d'elles.

On pourra néanmoins, pour subvenir aux dépenses des affaires communes, faire un emprunt commun, et tout ce qui concerne la conclusion de cet emprunt, son emploi et son remboursement, doit être traité en commun. La représentation de chacune des deux parties de l'Empire statue séparément sur la question de savoir s'il y a lieu de faire un emprunt commun.

4. — La part à la charge de chaque partie de l'Empire de la dette publique actuelle sera déterminée par une convention entre les deux parties de l'Empire.

5. — L'administration des affaires communes sera confiée à un ministère commun responsable, lequel n'a pas le droit de diriger,

en même temps que les affaires communes, celles qui sont particulières à chacune des deux parties de l'Empire.

Les mesures à prendre sur la direction, la conduite et l'organisation de la force armée entière appartiennent exclusivement à l'Empereur.

6. — Le droit de législation appartenant aux deux corps représentatifs des deux parties de l'Empire (au Reichsrath et à la Diète hongroise) est exercé par des Délégations envoyées par ces deux corps pour traiter des affaires communes.

7. — La Délégation du Reichsrath compte soixante membres, dont un tiers est fourni par la Chambre des seigneurs, et deux tiers par la Chambre des députés.

8. — La Chambre des seigneurs élit dans son sein, à la majorité absolue des voix, les vingt membres qu'elle a à fournir pour la Délégation. Les quarante membres à fournir par la Chambre des députés sont élus de manière que les députés des différentes Diètes envoient des délégues conformément à la liste ci-contre, avec la faculté toutefois de choisir parmi eux ou dans l'ensemble de la Chambre.

On élira à la majorité absolue des voix : pour le royaume de Bohême, 10 délégués, — pour le royaume de Dalmatie, 1 ; — de Gallicie et Lodomérie avec le grand duché de Cracovie, 7 ; — l'archiduché d'Autriche en deçà de l'Enns, 3 ; — l'archiduché d'Autriche au delà de l'Enns, 2 ; — le duché de Salzbourg, 1 ; — le duché de Styrie, 2 ; — le duché de Carinthie, 1 ; — le duché de Bucowine, 1 ; — le margraviat de Moravie, 5 ; — le duché de Silésie (haute et basse), 1 ; — le comté princier de Tyrol, 2 ; — le pays de Vorarlberg, 1 ; — le margraviat d'Istrie, 1 ; — le comté princier de Gorizie et Gradisca, 1 ; — la ville de Trieste et son territoire, 1 (total 40).

9. — De la même manière, chacune des deux Chambres du Reichsrath doit élire des suppléants des déléguées, dix pour la Chambre des seigneurs, vingt pour la Chambre des députés.

Le nombre des suppléants à élire pour la Chambre des députés est réglé de telle sorte qu'il y ait un suppléant à élire pour un nombre d'un à trois délégués, deux suppléants pour un nombre de quatre délégués ou au-dessus.

L'élection de chaque suppléant doit être faite séparément.

10. — L'élection des délégués et de leurs suppléants sera renouvelée annuellement par les deux Chambres du Reichsrath. Jusque-là, les délégués et les suppléants conserveront leurs fonctions. Les membres sortants de la Délégation ne peuvent être réélus.

11. — Les Délégations sont convoquées tous les ans par l'Empereur. Le lieu de la réunion est fixé par lui.

12. — La Délégation du Reichsrath choisit parmi ses membres

ses président et vice-président ainsi que ses secrétaires et autres préposés.

13. — La compétence des Délégations s'étend à toutes les questions ayant trait aux affaires communes.

Les autres questions demeurent en dehors de l'action des Délégations.

14. — Les propositions du Gouvernement sont transmises séparément par le ministère commun à chacune des deux Délégations.

Chaque Délégation a le droit de faire des propositions sur les affaires qui sont de sa compétence.

15. — Pour toutes les lois sur les affaires qui sont de la compétence des Délégations, l'accord des deux Délégations est nécessaire, et, si cet accord ne se produit pas, la décision est prise dans une séance plénière des deux Délégations. Elle est, dans tous les cas, soumise à la sanction de l'Empereur.

16. — Le droit de mettre en accusation le ministère commun appartient aux Délégations.

S'il y a violation d'une loi constitutionnelle, en vigueur pour les affaires communes, chaque Délégation peut faire une proposition qui sera communiquée à l'autre Délégation, pour la mise en accusation du ministère commun ou de l'un de ses membres.

La mise en accusation est valablement déclarée si elle est résolue séparément par chaque Délégation, ou dans une séance plénière des deux Délégations.

17. — Chaque Délégation propose, parmi les citoyens indépendants et jurisconsultes des deux parties de l'Empire qu'elle représente (lesquels toutefois ne doivent pas être pris dans son sein), vingt-quatre juges, dont douze peuvent être récusés par l'autre Délégation. L'accusé, ou, s'il y a plusieurs accusés, tous ensemble ont également le droit d'en récuser douze parmi ceux qui sont proposés, de telle sorte cependant qu'un nombre égal soit récusé parmi ceux que présentent l'une et l'autre Délégation.

Les juges conservés forment le tribunal pour juger le procès.

18. — Une loi spéciale sur la responsabilité du ministère commun, donnera les règles de détail sur l'accusation, la procédure et le jugement.

19. — Chacune des deux Délégations, agit, délibère et prend ses décisions dans des séances séparées. L'art. 31 mentionne les cas où il est fait exception à cette règle.

20. — Pour qu'une décision soit valablement prise, il faut que trente membres au moins de la délégation et le président soient présents, et que la proposition réunisse la majorité absolue des voix des membres présents.

21. — Les délégués du Reichsrath et leurs suppléants ne doivent pas recevoir de leurs électeurs des mandats impératifs.

22. — Les délégués du Reichsrath doivent exercer personnellement leurs droits; l'art. 25 décide en quel cas les suppléants les remplacent.

23. — Les délégués du Reichsrath jouissent en cette qualité de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité auxquelles ils ont droit comme membres du Reichrath, en vertu de l'art. 16 de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire. Les droits accordés par ce texte à la Chambre à l'égard des députés, appartiennent à la Délégation à l'égard des délégues, si le Reichsrath n'est pas assemblé en même temps.

24. — Le membre qui cesse de faire partie du Reichsrath, cesse par cela seul de faire partie de la Délégation.

25. — Si un membre de la Délégation ou un suppléant vient à manquer, il est procédé à une nouvelle élection.

Si le Reichsrath n'est pas assemblé, le suppléant remplace le délégué.

26. — En cas de dissolution de la Chambre des députés, les pouvoirs de la Délégation du Reichsrath expirent également.

Le Reichsrath nouvellement constitué élit une nouvelle Délégation.

27. — La session de la Délégation sera close, après l'achèvement de ses travaux, par son président, avec l'autorisation de l'Empereur.

28. — Les membres du ministère commun sont autorisés à prendre part à toutes les délibérations des Délégations, et à faire leurs propositions en personne ou par l'organe d'un délégué. Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

La Délégation a le droit d'adresser des interpellations au ministère commun ou à l'un de ses membres, de réclamer des réponses et des éclaircissements, de nommer des commissions d'enquêtes auxquelles les ministres doivent fournir les informations nécessaires.

29. — Les séances de la Délégation sont publiques. Toutefois la publicité peut être suspendue sur la demande du président ou de cinq membres, si l'assemblée le décide après délibération hors la présence du public; mais la décision doit être prise en séance publique.

30. — Les deux Délégations se communiquent mutuellement leurs décisions de même que les motifs qui les ont déterminées.

Ces communications se font par écrit, en allemand de la part de la Délégation du Reichsrath, en hongrois de la part de la Délégation de la Diète hongroise, et des deux côtés il y est annexé une traduction authentique en la langue de l'autre Délégation.

31. — Chaque Délégation a le droit de demander que la question soit résolue par un vote commun, et cette proposition ne peut être

repoussée par l'autre Délégation, lorsqu'il y a eu trois échanges de communications demeurés sans résultat.

Les deux présidents fixeront le lieu et le temps d'une séance plénière où devra être prise la décision commune.

32. — Dans les séances plénières, la présidence appartient alternativement aux présidents des deux Délégations.

Le sort décidera lequel des deux présidents aura d'abord la présidence, et, à toutes les séances suivantes, l'assemblée plénière sera présidée par le président de la Délégation qui n'aura pas exercé la présidence à la séance précédente.

33. — Pour qu'une décision soit valablement prise par l'assemblée plénière, la présence des deux tiers au moins des membres de chaque Délégation est nécessaire. La décision se prend à la majorité absolue des voix.

S'il y a plus de membres présents d'une Délégation que de l'autre, il y aura, dans la Délégation dont les membres présents seront en plus grand nombre, autant d'abstentions de vote qu'il sera nécessaire pour rétablir l'égalité du nombre des membres votants de chaque Délégation. Le sort décidera quels membres devront s'abstenir de voter.

34. — Les séances plénières des deux Délégations sont publiques.

Le procès-verbal est dressé par les deux secrétaires, dans les deux langues, et vérifié en commun.

35. — Les dispositions plus détaillées touchant la marche des affaires dans la Délégation du Reichsrath seront arrêtées par le règlement que la Délégation fera elle-même.

36. — Relativement aux objets qui ne doivent pas être traités comme affaires communes, mais qui doivent être traités d'après des principes communs (1), l'accord s'obtient ainsi : ou bien un projet de loi est élaboré par les ministères responsables, soumis séparément aux corps représentatifs des deux parties de l'Empire, et, après décision concordante des deux représentations, est sanctionné par l'Empereur; ou bien on procède dans le sein des deux corps représentatifs à l'élection d'une députation, formée en nombre égal par chacun d'eux, laquelle, après avoir entendu les propositions des deux ministères, prépare le projet de loi. Celui-ci est ensuite communiqué par les ministères respectifs à l'une et l'autre assemblée, qui le discutent dans la forme établie et dont les décisions concordantes sont soumises à la sanction de l'Empereur.

La seconde manière de procéder est observée spécialement pour établir l'accord sur la quote-part des frais dans les affaires communes.

---

(1) Voy. *suprà*, art. 2.

37. — Cette loi, portant modification de la loi fondamentale de l'État sur la représentation de l'Empire du 26 février 1861, ainsi que les lois fondamentales sur les droits généraux des citoyens (1), sur le pouvoir gouvernemental et exécutif (2), sur le pouvoir judiciaire (3), et sur l'établissement d'un tribunal de l'Empire (4) sera immédiatement mise en vigueur.

IV.

LOI FONDAMENTALE DE L'ÉTAT DU 21 DÉCEMBRE 1867

SUR L'EXERCICE DU POUVOIR GOUVERNEMENTAL ET EXÉCUTIF.

Article 1. — L'Empereur est sacré, inviolable et irresponsable.

2. — L'Empereur exerce le pouvoir gouvernemental par des ministres responsables et des fonctionnaires qui leur sont subordonnés.

3. — L'Empereur nomme et révoque les ministres, et dispose de tous les emplois dans toutes les branches du service de l'État, sur le rapport des ministres en fonction, à moins que la loi ne l'ordonne autrement.

4. — L'Empereur confère les titres, décorations et autres distinctions de l'État.

5. — L'Empereur est le chef suprême de la force armée, déclare la guerre et conclut la paix.

6. — L'Empereur conclut les traités politiques.

Le consentement du Reichsrath est nécessaire pour la validité des traités de commerce et des traités politiques qui créent des charges pour l'Empire ou quelqu'une de ses parties, ou des obligations pour les citoyens.

7. — Le droit de frapper monnaie est exercé au nom de l'Empereur.

8. — L'Empereur prête, à son avénement au trône, en présence des deux chambres du Reichsrath, le serment suivant : « de maintenir inviolablement les lois fondamentales des royaumes et territoires représentés dans le Reichsrath, et de gouverner en accord avec elles et les lois générales. »

9. — Les ministres sont responsables de la légalité et de la con-

---

(1) Voy. *Suprà*, page 167.
(2) Page 177.
(3) Page 178.
(4) Page 180.

stitutionnalité des actes du gouvernement qui sont du ressort de leurs fonctions.

Cette responsabilité, la composition de la Cour de justice chargée de juger les ministres mis en accusation, et la procédure à observer sont réglées par une loi spéciale.

10. — La publication des lois se fait au nom de l'Empereur, en vertu du consentement des corps représentatifs constitutionnels, et sous la signature d'un ministre responsable.

11. — Dans la limite de leurs attributions, les autorités publiques ont le droit de publier des ordonnances, de donner des instructions, et de les faire observer, même de force, ainsi que les règlements légaux, par ceux qui y sont tenus.

Des lois particulières règlent les droits qui appartiennent aux autorités administratives pour l'exécution des lois, et règlent également l'emploi de la force armée, organisée en permanence ou convoquée dans des cas particuliers, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

12. — Tous les employés de l'État sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions, de l'observation des lois fondamentales de l'État, et des lois de l'Empire et de la province dans la gestion des affaires qu'elles réglementent.

Il appartient aux agents du pouvoir exécutif sous la surveillance et la discipline desquels ces employés sont placés de faire valoir cette responsabilité.

Une loi réglera comment il sera procédé contre les fonctionnaires responsables de violations du droit commises au moyen d'ordonnances contraires aux lois.

13. — Tous les agents de l'autorité publique doivent prêter serment d'observer inviolablement les lois fondamentales de l'État.

V.

LOI FONDAMENTALE DE L'ÉTAT DU 21 DÉCEMBRE 1867 SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE.

Article 1. — Toute justice est exercée dans l'État au nom de l'Empereur. Les arrêts et jugements sont rendus en son nom.

2. — L'organisation et la compétence des tribunaux seront déterminées par la loi.

Des tribunaux extraordinaires ne pourront être appelés à juger que dans des cas fixés par la loi.

3. — La compétence des tribunaux militaires sera déterminée par une loi spéciale.

4. — La juridiction chargée de statuer sur les infractions aux règlements de police, et en matière de contributions, sera établie par la loi.

5. — Les juges sont nommés à vie par l'Empereur ou en son nom, et sont inamovibles.

6. — Les juges sont libres et indépendants. Ils ne pourront être destitués que dans les cas prévus par la loi, et seulement à la suite d'une sentence judiciaire formelle.

La suspension d'un juge ne peut avoir lieu que par ordre du président du tribunal, ou du tribunal supérieur, l'affaire étant en même temps renvoyée à la juridiction compétente. Il en est de même du déplacement ou de la mise à la retraite non volontaires, qui seront prononcés par sentence judiciaire dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements ou mises à la retraite rendus indispensables par suite de changements apportés à l'organisation des tribunaux.

7. — L'appréciation de la force obligatoire due aux lois régulièrement publiées n'appartient pas aux tribunaux, mais ceux-ci peuvent juger de la validité des arrêts rendus dans les différentes instances légales.

8. — Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire doivent jurer, dans leur serment, l'observation inviolable des lois fondamentales de l'État.

9. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire peuvent être accusés à raison d'illégalités commises dans l'exercice de leurs fonctions, en agissant en dehors des moyens légaux prescrits pour les procédures. Le droit d'accusation en cette matière sera réglé par une loi spéciale.

10. — Les débats judiciaires devant les juges appelés à rendre jugement sont oraux et publics, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

La loi fixe dans quels cas des exceptions peuvent être faites à cette règle.

Dans les procès criminels, il y aura un ministère public.

11. — Pour les crimes punis de peines graves par la loi, de même que pour tous les crimes ou délits politiques, ou ceux commis par la voie de la presse, des jurés prononcent sur la culpabilité de l'accusé.

12. — Pour les royaumes et pays représentés dans le Reichsrath, il existe à Vienne un Tribunal suprême et une Cour de cassation.

13. — L'Empereur a le droit de décréter des amnisties, de faire grâce des peines légalement prononcées par les tribunaux ou de les

réduire, sous réserve des exceptions édictées par la loi en matière de responsabilité ministérielle.

14. — Les questions de l'ordre judiciaire sont séparées des questions de l'ordre administratif dans toutes les instances.

15. — Dans tous les cas où une autorité administrative a droit de décider sur les prétentions contradictoires des personnes privées, aux termes des lois rendues ou à rendre, la partie qui a été lésée dans ses droits par cette décision est libre de recourir contre la partie adverse par la voie judiciaire ordinaire.

Si, en dehors de ces cas, quelqu'un prétend avoir été lésé dans ses droits par une décision d'une autorité administrative, il peut recourir devant la Cour de justice administrative, avec débat public et oral, contre tout représentant de l'autorité administrative.

Les cas dans lesquels la Cour de justice administrative aura à statuer, sa composition ainsi que le mode de procéder devant elle seront déterminés par une loi spéciale.

VI.

LOI FONDAMENTALE DU 21 DÉCEMBRE 1867
SUR L'INSTITUTION D'UN TRIBUNAL DE L'EMPIRE.

Article 1. — Il est institué un Tribunal de l'Empire pour statuer sur les conflits de compétence et les matières litigieuses de droit public, pour les royaumes et pays représentés dans le Reichsrath.

2. — Le Tribunal décide en dernier ressort dans les conflits de compétence :

a) Entre les autorités judiciaires et administratives sur la question de savoir si une affaire doit être poursuivie par voie judiciaire ou administrative, dans les cas déterminés par la loi.

b) Entre une Diète provinciale et les autorités supérieures gouvernementales, si chacune d'elles réclame le droit de statuer sur une affaire administrative.

c) Entre les autorités autonomes provinciales des différents pays, dans les affaires soumises à leur surveillance et à leur administration.

3. — Le Tribunal de l'Empire décide en outre :

a) Sur les prétentions soulevées par les différents royaumes et territoires représentés dans le Reichsrath contre l'ensemble du Reichsrath, et réciproquement; de même, sur les prétentions d'un de ces royaumes et territoires contre un autre; enfin sur les réclamations des communes, des corporations ou des particuliers con-

tre un de ces royaumes ou territoires, si de telles réclamations ne peuvent pas être vidées par la voie judiciaire ordinaire.

b) Sur les plaintes formées par des citoyens pour violation des droits politiques garantis par la Constitution, quand l'affaire a été décidée par la voie administrative prescrite par la loi.

4. Le Tribunal est juge unique de la question de savoir si une affaire est de sa compétence; ses décisions excluent tout appel ultérieur, ainsi que le recours par la voie judiciaire ordinaire.

Si le Tribunal renvoie une affaire devant les juges ordinaires ou devant une autorité administrative, la connaissance n'en peut être déclinée par ceux-ci sous prétexte d'incompétence.

5. — Le Tribunal de l'Empire réside à Vienne. Il est composé d'un président et d'un vice-président qui sont nommés à vie par l'Empereur, et de douze membres et quatre suppléants que l'Empereur nomme également à vie, et qu'il choisit de telle sorte que six membres et deux suppléants soient nommés parmi les candidats proposés par la Chambre des députés, et six membres et deux suppléants parmi les candidats proposés par la Chambre des seigneurs.

La présentation est faite en désignant trois candidats versés dans la science de la jurisprudence, pour chacune des places à remplir.

6. — Une loi spéciale statuera ultérieurement sur l'organisation du Tribunal, la procédure à suivre devant lui et l'exécution de ses décisions.

STATUTS PROVINCIAUX

POUR L'ARCHIDUCHÉ D'AUTRICHE EN DEÇA DE L'ENNS.

CHAPITRE I. — DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE.

Article 1. — L'archiduché d'Autriche en deçà de l'Enns est représenté par la Diète pour tout ce qui touche aux intérêts de ce territoire.

2. — Les droits accordés à la représentation provinciale seront exercés soit par la Diète elle-même, soit par le Comité.

3. — La Diète sera composée de soixante-six membres, savoir :

1° Le prince archevêque de Vienne et l'évêque de Saint-Polten ;

2° Le rector magnificus de l'université de Vienne;

3° Soixante-trois députés élus, de telle sorte qu'il y ait:

a) Quinze députés de grands biens-fonds;

b) Vingt-huit députés des villes et des bourgs désignés par le règlement des élections, et des Chambres de commerce et d'industrie.

c) Vingt députés des autres communes de l'archiduché d'Autriche en deçà de l'Enns.

4. — L'Empereur choisira parmi les députés le président (Landmarschall) et le vice-président pour diriger la Diète.

5. Le règlement des élections détermine d'une manière précise quelles sont les conditions à remplir pour être électeur et éligible, fixe la répartition des députés entre un certain nombre de circonscriptions qui sont encore à délimiter, et le mode de procéder dans les opérations électorales (1).

6. — La durée des fonctions du président et du vice-président ainsi que des pouvoirs des membres de la Diète est limitée à six ans.

Les élections des députés à la Diète ne peuvent être révoquées par les électeurs.

---

(1) Règlement des élections pour la Diète. — Pour l'élection des députés de la classe des grands biens-fonds, l'archiduché d'Autriche en deçà de l'Enns forme une seule circonscription qui fournit quinze députés. L'élection se fait à Vienne. Les électeurs peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs. — Pour l'élection des députés des villes et des bourgs, les arrondissements communaux de Vienne et les bourgs sont répartis en vingt circonscriptions, dont huit sont formées dans la ville de Vienne. — La chambre de commerce et d'industrie, à Vienne, élit quatre députés. — Les communes rurales sont réparties en vingt circonscriptions qui fournissent chacune un député.

Électeurs et éligibles. — Pour participer à l'élection des députés de la classe des grands biens-fonds, il faut être sujet autrichien, majeur, propriétaire de biens-fonds payant au moins 200 florins d'impôt. — Le droit d'élection existe lors même que le cens est fourni par plusieurs propriétés appartenant à la même personne. — Les députés des villes et des bourgs sont élus directement par tous ceux qui font partie des communes de ces villes et bourgs, y participent à l'élection des corps municipaux, et payent, en impôts directs un cens de 20 florins au moins à Vienne, et 10 florins dans les autres localités. — Pour les députés des communes rurales, l'élection est à deux degrés. Chaque commune élit un électeur pour cinq cents habitants, et en outre pour une fraction de ce nombre égale ou supérieure à moitié. Les petites communes, qui comptent moins de cinq cents habitants, élisent un électeur. — Dans ces divers cas le droit de voter doit être exercé personnellement.

Sont éligibles comme députés à la Diète les citoyens autrichiens âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, et possédant le droit d'élire dans une des classes d'électeurs de la province. Les mêmes conditions sont exigées pour les députés à la chambre de commerce et d'industrie. — Sont déchus du droit d'élire et d'être élus ceux qui ont été condamnés pour crime ou pour délit contre la propriété ou contre les mœurs, ou qui n'ont été acquittés que pour insuffisance de preuves; ceux contre lesquels une instruction se poursuit à raison des mêmes délits, pendant toute la durée de cette instruction; les faillis et les débiteurs ayant fait cession de biens, tant que leurs créanciers ne sont pas désintéressés.

A l'expiration de la durée réglementaire de la Diète, ou après une dissolution anticipée, de même que dans le cas de démission ou de décès de quelques-uns de ses membres ou de perte des qualités exigées pour être député, il est procédé à de nouvelles élections.

Les membres des Diètes précédentes peuvent être réélus.

7. — Les députés élus à la Diète ne peuvent recevoir d'instructions, et ils doivent exercer en personne leur droit de vote.

8. — La Diète convoquée par l'Empereur se réunira régulièrement une fois par an. La session se tiendra à Vienne, sauf décision contraire de l'Empereur.

9. — Les députés promettront, à leur entrée en fonctions, fidélité et obéissance à l'Empereur, l'observation des lois, et l'accomplissement consciencieux de leurs devoirs. Cette promesse sera donnée sous serment devant le président.

10. — Le président ouvre la Diète convoquée par l'Empereur; il préside les séances et dirige les débats; il prononce la clôture de la Diète après l'achèvement des travaux ou sur un ordre de l'Empereur.

La Diète peut être aussi dissoute par l'Empereur en tout temps, même durant la session; mais de nouvelles élections doivent être en même temps ordonnées.

11. — Le Comité, faisant fonction de commission administrative et exécutive est formé de six membres choisis dans le sein de l'assemblée et présidés par le président de la Diète.

Celui-ci, en cas d'absence, nomme un suppléant, choisi parmi les membres du comité pour diriger le Comité.

12. — Les députés élus par la classe des électeurs des grands biens-fonds choisiront un membre pour le Comité; ceux élus par la classe des électeurs des villes et des bourgs, des Chambres de commerce et d'industrie, en nommeront aussi un, de même que ceux élus par la classe des électeurs des communes.

Les trois autres membres seront élus séparément par toute la Diète.

Chacune de ces élections se fera à la majorité absolue des votants. Si l'on n'obtient la majorité absolue ni au premier ni au second tour de scrutin, il y aura ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour. En cas d'égalité des voix, le sort décidera.

13. — On élira, pour chaque membre du Comité, un suppléant selon le mode prescrit par l'article précédent.

Si, dans l'intervalle des sessions, un membre du Comité meurt, ou donne sa démission, ou s'il est pour longtemps empêché de participer aux travaux du Comité, le suppléant choisi pour remplacer ce membre prendra ses fonctions.

Si la Diète est réunie, on procédera à une nouvelle élection pour le remplacement du membre absent.

14. — La durée des fonctions des membres du Comité et des suppléants est la même que celle de la Diète qui les a choisis. Toutefois elle se prolonge encore après l'expiration des pouvoirs de la Diète, ainsi qu'en cas de dissolution, jusqu'à ce que la nouvelle Diète ait formé un autre Comité.

Le député qui se retire de la Diète doit aussi se retirer du Comité.

15. — Les membres du Comité sont obligés de résider à Vienne. Ils reçoivent une indemnité annuelle sur les fonds publics, dont le montant est fixé par la Diète.

CHAPITRE II. — COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE.

§ 1. — *Attributions de la Diète.*

16. — La Diète est appelée à concourir à l'exercice du pouvoir législatif dans les termes des décisions du Diplôme impérial du 20 octobre 1860; elle doit envoyer à la Chambre des députés de Reichsrath dix-huit membres, nombre fixé par l'article 6 de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire.

Le choix de ces membres doit se faire selon le mode prescrit par l'article 7 de la loi fondamentale sur la représentation de l'Empire.

La répartition des membres de la Chambre des députés à élire pour les différents territoires, villes et corporations est déterminé dans les statuts supplémentaires.

17. — Les projets de loi concernant les intérêts de la province seront présentés à la Diète sous forme de propositions du gouvernement.

La Diète a également le droit de proposer des lois touchant les intérêts de la province.

Le consentement de la Diète et la sanction de l'Empereur sont nécessaires pour donner force de loi aux propositions.

On ne pourra proposer une seconde fois dans la même session des projets de loi déjà repoussés par l'Empereur ou la Diète.

18. — Sont de la compétence de la Diète :

I. — Toutes les dispositions concernant :

1° L'agriculture ;

2° Les édifices publics construits et entretenus à frais publics;

3° Tous les établissements de bienfaisance dotés par les fonds publics ;

4° Le budget et les comptes rendus des finances de la province, soit à l'égard des revenus de l'administration des finances pro-

vinciales, des impositions pour utilité publique et de leur emploi; soit à l'égard des dépenses ordinaires et extraordinaires;

II. — Les dispositions particulières dans les limites des lois générales, concernant :

1° Les affaires communales;

2° Les affaires ecclésiastiques et scolaires;

3° Les relais, réquisitions pour le service militaire, l'alimentation et le logement des troupes;

III. — Enfin, les dispositions sur d'autres affaires intéressant le bien-être ou les besoins de la province, qui seraient portées devant la Diète par une ordonnance spéciale.

19. — La Diète est appelée :

I. A donner son avis et à formuler des propositions.

1° Sur des lois et dispositions générales déjà promulguées, dans leurs rapports particuliers avec le bien-être de la province.

2° Sur les lois et dispositions générales à promulguer, réclamées par les besoins de la province.

II. — A formuler des propositions sur les affaires au sujet desquelles le gouvernement réclame son avis.

20. — La Diète veillera à la conservation des biens particuliers de la province, ainsi que des biens du domaine public constituant, d'après leur origine ou leur destination, une propriété de l'archiduché d'Autriche en deçà de l'Enns, des biens et des établissements institués ou dotés par des fonds particuliers ou publics.

Les résolutions de la Diète qui auraient pour conséquence l'aliénation de biens publics, ou la création sur ces biens de charges permanentes ou d'hypothèques doivent être pourvues de la sanction impériale.

21. — La Diète administre les fonds particuliers de la province, son crédit et sa dette publique, et veille à l'accomplissement des obligations à la charge de la province.

Elle administre et emploie les fonds provinciaux, et les fonds d'amortissement et de dégrèvement foncier de l'archiduché d'Autriche en deçà de l'Enns, en se conformant scrupuleusement aux dispositions légales qui fixent la destination de ces fonds.

22. — Lorsque les revenus ordinaires du trésor de la province sont insuffisants, la Diète délibère et statue sur les moyens de procurer les ressources nécessaires au trésor et aux établissements de la province.

Elle est autorisée à percevoir à cet effet des contributions additionnelles jusqu'à dix pour cent de celles déjà existantes. Des additions plus considérables aux impositions directes et autres nécessitent la sanction impériale.

23. — L'action de la Diète sur les affaires communales est réglée par la loi communale ou les statuts spéciaux des communes.

24. — Des dispositions spéciales déterminent l'action et la surveillance à exercer par la Diète en matière de contributions, spécialement en ce qui concerne la perception et l'emploi des impôts directs de la province.

25. — La Diète statue sur la composition et le traitement du personnel des employés et préposés qui dépendent du Comité ou qui seront chargés de certains services administratifs. Elle prononce sur leurs nominations, leur discipline, les mises à la retraite et les pensions, et règle leur service par ses instructions.

§ 2. — *Attributions du Comité.*

26. — Le Comité s'occupe des affaires administratives ordinaires du Trésor provincial, des biens et établissements provinciaux ; il dirige et surveille le service des fonctionnaires et agents subordonnés. Il en rend compte à la Diète, ainsi que de l'exécution des décisions par elle prises, et il délibère sur les propositions relatives aux affaires de la province, soit sur l'invitation de la Diète, soit de son propre mouvement.

27. — Les anciens droits de patronat ou de présentation qui appartiennent à la province ou aux anciens États de la province, le droit de nomination aux bénéfices ecclésiastiques, ainsi que le droit de réception dans les établissements ou fondations du pays seront exercés par le Comité.

28. — Le Comité représente la Diète dans toutes les affaires judiciaires.

29. — Les décisions de la Diète doivent être signées par le président et par deux membres du Comité, et scellées du sceau de la province.

30. — Le Comité s'occupera également de toutes les autres affaires de l'ancien Collége des députés des États, à moins qu'elles ne soient attribuées à d'autres branches de l'administration ou demeurent sans objet par suite des changements apportés à l'organisation provinciale.

31. — Le Comité veillera aux préparatifs nécessaires aux sessions de la Diète, à l'ameublemnnt et à l'entretien des locaux destinés à ses séances et des bureaux qui sont sous sa dépendance immédiate.

32.—Les lois communales spéciales et les lois sur les contributions contiendront des dispositions plus détaillées sur les affaires réservées au Comité et sur la manière de les traiter, de même que sur l'action du Comité dans les affaires communales et les questions de contributions.

CHAPITRE III. — DE LA MANIÈRE DONT LES AFFAIRES SONT TRAITÉES.

33. — La Diète légalement convoquée traite et expédie en séances les affaires qui rentrent dans sa compétence.

Les séances sont annoncées, ouvertes et levées par le président.

34. — Les séances de la Diète sont publiques. Par exception il peut y avoir séance secrète lorsque le président ou cinq membres au moins le réclament, et que la Diète, délibérant après éloignement du public, adopte cette mesure.

35. — Les différentes questions sont portées devant la Diète,

a) Ou sur la proposition du Gouvernement, par le président;

b) Ou sur la proposition du Comité ordinaire ou d'un Comité particulier formé au sein de la Diète pendant la durée de la session;

c) Ou sur la proposition des différents membres.

36. — Les propositions émanées d'un membre, n'ayant aucun rapport avec les propositions du Gouvernement ou du Comité doivent être annoncées d'avance, par écrit, au président et soumises à l'examen préalable du Comité.

Le président devra écarter les propositions faites sur des objets qui ne sont pas de la compétence de la Diète.

37. — Le Président indique l'ordre dans lequel les affaires seront traitées. Les propositions du Gouvernement doivent être délibérées et recevoir décision avant toutes les autres.

38. — Le gouverneur de l'archiduché d'Autriche en deçà de l'Enns ou ses commissaires délégués ont entrée à la Diète, et peuvent y prendre la parole en tout temps. Ils ne prendront part au vote que s'ils sont membres de la Diète. Si la présence d'un fonctionnaire public paraît nécessaire ou désirable, pour fournir des renseignements ou explications au nom du Gouvernement, le Président s'adressera au chef du fonctionnaire dont la présence sera réclamée.

39. — La présence de plus de la moitié des membres de la Diète est exigée pour qu'une décision soit prise. La décision, pour être valable, doit réunir la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la proposition doit être rejetée.

La présence des trois quarts au moins des membres et le consentement des deux tiers au moins des membres présents est nécessaire pour qu'une décision soit prise sur une modification des statuts provinciaux.

40. — Le vote a lieu oralement; mais sur l'avis du président la Diète peut aussi voter par assis et levé.

Les élections et nominations se font par bulletins de vote.

41. — Les décisions de la Diète et les procès-verbaux des séances seront transmis à l'Empereur par le Gouverneur.

La Diète décidera elle-même sur le mode de publication de ses délibérations.

42. — La Diète ne doit pas se mettre en rapport avec la Diète d'une autre province de la Couronne ni publier de manifestes.

Il n'est point admis de députations dans l'assemblée de la Diète; des pétitions ne seront acceptées que si elles sont présentées par un membre de la Diète.

La Diète ne peut envoyer de députation à l'Empereur qu'après avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Empereur.

43. — Tous les membres du Comité doivent se réunir pour traiter et décider les affaires qui lui sont envoyées.

La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour qu'une décision soit valablement prise.

Lorsque le président estime qu'une décision du Comité est contraire au bien public ou aux lois établies, il a le droit et l'obligation d'en arrêter l'exécution, et de renvoyer aussitôt l'affaire à la décision suprême de l'Empereur par l'entremise du Gouverneur.

44. — Le Comité ne peut se mettre en rapport qu'avec la Diète par laquelle il a été choisi, et il ne peut publier d'ordonnances que pour les affaires administratives dont il est chargé.

Il ne peut recevoir de députations.

ROYAUME DE WURTEMBERG

ACTE CONSTITUTIONNEL

DU 25 SEPTEMBRE 1819. (*Tr.*, t. III, p. 529, n° 436.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi de Wurtemberg, savoir faisons en notre nom et celui de nos successeurs au trône;

Feu S. M. notre père, s'était déjà occupé sérieusement, en 1815, de donner une Constitution fondamentale à tout le Royaume; et à cette fin, il avait fait ouvrir avec les princes, comtes, gentilshommes, ecclésiastiques des deux principales confessions, les députés choisis par quelques villes et par tous les arrondissements de bailliage, des négociations qui ont été continuées jusqu'en 1817, sous notre gouvernement. Quoiqu'on n'ait pu alors atteindre le but désiré, nous l'avons cependant eu constamment en vue, et afin de nous acquitter d'une part de l'obligation qui nous est imposée, en qualité de membre de la Confédération, d'accomplir le 13e article de l'acte fédératif; et d'autre part, pour répondre aux vœux et aux demandes de nos fidèles sujets, ayant pour objet l'établissement définitif d'un État légal, vœux qui s'accordent avec notre conviction particulière, nous avons convoqué pour le 13 juillet de cette année, dans notre résidence de Louisbourg, une nouvelle assemblée des États.

Les membres choisis spécialement à cette fin par cette assemblée, s'étant concertés préalablement avec des commissaires nommés par nous, sur le projet d'une Constitution conforme aux libertés et anciens droits légaux et conventionnels, soit de notre pays héréditaire, soit des pays qui y ont été nouvellement réunis, mais assortie en même temps aux circonstances actuelles; leurs rapports sur cet objet ayant été examinés avec toute la maturité possible, tant par nous en notre Conseil privé, que par l'assemblée entière des États; enfin les vœux réunis de nos fidèles sujets nous ayant été présentés, il est résulté de notre résolution, et

d'une contre-déclaration des États une décision commune sur les points suivants:

CHAPITRE PREMIER. — DU ROYAUME.

ART. 1er. Toutes les parties du Royaume sont et restent inséparables en un seul et même État.

2. — Si, dans la suite, le Royaume recevait quelque accroissement par achat, échange, ou de toute autre manière, cet accroissement serait admis à la participation des droits établis par la Constitution de l'État.

Est censé accroissement de territoire, ce que le roi acquiert, non pour sa personne, mais pour les besoins de l'État, ou avec la désignation expresse que l'acquisition doit faire partie du Royaume.

S'il devient absolument nécessaire de faire cession d'une portion de territoire, il faut qu'un délai suffisant soit accordé aux domiciliés dudit territoire cédé, afin qu'ils puissent s'établir avec leurs biens dans une autre partie du Royaume, sans qu'ils puissent être pressés dans l'aliénation de leurs immeubles, ou opprimés par la levée d'une taxe attachée à l'exercice de ce droit, ou de toute autre manière.

3. — Le Royaume de Wurtemberg fait partie de la Confédération germanique. Toutes les résolutions organiques de la Diète germanique, qui ont rapport à l'État constitutif de l'Allemagne, ou des citoyens allemands, ont force obligatoire dans le Wurtemberg, après qu'elles ont été publiées par le roi.

Toutefois la coopération constitutionnelle des États est nécessaire en ce qui concerne les moyens d'exécution.

CHAPITRE II. — DU ROI, DE LA SUCCESSION AU TRÔNE ET DE LA RÉGENCE.

4. — Le roi est le chef de l'État; il réunit tous les droits de la souveraineté et les exerce sous les conditions établies par la Constitution.

Sa personne est inviolable et sacrée.

5. — Le roi appartient à une des églises chrétiennes.

6. — Le siége du Gouvernement ne peut, dans aucun cas, être placé hors du Royaume.

7. — Le droit de succession au trône appartient à la ligne masculine de la maison royale, l'ordre se règle dans la ligne directe par droit de primogéniture; à l'extinction de la ligne masculine, la succession au trône passe à la ligne féminine, sans distinction

de sexe, de manière que la proximité de parenté avec le dernier roi régnant, et, à degré égal de parenté, l'âge, donne la préférence. Toutefois la prérogative de la ligne masculine se rétablit dans la descendance de la maison royale.

8. — La capacité de succéder au trône suppose la naissance légitime provenant d'un mariage légal, conclu avec le consentement du roi.

9. — La majorité du roi est fixée à dix-huit ans accomplis.

10. — Le serment de fidélité sera prêté à l'héritier du trône après qu'il aura garanti, sous la foi de sa parole royale, le maintien inviolable de la Constitution, dans un acte solennel remis aux États du Royaume.

11. — Si le roi est mineur, ou privé de l'exercice du Gouvernement par toute autre cause, il y a lieu à la régence.

12. — Dans les deux cas, la régence est déférée par ordre de succession à l'agnat le plus proche; s'il n'y a aucun agnat capable d'en exercer les fonctions, elle appartient à la mère, et à son défaut, à la grand'mère du roi, du côté paternel.

13. — S'il arrivait que l'héritier présomptif se trouvât dans un état d'esprit ou de corps tel qu'il lui fût impossible de gouverner en personne le Royaume, alors il y aurait lieu de régler, du vivant du roi, par un statut exprès, la régence future.

Si le roi, pendant son règne, ou lors de son avénement au trône, était empêché d'exercer l'administration du Royaume, par une semblable incapacité, sans qu'auparavant le cas eût été prévu, il faudrait qu'au moins dans le délai d'un an, et dans une assemblée de tous les princes de la maison royale, présents dans le Royaume, majeurs et affranchis de la puissance paternelle, réunis en Conseil privé, à l'exclusion du plus proche agnat appelé à la régence, il fût pourvu à la régence, avec le consentement des États et sur l'avis préalable du Conseil privé, pris à la majorité absolue des voix.

14. — Le régent doit, comme le roi, promettre solennellement aux États l'observation de la Constitution.

15. — Le régent exerce la plénitude de l'autorité royale au nom du roi; le Conseil privé a les mêmes relations avec le régent qu'avec le roi.

Le régent ne peut créer de hautes charges d'État, un nouvel ordre de chevalerie, ou des charges de cour, ni supprimer aucun membre du Conseil privé autrement que par suite d'une instruction judiciaire. Tout changement à un point de la Constitution fait pendant la régence, n'a de valeur que pendant sa durée.

Les fiefs échus au Royaume par déshérence, pendant la régence, ne peuvent être concédés de nouveau.

16. — A défaut d'un ordre spécial du roi, notifié au Conseil

privé, l'éducation du roi mineur appartient à sa mère, et si elle ne vit plus, à sa grand'mère du côté paternel. Toutefois la nomination du gouverneur et du précepteur, et la fixation du plan d'éducation peuvent être réglées par arrangement pris dans le Conseil de tutelle, qui se compose des membres du Conseil privé, sous la présidence du Régent, de manière que celui-ci ait une voix dans les délibérations, et en cas de partage une voix prépondérante. En cas qu'il y ait diversité de vues, la décision appartient au Conseil de tutelle. Audit Conseil appartient aussi le soin de l'éducation du roi mineur, à la mort de la mère ou de la grand'mère.

17. — La régence cesse aussitôt que le roi a atteint l'âge de majorité, ou que la cause d'incapacité n'existe plus.

18. — Les relations des membres de la maison royale avec le roi, comme chef de la famille, et entre eux, seront réglées par un statut de famille.

CHAPITRE III. — DES DROITS GÉNÉRAUX DES CITOYENS.

19. — Le droit de bourgeoisie est acquis : 1° par la naissance. aux enfants nés en mariage d'un père qui a la qualité de bourgeois, et à ceux nés hors mariage d'une mère ayant la même qualité ; — 2° par l'admission dans la classe des bourgeois. Ce dernier mode suppose que celui qui demande à être admis, a obtenu préalablement, d'une commune désignée, l'assurance du droit de bourgeoisie. En outre, l'admission dans la bourgeoisie résulte de l'emploi au service de l'État, mais seulement pendant la durée de ce service.

20. — Le serment de fidélité est prêté par tout Wurtembergeois de naissance, après sa seizième année révolue, et par toute personne nouvellement admise, après l'admission.

21. — Tous les Wurtembergeois ont les mêmes droits civiques : ils sont obligés à des devoirs égaux, et tenus de supporter également les charges de l'État, à moins que la Constitution n'établisse une exception expresse. Ils doivent tous une obéissance égale à la Constitution.

22. — Aucun citoyen ne peut, à raison de sa naissance, être exclu d'aucun emploi public.

23. — Tous sont obligés à la défense de la patrie et au service militaire; il n'y a d'exception, pour le service militaire, que celles qui sont établies par l'acte fédératif ou par les lois existantes.

24. — L'État assure à chaque citoyen la liberté de la personne, de la conscience et de la pensée, le droit de propriété et d'émigration.

25. — Le servage est à jamais aboli.

26. — Personne ne peut être distrait de ses juges naturels, au-

rêté et jugé autrement que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes légales, il ne peut être laissé plus de vingt-quatre heures dans l'ignorance de la cause de son arrestation.

27. — Chaque citoyen jouit dans le royaume, sans distinction de religion, d'une entière liberté de la conscience.

La plénitude de la jouissance du droit de bourgeoisie appartient aux membres des trois croyances chrétiennes; les membres des autres confessions chrétiennes ou non chrétiennes ne peuvent être admis à participer aux droits de bourgeoisie que si les principes de leur foi ne s'opposent pas à l'accomplissement des devoirs que ce droit entraîne.

28. — La liberté de la presse et de la librairie est pleine et entière, à la charge de respecter les lois existantes, ou celles qui seront établies contre l'abus de cette liberté.

29. — Chacun a le droit de choisir la profession ou le métier qui lui plaît, de s'y exercer au dedans et au dehors du royaume, et, par conséquent, de suivre les établissements d'instruction à l'étranger, en se conformant aux règlements légaux.

30. — Personne ne peut être forcé d'abandonner sa propriété ou tout autre droit, pour le bien général de l'État ou d'une corporation, que lorsque le Conseil privé aura statué sur l'urgence, et après une indemnité préalable: la quotité de l'indemnité doit être fixée, sur une discussion contradictoire. Si le propriétaire ne s'en remet pas à la décision de l'administration, alors la question est jugée par les voies ordinaires de justice; mais toujours la somme fixée de cette manière doit être payée sans délai.

31. — Les privilèges exclusifs de commerce et d'exercice d'une profession ne pourront être accordés que par une loi, ou avec un règlement spécial des États, et seulement dans les cas autorisés par la loi.

Il est réservé au Gouvernement de récompenser les découvertes utiles par la concession de brevets portant droit exclusif à l'exploitation de l'invention, pendant dix années.

32. — Il est loisible à chaque citoyen de quitter le royaume sans être assujetti à aucun droit, après avoir fait connaître son intention à l'officier municipal, payé ses dettes, rempli toutes ses autres obligations, et donné assurance suffisante que, durant l'espace d'un an, il ne servira ni contre le Roi, ni contre la patrie, et que, pendant le même temps, il sera jugé par les tribunaux du royaume, pour les contestations élevées avant son départ.

33. — Par son départ, celui qui sort du royaume perd son état de citoyen, pour lui et pour ceux de ses enfants qui partent avec lui.

Les droits de ceux des enfants qui n'émigrent pas avec leurs parents leur sont conservés.

34. — Celui qui passe au service étranger perd son droit de citoyen, à moins que ce droit ne lui soit conservé par une réserve particulière.

35. — Celui qui établit son domicile en pays étranger, peut conserver son droit de citoyen wurtembergeois, avec le consentement du Roi, et en donnant l'assurance qu'il remplira ses devoirs de citoyen à tous égards.

36. — Chacun a le droit, dans le cas d'une instruction contraire à la loi ou aux règlements, ou de retard dans une décision, de porter une plainte écrite à l'autorité compétente, et d'en suivre l'effet jusque devant la juridiction la plus élevée.

37. — Si la plainte n'est pas trouvée fondée par l'autorité compétente, celle-ci est tenue, en la rejetant, de faire connaître au plaignant les motifs par lesquels elle s'est déterminée.

38. — Si le pétitionnaire ou le plaignant ne croit pas devoir s'en rapporter à la décision de la juridiction la plus élevée, il a droit d'adresser la plainte aux États, en réclamant leur intervention par une pétition écrite, et si les États sont convaincus que toutes les formes ont été observées, et que la plainte mérite information, il leur appartient de demander les éclaircissements nécessaires sur cet objet.

39. — L'ordre équestre de la noblesse du royaume forme une corporation dans chacun des quatre cercles, pour l'élection des députés, à l'assemblée des États, et pour le maintien des familles de cet ordre.

40. — L'admission dans une de ces corporations dépend de leur consentement et de la volonté du Roi. En ce qui touche la prise de possession, après admission d'un noble propriétaire de seigneurie immatriculée, le détail des formalités à remplir sera fixé par les règlements de ces corporations.

41. — Ces règlements ont, comme les autres lois du royaume, force obligatoire.

42. — Les droits généraux des citoyens appartiennent aux membres de l'ordre équestre.

Les conditions déterminées par les règlements pour l'exercice des droits assurés aux membres de l'ordre équestre par l'article 14 de l'acte fédératif seront communiqués aux États.

CHAPITRE IV. — Des autorités publiques.

A. *Dispositions générales.*

43. — Les fonctionnaires publics sont nommés par le Roi, à moins d'exception établie par la Constitution ou consacrée par des titres particuliers, par exemple pour les présidences qui sont déférées sur la proposition des membres des administrations collectives.

44. — Personne ne peut obtenir un emploi public s'il n'est préalablement reconnu avoir les qualités requises par la loi, et la capacité nécessaire. Les indigènes doivent, à capacité égale, être choisis de préférence aux étrangers.

45. — Dans le serment de fidélité, que tous les fonctionnaires doivent prêter au Roi, ils promettent d'observer consciencieusement la Constitution.

46. — Un fonctionnaire, exerçant une charge de judicature, ne peut être, par aucun motif, dépouillé de sa charge, ou transféré dans un siége inférieur, sans une information judiciaire.

47. — Il en est de même à l'égard des autres fonctionnaires publics, lorsqu'il y a lieu à destitution pour cause de crime ou délit de droit commun. Le Roi peut prononcer, à l'égard des fonctionnaires, la destitution ou le renvoi à un siége inférieur, pour mauvaise administration ou incapacité, sur la proposition des autorités compétentes et du Conseil privé. Toutefois le Conseil privé doit préalablement, dans ce cas, prendre l'avis de la Cour suprême de justice, pour s'assurer si, sous le rapport légal, il n'y a pas d'observation à faire. Les mêmes règles sont applicables aux chefs et aux autres autorités des communes et autres personnes morales.

48. — Les dispositions édictées pour les cas de destitution et de renvoi à un siége inférieur, s'appliquent aux suspensions qui entraînent la perte du traitement de la charge.

49. — Les changements de fonctionnaires publics sans augmentation de traitement ni avancement ne peuvent être prononcés que pour des motifs graves, et sur l'avis préalable du ministre de leur département.

Les fonctionnaires publics qui sont changés, sans l'avoir demandé, reçoivent une juste indemnité pour les frais de déplacement.

50. — Il sera pourvu par une loi au sort des fonctionnaires publics devenus, par la maladie ou par l'âge, incapables de remplir leurs charges, de même qu'au sort de leur famille.

51. — Tous les ordres émanés du Roi qui ont rapport à l'exercice de la puissance souveraine, doivent être contre-signés par le ministre du département qui est responsable de leur contenu.

52. — Chaque ministre est, en outre, responsable de tous les ordres émanés de lui, et de tout ce qui a rapport aux affaires de son département.

53. — Les autres fonctionnaires et autorités sont responsables de la même manière dans le cercle de leurs attributions.

Ils sont tenus, sous leur responsabilité particulière, d'observer les instructions qui leur sont transmises par les autorités compétentes, dans la forme légale.

S'ils doutent que l'autorité de qui l'ordre est émané soit compétente, ils doivent s'adresser à l'autorité supérieure; également s'ils éprouvent un doute relativement au contenu d'un ordre supérieur, ils doivent s'adresser d'une manière respectueuse, et sans retard préjudiciable, à l'autorité qui a donné cet ordre; et, dans le cas d'une réponse conforme à l'instruction, ils doivent l'exécuter.

B. — *Du Conseil privé.*

54. — Le Conseil privé est l'autorité la plus élevée existant immédiatement après le Roi, et principalement destinée à lui servir de conseil.

55. — Les membres du Conseil privé sont les ministres des différents départements et les conseillers que le Roi leur adjoint.

56. — Les départements qui composent l'administration de l'État sont :

Le ministère de la justice, le ministère des affaires étrangères. le ministère de l'intérieur, des cultes et de l'instruction, le ministère de la guerre et le ministère des finances.

57. — Le Roi nomme et révoque à volonté les membres du Conseil privé.

Lorsqu'un membre du Conseil privé est renvoyé, sans que la destitution ait été prononcée sur une instruction judiciaire, il reçoit, s'il était ministre, une pension de 4,000 florins, et s'il est simple conseiller, la moitié de son traitement; à moins que par une convention particulière, il n'ait été assuré à l'un ou à l'autre une autre somme, qui toutefois ne doit pas dépasser les deux tiers du traitement.

58. — Tous les rapports faits au Roi par les ministres, sur les affaires importantes, spécialement sur celles relatives à la Constitution, à l'organisation des autorités et à l'échange d'une portion de territoire; sur celles relatives à l'autorité royale, en général, et aux règles qui s'y rapportent, comme aussi en matière de législation, et de règlements généraux, en tant qu'il s'agit de leur publication, de leur changement, de leur abrogation et de leur interprétation, doivent d'abord être portés au Conseil privé, et être communiqués au Roi, avec l'avis du Conseil, à moins que la nature de l'affaire appartenant au département des affaires étrangères ou de la guerre n'autorise une exception.

59. — Sont du ressort du Conseil privé, comme corps consultatif : — 1° toutes les affaires d'État; — 2° les propositions sur la destitution ou le déplacement des fonctionnaire publics; — 3° les conflits entre l'autorité judiciaire et administrative; — 4° les rapports de l'Église avec l'État, et les contestations des Églises entre elles, lorsque

leurs synodes ne peuvent s'accorder; — 5° tout ce qui y est porté extraordinairement par le Roi, pour avoir son avis.

60. — Comme juridiction, le Conseil privé connaît ; — 1° des recours contre les décisions ministérielles; en ce cas on adjoint au conseil les présidents de la Cour suprême; — 2° des recours contre les peines prononcées par l'autorité administrative; en ce cas on adjoint six hommes de loi, pris parmi les membres du tribunal supérieur, au-dessous du président; — 3° des cas prévus par l'article 30.

61. — Aucun membre du Conseil ne peut, hors des cas où l'affaire lui est personnelle, être privé de sa participation aux délibérations.

CHAPITRE V. — Des communes et des districts.

62. — Les communes sont la base de l'État politique du royaume: tout citoyen doit appartenir à une commune, comme bourgeois, ou comme domicilié, à moins d'exception légale.

63. — L'admission d'un bourgeois ou d'un domicilié dans une commune dépend de cette commune même, sauf la décision légale des autorités, dans le cas de contestation. Toutefois la concession du droit de bourgeoisie et de domicile suppose l'acquisition préalable du droit de citoyen.

64. — Toutes les communes ressortissant à un bailliage forment un district. Le changement de circonscription d'un bailliage ne peut être fait que par une loi.

65. — Les affaires communales sont administrées par le Conseil communal avec le concours légal de l'assemblée des bourgeois; celles des districts sont administrées pas les assemblées du district, suivant la disposition de la loi, et sous l'inspection des autorités.

66. — Aucune autorité ne peut décider sur la propriété des communes et des districts sans consulter les fonctionnaires supérieurs.

67. — Ni les districts ni les communes ne peuvent être grevés d'obligations ou assujettis à des dépenses autres que celles auxquelles les obligent les lois générales, la répartition du cadastre ou autres titres spéciaux.

68. — Ce qui doit être dépensé, non pour les besoins locaux des communes ou des districts, mais pour l'accomplissement des obligations générales de l'État, sera réparti sur tout le Royaume.

69. — Tous les fonctionnaires placés à la tête des communes ou des districts sont, comme les fonctionnaires publics, obligés à l'observation fidèle de la Constitution, et particulièrement au maintien des droits qu'elle attribue aux communes et aux districts.

CHAPITRE V. — Des rapports de l'Église avec l'État.

70. — Chacune des trois communions chrétiennes est admise dans le Royaume à l'exercice libre et public de sa religion, et a la jouissance entière de ses fondations d'instruction et de charité.

71. — Les règlements relatifs aux affaires intérieures des Églises sont laissés à l'autorité particulière que la Constitution reconnaît dans chacune d'elles.

72. — Au roi appartient le droit suprême de protection et d'inspection sur les Églises. En conséquence, les ordonnances de la puissance ecclésiastique ne peuvent être ni publiées ni exécutées sans l'approbation préalable du chef de l'État.

73. — Les ecclésiastiques sont, relativement à leurs actes et leurs rapports comme citoyens, soumis à la juridiction temporelle.

74. — Les ecclésiastiques et les personnes consacrées à l'instruction, qui, à cause de leur âge, ou par suite d'une maladie, sans espoir de rétablissement, sont incapables de remplir leurs emplois, ont droit à une retraite fixe, leur vie durant.

75. — Le Corps ecclésiastique de l'Église luthérienne sera dirigé par le consistoire royal et le synode, suivant les lois existantes, ou celles qui seront faites à l'avenir d'après les formes constitutionnelles.

76. — Dans le cas où il arriverait que le Roi serait d'une autre religion que la confession évangélique, il y aurait lieu d'appliquer, relativement aux droits épiscopaux, les règlements des anciennes réversales qui y sont relatifs.

77. — L'administration particulière des biens de l'Église évangélique de l'ancien duché de Wurtemberg est rétablie; au reste, il est établi une commission qui doit premièrement, s'occuper de la séparation du domaine de cette Église dans l'ancien pays, et de la fixation de la portion de biens revenant aux Églises de la même communion dans les nouvelles possessions, et ensuite proposer le mode d'administration pour l'avenir.

78. — La direction des affaires de l'Église catholique appartient à l'évêque du pays, assisté du grand chapitre; à cet égard, l'évêque jouira, avec le chapitre, de tous les droits essentiels à la dignité de l'Église catholique.

79. — Les droits de la puissance souveraine sont exercées sur l'Église catholique par le Roi, avec un comité composé de membres de cette Église, qui est appelé à donner son avis sur le nomination aux fonctions ecclésiastiques qui dépendent du Roi.

80. — Les ecclésiastiques catholiques jouissent de tous les droits personnels qui sont assurés aux ecclésiastiques de l'Église protestante.

81. — On devra veiller à ce que les ecclésiastiques catholiques qui se seraient attiré la destitution de leur charge par une faute, sans avoir cependant mérité de perdre leur dignité ecclésiastique, aient les moyens de subsister.

82. — L'Église catholique reçoit des fonds particuliers pour subvenir aux besoins des Églises, auxquelles ne sont pas consacrés des fonds spéciaux, ou pour lesquelles les fonds ne sont pas suffisants, et pour couvrir les frais des établissements d'instruction. Il sera formé une commission, comme il a été dit dans l'article 77, pour établir la distinction entre ces fonds et les biens de l'État.

83. — Il sera pourvu pareillement, en ce qui concerne les communautés de l'Église réformée existantes dans le royaume, relativement à l'amélioration de leur discipline, spécialement de leurs institutions d'enseignement, comme aussi à l'administration des revenus suffisants pour l'entretien de leurs ecclésiastiques et des personnes consacrées à l'instruction, et pour subvenir aux autres besoins de l'Église.

84. — Il sera pourvu, de la manière la plus convenable, à l'entretien et au perfectionnement des institutions d'enseignement de tout degré, et nommément de l'Université.

CHAPITRE VII. — De l'exercice de l'autorité souveraine.

85. — Le Roi représente l'État dans tous les rapports avec les pays étrangers. Cependant il ne peut, sans le consentement des États, aliéner, par une convention avec l'étranger, aucune partie du territoire du royaume et de la propriété de l'État, faire supporter aucune nouvelle charge au royaume et à ses sujets, changer ou abolir aucune loi du pays, contracter aucun engagement préjudiciable aux droits des citoyens, conclure aucun traité de commerce qui contiendrait une nouvelle disposition légale, ni aucun traité de subside pour employer les troupes royales dans une guerre étrangère à l'Allemagne.

86. — Le Roi donnera, aussitôt que les circonstances le permettront, connaissance aux États des traités et des alliances qu'il aura conclus avec des puissances étrangères.

87. — Sont propriétés de l'État tous les subsides et les contributions de guerre, ainsi que d'autres fonds de ce genre reçus en indemnité, et échus au Roi par suite d'une convention d'État, d'une alliance ou d'une guerre.

88. — Aucune loi ne peut être portée, abolie, changée, ou interprétée authentiquement sans le consentement des États.

89. — Mais le Roi a le droit de rendre des ordonnances sans le concours des États, et d'adopter les mesures nécessaires pour

l'exécution et le maintien des lois, et dans les cas urgents, de prendre toutes les précautions qu'exige la sûreté de l'État.

90. — Ces dispositions (articles 88 et 89) seront également suivies pour les lois, les ordonnances et les mesures qui concernent la police du pays.

91. — Toutes les lois et ordonnances qui sont en contradiction avec les dispositions expresses de la présente Constitution sont, par cela même, abrogées. Les autres seront soumises à une révision constitutionnelle.

92. — La justice sera administrée suivant l'ordre légal des instances, au nom du Roi et sous sa surveillance, par les tribunaux formés d'après le mode collégial.

93. — Les tribunaux de justice, tant civile que criminelle, sont indépendants dans les limites de leurs attributions. La justice se rend publiquement. L'exécution de ce principe fondamental sera déterminée par une loi.

94. — Dans tous les différends litigieux de droit privé, le fisc royal s'adressera aux tribunaux ordinaires pour qu'il soit fait droit aux réclamations des particuliers sur lui, ou à ses prétentions contre eux.

95. — La voie de recours au juge ne peut jamais être fermée à aucun citoyen qui se croit lésé dans son droit privé par un acte de l'autorité souveraine.

96. — Les jugements des tribunaux criminels n'ont pas besoin, pour avoir force légale, de la confirmation du souverain.

97. — Mais le Roi, en vertu du droit qu'il a de faire grâce, pourra, sur le rapport qu'il se fera présenter par le tribunal, retirer ou mitiger la sentence pénale. En conséquence non-seulement les tribunaux criminels sont tenus, dans les cas difficiles, avant la publication des actes et de leur sentence, de les faire présenter au Roi par le ministre de la justice, pour que Sa Majesté juge s'il y a lieu de faire grâce; mais encore le condamné peut aussi s'adresser lui-même au Roi pour l'obtenir, après la publication de la sentence.

De même, en vertu du droit d'amnistie inhérent à l'autorité royale, la procédure contre l'accusé peut, si, d'après l'opinion du ministère de la justice, il y a des motifs suffisants pour cela, être suspendue ou entièrement supprimée avant que l'enquête du délit ou du crime soit ouverte, ou que la sentence pénale ait été prononcée.

En exerçant l'un ou l'autre de ces droits, le Roi aura égard à l'autorité et à l'efficacité des lois pénales, pour qu'il n'y soit porté aucune atteinte.

98. — La peine de la confiscation des biens est abolie.

99. — Le nombre d'hommes, nécessaire annuellement pour compléter l'armée, sera réglé de concert avec les États.

100. — Sont considérés comme objets de législation, l'ordre des recrutements, la fixation des autres mesures de défense du pays, et de l'obligation des citoyens de se rendre propres au service militaire, sans faire partie des troupes réglées; les rapports civils des sujets de l'État qui sont incorporés à ces troupes; les lois pénales militaires; enfin la détermination des cas dans lesquels le militaire peut, par exception, être logé chez le bourgeois.

101. — Il sera pourvu par une loi aux secours à donner, soit aux militaires qui sont devenus, au service de la patrie, incapables de travailler, soit à leur famille.

CHAPITRE VIII. — Des finances.

102. — Le domaine royal est composé de tous les fonds de terre, revenus et droits utiles dépendant du fidéicommis jadis confié à la famille ducale de Wurtemberg et de ceux que le Roi a nouvellement acquis, à l'exclusion des biens désignés sous le nom de biens de la Chambre des domaines de la Cour.

103. — Le domaine royal doit pourvoir aux besoins personnels du Roi, en qualité de chef de l'État, et des membres de la famille royale, et faire face, en outre, autant qu'il est possible, aux dépenses de l'administration publique; ainsi ce domaine doit être considéré comme un bien inaliénable de l'État.

104. — Pour les dépenses qu'exigent les besoins du Roi et la Cour, il sera réglé, pour la durée du règne de chaque Roi, une liste civile, partie en argent, partie en nature, dont le montant sera remis, à des termes fixes, à l'autorité qui sera nommée à cet effet par le Roi.

105. — Les apanages, les douaires, les dots et autres prestations de ce genre, auxquels ont droit les membres de la famille royale, leur seront payés directement par la caisse de l'État.

106. — Les dépenses nécessaires pour l'entretion de la Cour du régent seront prises sur les fonds de la liste civile; son apanage sera porté au même taux que celui d'un prince royal.

107. — Le domaine sera conservé dans son intégrité, et il ne pourra, en conséquence, sans le consentement des États, être ni diminué par des aliénations, ni grevé de dettes ou d'autres charges permanentes.

Néanmoins on ne considérera point comme une diminution du domaine un emprunt fait pour une acquisition reconnue avantageuse, ni pour une aliénation ou échange de quelque partie peu importante pour l'avantage de l'ensemble.

Il sera rendu tous les ans, aux États, un compte exact du pro-

duit de ces aliénations, et de leur emploi pour augmenter le fonds principal.

On ne considérera pas non plus comme aliénation le cas ou le Roi conférera, comme récompense de services distingués rendus à l'État, un fief dévolu à la couronne.

108. — Les biens de la Chambre des domaines de la Cour, mentionnés article 97, sont une propriété particulière de la famille royale, dont l'administration et l'usage appartiennent au Roi; le fonds principal ne peut en être diminué. Cependant quant à ce qui concerne les emprunts pour une acquisition avantageuse, et l'aliénation ou l'échange de quelque partie peu considérable à l'avantage du tout, on suivra les principes d'administration établis article 102 pour le domaine. Les biens domaniaux contribueront à l'acquittement des charges générales du pays, et en tant qu'ils étaient jusqu'à présent francs de taxes, ils contribueront sur le même pied que les biens qui ont joui jusqu'ici de la même franchise.

109. — Dans le cas où le produit du domaine serait insuffisant pour faire face aux besoins de l'État, on y suppléera par des taxes. On ne peut, sans le consentement des États, imposer ni lever aucune taxe directe ni indirecte, soit en temps de guerre, soit en temps de paix.

110. — La demande du consentement des États, pour une nouvelle taxe, doit toujours être précédée d'un exposé exact de la nécessité et de l'utilité des dépenses qui l'exigent, de l'emploi des recettes antérieures de l'État, et de l'insuffisance des revenus de la Chambre des finances.

111. — A cette fin, le ministre des finances en soumettra le budget général à l'examen des États. Les différents ministres donneront, de la manière dont on le désirera, le budget des dépenses relatives à leurs ministères.

112. — Le budget général des finances reconnu et adopté par les États sera valable pour trois ans.

113. — Le consentement donné aux taxes ne doit point être attaché à des conditions qui ne concernent pas immédiatement l'emploi de ces taxes. Si le but pour lequel une taxe avait été imposée se trouve rempli, ou est abandonné, et que l'on soit dans le cas de déclarer éteinte l'obligation de la payer ultérieurement; s'il reste quelque chose du montant déjà perçu ou arriéré de cette taxe supprimée, il sera présenté chaque fois à l'assemblée un état exact de ce reste avec un projet sur l'emploi qu'on pourra en faire pour diminuer les autres impôts. Cette même mesure aura lieu aussi lorsque, par une autre cause, par exemple par un produit plus considérable qu'à l'ordinaire des revenus de la Chambre, ou des

versements extraordinaires dans la caisse de l'État, les besoins se trouvent diminués.

114. — Les taxes annuelles, consenties pour un certain temps, seront, après le terme échu, perçues dans la même proportion, pendant le premier tiers de l'année suivante, par anticipation sur les nouveaux impôts qui seront consentis.

115. — Les taxes consenties seront imposées sur les corporations de bailliages, et réparties ensuite tant sur les communes que sur les propriétaires fonciers qui ne sont point unis entre eux par un lien communal.

116. — Les administrateurs de bailliages et les premiers receveurs des impositions indirectes en verseront les deniers soit dans la caisse de l'État, soit dans celle du payement des dettes, d'après des mesures qui seront réglées lors du consentement donné aux taxes. Les receveurs doivent, sous leur responsabilité, ne délivrer, sous aucun prétexte que ce soit, les deniers des taxes à aucune autre caisse qu'à celle qui sera déterminée par le règlement, ou sur une assignation que cette caisse aura donnée par des voies légales.

117. — La direction suprême de la perception des taxes directes et indirectes est confiée à une autorité centrale ; celle-ci conclura les accords pour les impositions indirectes, fera le projet de la répartition des impôts directs, fera exécuter leur recouvrement, fera des propositions pour la remise des taxes, d'après les principes réglés, et présentera au ministère des finances ces propositions, ainsi que la répartition des impôts.

118. — Le ministère des finances communiquera aux États la répartition de taxes qui lui aura été présentée, et en outre, tous les mois, le relevé de la caisse sur les taxes perçues et sur ce qui pourra rester à percevoir.

119. — La dette de l'État, dans laquelle se trouve aussi comprise celle qui est encore actuellement hypothéquée sur les nouvelles parties du pays de Wurtemberg, est mise sous la garantie des États.

120. — La caisse pour le payement des dettes sera administrée, d'après les statuts réglés à cet effet, sous la direction et la responsabilité des États, par des fonctionnaires que le Gouvernement confirmera.

121. — Il sera remis tous les mois, en duplicata, des relevés de la caisse au Comité des États, qui en communiquera chaque fois un exemplaire au ministère des finances.

122. — Le Gouvernement, en vertu de son droit de surveillance suprême, pourra en tous temps prendre connaissance de l'état de cette caisse.

123. — Une commission nommée par le Roi et les États entendra

tous les ans la reddition de ces comptes; le résultat en sera rendu public par la voie de l'impression.

CHAPITRE IX. — Des États.

124. — Les États sont appelés à maintenir les droits du pays à l'égard du souverain, d'après les rapports réglés par la Constitution. Par suite de ces attributions, ils concourent à l'exercice de la puissance législative par leur consentement. Ils ont droit d'adresser au Roi leurs représentations et leurs plaintes, relativement aux négligences et aux abus qui ont lieu dans l'administration, et aux actes contraires à la Constitution; de consentir les impôts reconnus nécessaires, après mûr examen. Ils sont surtout chargés de servir les intérêts inséparables du Roi et de la patrie, avec un fidèle attachement aux principes de la Constitution.

125. — Les affaires qui, d'après l'article précédent, sont attribuées aux États réunis, ne pourront, dans aucun cas, être confiées à une partie des États, ni par le Roi, ni par la régence, ni par les Etats eux-mêmes, ni par un comité formé dans les États, à moins qu'on n'ait recueilli l'avis de tous les membres des États individuellement, des villes et des bailliages.

126. — Le Conseil privé est l'autorité intermédiaire par laquelle le Roi fait parvenir ses propositions aux États, et par laquelle les États font présenter au Roi leurs réclamations, leurs prières et leurs demandes.

Le Conseil privé présente les demandes et réclamations au Roi lorsqu'il n'y trouve pas de difficulté qui lui paraisse exiger des conférences avec les États, avant la présentation au Roi.

Les propositions des États doivent être accompagnées des rapports et des discussions suivant les bases de la Constitution.

127. — Le Roi convoque l'assemblée des États (*Landtag*) tous les trois ans, et extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire, pour une exemption importante, ou des affaires pressantes de l'État.

Les États doivent aussi être convoqués dans les quatre premières semaines, à chaque changement de règne.

128. — Les États se divisent en deux Chambres.

129. — La première Chambre (Chambre des seigneurs) se compose : 1° des princes de la famille royale; 2° des chefs de familles de princes et de comtes, et des représentants de nobles, aux possessions desquels était attachée une voix dans la Diète de l'Empire ou du Cercle; 3° des membres nommés par le Roi, à vie ou à titre héréditaire.

130. — Quand aux membres héréditaires, le Roi ne peut les

choisir que parmi les nobles de la classe des barons ou des chevaliers, qui justifient d'une propriété dans le royaume, se transmettant, suivant le droit d'aînesse, avec subtitution fidéicommissaire d'un revenu annuel de 6,000 florins, net de redevances et de dettes hypothécaires.

131. — Les membres à vie peuvent être choisis par le Roi, parmi les citoyens les plus recommandables, sans égard à la fortune et à la naissance.

132. — Le nombre des membres nommés par le Roi, soit à vie, soit héréditairement, ne peut excéder le tiers des autres membres de la Chambre.

133. — La seconde Chambre (Chambre des députés) se compose : — 1° de treize membres de la noblesse de chevalerie, choisis par leur corps; — 2° des six surintendants ecclésiastiques de l'Église protestante; — 3° de l'évêque, d'un membre choisi par le grand Chapitre dans son sein, et du plus ancien diacre du district de la confession catholique; — 4° du chancelier de l'Université; — 5° d'un député choisi par chacune des villes de Stuttgard, Tubingue, Louisbourg, Elvangen, Ulm, Heilbronn et Reutlingen; — 6° d'un député choisi par chaque bailliage.

134.—L'entrée dans la première Chambre est permise aux princes de la maison royale et aux autres membres héréditaires, à leur majorité, dont l'époque est fixée, pour les premiers par le statut de la maison royale, et pour les seconds par le droit commun.

On ne peut être admis dans la seconde Chambre qu'après trente ans révolus.

135. — Les conditions générales pour être membre des États sont les suivantes :

1° Il faut appartenir à l'une des trois communions chrétiennes, et jouir des droits de citoyen wurtembourgeois.

2° Il faut n'être point impliqué dans une instruction criminelle, ni avoir été condamné par sentence à la destitution d'un emploi public, ou à une détention dans une forteresse, avec la peine des travaux forcés, ou autre peine semblable, ou à une détention dans une maison de force, ou enfin avoir été mis hors d'instance à cause d'un crime imputé.

3° Il faut n'être point impliqué dans une procédure de faillite et même l'incapacité dure après la fin de la procédure lorsqu'il y a eu condamnation à cause de désordre dans les affaires. Toutefois les membres héréditaires de la première Chambre ne pourront être privés de leur vote par décision d'une commission de dettes, lorsqu'il leur restera intacte une valeur d'au moins 2,000 florins.

4° Enfin, un membre des États ne doit être ni sous la puissance paternelle, ni en tutelle, ni attaché au service d'un particulier.

152. — Les élections ne doivent pas durer plus de trois jours, entre lesquels il ne peut y avoir d'intervalle.

153. — Le député élu peut refuser l'élection, et alors il est remplacé par le membre qui a obtenu le plus de voix après lui, pourvu que celui-ci ait au moins un tiers des votes exprimés; autrement il y a lieu à une nouvelle élection.

Il en est de même lorsque après une élection déjà faite, la place d'un député devient vacante.

154. — Après la fin des élections, on délivre aux députés élus pour la légalité de leur élection, un certificat signé par les personnes présentes chargées de diriger et de faire observer les formes des élections.

155. — Le député n'est pas considéré comme député d'un arrondissement électoral, mais comme le député de tout le pays.

Il ne peut lui être donné aucune instruction qui le lie dans sa manière de voter dans l'assemblée des États.

156. — Les membres des deux Chambres doivent exercer leur droit de vote en personne; cependant il est permis aux membres héréditaires de la Chambre haute de confier leur vote à un autre membre présent dans l'assemblée, ou à leur fils, ou enfin à l'héritier présomptif de leur titre.

Le même droit de déléguer son vote s'applique de la même manière, au cas où un membre de la première Chambre est placé sous la tutelle, pour cause de minorité ou autre incapacité personnelle; le droit de voter est exercé alors par le tuteur.

Dans tous les cas, un membre de la première Chambre ou le représentant d'un membre ne peut voter par procuration que pour une seule personne.

157. — Tous les six ans il doit être fait une nouvelle élection des députés qui, en vertu de leur charge, n'ont plus le droit de siéger et de voter dans la seconde Chambre. Les membres de la Chambre peuvent être réélus.

158. — Pendant les six ans, l'exclusion d'un membre de la Chambre a lieu, outre le cas d'une retraite volontaire et d'une exclusion prononcée judiciairement (article 199) :

1° Lorsqu'un un membre cesse de posséder le bien, l'état, ou la charge sur lesquels est fondée sa capacité;

2° Si un membre cesse d'avoir, dans l'intervalle, une des conditions exigées par l'article 135.

Dans ces cas, si le membre exclu était un député élu, il serait procédé à une nouvelle élection par le collége électoral.

159. — Les membres des deux Chambres doivent justifier de leurs droits avant l'ouverture de l'assemblée des États, et se rendre au lieu fixé pour l'assemblée, quelques jours avant le terme désigné dans le rescrit de convocation. La justification se fera pour la

première assemblée qui sera tenue, de la manière précédemment usitée; mais à l'avenir elle aura lieu dans un comité des États (article 187); par la représentation d'une lettre de convocation, qui, dans le cas prévu par l'article 156 de délégation de vote, doit être accompagnée d'une procuration authentique, et en vertu de l'acte d'élection.

Les membres du comité, qui sont de nouveau élus, doivent être suppléés, pour la vérification de leurs droits, par des membres dont les titres sont déjà vérifiés.

Il dépend du Roi d'adjoindre des commissaires pour l'opération de la vérification.

160. — La première Chambre est constituée par la présence de la moitié de ses membres, et la seconde Chambre, par la présence des deux tiers des siens.

Le comité des États doit, un jour avant le terme fixé par la lettre de convocation, faire connaître au Conseil privé les résultats des opérations de vérification.

Lorsqu'il y aura un nombre suffisant de députés, dont les titres auront été vérifiés, le Roi ouvrira l'assemblée dans les Chambres réunies à cet effet. Alors le président de la première Chambre nommé par le Roi, et, s'il n'y en a pas de nommé, celui qui était président dans la dernière assemblée, exercera les fonctions de président.

La vérification des membres qui a été différée, ainsi que la décision sur les difficultés encore existantes, doivent avoir lieu dans la Chambre qu'elles concernent. Le résultat doit être adressé au Conseil privé; il doit aussi en être donné avis à l'autre Chambre.

161. — Si, lors de la convocation de l'assemblée des États, l'une des Chambres n'a pas le nombre de membres déterminé par l'article 160, elle est considérée comme donnant son consentement aux résolutions de l'autre Chambre; mais alors les membres de la Chambre incomplète peuvent assister aux séances de l'autre avec droit de vote.

162. — Dans la première Chambre les princes de la maison royale occupent la première place; après eux viennent les seigneurs, et les uns et les autres occupent les rangs déterminés entre eux. Les autres membres héréditaires et ceux nommés à vie par le Roi, siégent dans l'ordre fixé par l'époque de leur nomination.

Dans la seconde Chambre, les différentes classes siégent dans l'ordre déterminé par l'article 133. Entre les membres de chaque classe, le rang est fixé par la qualité, l'ancienneté de fonctions ou d'âge, et entre les membres de l'Église catholique, par la prééminence des fonctions.

Les votes sont recueillis selon l'ordre de séance; toutefois, dans la seconde Chambre, il sera alterné entre les quatre premières

classes et les deux autres, jusqu'à ce que tous les votes soient pris.

163. — Chaque membre de la première et de la seconde Chambre doit, lors de sa première entrée dans la Chambre, prêter le serment suivant :

« Je jure d'observer inviolablement la Constitution, et d'agir « toujours fidèlement et consciencieusement dans l'assemblée des « États, en vue des intérêts indivisibles du Roi et de la patrie, d'après « ma propre conviction, sans être arrêté par aucune considération, « ainsi Dieu me soit en aide. »

Le serment est prêté, par chaque membre entrant dans l'assemblée à l'ouverture de la session, entre les mains du Roi lui-même, ou du ministre autorisé par le Roi à faire cette ouverture ; après l'ouverture, il est prêté entre les mains du président de chacune des deux Chambres.

164. — Il y a, dans chacune des Chambres, un président et un vice-président. Ces fonctions durent jusqu'à la fin de la période de six années (article 157).

Le Roi nomme le président de la première Chambre sans présentation. Pour la place de vice-président, trois membres élus à la pluralité absolue des voix seront présentés par la première Chambre au Roi, qui choisira l'un d'eux pour la remplir.

La deuxième Chambre choisit également dans son sein, sans distinction de classe, trois membres pour la place de président ; et lorsque la décision royale est intervenue, on agit de la même manière relativement à la place de vice-président, pour laquelle le Roi choisit entre trois membres présentés à cet effet.

Lorsque les deux Chambres se rassemblent pour la première fois, après le renouvellement sexennal ; ou lorsque, pendant le cours des six années, la place de président devient vacante, la présidence jusqu'à la nomination, appartient au membre, homme de loi, le plus âgé.

Chacune des Chambres choisit dans son sein, pour la durée de la session, un ou plusieurs sécrétaires.

165. — Le président de chacune des Chambres est chargé de veiller à l'observation du règlement ; il fixe les jours de séance, ouvre et ferme les séances ; il règle la suite des discussions et dirige les délibérations et les votes.

166. — Les membres des Chambres sont obligés d'assister à chaque séance ; dans le cas d'empêchement, ils doivent en informer le président.

Pendant la durée de la session, ils ne peuvent s'absenter sans la permission du président, et, si l'absence doit durer plus de huit jours, sans l'autorisation de la Chambre. Cependant le président peut, dans un cas urgent, accorder un congé plus long ; mais il

doit en donner connaissance à la Chambre dans la séance suivante.

167. — Les séances de la seconde Chambre sont publiques. Les discussions sont publiées par la voie de l'impression, et pour la première Chambre, ce dernier mode de publicité doit au moins avoir lieu. Les assistants qui donneront des signes d'approbation ou d'improbation seront expulsés sur-le-champ.

168. — Les séances seront secrètes, soit sur la demande des ministres ou des commissaires du Roi, pour les propositions qu'ils ont à faire au nom du Roi, et qui, sur leur déclaration, sont regardées comme communications officielles; soit sur la demande de trois membres, lorsque, après la retraite des assistants, la Chambre approuve la demande.

169. — Les ministres sont autorisés à assister aux délibérations des deux Chambres et à prendre part aux discussions. Ils peuvent se faire accompagner par d'autres fonctionnaires publics, qui ont concouru à l'objet en délibération, ou qui en ont une connaissance particulière. Ils peuvent assister aux séances des commissions des États, sur une invitation expresse.

170. — L'assemblée des États ne peut envoyer ni recevoir des députations sans la permission du Roi.

171. — Les ministres, les commissaires du Roi, les rapporteurs des commissions, ou les membres qui ont une motion à faire, peuvent seuls lire dans l'assemblée un discours écrit : dans tous les autres cas, tous les discours doivent être improvisés.

172. — Des projets de loi peuvent être proposés aux États par le Roi, mais les États ne peuvent en présenter au Roi. Les États peuvent présenter au Roi des pétitions tendant à ce qu'une loi nouvelle soit proposée, ou tendant à l'abrogation ou modification des lois existantes.

Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois, d'après l'avis du Conseil privé et le vote des États.

173. — En principe, une proposition ne peut être mise en délibération dans la séance où elle a été faite. Toutefois, avec l'assentiment des trois quarts des membres, la proposition peut être déclarée, ou tellement urgente, ou tellement peu importante que l'on puisse s'écarter de la règle.

Les propositions du Roi, avant d'être soumises à la délibération de l'assemblée, doivent être renvoyées à des commissions qui doivent faire des rapports sur leur contenu.

174. — La proposition est mise aux voix avec les amendements proposés dans la discussion, article par article, de manière que pour décider chaque question, les membres puissent voter par *oui* ou par *non*.

175. — Pour que chacune des Chambres puisse prendre une délibération valable, il faut qu'il s'y trouve le nombre de membres nécessaire, aux termes de l'article 160, pour sa constitution.

176. — Les résolutions doivent être prises dans les deux Chambres, à la majorité des voix, qui, suivant l'importance de l'objet de la délibération, doit être absolue ou relative, et de sorte qu'en cas de partage la voix du président l'emporte. Toutefois, lorsqu'il s'agit de réformer un point de la Constitution, le suffrage des deux tiers des membres présents est nécessaire.

177. — Les affaires qui sont dans les attributions ordinaires des États seront discutées séparément dans les deux Chambres. Cependant pour parvenir à concilier des opinions différentes, les deux Chambres peuvent se réunir dans des conférences amiables, sans qu'il en soit dressé procès-verbal.

178. — Il dépend du Roi d'adresser les projets de loi ou autres communications à la première ou à la seconde Chambre, excepté lorsqu'il s'agit de la levée de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent être portés d'abord à la seconde Chambre.

179. — Les résolutions adoptées par une des Chambres, seront communiquées à l'autre pour y être discutées. Mais quant à l'exercice du droit de pétition, ou de dénonciation pour violation de la Constitution (article 199), chacune de ces Chambres a droit d'en connaître isolément.

180. — La Chambre devant laquelle une proposition est portée peut la rejeter ou l'admettre, soit purement et simplement, soit avec des modifications, mais le rejet ne peut avoir lieu qu'avec l'expression des motifs.

181. — Les propositions pour les impôts font exception à la règle ci-dessus, dans les points suivants :

1° Une demande d'impôts, dans la deuxième Chambre, est mise en délibération, après un examen de la Chambre fait conformément à l'article 110, et après une conférence amiable avec la première Chambre (article 177), la résolution est prise par la seconde Chambre.

2° Cette résolution est communiquée à la première Chambre, qui peut seulement l'admettre ou la rejeter en totalité sans amendement.

3° Dans le dernier cas, on réunit les voix des deux Chambres, et la résolution des États est prise d'après la majorité des voix ainsi réunies. Dans le cas où il y aurait égalité de voix, celle du président de la deuxième Chambre l'emporte.

182. — Dans tous les autres cas, il est de règle que les résolutions qui ont été adoptées par chacune des Chambres, après com-

munication réciproque, peuvent seules être présentées au Roi et sanctionnées par lui.

183. — La proposition rejetée par l'une ou l'autre des Chambres ne peut être reproduite dans la même session. Lorsqu'une telle proposition est présentée à une autre session, et de nouveau rejetée, alors il y a lieu à des conférences entre les deux Chambres sur ce qui fait l'objet de la proposition. Si le dissentiment continue et qu'il s'agisse d'une proposition faite par le Roi, les Chambres doivent faire simplement connaître au Roi leur dissentiment; et, au cas où l'accord ne peut avoir lieu, laisser au Roi la décision.

184. — Aucun membre des deux Chambres ne peut, durant la session des États, être emprisonné sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, excepté au cas où il est arrêté en flagrant délit de crime. Dans ce dernier cas, on doit, sans délai, donner à la Chambre connaissance de l'arrestation et de ses motifs.

185. — Personne ne peut être obligé de se justifier pour ses discours tenus dans l'assemblée des États, ou pour ses votes. Toutefois les outrages ou les calomnies contre le gouvernement, l'assemblée des États, ou une seule personne, seront punis d'après les lois et par la voie ordinaire. Le président doit signaler les manquements aux lois des convenances ou de la police intérieure, et les infractions aux règlements, et dans le doute, les soumettre à la décision de la Chambre, qui, suivant l'importance des cas, peut exprimer sa désapprobation, adresser des réprimandes, ou même exiger une rétractation.

186. — Le Roi ouvre et ferme l'assemblée des États, soit en personne, soit par un ministre, muni de pleins pouvoirs à cet effet.

Au Roi également appartient le droit de proroger et de dissoudre l'assemblée.

Dans le cas de dissolution, une nouvelle assemblée doit être convoquée au plus tard dans l'espace de six mois. Alors une nouvelle élection des députés doit avoir lieu, dans laquelle les membres de la dernière assemblée peuvent être réélus.

187. — Tout le temps que les États ne sont pas assemblés, ils sont remplacés par un comité, pour les affaires, à la direction desquelles la représentation du pays est nécessaire, dans l'intervalle d'une session à l'autre.

188. — A cet égard, il est du devoir du comité, savoir : d'après la Constitution, de mettre en usage les moyens propres à en assurer l'observation, et d'en donner connaissance, pour les affaires importantes, aux membres des États qui se trouvent dans le royaume; dans les cas particuliers, de porter, à l'autorité compétente la plus élevée, des plaintes et réclamations, et, si les cir-

constances l'exigent, particulièrement s'il s'agit d'une accusation contre les ministres, de demander la convocation d'une assemblée extraordinaire, qui ne peut jamais être refusée par le Roi, lorsque les motifs de la plainte et son urgence sont reconnus suffisants.

En outre, le comité doit, à la fin des années financières qui tombent dans l'intervalle, vérifier si l'emploi des impôts perçus dans l'année écoulée est légal et conforme aux comptes, et déterminer l'état pour l'année suivante avec le ministre des finances. Le comité a également la surveillance de l'administration de la caisse d'amortissement de la dette publique.

Il entre aussi dans ses attributions de préparer pour une discussion future, les affaires dont l'assemblée doit s'occuper particulièrement de faire l'examen des projets de loi et de veiller à l'exécution des résolutions des États.

189. — Mais le comité ne peut s'occuper que d'une manière préparatoire des affaires qui doivent, d'après la Constitution, être décidées par les États, par exemple les propositions de loi, les consentements d'impôt et d'emprunt et les levées de troupe.

190. — Le comité des États se compose de douze membres, savoir : les présidents des deux Chambres, deux membres de la première et huit de la seconde. L'élection de ces membres se fait par les Chambres réunies à cette fin, et à la majorité relative, pour le temps d'une session à l'autre (trois ans), le choix doit être, chaque fois, communiqué au Roi.

Lorsqu'un membre sort du comité dans l'intervalle, il est remplacé par la plus prochaine assemblée, et, en attendant, sa place est occupée par le membre des États qui a obtenu le plus de voix dans l'élection de ce comité, après les élus.

En cas d'empêchement des présidents, ils sont remplacés par les vice-présidents, et, dans le cas où ceux-ci seraient déjà membres du comité, leur place est remplie, conformément à ce qui vient d'être dit pour les simples membres.

Six membres du comité, réunis avec les présidents des deux Chambres, doivent résider à Stuttgard ; les autres membres peuvent résider hors de cette ville, et ils seront convoqués par les premiers, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

191. — A chaque assemblée des États, le comité doit rendre compte aux deux Chambre réunies de ce qui a été fait par lui dans l'intervalle.

192. — Les travaux du comité cessent à l'ouverture d'une nouvelle session, et sont repris de nouveau après une simple prorogation, ou à la fin d'une session extraordinaire.

Un nouveau comité doit être nommé après la dissolution de l'assemblée ; les anciens membres du comité sont rééligibles. Pour

cette élection, les États ont le droit de tenir une séance, même en cas de dissolution.

Si des circonstances extraordinaires rendaient cette séance impossible, les membres du comité antérieur ou leurs suppléants (article 190), lorsqu'ils sont membres des États, reprennnent leurs fonctions.

193. — Les charges personnelles des États consistent en deux commissaires de la caisse de payement de la dette publique, un archiviste pour les deux Chambres, et pour chacune d'elles, un teneur de registres et des secrétaires de chancellerie nécessaires. Les teneurs de registres sont chargés d'exercer les fonctions de secrétaires auprès du comité.

Chaque Chambre choisit son teneur de registres et ses secrétaires. Les commissaires de la caisse de payement de la dette publique ainsi que l'archiviste sont choisis par les deux Chambres réunies à cet effet. La nomination des commissaires de la caisse, de l'archiviste et des teneurs de registres est soumise à la ratification du Roi : on doit lui donner connaissance du choix des secrétaires.

Ces fonctionnaires sont privés de leurs fonctions, de la même manière qu'ils en sont pourvus, par l'une des Chambres, ou par les deux Chambres réunies; et pour tout le reste, on suit les règles établies par les lois pour les officiers royaux.

La nomination et la destitution des officiers de chancellerie des États sont prononcées par les présidents.

Tous ces fonctionnaires sont, pendant que l'assemblée n'est pas réunie, soumis à l'inspection et aux ordres du comité, qui a aussi dans l'intervalle le droit de choisir les fonctionnaires nécessaires et de livrer aux tribunaux, dans les cas prévus par la loi, ceux qui se sont rendus coupables d'infidélité ou de quelque autre faute.

194. — Une caisse spéciale, qui est composées de fonds compris dans l'état général des finances, est destinée à fournir aux dépenses des États.

Dans ces dépenses sont compris les indemnité journalières et frais de voyage des membres de l'assemblée, les traitements des membres du comité des États, les rétributions de ceux qui ont éprouvé quelques dommages, par suite des charges particulières imposées par les États, l'entretien d'une bibliothèque convenable, tous les frais de chancellerie et autres dépenses nécessitées par les affaires.

Le compte annuel de la caisse doit être rendu en présentant l'état de la recette et de la dépense; il est examiné par une commission particulière des États, soumis à l'assemblée et arrêté par elle. Chaque membre de l'assemblée peut demander à examiner particulièrement ce compte.

Les traitements des membres et des fonctionnaires du comité,

de même que les indemnités journalières et frais de voyage des membres des États, seront fixés par une décision ultérieure.

Les membres du comité non résidants à Stuttgard recevront, lorsqu'ils y seront appelés, les mêmes indemnités et frais de voyage que les membres des États, et ils les recevront de la caisse des États.

CHAPITRE X. — De la Cour de justice des États.

195. — Une *Cour des Etats* est établie pour la protection judiciaire de la Constitution. Elle connaît des entreprises qui sont jugées avoir pour but le renversement de la Constitution, ou seulement des atteintes à un seul point de la Constitution.

196. — Cette Cour est composé d'un président nommé par le Roi, parmi les premiers-présidents des Cours d'appel, et de douze juges dont le Roi nomme la moitié parmi les membres de ces cours, et dont l'autre moitié, avec trois suppléants, est nommée par l'assemblée des États, dans son sein et au moyen du concours des deux Chambres. Parmi les membres des États, il doit y avoir au moins deux hommes de loi, lesquels, avec le consentement du Roi, peuvent être pris parmi les fonctionnaires publics. En outre, tous les membres doivent réunir les qualités requises pour être membres des États.

Le personnel de la chancellerie est pris dans la Cour suprême

197. — Les juges de la Cour des États ont les mêmes devoirs que les autres magistrats et ne peuvent, comme eux, être déplacés que par un jugement de la Cour dont ils font partie. Toutefois les juges de la Cour des États qui reçoivent un emploi public, cessent par là même de faire partie de la Cour; mais ils peuvent être réélus par l'assemblée des États. Également un membre nommé par le Roi sort de la Cour lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions judiciaires.

198. — La Cour des États s'assemble sur la convocation du président, qui a lieu lorsqu'il reçoit un ordre du Roi, contre-signé par le ministre de la justice, ou une provocation avec communication du sujet, de la part de l'une des deux Chambres par l'intermédiaire de son président.

La Cour se dissout lorsque les procès est achevé; le président veille à l'exécution de ses arrêts, et doit la rassembler de nouveau en cas de difficulté.

199. — Une accusation peut être portée devant la Cour des États pour les cas prévus plus haut (article 195), par le gouvernement contre un membre des États ou du comité, ou par les États contre un ministre et chef de département, ainsi que contre un membre et haut fonctionnaire de l'assemblée. Les fonctionnaires publics

autres que les ministres et chefs de département, ne peuvent être traduits devant la Cour, si ce n'est pour la violation des règles édictées par l'article 53.

L'accusation et la défense sont publiques. Les comptes rendus, les votes et les résolutions seront publiés par la voie de la presse.

200. — Lorsqu'il est nécessaire de créer des commissaires pour une enquête, la Cour les choisit parmi les commissaires aux enquêtes du tribunal criminel. A l'examen doivent toujours assister un membre nommé par le Roi et un membre nommé par les États.

201. — Chaque fois on doit établir deux rapporteurs, et si le premier est un membre nommé par le Roi, le second doit être un membre nommé par les États et réciproquement.

202. — Pour chaque sentence il faut qu'il y ait un nombre égal de membres nommés par le Roi et de membres nommés par les États; dans le cas où il y aurait inégalité qu'on ne pourrait point faire cesser par une autre nomination ou par l'introduction d'un suppléant, alors le membre qui est le moins ancien dans la fonction, du côté où se trouve l'excédant, doit se retirer. Toutefois le nombre de juges ne peut jamais être au-dessous de dix.

En cas d'empêchement du président, sa place est remplie par le premier membre nommé par le Roi.

Le président n'a point voix délibérative: en cas de partage, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir.

203. — Les peines que peut prononcer la Cour sont la réprimande, l'amende, la suspension et la destitution des charges, et l'exclusion temporaire ou perpétuelle du droit de députation.

Lorsque la Cour a prononcé la peine la plus élevée de sa compétence, sans exclure expressément des peines plus graves, les tribunaux peuvent d'office faire une plus ample instruction contre le condamné.

204. — Aucun appel ne peut avoir lieu contre les arrêts de la Cour, mais on peut procéder à la révision et remettre les choses dans leur premier état.

205. — Non-seulement le Roi ne peut pas arrêter l'instruction, mais encore il ne peut étendre le droit de grâce pour rétablir le fonctionnaire destitué par un jugement de la Cour, dans sa place, ou dans toute autre place, soit judiciaire, soit administrative, à moins que la condamnation judiciaire ne contienne une réserve à cet égard en faveur du condamné.

Nous déclarons dès à présent que les dispositions ci-dessus forment la Constitution de notre royaume; nous promettons en conséquence par les présentes, et en vertu de notre dignité royale,

pour nous et nos successeurs au gouvernement, d'observer et de maintenir exactement et inviolablement le présent pacte, et en outre de le garder de tous nos moyens contre toute atteinte et violation.

Nous avons signé le présent acte de notre main, et y avons apposé notre grand sceau royal.

Donné dans notre ville capitale et résidence de Stuttgard, le 25 septembre, l'an 1819, de notre règne le troisième.

Signé : Guillaume.

BAVIÈRE

CONSTITUTION DU 19 MAI 1818.

(*Tr.*, t. III, p. 527, n° 435).

PRÉAMBULE.

Nous, Maximilien-Joseph, par la grâce de Dieu, Roi de Bavière,

Pénétré des grands devoirs d'un souverain, nous avons jusqu'à présent signalé notre gouvernement par des institutions qui manifestent la persévérance de nos efforts pour faire progresser le bien-être de nos sujets.

Pour les consolider encore, nous avons donné à notre royaume, dès l'année 1808, une Constitution appropriée à sa situation, tant extérieure qu'intérieure, par laquelle nous avons accepté comme élément essentiel l'introduction d'une assemblée des États.

Les grands événements historiques de cette époque, qui n'ont épargné aucun État allemand, et durant lesquels le peuple bavarois s'est montré également grand dans l'oppression et dans la lutte, avaient à peine trouvé leur fin dans l'acte du congrès de Vienne, que nous avons aussitôt cherché à accomplir l'œuvre interrompue seulement par les événements de l'époque, le regard invariablement fixé sur les exigences communes et particulières du bien public. Les travaux préliminaires ordonnés en 1814 et le décret du 2 février 1817 ont confirmé notre résolution prise déjà longtemps avant.

L'acte présent est, après en avoir mûrement délibéré et avoir entendu notre Conseil d'État, l'œuvre de notre volonté aussi libre que ferme.

Notre peuple y trouvera la garantie la plus forte de nos sentiments paternels :

Liberté des consciences, séparation scrupuleuse de ce qui appartient à l'Église et à l'État;

Liberté d'opinion avec des restrictions légales contre les abus;

Droit égal de tous les citoyens à tous les grades dans les emplois de l'État, à toutes les distinctions dues au mérite;

Appel légal au devoir et à l'honneur des armes;

Égalité des lois et devant la loi;

Impartialité et rapidité de la justice;

Égalité des contributions et de l'obligation de s'y soumettre;

Bon ordre dans toutes les branches de l'administration de l'État, protection légale du crédit de l'État, et emploi assuré des fonds qui y sont destinés;

Vivification des corporations communales par la restitution de l'administration des affaires qui touchent de près leur bien-être;

Un parlement, issu de toutes les classes des citoyens demeurant dans l'État, avec les droits de délibération, de consentement, d'approbation, d'amendements, de plaintes sur la violation des droits garantis par la Constitution, appelé pour assurer dans des assemblées publiques la sagesse de la délibération, sans affaiblir la force du gouvernement;

Enfin une garantie de la Constitution contre un changement arbitraire, sans être un obstacle au progrès après des expériences éprouvées;

Bavarois! voilà les traits fondamentaux de la Constitution octroyée par notre libre volonté; voyez-y les principes d'un Roi qui ne veut recevoir le bonheur de son cœur et la gloire de son trône que du bonheur de la patrie et de l'amour de son peuple!

ACTE CONSTITUTIONNEL.

Nous déclarons comme Constitution du royaume de Bavière les dispositions suivantes :

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Article premier. — Le royaume de Bavière, avec ses territoires réunis, anciens et nouveaux, est un État monarchique et souverain, d'après les dispositions de la présente Constitution.

2. — Il est institué pour tout le royaume une assemblée des États divisée en deux Chambres.

TITRE II. — Du roi, de la succession au trône, de la régence.

1. — Le Roi est le chef de l'État; il réunit en lui tous les droits du pouvoir suprême, et les exerce dans les conditions établies par lui dans la présente Constitution.

Sa personne est sacrée et inviolable.

2. — La couronne est héréditaire dans la descendance mâle de la famille royale selon l'ordre de primogéniture, et par agnats mâles de branche en branche.

3. — Pour être admis à la succession, il faut être enfant légitime issu d'un mariage entre personnes de naissance égale, conclu avec le consentement du Roi.

4. — La descendance masculine a la préférence sur la descendance féminine, et les princesses sont exclues de la succession au trône tant qu'il existe dans la famille royale un rejeton mâle apte à la succession ou un prince ayant droit à la succession au trône par alliance.

5. — Après l'extinction complète de la descendance mâle, et à défaut d'une alliance faite pour ce cas avec une autre famille princière de la Confédération germanique, la succession au trône passe à la descendance féminine dans le même ordre de succession établi pour la descendance mâle, de telle sorte que les princesses de Bavière vivantes au moment du décès du dernier Roi régnant, ou leurs descendants, sans distinction de sexe, sont appelées à la succession comme si elles étaient des princes de la descendance mâle principale, selon l'ordre de primogéniture et l'ordre de succession collatérale.

Si, dans la nouvelle famille régnante, naissent des descendants de deux sexes, le sexe mâle jouira de nouveau de la préférence sur le sexe féminin.

6. — Si la couronne de Bavière revenait, à l'extinction de la descendance mâle, au souverain d'une monarchie plus grande, qui ne pourrait ou ne voudrait pas établir sa résidence dans le royaume de Bavière, elle passerait au prince puîné de cette maison, et sa descendance observerait l'ordre d'hérédité ci-dessus indiqué.

Si la couronne passait à l'épouse d'un souverain étranger, celle-ci deviendrait reine; mais elle devrait nommer un vice-roi qui prendrait sa résidence dans le royaume de Bavière, et la couronne appartiendrait, après son décès, à son fils puîné.

7. — Les princes et les princesses de la famille royale sont majeurs à l'âge de dix-huit ans accomplis.

8. — Les autres rapports des membres de la famille royale sont fixés par les dispositions du statut de famille.

9. — La régence est établie :

a) Durant la minorité du souverain;

b) S'il est empêché d'exercer lui-même pendant un laps de temps plus long le gouvernement, et n'a pas pourvu ou ne peut pas pourvoir à l'administration du royaume.

10. — Le souverain peut choisir entre les princes majeurs de

la famille royale le régent pour le temps de la minorité de son successeur.

A défaut d'une telle disposition, la régence appartient à l'agnat majeur qui est le plus proche selon l'ordre établi pour la succes sion.

Si le prince ci-dessus désigné est encore mineur lui-même, ou se trouve empêché par un autre obstacle quelconque d'accepter la régence, elle revient à l'agnat le plus proche.

11. — Si le souverain est empêché, dans l'exercice du gouvernement, par une cause qui durerait plus d'une année, et s'il n'a pas pourvu lui-même ou n'a pu pourvoir pour ce cas, il sera établi, avec l'assentiment des États, auxquels on doit communiquer les raisons de l'empêchement, la régence légale instituée pour ce cas de minorité.

12. — Si le roi nomme, selon l'article 10, un régent pour le cas de minorité, le ministre faisant fonctions de ministre de la maison du Roi déposera le document rédigé à cet effet dans les archives de la maison royale jusqu'au décès du souverain, et le remettra ensuite pour en prendre connaissance et le rendre public.

13. — En cas d'absence d'agnats capables d'exercer la régence, la régence sera conférée à la reine veuve.

A son défaut, la régence reviendra à l'officier de la couronne que le dernier souverain aura indiqué, ou, si celui-ci n'avait pas pris une telle disposition, elle passera au premier officier de la couronne, si aucun empêchement légal ne s'y oppose.

14. — A la reine veuve appartient en tout cas, sous la surveillance du régent, l'éducation de ses enfants selon les dispositions indiquées dans le statut de la famille royale.

15. — Dans les cas indiqués à l'article 9 *a* et *b*, la régence s'exerce au nom du souverain mineur ou du Roi empêché dans l'exercice du gouvernement.

Tous les actes seront publiés en son nom et avec le sceau royal ordinaire; toutes les monnaies seront frappées à son effigie, avec son blason et son titre.

Le régent signe : « régent du royaume de Bavière. »

16. — Le prince royal, la reine veuve ou le ministre auquel la régence est conférée, doit assembler les États aussitôt qu'il entrera en fonctions, et prononcer au milieu d'eux, en présence des ministres de l'État et des membres du Conseil d'État, le serment suivant :

« Je jure d'administrer l'État en me conformant à la Constitution et aux lois du royaume, de conserver l'intégrité du royaume et les droits de la couronne, de remettre fidèlement au Roi le pouvoir dont l'exécution m'est confiée, aussi vrai que Dieu me vienne en aide et son saint Évangile. »

Sur quoi on rédigera un acte spécial.

17. — Le régent exercera durant la régence tous les droits de gouvernement qui ne sont pas spécialement exceptés par la Constitution.

18. — Toutes les nominations aux emplois vacants, sauf ceux de l'ordre judiciaire, ne sont que provisoires durant la régence.

Le régent ne peut ni aliéner les biens de la couronne, ni disposer des fiefs vacants, ni créer de nouveaux emplois.

19. — Le conseil des ministres forme le conseil de la régence, et le régent est obligé de le consulter dans toutes les affaires importantes.

20. — Le régent demeure, durant la durée de la régence, dans la résidence royale et est entretenu aux frais de l'État; il a en outre à sa disposition 200,000 florins du trésor, par payements mensuels.

21. — La régence dure, dans les deux cas indiqués à l'article 9, dans le premier jusqu'à la majorité du Roi, et dans le second jusqu'à ce que l'empêchement survenu cesse d'exister.

22. — Lorsque la régence aura pris fin et que le nouveau Roi en entrant au gouvernement aura prononcé le serment solennel (titre X, art. 1), tous les actes de la régence seront clos, et le nouveau règne sera proclamé solennellement dans la résidence et dans tout le royaume.

TITRE III. — Du domaine de l'État.

1. — Toute l'étendue du royaume de Bavière forme un tout unique, indivisible et inaliénable, composé de l'universalité des territoires, domaines, seigneuries, biens-fonds, droits de régales et rentes avec tout ce qui s'y rattache.

De même toutes les nouvelles acquisitions en vertu de titres privés en biens immobiliers, faites dans la ligne directe ou collatérale, reviennent à l'hérédité de la descendance mâle et sont considérées comme appartenant à la masse totale, si le premier acquéreur n'en a pas disposé durant sa vie.

2. — Appartiennent au domaine inaliénable de l'État, qui ne peut être porté sur l'inventaire de la succession privée en cas d'une séparation des biens de l'État et de ceux de cette succession :

1° Les archives et registres publics;

2° Tous les établissements et les édifices publics, avec tout ce qui leur appartient;

3° L'artillerie, les munitions, les magasins militaires et tout ce qui est nécessaire à la défense du pays;

4° Tout ce qui se trouve dans les chapelles et les bureaux de de la cour, avec tout le mobilier qui est confié à la surveillance de l'intendance royale, et qui est destiné aux besoins ou à la splendeur de la cour;

5° Tout ce qui sert à l'ameublement ou à la décoration des résidences ou des châteaux de campagne;

6° Le trésor de la famille et tout ce qui a été ajouté par les testateurs;

7° Toutes les collections pour les arts et les sciences, comme les bibliothèques, les cabinets de physique, d'histoire naturelle et de monnaies, les antiquités, les statues, les observatoires avec leurs instruments, les collections de tableaux et de gravures et autres objets qui sont destinés à l'usage public ou aux progrès des arts et des sciences;

8° Toutes les provisions en argent comptant et en capitaux dans les caisses publiques, ou en nature dans les offices publics, ainsi que tous les arriérés des revenus publics;

9° Tout ce qui a été acquis par les fonds publics.

3. — Ainsi qu'il a été déjà établi dans la pragmatique du 20 octobre 1804, de laquelle on a rapporté les dispositions encore en vigueur après les changements résultant de la présente Constitution, toutes les parties constitutives du domaine public sont à jamais inaliénables, avec la réserve des modifications ci-dessus.

On doit surtout maintenir indivis et entiers tous les droits de la souveraineté dévolus à la primogéniture.

4. — Est considérée comme aliénation du domaine public non-seulement la vente réelle, mais aussi toute donation entre-vifs ou disposition testamentaire, investiture de nouveaux fiefs ou grèvement d'une charge perpétuelle, tout engagement ou cession amiable contre payement d'une somme d'argent.

Aucun citoyen ne peut être affranchi des charges publiques.

5. — Les fiefs, les domaines de l'État et les rentes accordées jusqu'à présent comme récompense de services signalés rendus à l'État sont exceptés de ces dispositions.

Il est au pouvoir du Roi de conférer des fiefs vacants.

Pour récompenser des services signalés rendus à l'État, il peut aussi accorder, avec l'assentiment des États, d'autres domaines de l'État ou des rentes en qualité de fiefs masculins de la couronne.

Il ne pourra pas être accordé de droit de survivance de biens, de rentes et de droits qui doivent revenir à la couronne, pas plus que d'emplois et de dignités.

6. — Ne sont pas compris dans la défense d'aliénation :

1° Toutes les transactions d'État que le souverain fait dans le pays, avec des étrangers ou avec des sujets, sur des domaines pri-

vés ou publics, dans les limites de son droit et pour le bien-être de l'État et spécialement :

2° Les cessions faites et de redevances, afin de terminer un procès pendant pour conserver ou acquérir d'autres biens, rentes ou droits ou une cession faite pour régler les frontières avec un État voisin contre un dédommagement équivalent;

3° L'échange fait contre d'autres biens et droits d'une valeur égale;

4° Toutes les aliénations partielles ou changements dans les domaines publics, reconnus utiles et conformes au bien général, faits selon les sains principes d'une économie publique progressive pour le développement de l'agriculture, pour l'avantage du pays ou du trésor public, ou pour la suppression d'un monopole désavantageux.

7. — Mais dans tous ces cas, les revenus de l'État ne doivent pas être amoindris; ou l'on stipulera comme compensation une rente dominicale (autant que possible en blé), ou l'on emploiera le prix de la vente à de nouvelles acquisitions, ou à un accroissement temporaire du fonds d'amortissement de la dette publique, ou à d'autres desseins ayant en vue le bien-être du pays.

Le souverain peut opérer des changements opportuns ou des améliorations dans les biens mobiliers compris dans le domaine public.

TITRE IV. — Des droits et des devoirs généraux.

1. — Pour la jouissance complète de tous les droits civils, publics et privés, en Bavière, l'indigénat est une condition nécessaire. On l'acquiert soit par naissance, soit par la naturalisation d'après les dispositions détaillées de la loi sur l'indigénat.

2. — L'indigénat étant la condition des droits de citoyen en Bavière, sa perte entraîne pour conséquence celle de la jouissance de ces droits.

3. — Outre l'indigénat, les conditions suivantes sont encore nécessaires pour l'exercice de ces droits :

a) La majorité légale;

b) Le domicile dans le royaume, constaté, soit par la possession de terres imposées, de rentes ou de droits, soit par l'exercice d'une industrie imposée ou d'une fonction publique.

4. — Des charges de la couronne, des emplois supérieurs de la cour, des emplois d'État supérieurs soit civils, soit militaires, ainsi que des dignités ecclésiastiques ou des bénéfices ne peuvent être

accordés qu'à des indigènes ou à des personnes naturalisées selon les termes de la Constitution.

5. — Tout Bavarois est admissible à tous les emplois civils, militaires ou ecclésiastiques, ainsi qu'aux bénéfices.

6. — Dans l'étendue du royaume, il ne peut exister aucune servitude personnelle, selon les dispositions de l'édit du 3 août 1808.

7. — Toutes les corvées illimitées doivent être changées en corvées limitées, et celles-ci même doivent être rachetables.

8. — L'État garantit à tout habitant la sécurité de sa personne, de sa propriété et de ses droits.

Personne ne peut être soustrait à son juge régulier.

Personne ne peut être poursuivi ou arrêté que dans les cas déterminés par la loi et dans la forme légale.

Personne ne peut être forcé de céder sa propriété privée, même dans un but d'utilité publique, qu'après une décision formelle du Conseil d'État assemblé, et le payement d'une indemnité, ainsi qu'il a été établi dans l'ordonnance du 14 août 1815.

9. — A tout habitant est garantie la liberté de conscience absolue; le culte domestique ne peut donc être interdit à personne, dans quelque religion que ce soit.

Les trois confessions chrétiennes existantes dans le royaume jouissent des mêmes droits civils et politiques.

Les personnes professant un culte non chrétien ont une liberté de conscience absolue; mais ils ne participent aux droits des citoyens que dans la mesure qui leur est assurée dans les édits organiques sur leur réception dans la société politique.

La propriété des fondations et la jouissance de leurs rentes selon les actes des fondations et selon la possession légitime, qu'elles soient destinées au culte, à l'instruction ou à la bienfaisance, sont entièrement garanties à tous les cultes sans distinction.

L'autorité ecclésiastique ne doit jamais être arrêtée dans la sphère de ses attributions propres, et l'autorité laïque ne doit point se mêler des affaires purement ecclésiastiques de la doctrine et de la conscience, sauf l'exercice du droit souverain de protection et de surveillance, selon lequel les ordonnances et les lois de l'autorité ecclésiastique ne peuvent être publiées et exécutées qu'après un examen préalable et avec l'autorisation du Roi.

Les églises et les ecclésiastiques sont soumis dans leurs actions et rapports civils, comme aussi pour leur fortune, aux lois de l'État et aux tribunaux laïques; ils ne peuvent prétendre à aucune exemption des charges publiques.

Les autres dispositions concernant les rapports extérieurs des habitants du royaume en ce qui concerne la religion et les sociétés religieuses sont contenues dans l'édit spécial supplémentaire ajouté à la présente Constitution.

10. — Toute la fortune des fondations, selon le triple but du culte, de l'instruction et de la bienfaisance est également placée sous la protection spéciale de l'État ; elle ne peut être saisie sous aucun prétexte par le trésor, être aliénée ou employée à un autre but qu'un des trois susmentionnés sans l'assentiment des participants, et, dans les fondations générales, sans le consentement des États du royaume.

11. — La liberté de la presse et de la librairie est garantie selon les dispositions établies par l'édit spécialement publié sur cet objet.

12. — Tous les Bavarois sont également obligés au service militaire et de la Landwehr selon les lois en vigueur.

13. — La participation aux charges publiques est générale pour tous les habitants du royaume sans exception de position et sans égard aux exemptions ayant existé autrefois.

14. — Il est permis aux Bavarois d'émigrer dans un autre État de la Confédération qui veut les recevoir comme sujets, d'y entrer au service civil ou militaire, s'ils ont satisfait aux exigences de leur patrie.

Ils ne peuvent, tant qu'ils sont sujets bavarois, recevoir ni des appointements ni des distinctions honorifiques d'une puissance étrangère sans une autorisation expresse du souverain.

TITRE V. — Des droits particuliers et des priviléges.

1. — Les charges de la couronne sont conférées comme dignités suprêmes, en qualité de fiefs de la couronne, soit pour la vie des dignitaires, soit pour être transmises par succession à leurs descendants mâles, selon l'ordre de primogéniture.

Les officiers de la couronne sont par leurs dignités membres de la première Chambre de l'assemblée des États.

2. — Aux princes et comtes ci-devant impériaux sont assurés toutes les prérogatives et tous les droits établis dans l'édit spécial qui règle leur situation.

3. — Les nobles ci-devant impériaux, soumis maintenant à la souveraineté bavaroise, jouissent des droits qui leur sont assurés par les édits constitutionnels conformément à la déclaration royale.

4. — Le reste de la noblesse du royaume conserve d'ailleurs comme tout autre propriétaire foncier, ses droits seigneuriaux selon les dispositions légales.

Elle jouit d'ailleurs des prérogatives suivantes :

1° Elle peut établir des fidéicommis de famille sur la propriété foncière.

2° Les fils des nobles peuvent entrer comme cadets lorsqu'ils sont désignés par la conscription militaire.

5. — Les ecclésiastiques, les conseillers collégiaux et les fonctionnaires supérieurs ayant le même rang participent pour leurs personnes à quelques-unes de ces prérogatives.

6. — Les rapports de service et les droits à la pension des fonctionnaires publics sont réglés par les dispositions du règlement spécial à cet objet.

TITRE VI. — De l'assemblée des États.

1. — Les deux Chambres de l'assemblée générale des États du royaume sont :

a) La Chambre des seigneurs ;

b) La Chambre des députés.

La Chambre des seigneurs est composée :

1° Des princes majeurs de la maison royale ; — 2° des officiers de la couronne du royaume ; — 3° des deux archévêques ; — 4° des chefs des familles de princes et comtes autrefois membres de l'empire germanique ; ils seront membres héréditaires de la Chambre des seigneurs, tant qu'ils resteront en possession de leurs propriétés seigneuriales, autrefois impériales, situées dans le royaume ; — 5° de l'évêque nommé par le Roi et du président du Consistoire général protestant ; — 6° des personnes que le Roi nomme expressément, soit comme membres héréditaires, soit à vie en considération de services éminents rendus à l'État, de leur naissance ou de leur fortune.

2. — L'hérédité ne sera accordée par le Roi qu'aux propriétaires fonciers nobles qui possèdent le droit de citoyen et des biens-fonds, sur lesquels sont fondés des fiefs ou des fidéicommis qui payent 300 florins d'impôt foncier, et sur lesquels est établie une succession par ordre de primogéniture.

La dignité de membre héréditaire de la Chambre des seigneurs n'est transmise avec les biens sur lesquels est fondé le fidéicommis qu'au possesseur survenant par droit de succession.

3. — Le nombre des membres à vie ne peut dépasser le tiers des membres héréditaires.

4. — Les membres de la Chambre des seigneurs entrent dans la première Chambre au moment de leur majorité ; mais le vote cependant n'est accordé qu'à vingt et un ans aux princes de la maison royale, et à vingt-cinq ans révolus aux autres membres de la Chambre.

(*Les dispositions des articles* 5 à 12 *ont été remplacées par la loi du* 25 *juillet* 1850) (1).

---

(1) **Loi du 25 juillet 1850.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1. — Chaque chambre a le droit d'établir elle-même l'ordre des affaires et de le changer selon le besoin en observant les dispositions suivantes, ainsi que les autres dispositions que la Constitution a établies.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

TITRE I. — *Convocation et formation de la Diète.*

2. — La Diète est convoquée par une circulaire royale, qui fixe le lieu et la date de l'assemblée. Chaque membre des deux Chambres reçoit en outre une communication spéciale qui doit être présentée à l'ouverture de la Chambre.

3. — Aussitôt que la majorité des membres d'une Chambre telle qu'elle est fixée par la Constitution, se trouve réunie, on procède à la vérification des actes des élections et à l'installation des membres de la Chambre, dans le mode prescrit à chaque Chambre par le règlement.

Chaque Chambre statue sur les contestations relatives à l'élection de ses membres.

Le gouvernement a le droit d'élever des contestations et de prendre part à toutes les délibérations sur celles qui se sont élevées.

Le même droit de contestation appartient à chaque électeur contre le député élu dans sa circonscription.

4. — Si la majorité, fixée par la Constitution, des membres d'une Chambre est admise sans contestation, chaque Chambre choisit selon les prescriptions du règlement son président et son secrétaire pour la durée de la Diète, puis ses comités ; elle forme, s'il y a lieu, des commissions, et après avoir complété la composition de son bureau, donne avis qu'elle est constituée au ministère et à l'autre Chambre.

5. — Lorsque les deux Chambres sont constituées, le Roi décide le jour de l'ouverture de la Diète et les formes dans lesquelles elle aura lieu.

6. — Tous les nouveaux membres des deux Chambres prêtent, à la séance d'ouverture, le serment prescrit par la Constitution entre les mains du Roi ou de son représentant chargé de l'ouverture des Chambres.

Les membres qui entreraient plus tard prêteraient ce serment devant le président.

TITRE II. — *De la police dans le palais du parlement ; du greffe : de la chancellerie ; du personnel de service des Chambres ; des dépenses.*

7. — Pendant la durée de l'assemblée, la police appartient dans son palais à chaque Chambre et est exercée en son nom par le président selon les prescriptions du règlement.

Une garde militaire sera mise dans ce but à la disposition des présidents des Chambres.

8. — Les présidents doivent maintenir la tranquillité durant les séances, défendre les signes d'approbation ou d'improbation de la part des auditeurs, éloigner de la salle quiconque troublera les séances de quelque manière que ce soit, les renvoyer aux autorités compétentes et faire évacuer les tribunes selon les circonstances. La séance pourra être continuée jusqu'à épuisement de l'ordre du jour même après l'évacuation de la salle.

13. — Tous les six ans on procédera à une nouvelle élection de députés, sauf le cas de dissolution de la Chambre par le Roi.

---

9. — Le président a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre tout membre de la Chambre qui commettrait une infraction à une des dispositions de cette loi ou du règlement, et de lui enlever la parole en cas de résistance. Celui-ci toutefois a le droit d'en appeler à la Chambre.

10. — Les ministres présents, les commissaires royaux, ainsi que tous les membres de la Chambre ont le droit d'appeler l'attention du président sur des infractions à l'ordre et de réclamer le rappel à l'ordre.

11. — Pour la conservation des actes et la tenue du greffe de la Diète, les Chambres nommeront un archiviste commun perpétuel, qui sera payé par le trésor de l'Etat.

Le personnel de la chancellerie et du service en général sera choisi par les membres à ce destinés par le règlement ; il n'est employé que jusqu'à l'expédition entière de toutes les affaires.

12. — Le trésor est chargé de toutes les dépenses de la Diète, et fait les avances nécessaires à la demande des présidents des Chambres : il est rendu compte de leur emploi à la fin de la Diète.

Titre III. — *Séances des Chambres, délibérations, votation, décision. Rapports des Chambres avec le gouvernement et entre elles.*

A. — *Séances des chambres.*

13. — Les séances des deux Chambres sont ouvertes, dirigées et closes par le président.

Elles sont publiques.

La publicité n'aura pas lieu par exception :

a) Sur la proposition du bureau ou d'un nombre de membres à fixer par le règlement ;

b) Sur la déclaration d'un ministre d'Etat ou d'un commissaire royal qu'il a une communication à faire en séance secrète ; de telles communications du gouvernement ne peuvent ni être l'objet d'une discussion publique ni être publiées sans son consentement.

14. — Lorsque les ministres ou les commissaires demandent la parole pour faire des propositions au nom du Roi, l'ordre du jour est interrompu jusqu'à la fin de la communication.

15. — Les ministres et les commissaires royaux ont la parole en tout temps durant les débats sur quelque sujet que l'on délibère, sans pouvoir cependant interrompre un orateur dans un discours déjà commencé.

Les ministres et les commissaires royaux ont aussi le droit à la fin des débats, lorsque le rapporteur aura prononcé son discours, de manifester une dernière fois leur opinion.

Si des faits nouveaux s'y trouvent mentionnés, tout membre pourra réclamer la parole ; mais les commissaires royaux et les rapporteurs auront le droit de clore les débats.

Cependant même après ces répliques la délibération pourra être reprise par décision de la Chambre, sur la proposition de dix membres.

16. — Les ministres et les commissaires royaux sont autorisés de même que les membres des Chambres à proposer des amendements et sous-amendements dans tous les projets de loi soumis à la délibération.

17. — Il n'est permis qu'aux membres des comités ou des commissions qui font un rapport ou qui émettent un avis spécial, aux ministres et aux commissaires royaux de lire leur discours.

Les membres sortants peuvent être réélus.
14 et 15. — (Abrogés.)

---

18. — Les interpellations des membres au gouvernement doivent être remises par écrit et brièvement motivées au président, qui les transmettra aussitôt au ministre qu'elles concernent.

19. — Dans la séance suivante ou au plus tard dans la seconde séance, l'interpellation remise, et qu'on doit motiver ultérieurement, sera lue par le membre interpellant et aussitôt après on demandera si elle est appuyée.

20. — Si l'interpellation est appuyée, le ministre doit y répondre aussitôt ou fixer le jour où il pourra y répondre, ou indiquer les raisons pour lesquelles il ne pourra y répondre.

21. — Il ne pourra y avoir de débats ultérieurs sur l'interpellation après la réponse faite.

Si le membre qui a fait l'interpellation n'est pas satisfait de la réponse, il est libre de faire une proposition formelle, qui suivra l'ordre fixé par le règlement.

B. — *Délibérations.*

22. — Toutes les propositions du gouvernement, toutes les motions d'un membre, ainsi que toutes les pétitions, doivent être renvoyées à un comité ou à une commission pour être préalablement étudiées.

Les propositions du gouvernement doivent passer avant toutes les autres dans les comités, soit pour l'étude, soit pour la délibération, sauf décision contraire de la Chambre avec le consentement du ministre respectif ou des commissaires royaux dans les cas urgents.

Un jour de la semaine cependant doit être réservé à la délibération et à l'expédition des motions des membres et aux pétitions. Mais les Chambres peuvent néanmoins ajourner la délibération et l'expédition pour continuer ou terminer une discussion déjà commencée. Le comité, avant de faire son rapport, doit entendre les explications des ministres ou des commissaires royaux.

23. — Les rapports et les avis qu'on donne sur les propositions du gouvernement, sur les motions des membres ou sur des pétitions, doivent être rédigés par écrit, imprimés et distribués avant la première délibération.

24. — La délibération sur les rapports et avis mentionnés à l'article 21 ne pourra avoir lieu sans le consentement du gouvernement avant qu'il se soit écoulé deux jours depuis la distribution du rapport jusqu'à la délibération.

Les questions ayant trait aux propositions et aux communications du gouvernement doivent être mises à l'ordre du jour avant toutes les autres, à moins que les ministres compétents ou les commissaires du gouvernement ne demandent l'ajournement ou n'y consentent.

C. — *Votations, résolutions.*

25. — Pour qu'un vote soit valable, la présence de la majorité des membres dont les Chambres sont composées selon la Constitution, est nécessaire, sauf les cas dans lesquels la loi prescrit un plus grand nombre.

26. — Si cette majorité ne se trouve pas au moment de la votation, le président invitera personnellement les absents pour la séance suivante.

27. — Le membre de la Chambre des députés qui, après avoir été invité deux fois, ne se présenterait pas même après la troisième invitation faite sous menace d'exclusion, et ne justifierait pas de son absence par des raisons valables, serait considéré comme démissionnaire.

16. — La Chambre des seigneurs est convoquée, ouverte et close en même temps que la Chambre des députés.

---

28. — Si un membre de la Chambre des seigneurs ne se présente ni ne justifie son absence par des raisons valables, après avoir été invité deux fois légalement, et la troisième fois sous menace de la peine ci-dessus, il est considéré comme membre démissionnaire pour toute la durée de la Diète.

29. — Chaque membre présent est obligé de prendre part au vote.

Par contre s'abstiendra de la votation :

1° Chaque membre lorsque, par suite de sa motion ou d'une réclamation autorisée par le règlement, la Chambre a à décider sur l'obligation durable ou temporaire à prendre place dans la Chambre ;

2° Chaque membre contre lequel est élevée une accusation ou une plainte admissible aux termes du règlement, ou qui en élève une contre un autre membre ;

3° Chaque membre qui réclame la décision de la Chambre dans une affaire purement personnelle, dans la forme prévue par le règlement.

Les réclamations, plaintes et accusations, dirigées contre plusieurs membres à la fois, seront traitées séparément dans la votation, excepté le cas de réclamation contre l'élection de toute une circonscription électorale.

30. — Chaque membre peut faire des observations contre la rédaction et l'ordre des questions. Le même droit appartient aux ministres et aux commissaires, quand les questions concernent une proposition du gouvernement ou un sujet qui lui doit être adressé.

31. — La votation se fera publiquement dans toutes les affaires qui seront traitées en séance publique, et généralement par assis et levé.

La Chambre peut cependant décider la votation par appel nominal.

Sur un ensemble de lois on votera chaque fois publiquement par appel nominal.

32. — Des décisions valables ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix de tous les membres présents, sauf les cas dans lesquels des dispositions spéciales exigent plus que la simple majorité.

En cas d'égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

D. — *Rapports des chambres avec le gouvernement et entre elles.*

33. — Les Chambres aussi bien que les comités ont la faculté, dans les limites de leur sphère d'attributions, de demander aux ministères compétents les explications et renseignements qu'ils considèrent comme nécessaires, et ces derniers doivent condescendre aux désirs exprimés.

Il ne peut y avoir de rapports directs avec d'autres fonctionnaires ou employés.

Les comités sont aussi autorisés à demander l'opinion verbale ou écrite d'experts.

Personne ne peut être obligé de donner de semblables avis, et il n'en doit pas non plus résulter de dépenses pour le trésor.

34. — Les rapports élaborés par les comités doivent être remis aux ministres et aux commissaires royaux en même temps qu'aux membres des Chambres.

35. — La Chambre doit, aussitôt après la constitution des comités, procéder à l'élection des commissaires selon le titre VII, art. 14, de la Constitution, et choisir en même temps les suppléants qui, en cas d'empêchement des commissaires, rempliront leurs fonctions.

Les commissaires et leurs suppléants gardent leurs fonctions même après le

17. — Aucun membre de la première ou de la seconde Chambre ne peut se faire remplacer dans la séance par un représentant.

---

terme de la législature et en cas de dissolution des Chambres, jusqu'à ce qu'on ait nommé leurs successeurs.

36. — Les commissaires doivent veiller même après la clôture de la Diète à l'emploi exact du budget d'amortissement et à l'exécution des dispositions légales sur l'amortissement des dettes en général.

Dans ce but, ils prendront connaissance de toutes les délibérations de la Commission de l'amortissement des dettes, qui devra tenir à leur disposition en tout temps les actes, comptes, livres de caisse, documents et autres moyens secondaires.

Ils veilleront principalement à ce qu'il n'y ait aucune confusion entre les sommes de la caisse des rachats avec celles de l'amortissement des dettes ou de toute autre caisse d'État.

Tous les dix jours, on portera à la connaissance de ces membres toutes les délibérations de la Commission, les journaux et les grands-livres ; ils sont autorisés, dans le cas où la Commission négligerait leurs observations fondées sur une transgression des pouvoirs ou inobservation du projet d'amortissement sanctionné, à en faire rapport au ministère des finances et à dénoncer le fait à la Diète suivante.

37. — Ni les Chambres ni leurs comités n'ont le droit, sans l'assentiment du gouvernement, de publier des proclamations ou des manifestes au peuple ou à quelque parti, de recevoir des députations ou des personnes portant des pétitions.

38. — Les rapports d'affaires des deux Chambres seront réglés par une entente entre les bureaux.

39. — Lorsque les deux Chambres auront pris une décision commune, elle sera envoyée au ministère pour être soumise au Roi.

On fera de même pour les décisions d'une Chambre.

40. — Le Roi accorde ou refuse sa sanction aux projets de loi acceptés par les deux Chambres, ou aussitôt qu'ils lui seront soumis par le ministère, ou au plus tard à la clôture de la Diète ; il en est de même de la sanction des motions faites par les Chambres.

41. — Les articles 6 et 7 du titre VI, l'article 29 du titre VII de loi organique, partie III du titre I et tout le titre II du Xe édit. de la loi organique, ainsi que la loi du 2 septembre 1831 concernant la marche des affaires des deux Chambres de l'assemblée des États, sont abrogées.

Loi du 28 mai 1852.

Disposition concernant la nomination du premier président de la Chambre des seigneurs.

Article unique. — Le premier président est nommé par le Roi pour la durée de chaque session de la Diète.

Loi du 4 juin 1848.

concernant l'élection des députés de la Diète.

Article 1. — L'élection des députés de la Diète se fait dans la proportion d'un député sur 31,500 âmes de la population totale du royaume.

2. — Le nombre des députés résultant de ce calcul sera réparti par le gouvernement dans les différents cercles.

3. — L'élection se fait par deux opérations séparées :

18. — Les projets de loi relatifs aux impôts sont d'abord présentés à la Chambre des députés et reviennent par celle-ci à la

---

a) Par l'élection des électeurs (élection du premier degré);

b) Par l'élection des députés par les électeurs (élection du deuxième degré).

4. — La présence de l'électeur est nécessaire pour la validité de l'élection. Il n'y a pas de suppléant, celui-là seul sera admis à l'élection qui aura prêté serment à la Constitution. Les électeurs prêteront en outre, au moment de l'élection, le serment prescrit par l'article 17. Le serment pourra être prêté selon le titre VII, article 25, et le titre X, article 3, de loi organique, par les électeurs n'appartenant pas aux cultes chrétiens en omettant les paroles supplémentaires « et son saint Évangile. »

5. — Le droit d'élire appartient à tout citoyen de l'État (titre V, article 3) et à tout individu majeur demeurant dans l'État, qui paye des contributions directes, à moins qu'il n'ait été condamné pour crime ou pour délit de faux, de fraude, de vol ou de malversations.

6. — Tout citoyen bavarois peut être élu comme électeur s'il a vingt-cinq ans accomplis et les qualités énumérées à l'article 5.

7. — Peut être élu député quiconque a trente ans accomplis et les autres qualités indiquées à l'article 5.

8. — La capacité d'élire ou d'être élu n'est subordonnée à aucune profession de foi.

9. — Pour chacun des deux degrés d'élection il sera formé des circonscriptions électorales spéciales.

10. — Dans l'élection du premier degré, on élira un électeur sur cinq cents âmes. Tous les électeurs d'une circonscription élisent le nombre de députés fixé par les articles 12 et 13, et un suppléant pour chacun d'eux dans des élections séparées.

11. — La formation des circonscriptions électorales du premier degré se fait par l'administration du district, et, dans le Palatinat, par le commissaire régional, de la manière suivante :

a) Chaque circonscription doit comprendre généralement deux mille âmes, en observant cependant autant que possible les limites des communes politiques et la division des districts existant dans les villes.

b) Les petites communes doivent composer par leur réunion une circonscription électorale ou être réunies à une commune plus grande.

12. — Le nombre de députés à élire dans chaque province sera publié avant les élections.

13. — Le ministère de l'intérieur délimitera les circonscriptions électorales dans chaque province pour les élections des députés.

14. — Quiconque a fait avant les élections sa déclaration dans la circonscription où il est domicilié ou dans laquelle il est établi avec des biens-fonds est électeur de premier degré.

Quiconque est domicilié ou est établi avec des biens-fonds dans la circonscription électorale du premier degré ou dans la commune peut être élu électeur.

L'élection des députés n'est pas attachée à la circonscription.

15. — L'élection se fait au jour indiqué par le gouvernement.

16. — Les commissaires électoraux sont nommés par les préfets.

17. — La présence des deux tiers des électeurs est nécessaire pour la validité de l'élection.

Si par insuffisance du nombre des électeurs l'élection ne se fait pas le jour indiqué, les électeurs faisant défaut sans une raison plausible, supporteront les frais de l'élection manquée. La commission est autorisée, dans ce cas, à fixer de nouveau un jour pour l'élection.

Chambre des seigneurs. Toutes les autres propositions peuvent être présentées d'abord à l'une ou à l'autre Chambre selon la décision du Roi.

19. — Aucun objet rentrant dans les attributions communes aux États du royaume ne peut être traité par une seule Chambre et obtenir l'effet d'un consentement valable des États.

---

18. — Les électeurs de premier et second degré nomment un bureau de sept membres choisis parmi eux pour l'élection.

19. — Chaque électeur prononcera avant l'élection le serment suivant :

« Je jure que je donnerai ma voix selon ma conviction libre et intime, comme je l'estime utile pour le bien général du pays, sans égards aux menaces, ordres ou promesses, et que je n'accepterai pour cela quelque don ou cadeau que ce soit, de personne, à aucun titre, ni directement ni indirectement. »

20. — L'élection se fait par bulletins signés de l'électeur.

Les élus doivent avoir une majorité de voix absolue.

Les bulletins incomplets ou incompréhensibles, si le bureau les reconnait pour tels, seront considérés comme nuls.

21. — Le député élu est obligé, huit jours au plus tard après la notification qui lui est faite de son élection, d'en déclarer l'acceptation ou le refus.

22. — En cas d'élection double, l'élu a le droit de se prononcer dans le délai ci-dessus fixé pour l'acceptation de l'une ou de l'autre élection.

En cas de refus de l'élection ou d'option de l'élu pour une autre circonscription, le suppléant prendra place.

23. — Les bureaux décident sur-le-champ de toutes les réclamations par majorité des voix. Cette décision est sans appel.

24. — On ne peut pas refuser le congé aux fonctionnaires publics ou aux personnes attachées au service public qui ont été élus ; il en sera de même des officiers et des fonctionnaires militaires, à moins que des raisons extraordinaires ne s'opposent à leur absence.

25. — Les élections doivent être dirigées par les commissaires avec une intégrité absolue.

Toute restriction de la liberté de l'élection et tout emploi d'une influence de la part de l'autorité sera sévèrement réprimandée et punie, selon les circonstances, de la destitution.

26. — Toute corruption des électeurs entraine la nullité de l'élection, la perte de la capacité d'électeur du premier et du second degré pour celui qui l'a exercée et s'y est prêté, réserve faite des punitions ultérieures édictées contre le parjure et des autres peines portées par la loi.

27. — Les électeurs doivent exclusivement s'occuper des opérations électorales. Toute introduction d'autres questions, de motions spéciales, de plaintes ou d'instructions, de quelque nature qu'elles soient, doivent être repoussées par la commission électorale.

28. — Un procès-verbal doit être rédigé par écrit sur toute élection et signé soit par le bureau électoral, soit par le commissaire.

29. — Tout député peut quitter la Chambre avec le consentement de celle-ci.

Quiconque accepte un emploi de l'Etat, un avancement ou une charge de la cour, doit se soumettre à une nouvelle élection.

Les siéges de députés devenus vacants durant la période électorale seront

TITRE VII. — Des attributions de l'assemblée des États (de la Diète).

1. — Les deux Chambres ne peuvent délibérer que sur les objets rentrant dans la sphère de leurs attributions, spécifiés dans les articles 2-19.

2. — Sans l'avis et le consentement des États du royaume, aucune loi générale nouvelle concernant la liberté des personnes ou la propriété des citoyens, ne pourra être publiée. Celles qui existent ne pourront être changées ni authentiquement interprétées ou abrogées.

3. — Le Roi doit demander le consentement des États pour la perception de toutes les impositions directes, ainsi que des charges nouvelles indirectes ou pour l'augmentation ou le changement de celles qui existent.

4. — On présentera donc aux États, après l'ouverture, le tableau exact des besoins de l'État ainsi que de toutes les recettes de l'État qu'ils feront examiner par un comité, pour délibérer ensuite sur les impôts nouveaux à établir.

5. — Les impôts directs nécessaires pour couvrir les dépenses courantes ordinaires et prévues, y compris le fonds de réserve, seront votés chaque fois pour six ans. Pour obvier toutefois à toute interruption dans les services de l'État, on continuera à percevoir dans l'année où la première assemblée sera convoquée les contributions perçues dans l'année précédente.

6. — Neuf mois au plus tard avant l'expiration du terme de six ans établi pour les dépenses fixes, le Roi fera présenter un nouveau budget aux États pour les six années suivantes.

7. — Dans le cas où le Roi est empêché par des raisons extérieures extraordinaires de convoquer la Chambre dans cette dernière année où les Chambres accordent le nouveau budget pour six années, il aura le droit de percevoir encore pour six mois les derniers impôts accordés.

8. — Dans les cas d'un besoin extraordinaire et imprévu et

---

remplis soit par les suppléants, soit au moyen d'élections nouvelles, pour lesquelles on convoquera les électeurs.

30. Les membres de la Chambre des députés, qui ne demeurent pas au lieu où se tient l'assemblée, recevront pour la durée de l'assemblée une indemnité comme suit :

a) A partir du jour fixé pour la présentation jusqu'à la clôture de l'assemblée, le jour précédent et le jour suivant compris, une indemnité quotidienne de 5 florins ;

b) Pour les frais de voyage une indemnité de 1 florin par lieue.

de l'insuffisance des recettes de l'État établies pour y pourvoir, on doit s'adresser aux États pour qu'ils accordent de nouveaux impôts nécessaires extraordinaires.

9. — Les États ne peuvent pas donner leur consentement sous condition.

10. — On présentera aux États du royaume à chaque session un tableau exact de l'emploi des revenus de l'État.

11. — La totalité de la dette publique est placée sous la garantie des États. Pour tout nouvel emprunt, par lequel serait augmentée la masse de dettes déjà existantes, soit pour le capital, soit pour les intérêts annuels, est exigé le consentement des États du royaume.

12. — Une telle augmentation des dettes de l'État ne pourra avoir lieu que pour les besoins urgents et extraordinaires auxquels ne pourraient suffire les contributions ordinaires ou extraordinaires des sujets sans les accabler, et dont la satisfaction importe au bien-être du pays.

13. — Le plan de l'amortissement des dettes sera présenté aux États; aucun changement ne pourra être fait au plan adopté par eux sans leur consentement; il est également défendu d'employer des sommes destinées à l'amortissement des dettes à un autre but.

14. — Chacune des deux Chambres nomme dans son sein un commissaire : l'un et l'autre prennent ensemble une connaissance exacte de toutes les délibérations de la Commission de l'amortissement et doivent veiller à la stricte observation des règles établies.

15. — Dans les cas extraordinaires, où un danger menaçant du dehors réclame impérieusement un emprunt, et où la convocation des États est devenue impossible par suite de la situation extérieure, les commissaires ont le droit de donner leur consentement préalable à cet emprunt au nom des États.

Aussitôt que la convocation des États devient possible, toutes les négociations relatives à l'emprunt leur sont communiquées pour que l'emprunt soit inscrit au grand livre des dettes de l'État.

16. — On soumettra aux États à chaque assemblée le tableau exact de la caisse d'amortissement.

17. — Les États ont le droit de consentir à l'aliénation ou à l'emploi de fondations générales en vue d'un autre but que celui auquel elles étaient destinées à l'origine.

18. — Leur consentement est aussi indispensable à la concession des domaines de l'État ou de rentes en récompense de grands services rendus à l'État.

19. — Les États ont le droit de présenter au Roi, dans la forme voulue, leurs vœux communs et leurs motions sur tous les objets rentrant dans le cercle de leurs attributions.

20. — Chaque député en particulier a le droit de présenter à cet égard ses vœux et ses motions à la Chambre qui décidera, à la majorité des voix, si l'on doit les prendre en considération, et les renverra s'il y a lieu au comité compétent pour les examiner.

Les résolutions qu'une Chambre prendra sur de semblables motions doivent être communiquées à l'autre, et ne peuvent être présentées au Roi qu'après le consentement commun.

21. — Chaque citoyen en particulier, ainsi que toute commune, peut adresser des plaintes à l'assemblée des États, sur une violation des droits constitutionnels et même à chacune des deux Chambres, qui les fera examiner par le comité compétent et les prendra en considération sur l'avis conforme de ce dernier,

Si la Chambre reconnaît à la majorité des voix que la plainte est fondée, elle communiquera le rapport qui en sera fait au Roi et à l'autre Chambre, et, si celle-ci y accède, on le remettra au Roi.

22. — Le Roi convoquera les États au moins tous les trois ans.

Le Roi ouvre et ferme l'assemblée, soit en personne, soit par un délégué. Les sessions de l'Assemblée ne dureront régulièrement que deux mois, et les États sont obligés de délibérer sur les propositions présentées par le Roi avant toutes les autres.

23. — Le Roi a toujours le droit de prolonger la session, de l'ajourner ou de dissoudre toute l'Assemblée.

Dans le dernier cas, on doit procéder, dans le délai de trois mois, à de nouvelles élections pour la Chambre des députés.

24. — Les ministres d'État peuvent assister aux séances des deux Chambres même s'ils n'en sont pas membres.

25. — Chaque membre de l'Assemblée des États prêtera le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la loi, observation et maintien de la Constitution ; je jure de ne conseiller dans l'Assemblée que le bien général du pays, sans égard à des états ou à des classes particulières selon ma conviction intime, aussi vrai que Dieu me vienne en aide et son saint Évangile. »

26. — Aucun membre de l'Assemblée des États ne pourra être appréhendé au corps sans l'assentiment de sa Chambre, sauf le cas d'arrestation en flagrant délit.

27. — Aucun membre n'a à rendre compte des discours tenus dans sa Chambre sinon devant l'Assemblée même en vertu du règlement.

28. — Une question sur laquelle les deux Chambres ne se sont pas accordées ne pourra être de nouveau soumise à la délibération dans la même session.

29. — (Abrogé.)

30. — Le Roi seul sanctionne les lois et les promulgue avec sa signature et avec la mention de l'avis du Conseil d'État et de la

délibération et du consentement de ses chers et fidèles États du royaume.

31. — Lorsque l'Assemblée des États a été ajournée, fermée légalement ou dissoute, les Chambres ne peuvent plus délibérer valablement et toute réunion ultérieure est illégale.

TITRE VIII. — DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

1. — Toute justice émane du Roi. Elle est administrée sous sa haute surveillance par un nombre suffisant de tribunaux de bailliages et de tribunaux supérieurs dans une série d'instances déterminées par la loi.

2. — Tous les tribunaux sont obligés d'ajouter à leurs jugements les motifs de leur décision.

3. — Les tribunaux sont indépendants dans les limites de leurs fonctions judiciaires et ne peuvent être renvoyés ou démis de leurs emplois avec perte de leurs appointements que par une sentence judiciaire.

4.—Le Roi a le droit de faire grâce, de réduire la peine ou de la remettre; mais dans aucun cas il ne peut arrêter un procès pendant, une instruction commencée.

5. — Le fisc royal aura recours aux tribunaux royaux dans tous les litiges du droit privé.

6. — La confiscation des biens n'est permise dans aucun cas, sauf celui de désertion.

7. — Il ne doit exister qu'un seul Code civil et pénal pour tout le royaume.

TITRE IX. — DE L'ORGANISATION MILITAIRE.

1. — Tout Bavarois est obligé de concourir à la défense de la patrie d'après les lois établies.

L'état ecclésiastique exempte de l'obligation de porter les armes.

2. — L'État a pour sa défense une armée permanente, recrutée par la conscription militaire générale. Elle doit être entretenue en temps de paix d'une manière suffisante.

3. — A côté de cette armée existent les bataillons de réserve et la Landwehr.

4. — Les bataillons de réserve sont destinés à compléter l'armée permanente et partagent avec elle, en cas d'appel aux armes tous ses devoirs, prérogatives et honneurs.

En temps de paix, les hommes formant les bataillons de réserve restent dans leurs foyers, excepté le temps nécessaire aux exercices des armes, libres de toute contrainte militaire, soumis seulement

aux lois civiles et à la juridiction civile, sans être aucunement empêchés de changer de domicile, de s'établir ou de se marier.

5. — La Landwehr peut être appelée en temps de guerre et par une proclamation spéciale du Roi à prendre part au service militaire, mais seulement dans l'intérieur du royaume pour soutenir l'armée déjà renforcée des bataillons de réserve.

Pour employer ces masses utilement, elles seront divisées en deux catégories, dont la seconde sera composée des individus moins aptes au service et qui ne pourront jamais être employés dans aucun cas hors de leur district.

En temps de paix, la Landwehr concourt au maintien de la tranquillité autant qu'il sera nécessaire et dans le cas où les troupes ne suffiraient pas.

6. — L'armée n'agit contre l'ennemi du dehors et dans l'intérieur que lorsque l'autorité militaire en a reçu l'ordre de l'autorité civile compétente.

7. — Les militaires sont placés, pour les affaires de service, ainsi que pour crimes et délits, sous la juridiction militaire; dans les affaires civiles et mixtes, sous la juridiction civile ordinaire.

TITRE X. — De la garantie de la constitution.

1. — A l'avénement au trône le Roi prête, dans une Assemblée solennelle des ministres, des conseillers d'État et d'une députation des États, s'ils sont réunis dans le même moment, le serment suivant :

« Je jure de régner selon la Constitution et les lois du royaume, aussi vrai que Dieu me vienne en aide et son saint Évangile. »

Procès-verbal est rédigé de cet acte, qu'on dépose aux archives du royaume et dont une copie authentique est communiquée aux États.

2. — Le régent prêtera le serment prescrit (titre II, article 16), de maintenir la Constitution.

Tous les princes de la maison royale, quand ils ont atteint leur majorité, prêtent également un serment d'observer strictement la Constitution.

3. — Tous les citoyens, au moment de fixer leur domicile dans le royaume et lors de la prestation de foi et hommage, ainsi que tous les fonctionnaires lors de leur entrée en fonction prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la loi et observation de la Constitution de l'État, aussi vrai que Dieu me vienne en aide et son saint Évangile. »

4. — Les ministres du roi et tous les fonctionnaires de l'État sont responsables de l'observation exacte de la Constitution.

5. — Les États ont le droit de porter devant le Roi, dans une proposition commune, des plaintes contre les ministres ou autres autorités de l'État pour violation de la Constitution. Le Roi y portera aussitôt remède, ou en cas de doute, il fera examiner et décider l'affaire, selon sa nature, par le Conseil d'État ou la Cour suprême de justice.

6. — Si les États se voient obligés par leurs devoirs de porter une accusation formelle contre un fonctionnaire d'État supérieur pour violation préméditée de la Constitution, on devra désigner avec précision les chefs d'accusation et les faire examiner dans chaque Chambre par un Comité spécial.

Si les deux Chambres sont d'accord dans leurs résolutions sur l'accusation, ils les remettront au Roi dans la forme voulue et avec les documents nécessaires.

7. — Des modifications et additions ne peuvent être apportées aux dispositions de la Constitution sans le consentement des États. Les propositions qui y sont relatives sont de l'initiative exclusive du Roi, et les États ne pourront les mettre en délibération que sur sa présentation. Pour prendre une décision sur des questions de cette importance, il faut au moins la présence des trois quarts des membres de chaque Chambre et une majorité des deux tiers.

ALLEMAGNE

TRAITÉS ÉTABLISSANT LES RAPPORTS GÉNÉRAUX

ENTRE LES ÉTATS ALLEMANDS [1]

ACTE CONSTITUTIF DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE DU 8 JUIN 1815.

(Extraits.)

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1. — Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément :

L'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire germanique ;

Le Roi de Danemark pour le duché de Holstein ;

Le Roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg,

Établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération germanique.

2. — Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés.

---

(1) Nous avons cru devoir ici réunir les principaux traités par lesquels la Confédération germanique a été constituée et dissoute. Leur rapprochement permet de déterminer, dans les Constitutions en vigueur dans plusieurs États de l'Allemagne, quelles dispositions doivent être tenues pour tacitement abrogées en raison de la dissolution de l'ancienne Confédération germanique.

Nous avons classé en trois séries les traités de 1866 par lesquels sont actuellement réglés les rapports des divers États d'Allemagne, selon que ces traités concernent :

1° Les États qui ont été détachés de l'ancienne Confédération germanique sans être compris dans la nouvelle Confédération de l'Allemagne du Nord ;

2° Les États qui sont entrés dans la Confédération de l'Allemagne du Nord ;

3° Les États qui ont été annexés à la Prusse et entièrement privés de leur autonomie politique.

3.—Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

4. — Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires soit individuellement, soit collectivement de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

Autriche 1 voix; Prusse 1; Bavière 1; Saxe 1; Hanovre 1; Wurtemberg 1; Bade 1; Hesse électorale 1; grand-duché de Hesse 1; Danemark pour Holstein 1; Pays-Bas pour Luxembourg 1; Maisons grand-ducales et ducales de Saxe 1; Brunswick et Nassau 1; Mecklembourg-Schwerin et Strelitz 1; Holstein-Oldembourg, Anhalt et Schwartzbourg 1; Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck 1; les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg 1. Total 17.

5. — L'Autriche présidera la Diète fédérative. Chaque État de la Confédération a le droit de faire des propositions; et celui qui préside est tenu de les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

6. — Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques, ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en assemblée générale, et, dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels :

Autriche 4 voix; Prusse 4; Saxe 4; Bavière 4; Hanovre 4; Wurtemberg 4; Bade 3; Hesse électorale 3; grand-duché de Hesse 3; Holstein 3; Luxembourg 3; Brunswick 2; Mecklembourg-Schwerin 2; Mecklembourg-Nassau 2; Saxe-Weimar 1; Saxe-Gotha 1; Saxe Cobourg 1; Saxe Meiningen 1; Saxe Hidburghausen 1; Mecklembourg-Strelitz 1; Holstein Oldenbourg 1; Anhalt-Dessau 1; Anhalt-Bernbourg 1; Anhalt-Cothen 1; Schwartzbourg-Sondershausen 1; Schwartzbourg-Rudolstadt 1; Hohenzollern-Hechingen 1; Lichtenstein 1; Hohenzollern-Sigmaringen 1; Waldeck 1; Reuss branche aînée 1; Reuss branche cadette 1; Schaumbourg-Lippe 1; Lippe 1; la ville libre de Lubeck 1; de Francfort 1; de Brême 1; de Hambourg 1. Total 69.

La Diète, en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera si l'on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'Empire médiatisés.

7. — La question de savoir si une affaire doit être discutée par l'Assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'Assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même Assemblée préparera les projets de résolution qui

ent être portés à l'Assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'Assemblée ordinaire que dans l'Assemblée générale, avec la différence toutefois que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura partage dans l'Assemblée ordinaire le président décidera la question.

Cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira ni dans l'Assemblée ordinaire ni dans l'Assemblée générale.

La Diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixée, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

9. — La Diète siégera à Francfort sur-le-Mein, son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Les États de la Confédération s'engagent à défendre contre toute attaque tant l'Allemagne entière que chaque État individuel de l'Union, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette Union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les membres de la Confédération, tout en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la Confédération ou des États individuels qui la composent.

Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Si elle ne réussit pas et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal bien organisé, auquel les parties en contestation se soumettront sans appel.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

12. — Les membres de la Confédération dont les possessions n'atteignent pas une population de 300,000 âmes se réuniront à d'autres États dont la population complétera ce nombre, pour former en commun un tribunal suprême....

Les quatre villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la Faculté de droit d'une Université étrangère ou à un siége d'échevins pour y faire porter la sentence définitive.

13. — Il y aura des Assemblées d'États dans tous les pays de la Confédération.

14. — Pour assurer aux anciens États de l'Empire qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes des droits égaux dans tous les pays de la Confédération, et conformes aux rapports actuels, les États confédérés établissent les principes suivants :

1° Les maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse d'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les maisons souveraines comme elles en ont joui jusqu'ici.

2° Les chefs de ces maisons forment la première classe des États dans les pays auxquels ils appartiennent; ils sont ainsi que leurs familles au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôts.

3° Ils conservent en général pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême ou aux attributs du gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, sont spécialement et nommément compris :

a) La liberté illimitée de séjourner dans chaque État appartenant à la Confédération, et se trouvant en paix avec elle.

b) Le maintien des pactes de famille, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du souverain et des autorités publiques;

c) Le privilége de n'être justiciables que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles;

d) L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première et, si les possessions sont assez considérables, en seconde instance, de la juridiction forestière, de la police locale et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables...

L'ancienne noblesse immédiate de l'empire jouira des droits énoncés aux paragraphes *a* et *b*, de celui de siéger à l'Assemblée des États, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires...

16. — La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la Confédération germanique n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques...

18. — Les princes et villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des États confédérés les droits suivants :

1° Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'État où ils sont domiciliés, sans que l'État étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que supportent ses propres sujets;

2° *a*) Celui de passer d'un État confédéré à l'autre pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent les reçoit comme sujets;

b) D'entrer au service civil ou militaire de quelque État confédéré que ce soit, sans que l'exercice de ces droits compromette l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie...

c) L'affranchissement de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un État confédéré à un autre...

ACTE FINAL DES CONFÉRENCES MINISTÉRIELLES

TENUES POUR COMPLÉTER ET CONSOLIDER L'ORGANISATION DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

(*Extraits.*)

1. — La Confédération germanique est l'union fédérative des princes souverains et des villes libres de l'Allemagne, union reposant sur le droit public de l'Europe, et formée pour le maintien de l'indépendance et de l'inviolabilité des États qui y sont compris, ainsi que pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne en général.

2. — Quant à ses rapports intérieurs, cette Confédération forme un corps d'États indépendants entre eux, et liés par des droits et des devoirs librement et réciproquement stipulés. Quant à ses relations extérieures, elle constitue une puissance collective, établie sur un principe d'unité politique...

5. — La Confédération est indissoluble par le principe même de son institution; par conséquent aucun de ses membres n'a la liberté de s'en détacher.

6. — ... L'admission d'un nouveau membre ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est unanimement jugée compatible avec les rapports existants et avec l'intérêt général des États confédérés.

7. — La Diète fédérative formée par les plénipotentiaires de tous les États fédérés représente la Confédération dans son ensemble; elle est l'organe constitutionnel et perpétuel de sa volonté et de son action.

8. — Les plénipotentiaires à la Diète sont individuellement dépendants de leurs souverains respectifs, et responsables envers eux seuls de l'exécution fidèle de leurs instructions, comme en général de l'exercice de leurs fonctions...

10. — La volonté générale de la Confédération se manifeste par les arrêtés de la Diète rendus dans les formes légales; sera censé légal et obligatoire tout arrêté qui, dans les limites de la compétence de la Diète, aura été voté librement à la suite d'une délibération, soit en conseil permanent, soit en Assemblée générale, selon ce qui est réglé à ce sujet par les dispositions de la loi fondamentale...

17. — La Diète est appelée à conserver intact l'esprit de l'acte fédéral, en prononçant, conformément au but de l'Union sur les doutes que l'une ou l'autre des dispositions de cet acte pouvait faire naître, et en lui assurant sa juste application dans tous les cas où il serait nécessaire de l'interpréter.

18. — Le maintien inviolable de la paix dans le sein de la Confédération étant un des principaux objets de cette Union, chaque fois que la tranquillité intérieure du Corps germanique sera menacée ou troublée d'une manière quelconque, la Diète prendra les résolutions nécessaires pour la conserver ou pour la rétablir...

21. — Dans tous les différends soumis à la Diète en vertu de l'acte fédéral, la Diète essayera d'abord la voie de la conciliation moyennant une commission qui en sera chargée. Si l'affaire ne peut pas s'aplanir par cette voie, la Diète en provoquera la décision par un jugement austrégal...

22. — Lorsque la Cour suprême d'un État confédéré a été choisie pour servir de Cour austrégale, c'est à elle seule qu'appartient la direction du procès et la décision de l'affaire, sans que ni la Diète ni le gouvernement puisse y concourir...

25. — Le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur des États confédérés appartient aux gouvernements seuls; cependant la coopération générale peut être admise, par exception à ce principe, dans le cas d'une résistance formelle éprouvée par un gouvernement, dans celui d'une révolte ouverte, et dans celui de mouvements dangereux menaçant à la fois plus d'un État de la Confédération...

31. — La Diète a le droit et l'obligation de veiller à l'exécution de l'acte fédéral et des autres lois fondamentales, des arrêtés qu'elle aura pris en vertu de sa compétence, des sentences rendues par les Cours austrégales... Si les autres moyens constitu-

tionnels ne suffisent pas pour cet effet, elle aura recours aux mesures d'exécution proprement dites, en observant strictement la marche et les formes prescrites à cet égard dans le règlement d'exécution...

33. — Les mesures d'exécution seront arrêtées et réalisées au nom de la Confédération. A cet effet la Diète, ayant égard aux circonstances locales et aux relations particulières, chargera un ou plusieurs gouvernements non intéressés dans l'affaire de tout ce qui a rapport à ces mesures. Elle déterminera en même temps les forces militaires à employer et la durée de leur emploi calculée d'après l'objet de l'exécution.

34. — Le gouvernement qui reçoit une pareille commission dont il est tenu de se charger comme d'un devoir fédéral, nommera à cet effet un commissaire civil qui conduira directement les mesures d'exécution en se conformant à l'instruction spéciale rédigée en suite des dispositions de la Diète par le gouvernement dont il tient ses pouvoirs. Si la commission a été donnée à plusieurs gouvernements, la Diète désignera celui qui doit nommer le commissaire civil...

35. — La Confédération germanique a le droit, comme puissance collective, de déclarer la guerre, de faire la paix, de contracter des alliances et de négocier des traités de toute espèce. Toutefois, d'après le but de son institution tel qu'il est énoncé en l'article 2 de l'acte fédéral, elle n'exerce ces droits que pour sa propre défense, pour l'intégrité et la sûreté de son territoire, et pour l'inviolabilité de chacun de ses membres.

36. — Les États confédérés ayant pris l'engagement de défendre contre toute attaque l'Allemagne dans son ensemble et chacun de leurs co-États en particulier, et de se garantir réciproquement l'intégrité de leurs possessions comprises dans l'Union, aucun État confédéré ne peut être lésé par une puissance étrangère sans que la lésion porte en même temps, et au même degré sur la totalité de la Confédération.

D'un autre côté, les États confédérés s'engagent à ne donner lieu à aucune provocation de la part des puissances étrangères, et à n'en exercer aucune envers elles.

39. — Lorsque le territoire de la Confédération est envahi par une puissance étrangère, l'état de guerre est établi par le fait de l'invasion ; et, quelle que soit la décision ultérieure de la Diète, des mesures de défense proportionnées au danger doivent être adoptées sans retard.

40. — Si la Confédération se voit obligée de déclarer formellement la guerre, cette déclaration ne peut émaner que de l'Assemblée générale procédant, selon la règle établie, à la majorité des deux tiers des suffrages...

46. — Lorsqu'un État confédéré, ayant des possessions hors les limites de la Confédération, entreprend une guerre en sa qualité de puissance européenne, la Confédération dont une pareille guerre n'affecte ni les rapports ni les obligations y reste absolument étrangère....

49. — Lorsqu'il s'agit de négociations pour conclure la paix ou un armistice, la Diète en confiera la direction spéciale à un Comité qu'elle établira pour cet objet. Elle nommera de même des plénipotentiaires pour conduire les négociations d'après les instructions dont ils seront munis.

50. — Par rapport aux affaires étrangères, en général, la Diète a l'obligation :

1° De veiller, comme organe de la Confédération, au maintien de la paix et des relations d'amitié avec les États étrangers ;

2° De recevoir les envoyés des puissances étrangères accrédités près de la Confédération, et d'en nommer, s'il est jugé nécessaire, pour représenter la Confédération auprès des puissances étrangères ;

3° De faire lorsqu'il y a lieu des négociations, et de conclure des traités pour la Confédération ;

4° D'interposer ses bons offices auprès des gouvernements étrangers pour les membres de la Confédération qui les réclameraient, et de les employer de même auprès des États confédérés, dans des affaires où des gouvernements étrangers demanderaient son intervention.

51. — La Diète est également chargée de pourvoir aux institutions organiques qui se rapportent au système militaire de la Confédération, ainsi qu'aux établissements de défense qu'exige la sûreté de son territoire.

52. — Comme pour atteindre le but de la Confédération et pour assurer l'administration de ses affaires, les États qui la composent doivent fournir des contigents pécuniaires, il est dans les attributions de la Diète :

1° De fixer le montant des dépenses constitutionnelles ordinaires autant que cela peut avoir lieu en général ;

2° D'indiquer les dépenses extraordinaires qu'exigeront les besoins de la Confédération, d'après les arrêtés de la Diète basés sur les lois fondamentales, et de déterminer les contingents nécessaires pour couvrir ces dépenses ;

3° De règler la proportion matriculaire d'après laquelle chacun des États confédérés doit contribuer aux dépenses communes ;

4° De diriger la perception, l'emploi et la comptabilité des contingents.

53. — Quoique l'acte fédéral, en garantissant l'indépendance des États confédéres, ait écarté, en principe général, toute interpo-

sition du pouvoir fédératif dans l'organisation et l'administration intérieure de ces États, les membres de la Confédération sont cependant convenus, dans la seconde partie de l'acte fédéral, de quelques dispositions particulières se rapportant soit à la garantie de certains droits confirmés par ledit acte, soit à des avantages communs aux sujets de tous les gouvernements allemands. La Diète est tenue de faire exécuter les engagements contractés en vertu de ces dispositions...

54. — Comme d'après l'article 13 de l'acte fédéral il doit y avoir des assemblées d'États dans tous les pays de la confédération, la Diète veillera à ce que cette stipulation ne reste sans effet dans aucun État confédéré...

57. — La Confédération germanique étant, à l'exception des Villes libres, formée par des princes souverains, le principe fondamental de cette union exige que tous les pouvoirs de la souveraineté restent réunis dans le chef suprême du gouvernement, et que la coopération des États ne puisse les restreindre dans l'exercice de ces pouvoirs que dans les cas spécialement déterminés par les Constitutions du pays...

59. — Dans les pays où la publicité des délibérations est reconnue par la Constitution, il doit être pourvu par un règlement d'ordre à ce que ni dans les discussions mêmes, ni lors de leur publication, les bornes légales de la liberté des opinions ne soient outrepassées, au détriment de la tranquillité publique du pays ou de l'Allemagne tout entière...

TRAITÉS DE 1866

QUI ONT DISSOUS LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE ET CRÉÉ DES RELATIONS NOUVELLES ENTRE LES DIVERS ÉTATS DE L'ALLEMAGNE.

I

Traités concernant les États restés en dehors de la Confédération du Nord.

AUTRICHE.

Traité de Prague, signé le 23 août 1866 entre la Prusse et l'Autriche.

Article 1. — Entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur d'Autriche ainsi qu'entre leurs héritiers et descendants et les États et sujets des deux parties, il y aura désormais une paix et une amitié perpétuelles.

2. — En vue de l'exécution de l'article 6 des préliminaires de paix signés le 26 juillet de l'année courante à Nikolsbourg, et après que S. M. l'Empereur des Français a fait déclarer officiellement le 29 juillet *ejusdem* à Nikolsbourg, par son ambassadeur accrédité près de S. M. le roi de Prusse, «qu'en ce qui concerne le gouvernement de l'Empereur la Vénétie est acquise à l'Italie pour lui être remise à la paix,» S. M. l'Empereur d'Autriche accède également pour sa part à cette déclaration et donne son consentement à la réunion du royaume lombard-vénitien au royaume d'Italie, sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes qui seront reconnues afférentes aux territoires cédés, conformément au précédent traité de Zurich.

3. — Des deux parts les prisonniers de guerre seront remis immédiatement en liberté.

4. — S. M. l'Empereur d'Autriche reconnaît la dissolution de la Confédération germanique telle qu'elle a existé jusqu'ici, et donne son assentiment à une nouvelle organisation de l'Allemagne sans la participation de l'Empire d'Autriche. Sa Majesté promet également de reconnaître l'union fédérale plus étroite qui sera fondée par S. M. le Roi de Prusse au nord de la ligne du Mein, et déclare consentir à ce que les États Allemands situés au sud de cette ligne contractent une union dont les liens nationaux avec la Confédération du nord de l'Allemagne feront l'objet d'une entente ultérieure

entre les deux parties, et qui aura une existence internationale indépendante (1).

5. — S. M. l'Empereur d'Autriche transfère à S. M. le Roi de Prusse tous les droits que la paix de Vienne du 30 octobre 1864 lui avait reconnus sur les duchés de Schleswig et de Holstein, avec cette réserve que les populations des districts du nord du Schleswig seront de nouveau réunies au Danemark si elles en expriment le désir par un vote librement émis (2).

6. — Conformément au désir exprimé par S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. le Roi de Prusse se déclare prêt à laisser subsister, lors des modifications qui doivent avoir lieu en Allemagne, l'état territorial du royaume de Saxe dans son étendue actuelle, en se réservant par contre de régler en détail, par un traité spécial avec S. M. le roi de Saxe, les questions relatives à la part de la Saxe dans les frais de guerre, ainsi qu'à la position future du royaume de Saxe dans la Confédération du nord de l'Allemagne. En revanche, S. M. l'Empereur d'Autriche promet de reconnaître la nouvelle organisation que le Roi de Prusse établira dans le nord de l'Allemagne, y compris les modifications territoriales qui en seront la conséquence (3).

7. — Afin de répartir les propriétés de la Confédération telle qu'elle a existé jusqu'ici, une commission se réunira à Francfort-sur-le-Mein dans les six semaines au plus tard après la ratification du présent traité; cette commission recevra communication de toutes les créances et prétentions sur la Confédération germanique, lesquelles devront être liquidées dans les six mois. La Prusse et l'Autriche se feront représenter dans cette commission; tous les autres gouvernements qui ont fait partie jusqu'ici de la Confédération pourront en agir de même.

8. — L'Autriche conserve le droit d'enlever les propriétés impériales des forteresses fédérales et la part matriculaire de l'Autriche de la propriété mobilière fédérale, ou d'en disposer autrement; il en est de même de toutes les propriétés mobilières de la Confédération.

9. — Aux fonctionnaires, serviteurs et pensionnés de la Confédération, autant qu'ils sont portés sur le budget fédéral, les pensions qui leur reviennent ou qui leur sont déjà accordées restent garanties, en proportion de la matricule; toutefois le gouvernement royal prussien prend à sa charge les pensions et subventions des officiers de la ci-devant armée du Schleswig-Holstein et de leurs

(1) Cet art. 4 est la reproduction de l'art. 2 des préliminaires de Nikolsbourg, sauf ces derniers mots « et qui aura une existence internationale indépendante » ajoutés lors de la rédaction du traité de Prague.

(2) Reproduction de l'art. 3 des préliminaires de Nikolsbourg.

(3) Reproduction de l'art. 5 des préliminaires de Nikolsbourg.

héritiers, lesquelles étaient payées jusqu'ici par la caisse matriculaire fédérale.

10. — Les pensions accordées par le gouvernement impérial autrichien dans le Holstein restent acquises aux personnes intéressées. La somme de 449,500 thalers, monnaie du Danemark en obligations d'État du Danemark à 4 pour 100, qui se trouve encore en possession du gouvernement impérial autrichien, somme appartenant au trésor holsteinois, sera restituée à celui-ci immédiatement après la ratification du présent traité.

Nul habitant des duchés du Holstein et du Schleswig et nul sujet de LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche ne sera poursuivi, inquiété ou atteint dans sa personne ou dans sa propriété du chef de sa conduite politique pendant les derniers événements et durant la guerre.

11. — S. M. l'Empereur d'Autriche prend l'engagement de payer à S. M. le Roi de Prusse la somme de 40 millions de thalers de Prusse pour couvrir une partie des frais que la guerre a occasionnés à la Prusse. Mais il y a lieu de retrancher de cette somme le montant de l'indemnité des frais de guerre que S. M. l'Empereur d'Autriche a encore le droit d'exiger des duchés de Schleswig et de Holstein en vertu de l'article 12 du traité de paix du 30 octobre 1864 précité, soit 15 millions de thalers, plus 5 millions, comme montant des frais d'entretien de l'armée prussienne supportés par les pays de l'Autriche occupés par cette armée, jusqu'au moment de la conclusion de la paix, de manière qu'il ne reste plus à payer comptant que 20 millions de thalers de Prusse. La moitié de cette somme sera versée en espèces à l'échange des ratifications du présent traité, et la seconde moitié, également en espèces, trois semaines plus tard à Oppeln.

12. — L'évacuation des territoires autrichiens occupés par les troupes royales prusiennes sera terminée dans les trois semaines qui suivont l'échange des ratifications. A dater du jour de l'échange des ratifications, les gouverneurs généraux prussiens restreindront leurs fonctions aux attributions purement militaires. Les dispositions spéciales d'après lesquelles cette évacuation aura lieu seront arrêtées dans un protocole séparé, qui formera une annexe au présent traité.

13. — Tous les traités et conventions conclus entre les hautes parties contractantes avant la guerre sont de nouveau remis en vigueur par le présent traité, autant que par leur nature ils ne doivent cesser d'exister en suite de la dissolution de la Confédération germanique. La convention générale d'extradition conclue le 10 février 1831 entre les États confédérés allemands, ainsi que les dispositions additionnelles qui s'y rattachent, conserveront spécialement leur vigueur entre la Prusse et l'Autriche.

Toutefois, le gouvernement impérial autrichien déclare que la convention monétaire conclue le 24 janvier 1857 perd, par la dissolution de la Confédération germanique, la partie la plus essentielle de sa valeur pour l'Autriche, et le gouvernement royal prussien se déclare prêt à entrer en négociations sur la suppression de cette convention avec l'Autriche et les autres signataires. De même les hauts contractants se réservent d'ouvrir aussi tôt que possible des négociations concernant la révision du traité de commerce et de douanes du 11 avril 1865, dans le sens d'une plus grande facilité à introduire dans les relations entre les deux pays.

Provisoirement le traité précité entrera en vigueur, avec la réserve que chacun des hauts contractants aura la faculté de le retirer après en avoir fait la déclaration six mois à l'avance.

BAVIÈRE.

Traité de paix conclu à Berlin le 22 août 1866.

(*Extraits.*)

Article 1. — La paix et l'amitié doivent dès maintenant à jamais régner entre LL. MM. le Roi de Bavière et le Roi de Prusse, entre leurs héritiers et successeurs, ainsi qu'entre leurs États et leurs sujets.

2. — S. M. le Roi de Bavière s'engage à payer à S. M. le Roi de Prusse la somme de 30 millions de florins en écus d'argent ou en lingots d'argent, à titre d'indemnité pour les frais de guerre de la Prusse... (Suivent les dispositions de détail sur la mode de payement de cette somme.)

3. — (Suite de ces dispositions, et stipulation d'une garantie consistant en depôt de bons du trésor, d'obligations d'État, etc...)

4. — (Retrait de troupes prussiennes occupant le territoire bavarois).

5. — S. M. le Roi de Bavière reconnaît les dispositions stipulées dans un traité préliminaire conclu le 26 juillet à Nikolsbourg entre la Prusse et l'Autriche; le Roi de Bavière adhère également à ce traité et à ses stipulations, en tant que celles-ci se rapportent à l'avenir de l'Allemagne.

6. — La répartition de la part de propriété revenant à la ci-devant Confédération germanique sera réglée ultérieurement par convention spéciale.

7. — Immédiatement après la conclusion de la paix, les hauts contractants entreront en négociations au sujet de la régularisation des affaires douanières. En attendant, le traité douanier du 16 mai

1865 et les conventions s'y rattachant, que la guerre avait rompues de fait rentreront en vigueur à partir du jour de la ratification du présent traité; chacun des hauts contractants se réserve toutefois la faculté de dénoncer ce traité six mois d'avance (1).

8. — Tous les autres traités et conventions conclus avant la guerre par les hauts contractants sont remis en vigueur par la présente.

9. — Immédiatement après le rétablissement de la paix en Allemagne, les hauts contractants provoqueront la nomination de commissaires chargés d'élaborer les bases d'un règlement en vue de l'amélioration du service des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer, de régler notamment les rapports de concurrence d'une manière équitable, et de s'opposer aux tendances de certaines administrations particulières, tendances nuisibles aux intérêts généraux du mouvement commercial.

Les hauts contractants étant d'accord pour reconnaître la nécessité de rétablir de nouvelles voies de communication ferrées, au point de vue de l'intérêt général, chargeront également les commissaires en question d'élaborer un règlement d'après les principes commandés par les intérêts généraux du commerce.

10. — Les contractants s'engagent à supprimer, à partir du 1er janvier 1867, la perception de droits de navigation sur le Rhin, à savoir le droit de navigation ainsi que le droit de tonnage, en tant que les autres États allemands riverains du Rhin adhéreront à cette suppression.

11. — Les stations télégraphiques bavaroises situées à l'intérieur du territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord et du grand-duché de Hesse passent à la Prusse; la suppression desdites stations ainsi que la station des télégraphes bavarois à Mayence devra s'effectuer au plus tard dans six semaines à partir de l'échange des ratifications du présent traité. La Bavière conserve la propriété du matériel d'exploitation de ces télégraphes.

12. — (Livraison à la Prusse de documents déposés aux archives de Bamberg, se rapportant aux anciens burgraves de Nuremberg et aux margraves de Brandebourg.)

13. — (Prétentions élevées par la Prusse à la possession d'une galerie de tableaux transportés à Munich, et réservées pour être soumises au jugement d'un tribunal arbitral).

14. — Une rectification de frontières ayant été reconnue nécessaire au point de vue de la stratégie et du mouvement général, S. M. le Roi de Bavière cède au Roi de Prusse le district de Gersfeld

---

(1) Le traité douanier du 16 mai 1865 a été remplacé par les traités du 8 juillet 1867, qui ont réorganisé le Zollverein et créé le parlement douanier.

et le district d'Orb ainsi que l'enclave de Caulsdorf située entre Saalfeld et le canton prussien de Ziegenruch....

15. — (Restitution du matériel des chemins de fer séquestré pendant toute la guerre.)

16. — (Remise des prisonniers.)

17. — (Restitution de 33,000 florins en obligations appartenant à la caisse d'une société de secours, enlevés par les troupes prussiennes.)

18. — (Ratification a échanger dans les douze jours).

Fait à Berlin, le 22 août 1866.

Traité d'alliance offensive et défensive conclu entre la Prusse et la Bavière le 22 août 1866.

Article 1. — Entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Bavière, un traité d'alliance offensive et défensive est conclu par ces présentes.

Les deux hauts contractants se garantissent réciproquement l'intégrité du territoire de leurs pays respectifs, et s'engagent, au cas d'une guerre, de mettre dans ce but à leur disposition réciproque toutes leurs forces de guerre.

2. — S. M. le Roi de Bavière a transféré pour ce cas à S. M. le Roi de Prusse le commandement supérieur sur ses troupes.

3. — Les hauts contractants s'engagent à tenir secret provisoirement ce traité (1).

4. — La ratification du traité ci-dessus aura lieu en même temps que la ratification du traité de paix conclu ce jour, c'est-à-dire au plus tard le 3 du mois prochain.

Ainsi fait à Berlin, le 22 août 1866.

WURTEMBERG.

Traité de paix conclu à Berlin le 13 août 1866.

Article 1. — La paix et l'amitié doivent être maintenant à jamais signées entre LL. MM. le Roi de Wurtemberg et le Roi de Prusse, entre leurs héritiers et successeurs, ainsi qu'entre leurs États et leurs sujets.

2. — (Stipulation d'une indemnité de guerre de 8 millions de

(1) Il a été publié dans le *Moniteur prussien* du 19 mars 1867.

florins par le payement de laquelle le Roi de Wurtemberg sera déchargé des engagements mis à sa charge par la convention d'armistice du 1er août 1866.)

3. 4. — (Stipulation de garanties pour assurer le payement de cette somme. Mode de payement.)

5. — (Retraite des troupes prussiennes après la prestation de la garantie.)

6. — La répartition de la part de propriété revenant à la ci-devant Confédération germanique sera réglée ultérieurement par convention spéciale.

7. — Immédiatement après la conclusion de la paix, les hauts contractants entreront en négociations au sujet de la régularisation des affaires douanières.

En attendant, le traité douanier du 16 mai 1865, et les conventions s'y rattachant que la guerre avait rompues de fait, rentreront en vigueur; chacun des hauts contractants se réserve toutefois la faculté de dénoncer ce traité six mois d'avance.

8. — Immédiatement après le rétablissement de la paix en Allemagne, les hauts contractants provoqueront la nomination de hauts commissaires chargés d'élaborer les bases d'un règlement en vue de l'amélioration du service des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer, de régler notamment les rapports de concurrence d'une manière équitable, et de s'opposer aux tendances de certaines administrations particulières, tendances nuisibles aux intérêts du mouvement général.

9. — S. M. le Roi de Wurtemberg reconnaît les dispositions stipulées dans le traité préliminaire conclu le 26 juillet 1866 à Nikolsbourg entre la Prusse et l'Autriche; le Roi de Wurtemberg adhère également à ce traité et à ses stipulations, en tant que celles-ci se rapportent à l'avenir de l'Allemagne.

10. — (Ratifications à échanger au plus tard le 21 août suivant.)

Fait à Berlin, le 13 août 1866.

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Berlin le 13 août 1866 entre la Prusse et le Wurtemberg.

Article 1. — Entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Wurtemberg, un traité d'alliance offensive et défensive est conclu par ces présentes.

Les deux hauts contractants se garantissent réciproquement l'intégrité du territoire de leurs pays respectifs, et s'engagent, au cas d'une guerre, à mettre dans ce but à leur disposition réciproque toutes leurs forces de guerre.

2. — S. M. le roi de Wurtemberg a transféré pour ce cas à

S. M. le Roi de Prusse le commandement supérieur sur ses troupes.

3. — Les hauts contractants s'engagent à tenir secret provisoirement ce traité (1).

4. — La ratification du traité ci-dessus aura lieu en même temps que la ratification du traité de paix conclu ce jour, c'est-à-dire au plus tard le 21 du présent mois.

Fait à Berlin, le 13 août 1866.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Traité de paix conclu à Berlin le 17 août 1866.

Article 1. — Entre S. A. R. le Grand-Duc de Bade et S. M. le Roi de Prusse, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets, il doit y avoir à l'avenir paix et amitié perpétuelle.

2. 3. 4. — (Stipulation d'une indemnité de guerre de 6 millions de florins payable à la Prusse; mode de payement et garanties.)

5. — (Retraite des troupes prussiennes.)

6. — Les questions de propriété résultant de la ci-devant Confédération seront réglées ultérieurement.

7. — Les hautes parties contractantes, aussitôt la paix conclue, entreront en négociation pour le règlement des questions relatives à l'association douanière. En attendant, le traité du Zollverein, du 16 mai 1865, et les conventions annexées à ce traité, qui ont été mis hors de vigueur par suite de la guerre, reprendront leur effet à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, sous la condition que chacune des hautes parties contractantes pourra en faire cesser l'effet après une dénonciation de six mois.

8. — Les hautes parties contractantes provoqueront, immédiatement après le rétablissement de la paix en Allemagne, la réunion de commissaires pour établir des dispositions de nature à favoriser autant que possible la circulation des personnes et des marchandises sur les chemins de fer, notamment en réglant d'une manière convenable la concurrence, et en prévenant les tendances de différentes administrations nuisibles aux intérêts généraux de circulation. Et les hautes parties contractantes, étant d'accord qu'il faut permettre et autant que possible encourager l'établissement de toute nouvelle ligne de chemin de fer d'utilité générale, feront fixer aussi par lesdits commissaires les principes conformes aux intérêts généraux de circulation.

---

(1) *Voir* la note page 256.

9. — Les hautes parties contractantes aboliront complétement, à partir du 1er janvier 1867, sous la condition que les autres États allemands riverains du Rhin prendront une mesure semblable, les droits de navigation sur le Rhin, aussi bien les droits sur les navires que les droits de douane sur les chargements.

10. — S. A. R. le Grand-Duc de Bade reconnaît les dispositions du traité préliminaire conclu à Nikolsbourg le 26 juillet 1866, entre la Prusse et l'Autriche, et y adhère pour sa part en tant qu'elles concernent l'avenir de l'Allemagne.

11. — La ratification du présent traité aura lieu au plus tard le 21 août prochain.

Fait à Berlin, le 17 août 1866.

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Berlin le 22 août 1866 entre la Prusse et le Grand-duché de Bade.

Article 1. — Entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, un traité d'alliance offensive et défensive est conclu par ces présentes.

Les deux hauts contractants se garantissent réciproquement l'intégrité du territoire de leurs pays respectifs, et s'engagent, au cas d'une guerre, à mettre dans ce but à leur disposition réciproque toutes leurs forces de guerre.

2. — S. A. R. le Grand-Duc de Bade a transféré pour ce cas à S. M. le Roi de Prusse le commandement supérieur sur ses troupes.

3. — Les hauts contractants s'engagent à tenir secret provisoirement ce traité (1).

4. — La ratification du traité ci-dessus aura lieu en même temps que la ratification du traité de paix conclu ce jour, c'est-à-dire au plus tard le 21 août prochain.

Fait à Berlin, le 17 août 1866.

GRAND-DUCHÉ DE LA HESSE-RHÉNANE.

Traité de paix conclu à Berlin le 3 septembre 1866 entre la Prusse et la Hesse-Rhénane (2).

Article 1. — Entre S. A. R. le grand-duc de la Hesse Rhénane, etc., et S. M. le Roi de Prusse, leurs héritiers et succes-

(1) *Voir* la note page 256.

(2) Nous plaçons ici le traité concernant le grand-duché de la Hesse-Rhénane, bien que cet État ne soit pas entièrement resté en dehors de la Confédération

seurs, leurs États et leurs sujets, régnera désormais une paix perpétuelle.

2. 3. 4. — (Stipulation d'une indemnité de guerre de 3 millions de florins. — Garanties et mode de payement.)

5. — (Retraite de troupes prussiennes occupant le territoire hessois.)

6. — La régularisation des États de propriété basés sur l'existence de l'ancienne Confédération germanique est réservée à une entente ultérieure.

7. — Immédiatement après la conclusion de la paix, les augustes contractants se mettront en rapport en vue d'un règlement des conditions de l'union douanière. En attendant, le traité du Zollverein du 16 mai 1865 et les conventions y relatives mis hors d'activité par la déclaration de guerre rentreront en vigueur, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, à la condition que chacun des augustes contractants aura le droit de les suspendre après une dénonciation préalable de six mois.

8. — (Remise en vigueur de tous autres traités et conventions antérieurs à la guerre.)

9. — Immédiatement après le rétablissement de la paix en Allemagne, les augustes contractants convoqueront des commissaires afin de s'entendre sur des règlements propres à activer la circulation, tant des personnes que des marchandises, par les chemins de fer, afin de régler surtout d'une façon convenable les dispositions de la concurrence, et de s'opposer aux tendances des administrations particulières préjudiciables aux intérêts généraux de la circulation.

10. — Le Gouvernement grand-ducal déclare d'avance donner son assentiment aux mesures que prendra la Prusse avec la maison de Tour et Taxis, en vue de supprimer l'administration actuelle des postes.

A la suite de cette stipulation, toute l'administration des postes grand ducales passera à la Prusse.

11. — Le Gouvernement grand-ducal s'engage à ne point autoriser à Mayence d'autre station télégraphique qu'une station prussienne. Le Gouvernement du Grand-Duc accorde également à celui du Roi de Prusse la faculté illimitée d'établir et d'exploiter, dans les autres parties du grand-duché, des lignes et stations télégraphiques.

---

du Nord. Les territoires situés au Nord de la ligne du Mein sont entrés dans la Confédération; ceux situés au sud de cette ligne ont été l'objet de stipulations analogues à celles consignées dans les traités avec la Bavière, le Wurtemberg et Bade, et c'est à cette portion de territoire que se réfère spécialement le traité d'alliance offensive et défensive que nous publions ci-après.

12. — Le Gouvernement du Grand-Duc supprimera complétement les droits de navigation sur le Rhin à dater du jour où tous les autres États riverains de ce fleuve auront pris la même mesure. Les hauts contractants prennent le même engagement vis-à-vis des droits de navigation encore prélevés sur le Mein.

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse reconnaît les dispositions des préliminaires de paix conclus à Nikolsbourg le 26 juillet 1866 entre la Prusse et l'Autriche, et y adhère de son côté, en tant qu'ils ont rapport à l'avenir de l'Allemagne.

13. — S. A. le Grand-Duc de Hesse cède à S. M. le Roi de Prusse avec tous les droits de souveraineté et seigneurie :

1° Le landgraviat de Hesse-Hombourg, y compris le bailliage de Meisenheim, à l'exception toutefois des deux propriétés domaniales de Hesse-Hombourg, Hötensleben et Œbisfelde, situées dans la province prussienne de Saxe;

2° Les portions suivantes du territoire ayant appartenu jusqu'ici à la province de la Haute-Hesse :

a) Le district de Biedenkopf;

b) Le district de Vöhl, y compris les enclaves Eimelrod et Hönghausen;

c) La partie nord-ouest du district de Giessen comprenant les localités de Fraukenbach, Krumbach, Königsberg, Fellingshausen, Bieber-Heina, Rodheim, Waldginness, Nauheim et Hermanstein, avec leurs territoires;

d) Le district de Bödelheim;

e). La partie du district de Niederursel placée sous la souveraineté du Grand-Duc de Hesse.

14. — S. A. R. le Grand-Duc de Hesse entre, avec tous ses territoires situés au nord de la ligne du Mein, dans la Confédération du Nord, sur la base des principes exposés dans le projet de réforme du 10 juin de cette année; S. A. s'engage à prendre les mesures préparatoires en vue des élections pour le Parlement, dans la proportion du chiffre de la population. Le contingent militaire hessois appartenant à la Confédération du Nord passe sous le commandement suprême du Roi de Prusse, dans la mesure des dispositions à concerter sur la base des propositions de réforme du 10 juin de cette année.

15. — S. M. le Roi de Prusse cède à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, pour établir l'unité territoriale de la province de Haute-Hesse, les portions suivantes de territoire avec tous droits de souveraineté et seigneurie :

1° Katzenberg, ci-devant district de l'Électorat de Hesse, avec les localités de Ohmer Bockenrode, Buhlkirchen, Seibelsdorf;

2° Nauheim, ci-devant bailliage de l'Électorat de Hesse, avec tous ses droits de propriété souveraine et tous les établissements

de bains et salines se trouvant à Nauheim, ainsi que les localités de Dorheim, Nauheim, Schwalheim et Rœdgen;

3° Le ci-devant bailliage nassovien de Reichelsheim, situé à l'est des localités précédentes, avec les bourgs de Reichelsheim et Dornassenheim;

4° Trais-sur-la-Lumda, ci-devant enclave appartenant à l'Électorat de Hesse;

5° Le district des forêts domaniales ayant appartenu à l'électorat de Hesse, et situé entre les localités d'Altenstadt et de Bœnstadt, lesquelles sont au Grand-Duc de Hesse;

6° Les ci-devant districts francfortois Dortelweil et Niedererlenbach;

7° Massenheim, ci-devant district de l'Électorat de Hesse;

8° Haarcheim, ci-devant district de Nassau;

9° La partie du district de Mittelgrundau ayant appartenu à l'électorat de Hesse et comprenant environ 1,700 arpents.

Ces portions de territoire passent à la province de la Haute Hesse et participent à la situation politique faite à cette province. En outre la portion de territoire du ci-devant électorat située sur la rive gauche du Mein, y compris la localité de Rumpenheim, est cédée à S. A. R. avec tous les droits de souveraineté et seigneurie.

16. — (Réserve des règlements à intervenir concernant les archives, fonctionnaires, etc., des territoires cédés.)

17. — (Cession à la Prusse, pour le chapitre de la cathédrale de Cologne, de livres et manuscrits conservés dans le Musée du Grand-Duc.)

18. — (Stipulations relatives à la promulgation de traités concernant des bains et salines.)

19. — (Ratifications à échanger jusqu'au 15 septembre.)

Fait à Berlin, le 3 septembre 1866.

Traité d'alliance offensive et défensive conclu à Berlin le 11 avril 1867 entre la Prusse et le Grand-Duché de Hesse.

1. — Sans préjudice du lien fédéral qui existe déjà entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, par rapport à la partie du grand-duché de Hesse qui appartient à la Confédération du Nord, il est conclu par ces présentes, entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, un traité d'alliance offensive et défensive.

Les deux hauts contractants se garantissent réciproquement l'intégrité du territoire de leurs pays, et s'engagent à mettre, au cas d'une guerre, toutes les forces militaires à leur disposition réciproque.

2. — En ce qui concerne le commandement supérieur de S. M. le

Roi de Prusse sur les troupes hessoises, il s'en tiendra aux dispositions du projet de Constitution de la Confédération du Nord, et de la convention militaire conclue le 7 de ce mois.

II

Traités concernant les États qui font partie de la Confédération du Nord.

SAXE-WEIMAR, OLDENBOURG, BRUNSWICK, SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, ANHALT, SCHWARTZBOURG-SONDERSHAUSEN, SCHWARTZBOURG-RUDOLSTADT, WALDECK, REUSS CADETTE, SCHAUMBOURG-LIPPE, LIPPE, LUBECK, BRÊME ET HAMBOURG.

Traité d'alliance conclu à Berlin le 18 août 1866.

Article 1. — Les Gouvernements de Prusse, Saxe-Weimar, Oldenbourg, Brunswick, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Schwarzbourg-Sondershausen, Schwartzbourg-Rudolstadt, Waldeck, Reuss (branche cadette), Schaumbourg-Lippe, Lippe, Lubeck, Brême et Hambourg, concluent une alliance offensive et défensive pour le maintien de l'indépendance, de l'intégrité, ainsi que de la sécurité intérieure et extérieure de leurs États, et s'engagent dès à présent à la défense commune de leurs possessions qu'ils se garantissent réciproquement par le présent traité d'alliance.

2. — Les buts de cette alliance seront définitivement déterminés par une Constitution fédérale à établir sur la base des propositions prussiennes du 10 juin 1866, et avec la coopération d'un Parlement qui sera convoqué en commun (1).

3. — Tous les traités et toutes les conventions existant entre les alliés resteront en vigueur en tant qu'ils ne seront pas expressément modifiés par l'alliance présente.

4. — Les troupes des Gouvernements alliés sont placées sous le commandement en chef de S. M. le Roi de Prusse. Les prestations à fournir pendant la guerre seront réglées par des conventions particulières.

5. — Les Gouvernements alliés ordonneront simultanément

---

(1) *Voir* la Constitution fédérale du 24 juin 1867, page 120.

avec la Prusse les mesures nécessaires pour procéder, en vertu des dispositions de la loi du 12 avril 1849, aux élections du Parlement, et pour convoquer ce Parlement de commun accord avec la Prusse. En même temps, les Gouvernements alliés enverront des plénipotentiaires à Berlin pour établir, conformément aux propositions du 10 juin de cette année, le projet de Constitution fédérale qui doit être présenté au Parlement pour être discuté et consenti par lui.

6. — L'alliance sera valable jusqu'au moment de la conclusion de la nouvelle Confédération; la durée en est fixée éventuellement à une année dans le cas où cette Confédération ne serait pas formée avant l'expiration de ce délai (1).

7. — Le traité d'alliance ci-dessus sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Fait à Berlin, le 18 août 1866.

PRINCIPAUTÉ DE REUSS (BRANCHE AINÉE).

Traité de paix conclu à Berlin le 26 septembre 1866 entre la Prusse et la principauté de Reuss (branche aînée).

Article 1. — S. A. la Princesse régente reconnaît et accepte les préliminaires conclus à Nikolsbourg le 26 juillet 1866 entre la Prusse et l'Autriche, en tant que lesdits préliminaires ont trait à l'avenir de l'Allemagne; et pour la principauté de Reuss (branche aînée), consent les articles de 1 à 6 du traité de Confédération conclu à Berlin le 18 août par le Roi de Prusse d'un côté, et de l'autre, par S. A. R. le grand-duc de Saxe Weimar et les autres Gouvernements du Nord, et y adhère pour soi et la principauté de

---

(1) Réserve ajoutée aux traités particuliers avec les duchés de Mecklembourg-Schwérin et Mecklembourg-Strélitz :

Art. 6. — Les Gouvernements de Mecklembourg-Schwérin et Mécklembourg-Strélitz ne pouvant régler sans l'assentiment de leurs États, et sans avoir recours à la législation établie, une partie des attributions que le traité d'alliance assigne au Parlement, ni contracter sans les consulter, en vertu de la Constitution actuellement en vigueur dans lesdits grands-duchés, des devoirs et des conventions vis-à-vis des autres États, les Gouvernements grands-ducaux de Mecklembourg, tout en signant le traité d'alliance, se voient obligés de réserver une déclaration ultérieure et définitive, mais seulement par rapport aux art. 2 et 5, du traité, dont ils acceptent dès à présent tous les autres articles.

La Prusse désire voir vider au plus tôt cette affaire concernant les art. 2 et 5, et les deux Mecklembourg promettent de prendre immédiatement les mesures nécessaires, et de les presser autant que possible.

Reuss (branche aînée), de même que S. M. le Roi de Prusse en étend les conventions à la principauté de Reuss.

2. — (Suppression de toute mesure militaire de la part de la Prusse contre la principauté de Reuss.)

3. — (Stipulation d'une contribution de 100,000 thalers.)

4. — (Remise en vigueur des traités et conventions qui ne sont pas annulés par l'article 1 et par l'entrée dans la Confédération du Nord).

5. — (Ratifications à échanger dans les quinze jours.)

Fait à Berlin, le 26 septembre 1866.

DUCHÉ DE SAXE-MEINIGEN-HILDBOURGHAUSEN.

Traité de paix conclu à Berlin le 8 octobre 1866, entre la Prusse et le duché de Saxe-Meinigen-Hildbourghausen.

Article 1. — S. A. le Duc de Saxe-Meinigen-Hildbourghausen, tout en reconnaissant et acceptant, en tant qu'il touche l'avenir de l'Allemagne, le traité préliminaire conclu le 26 juillet 1866 au château de Nikolsbourg entre la Prusse et l'Autriche, adhère de son côté et au nom du duché aux articles 1 à 6 du traité d'alliance conclu à Berlin le 18 août de cette année entre S. M. le Roi de Prusse, d'un côté, et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar et autres Gouvernements de l'Allemagne du Nord, de l'autre, et se déclare lié par les dispositions renfermées par lesdits articles au nom du duché de Saxe-Meinigen-Hildbourghausen, de même que S. M. le Roi de Prusse exécutera vis-à-vis du duché les engagements stipulés dans ces articles.

2. — Les traités et conventions ayant été en vigueur entre les hauts contractants avant l'ouverture des hostilités, notamment en ce qui concerne les traités du 27 juin 1864 et du 16 mai 1865 touchant l'union douanière et les conventions s'y rattachant, seront remis en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, en tant qu'ils ne seront pas touchés ou modifiés par les dispositions contenues dans l'article 1, par l'entrée de S. A. le Duc dans la Confédération de l'Allemagne du Nord et par l'organisation de cette dernière.

3. — S. A. le Duc déclare d'avance qu'il accepte la convention que la Prusse passera avec l'administration des postes de Tour et Taxis touchant la suppression de ce service monopole. Ensuite de cette convention, le service des postes dans le duché de Meinigen sera administré par la Prusse...

4. — S. A. le Duc confère au Gouvernement du Roi de Prusse

le droit exclusif d'établir et d'utiliser sur le territoire du duché de Meinigen les lignes et stations télégraphiques.

5. — (Cession à la Prusse des droits de souveraineté exercés dans le village d'Abt-Lœbnitz.)

6. — (Stipulations diverses relatives à la distraction de la succursale prussienne de Christes enclavée dans la paroisse de Metzels et de plusieurs autres localités.)

7. — (Ratifications à échanger dans les huit jours.)

Fait à Berlin, le 8 octobre 1866.

SAXE ROYALE.

Traité de paix signé à Berlin le 21 octobre 1866, entre la Prusse et la Saxe royale.

Article 1. — Entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe et leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets, il y aura désormais et pour toujours paix et bonne amitié.

2. — S. M. le roi de Saxe, en reconnaissant et acceptant les dispositions du traité préliminaire conclu le 26 juillet 1866 entre la Prusse et l'Autriche à Nikolsbourg, en tant qu'elles ont rapport à l'avenir de l'Allemagne et en particulier de la Saxe, accède pour lui, ses héritiers et successeurs et pour le royaume de Saxe aux articles 1 à 6 de l'alliance conclue le 18 août dernier à Berlin entre S. M. le Roi de Prusse, d'une part, et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar et d'autres Gouvernements allemands, d'autre part, et les déclare obligatoires pour lui, ses héritiers et successeurs et pour le royaume de Saxe, de même que S. M. le Roi de Prusse étend également au royaume de Saxe les promesses qui y sont faites.

3. — La réorganisation nécessaire d'après cela des troupes saxonnes qui devront former partie intégrante de l'armée de la Confédération du Nord et être placées comme telles sous le commandement général du Roi de Prusse, aura lieu sitôt que les dispositions générales à prendre pour la Confédération du Nord auront été arrêtées sur la base des propositions de réforme de la Confédération du 10 juin dernier.

4. — (Dispositions de détail concernant la garnison de la forteresse de Kœnigstein, le retour des troupes saxonnes en Saxe, etc.)

5. — En ce qui touche aussi la représentation internationale de la Saxe, le Gouvernement royal saxon se déclare prêt à la régler

d'après les principes qui seront adoptés par la Confédération du Nord en général.

6. — (Stipulation d'une contribution de 10 millions de thalers.)

7-8. — (Stipulation de garanties et mode de payement de cette somme.)

9. — (Cessation convenue, après échange des ratifications, des fonctions du Gouvernement militaire prussien pour la Saxe, et du commissariat civil prussien à Dresde.)

10. — La liquidation des droits de propriété résultant de l'ancienne Confédération sera réglée par une convention particulière. S. M. le Roi de Saxe prend particulièrement ses réserves expresses pour une créance de 200,000 thalers que la Saxe a employés et liquidés à l'occasion de l'exécution fédérale dans le Holstein.

11. — Sous réserve des dispositions à prendre dans la constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord, sur la base des propositions de réforme fédérale du 10 juin de cette année, concernant les rapports douaniers et commerciaux, le traité du Zollverein du 16 mai 1865 et les conventions qui s'y rattachent, qui ont été mis hors de vigueur par la guerre, redeviendront obligatoires pour les hauts contractants à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, sous la modification que chacun des hauts contractants aura le droit de les mettre hors de vigueur après une dénonciation faite six mois d'avance.

12. — Tous les autres traités et conventions conclus avant la guerre entre les deux hautes parties contractantes reprennent leur force obligatoire en vertu des présentes, en tant qu'ils ne sont pas altérés par les dispositions mentionnées en l'article 2 et l'accession à la Confédération du Nord.

13. — (Obligation réciproque de concourir à l'établissement d'un chemin de fer partant de Leipsig et s'abouchant sur les voies de la Thuringe et d'Anhalt-Berlin.)

14-15. — (Cession au Gouvernement prussien des droits de propriété du Gouvernement saxon sur la section du chemin de fer de Gœrlitz à Dresde située sur le territoire prussien. Stipulations relatives à l'indemnité payable au Gouvernement saxon pour ladite cession, laquelle entrera jusqu'à concurrence d'un million de thalers en compensation de l'indemnité de guerre fixée par l'article 6.)

16. — Comme d'après les articles 6 et 10 des propositions de réforme fédérale du 10 juin 1866, l'administration des postes rentre dans les affaires qui sont du ressort de la législation fédérale et sous la surveillance du pouvoir fédéral, et que maintenant S. M. le Roi de Saxe accède à la Confédération du Nord, S. M. s'engage à ne rien faire à partir de ce moment, soit par la conclusion de traités avec d'autres États, soit de toute autre manière, qui

puisse préjudicier en quoi que ce soit au règlement définif de l'administration des postes dans la Confédération du Nord.

17. — Le Gouvernement royal saxon transfère au Gouvernement royal prussien l'administration du service télégraphique au dedans du royaume de Saxe, avec les mêmes droits qui ont appartenu jusqu'ici au Gouvernement saxon. En tant que le Gouvernement saxon est autorisé à entretenir des établissements télégraphiques dans d'autres États, il cède les droits qui résultaient des traités qu'il avait conclus à cet effet au Gouvernement prussien qui aura à prendre avec les tiers Gouvernements que cela concerne les arrangements nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Les dépêches de S. M. le Roi de Saxe, des membres de la famille royale, des dignitaires de la Cour de Saxe, des ministres et de toutes les autres autorités publiques du royaume de Saxe jouiront des mêmes priviléges qui appartiennent anx dépêches prussiennes analogues...

18. — (Consentement du Roi de Saxe à ce que le monopole du sel soit supprimé en Saxe sitôt qu'il l'aura été en Prusse.)

19. — (Amnistie réciproquement consentie pour tous crimes ou délits commis pendant la guerre, à raison des rapports entre la Prusse et la Saxe, contre la personne de l'un ou l'autre souverain, ainsi que pour trahison ou tout acte menaçant la sûreté de l'État pendant le même temps.)

20. — (Stipulations diverses reconnaissant le « jus reformandi » illimité du Roi de Prusse concernant les fondations de Merseburg, Naumbourg et Zeitz, la suppression des rapports de l'Université de Leipsig avec les fondations.)

21. — (Consentement donné par le Roi de Saxe à divers changements opérés dans des paroisses saxonnes par la distraction de succursales et communes prussiennes.)

22. — (Restitution des objets appartenant à l'État saxon, enlevés en Saxe pendant la guerre, et qui ne peuvent être considérés comme butin de guerre, notamment des matériels des chemins de fer et des produits des mines de Freiberg.)

23. — (Ratifications à échanger au plus tard le 28 octobre.)

Fait à Berlin, le 21 octobre 1866.

III

États annexés à la Prusse.

HANOVRE, HESSE ÉLECTORALE, NASSAU, FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

Loi du 20 septembre 1866 pour l'annexion du Hanovre, de la Hesse électorale, de Nassau et de Francfort à la monarchie prussienne.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu Roi de Prusse, etc., décrétons avec l'assentiment des deux Chambres des États du pays, ce qui suit :

§ 1. — Le royaume de Hanovre, l'électorat de Hesse, le duché de Nassau et la ville de Francfort sont réunis à jamais à la monarchie prussienne en vertu de l'article 2 de la Constitution de la Prusse.

§ 2. — La Constitution prussienne entrera en vigueur dans lesdits États à partir du 1er octobre 1867.

Des lois spéciales arrêteront les dispositions modificatives et additionnelles rendues nécessaires par la mise à exécution du précédent article.

§ 3. — Le ministre d'État est chargé, etc.

Fait à Berlin, le 20 septembre 1866.

DUCHÉS DE SCHLESWIG ET DE HOLSTEIN.

Patente d'incorporation des duchés de Schleswig et de Holstein à la monarchie prussienne.

Nous Guillaume, etc...

Le Roi de Danemark ayant renoncé, par le traité de Vienne du 30 octobre 1864, à tous ses droits sur les duchés de Schleswig et de Holstein en notre faveur et en celle de l'Empereur d'Autriche, et l'Empereur d'Autriche nous ayant transféré, par le traité de Prague du 23 août 1866, tous les droits qu'il avait acquis par le traité de Vienne sur lesdits duchés, nous avons résolu de les réunir à notre monarchie, à l'exception de la partie cédée au grand-duc d'Oldenbourg, par le traité du 27 septembre 1866, et à cet effet nous avons rendu et promulgué, avec l'assentiment des deux Chambres de notre monarchie, la loi du 24 décembre 1866.

En conséquence, nous prenons possession, par la présente patente, desdits duchés de Holstein et de Schleswig, avec tous les droits de la souveraineté, et les incorporons à notre monarchie avec tous leurs droits, prétentions et appartenances.

Nous joindrons à notre titre royal les titres résultant de cette prise de possession.

Nous ordonnons que les aigles prussiennes soient érigées aux frontières du pays en signe de notre souveraineté, que les armes apposées jusqu'ici soient remplacées par nos armes royales, et que les sceaux publics soient munis de l'aigle prussienne.

Nous ordonnons à tous les habitants des duchés de Holstein et de Schleswig, réunis maintenant à notre monarchie, de nous reconnaître désormais comme leur légitime Roi et Souverain, et de prêter l'obéissance due à nos lois et ordonnances.

Nous protégeons chacun, dans la possession et la jouissance de ses droits privés bien acquis, et laisserons aux fonctionnaires, qui devront nous prêter serment, la jouissance de leurs traitements sous condition qu'ils remplissent leurs fonctions fidèlement. Nous exercerons seul la puissance législative jusqu'à l'introduction de la Constitution prussienne.

Nous voulons conserver les lois et institutions des duchés en tant qu'elles sont l'expression d'une autonomie légitime, et qu'elles peuvent rester en vigueur sans porter préjudice à l'unité de l'État et aux exigences de ses intérêts.

ZOLLVEREIN.

CONVENTION

pour assurer la durée de l'union douanière allemande du Zollverein, signée à Berlin le 8 juin 1867, entre la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg, Bade et la Hesse.

La Prusse, en son nom et sous réserve de l'accession des autres membres de la Confédération du Nord, d'une part, et la Bavière, le Wurtemberg, Bade et la Hesse pour les portions de son territoire qui n'appartiennent pas à ladite Confédération, d'autre part;

Animés de l'intention d'assurer la durée de l'Union douanière et commerciale allemande et d'en développer les institutions d'une manière conforme aux besoins du temps présent, sont convenus des dispositions suivantes, lesquelles doivent servir de base à la conclusion d'un traité prochain, et ne pourront être modifiées que de l'aveu de tous les États contractants;

1. — Le traité de l'Union douanière du 16 mai 1865 et les conventions qui s'y rattachent restent en vigueur entre les parties contractantes, en tant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions qui suivent, ou ne le seront point de la façon indiquée au § 2.

2. — Les lois sur toutes les matières de douanes, sur l'imposition du sucre, du sel et du tabac indigène, sur les mesures nécessaires à la sûreté des frontières douanières communes, sont élaborées par un organe commun des États contractants et par une représentation commune de leurs populations. L'accord des votes de la majorité des deux organes est requis et suffit pour une loi de l'Union. La compétence desdits organes ne s'étend point à d'autres affaires que celles qui sont indiquées ci-dessus.

3. — L'organe commun des États contractants se compose de leurs représentants respectifs, parmi lesquels les voix sont réparties dans la proportion adoptée pour le *plenum* de l'ancienne Diète germanique. La Prusse convoque le Conseil, y exerce la présidence et a le droit, en cette qualité, de conclure, au nom des États contractants, des traités de commerce et de navigation avec des États étrangers.

4. — A la décision des États contractants représentés par leur organe commun, sont soumis :

1° Les ordonnances légales qui, tombant sous l'application de

l'article 2, doivent être présentées à la représentation du peuple, ou ont été adoptées par elle, y compris les traités de commerce et de navigation;

2° Les prescriptions administratives ou les institutions servant à l'exécution des lois communes;

4° Les vices signalés dans l'exécution des lois;

4° La fixation définitive des recettes du Zollverein et des impôts indiqués à l'article 2, fixation présentée par une Chambre des comptes à instituer. Toute motion des États contractants relative aux objets indiqués dans les §§ 1 à 3, ainsi que toute motion d'un fonctionnaire contrôleur sur les objets indiqués au § 3, doit être soumise à la décision commune. En cas de divergence d'opinions, la voix du président décide pour les objets indiqués aux §§ 1 et 2, si elle se prononce pour le maintien de l'institution ou de la prescription existante; dans tous les autres cas, c'est la majorité des voix qui décide.

5. — La représentation de la population des États contractants se compose des membres du Reichstag de la Confédération du Nord et de députés des États du Sud. Les dispositions du chapitre V de la Constitution fédérale seront applicables à l'élection de ces députés, c'est-à-dire à la représentation populaire commune.

La Prusse convoque cette assemblée. La convocation n'a point lieu à des périodes revenant régulièrement, mais seulement au fur et à mesure des besoins législatifs, ou si un tiers des voix, dans l'organe commun indiqué au § 3, le demande.

6. — Le produit des douanes et des impôts sur le sucre et le sel indigènes est commun et sera réparti entre les États contractants proportionnellement au chiffre de leur population. Ce produit consiste dans la recette totale des droits en question, défalcation faite :

1° Des bonifications ou des réductions d'impôts reposant sur des lois ou des mesures d'administration générale;

2° Des frais de perception et d'administration, (*a*) des douanes et de l'impôt sur le sucre indigène, en tant que ces frais, d'après les conventions douanières, doivent être portés au compte commun; (*b*) de l'impôt sur le sel indigène, y compris les frais de prélèvement et de surveillance occasionnés par les salines.

Le produit de l'impôt sur le tabac indigène sera commun et réparti entre les États contractants au *prorata* de la population dès que le tabac aura été soumis à un impôt uniforme.

7. — Chaque État continue à prélever et à administrer, dans la limite de son territoire, en tant qu'il a exercé ce droit jusqu'ici, les frais de douane et les impôts de consommation. Le *præsidium* (pouvoir présidant) doit veiller, après s'être concerté avec les

États contractants, à ce que la pratique légale soit conservée dans ces prélèvements et cette administration.

8. — La Prusse obtiendra des autres membres de la Confédération du Nord qu'ils accèdent à cette convention. Dès que l'accession aura eu lieu, des plénipotentiaires des États intéressés se réuniront pour préparer le traité à conclure sur la base de la présente convention.

Si ce traité n'a pas obtenu, au 31 octobre de l'année courante, la ratification de toutes les parties, la présente convention cessera d'être obligatoire vis-à-vis des États qui n'auront pas ratifié.

9. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au plus tard le 25 juin 1867.

PROTOCOLE

stipulant l'adhésion de la Bavière à la convention du 4 juin pour assurer la durée du Zollwerein, signé à Berlin le 18 juin 1867.

La convention relative à la prolongation de l'union douanière et commerciale allemande ayant été signée aujourd'hui (18 juin), en vertu de leurs pleins pouvoirs, par les soussignés : (*suivent les noms des plénipotentiaires*), les soussignés sont convenus de ce qui suit, relativement à certaines dispositions de ladite convention :

Article 1. — Conformément à la promesse faite dans le protocole du 4 courant, le Gouvernement du roi de Bavière disposera de six voix dans l'organe commun des États de l'Union (§ 3 de la convention).

2. — La Prusse, sans préjudice pour le droit exclusif qu'elle se réserve conformément au § 3 de la convention, de conclure, au nom de l'Union, des traités de commerce et de navigation avec les États étrangers, invitera, pour les traités avec l'Autriche et la Suisse, les États de l'Union limitrophes à prendre part aux conférences qui en précéderont la conclusion. Dans le cas où une entente ne pourrait être obtenue, les dispositions du § 3 mentionné n'en resteraient pas moins obligatoires.

3. — Les deux Gouvernements feront en sorte, dans les négociations prévues par le § 8 de la convention, que le corps représentant les populations des États du Zollwerein (§ 5) reçoivent le nom de *Parlement douanier*, et ils interprètent le § 5 en ce sens que ledit Parlement règle lui-même son ordre du jour et sa discipline, choisit lui-même son président, ses vice-présidents et ses secrétaires; toutefois, les vérifications de pouvoirs du Reichstag du Nord, si elles ont lieu avant la réunion du Parlement douanier, seront valables pour ce parlement.

4. — La Prusse, dans l'exercice du droit de contrôle que lui défère le § 7 de la convention, continuera à employer des fonc-

tionnaires des États méridionaux de l'Union, en tenant compte des vœux des Gouvernements respectifs. Le présent protocole sera considéré comme ratifié par la ratification même de la convention.

TRAITÉ

entre la Confédération du Nord de l'Allemagne et la Bavière, le Wurtemberg, Bade et la Hesse, pour le maintien de l'association de douane et de commerce, conclu à Berlin le 8 juillet 1867.

S. M. le Roi de Prusse, au nom de la Confédération du Nord, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Wurtemberg, S. A. R. le grand-duc de Bade et S. A. R. le grand-duc de Hesse et du Rhin pour les portions du grand-duché n'appartenant pas à la Confédération de l'Allemagne du Nord, animés du désir d'assurer le maintien de l'association de douane et de commerce, et de mettre son organisation en rapport avec les besoins actuels, ont fait ouvrir des négociations à cet effet et ont nommé pour plénipotentiaire, savoir : (*suivent les noms des plénipotentiaires*).

Lesquels ont, sous réserve de ratification, conclu le traité suivant :

Article 1. — Les parties contractantes maintiendront jusqu'au dernier jour de décembre de l'année 1867 l'Union établie en vue d'un système commun de douane et de commerce, Union qui repose sur le traité du 16 mai 1865, relatif à la prolongation de l'Union douanière et commerciale.

Resteront en vigueur, pendant cette période, les traités d'Union douanière des 22 et 30 mars et 11 mai 1833, 12 mai et 10 décembre 1835, 2 janvier 1836, 8 mai, 19 octobre et 13 novembre 1841 ,4 avril 1853 et 16 mai 1865, et les articles séparés y annexés dans celles de leurs stipulations auxquelles les articles ci-après n'auront point dérogé.

Sous ces réserves et celles stipulées par l'article 6, les dispositions desdits traités s'appliquent également aux États et parcelles de territoire appartenant à la Confédération de l'Allemagne du Nord qui ne faisaient pas encore partie de l'Union de douane et de commerce (2).

2. — L'association générale comprend ceux des États qui ont accédé, soit pour la totalité, soit pour une partie de leur territoire

---

(1) Nous avons reporté en note, sous les articles qu'elles concernent, les dispositions du *protocole de clôture*, relatives à l'organisation du Zollverein ou à son administration.

(2) *Protocole de clôture, article* 1, *b*). — La stipulation qui fait l'objet de cet article ne porte aucunement atteinte à la situation particulière dans laquelle se trouve le Schleswig-Holstein, en ce qui touche la réorganisation douanière qui doit y être effectuée.

au système de douane et de commerce de l'une ou de l'autre des parties contractantes; il sera tenu compte du régime particulier de ces États tel qu'il résulte des traités d'accession intervenus avec eux.

3. — Relativement à l'uniformité de la législation et de l'organisation administrative, il a été convenu ce qui suit, entre les parties contractantes :

§ 1. — Dans les territoires des parties contractantes, il devra exister une législation uniforme sur les droits d'entrée, de sortie et de transit; cette législation sera toutefois susceptible de toutes les modifications qui, sans porter atteinte au but commun, se présenteront comme conséquences nécessaires soit de la législation particulière de chaque État, soit d'intérêts locaux. En ce qui touche les droits d'entrée et de sortie prélevés sur certains objets d'un commerce restreint, les États particuliers pourront les abaisser s'ils le jugent désirable, pourvu que ces dégrèvements ne portent point préjudice aux intérêts généraux de l'association.

Il ne sera pas perçu de droit sur le transit; sont abrogées, en conséquence, les stipulations relatives au transit, énoncées dans les traités mentionnés à l'article 1.

§ 2. — Le tarif de douane commun se divise en deux parties principales et est calculé, conformément à la convention monétaire du 24 janvier 1857, sur la base de 30 thalers pour 52 florins et demi.

Le quintal (50 kilogrammes) reconnu comme poids légal du pays par tous les États de l'Union, à l'exception de la Bavière, constitue l'unité commune de poids de douane.

§ 3. — Dans les territoires des parties contractantes, il existera une législation uniforme sur l'impôt du sel extrait dans le territoire de l'association et du sucre extrait de la betterave.

Les parties contractantes sont convenues en outre que dans les cas où la fabrication du sucre ou de la mélasse avec un produit indigène autre que la betterave, avec l'amidon par exemple, prendrait une certaine extension dans le Zollverein, cette fabrication serait également frappée, dans tous les États associés, d'un impôt à régler d'après les bases adoptées pour le sucre de betterave.

§ 4. — Le tabac cultivé ou fabriqué dans le territoire de l'Union sera soumis à un impôt uniforme.

§ 5. — Dans les territoires des parties contractantes, des mesures uniformes seront prises dans le but de protéger leur système commun de douane contre la contrebande, et leurs impôts de consommation intérieure contre la fraude.

§ 6. — L'administration des impôts désignées aux §§ 1, 3 et 4 et l'organisation des services de douane seront constituées d'une manière uniforme dans tous les États de l'association;

il sera tenu compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouveraient ces États.

§ 7. — En conséquence de ce qui a été convenu, les parties contractantes appliqueront :

La loi des douanes ;

Le règlement des douanes ;

Les principes en matière pénale, tels qu'ils ont été concertés entre eux ;

La convention relative à l'élévation de l'impôt sur le sel, du 8 mai de cette année ;

La convention relative à l'impôt sur le sucre de betterave, du 16 mai 1865 ;

Le cartel des douanes, du 11 mai 1853 ;

Le droit d'entrée général, cité dans les lois communes et dans les règlements, représentera le chiffre de 15 gros ou de 52 1/2 kreutzer (3 fr. 75 par 100 kilogrammes).

4. — Il ne sera pas perçu de droit d'entrée, de sortie et de transit aux frontières communes des parties contractantes, et tous les objets circulant librement dans l'un de ces territoires pourront être importés en franchise dans l'autre, sous la seule exception des produits indigènes soumis dans l'intérieur des États contractants à des impôts différents.

La liberté de commerce et d'échange entre les parties contractantes restera intacte lors même que, par suite de circonstances exceptionnelles, et notamment en cas d'une guerre imminente ou existante, l'une de ces parties se verrait amenée à prohiber, pendant la durée de ces circonstances exceptionnelles, l'exportation à l'étranger de certains produits circulant librement à l'intérieur.

Dans ce cas, on aura soin de faire édicter pareille prohibition par toutes les parties contractantes.

Si toutefois l'une ou l'autre de ces parties ne jugeait pas conforme à ses intérêts d'ordonner de son côté la défense de sortie, celle ou celles des parties qui trouveront nécessaire de l'édicter auront la faculté d'étendre cette prohibition au territoire de la partie qui s'y sera refusée.

Les parties contractantes se concèdent en outre, réciproquement, le droit de prendre les mesures nécessaires contre l'invasion des épidémies et des épizooties. Toutefois, il ne pourra être adopté contre un pays de l'Union un régime plus sévère que celui qui, toutes circonstances d'ailleurs égales, est appliqué dans l'État qui aura ordonné ces mesures.

5. — Les parties contractantes s'efforceront, au moyen de conventions, d'amener l'uniformité dans la législation et la tarification concernant les produits soumis dans leurs territoires à un impôt intérieur de production, de fabrication ou de consomma-

tion, et qui ne tombent pas sous l'application des §§ 3 et 4 de l'article 3.

En attendant que ce but soit atteint, les États associés, afin de parer aux inconvénients que la diversité des systèmes d'impôts intérieurs, et notamment l'inégalité des échelles de tarification, pourraient entraîner soit pour le producteur, soit pour le revenu public des divers États associés, appliqueront les maximes ci-après à la perception desdits impôts et au commerce entre eux des objets qui y sont soumis.

I. — *Produits étrangers.*

Ne seront soumis à aucun impôt quelconque au profit de l'État, des communes ou des corporations les produits de toutes sortes passibles d'un droit de plus de 15 gros par quintal à l'entrée (3 fr. 75 c. par 100 kilogrammes), dont on aura justifié suivant le mode prescrit par le règlement de douane, l'expédition en douane déjà faite ou en voie de se faire, à l'un des bureaux de l'association, comme marchandise d'importation ou de transit, sans préjudice toutefois, s'il s'agit de marchandises d'importation, des impôts intérieurs qui, dans un État associé, atteindraient la mise en œuvre ou une préparation quelconque de ces produits, quelle que soit leur origine, qu'ils proviennent de l'étranger, du pays même ou de l'association.

Ces impôts comprennent, quant à présent, les contributions qui grèvent la fabrication des eaux-de-vie, de la bière et du vinaigre, ainsi que l'impôt de mouture et de boucherie, auxquels sont également soumis les grains, drèches et bestiaux étrangers et nationaux.

Dans ceux des États où les impôts intérieurs sur les boissons se prélèvent ou se portent au débit des contributions au moment de l'entreposage de l'objet, le principe de la franchise des impôts intérieurs, stipulé au profit des produits étrangers qui ont acquitté les droits d'entrée, sera appliqué en ce sens que le premier entreposage de boissons étrangères ayant acquitté les droits d'entrée, c'est-à-dire celui qui suit immédiatement leur arrivée directe de l'étranger ou leur sortie d'entrepôts publics ou privés, reste affranchi de tout droit intérieur.

Cette stipulation sera également appliquée lorsque la perception d'un impôt intérieur sur les boissons s'effectue au profit de communes ou de corporations.

Les produits étrangers, exempts de droits d'entrée ou passibles d'un droit qui n'excède pas le chiffre de 15 gros ou 52 1|2 kreutzer (3 fr. 75 c. par 100 kilogrammes), seront soumis aux dispositions stipulées ci-après sous le n° II.

II. *Produits du pays ou de l'association.*

§ 1. — Ne sont soumis à aucun impôt intérieur au profit de l'État, des communes ou des corporations, les produits de l'association qui transitent par l'un des États associés pour être réexportés dans un autre État associé ou à l'étranger.

§ 2. — Chacune des parties contractantes conserve la faculté de maintenir, de modifier ou d'abolir ses impôts intérieurs de production, de fabrication ou de consommation, ainsi que d'établir de nouveaux impôts du même genre. Toutefois, ces impôts ne pourront, quant à présent, porter sur les produits suivants du pays ou leurs similaires de l'association, à savoir : eau-de-vie, bière, vinaigre, drèche, vin, moût de raisin, cidre, farine, farineux et leurs dérivés, pain et produits de boulangerie, viande et ses dérivés, graine.

L'eau-de-vie, la bière et le vin seront grevés, dans les États associés, d'une taxe au profit de l'État qui ne pourrra dépasser les maxima ci-après... (*Suit le tableau.*)

Le maximum des taxes à établir sur les produits passibles d'impôt intérieur sera l'objet d'une entente ultérieure.

§ 3. — Une égalité réciproque de traitement présidera à la perception de tous les impôts prélevés aux termes du § 2, de telle sorte que les produits d'un État associé ne seront, sous aucun prétexte, taxés plus fortement ni d'une manière plus onéreuse que les produits du pays même ou des autres États associés.

D'après ce principe,

a) Les États associés qui ne prélèvent aucun impôt intérieur sur les produits du pays ne pourront pas taxer le produit similaire des autres États associés.

b) Les États qui prélèvent des impôts intérieurs d'après la valeur de la marchandise, devront appliquer les mêmes taxes aux produits du pays et à ceux de l'Association, et ne pourront, lors de l'évaluation, favoriser le produit du pays aux dépens de celui d'autres États de l'Association.

c) Les États qui perçoivent des impôts intérieurs de consommation, lors de l'achat, de la vente ou de la mise en consommation, ne pourront, dans la perception de ces impôts, faire aucune différence entre les produits similaires d'autres États associés et leurs propres produits.

d) Les États qui taxent la production ou la fabrication des objets de consommation, pourront percevoir la totalité de l'impôt à l'importation d'objets similaires d'un autre État associé.

e) Dans la Confédération de l'Allemagne du Nord, il ne sera

pas prélevé de droit de circulation sur les vins et moûts de raisin produits dans les autres États associés.

Ce droit ne sera pas non plus prélevé sur ceux des États associés qui, pendant la durée du présent traité, viendraient à frapper la production vinicole d'un impôt intérieur.

f) Si plusieurs États de l'association s'unissaient pour l'adoption d'un système uniforme d'impôts, ils seraient, quant à la faculté de taxer les produits des États associés comme les leurs propres, considérés comme un seul et même État.

§ 4. — Ceux des États qui prélèvent un impôt intérieur sur l'achat ou la vente, la consommation, la fabrication ou la préparation d'un objet de consommation pourront, lors de l'exportation de cet objet dans d'autres États associés, s'abstenir de prélever cet impôt ou en restituer en totalité ou en partie le montant légal, en observant les règles suivantes :

a) La restitution ne pourra avoir lieu que lorsque l'État intéressé accorde une remise lors de l'exportation du produit similaire dans un autre État associé ; le montant de cette remise ne pourra être dépassé.

b) Les gouvernements associés veilleront à ce qu'il ne soit rien restitué au delà du montant de l'impôt effectivement payé, et à ce que la remise ne prenne pas le caractère d'une prime de sortie.

c) Les produits imposables ne seront dispensés de l'obligation de payer l'impôt et ne pourront en réclamer la restitution qu'après avoir dûment justifié de leur entrée dans le pays limitrophe ou celui de destination.

d) L'impôt intérieur sur les alcools nécessaires à la fabrication du vinaigre ne sera pas restitué, excepté dans le cas d'exportation du vinaigre à l'étranger.

§ 5. — Les taux qui, d'après la législation en vigueur dans les États associés, peuvent être perçus ou restitués, ont été réglés par des arrangements particuliers. Si un État vient à modifier dans la suite le tarif actuel des produits indigènes, il devra en donner avis au conseil fédéral (art. 8) et prouver que les impôts à percevoir en vertu de la modification effectuée ou projetée, sur les produits des États associés et à restituer à leur exportation, sont conformes aux bases stipulées dans les États où le droit de circulation sur la bière est prélevé en proportion du poids ; le quintal servira de base à l'assiette de l'impôt.

§ 6. — En principe, les impôts intérieurs sur les produits indigènes seront perçus dans le pays de destination, à moins que des arrangements particuliers n'en autorisent la perception à des bureaux communs, à la frontière intérieure d'État à État, ou dans le pays d'expédition, au profit de l'État auquel appartient l'impôt. Les règlements qui, à l'effet d'assurer l'acquittement des impôts,

détermineront la route à suivre d'un État associé dans un autre et le contrôle à exercer pour les expéditions, devront apporter le moins d'entraves possible au commerce, et avoir été préalablement convenus entre les deux États. Si ces expéditions touchent le territoire d'un État tiers, les mesures de surveillance et de contrôle devront être concertées avec ce dernier.

Lorsque la valeur du produit sert de base à l'assiette des impôts intérieurs, l'évaluation s'effectuera également dans le lieu de destination, pour éviter des formalités gênantes aux frontières intérieures ou en route.

§ 7. — Il ne sera perçu, au profit de communes ou de corporations, de taxes soit additionnelles à l'impôt établi par l'État, soit distinctes et spéciales, que sur les objets destinés à la consommation locale. Le principe général, exprimé au § 3 du présent article, de l'égalité de traitement pour les produits des États associés respectifs, est applicable à ces taxes locales de même qu'aux impôts de l'État.

Les objets suivants seront comptés, en règle générale, parmi les objets destinés à la consommation locale, et, à ce titre, seront seuls passibles d'un droit au profit de communes ou de corporations, savoir: bière, vinaigre, drèche, cidre, produits soumis au droit de mouture ou de boucherie, les combustibles, les vivres et denrées apportés au marché et les fourrages.

Le vin continuera à n'être soumis à un impôt de cette nature que dans les pays vinicoles proprement dits de l'Association.

Sera maintenue à ce titre exceptionnel la perception, en vigueur dans certaines localités de l'Association, d'un impôt sur les eaux-de-vie au profit de communes ou de corporations, ou la perception analogue qui, aux termes de la législation existante, ne pourra être refusée.

Toutefois la quotité des impôts prélevés au profit de communes ou de corporations sur les vins, les eaux-de-vie et la bière, sera limitée de telle façon qu'elle ne pourra dépasser pour l'eau-de-vie le taux maximun de 10 thalers par *ohm* (27 fr. 29 c. par hect.), fixé au § 2 du présent article et, pour le vin et la bière, le taux de 20 pour 100, maxima stipulés au même paragraphe. Il ne sera établi d'exception qu'en faveur de celles des communes ou des corporations qui prélèvent déjà en ce moment un impôt supérieur; dans ce cas, cet impôt pourra continuer à être perçu.

Si telle localité ou telle autre prélevait encore des impôts sur des objets autres que ceux ci-dessus énumérés, cette perception pourra continuer à titre provisoire; les Gouvernements respectifs s'appliqueront toutefois à la faire disparaître à la première occasion. Il sera rendu compte de temps en temps au Conseil fédéral du Zollverein du succès de ces efforts.

Les impôts au profit de communes ou de corporations pourront, lors de l'exportation de produits imposés dans d'autres États associés, être restitués en totalité ou en partie de la même façon que cela se pratique pour les impôts d'État toutes les fois que l'objet imposé jouit du même bénéfice lors de son exportation vers d'autres endroits du même pays.

§ 8. — Les gouvernements des États associés communiqueront au conseil fédéral du Zollverein :

a) En ce qui concerne les impôts d'État cités au § 2 du présent article, toutes les modifications qui pourront être apportés aux lois et ordonnances en vigueur;

b) En matière de taxes communales, les modifications qui pourront être apportées concernant les modifications de ces perceptions, les localités, les objets sur lesquels elles portent, le montant de ces perceptions, et le mode suivant lequel elles ont lieu.

6. — Les dispositions contenues dans les articles 3, 4, 5, 10 à 20 et 22 resteront provisoirement sans application :

a) Dans les États et parcelles de territoires de la Confédération de l'Allemagne du Nord ci-après désignés :

En Prusse, dans les localités de Drenikow, Porep et Suckow, Gross-Menow, Zettinin, Peenwerder, Duckow, Rottmanshagen, Rutzenfelde, Karlsruh, Pinnow, Geestemunde, le fort Guillaume à Bremerhafen, les îles Altenwerder, Krusenbusch, Finkenwerder, Finkenwerder-Blumesand, Kattewick, Hohenschaar, Overhaken, Neuhof et Wilhelmsburg, les villages de Kirchwerder et Aumund;

b) Dans les grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin et de Mecklembourg-Strelitz, à l'exception des territoires de Rossow, Netzeband et de Schœnberg appartenant au premier de ces grands-duchés et enclavés dans la Prusse;

c) En Oldenbourg, dans le port de Schœnberg;

d) Dans le duché de Lauenbourg;

e) Dans les villes Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg avec leurs territoires;

f) Dans les parties du grand-duché de Bade ci-après dénommées : l'île Reischenau, les localités de Busingen, Bittenharter-Hof, Jestetten, Flachshof, Gunzenrieder-Hof, Reutehof, Lottstetten, Balm, Dietenberg, Nack, Lochenhof, Volkenbach, Dettighofen, Haüserhof, Altenburg, Bastersweil, Berwangen, Albfuhrenhof.

Dès que les motifs qui excluent pour le moment les États et parcelles de territoires dénommés sous le n° 1 de l'application en entier du présent traité auront cessé, le Præsidium de la Confédération de l'Allemagne du Nord en avisera les Gouvernements des autres parties contractantes. Après quoi le Conseil fédéral du Zollverein fixera l'époque de la mise en vigueur dans ces États ou

parcelles de territoires, des dispositions contenues dans les articles 3, 5, 10 et 20 (1).

7. — La législation, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 et les mesures à prendre en dehors de la zone douanière (art. 6) pour la sûreté des frontières douanières communes, sera exercée par le Conseil fédéral du Zollwerein, organe commun des Gouvernements, et par le Parlement douanier, organe commun des populations. L'expression du vote de la majorité des deux assemblées sera nécessaire et suffisant pour faire loi dans l'association; leur compétence ne s'étend pas sur d'autres matières que celles qui sont désignées ci-dessus.

La promulgation des lois de l'association a lieu dans les formes voulues, dans les territoires des parties contractantes.

8. — Quant à l'établissement et à la formation du Conseil fédéral du Zollverein, il est convenu ce qui suit :

§ 1. — Le Conseil fédéral se compose des représentants des membres de la Confédération du Nord, et des États du sud de l'Allemagne.

Au sein du Conseil fédéral, la Prusse aura 17 voix ; la Bavière, 6; la Saxe, 4; le Wurtemberg, 4; Bade, 3; Hesse, 3; Mecklembourg-Schwérin, 2; Saxe-Weimar, 1; Mecklembourg-Strélitz, 1; Oldenbourg, 1; Brunswick, 2; Saxe-Meinigen, 1; Saxe-Altenbourg, 1; Saxe-Cobourg-Gotha, 1; Anhalt, 1; Schwartzbourg-Rudolstadt, 1; Schwartzbourg-Sondershausen, 1; Waldeck, 1; Reuss, branche aînée, 1; Reuss, branche cadette, 1; Schaumbourg-Lippe, 1; Lippe, 1; Lubeck, 1; Brême, 1; Hambourg, 1.— Total, 58 voix.

§ 2. — Chaque État de l'Union peut nommer au Conseil fédéral autant de plénipotentiaires qu'il a de voix, mais l'émission des voix représentant un État doit être une. Les voix non représentées ou manquant d'instructions ne seront pas comptées.

§ 3. — Le Conseil fédéral forme dans son sein des commissions permanentes : 1° pour les questions de tarif et d'impôt; 2° pour le commerce et le transport; 3° pour la comptabilité.

Dans chacune de ces commissions, il y aura au moins, en outre du Præsidium, quatre États représentés, et chaque État n'aura qu'une voix. Les membres des commissions seront choisies par le Conseil fédéral. La composition de ces commissions devra être renouvelée chaque année à la session du Conseil fédéral, mais les membres qui en auront fait partie pourront être réélus. On met-

(1) *Protocole de clôture, article 6.* — « Relativement aux États qui faisaient partie du Zollverein, seront maintenues les dispositions actuellement en vigueur en ce qui touche les facilités accordées au commerce des parcelles exclues du Zollverein avec le territoire principal. »

tra à la disposition des commissions les employés dont elles auront besoin pour leurs travaux (1).

§ 4. — Chaque membre du Conseil fédéral a le droit de paraître dans le parlement douanier, et d'y être entendu pour expliquer les vues de son Gouvernement, même si celles-ci n'ont pas été adoptées par le Conseil fédéral. Nul ne peut être en même temps membre du Conseil fédéral et du Parlement douanier.

§ 5. — Il appartient au Præsidium d'assurer aux membres du Conseil fédéral les immunités diplomatiques d'usage.

§ 6. — Le Præsidium appartient à la couronne de Prusse qui, dans l'exercice de ce pouvoir, a le droit de négocier au nom des parties contractantes des traités de commerce et de navigation avec les puissances étrangères.

Pour la conclusion de ces traités, qui ne peuvent d'ailleurs renverser les dispositions du présent traité, le consentement du Conseil fédéral est exigible, de même que l'agrément du Parlement douanier pour leur entrée en vigueur (2).

§ 7. — Il appartient au Præsidium de convoquer le Conseil fédéral, de l'ouvrir, de le proroger et d'en prononcer la clôture.

§ 8. — La convocation du Conseil fédéral a lieu tous les ans. Le Parlement douanier ne peut pas être appelé sans le Conseil fédéral.

§ 9. — La convocation du Conseil fédéral a lieu de droit dès qu'elle est réclamée par un tiers des voix.

§ 10. — La présidence du Conseil fédéral et la conduite des affaires appartiennent au représentant de la Prusse.

Il peut se faire remplacer, au moyen d'une délégation écrite, par tout autre membre du Conseil fédéral.

§ 11. — Le Præsidium doit, d'après le résultat des délibérations du Conseil fédéral, porter les propositions qui lui sont faites devant le Parlement douanier, où elles seront exposées par des membres du Conseil fédéral ou par des commissaires délégués *ad hoc*.

---

(1) *Protocole de clôture, article* 7. — « Les dépenses relatives aux employés mis à la disposition des Comités seront réparties entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et les États de l'Allemagne du Sud dans la proportion du montant des droits de douane et de consommation versés dans la caisse de la Confédération, et de la part que les États du Sud obtiennent en vertu de l'article 19 sur les recettes qui tombent dans la communauté. »

(2) *Protocole de clôture, article* 8. — « La Prusse, sans préjudice de son droit exclusif de conclure, au nom de l'Union, des traités de commerce et de navigation avec les puissances étrangères, invitera, lorsqu'il s'agira de conclure des traités avec l'Autriche et la Suisse, les États de l'Union limitrophes à prendre part aux négociations précédant ces traités. Dans le cas où une entente ne pourrait être établie, les dispositions du § 6 seront définitivement appliquées. »

§ 12. — Les résolutions du Conseil fédéral embrassent :

1° Les ordonnances à présenter au Parlement douanier ou adoptées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article 7, y compris les traités de commerce et de navigation ;

2° Les rescrits et décisions provoqués par l'introduction de la législation commune (art. 7);

3° Les résolutions survenant dans la législation commune (art. 7) ;

4° L'état des recettes des douanes et des impôts désignés à l'article 3, §§ 3 et 4, dressé par la commission de comptabilité.

Toute proposition touchant les matières énoncées sous les n°s 1 à 3 faite par un des États de l'Union, ou touchant les matières indiquées au n° 3 et faites par un employé contrôleur (art. 20), doit être soumise à une délibération commune. Dans le cas de controverse, la voix du Præsidium décide pour les questions désignées sous les n° 1 et 2 si elle se prononce pour le maintien de l'institution ou de la prescription existante; dans tous les autres cas, la majorité des voix décide, et si elles se partagent également, la voix du Præsidium est prépondérante.

9. — Quant à l'établissement et à la formation du Parlement douanier, il a été convenu ce qui suit :

§ 1. — Le Parlement douanier se compose des membres de la Diète de la Confédération du Nord et des députés des États du Sud qui seront nommés par le suffrage universel et direct, au scrutin secret, et d'après les principes de la loi qui a servi de base aux élections pour la première Diète de la Confédération du Nord.

Il appartient aux pouvoirs législatifs des États du Sud de prendre les dispositions concernant l'éligibilité des députés au Parlement du Nord.

§ 2. — Les employés n'ont besoin de solliciter aucun congé pour entrer au Parlement douanier.

Si un membre du Parlement douanier accepte dans un État de l'Union un emploi salarié, ou s'il entre au service de l'État dans un emploi qui lui assure un rang ou un traitement plus élevé, il perd par cela seul son siége et sa voix dans le Parlement douanier, et ne peut les recouvrer que par une nouvelle élection.

§ 3. — Les délibérations au Parlement douanier sont publiques.

Les rapports exacts sur les délibérations en séances publiques sont affranchies de toute responsabilité.

§ 4. — Dans le ressort des matières indiquées à l'article 7, le Parlement douanier a le droit de présenter des lois, de même que d'examiner les pétitions adressées au Conseil fédéral du Zollwerein comme à son président.

§ 5. — La convocation, l'ouverture, la prorogation et la clôture du Parlement douanier sont faites par le Præsidium.

La convocation n'a pas lieu à des époques régulières; elle est provoquée par les nécessités législatives ou par le vote d'un tiers des voix du Conseil fédéral.

§ 6. — Les députés des États du sud de l'Allemagne seront élus pour trois ans; à l'expiration de cette période, il y aura de nouvelles élections. Les premières élections auront lieu aussitôt que le présent traité sera entré en vigueur.

§ 7. — Pour la dissolution du Parlement douanier, il faut une résolution du Conseil fédéral du Zollverin et le consentement du Præsidium. Dans le cas de dissolution, il faut que les électeurs soient appelés dans un délai de soixante jours après la dissolution et assemblés pour voter dans le délai de quatre-vingt-dix jours.

La dissolution de la Diète de la Confédération du Nord n'entraîne pas de nouvelles élections dans les États allemands du Sud.

§ 8. — Sans le consentement du Parlement douanier, la prorogation ne peut dépasser le délai de trente jours, et il ne peut être prorogé une seconde fois dans le cours de la même session.

§ 9. — Le Parlement douanier vérifie les pouvoirs de ses membres et les confirme ou les annule, en tant qu'avant sa réunion les pouvoirs de ceux de ses membres qui appartiennent déjà à la Diète de l'Allemagne du Nord n'ont pas encore été vérifiés. Le Parlement douanier fixe son règlement et sa discipline, et choisit lui-même son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

§ 10. — Le Parlement douanier vote à la majorité absolue des voix pour la validité des résolutions; la présence de la majorité des membres est nécessaire.

§ 11. — Les membres du Parlement douanier sont les représentants de la population, et ne peuvent être liés par un mandat impératif.

§ 12. — Aucun membre du Parlement douanier ne peut, en aucun temps, être poursuivi judiciairement ou disciplinairement, ou tenu, en dehors de l'assemblée, responsable de ses votes ou des paroles dites par lui dans l'exercice de ses fonctions.

§ 13. — Sans le consentement du Parlement douanier, aucun membre ne peut, pendant la session, être poursuivi ou emprisonné pour un acte passible d'une peine, à moins qu'il n'ait été arrêté en flagrant délit.

La même autorisation est nécessaire pour une arrestation pour dettes.

Sur la demande du Parlement douanier, toute procédure dirigée contre un de ses membres sera suspendue pendant toute la durée de la session.

§ 14.—Les membres du Parlement douanier ne doivent recevoir en cette qualité ni traitement ni indemnité.

10. — Les produits des droits d'entrée et de sortie, de l'impôt sur le sel et sur le sucre de betterave, dans les territoires soumis à la législation commune aussi bien que dans les États ou fractions de territoires dont il est question à l'article 2, sont communs. Cette communauté s'étendra à l'impôt du tabac, aussitôt que les dispositions mentionnées au § 4 de l'article 3 seront exécutoires.

De la communauté sont exclus pour rester à la disposition particulière des États séparés, en tant que, par des traités particuliers, il n'en aura pas été disposé autrement :

1° Les impôts qui, dans l'intérieur de chaque État, sont perçus sur les produits indigènes, y compris les impôts de circulation dont sont grevés, conformément à l'article 5, des produits similaires indigènes;

2° Les péages des rivières;

3° Les droits de chaussées, de pavage, de canaux, d'écluses, de port, de grue, d'emmagasinage et d'autres redevances, quelle qu'en soit la dénomination;

4° Les amendes et confiscations qui, sauf la part allouée aux dénonciateurs, appartiennent à chaque État dans l'étendue de son territoire.

11. — Le produit des droits perçus pour le compte de la communauté sera réparti entre les États contractants, y compris les États ou portions de territoires mentionnés à l'article 2, au prorata de la population des territoires soumis (art. 3) à la législation commune.

Ce produit se compose de l'ensemble des recettes, après défalcation :

1° Des bonifications ou réductions d'impôts reposant sur des lois ou des mesures générales administratives;

2° Des restitutions pour droits prélevés indûment;

3° Des frais de perception et d'administration :

a) Des frais de perception des droits d'entrée et de sortie nécessaires, aux frontières extérieures et dans la zone frontière, à la sécurité et à la perception des droits de douane (art. 30 des traités du 22 et du 30 mars 1833, du 12 mai 1835; art. 18 des traités du 10 décembre 1835 et du 2 janvier 1836; art. 29 du traité du 19 octobre 1861; art. 30 des traités du 4 avril 1853 et du 16 mai 1865 et art. 16 du traité de ce jour);

b) Des frais de perception de l'impôt sur le sel qui sont affectés au traitement des employés chargés dans les salines de la perception et du contrôle de cet impôt (art. 3 de l'annexe du 8 mai 1807);

c) De la remise conventionnelle attribuée aux divers Gouvernements associés, à titre d'indemnité, pour les frais d'administration de l'impôt sur le sucre de betteraves (art. 2 de l'annexe du 16 mai 1865.)

L'état de la population, dans les territoires des parties contractantes, sera relevé tous les trois ans, et le contrôle en sera transmis au Conseil fédéral.

12. — Les monnaies d'argent de l'Union énumérées dans le traité monétaire du 24 janvier 1857 seront, à l'exception de la monnaie d'apport, acceptées d'après le taux fixé par ce traité, c'est-à-dire 4 thalers = 7 florins.

En ce qui concerne l'acceptation des monnaies d'or, les bureaux de perception s'en référeront aux dispositions générales du traité monétaire relatives à l'acceptation de ces monnaies.

13. — Toute faveur de douane faite à des industriels et non autorisée par la loi de douane, restera à la charge du Gouvernement qui l'aura accordée. Quant aux proportions dans lesquelles de pareilles faveurs pourront être accordées, on s'en réfère aux arrangements en vigueur à ce sujet dans le Zollverein.

Il ne sera plus accordé toutefois de faveur de douane au profit de machines ou parties de machines importées pour le compte même de particuliers.

14. — Le but de l'Association étant d'encourager le développement libre et naturel du commerce, les faveurs spéciales de douane dont jouissent certaines places de foire, notamment le privilége d'escompte, ne pourront, dans ceux des États de l'Association où elles existent encore, recevoir une nouvelle extension. Au contraire, tout en prenant en considération les ressources des places de foire jusqu'à présent favorisées et les relations établies avec l'étranger, on s'appliquera à les restreindre et à en poursuivre la prompte abolition. Il ne pourra, en aucun cas, en être accordé de nouvelles sans l'assentiment unanime des États associés.

15. — Les objets importés pour l'usage des souverains ou de leurs cours ou pour celui des ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires, accrédités auprès d'elle, ne sont point affranchis du payement des droits, et, si ces objets donnent lieu à des remises, l'Association ne les supportera pas.

Elle ne prendra pas non plus à sa charge les indemnités qui, dans l'un ou l'autre des États contractants, seraient dues à d'anciens princes immédiats de l'Empire, à des communes ou à des particuliers pour droits de douane ou de franchise supprimés.

Chaque État reste d'ailleurs libre de délivrer des permis d'entrée ou de sortie en franchise pour certains objets isolés. Ces objets seront toutefois soumis au traitement réglementaire en douane, et les droits qu'ils auraient dû acquitter seront déduits, lors de la

première répartition des recettes communes, de la part attribuée à l'État qui aura accordé les permis dont il s'agit.

16. — Les principes suivants seront appliqués à l'égard des frais de perception et d'administration des droits d'entrée et de sortie :

1° A moins d'arrangements exceptionnels contraires, ne tomberont point en communauté, et resteront à la charge de chacun des Gouvernements dans l'étendue de leurs territoires, les frais occasionnés par l'établissement et l'entretien des bureaux principaux et secondaires de douane, des bureaux intérieurs, magasins, entrepôts, ainsi que des directions de douanes, par les traitements ou pensions du personnel ou par toute autre dépense de l'administration.

2° Quant aux dépenses nécessaires pour le contrôle, la surveillance et la protection des perceptions de douanes aux frontières intérieures et dans la zone frontière, elles seront couvertes par une somme en bloc à déduire, conformément aux stipulations de l'article 11, de la recette brute annuelle à mettre en communauté.

3° Pour apprécier la dépense là où la perception des droits de douane se fait concurremment avec celles d'autres redevances particulières, ou tiendra compte des traitements des employés dans la proportion du temps que leur prend ce service douanier dans l'ensemble de leurs fonctions administratives.

4° On arrêtera des bases communes pour mettre en harmonie les traitements des employés chargés de la perception et de la surveillance en douane ainsi que ceux des directions douanières.

Les États de l'Union s'engagent à répondre de la probité des fonctionnaires et employés préposés par eux à l'administration des douanes, et de la sécurité des caisses et des transports de numéraire, de telle sorte que les déficit dans les recettes des douanes résultant de l'infidélité d'un employé ou du détournement de sommes payées, seront supportés par le gouvernement qui aura placé l'employé infidèle ou qui aura perçu les droits détournés.

Les frais occasionnés par l'établissement des bureaux intérieurs, magasins et entrepôts étant à la charge de chacun des États de l'Union, lesdits États ont la faculté d'en établir en aussi grand nombre dans leurs territoires respectifs qu'ils le jugeront convenable, et il n'existera d'autres restrictions, quant à la compétence et la composition du personnel de ces bureaux, que celles qui résultent du règlement de l'union des douanes et des instructions et arrangements en vigueur.

La correspondance officielle des autorités douanières jouira de la franchise postale dans toute l'étendue de l'association.

17. — Les états trimestriels et les relevés annuels des recettes communes que les percepteurs doivent dresser à l'expiration de

chaque trimestre et de chaque année seront, après avoir été contrôlés dans les directions respectives, réunis en tableaux synoptiques dans lesquels chaque perception se trouvera relatée, et adressée à la Commission de comptabilité du Conseil fédéral (art. 8, § 3).

En outre, cette Commission recevra avant la fin de mars, pour les quatre mois écoulés depuis la fin du mois de décembre précédent, un relevé général des recettes des droits sur le sucre de betterave, ainsi que des frais à répartir de l'administration de cet impôt.

Tous les trois mois, pour les impôts de douane et du sel, et en avril et en novembre pour l'impôt sur le sucre de betterave, la Commission arrêtera, d'après ces tableaux, les décomptes provisoires entre les parties contractantes, et les transmettra aux administrations centrales de celles-ci. Lorsque les recettes de l'une ou de l'autre des parties contractantes sont restées au-dessous du montant de la part à laquelle elle a droit, la Commission prendra immédiatement les dispositions nécessaires pour que ce déficit soit comblé par la partie ou par les parties qui auront eu un excédant de recettes.

Les payements à faire après apurement des comptes de l'impôt sur le sucre de betterave pour les quatre mois, du 1er septembre à fin décembre, sont fixés au 1er septembre de l'année suivante.

Afin que celles des parties contractantes qui auront à recevoir des payements des caisses des autres Gouvernements pour combler le déficit de leurs recettes, puissent toucher le plus tôt possible les sommes qui leur reviennent, la Commission dressera, en même temps que les comptes trimestriels, un projet de répartition dans lequel les sommes que l'une des parties contractantes aura à recevoir dans le but susmentionné, se trouveront indiquées en chiffres ronds et dans lequel les caisses qui auront à effectuer ces payements seront indiquées.

Il sera procédé conformément à ce projet de répartition, qui sera adressé aux administrations centrales en même temps que les décomptes provisoires, à moins que son exécution ne rencontre de graves difficultés, auquel cas lesdites administrations en référeront sans délai au Conseil fédéral. Le payement des sommes à restituer ne pourra être refusé par suite de réclamations étrangères à la liquidation des douanes.

En présentant ledit projet de répartition, la Commission indiquera s'il a été dressé avec connaissance et consentement des parties contractantes. La commission soumet au Conseil fédéral la liquidation définitive annuelle.

18. — Le droit de grâce et de commutation de peine est réservé à chacun des États de l'Union dans l'étendue de son terri-

toire. Lesdits États communiqueront sur demande au Conseil fédéral du Zollverein les tableaux périodiques des remises de peine accordées par eux.

19. — Chaque État de l'Union continue à percevoir et à administrer, dans la limite de son territoire, les impôts communs (art. 10), s'il exerce jusqu'ici le droit. Dans chacun de ces États de l'Union, la nomination des fonctionnaires et employés chargés aux frontières de la perception et de la surveillance, lesquelles, d'après les arrangements spéciaux pris à ce sujet, doivent être organisées sur des bases uniformes, continuera par conséquent à appartenir aux Gouvernements respectifs.

Dans chaque État de l'association, à l'exception du territoire de la Thuringe, la direction du service local, ainsi que l'exécution des lois des douanes communes, seront confiées à une ou plusieurs directions de douane relevant du ministère compétent de l'État intéressé. La formation de cette direction et le règlement nécessaire à la marche de ses travaux sont réservés à chaque Gouvernement; mais sa compétence, en tant qu'elle n'est pas fixée par le présent traité et par les lois de douanes communes, peut être réglée par une instruction qui sera arrêtée par le Conseil fédéral du Zollverein.

Dans le territoire de l'association de la Thuringe, l'inspecteur général commun remplit, dans ses rapports avec le Conseil fédéral et les autorités douanières des autres États, les fonctions attribuées aux directions de douanes.

20. — Le Præsidium est chargé de veiller à ce que la perception et l'administration des impôts communs aient lieu conformément aux prescriptions légales. Il adjoint à cet effet, après avoir entendu la commission de douanes et d'impôts du Conseil de l'Union (art. 8, § 3), des fonctionnaires de l'Union aux bureaux principaux de douane établis sur les frontières et dans l'intérieur ainsi qu'aux directions.

Les contrôleurs adjoints aux bureaux principaux seront chargés de prendre connaissance de toutes les opérations relatives à la surveillance des fonctions et à la perception des droits de douane et des impôts; ils veilleront à ce que la marche légale soit toujours suivie, et à ce que les abus soient réprimés, sans d'ailleurs intervenir eux-mêmes directement.

Leur situation officielle et leurs attributions seront déterminées par des instructions.

Les délégués auprès des directions sont chargés de prendre connaissance de toutes les affaires d'administration relatives à la communauté établie par le présent traité.

Des instructions spéciales détermineront les attributions de ces délégués. Elles auront pour base une sincérité illimitée de la part

de l'administration auprès de laquelle ils exercent leur mandat, en ce qui concerne tous les objets de commune administration, et la mise à leur disposition de toutes les informations qui les intéressent. Eux, de leur côté, s'appliqueront également à aplanir toutes les difficultés et à faire cesser tous les dissentiments, ainsi que l'exigent le but commun et les liens qui unissent les États associés.

Les départements ministériels ou les hauts fonctionnaires des États associés communiqueront d'ailleurs, au conseil de l'Union, sur demande, tous les renseignements qui leur seront demandés sur les affaires communes.

Les frais de traitement et autres des contrôleurs et délégués de l'Union seront supportés par l'Association (1).

---

(1) *Protocole de clôture, article* 15 :

1° La Prusse, pour exercer le droit de contrôle qui lui appartient en vertu de l'article 20 du présent traité, emploiera également les fonctionnaires des autres États de l'Union, après entente prealable à cet égard.

2° Comme base des instructions dont il est fait mention dans cet article, et qui doivent déterminer d'une manière plus précise les rapports et attributions des commissaires adjoints aux directions des États de l'Union, il a été convenu que chaque commissaire, dans la résidence qui lui aura été désignée, serait autorisé à exercer les attributions suivantes :

a) Le commissaire pourra assister à toutes les réunions de la direction. Toute décision ou avis que celle-ci ou son président communique aux autorités inférieures relativement à l'administration des contributions communes, devra, avant l'expédition, être soumis, sous forme de projet, au commissaire, sauf en cas d'absence, et ne pourra être rendu qu'après qu'il y aura établi son visa.

b) Ce visa ne pourra être refusé ni ajourné par le commissaire, lequel est toutefois autorisé, dans le cas où il craindrait que l'exécution de la décision ou instruction ne fût préjudiciable au Zollverein, à consigner par écrit sur le projet son avis motivé, et à réclamer de la direction qu'elle adresse au moins, en même temps qu'elle fait exécuter la décision dont il s'agit, un rapport au ministère dont elle dépend.

c) Si le ministère compétent n'a pas pris en temps utile les mesures rectificatives, ou si une entente ne s'était pas encore établie par voie de correspondance entre les ministres ou autorités supérieures douanières des États en conflit, il y aurait lieu de recourir au conseil fédéral du Zollverein pour vider le différend et décider si l'Union a droit à une réparation de la part du gouvernement dont la direction a causé le préjudice.

d) Le commissaire est également autorisé à inspecter le service de révision sur la frontière douanière et le mode de perception des droits de douane et de consommation dans l'État où il est accrédité, et il pourra, à cet effet, utiliser les employés mis à sa disposition. Il n'a cependant pas le droit, dans ses tournées d'inspection, de donner des ordres aux fonctionnaires des douanes et contributions ou de prendre des mesures relatives à l'administration; il ne pourra que réclamer de la direction compétente la prompte répression des abus signalés par lui.

e) Le commissaire pourra, au même titre que chaque membre de la direction, demander communication des actes, livres, comptes et registres, tant de

21. — Les parties contractantes ne pourront délivrer de brevets d'invention et de priviléges que conformément aux principes établis par la convention du 21 septembre 1842.

Si l'une desdites parties voulait, pendant la durée du présent arrêté, s'en dédire, elle devra notifier son dédit trois mois à l'avance aux autres parties contractantes. Ce dédit ne pourra toutefois s'étendre à la clause stipulée au n° III de la convention précitée, ni supprimer l'obligation pour chacune des parties de traiter les sujets des autres parties contractantes comme les siens, en tout ce qui concerne la délivrance des brevets et la protection due aux brevets.

22. — Les droits de chaussée et autres redevances qui les remplacent, tels que péages pour pavages, digues, ports, bacs ou autres, quelle que soit leur dénomination, perçus pour compte de l'État ou d'un particulier, notamment d'une commune, ne seront, tant sur les routes empierrées que sur les routes vicinales et stratégiques non empierrées qui relient directement deux États limitrophes associés, et sur lesquelles il se fait une circulation active de marchandises et de voyageurs, perçus qu'aux taux nécessaires pour subvenir aux frais ordinaires de réparation et d entretien.

Sera considéré comme taux maximum des droits de chaussée celui qui a été fixé en Prusse par le tarif spécial de 1828. Il ne pourra être dépassé dans aucun des territoires des États contractants, excepté sur les routes construites ou à construire par des corporations, des particuliers ou des compagnies d actionnaires, et qui constitueraient des communications secondaires ou rattacheraient uniquement des localités ou des contrées isolées à des villes plus considérables, ou à des grandes routes de commerce.

A la place de l'engagement ci-dessus relatif aux taux de péage, l'Oldenbourg contracte l'engagement de ne pas exhausser les tarifs actuels de viabilité.

Seront supprimés conformément au principe énoncé ci-dessus, sur les routes empierrées où ils sont encore perçus, les péages spéciaux pour fermeture des portes et pour pavage, et les voies pavées dans les localités seront considérées comme sections de route, de telle sorte qu'il n'y sera perçu que les péages établis par le tarif général de viabilité.

---

la direction que des bureaux de perception des droits de douane et de consommation.

f) Il peut aussi contrôler les comptes relatifs aux importations communes et présenter des observations à cet égard, sans cependant interrompre la tenue de ces comptes ni empêcher la décision de l'autorité supérieure au sujet de ces observations. Si le commissaire juge cette décision contraire à l'intérêt de l'Union, il devra porter l'affaire devant le Conseil fédéral.

23. — Les péages d'eau et les droits de navigation sur les rivières, y compris ceux qui portent sur la coque des bâtiments, tels que droits de reconnaissance, continueront à être respectivement acquittés conformément aux stipulations du congrès de Vienne ou des conventions spéciales, sur toutes les rivières auxquelles ces stipulations seront applicables, à moins que d'autres arrangements n'aient été pris à cet égard.

Quant aux autres cours d'eau auxquels ne s'appliquent ni les actes du congrès de Vienne ni aucun autre traité, les péages d'eau seront perçus d'après les règlements des États particuliers. Toutefois, ces péages ne pourront dépasser le montant de 1/4 gros par quintal de Bavière et par mille (0 fr. 625 par kilom. 523 m.).

Chaque État associé traitera sur toutes ces rivières les sujets des autres États contractants, leurs marchandises et leurs bâtiments sur tous les rapports, et notamment en ce qui concerne la navigation intérieure, comme les siens propres.

24. — Sont supprimés dorénavant dans les territoires des parties contractantes tous droits d'étape et d'échelle. Nul ne pourra être contraint à séjourner, à décharger et à emmagasiner ses marchandises hors les cas dans lesquels les règlements communs des douanes ou les règlements spéciaux de navigation l'auront autorisé ou prescrit.

25. — Excepté pour la navigation sur les cours d'eau artificiels n'appartenant pas à l'État, il ne sera perçu de droit de canal, d'écluse, de pont, de bac, de port, de gare, d'emmagasinage, ni de redevances pour établissements ou installations utiles au commerce, que pour des services effectivement rendus, et ces droits ne pourront dépasser le taux nécessaire pour couvrir les frais ordinaires de réparation et d'entretien. Les sujets des autres États associés seront traités, sous ce rapport, sur le pied d'une parfaite égalité avec les sujets du pays, quelle que soit la destination des marchandises.

L'usage des balances pour l'expédition ou pour le contrôle en douane ne donnent lieu à aucune redevance.

26. — Les parties contractantes s'appliqueront de concert à encourager l'industrie par l'adoption de principes uniformes, et à fournir toutes les facilités possibles aux sujets des autres États qui viendraient chercher du travail et de l'occupation dans leurs territoires.

Les sujets de l'un des États associés qui font le commerce, exercent une industrie ou qui cherchent du travail dans le territoire d'un autre État, ne payeront aucun impôt auquel les regnicoles exerçant les mêmes industries ne seraient pas eux-mêmes soumis.

Les commerçants, fabricants et autres industriels faisant des achats pour leur commerce, ou leurs voyageurs portant avec eux, non des marchandises, mais de simples échantillons en vue d'obtenir des commandes, n'auront à ce titre aucun droit à payer dans les autres États, s'ils ont acquis, par le payement des taxes légales, le droit de faire leur commerce dans l'État associé où ils ont leur domicile.

27. — Les parties contractantes s'appliqueront de concert à établir entre leurs systèmes particuliers de poids et mesures l'harmonie désirable pour le développement de leurs échanges.

28. — Les États de la Confédération de l'Allemagne du Nord ouvriront leurs ports de mer au commerce des sujets des autres parties contractantes moyennant le payement des mêmes droits qu'acquittent leurs propres sujets, et les consuls de l'une ou de l'autre des parties contractantes seront tenus au besoin d'assister de leur conseil et de leur appui les sujets des autres États associés.

29. — Le présent traité entrera en vigueur le 1er janvier 1868. S'il n'est pas dénoncé avant le 1er janvier 1876, par l'une ou l'autre des parties contractantes, il sera considéré comme prorogé pour douze années, et ainsi de suite de douze ans en douze ans.

Il sera sans retard soumis à la ratification des parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu au plus tard le 31 octobre de cette année.

Fait à Berlin le 8 juillet 1867.

PAYS-BAS.

LOI FONDAMENTALE

PROMULGUÉE EN 1815, MODIFIÉE EN 1840 ET EN 1848.

(V. *Tr.*, t. III, p. 514, n° 422.)

CHAPITRE Ier. — DU ROYAUME ET DE SES HABITANTS.

ARTICLE 1. — Le royaume des Pays-Bas en Europe se compose des provinces actuelles, savoir : Brabant septentrional, Gueldre, Hollande méridionale, Hollande septentrionale, Zélande, Utrecht, Frise, Overyssel, Groningue, Drenthe et le duché du Limbourg, sauf les relations de ce duché avec la Confédération germanique, relations qui ne sont pas applicables aux forteresses de Maestricht et de Venlo et à leurs rayons.

2. — Les provinces et les communes peuvent être réunies ou subdivisées par la loi.

Les limites de l'État, des provinces et des communes peuvent être changées par la loi.

3. — Quiconque se trouve sur le territoire du royaume, soit regnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.

La loi règle l'admission et l'expulsion des étrangers, et détermine les conditions générales d'après lesquelles il peut être conclu des traités d'extradition avec des puissances étrangères.

4. — L'exercice des droits civils est déterminé par la loi.

5. — Pour jouir des droits politiques, il faut être Néerlandais.

6. — Tout Néerlandais est admissible aux fonctions publiques.

Aucun étranger n'y est admis qu'en vertu des dispositions de la loi.

7. — La loi détermine la qualité de Néerlandais.

L'étranger ne peut obtenir la naturalisation qu'en vertu d'une loi.

8. — Chacun peut, sans autorisation préalable, manifester par la voie de la presse ses pensées ou ses opinions, sauf sa responsabilité devant la loi.

9. — Tout habitant du royaume a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités compétentes, pourvu qu'il le fasse individuellement et non en nom collectif, ce qui n'est permis qu'aux corps légalement constitués et reconnus comme tels, et en ce cas seulement pour des objets qui entrent dans leurs attributions.

10. — Les habitants ont le droit de s'associer et de s'assembler. La loi règle et limite l'exercice de ce droit dans l'intérêt de l'ordre public.

CHAPITRE II. — DU ROI.

SECTION I. — *De la succession au trône.*

11. — La couronne du royaume des Pays-Bas est et demeure déférée à S. M. Guillaume-Frédéric, Prince d'Orange-Nassau, et héréditairement à ses descendants légitimes, conformément aux dispositions suivantes.

12. — Les descendants légitimes du Roi régnant sont les enfants nés ou à naître de son mariage avec S. M. Frédérique-Louise-Wilhelmine, princesse de Prusse, et en général les descendants issus d'un mariage contracté ou consenti par le Roi, de commun accord avec les États-Généraux.

13. — La couronne est héréditaire par droit de primogéniture, de sorte que le fils aîné du Roi, ou son descendant mâle par mâle, lui succède par représentation.

14. — A défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné, la couronne passe à ses frères, ou à leurs descendants mâles par mâles, également par droit de primogéniture et de représentation.

15. — A défaut total de descendance mâle par mâle de la maison d'Orange-Nassau, la couronne passe aux filles du Roi par ordre de primogéniture.

16. — Si le Roi n'a pas laissé de fille, la princesse aînée de la ligne masculine descendante aînée du dernier Roi fait passer la couronne dans sa maison, et, en cas de prédécès, elle est représentée par ses descendants.

17. — S'il n'existe pas de ligne masculine descendante du dernier Roi, la ligne féminine aînée, descendante de ce Roi, succède à la couronne, en ce sens, que la branche masculine est toujours préférée à la féminine, et l'aînée à la puînée, et dans chaque branche le mâle à la femme et l'aîné au puîné.

18. — Si le Roi meurt sans laisser de postérité et s'il n'y a pas

de descendance mâle par mâle de la maison d'Orange-Nassau, la plus proche parente du dernier Roi, de la maison royale, et, en cas de prédécès, ses descendants, succèdent à la couronne.

19. — Lorsqu'une femme a fait passer la couronne dans une autre maison, cette maison est subrogée à tous les droits de la maison alors régnante, et les articles précédents lui sont applicables, de sorte que ses descendants mâles par mâles succèdent à la couronne, à l'exclusion des femmes ou de la descendance féminine, et aucune autre ligne ne peut être appelée au trône tant que cette descendance n'est pas entièrement éteinte.

20. — Une princesse qui se serait mariée sans le consentement des États-Généraux n'a plus de droit au trône.

Une Reine abdique en contractant mariage sans le consentement des États-Généraux.

21. — A défaut de postérité du Roi Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau actuellement régnant, la couronne est dévolue à sa sœur, la princesse Frédérique-Louise-Wilhelmine d'Orange, douairière de feu Charles-George-Auguste, prince héréditaire de Brunswick-Lunebourg, ou à ses descendants légitimes, nés d'un mariage contracté conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

22. — A défaut de descendants légitimes de cette princesse, la couronne passe aux descendants mâles légitimes de la princesse Caroline d'Orange, sœur de feu le prince Guillaume V, épouse de feu le Prince de Nassau-Weilbourg, toujours par droit de primogéniture et de représentation.

23. — Si des circonstances particulières rendent nécessaire quelque changement dans l'ordre de succession au trône, le Roi peut présenter à ce sujet aux États-Généraux un projet de loi, qui sera discuté de la manière prescrite par les articles 196, 197 et 199 concernant les modifications de la loi fondamentale.

24. — Les mêmes dispositions sont applicables lorsqu'il n'y a pas de successeur au trône selon la loi fondamentale.

Si le successeur n'est pas nommé ou n'existe pas à la mort du Roi, il en est nommé un par les États-Généraux, convoqués en nombre double, et en assemblée réunie.

25. — Dans les cas mentionnés aux articles 21, 22, 23 et 24, la succession se règle suivant les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

26. — Le Roi des Pays-Bas ne peut porter aucune autre couronne étrangère que celle du Luxembourg.

En aucun cas, le siége du gouvernement ne peut être transféré hors du royaume.

Section II. — *Du revenu de la couronnne.*

27. — Outre le produit des domaines cédés en vertu de la loi du 26 août 1822 et restitués en 1848 par le Roi à l'État à titre de domaines de la couronne, le Roi Guillaume II jouit, à la charge du trésor public, d'un revenu annuel d'un million de florins.

Le revenu de la couronne est fixé par la loi à chaque avénement au trône.

28. — Il est destiné à l'usage du Roi, des palais d'été et d'hiver pour l'entretien desquels il sera porté annuellement à la charge de l'État une somme n'excédant pas 50,000 florins.

29. — Le Roi et le Prince d'Orange sont exempts de tout impôt personnel.

Il sont soumis à tout autre impôt.

30. — Le Roi règle sa maison comme bon lui semble.

31. La Reine douairière jouit, pendant son veuvage, d'un revenu annuel de 150,000 florins sur le trésor public.

32. — Le fils aîné du Roi, ou son descendant mâle héritier présomptif de la couronne, est le premier sujet du Roi, et porte le titre de prince d'Orange.

33. — Le prince d'Orange jouit, en cette qualité, à l'âge de dix-huit ans accomplis, sur le trésor public, d'un revenu annuel de 100,000 florins, qui est porté à 200,000 florins lorsqu'il contracte mariage, conformément à l'article 12 de la loi fondamentale.

Section III. — *De la tutelle du Roi.*

34. — Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

35. — Pendant sa minorité, le Roi est sous la tutelle de quelques membres de la maison royale, et de quelques Néerlandais notables.

36. — La tutelle est déférée et réglée par la loi.

Les États-Généraux, chambres réunies, votent la loi qui défère la tutelle.

37. — Cette loi est votée pendant la vie du Roi pour le cas de minorité de son successeur; s'il n'y a pas été pourvu, quelques proches parents du Roi mineur seront, s'il est possible, entendus sur le règlement de la tutelle.

38. — Le tuteur, avant d'entrer en fonctions, prête dans l'assemblée des États-Généraux, chambres réunies, et entre les mains du président, le serment (ou fait la promesse) qui suit :

« Je jure (je promets) fidélité au Roi; je jure (je promets) de rem-
« plir religieusement tous les devoirs que la tutelle m'impose, et

« principalement d'inspirer au Roi l'attachement à la loi fonda-
« mentale et l'amour de son peuple. »

« *Ainsi Dieu me soit en aide!* » (« *Je le promets.* »)

39. — Si le Roi se trouve hors d'état de régner, la surveillance de sa personne sera réglée d'après les dispositions établies par les article 36 et suivants, relatifs à la tutelle du Roi mineur.

Section IV. — *De la régence.*

40. — Pendant la minorité du Roi, le pouvoir royal est exercé par un régent.

41. — Le régent est nommée par une loi, qui peut régler en même temps la succession à la régence, pendant la minorité du Roi.

La loi est votée par les États-Généraux, chambres réunies.

Il sera pourvu à cette loi pendant la vie du Roi, pour le cas de minorité de son successeur.

42. — Le pouvoir royal est également exercé par un régent lorsque le Roi se trouve hors d'état de régner.

Le Conseil d'État réuni aux chefs des départements ministériels, après avoir constaté par un examen exact que le cas existe, convoque immédiatement les États-Généraux en nombre double pour leur en faire rapport.

43. — Les États-Généraux examinent le rapport, et si, par une résolution prise dans une assemblée des deux Chambres réunies et en nombre double, ils en reconnaissent la justesse, une loi solennellement promulguée déclare que le cas indiqué à l'article précédent existe.

44. — Si le prince d'Orange n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, il est pourvu à la régence, conformément aux articles 40 et 41, pour tout le temps que le Roi se trouve hors d'état de régner et que le prince d'Orange n'a pas dix-huit ans accomplis.

45. — Le régent prête dans une assemblée des États-Généraux, chambres réunies, et entre les mains du président, le serment (ou fait la promesse) qui suit :

« Je jure (je promets) fidélité au Roi; je jure (je promets) que
« dans l'exercice du pouvoir royal, pendant la minorité du Roi
« (pendant que le Roi se trouvera hors d'état de régner,) j'observe-
« rai et maintiendrai constamment la loi fondamentale du
« royaume.

« Je jure (je promets) de défendre et de conserver, de tout mon
« pouvoir, l'indépendance du royaume et l'intégrité de son terri-
« toire, ainsi que la liberté publique et individuelle, de maintenir
« les droits de tous et de chacun des sujets du Roi, et d'employer
« à la conservation de la prospérité générale et particulière, ainsi

« que le doit un bon et fidèle régent, tous les moyens que les « lois mettent à ma disposition. »

« *Ainsi Dieu me soit en aide!* » (« *Je le promets.* »)

46. — Si, dans le cas énoncé à l'article 42, le prince d'Orange a dix-huit ans accomplis, il est régent de plein droit.

47. — Dans le cas prévu à l'article 42, jusqu'à ce que le prince d'Orange ou le régent nommé ait pris les rênes du gouvernement, le pouvoir royal est exercé prr le Conseil d'État, composés d'après les dispositions de l'article 42.

Il en est de même si, lors du décès du Roi, le régent qui doit remplacer le successeur mineur n'a pas été nommé, ou s'il n'y a pas de successeur au trône, jusqu'à ce que le régent nommé ou le successeur ait pris les rênes du Gouvernement.

Les membres du conseil prêtent entre les mains du président élu par eux, et le président même dans une assemblée des États-Généraux, chambres réunies, le serment ou la promesse qui suit :

« Je jure (je promets) que, comme membre (président) de ce « conseil, je concourrai, dans l'exercice du pouvoir royal, à l'ob- « servation et au maintien de la loi fondamentale. »

« *Ainsi Dieu me soit en aide!* » (« *Je le promets.* »)

48. — Lors de la nomination du régent, ou lorsque le prince d'Orange est appelé à cette dignité, une loi fixe la somme qui sera prélevée sur les revenus de la couronne pour les dépenses de la régence.

Cette somme ne peut être modifiée pendant toute la durée de la régence.

49. — Le Roi auquel aura été appliqué l'article 43, reprend aussitôt que possible l'exercice du pouvoir, en vertu d'une loi qui abroge la loi prescrite par ledit article.

Les chefs des départements ministériels, de même que les tuteurs, sont tenus personnellement de faire aux Chambres, chaque fois qu'elles le demandent, un rapport sur l'état du Roi.

Section V. — *De l'inauguration du Roi.*

50. — Le Roi, lorsqu'il prend les rênes du gouvernement, prête serment et est inauguré solennellement, aussitôt que possible, dans la ville d'Amsterdam, en une séance publique des États-Généraux, chambres réunies.

51. — Dans cette séance le Roi prête sur la loi fondamentale le serment (fait la promesse) qui suit :

« Je jure (je promets) au peuple des Pays-Bas de maintenir et « d'observer la loi fondamentale du royaume.

« Je jure (je promets) de défendre et de conserver de tout mon

« pouvoir l'indépendance du royaume et l'intégrité de son terri-
« toire, ainsi que la liberté publique et individuelle, de maintenir
« les droits de tous et de chacun de mes sujets, et d'employer à
« la conservation et à l'accroissement de la prospérité générale et
« particulière, ainsi que le doit un bon Roi, tous les moyens que
« les lois mettent à ma disposition. »

« *Ainsi Dieu me soit en aide !* » (« *Je le promets.* »)

52. — Après avoir prêté ce serment ou fait cette promesse, le Roi est inauguré séance tenante par les États-Généraux, dont le président prononce à cet effet la déclaration solennelle ci-après, qu'il confirme lui et tous les membres individuellement, par le serment ou la promesse qui suit :

« Au nom du peuple néerlandais, et en vertu de la loi fonda-
« mentale, nous vous recevons et inaugurons comme Roi ; nous
« jurons (promettons) que nous maintiendrons votre inviolabilité
« et les droits de votre couronne; nous jurons (promettons) que
« nous ferons tout ce que de bons et fidèles États-Généraux sont
« tenus de faire. »

« *Ainsi Dieu nous soit en aide !* » (« *Nous le promettons.* »)

Section VI. — *Du pouvoir du Roi.*

53. — Le Roi est inviolable ; les ministres sont responsables.

54. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

55. — Le Roi a la direction suprême des affaires étrangères.

56. — Le Roi déclare la guerre. Il en donne immédiatement connaissance aux deux Chambres des États-Généraux ; il fait en même temps les communications qu'il croit compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'État.

57. — Le Roi fait et ratifie les traités de paix et autres traités et conventions avec les puissances étrangères.

Il les communique aux deux Chambres des États-Généraux aussitôt qu'il croit que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent.

Les traités qui contiennent soit la cession, soit l'échange d'une partie du territoire du royaume en Europe ou dans les autres parties du monde, ou toute autre disposition ou modification concernant des droits légaux, ne sont ratifiés par le Roi qu'après que les États-Généraux ont approuvé cette disposition ou modification.

58. — Le Roi commande les forces de terre et de mer. Il nomme les officiers militaires. Leur avancement, révocation ou mise à la retraite sont arrêtés par le Roi d'après les règles établies par la loi.

Les pensions sont réglées par la loi.

59. — La direction suprême des colonies et des possession du royaume dans les autres parties du monde appartient au Roi.

La loi règle le gouvernement de ces colonies et possessions.

Le système monétaire est réglé par la loi.

D'autres objets concernant ces colonies ou possessions sont réglés par la loi aussitôt que la nécessité en est démontrée.

60. — Le Roi fait communiquer annuellement aux États-Généraux un rapport détaillé sur l'administration et la situation de ces colonies ou possessions.

La loi règle l'administration et la comptabilité des finances coloniales.

61. — Le Roi a la direction suprême des finances. Il fixe les traitements des corps collectifs et des fonctionnaires payés sur le trésor public.

Les traitements des fonctionnaires du pouvoir judiciaire sont fixés par la loi.

Le Roi porte ces traitements au budget des dépenses de l'État.

Les pensions des fonctionnaires sont réglées par la loi.

62. — Le Roi a le droit de battre monnaie ; il peut la faire frapper à son effigie.

63. — Le Roi confère la noblesse.

Aucun Néerlandais ne peut accepter des titres de noblesse étrangère.

64. — Tout ordre de chevalerie est établi par une loi, sur la proposition du Roi.

65. — Des ordres étrangers, qui n'imposent aucune obligation, peuvent être acceptés par le Roi, et, de son consentement, par les princes de sa maison.

En aucun cas les sujets du Roi ne peuvent, sans sa permission, accepter des ordres, titres, dignités, ou charges de pays étrangers.

66. — Le Roi a le droit de faire grâce des peines infligées par jugements.

S'il s'agit de condamnations à un emprisonnement de trois ans et au-dessous, et à l'amende, conjointement ou séparément, le Roi exerce ce droit après avoir entendu l'avis du juge qui a prononcé ; dans tous les autres cas il prend préalablement l'avis de la haute Cour.

L'amnistie et l'abolition ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une loi.

67. — Aucune dispense ne peut être accordée par le Roi qu'en vertu d'une loi spéciale, et seulement dans les cas indiqués par cette loi.

68. — Le Roi prononce sur les conflits d'administration qui s'élèvent entre deux ou plusieurs provinces, s'il ne peut les terminer l'amiable.

69. — Le Roi présente aux États-Généraux les projets de loi, et leur fait telles autres propositions qu'il juge convenables.

Il sanctionne ou rejette les propositions que lui font les États-Généraux.

70. — Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres des États-Généraux, soit séparément, soit simultanément.

L'arrêté de dissolution ordonne les élections pour les nouvelles Chambres dans les quarante jours, et la convocation de ces Chambres dans les deux mois.

Section VII. — *Du Conseil d'Etat et des départements ministériels.*

71. — Il y a un Conseil d'État, dont l'organisation et la compétence sont réglées par la loi.

Le Roi préside le Conseil d'État et en nomme les membres.

A l'âge de dix-huit ans accomplis, le prince d'Orange siége de plein droit dans le Conseil, et y a voix consultative.

72. — Le Roi soumet à la délibération du Conseil d'État les propositions à faire par lui aux États-Généraux, ou celles que ceux-ci lui ont faites, ainsi que toutes les mesures générales d'administration intérieure du royaume et de ses possessions dans les autres parties du monde.

Les lois et les ordonnances royales portent en tête que le Conseil d'État a été entendu.

Le Roi prend l'avis du Conseil d'État dans toutes les affaires d'intérêt général ou particulier à l'égard desquelles il le juge utile.

Le Roi seul décide, et il porte chacune de ses décisions à la connaissance du Conseil d'État.

73. — Le Roi établit des départements ministériels ; il en nomme les chefs et les révoque à volonté.

Les chefs des départements ministériels veillent à l'exécution de la loi fondamentale et des autres lois, en tant que cette exécution dépend de la couronne.

Leur responsabilité est réglée par la loi.

Tout arrêté et toute disposition du Roi sont contre-signés par un des chefs des départements ministériels.

CHAPITRE III. — DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Section I. — *De la composition des États-Généraux.*

74. — Les États-Généraux représentent la nation néerlandaise.

75. — Les États-Généraux sont composés d'une première et d'une seconde Chambre.

76. — Les membres de la seconde Chambre sont élus dans les districts électoraux en lesquels le royaume est divisé, par les habitants majeurs Néerlandais, jouissant pleinement des droits civils et politiques, et payant en impôts directs un cens qui, eu égard aux circonstances locales, est fixé par la loi électorale et qui ne pourra être au dessous de 20 florins ni excéder 160 florins.

77. — Le nombre des membres des États-Généraux est déterminé d'après la population, dans la proportion d'un membre par 45,000 habitants.

La loi électorale établit les autres règles à suivre relativement au droit d'élection.

78. — La première Chambre se compose de trente-neuf membres.

Ils doivent être pris parmi les habitants les plus imposés dans les contributions directes de l'État.

Le nombre des habitants les plus imposés, parmi lesquels ils sont élus, est fixé pour chaque province de manière que, sur trois mille âmes, est éligible un habitant réunissant en outre les autres conditions requises pour être membre de cette Chambre.

Ces autres conditions sont les mêmes que celles qui sont exigées pour les membres de la seconde Chambre.

Ils sont élus par les États provinciaux dans la proportion suivante :

Brabant septentrional. .	1	Frise	3
Gueldre.	2	Overyssel	3
Hollande méridionale. .	7	Groningue.	2
Hollande septentrionale.	6	Drenthe.	1
Zélande	2	Limbourg.	3
Utrecht	2		
			39

En cas de réunion ou de subdivision de provinces, la loi qui l'ordonne pourvoit aux modifications que cette proportion devrait subir.

Section II. — *De la seconde Chambre des États-Généraux.*

79. — Pour être éligible à la seconde Chambre il faut être Néerlandais, avoir la jouissance pleine et entière des droits civils et politiques et être âgé de trente ans accomplis.

80. — Celui qui a été élu dans plus d'une circonscription électorale membre de la première ou de la seconde Chambre ou bien en même temps pour les deux Chambres, déclare pour quelle élection il opte.

81. — Les membres de la seconde Chambre sont élus pour quatre ans.

La Chambre est renouvelée tous les deux ans par moitié, d'après l'ordre des séries qui sera arrêté à cet effet.

Les membres sortants sont rééligibles.

82. — Les membres votent d'après leur serment et leur conscience, sans mandat et sans en référer à ceux qui les ont élus.

83. — A leur entrée en fonctions, ils prêtent, chacun selon le rit de son culte, le serment ou font la promesse qui suit :

« Je jure (je promets) fidélité à la Loi fondamentale.

« *Ainsi Dieu me soit en aide!* » (« *Je le promets.* »)

Ils sont admis à prêter ce serment ou à faire cette promesse après avoir prêté le serment ou fait la déclaration et promesse qui suit :

« Je jure (déclare) que, pour être nommé membre de la se-
« conde Chambre des États-Généraux, je n'ai donné ni promis,
« ne donnerai ni promettrai, directement ou indirectement, sous
« quelque prétexte que ce soit, aucun don ou présent, à aucune
« personne en place ou hors de fonctions.

« Je jure (promets) que jamais je ne recevrai de qui que ce soit,
« ni sous aucun prétexte, directement ou indirectement, aucun
« don ou présent, pour faire ou ne pas faire quoi que ce soit dans
« l'exercice de mes fonctions.

« *Ainsi Dieu me soit en aide!* » (« *Je le déclare et le promets.* »)

Ces serments sont prêtés (ces déclarations et promesses sont faites) entre les mains du Roi, ou dans une séance de la seconde Chambre entre les mains du président, autorisé à cet effet par le Roi.

84. — Le président est nommé par le Roi pour la durée d'une session, sur une liste de trois candidats que la Chambre lui présente.

85. — Les membres jouissent, pour frais de voyage, par session, d'une somme fixée par la loi en raison des distances.

Ils jouissent en outre d'une indemnité de 2,000 florins par an.

Les membres qui ont été absents pendant toute la durée de la session, ne jouissent pas de cette indemnité pour le temps de la session.

Section III. — *De la première Chambre des États-Généraux.*

86. — Les membres de la première Chambre sont élus pour neuf ans.

La Chambre est renouvelée tous les trois ans par tiers, d'après l'ordre des séries qui sera arrêté à cet effet. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. L'article 82 leur est applicable.

A leur entrée en fonctions, ils prêtent, entre les mains du Roi, les serments (font la déclaration et promesse) prescrits pour les membres de la seconde Chambre.

Ils jouissent de frais de voyage et de séjour fixés par la loi.

87. — Le Roi nomme le président pour la durée d'une session.

SECTION IV. — *Dispositions communes aux deux Chambres.*

88. — On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

89. — Les chefs des départements ministériels ont leur entrée dans les deux Chambres. Ils n'ont que voix consultative, à moins qu'ils ne soient membres de l'une ou de l'autre Chambre.

Ils donnent aux Chambres, soit verbalement, soit par écrit, les renseignements demandés, dont la communication ne sera pas jugée contraire à l'intérêt et à la sûreté du royaume ou de ses possessions et colonies dans les autres parties du monde.

Ils peuvent, à cet effet, être invités par chacune des deux Chambres à être présents à leurs séances.

90. — La seconde Chambre a le droit d'enquête, qui sera réglé par la loi.

91. — Les membres des États-Généraux ne peuvent être en même temps membres ou procureurs généraux de la haute Cour, membres de la Chambre des comptes, commissaires du Roi dans les provinces, prêtres ou ministres d'un culte.

Les militaires en service actif qui acceptent les fonctions de membre d'une des deux Chambres, sont, pendant la durée de ces fonctions, placés de droit en non-activité. Du moment qu'ils cessent d'être membres de la Chambre, ils rentrent dans le service actif.

Les fonctionnaires qui président aux élections ne sont pas éligibles dans le district de leur présidence.

Les membres des États-Généraux qui acceptent des fonctions salariées de l'État, ou qui obtiennent un avancement dans le service de l'État, cessent de siéger; ils sont toutefois immédiatement rééligibles.

92. — Les membres des deux Chambres ne peuvent être poursuivis judiciairement pour les opinions émises par eux dans l'assemblée.

93. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses nouveaux membres et prononce sur les contestations qui s'élèvent au sujet de ces pouvoirs ou des élections elles-mêmes.

94. — Chaque Chambre nomme son greffier, pris hors de son sein.

95. — Les États-Généraux s'assemblent au moins une fois par année.

La session ordinaire est ouverte le troisième lundi du mois de septembre.

Le Roi convoque les Chambres en session extraordinaire quand il le juge nécessaire.

96. — Les séances des deux Chambres, réunies ou non réunies, sont publiques.

Les Chambres se forment en comité secret lorsque le dixième des membres présents le demande ou que le président le juge nécessaire.

L'assemblée décide s'il sera délibéré en comité secret.

Les affaires discutées en comité secret y peuvent être résolues.

97. — Si, dans le cas de décès du Roi, ou d'abdication de la couronne, les États-Généraux ne sont pas assemblés, ils se réunissent sans convocation préalable.

Cette session extraordinaire est ouverte le quinzième jour après le décès ou l'abdication. Si les Chambres sont dissoutes, ce délai commence à courir du jour où les nouvelles élections auront été terminées.

98. — La session des États-Généraux est ouverte dans une séance des deux Chambres réunies, par le Roi ou par une commission déléguée par lui; elle est close de la même manière, quand le Roi juge que l'intérêt du royaume n'exige pas la continuation de la session.

La session ordinaire est au moins de vingt jours, à moins que le Roi ne fasse usage du droit mentionné à l'article 70.

99. — Le Roi, en ordonnant la dissolution d'une des Chambres, ou des deux Chambres simultanément, prononce en même temps la clôture de la session des États-Généraux.

100. — Les Chambres ne peuvent, ni séparément ni en assemblée réunie, délibérer ou prendre une résolution qu'autant que plus de la moitié des membres se trouvent réunis.

101. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la décision est ajournée à la séance suivante.

Si, dans cette séance ou dans une assemblée complète, il y a partage des voix, la proposition est rejetée.

102. — Les votes sont émis par appel nominal et à haute voix; les élections et les présentations de candidats se font seules au scrutin secret.

103. — Dans une séance des Chambres réunies, les Chambres sont considérées comme formant une seule assemblée, et les membres siégent sans distinction de Chambre.

Le président de la première Chambre est chargé de la présidence.

Section V. — *Du pouvoir législatif.*

104. — Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi et les États-Généraux.

105. — Le Roi transmet à la seconde Chambre les propositions de loi ou autres, par un message qui en énonce les motifs, ou par une commission.

106. — La Chambre ne délibère en assemblée générale sur aucune proposition du Roi, qu'après l'avoir examinée dans les différentes sections en lesquelles les membres de la Chambre se partagent, et qui sont renouvelées périodiquement par la voie du sort.

107. — La seconde Chambre a le droit d'amender les propositions du Roi.

108. — Si la seconde Chambre adopte le projet, sans ou avec amendements, elle l'envoie à la première Chambre avec la formule suivante :

« La seconde Chambre des États-Généraux adresse à la première « Chambre la proposition du Roi ci-jointe et pense que, telle « qu'elle est, il y a lieu d'y adhérer. »

Si la seconde Chambre rejette la proposition, elle en donne connaissance au Roi avec la formule suivante :

« La seconde Chambre des États-Généraux témoigne au Roi sa « reconnaissance du zèle qu'il met à veiller aux intérêts du « Royaume, et le supplie respectueusement de prendre la propo- « sition en considération ultérieure. »

109. — La première Chambre, conformément aux dispositions de l'article 106, délibère sur le projet tel qu'il a été adopté par la seconde Chambre.

Si elle adopte la proposition, elle en donne connaissance au Roi et à la seconde Chambre dans les termes suivants :

Au Roi :

« Les États-Généraux témoignent au Roi leur reconnaissance « du zèle qu'il met à veiller aux intérêts du Royaume et adhèrent « à la proposition telle qu'elle se trouve ci-jointe. »

A la seconde Chambre :

« La première Chambre des États-Généraux porte à la connais- « sance de la seconde Chambre qu'elle a adhéré à la proposition « du Roi, relative à... qui lui a été transmise par la seconde « Chambre le... »

Si la première Chambre croit ne pas pouvoir adopter la proposition, elle en donne connaissance au Roi et à la seconde Chambre dans les termes suivants :

Au Roi :

« La première Chambre des États-Généraux témoigne au Roi sa « reconnaissance du zèle qu'il met à veiller aux intérêts du « Royaume et le supplie respectueusement de prendre la propo- « sition en considération ultérieure. »

A la seconde Chambre :

« La première Chambre des États-Généraux porte à la connais- « sance de la seconde Chambre qu'elle a supplié respectueusement « le Roi de prendre en considération ultérieure la proposition re- « lative à... qui lui a été transmise par la seconde Chambre le... »

110. — Les États-Généraux ont le droit de proposer au Roi des projets de loi.

111. — L'initiative du droit mentionné à l'article précédent appartient exclusivement à la seconde Chambre, qui délibère sur ces projets dans la forme prescrite pour les propositions du Roi, et, en cas d'adoption, les transmet à la première Chambre avec la formule suivante :

« La seconde Chambre des États-Généraux adresse à la première « Chambre la proposition ci-jointe, et pense qu'il y a lieu de « demander la sanction du Roi. »

112. — Si la première Chambre, après avoir délibéré de la manière ordinaire, approuve la proposition, elle l'adresse au Roi, avec la formule qui suit :

« Les États-Généraux adressent au Roi la proposition ci-jointe « qu'ils croient favorable aux intérêts de l'État. Ils supplient Sa « Majesté de vouloir bien y donner la sanction royale. »

Elle en informe la seconde Chambre en ces termes :

« La Première Chambre des États-Généraux porte à la connais- « sance de la seconde Chambre qu'elle a adoptée sa proposition du... « relative à.... et qu'elle l'a soumise, au nom des États-Généraux, à « la sanction du Roi. »

Si la première Chambre n'approuve pas la proposition, elle en informe la Seconde Chambre dans les termes suivants :

« La première Chambre des Etats-Généraux n'a pas trouvé des « motifs suffisants pour soumettre la proposition ci-jointe à la « sanction du Roi. »

113. — Chaque Chambre séparément peut faire au Roi des propositions autres que des projets de loi.

114. — Le Roi fait savoir le plus tôt possible aux États-Généraux s'il approuve ou non un projet de loi qu'ils lui ont soumis. Cette communication se fait dans les termes suivants :

« Le Roi consent. » — ou : — « Le Roi délibérera. »

115. — Les projets de loi adoptés par le Roi et les deux Cham-

bres des États-Généraux deviennent lois du royaume, et sont promulguées par le Roi.

Les lois sont inviolables.

116. — La loi règle le mode de promulgation des lois et le délai après lequel elles sont obligatoires. La formule de promulgation des lois est conçue en ces termes :

« Nous, etc....., Roi des Pays-Bas, etc., à tous ceux qui les « présentes verront, salut ! Savoir faisons :

« Ayant pris en considération, etc. (*Insérer les motifs.*)

« A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun « accord avec les États-Généraux, avons statué, comme nous sta- « tuons par les présentes, etc. »

(*Le texte de la loi.*)

« Donné, » etc.

117. — La loi règle le mode de promulgation des mesures générales d'administration intérieure de l'État, et le délai, après lequel elles sont obligatoires.

118. — La loi fondamentale et les autres lois ne sont obligatoires que pour l'État en Europe, à moins de dispositions contraires.

Section VI. — *Du budget.*

119. — Le budget des dépenses et des recettes du royaume est arrêté par la loi.

120. — Les projets de loi relatifs au budget sont présentés annuellement au nom du Roi à la seconde Chambre, immédiatement après l'ouverture de la session ordinaire des États-Généraux, avant le commencement de l'année que le budget concerne.

121. — Chaque chapitre du budget des dépenses contient exclusivement celles d'un seul département d'administration générale.

Chaque chapitre forme un ou plusieurs projets de loi. La loi peut accorder le transfert d'un chapitre à un autre.

122. — Les comptes des recettes et des dépenses de chaque année sont soumis au pouvoir législatif, avec l'état approuvé par la chambre des comptes.

Le solde de compte est arrêté par la loi.

CHAPITRE IV. — DES ÉTATS PROVINCIAUX ET DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

Section I. *De la composition des États provinciaux.*

123. — Les membres des États provinciaux sont élus d'après les dispositions de la loi pour le terme de six ans, directement par les habitants qui réunissent les conditions requises par l'article 76.

La moitié des membres est renouvelée tous les trois ans.

124. — On ne peut être en même temps membre de la première Chambre des États-Généraux et membre des États d'une province, ni membre des États de plus d'une province à la fois.

125. — Les membres des États provinciaux prêtent, avant d'entrer en fonctions, chacun selon le rit de son culte, le serment (font la promesse) qui suit :

« Je jure (je promets) d'observer la loi fondametale et les lois de « l'Etat.

« *Ainsi Dieu me soit en aide !* » (« *Je le promets.* »)

Ils sont admis à prêter ce serment (à faire cette promesse) après avoir prêté le serment (fait la déclaration ou promesse) prescrit pour les membres des États-Généraux à l'article 83.

126. — Les États provinciaux s'assemblent annuellement aux époques fixées par la loi, et extraordinairement lorsqu'il sont convoqués par le Roi.

Les séances sont publiques, sous les réserves de l'article 96 relatives aux séances des États-Généraux.

127. — Les membres des États provinciaux votent d'après leur serment et leur conscience, sans mandat et sans en référer à ceux qui les ont élus.

128. — Pour tout ce qui regarde les discussions et les votes il est fait application des règles prescrites pour les Chambres des États-Généraux aux articles 100, 101 et 102.

Section II. — *Des attributions des États-provinciaux.*

129. — Les États soumettent annuellement au Roi les dépenses de leur administration, en tant que celle-ci rentre dans l'administration de l'État ; si le Roi approuve ces dépenses, il les porte au budget de l'État.

Les États provinciaux votent annuellement le budget des recettes et des dépenses exclusivement provinciales ; il est soumis à l'approbation du Roi.

Les impôts provinciaux destinés à couvrir ces dépenses doivent être soumis au Roi et autorisés par la loi.

130. — Les États sont chargés de l'exécution des lois et des ordonnances royales relatives aux branches de l'administration intérieure générale que la loi indiquera ; et, en outre, de celles dont le Roi juge utile de les charger.

131. — La loi règle les attributions des États quant à l'organisation et à l'administration intérieure de la province.

Les ordonnances et règlements faits dans l'intérêt de la province doivent être approuvés par le Roi, sauf les dispositions de l'article 129.

Les États veillent à ce que le mouvement de l'importation, de

l'exportation et du transit entre les provinces ne soit point entravé.

132. — Ils concilient les différends des autorités communales; s'ils ne peuvent y parvenir, et qu'il s'agisse d'un conflit administratif, ils le soumettent à la décision du Roi.

133. — Le Roi peut suspendre ou annuler les actes des États-provinciaux qui sont contraires aux lois ou à l'intérêt général.

La loi règle les conséquences de cette suspension ou annulation.

134. — Les États peuvent défendre les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés près du Roi et des États-Généraux.

135. — La loi règle l'exercice du pouvoir attribué aux États-provinciaux.

136. — Les États nomment dans leur sein une députation permanente chargée, d'après les dispositions de la loi, tant en l'absence des États que pendant leur session, de tout ce qui appartient à l'administration journalière et à l'exécution.

137. — Le roi nomme dans toutes les provinces des commissaires chargés de l'exécution de ses ordonnances et de la surveillance des actes des États.

Ces commissaires président l'assemblée des États et celle de la députation permanente des États; ils ont voix délibérative dans l'assemblée de la députation.

Section III. — *Des administrations communales.*

138. — La composition, l'organisation et les attributions des administrations communales sont réglées par la loi, les États provinciaux entendus, et en observant les dispositions établies par les articles suivants.

139. — A la tête de chaque commune il y a un conseil, dont les membres sont élus directement par les habitants pour un nombre d'années déterminé et d'après les règles établies par la loi.

Le Roi nomme et révoque le président; il peut le choisir hors du sein du conseil.

Pour être électeur dans une commune, il faut réunir les qualités requises par l'article 76, sauf le cens, qui est réduit de moitié.

140. — Le Conseil règle l'administration intérieure de la commune et la direction des intérêts communaux. L'article 133 est applicable aux règlements qu'il fait à ce sujet : il les porte à la connaissance des États provinciaux.

141. — Les ordonnances des administrations communales touchant la disposition des propriétés communales et les autres actes de droit civil indiqués par la loi, ainsi que le budget des recettes et des dépenses, sont soumis à l'approbation des États provinciaux.

142. — Les ordonnances de l'administration communale établissant, modifiant ou abolissant un impôt communal, sont communi-

quées aux États de la province, qui en font rapport au Roi. Elles sont soumises à la sanction royale.

La loi établit les règles générales concernant les impôts communaux.

Ces impôts ne peuvent entraver le mouvement du transit, de l'exportation ou de l'importation entre les communes.

143. — La loi établit également les règles relatives aux budgets et aux comptes communaux.

144. — Les administrations communales peuvent défendre les intérêts de leurs communes et de leurs administrés près du Roi, des États-Généraux et des États de leur province.

CHAPITRE V. — DE LA JUSTICE.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

145. — La justice est rendue, dans toute l'étendue du royaume, au nom du Roi.

146. — Il y a pour tout le royaume un même Code civil, de commerce, pénal, de procédure civile et criminelle et d'organisation de l'ordre judiciaire.

La loi règle également la juridiction militaire et celle de la garde civique (*schutterij*).

Elle règle aussi le jugement des contestations et des contraventions en matière d'impôt.

147. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité préalable.

La loi déclare préalablement que l'utilité publique exige l'expropriation.

Une loi générale détermine les cas où, pour l'établissement des fortifications, la construction, la réparation ou l'entretien de digues, ainsi qu'en cas de maladies épidémiques ou d'autres circonstances urgentes, la déclaration susdite ne sera pas nécessaire.

Ni la déclaration d'utilité publique, ni l'indemnité préalable ne peuvent être invoquées lorsqu'en cas de guerre, d'incendie ou d'inondation, il y a urgence de prise de possession immédiate. Néanmoins, le droit de l'exproprié à l'indemnité ne souffrira aucune atteinte.

148. — Au pouvoir judiciaire appartient exclusivement la connaissance des procédures qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent, les créances et tous autres droits civils.

Le même pouvoir prononce sur les contestations en matière de droits politiques, sauf les exceptions à établir par la loi.

149. — Le pouvoir judiciaire est exclusivement exercé par les juges établis par la loi.

150. — Personne ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

La loi règle le jugement des conflits d'attribution qui pourraient s'élever entre les pouvoirs administratifs et judiciaires.

151. — Hors les cas déterminés par la loi, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance du juge exprimant les motifs de l'arrestation.

Cette ordonnance doit être signifiée à la personne arrêtée au moment de l'arrestation ou le plus tôt possible.

La loi détermine les formes de cette ordonnance, ainsi que le délai dans lequel il sera procédé à l'interrogatoire du prévenu.

152. — Si, dans des circonstances extraordinaires, l'autorité politique fait arrêter un habitant du royaume, celui par l'ordre de qui l'arrestation a été faite, sera tenu d'en donner immédiatement connaissance au juge local et de lui livrer, dans les trois jours, la personne arrêtée.

Les tribunaux criminels sont tenus de veiller, chacun dans leur ressort, à la stricte exécution de cette disposition.

153. — Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'un habitant contre son gré, si ce n'est en vertu d'un pouvoir déclaré compétent à cet effet par la loi, et dans les formes y indiquées.

154. — Le secret des lettres confiées à la poste ou à tout autre service public de transport est inviolable, sauf l'autorisation contraire donnée par le juge, dans les cas spécifiés par la loi.

155. — La confiscation des biens du coupable ne peut avoir lieu pour quelque fait punissable que ce soit.

156. — Tout jugement doit être motivé et prononcé en audience publique; les jugements en matière pénale contiennent les articles de la loi sur lesquels s'appuie la condamnation.

Les audiences sont publiques, sauf les exceptions à établir par la loi dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs.

Section II. — *De la haute Cour et des tribunaux.*

157. — Il y a pour tout le royaume une Cour de justice suprême, sous le titre de haute Cour des Pays-Bas, dont les membres sont choisis par le Roi sur une liste de candidats formée suivant l'article 158.

158. — La haute Cour informe la seconde Chambre des États-Généraux des places qui viennent à vaquer dans son sein. Le Roi nomme à ces places sur une liste de cinq candidats que cette Chambre lui présente. Il nomme le président de la haute Cour parmi ses membres; la nomination directe du procureur général lui appartient.

159. — La haute Cour juge les membres des États-Généraux,

les chefs des départements ministériels, les gouverneurs généraux ou les fonctionnaires supérieurs à qui, sous un autre titre, est conféré le même pouvoir aux colonies ou possessions du royaume dans les autres parties du monde, le membres du Conseil d'État et les commissaires du Roi dans les provinces, prévenus de faits punissables commis dans l'exercice de leurs fonctions, et poursuivis, soit au nom du Roi, soit au nom de la seconde Chambre.

160. — La loi désigne les autres fonctionnaires qui sont justiciables de la haute Cour pour tous faits punissables commis dans l'exercice de leurs fonctions.

161. — Les actions intentées contre le Roi ou les membres de sa maison comme défendeurs, sont portées devant la haute Cour, à l'exception des actions réelles, qui sont portées devant le juge ordinaire.

162. — La haute Cour surveille la marche et le jugement des procédures et l'observation des lois par les colléges judiciaires.

Elle peut annuler et mettre à néant leurs actes, dispositions et jugements qui sont contraires aux lois, d'après les prescriptions de la loi.

163. — Les membres et le procureur général de la haute Cour, les membres des cours, s'il y en a, et des tribunaux de première instance, sont nommés à vie.

Tous ces fonctionnaires, et tous les autres juges nommés, pour un temps déterminé, peuvent être révoqués ou destitués par jugement, dans les cas déterminés par la loi. Ils peuvent, à leur demande, être démissionnés par le Roi.

CHAPITRE VI. — DU CULTE.

164. — Chacun professe ses opinions religieuses en pleine liberté, sauf la protection de la société et de ses membres contre toute transgression de la loi pénale.

165. — Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses du royaume.

166. — Les sectateurs des diverses croyances religieuses jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont également habiles à remplir toutes dignités, fonctions et emplois.

167. — L'exercice public de tout culte religieux est permis dans l'intérieur des bâtiments et dans les enceintes fermées, sauf les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité publique.

Sous la même réserve l'exercice du culte est permis hors des bâtiments et des enceintes fermées, partout où les lois et les règlements le permettent présentement.

168. — Les traitements, pensions et autres revenus quelconques,

dont jouissent actuellement les différentes communions et leurs ministres, sont garantis à ces communions.

Aux ministres des cultes qui jusqu'ici ne jouissent point d'un traitement sur le trésor public, ou dont le traitement est insuffisant, il peut être alloué un traitement ou une augmentation de leur traitement actuel.

169. — Le Roi veille à ce que toutes les communions religieuses observent l'obéissance qu'elles doivent aux lois de l'État.

170. — Les différentes communions religieuses ont le droit de correspondre avec leurs supérieurs et de publier toutes prescriptions religieuses sans l'intermédiaire du gouvernement, sauf leur responsabilité conformément à la loi.

CHAPITRE VII. — DES FINANCES.

171. — Aucun impôt au profit du trésor public ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

172. — Il ne peut être accordé aucun privilége en matière d'impôt.

173. — Les obligations de l'État envers ses créanciers sont garanties ; la dette publique est annuellement prise en considération dans l'intérêt des créanciers de l'État.

174. — La loi fixe le poids et le titre des monnaies et en détermine la valeur.

175. — La surveillance et le soin des affaires monétaires ainsi que la décision des contestations sur l'aloi, l'essai et tout ce qui s'y rapporte, sont réglés par la loi.

176. — Il y a une Chambre générale des comptes, dont la composition et les attributions sont réglées par la loi.

Le Roi nomme aux places vacantes sur une liste de trois candidats que lui présente la seconde Chambre des États-Généraux.

Les membres de la Chambre des comptes sont nommés à vie. Leurs traitements sont fixés par la loi.

Le deuxième alinéa de l'article 163 leur est applicable.

CHAPITRE VIII. — DE LA DÉFENSE MILITAIRE.

177. — Un des premiers devoirs des habitants du royaume est de porter les armes pour le maintien de l'indépendance de l'État et la défense du territoire.

178. — Le Roi veille à ce que des forces suffisantes de terre et de mer, formées par enrôlement volontaire de nationaux ou étrangers, soient constamment entretenues pour servir soit en Europe, soit hors de l'Europe, selon que les circonstances l'exigent.

179. — Des troupes étrangères ne peuvent être prises au ser-

vice du royaume que de commun accord du Roi avec les États-Généraux.

180. — Il y une milice nationale, formée autant que possible par enrôlement volontaire, pour servir de la manière déterminée par la loi.

181. — A défaut d'un nombre suffisant d'enrôlements volontaires, la milice est complétée par la voie du sort. Tous les habitants qui, au 1er janvier de chaque année, auront atteint leur vingtième année, concourent au tirage. L'inscription se fait une année d'avance.

182. — En temps de paix, les miliciens inscrits pour le service de terre sont congédiés définitivement après cinq années de service.

En cas de guerre ou d'autres circonstances extraordinaires, une loi, qui doit être renouvelée annuellement, pourra les soumettre à un service prolongé.

183. — Dans les temps ordinaires, la milice de terre est appelée sous les armes une fois par année, pour six semaines au plus, afin de prendre part aux exercices militaires; toutefois le Roi, s'il le juge nécessaire, peut abréger le temps de ces exercices ou les supprimer.

Le Roi peut faire rester sous les armes une partie de la milice fixée par la loi.

La levée de l'année courante ne peut être tenue sous les armes pour les premiers exercices que pendant une année au plus.

184. — En cas de guerre ou d'autres circonstances extraordinaires, le Roi peut appeler sous les armes la milice de terre, soit entière, soit en partie.

Il convoque en même temps les États-Généraux afin qu'une loi ordonne, s'il y a lieu, la réunion ultérieure de la milice.

185. — Les conscrits de la milice de terre ne peuvent, sans leur consentement, être envoyés aux colonies ou possessions du royaume dans les autres parties du monde.

186. — Une partie de la milice peut être désignée pour le service de mer, de la manière déterminée par la loi.

Pour cette partie de la milice, outre les autres avantages accordés par la loi, le terme de service est plus court.

L'article précédent n'est pas applicable à la milice de mer.

187. — Toutes les dépenses relatives aux armes de l'État sont à la charge du trésor public.

Le logement et l'entretien de gens de guerre, les transports, et prestations de quelque nature qu'elles soient, requis pour le service des armées du Roi ou des forteresses, ne peuvent être mis à la charge d'un ou de plusieurs habitants, ni d'une ou de plusieurs

communes, que moyennant une indemnité, conformément aux règlements.

La loi établit les exceptions pour les cas de guerre.

188. — Des gardes civiques sont organisées dans les communes. Elles servent en temps de danger et de guerre à la défense de la patrie et en général au maintien de la tranquillité publique.

189. — La loi règle la force numérique et l'organisation de la milice et des gardes civiques.

CHAPITRE IX. — DU WATERSTAAT (DIRECTION DES EAUX, PONTS ET CHAUSSÉES).

190. — Le Roi a la surveillance suprême de tout ce qui a rapport au *Waterstaat*, y compris les ponts et chaussées, que la dépense se fasse par le trésor public ou de toute autre manière.

191. — La loi règle, dans toute l'étendue de l'article précédent, la direction générale et particulière du *Waterstaat*.

192. — Les États provinciaux surveillent dans leurs provinces les eaux, ponts, chaussées, travaux hydrauliques et *waterschappen* (1); ils peuvent, avec l'approbation du Roi, modifier l'organisation et les règlements des *waterschappen*, et en introduire de nouveaux, sauf les dispositions des deux articles précédents.

Les directions des waterschappen peuvent à cet effet faire des propositions aux États.

193. — Les États ont dans leur province la surveillance de l'exploitation des tourbières, défrichements, endiguements, desséchements, mines et carrières.

Le Roi peut néanmoins en déférer la surveillance immédiate à une autre direction.

CHAPITRE X. — DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

194. — L'instruction publique est un objet de sollicitude constante du gouvernement.

L'organisation de l'instruction publique est réglée par la loi, en observant le respect dû aux opinions religieuses.

Partout dans le royaume, le gouvernement pourvoit d'une manière satisfaisante à l'instruction publique primaire.

L'enseignement est libre, sauf la surveillance de l'autorité, et, pour ce qui regarde l'instruction secondaire et primaire, sauf les

(1) Les *waterschappen* sont certaines étendues de pays dont les digues et les travaux hydrauliques se trouvent sous la même direction.

preuves à fournir de la capacité et de la moralité des instituteurs, conformément aux dispositions à établir par la loi.

Le Roi fait communiquer annuellement aux États-Généraux un rapport détaillé sur la situation des écoles supérieures, secondaires et primaires.

195. — L'administration de la bienfaisance est l'objet de la sollicitude constante du gouvernement. Elle est réglée par la loi.

Le Roi fait présenter annuellement aux États-Généraux un rapport détaillé de ce qui a été fait à ce sujet.

CHAPITRE XI. — DES MODIFICATIONS DE LA LOI FONDAMENTALE.

196. — Toute proposition de modification de la loi fondamentale indique expressément la modification proposée. La loi déclare qu'il y a lieu de prendre en considération le projet tel qu'elle l'arrête.

197. — Après la promulgation de cette loi, les Chambres sont dissoutes.

Les Chambres nouvellement élues prennent en considération cette proposition et ne peuvent adopter le changement proposé par la loi susmentionnée, que s'il réunit au moins les deux tiers des suffrages.

198. — Il ne peut être apporté, pendant une régence, aucun changement à la loi fondamentale ou à l'ordre de succession.

199. — Les modifications de la loi fondamentale arrêtées par le Roi et les États-Généraux sont solennellement promulguées et annexées à la loi fondamentale.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Article 1. — Toutes les autorités actuellement existantes conservent leurs attributions jusqu'à ce quelles soient remplacées, conformément à la présente loi fondamentale.

2. — La loi fixe l'indemnité à accorder à ceux qui, par suite de la révision de la loi fondamentale, perdent des fonctions qui leur étaient déférées à vie.

3. — Toutes les lois, règlements et arrêtés obligatoires à l'époque de la promulgation des modifications de la loi fondamentale, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

4. — Les droits seigneuriaux conférant la présentation de candidats ou la nomination à des fonctions publiques sont abrogés.

La suppression des autres droits seigneuriaux et l'indemnité à accorder aux propriétaires peuvent être ordonnées et réglées par la loi.

5. — Les projets :

1° De la loi concernant le droit électoral et la nomination des députés à la première et à la seconde Chambre ;

2° De la loi provinciale et communale,

seront présentés dans la première session des États-Généraux qui suivra la promulgation des changement à la loi fondamentale.

Les projets de loi relatifs à la responsabilité ministérielle, la nouvelle organisation judiciaire, l'enseignement et l'administration de la bienfaisance, ainsi que les projets de loi concernant l'exercice du droit de réunion et d'association, seront présentés dans la même session, s'il est possible, et, au plus tard, dans la session suivante.

Les lois réglant l'administration des colonies et possessions de l'État dans les autres parties du monde seront proposées dans les trois ans de la promulgation des changements à la loi fondamentale.

6. — Le premier renouvellement d'un tiers des membres de la première Chambre des États-Généraux aura lieu le troisième lundi du mois de septembre 1851 ; celui de la moitié des membres de la seconde Chambre, le troisième lundi du mois de septembre 1850.

Ces renouvellements se feront d'après l'ordre des séries déterminé par la loi mentionnée à l'art. 5, n° 1, ci-dessus.

SUÈDE

LOI SUR LA FORME DU GOUVERNEMENT,

ADOPTÉE PAR LES ÉTATS DU ROYAUME ET SANCTIONNÉE PAR LE ROI LE 6 JUIN 1809 A STOCKHOLM;

AVEC LES CHANGEMENTS Y APPORTÉS PAR LE ROI ET LES ÉTATS DU ROYAUME JUSQU'A LA DIÈTE DE 1865-1866 INCLUSIVEMENT.

Nous Charles, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vandales, etc., etc., héritier de Norwége, duc de Slesvig-Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc., etc., savoir faisons : qu'ayant chargé, avec une confiance illimitée et sans réserve aucune, les États du royaume d'établir une nouvelle loi sur la forme du Gouvernement, qui doit fonder pour toujours le bonheur et l'indépendance de la patrie commune, nous remplissons un devoir cher à notre cœur et par nous désiré, en promulguant par les présentes cette loi fondamentale qui, après mûre délibération, a été arrêtée et adoptée unanimement par les États du royaume maintenant assemblés, et nous a été remise aujourd'hui dans la salle du trône, en même temps que par un accord libre et unanime, ces États sont venus nous offrir la couronne et le Gouvernement de la Suède. En nous rendant à leur désir avec la plus vive émotion et un profond intérêt pour les destinées d'une nation qui nous a donné cette preuve que je n'oublierai jamais de confiance et de dévouement, nous avons conçu un espoir d'autant plus sûr dans le succès de nos ef-

forts constants à préparer le bonheur futur de la patrie, que, par la nouvelle loi sur la forme du Gouvernement, les droits et les devoirs réciproques, et pour nous et pour nos sujets, ont été si clairement déterminés, que, tout en maintenant le caractère sacré et la liberté d'action du pouvoir royal, ils assurent au peuple suédois une liberté légale. Par conséquent nous voulons par les présentes accepter, sanctionner et confirmer cette loi sur la forme du Gouvernement approuvée par les États du royaume, telle qu'elle suit, mot à mot :

Nous soussignés, les États du royaume de Suède, comtes, barons, évêques, ordres de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie et des paysans, maintenant assemblés en Diète générale, en notre nom et en celui de nos concitoyens absents, savoir faisons : que nous, mandataires de la nation suédoise, étant rentrés, par suite du changement de gouvernement nouvellement arrivé et unanimement approuvé par nous, dans le droit de pourvoir par nous-mêmes à l'amélioration future de la situation de la patrie, par l'adoption d'une nouvelle Constitution, nous sommes convenus et avons résolu, — en abrogeant les différentes lois fondamentales plus ou moins en vigueur jusqu'à ce jour, savoir : la loi sur la forme du Gouvernement, du 21 août 1772, l'acte d'union et de sûreté, du 21 février et du 3 avril 1789, la loi sur la représentation, du 24 janvier 1617, aussi bien que tous les autres actes, lois, règlements, statuts et décrets de même nature qui ont été compris sous le nom de lois fondamentales, — d'établir pour le royaume de Suède et les pays qui en relèvent la suivante loi sur la forme du Gouvernement, laquelle, à partir de ce jour, sera en vigueur comme la principale loi fondamentale du royaume ; nous réservant également d'établir les autres lois fondamentales énumérées dans le § 85 de la présente loi sur la forme du Gouvernement, avant la clôture de cette Diète, et de la manière prescrite dans ledit paragraphe.

§ 1. — Le royaume de Suède sera gouverné par un Roi, et sera un royaume héréditaire selon l'ordre de succession établi par la loi sur la succession au trône.

§ 2. — Le Roi devra toujours professer la pure doctrine évangélique, telle qu'elle est établie et expliquée par la Confession inaltérée d'Augsbourg et le décret du Synode d'Upsal de l'année 1593.

§ 3. — La majesté du Roi sera sacrée et vénérée ; ses actions ne seront assujetties à aucune censure.

§ 4. — Le Roi a le droit de gouverner seul le royaume, de la manière prescrite par la présente loi sur la forme du Gouverne-

ment ; il aura cependant, dans les cas indiqués ci-dessous, recours aux renseignements et prendra l'avis du Conseil d'État. Pour siéger dans ce Conseil, le Roi choisira et nommera des hommes éclairés, expérimentés, intègres et généralement estimés, Suédois de naissance et professant la pure doctrine évangélique.

§ 5. — Le Conseil d'État sera composé de dix membres, lesquels devront assister à la discussion de toutes les affaires qui y sont traitées ; le père et le fils, ou deux frères, ne pourront pas simultanément être membres du Conseil d'État.

§ 6. — Sept membres du Conseil d'État seront chefs de département, savoir :

Le Ministre d'État et de la Justice pour le département de la Justice;

Le Ministre d'État et des Affaires Étrangères pour le Département des Affaires Étrangères ;

Un chef et Conseiller d'État rapporteur pour le département de la Guerre, qui sera en même temps conseiller du Roi pour les affaires du commandement militaire quant à l'armée de terre ;

Un pour le département de la Marine, qui sera en même temps conseiller du Roi pour les affaires de commandement militaire quant à la flotte;

Un pour le département de l'Intérieur;

Un pour le département des Finances;

Un pour le département du Culte et de l'Instruction publique.

La distribution des affaires entre les départements sera fixée par le Roi, dans un règlement spécial.

Des trois Conseillers d'État sans portefeuille, deux au moins doivent avoir rempli des fonctions civiles.

§ 7. — Toutes les affaires relatives au gouvernement, à l'exception de celles mentionnées aux §§ 11 et 15, doivent être rapportées devant le Roi au Conseil d'État et y être décidées.

§ 8. — Dans les affaires sur lesquelles le Conseil d'État doit être entendu, le Roi ne pourra prendre sa décision qu'en présence au moins de trois Conseillers d'État, outre le rapporteur compétent. Tous les membres du Conseil d'État, lorsqu'ils ne se trouvent pas légitimement empêchés, doivent être présents aux affaires d'une importance et d'une portée réelles, qui, d'après les ordres du jour qui leur seront envoyés à l'avance, sont traitées au Conseil d'État et se rapportent à l'administration générale du Royaume. Telles sont les questions et projets relatifs à l'établissement de nouvelles ordonnances générales, à l'abrogation ou à la modification de celles qui sont déjà en vigueur, à l'introduction d'une nouvelle organisation dans les branches diverses de l'administration, et autres de même nature.

§ 9. — Il sera dressé un procès-verbal de toutes les affaires rapportées devant le Roi en Conseil d'État. Les membres présents du Conseil doivent absolument émettre et motiver leur opinion pour être insérée au procès-verbal, et ils sont responsables de leurs conseils, ainsi qu'il est dit ultérieurement aux §§ 106-107; cependant il est réservé au Roi seul de prendre la décision. Si jamais, contre toute attente, il arrivait que la décison du Roi fût évidemment contraire à la loi fondamentale du Royaume ou au code en vigueur, les membres du Conseil d'État sont tenus de faire des remontrances vigoureuses contre cette décision. Celui qui n'aura pas fait consigner au procès-verbal une opinion divergente est responsable de la décision, comme s'il avait conseillé au Roi de la prendre.

§ 10. — Avant que les affaires soient rapportées au Roi dans le Conseil d'État, le rapporteur doit les préparer en demandant aux autorités compétentes les renseignements nécessaires.

§ 11. — Le Roi pourra faire préparer et diriger, comme il le jugera le plus convenable, les affaires ministérielles, par quoi il faut entendre celles qui concernent les relations du royaume avec les puissances étrangères. Il appartient au ministre d'Etat et des Affaires Étrangères d'en faire le rapport au Roi, en présence d'un autre membre du Conseil d'État. Si le Ministre d'État est absent, le rapport sera présenté par celui des membres du Conseil que le Roi appellera également en ce cas. Lorsque le Roi aura entendu les conseils de ces fonctionnaires, dont ils seront responsables, et qui seront consignés au procès-verbal, il prendra sa décision en leur présence; le procès-verbal devant être dressé par celui qui y aura été spécialement commis. De ces décisions il sera communiqué au Conseil d'Etat ce que le Roi jugera utile, afin que le Conseil ait aussi quelque connaissance de cette branche de l'administration.

§ 12. — Le Roi a le droit de conclure des traités et des alliances avec les puissances étrangères, après avoir, conformément au paragraphe précédent, entendu sur ces affaires le ministre d'État et des Affaires Etrangères et un autre membre du Conseil d'État qu'il fera appeler en cette occasion.

§ 13. — Si le Roi veut déclarer la guerre ou faire la paix, il réunira en Conseil d'État extraordinaire tous les membres du Conseil, leur exposera les motifs et les circonstances qui doivent être pris en considération en cette occasion, et demandera leur avis qu'ils donneront chacun séparément pour être consigné au procès-verbal, sous la responsabilité déterminée au § 107. Cela fait, le Roi aura le pouvoir de prendre et d'exécuter la décision qu'il jugera la plus utile au royaume.

§ 14. — Le Roi a le commandement en chef des forces de terre et de mer du royaume.

§ 15. — Les affaires de commandement militaire, et par là il faut entendre celles que le Roi dirige immédiatement, en sa qualité de commandant en chef des forces de terre et de mer, seront, lorsque le Roi gouverne lui-même le royaume, décidées par lui en présence de celui des chefs des départements militaires au département duquel l'affaire appartient. Lors de la préparation de ces affaires, il est du devoir de celui-ci d'émettre son opinion sur les entreprises que forme le Roi, et, si elle ne s'accorde pas avec la décision du Roi, de faire consigner ses objections et ses conseils dans un procès-verbal dont le Roi certifiera l'exactitude en y apposant sa haute signature. Si ledit fonctionnaire trouve que ces entreprises sont d'une tendance ou portée dangereuse ou qu'elles sont basées sur des moyens d'exécution incertains ou insuffisants, il recommandera en outre au Roi de réunir pour cette affaire un conseil de guerre, composé de deux ou de plusieurs des officiers supérieurs présents ; le Roi aura toutefois le droit de tenir le compte que bon lui semblera, de cette recommandation, de même que, si elle est suivie, de l'opinion du conseil de guerre, laquelle sera consignée dans un procès-verbal.

§ 16. — Le Roi doit maintenir et favoriser la justice et la vérité, prévenir et défendre la violence et l'injustice, ne point léser ni laisser léser qui que ce soit dans sa vie, son honneur, sa liberté personnelle ou ses intérêts, s'il n'est pas légalement convaincu et condamné ; ne point priver ni laisser priver qui que ce soit de ses biens meubles ou immeubles, sans instruction et jugement dans l'ordre prescrit par les lois et statuts de la Suède ; ne point violer ni laisser violer la paix domestique d'autrui ; ne bannir personne d'un lieu à un autre ; ne pas opprimer ni laisser opprimer les consciences, mais maintenir chacun dans le libre exercice de sa religion, tant que la tranquillité publique n'en est point troublée, ou qu'il n'en résulte pas de scandale public. Le Roi ne fera distraire personne du juge que la loi lui assigne.

§ 17. — La prérogative royale de haute justice sera confiée à des hommes versés dans la jurisprudence, nommés par le Roi, et dont le nombre ne sera pas au-dessous de douze ni au-dessus de dix-huit ; ceux-ci devront avoir accompli ce que les ordonnances prescrivent pour pouvoir être appelés à remplir les fonctions de juge, et devront avoir fait preuve de connaissances, d'expérience et de probité dans l'exercice de ces fonctions. Ils porteront le titre de Conseillers de justice (*Justitierad*) et formeront le Tribunal Suprême du Roi (*Konungens Högsta Domstod.*). Leur nombre ne pourra être porté au delà de douze, à moins que le Roi et la Diète ne décident, dans l'ordre prescrit par le § 87, alinéa 1, que le Tri-

bunal Suprême doit se diviser en sections; et dans ce cas le nombre des Conseillers de justice, dans les limites fixées ci-dessus, ainsi que la distribution des affaires entre les sections, seront réglés de la même manière.

§ 18. — Il appartient aussi à ce Tribunal Suprême de prononcer au nom du Roi sur la demande faite par celui qui a laissé passer le délai de l'appel d'un jugement ou de l'exercice en justice d'un droit que la loi lui confère afin d'être relevé de la déchéance du délai.

§ 19. — Si les tribunaux et les employés adressent au Roi une demande en explication du vrai sens de la loi, dans les cas qui sont du ressort des juges, il appartiendra également au Tribunal Suprême de donner l'explication ainsi demandée.

§ 20. — Les affaires qui, après avoir été jugées par les tribunaux militaires, sont soumises à l'examen du Roi, seront, en temps de paix, rapportées devant le Tribunal Suprême, et décidées par lui. Deux militaires d'un grade supérieur choisis par le Roi et constitués à cette fin, et qui seront récusables et responsables comme les autres juges et ne jouiront d'aucun traitement spécial, devront prendre part aux délibérations sur ces affaires dans le Tribunal Suprême, ainsi qu'au jugement ; mais le nombre des juges ne pourra pas dépasser huit.

En temps de guerre il sera procédé, en pareil cas, suivant le code de justice militaire.

§ 21. — Le Roi a deux voix dans les affaires au rapport et à la décision desquelles il juge bon d'assister dans le Tribunal Suprême. Toute demande en interprétation de la loi sera rapportée au Roi, et ses voix seront comptées, lors même qu'il n'aura point pris part aux délibérations du Tribunal Suprême.

§ 22. — Dans le Tribunal Suprême les affaires de moindre importance pourront être examinées et décidées par cinq membres, et même par quatre, si tous les quatre tombent d'accord sur la décision. Dans les affaires d'une plus grande importance, le nombre de sept membres au moins est nécessaire pour qu'un arrêt puisse être rendu. Plus de huit membres à la fois ne pourront jamais prendre part à l'examen d'une affaire.

§ 23. — Toutes les décisions du Tribunal Suprême seront rendues au nom du Roi, et munies de sa haute signature, ou de son sceau.

§ 24. —Les affaires judiciaires seront préparées dans la Révision inférieure de justice du Roi (*Konungens Nedre Justitie-revision*) pour le rapport au Tribunal Suprême, et la décision dudit tribunal.

§ 25. — Le Roi a le droit, dans les affaires criminelles, de faire grâce, de commuer la peine de mort et de rendre l'honneur,

ainsi que les biens confisqués au profit du trésor public. Cependant le Tribunal Suprême sera entendu sur les demandes à ce sujet, et le Roi prendra ses décisions au Conseil d'État. Il dépendra ensuite du coupable d'accepter la grâce que le Roi lui accorde, ou de subir la peine à laquelle il aura été condamné.

§ 26. — Lorsque les affaires judiciaires sont rapportées dans le Conseil d'État, seront présents, outre le Ministre d'État et de la Justice et deux Conseillers d'État, deux membres du Tribunal Suprême, lesquels seront tenus de faire consigner leur opinion au procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit au § 9.

§ 27. — Le Roi choisira pour son procureur général (*Justitie-Kansler*) un homme versé dans la jurisprudence, capable et impartial, et qui aura été employé dans les fonctions judiciaires. En sa qualité de procureur général du Roi, il lui appartient principalement d'exercer lui-même, ou par l'intermédiaire des procureurs-fiscaux qui lui sont subordonnés, le ministère public dans les affaires qui concernent la sûreté publique et les droits de l'État, ainsi que d'exercer au nom du Roi la surveillance sur l'administration de la justice, et en cette qualité de poursuivre les juges et les fonctionnaires pour les fautes par eux commises.

§ 28. — 1° Le Roi a le droit de nommer et de constituer, dans le Conseil d'État, des hommes nés Suédois à toutes les fonctions et emplois supérieurs et inférieurs, dans le royaume, quand ils sont de la catégorie de ceux pour lesquels les brevets sont signés par le Roi ; toutefois ceux à qui il appartient, d'après l'usage observé jusqu'ici, de proposer des candidats, devront auparavant avoir transmis au Roi une liste de présentation. Le Roi pourra cependant, après avoir entendu les autorités compétentes, ou sur leur proposition, appeler et nommer des étrangers d'un mérite distingué et professant la pure doctrine évangélique, aux emplois de professeur des universités, les emplois de professeur en théologie exceptés, aux chaires de professeur et aux autres emplois de toutes les autres institutions pour les sciences, les métiers ou les beaux-arts, ainsi qu'aux emplois de médecin. Le Roi pourra de même employer des étrangers de rares talents dans les charges militaires, celles de commandant de forteresse exceptées. Dans toutes les nominations, le Roi aura uniquement égard au mérite et aux talents des candidats et point à leur naissance. Il ne sera nommé aux emplois civils dans le Royaume, comme à ceux de juge, que des personnes professant la pure doctrine évangélique; seront exceptés toutefois les emplois de professeur et autres dans les institutions pour les métiers et les beaux-arts et ceux de médecin, auxquels des personnes mêmes qui ne professent pas la pure doctrine évangélique pourront être nommées. Le chef de chaque département doit rapporter et expédier tout ce

qui concerne les nominations, les intérims, les congés et les démissions pour les fonctions et emplois dans les administrations qui dépendent de son département.

2° Par la naturalisation, le Roi a le droit d'accorder la bourgeoisie suédoise à des étrangers dans l'ordre et aux conditions qui seront prescrits par une loi spéciale établie de la manière stipulée au § 87, alinéa 1. L'étranger ainsi naturalisé jouira des mêmes droits et avantages que s'il était né Suédois ; toutefois il ne pourra être nommé membre du Conseil d'État.

§ 29. — L'archevêque et les évêques seront élus de la manière usitée jusqu'à ce jour, et le Roi nommera à ces places un des trois candidats proposés.

§ 30. — Le Roi nommera, suivant l'usage observé jusqu'ici, aux cures royales. Quant aux cures dites consistoriales, les paroisses seront maintenues dans leur droit d'élection.

§ 31. — Dans les villes, les habitants appelés à prendre part à l'érection des députés à la Diète, auront le droit de proposer, pour les places de bourgmestre, trois hommes compétents sur lesquels le Roi en choisira un. Il sera procédé de même pour les places de conseillers et de secrétaire du magistrat (1) de la ville de Stockholm.

§ 32. — Les envoyés auprès des puissances étrangères, ainsi que le personnel des légations, seront nommés par le Roi en présence du Ministre d'État et des Affaires Étrangères et d'un autre membre du Conseil d'État que le Roi fera appeler.

§ 33. — Lorsque des charges, pour lesquelles des candidats ont été proposés, doivent être données par le Roi, les membres du Conseil d'État émettront leur opinion sur les talents et le mérite des aspirants. Ils auront de même le droit de faire de très-humbles représentations contre les nominations du Roi à d'autres emplois et fonctions.

§ 34. — Les ministres d'État sont revêtus de la plus haute dignité du Royaume ; les Conseillers d'État viennent immédiatement après. Les Ministres d'État ou les Conseillers d'État ne pourront pas en même temps exercer d'autres fonctions, ni en tirer des émoluments. Les Conseillers de Justice ne pourront en même temps être revêtus d'autres fonctions ni les exercer.

§ 35. — Les membres du Conseil d'État, les Présidents et chefs des colléges ou des autres administrations établies à leur place, le procureur général du Roi, les chefs de l'administration

(1) Sous ce terme qui en suédois est collectif, on comprend le bourgmestre et ses conseillers ou échevins.

des douanes et de l'administration des postes, les secrétaires en chef aux départements d'État, le grand gouverneur, le sous-gouverneur et le maître de Police de la capitale, les gouverneurs des provinces, les feld-maréchaux, les généraux et amiraux de tout grade, les aides-de-camp généraux, les premiers aides-de-camp, les aides-de-camp des états-majors, les commandants des forteresses, les Colonels des régiments, les chefs en second des régiments des gardes à cheval et à pied, et des corps de l'escorte du Roi, ainsi que les chefs de tous les autres corps et bataillons militaires ayant chacun une organisation séparée, les Chefs de l'artillerie, des corps du génie, des ingénieurs et des hydrographes, les ministres, les envoyés et les agents de commerce auprès des puissances étrangères, ainsi que les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères et le personnel des légations, ont des postes de confiance, dont le Roi peut les démettre, quand il le juge utile pour le service de l'État. Le Roi communiquera cependant ses résolutions au Conseil d'État, dont les membres sont tenus de faire de très-humbles représentations à ce sujet, s'ils croient en avoir des motifs suffisants.

§ 36. — Ceux qui occupent des charges de judicature, tant supérieures qu'inférieures, ainsi que tous les autres fonctionnaires et employés, non mentionnés au paragraphe précédent, ne pourront, sans instruction et jugement préalables, être destitués par le Roi, ni être promus à d'autres emplois, ni déplacés, que sur leur propre demande.

§ 37. — Le Roi a le droit de conférer la noblesse aux personnes qui, par leur fidélité, leur courage, leur vertu, leur science et leurs services zélés, auront particulièrement bien mérité du Roi et du royaume. Le Roi pourra de même, en récompense de grands et éminents services, élever les nobles au rang de baron et les barons à celui de comte. La noblesse et les titres de baron ou de comte, accordés dorénavant, ne devront revenir qu'à celui qui aura été anobli on aura reçu le titre, et, après sa mort, en ligne directe descendante, à l'aîné de ses descendants mâles de la branche aînée, et, à l'extinction de cette branche, au descendant mâle de la branche aînée survivante le plus rapproché du chef de la famille, et ainsi de suite. Si, par héritage, la noblesse passe à quelqu'un qui a déjà été fait noble lui-même ou qui l'est devenu par un autre héritage plus immédiat, sa noblesse à lui cessera, à moins qu'elle ne soit de rang supérieur, auquel cas la noblesse du chef de la famille passera à la branche la plus proche: s'il n'en existe pas, la ligne sera éteinte. Si quelqu'un a été dégradé de la noblesse, elle passera à celui qui, d'après les principes ici établis, est le plus proche successeur.

Le règlement de l'ordre de la noblesse, que le Roi et la

noblesse arrêtent de concert, prescrit le mode de réunion de la noblesse pour décider de ses affaires communes.

§ 38. — Tous les actes et ordres émanant du Roi, excepté ceux relatifs aux affaires de commandement militaire, doivent, pour être valables, être munis de la signature du Roi et contre-signés par le rapporteur compétent qui sera responsable de leur conformité au procès-verbal. Les chefs des départements pourront immédiatement expédier à qui de droit toutes les instructions et observations relatives à l'exécution des résolutions prises. Si le rapporteur trouve quelque résolution du Roi contraire à la présente loi sur la forme du Gouvernement, il fera à ce sujet des représentations dans le Conseil d'État. Si le Roi insiste cependant pour que cette résolution soit prise, le rapporteur aura le droit et le devoir de refuser le contre-seing, et il devra en conséquence se démettre de sa charge qu'il ne pourra reprendre avant que la Diète ait examiné et approuvé sa conduite. En attendant, il sera maintenu dans la jouissance de son traitement et des autres revenus attachés à la charge.

§ 39. — Si le Roi veut entreprendre un voyage en dehors de la Suède et de la Norwége, il devra communiquer son dessein au Conseil d'État *in pleno*, et prendre son avis à ce sujet, comme il est dit au § 9. Si ensuite le Roi se décide pour ce voyage et le met en exécution, il ne pourra pas s'occuper du gouvernement du royaume, ni exercer le pouvoir royal, tant qu'il restera hors de ses royaumes. Durant l'absence du Roi, les affaires de l'État seront gouvernées, en son nom, par le prince héritier présomptif du trône, s'il a atteint l'âge prescrit au § 41. Il gouvernera, en qualité de régent, avec tout le pouvoir et toute l'autorité royale, d'après la présente loi sur la forme du Gouvernement; cependant il ne pourra pas accorder de lettres de noblesse ni de titres de comte ou de baron, ni conférer de décorations; de même, tous les postes de confiance vacants ne pourront être remplis que provisoirement par ceux que le régent y appellera.

S'il n'existe pas de prince ayant droit de succession au trône, ou si l'héritier présomptif n'a pas atteint l'âge de majorité fixé au § 41, ou si, par maladie ou par son absence hors de la Suède et de la Norwége, il se trouve empêché de prendre les rênes du gouvernement, le Conseil d'État gouvernera avec le même pouvoir que le régent.

Au § 91 sera stipulé ce qui est à observer dans le cas où le Roi reste, au delà de douze mois, en dehors du royaume.

§ 40. — Si le Roi tombe malade au point de ne pouvoir diriger les affaires du Gouvernement, il sera procédé quant au gouvernement du royaume, ainsi qu'il a été prescrit au paragraphe précédent.

§ 41. — Le Roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Il en sera de même du prince héritier présomptif du trône. Si le Roi décède avant que l'héritier du trône ait atteint cet âge, le Conseil d'État gouvernera au nom du Roi, d'après le § 39, jusqu'à ce que la Diète se soit réunie et que les tuteurs nommés par elle aient pris les rênes du Gouvernement; le Conseil d'État devra se conformer absolument à la présente loi sur la forme du Gouvernement.

§ 42. — Si le malheur venait à arriver que toute la dynastie à laquelle le droit de succession au royaume est réservé vînt à s'éteindre dans la ligne masculine, le Conseil d'État gouvernerait également, avec les pouvoirs établis au § 39, jusqu'à ce que la Diète ait pu se réunir et élire une nouvelle dynastie, et que le Roi élu ait pris les rênes du Gouvernement.

Dans tous les cas où, d'après le présent paragraphe et les trois paragraphes qui précèdent, le gouvernement est exercé par le Conseil d'État, tous ses membres devront être présents et voter dans le Conseil.

§ 43. — Si le Roi va à la guerre, ou fait un voyage dans les provinces éloignées du pays ou en Norwége, il nommera trois membres du Conseil d'État sous la présidence de celui des princes de sa famille ou de celui des membres du Conseil d'Etat qu'il choisira, pour exercer le gouvernement dans les affaires qu'il leur désignera. Quant aux affaires que le Roi, dans ce cas, décidera lui-même, il sera procédé de la manière prescrite au § 8.

Ce qui vient d'être stipulé quant au Roi sera également applicable au régent quand il exercera le gouvernement du royaume.

§ 44. — Aucun prince de la famille royale, prince royal, prince héréditaire, ou autre, ne pourra se marier à l'insu et sans l'autorisation du Roi. Le mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit de succession au trône, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses enfants et descendants.

§ 45. — Ni le prince royal, ni les princes héréditaires, ni les autres princes de la maison royale, n'auront d'apanages ni de charges civiles. Le titre de duc ou de prince d'un duché ou d'une principauté pourra cependant leur être conféré, sans droit sur les provinces dont ils porteront le nom.

§ 46. — Le pays restera divisé en gouvernements, dirigés par les administrations provinciales existantes. Il ne pourra y avoir à l'avenir de gouverneur général dans le royaume.

§ 47. — Les tribunaux de deuxième instance (*Hof-Rätter*) et tous les autres tribunaux du royaume jugeront d'après la loi et les règlements ayant force de loi; les conseils administratifs du royaume, les administrations provinciales et tous les autres corps d'administration, ainsi que les fonctionnaires supérieurs et inférieurs,

devront remplir leurs fonctions et gérer les affaires de leur ressort, conformément aux instructions, règlements et statuts donnés ou à donner, obéir aux commandements et aux ordres du Roi, et s'entr'aider pour l'exécution, ainsi que pour tout ce que le service du royaume exige d'eux, tout en devenant responsables envers le Roi, dans l'ordre prescrit par la loi, de ce qui sera par eux négligé ou traité d'une manière illégale.

§ 48. — La cour du Roi est sous sa direction particulière, et à cet égard, il aura le droit de prendre telle mesure que bon lui semblera. Pour toutes les charges de sa cour le Roi pourra nommer et destituer qui lui plaira.

§ 49. — La Diète représente le peuple suédois. Les droits et les devoirs qui, d'après les lois en vigueur, appartiennent aux États-Généraux du royaume, reviendront dorénavant à la Diète. Elle est partagée en deux chambres, dont les membres sont élus dans l'ordre prescrit par la loi sur la représentation. Les Chambres ont, dans toutes les questions, la même compétence et la même autorité. Pour les sessions ordinaires, la Diète devra se réunir, en vertu de la présente loi fondamentale, le 15 janvier de chaque année, ou le jour suivant, si cette date tombe sur un jour férié; toutefois, le Roi pourra, dans l'intervalle des sessions ordinaires, convoquer la Diète extraordinairement.

Ne peuvent être traitées en session extraordinaire que les seules affaires pour lesquelles la Diète a été convoquée, ou qui d'ailleurs lui ont été soumises par le Roi, ainsi que tout ce qui se rattache nécessairement aux dites affaires.

§ 50. — La Diète se réunira dans la capitale du royaume, excepté dans le cas où l'approche de l'ennemi, la peste ou d'autres empêchements de la même gravité le rendraient impossible ou dangereux pour sa liberté et sa sûreté. Dans ces cas le Roi, après s'être concerté avec les délégués directeurs de la Banque et du Comptoir de la dette publique (*Riksgälds-Kontoret*), devra désigner et faire connaître officiellement un autre lieu de réunion pour la Diète.

§ 51. — Dans les cas où la Diète sera convoquée par le Roi, le régent ou le Conseil d'État, l'époque de la réunion sera fixée après le vingtième et avant le trentième jour, à partir de celui où la convocation aura été publiée dans les églises de la capitale.

§ 52. — Les présidents et vice-présidents des Chambres sont nommés par le Roi.

§ 53. — La Diète ordinaire devra former, pour la préparation des affaires, les Comités suivants : — un Comité de la constitution pour faire et recevoir les propositions relatives aux modifications à introduire dans les lois fondamentales et pour en donner son avis à la Diète, ainsi que pour examiner les procès-verbaux du Con-

seil d'État ; — un Comité des finances pour examiner et exposer dans un rapport à la Diète la situation, l'administration et les besoins du Trésor et du Comptoir de la dette publique; — un Comité des impôts pour traiter les questions y relatives; — un Comité de la Banque, pour contrôler la gestion et la situation de la Banque et pour donner des instructions relatives à son administration; — un Comité de législation, pour rédiger les projets d'amélioration des lois civiles, criminelles et ecclésiastiques qui lui sont renvoyés par les Chambres.

Dans les Diètes extraordinaires il ne sera formé que le nombre de comités nécessaire pour la préparation des affaires qui leur seront soumises.

§ 54. — Si le Roi demande à la Diète des délégués spéciaux pour conférer avec lui sur des affaires qu'il juge devoir être tenues secrètes, ces délégués seront élus par les Chambres; toutefois, ils n'auront pas le pouvoir de prendre des décisions, mais seulement de donner au Roi leur avis sur les affaires qu'il leur aura communiquées. Si le Roi l'exige, ils devront jurer le secret.

§ 55. — La Diète, les Chambres, ni aucun Comité de la Diète ne doivent discuter ou décider aucune affaire en présence du Roi.

§ 56. — La loi sur la représentation indique de quelle manière seront traitées et décidées les propositions du Roi, ainsi que les motions faites par les députés dans les Chambres.

§ 57. — Le droit immémorial du peuple suédois de s'imposer lui-même est exercé par la Diète seule.

Les lois communales, qui sont établies par le Roi et la Diète en commun, prescrivent de quelle manière les communes pourront s'imposer pour leurs besoins particuliers.

§ 58. — A chaque Diète ordinaire, le Roi fera présenter un tableau de la situation financière de l'État dans toutes ses parties, recettes et dépenses, créances et dettes. Si, par suite de traités conclus avec des puissances étrangères, il revenait des sommes quelconques au royaume, il en serait rendu compte de la même manière.

§ 59. — Le Roi remettra à la Diète, en même temps que le tableau de la situation et des besoins financiers de l'État, un projet relatif à la manière de pourvoir par des impôts à ce qu'exigent les besoins de l'État en dehors des recettes ordinaires.

§ 60. — Sous la dénomination d'impôts (*bevillningar*) sont compris les droits de douane, d'accise et de poste, le timbre, les droits sur la fabrication de l'eau-de-vie à domicile et tout impôt personnel que chaque Diète voudra voter en sus. Aucun droit payable à l'État, de quelque nature et de quelque dénomination que ce soit, excepté les droits de douane à l'importation et à l'exportation du blé, ne

pourra être augmenté sans l'assentiment de la Diète. Le Roi ne pourra non plus donner à ferme les recettes de l'État, ni établir de monopoles, soit à son profit et à celui de l'État, soit à celui de particuliers ou de corporations.

§ 61. — Tous les droits votés par la Diète sous les dénominations mentionnées au paragraphe précédent seront perçus jusqu'à la fin de l'année dans le courant de laquelle la Diète aura de nouveau réglé les impôts.

§ 62. — Lorsque les besoins financiers de l'État auront été vérifiés par la Diète, il dépendra d'elle de voter une contribution qui y soit proportionnée, ainsi que de fixer les différentes sommes qui sur cette contribution seront affectées aux services divers, et de porter ces sommes sur le budget sous des titres généraux déterminés.

§ 63. — En outre, il sera créé, pour les cas imprévus, deux fonds séparés et suffisants qui seront fournis par le Comptoir de la dette publique; le premier sera disponible, si le Roi, après avoir pris l'avis de tout le Conseil d'État, juge qu'il est absolument nécessaire d'y faire appel pour la défense du royaume, ou pour tout autre but d'une importance majeure; le second pourra être employé par le Roi, en cas de guerre, après avoir entendu les membres du Conseil d'État *in pleno* et convoqué la Diète. L'assignation cachetée de la Diète pour cette dernière somme ne pourra être ouverte, ni la somme payée par les délégués-directeurs du Comptoir de la dette publique, avant que la convocation de la Diète ait été dûment publiée dans les églises de la capitale.

§ 64. — Les ressources et recettes ordinaires du royaume, ainsi que les sommes qui, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, sont assignées par la Diète pour le compte de l'État sous la dénomination de contributions extraordinaires ou impôts, seront à la disposition du Roi pour pourvoir aux besoins qui auront été reconnus par la Diète, et conformément à l'état des dépenses dressé par elle.

§ 65. — Lesdits revenus ne pourront être employés autrement qu'il a été prescrit, les membres du Conseil d'État étant responsables, s'ils en permettent une distraction, sans faire consigner au procès-verbal leurs observations et sans rappeler ce que la Diète aura ordonné en telle matière.

§ 66. — Le Comptoir de la dette publique restera sous la direction, le contrôle de l'administration de la Diète; et, attendu qu'elle garantit l'acquittement de la dette administrée par le Comptoir, la Diète, après avoir dûment examiné la situation et les besoins financiers du Comptoir, fournira par une contribution spéciale les moyens reconnus nécessaires pour l'acquittement de la

dette, principal et intérêts, afin que le crédit du pays soit dûment maintenu et ménagé.

§ 67. — Le délégué du Roi près le Comptoir de la dette publique n'assistera aux réunions des délégués-directeurs que lorsque ceux-ci auront exprimé le désir de conférer avec lui.

§ 68. — Les sommes appartenant ou affectées au service de la dette publique n'en pourront être distraites sous aucun prétexte ou condition que ce soit, ni employées à d'autres besoin qu'à ceux déterminés par la Diète. Toute disposition portant atteinte à celle-ci sera nulle.

§ 69. — Quand des propositions du Comité des finances sont soumises à la Diète, concernant soit le règlement des dépenses de l'État ou du montant y proportionné des impôts, soit les dépenses et les recettes du Comptoir de la dette publique, soit les bases à fixer pour la direction et l'administration de ce Comptoir, il sera procédé d'après les prescriptions de la loi sur la représentation relatives à la manière de procéder quant aux propositions dudit Comité. Si les Chambres prennent des résolutions différentes qui n'arrivent pas à être conciliées, les Chambres voteront séparément sur les résolutions déjà prises par chacune d'elles ; et l'opinion qui réunira le plus grand nombre, en comptant les voix des deux Chambres, aura force de résolution de la Diète.

§ 70. — Quand, dans les questions concernant la direction et l'administration, les recettes et les dépenses de la banque du royaume, les Chambres prennent des résolutions différentes, elles voteront séparément, comme il est dit au paragraphe précédent.

§ 71. — Il sera procédé de la même manière, si les Chambres ne s'accordent pas quant aux bases d'un impôt, à la manière de les appliquer ou à la répartition de cette contribution entre les contribuables.

§ 72. — La banque du royaume restera sous la garantie et le contrôle de la Diète, de telle façon qu'elle puisse être administrée par les délégués-directeurs nommés par les Chambres, sans l'immixtion de qui que ce soit et suivant les règlements, statuts et instructions donnés ou à donner par la Diète. La Diète seule a le droit d'émettre, par la banque, des billets qui doivent être reconnus comme monnaie du royaume. Ces billets seront payés, d'après leur teneur, par la banque, à vue et en argent.

§ 73. — Aucune nouvelle imposition, levée de soldats ou réquisition d'argent ou d'effets, ne pourra dorénavant être ordonnée, faite, ni exigée qu'avec la volonté et l'assentiment de la Diète, et dans l'ordre prescrit ci-dessus.

§ 74. — Si une guerre éclate, le Roi ne pourra exiger d'autres contributions en nature pour faire la guerre que les provisions de bouche qu'une contrée pourra être tenue de réunir par cotisation

pour l'entretien des troupes pendant leur marche, quand les diverses localités, où a lieu cette marche, ne sont pas en état de fournir aux troupes les vivres nécessaires. Ceux qui sont frappés de cette contribution seront cependant aussitôt remboursés en argent par l'État à un prix supérieur de la moitié aux prix des mercuriales. Cette contribution ne pourra être exigée ni pour les troupes cantonnées dans une localité, ni pour celles qui exécutent un mouvement en temps de guerre, les troupes devant, dans ce cas, être approvisionnées par les magasins ou dépôts établis à cette fin.

§ 75. — Les mercuriales seront chaque année fixées par des députés, élus dans l'ordre spécialement prescrit par la Diète. Ce que ces députés auront décidé à cet égard servira de règle, à moins qu'une modification n'ait été demandée et accordée dans la forme voulue.

§ 76. — Le Roi ne pourra, sans l'assentiment de la Diète, faire des emprunts ni dans le pays, ni à l'étranger, ni grever l'État de nouvelles dettes.

§ 77. — Les domaines et les fermes de l'État, ainsi que leurs dépendances et appartenances, les forêts, parcs, garennes et prairies de l'État, les prairies affectées à l'entretien des écuries du Roi, les pêcheries de saumon et les autres pêcheries de l'État, ainsi que toutes ses autres propriétés, ne pourront être vendus, ni hypothéqués, ni par donation ou autrement aliénés à l'État par le Roi, sans l'assentiment de la Diète. Ces propriétés seront administrées d'après les bases déterminées par la Diète; cependant les individus et les communes qui maintenant, conformément aux ordonnances en vigueur jusqu'à ce jour, sont en possession de telles propriétés ou en ont l'usufruit, jouiront, à cet égard, des droits qui leur reviennent légalement; de même que les terrains défrichés ou arables dans les forêts de l'État pourront, de la manière usitée et suivant les ordonnances actuelles ou à venir, être vendus à la charge pour l'acheteur de continuer à payer des redevances à l'État.

§ 78. — Aucune partie du royaume ne pourra en être aliénée par vente, hypothèque, donation, ni d'autre manière semblable.

§ 79. — Aucune modification quant au titre ou au poids, soit pour les augmenter, soit pour les réduire, ne pourra être apportée à la monnaie du royaume, sans l'assentiment de la Diète; il n'est cependant par là porté aucune atteinte au droit du Roi de faire battre monnaie.

§ 80. — Les troupes de cavalerie et d'infanterie et les matelots (de *rotering* et d'*indelning*), continueront d'exister d'après les contrats conclus dans les campagnes et les villes, et d'après l'organisation dite *indelningsverk*, dont les bases principales demeu-

reront intactes, jusqu'à ce que le Roi et la Diète, de concert, jugent nécessaire d'y apporter des modifications. Aucun nouveau *rotering* ne pourra être fait, ni celui qui existe être augmenté, à moins que le Roi et la Diète n'en tombent d'accord.

§ 81. — La présente loi sur la forme du Gouvernement, et les autres lois fondamentales du royaume, ne peuvent être modifiées, ni abrogées, qu'à la suite d'une résolution prise par le Roi et deux Diètes ordinaires.

Les résolutions prises par la Diète, à l'égard des propositions du Roi concernant les lois fondamentales, lui seront notifiées de la manière prescrite par la loi sur la Représentation. Si, par une résolution de la Diète, une motion faite dans son sein et relative aux lois fondamentales a été approuvée, cette résolution sera soumise au Roi qui devra, avant la clôture de la Diète, prendre l'avis de tous les membres du Conseil d'État à ce sujet, et faire connaître à la Diète, dans la salle du trône, son assentiment ou bien les raisons pour lesquelles la résolution ne saurait être sanctionnée.

§ 82. — Ce qui, conformément à l'ordre établi, aura été résolu par la Diète, à l'égard des modifications à introduire dans les lois fondamentales, et aura été approuvé par le Roi, ou bien ce qui aura été proposé par le Roi et accepté par la Diète, aura force de loi fondamentale.

§ 83. — Aucune autre interprétation des lois fondamentales ne pourra être valable pour l'avenir que celle qui aura été adoptée de la manière prescrite pour modifier ces mêmes lois.

§ 84. — Dans chaque cas particulier, les lois fondamentales seront appliquées selon leur sens littéral.

§ 85. — Seront considérées comme lois fondamentales : la présente loi sur la forme du gouvernement ainsi que les lois sur la Représentation, sur l'ordre de succession au trône et sur la liberté de la presse qui sont arrêtées par la Diète et le Roi en commun, conformément aux principes établis dans la présente loi sur la forme du gouvernement.

§ 86. — Par la liberté de la presse il faut entendre le droit de tout Suédois de publier des écrits, sans obstacles préalables de la part de l'autorité publique, de ne pouvoir ensuite être poursuivi pour leur contenu que devant les tribunaux compétents, et de ne pouvoir être puni pour lesdits écrits, qu'autant que la teneur en est évidemment contraire à une loi formelle établie pour garantir la tranquillité publique sans mettre obstacle à la propagation des lumières. Tous les actes et procès-verbaux, concernant n'importe quelle affaire, excepté les procès-verbaux du Conseil d'État et ceux dressés devant le Roi, dans les affaires ministérielles et de commandement militaire, pourront sans conteste être publiés par

la voie de la presse. Ne pourront être publiés les procès-verbaux et actes de la Banque et du Comptoir de la dette publique concernant les affaires qui doivent être tenues secrètes.

§ 87. — 1° La Diète, de concert avec le Roi, a le pouvoir d'établir des lois, civiles et criminelles, ainsi que de modifier et d'abroger de telles lois déjà établies. Le Roi ne pourra sans l'assentiment de la Diète, ni la Diète sans celui du Roi, faire des lois nouvelles ni en abroger d'anciennes. Des motions à ce sujet pourront être faites dans le sein des Chambres, et la Diète en décidera, après avoir pris l'avis du comité de législation. Si la Diète se prononce, pour sa part, en faveur d'une loi nouvelle ou pour l'abrogation ou la modification d'une loi ancienne, le projet y relatif sera soumis au Roi, qui prendra l'avis du Conseil d'État et du Tribunal Suprême, et, après avoir pris sa résolution, fera connaître à la Diète son assentiment à la demande faite par elle, ou les motifs de son refus d'y accéder. Si le Roi se trouve empêché de prendre ou de faire connaître sa résolution avant la clôture de la Diète, il sera libre d'approuver le projet, tel qu'il est conçu, mot pour mot, et de le faire promulguer, avant l'ouverture de la Diète suivante. Si ceci n'a pas eu lieu, le projet est censé écarté, et dans ce cas, le Roi fera connaître à la Diète, dans sa prochaine session, les motifs qui ont empêché l'approbation du projet. Si le Roi juge à propos de présenter à la Diète un projet de loi, il demandera à ce sujet l'avis du Conseil d'État et du Tribunal Suprême et communiquera sa proposition, ainsi que ces avis, à la Diète, qui procédera ensuite dans l'ordre prescrit par la loi sur la représentation.

2° La Diète, de concert avec le Roi, aura également le pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger les lois ecclésiastiques; cependant, dans ces cas, l'assentiment du Synode général est aussi nécessaire. L'avis du Conseil d'État et du Tribunal Suprême sera pris sur les projets relatifs à ces lois, comme il est dit à l'alinéa 1, et sera remis à la Diète en même temps que la proposition du Roi, si l'initiative vient de lui. Si un projet de loi de cette nature n'a pas été promulgué comme loi avant l'ouverture de la Diète qui suit celle qui a présenté ou approuvé le projet, il sera censé écarté, et dans ce cas, le Roi fera part à la Diète des raisons pour lesquelles le projet n'a pu être accepté.

§ 88. — Pour ce qui regarde les interprétations des lois civiles, criminelles et ecclésiastiques, il sera procédé de la même manière que lorsqu'il s'agit de faire une nouvelle loi de cette nature. Les interprétations du vrai sens de la loi que le Roi, par l'organe du Tribunal Suprême et dans l'intervalle des Diètes, aura données en réponse aux demandes qui en auront été faites, pourront être désapprouvées par la Diète suivante, et de même celles relatives

aux lois ecclésiastiques pourront être désapprouvées par le premier Synode général qui sera tenu après que ladite interprétation aura été donnée. Les interprétations ainsi désapprouvées ne seront plus valables et ne pourront être ni observées ni citées par les tribunaux.

§ 89. — Il sera permis de faire, dans les Chambres, des motions ayant pour but de modifier, d'interpréter ou d'abolir des lois et ordonnances touchant l'économie générale du royaume, ainsi que de proposer de nouvelles lois à ce sujet ou bien de faire des motions relatives aux principes d'après lesquels les établissements publics de toute sorte doivent être organisés. Cependant, dans ces matières, la résolution que la Diète pourra prendre se bornera à faire des représentations au Roi et à lui exprimer des vœux, auxquels, le Conseil d'État entendu, il aura égard, selon qu'il le trouvera utile au royaume. Si le Roi veut bien charger la Diète de décider, de concert avec lui, une question se rapportant à l'administration générale du royaume, il sera procédé d'après les stipulations du § 87, alinéa 1, relatives aux projets de loi.

§ 90. — Les questions relatives à la nomination et à la destitution des fonctionnaires et employés publics, aux décisions, résolutions et arrêtés des pouvoirs exécutif et judiciaire, aux intérêts des particuliers ou des corporations, à l'exécution d'une loi ou d'un règlement, ou à l'organisation d'une institution, ne pourront être soumises aux délibérations et à l'examen de la Diète, ni de ses Chambres ou Comités, que dans les cas et de la manière prescrite par les lois fondamentales, interprétées selon leur sens littéral.

§ 91. — Dans le cas, mentionné au § 39, où le Roi après avoir entrepris un voyage resterait au delà de douze mois hors du Royaume, le régent, ou le Conseil d'État, si celui-ci gouverne les affaires de l'État, convoquera la Diète par notification officielle et fera publier la convocation dans les églises de la capitale, dans le délai de quinze jours après le terme susmentionné, et dans les autres parties du royaume aussitôt que faire se pourra. Si le Roi, après en avoir été informé, ne revient pas dans le royaume, la Diète prendra, au sujet du gouvernement du royaume, les dispositions qu'elle jugera les plus utiles.

§ 92. — Il en sera de même si le Roi continue d'être malade au point que, pendant plus de douze mois, il ne se soit point occupé des affaires du Gouvernement.

§ 93. — En cas de décès du Roi et si le successeur au trône est encore mineur, le Conseil d'État convoquera la Diète. Cette convocation sera publiée dans le délai de quinze jours après le décès du Roi, dans les églises de la capitale et dans les autres parties

du Royaume. La Diète, sans être liée par un testament éventuel du Roi défunt touchant le gouvernement, aura le droit de désigner un, trois ou cinq tuteurs pour exercer le gouvernement jusqu'à la majorité du Roi, en son nom et conformément à la présente loi fondamentale.

§ 94. — Si le malheur venait à arriver que la dynastie à laquelle le droit de succession au trône est réservé vînt à s'éteindre dans la ligne masculine, le Conseil d'État convoquera la Diète dans le délai après la mort du dernier Roi fixé au paragraphe précédent. La Diète élira alors une nouvelle dynastie, en conservant la présente Loi sur la forme du Gouvernement.

§ 95. — Si, contre toute attente, le Régent ou le Conseil d'État, dans les cas mentionnés aux §§ 91, 93 et 94, négligeait de convoquer immédiatement la Diète, les Tribunaux de deuxième instance du Royaume auront le devoir absolu d'en donner avis par des publications officielles, afin que la Diète puisse s'assembler pour sontenir et défendre ses droits et ceux du Royaume. Cette Diète s'assemblera le trentième jour après celui où, au plus tard, le Régent ou le Conseil d'État aurait dû faire publier la convocation dans les églises de la capitale.

§ 96. — Chaque Diète ordinaire (*Lagtima Riksdag*) désignera un homme connu pour être versé dans la jurisprudence et pour sa parfaite honorabilité, lequel en qualité de Procureur Général de la Diète (*Justitie-Ombudsman*), et d'après les instructions données par elle, sera chargé de surveiller l'application des lois par les juges et fonctionnaires et de poursuivre, suivant les formes légales, devant les tribunaux compétents, ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, par faveur, partialité ou autre motif, commis des illégalités ou négligé de remplir convenablement leurs devoirs. Cependant il sera soumis à tous égards à la même responsabilité et sera tenu aux mêmes devoirs que le code en vigueur prescrit quant aux accusateurs publics.

§ 97. — Ce Procureur Général de la Diète, qui, tant qu'il remplit ses fonctions, est à tous égards l'égal du Procureur Général du Roi, sera élu de la manière prescrite par la Loi sur la Représentation; il sera en même temps élu une personne offrant les qualités exigées dudit fonctionnaire, pour succéder à celui-ci au cas où il viendrait à décéder, avant que la suivante Diète ordinaire ait procédé à une nouvelle élection, et pour le remplacer, s'il tombait gravement malade ou avait quelque autre empêchement légitime.

§ 98. — Dans les cas où, pendant que la Diète est assemblée, le Procureur Général de la Diète se démettrait de ce mandat ou viendrait à mourir, la Diète mettra immédiatement à sa place la personne qui aura été désignée pour son successeur. Si, pendant

la session, le successeur désigné du Procureur Général de la Diète se démet du mandat, ou s'il entre en fonctions comme Procureur Général de la Diète, ou s'il vient à décéder, il sera procédé, comme il est dit ci-dessus, à l'élection d'une autre personne réunissant les conditions voulues. Si l'un des cas ci-dessus se présente dans l'intervalle des sessions, le droit de la Diète à cet égard sera exercé par les délégués-directeurs de la Banque et du Comptoir de la dette publique.

§ 99. — Le Procureur Général de la Diète pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, être présent aux délibérations et aux résolutions du Tribunal Suprême, de la Révision inférieure de Justice, des Tribunaux de deuxième instance, des Colléges administratifs ou des administrations établies à leur place et de tous les tribunaux inférieurs, toutefois sans avoir le droit d'émettre son opinion; il aura également le droit de prendre connaissance des procès-verbaux et autres actes de tous tribunaux, colléges administratifs et autres administrations publiques. En général, tous les fonctionnaires du Roi sont tenus de prêter main-forte à l'exécution des ordres du Procureur Général de la Diète, et les Procureurs fiscaux devront l'assister, sur sa demande, dans les actes de poursuite.

§ 100. — Le Procureur Général de la Diète doit présenter à chaque Diète ordinaire un rapport sur la manière dont il a rempli son mandat, y exposer la situation de l'administration judiciaire du Royaume, signaler les défauts existant dans les lois et ordonnances et proposer les améliorations à y introduire.

§ 101. — Si, contre toute attente, il arrivait que tous les membres du Tribunal Suprême ou qu'un ou plusieurs de ces membres fussent prévenus d'avoir, par intérêt, mauvaise foi ou négligence, jugé contre droit et raison au point que, par suite et contre la juste interprétation de la loi ainsi que contre l'évidence des faits, un individu aura été privé ou se sera vu exposé à être privé de sa vie, de sa liberté personnelle, de son honneur et de sa fortune, le Procureur Général de la Diète sera tenu et le Procureur Général du Roi aura le droit de poursuivre le prévenu devant le tribunal indiqué ci-dessous et de lui faire infliger la peine portée par les lois du Royaume.

§ 102. — Ce tribunal, appelé Cour du Royaume, sera composé en pareil cas du Président du Tribunal de deuxième instance à Stockholm (*Svea Hofrätt*), qui occupera le fauteuil, des Présidents de tous les colléges administratifs du Royaume, des quatre membres les plus anciens du Conseil d'État, du commandant en chef des troupes formant la garnison de la capitale, du principal commandant présent de l'escadre de la flotte stationnée dans le port de la capitale, des deux membres les plus anciens du Tribunal de

deuxième instance à Stockholm, et du plus ancien membre de chacun des colléges administratifs du Royaume. Si le Procureur Général du Roi ou celui de la Diète croit devoir poursuivre devant la Cour du Royaume tous les membres ou un membre en particulier du Tribunal Suprême, il demandera au Président du Tribunal de deuxième instance à Stockholm, en sa qualité de Président de la Cour du Royaume, de donner une citation légale à celui ou à ceux qui devront être poursuivis. Le Président du Tribunal de deuxième instance rendra ensuite des mesures pour la convocation de la Cour du Royaume, qui devra faire notifier la citation et poursuivre l'affaire ultérieurement suivant les formes légales. Si, contre toute attente, il négligeait de prendre ces mesures, ou si l'un des autres fonctionnaires désignés ci-dessus se dispensait de siéger à la Cour du Royaume, ils encourront la peine établie par la loi contre celui qui néglige volontairement les devoirs incombant à sa charge. Si un ou plusieurs des membres de la Cour du Royaume sont légitimement empêchés ou récusables d'après la loi, la Cour sera compétente toutefois, à condition d'être composée de douze personnes. Si le Président du Tribunal de deuxième instance à Stockholm est légitimement empêché ou récusable, le Président le plus ancien en fonctions prendra sa place. L'instruction finie, et le jugement rendu selon la loi, la Cour devra le prononcer en audience publique. Personne n'aura le pouvoir d'infirmer l'arrêt rendu par cette Cour ; le droit de faire grâce étant cependant réservé au Roi, mais cette grâce ne pourra toutefois s'étendre jusqu'à la réintégration du condamné au service de l'État.

§ 103. — La Diète ordinaire nommera tous les trois ans, de la manière prescrite par la loi sur la Représentation, une commission chargée de juger si tous les membres du Tribunal suprême méritent de conserver leurs importantes fonctions ou si certains d'entre eux, sans qu'il puisse être prouvé qu'ils ont commis des fautes ou des crimes (cas auxquel il est pourvu par le paragraphe précédent), doivent toutefois être considérés comme devant être privés du droit d'exercer la justice royale. Si cette commission, après avoir voté dans l'ordre prescrit par la loi sur la Représentation, décide qu'un ou plusieurs des membres du Tribunal Suprême seront déclarés déchus de la confiance de la Diète, il en sera donné communication au Roi, qui devra destituer le membre ou les membres en question de leurs fonctions. Toutefois le Roi leur accordera, à lui ou à eux, une pension annuelle qui sera de la moitié de leur traitement.

§ 104. — La Diète ne pourra entrer dans aucun examen détaillé des décisions du Tribunal Suprême, ni aucune délibération générale avoir lieu à ce sujet dans la commission.

§ 105. — A chaque Diète ordinaire, le Comité de la constitution aura le droit de requérir les procès-verbaux du Conseil d'État, à l'exception de ceux qui concernent les affaires ministérielles et de commandement militaire, lesquels ne pourront être exigés qu'en tant qu'ils se rattachent à des affaires généralement connues et indiquées par le Comité.

§ 106. — Si le Comité trouve qu'il appert de ces procès-verbaux, qu'un membre du Conseil d'État ou un rapporteur à ce commis, ou bien le fonctionnaire qui a conseillé le Roi dans une affaire de commandement militaire, a évidemment agi contre la loi fondamentale ou contre le code en vigueur, ou qu'il a conseillé une infraction à ces lois, ou négligé de faire des représentations contre une telle infraction, ou qu'il l'a causée et favorisée, en cachant à dessein quelque éclaircissement, ou bien que le rapporteur a négligé, dans les cas prévus au § 38 de la présente loi sur la forme du Gouvernement, de refuser son contre-seing à la résolution du Roi, le Comité de la constitution devra faire poursuivre le coupable, par le procureur général de la Diète, devant la Cour du Royaume, où siégeront dans ces cas, à la place des membres du Conseil d'État, les quatre membres du Tribunal Suprême les plus anciens. Il sera du reste procédé d'après les prescriptions des §§ 101 et 102, relativement aux actions intentées contre le Tribunal Suprême. Si les membres du Conseil d'État ou les conseillers du Roi pour les affaires de commandement militaire sont reconnus coupables de la manière indiquée plus haut, la Cour du royaume les jugera selon le code en vigueur et le règlement spécial que le Roi et la Diète établiront pour fixer la responsabilité en pareil cas.

§ 107. — Si le Comité de la constitution trouve que tous les membres du Conseil d'État ou qu'un ou plusieurs de ces membres, en donnant leur avis sur les mesures à prendre pour le bien de la chose publique, n'ont pas soutenu les véritables intérêts du Royaume, ou qu'un rapporteur n'a pas rempli les devoirs de ce poste de confiance avec impartialité, zèle, habileté et activité, le Comité aura le droit d'en faire part à la Diète, laquelle, si elle juge que l'intérêt du royaume l'exige, pourra demander au Roi par écrit, qu'il veuille bien destituer celui ou ceux contre lesquels les observations ont été faites, des places qu'ils occupent dans le Conseil d'État.

Des questions de cette nature peuvent être posées au sein des Chambres de la Diète et leur être soumises par d'autres Comités que celui de la constitution; mais elles ne pourront être décidées par la Diète avant que ledit Comité ait été entendu. Dans les délibérations de la Diète à ce sujet, les résolutions du Roi, dans des affaires concernant les droits et les intérêts de particuliers ou de

corporations, ne pourront même être mentionnées, encore moins soumises à l'examen de la Diète.

Le bénéfice de la décharge définitive doit être considéré comme acquis à tout ce que la Diète, après examen, a approuvé ou laissé sans observation et aucun nouvel examen entraînant une responsabilité quelconque ne pourra être fait par une Diète suivante, par rapport aux affaires ainsi examinées; cependant il sera du devoir des fonctionnaires compétents, nonobstant l'examen général fait par les Comités ou les délégués-contrôleurs de la Diète de l'emploi des recettes de l'État, d'en entreprendre la révision spéciale qui leur revient en vertu de leurs fonctions.

§ 108. — La Diète ordinaire désignera, tous les trois ans, ainsi qu'il est prescrit par la loi sur la Représentation, six personnes distinguées par leurs connaissances et leurs lumières, pour veiller sur la liberté de la presse, conjointement avec le procureur général de la Diète, qui sera leur président. Ces délégués dont deux, outre le procureur général de la Diète, devront être jurisconsultes, auront l'attribution suivante : au cas où un auteur ou imprimeur leur remet lui-même un écrit avant l'impression, en demandant leur avis sur la question de savoir si, d'après la loi sur la liberté de la presse, il pourra être poursuivi pour le contenu de cet écrit, le procureur général de la Diète et au moins trois délégués, dont un jurisconsulte, seront tenus de donner par écrit l'avis demandé. S'ils déclarent que l'ouvrage peut être imprimé, l'auteur et l'imprimeur seront à l'abri de toute responsabilité, laquelle retombera sur les délégués.

§ 109. — La Diète ordinaire ne peut, si ce n'est sur sa propre demande, être dissoute qu'à l'expiration de quatre mois accomplis après sa réunion, à moins toutefois que le Roi, ainsi qu'il est dit dans la loi sur la représentation, n'ordonne de nouvelles élections, soit pour les deux Chambres, soit pour l'une d'elles. Dans ce cas la Diète, en conservant son caractère de Diète ordinaire, se réunira dans les trois mois qui suivront la dissolution, à l'époque fixée par le Roi, et elle ne pourra être dissoute par le Roi qu'à l'expiration de quatre mois accomplis après le commencement de sa nouvelle session.

La Diète extraordinaire (*Urtima Riksdag*) peut être dissoute par le Roi, quand il le juge convenable ; elle doit toujours l'être avant l'époque fixée pour les sessions ordinaires.

Si, contre toute attente, il arrivait que la Diète, lors de sa clôture, n'eût pas réglé l'état des dépenses, ou qu'elle n'eût pas fixé le montant de la contribution à couvrir par des impôts, l'ancien état des dépenses et l'ancienne contribution continueront d'être appliqués jusqu'à la Diète suivante. Si le montant total de cette contribution est fixé, mais que les Chambres ne soient pas d'accord

quant à sa répartition, les contributions portées aux différents articles de la dernière ordonnance sur ces matières seront augmentées ou diminuées dans la proportion existante entre le montant total de la contribution qui vient d'être fixée, et celui de l'ancienne contribution, dont la répartition a été faite par la dernière Diète. En ce cas la Diète chargera ses délégués-directeurs de la Banque et du Comptoir de la dette publique d'élaborer d'après les bases établies et de publier une nouvelle ordonnance à cet égard.

§ 110. — Aucun membre de la Diète ne pourra être poursuivi, ni privé de sa liberté, à raison de ce qu'il aura fait ou dit en ladite qualité, à moins que la chambre dont il est membre n'autorise cette poursuite par une résolution formelle à laquelle au moins les cinq sixièmes des membres présents auront adhéré. Aucun membre de la Diète ne pourra non plus être expulsé du lieu où la Diète est assemblée. Si un individu ou un corps, militaire ou autre, ou une réunion de citoyens, de quelque dénomination que ce soit, entreprend, de son propre mouvement ou par ordre d'autrui, d'exercer des actes de violence sur la Diète, les Chambres ou les Comités, ou sur quelque membre particulier de la Diète, ou de troubler la liberté des délibérations et des résolutions de la Diète, ce fait sera réputé trahison, et la Diète pourra faire poursuivre ces infractions, selon les prescriptions de la loi.

Si un membre de la Diète, pendant la durée de la session, ou dans le voyage entrepris pour se rendre à la Diète ou en revenir, le but de ce voyage étant connu, est molesté par paroles ou faits, seront appliquées les dispositions du Code en vigueur par rapport aux violences ou offenses dirigées contre les employés du Roi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il en sera de même si les délégués-directeurs, les délégués-contrôleurs ou le procureur général de la Diète, les secrétaires ou les employés des Chambres et des Comités de la Diète sont attaqués de violences ou d'insultes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desdites fonctions.

§ 111. — Si un membre de la Diète est inculpé d'une infraction d'une nature grave, il ne pourra être arrêté que sur l'ordre donné par le juge après instruction de l'affaire, sauf le cas où il aurait été pris en flagrant délit; cependant s'il ne comparaît pas sur la citation donnée par le tribunal, les dispositions y relatives du code en vigueur seront appliquées. Les membres de la Diète ne pourront être privés de leur liberté que dans les seuls cas prévus par le présent paragraphe et celui qui précède.

Les délégués-directeurs et les délégués-contrôleurs de la Diète ne pourront recevoir des ordres relatifs à leurs fonctions que de la Diète seule et qu'en conformité avec les instructions données par elle. Ils ne pourront non plus être rendus responsa-

bles de leurs actions que par suite d'une résolution prise par la Diète.

§ 112. — Aucun fonctionnaire ou employé ne devra exercer, par l'autorité de sa charge, une influence illicite sur l'élection des membres de la Diète. Celui qui s'en rendra coupable sera destitué.

§ 113. — Ceux qui sont désignés pour appliquer, de la part de la Diète, les ordonnances relatives à l'assiette de l'impôt, ne pourront être soumis à aucune responsabilité pour l'imposition des contributions.

§ 114. — Les priviléges, avantages, droits et libertés des anciens États du royaume resteront en vigueur, à moins qu'ils ne se rattachent nécessairement à l'ancien droit de représentation des ordres et qu'ils n'aient ainsi cessé avec celui-ci. Ils ne pourront être modifiés ni abolis, à moins qu'il n'y ait unanimité à cet égard entre le Roi et la Diète, et que, dans les questions relatives aux priviléges, avantages, droits et libertés de la noblesse et du clergé, la noblesse pour sa part et le synode général pour celle du clergé n'y donnent leur consentement.

LOI SUR LA REPRÉSENTATION

ADOPTÉE PAR LE ROI ET LES LES ÉTATS DU ROYAUME A STOCKHOLM, LE 22 JUIN 1866.

Nous CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norwége, des Goths et des Vandales, savoir faisons : que les États du royaume ayant, dans l'ordre prescrit par les lois fondamentales, accepté notre projet d'une nouvelle loi sur la représentation, cette loi aura, conformément au § 82 de la loi sur la forme du Gouvernement, force de loi fondamentale, telle qu'elle suit, mot à mot :

Nous soussignés, les États du royaume de Suède, comtes, barons, évêques, ordres de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie et des paysans, maintenant assemblés en Diète générale, en

notre nom et en celui de nos concitoyens absents, savoir faisons : que Sa Majesté ayant, par une proposition en date du 5 janvier 1863 et conformément au § 81 de la loi sur la forme du Gouvernement, soumis à notre examen un projet de nouvelle loi sur la représentation, nous avons, après avoir traité cette affaire importante de la manière prescrite par les lois fondamentales, accepté ledit projet, ainsi conçu :

BASES GÉNÉRALES.

§ 1. — Le peuple suédois est repreprésenté par la Diète, partagée en deux Chambres, lesquelles ont, dans toutes les questions, la même compétence et la même autorité.

Les membres de la Diète ne sauraient être liés, dans l'exercice de leurs fonctions, par aucune autre prescription que celles des lois fondamentales du royaume.

§ 2. — Pour les sessions ordinaires, la Diète se réunira en vertu de la loi sur la forme du Gouvernement et sans convocation spéciale le 15 janvier de chaque année, ou le jour suivant, si cette date tombe sur un jour férié.

La Diète sera convoquée en session extraordinaire quand le Roi le jugera nécessaire, et aussi dans les cas indiqués aux §§ 91, 92, 93 et 94 de la loi sur la forme du Gouvernement.

Ne peuvent être traitées en session extraordinaire que les seules affaires pour lesquelles la Diète a été convoquée, ou qui d'ailleurs ont été soumises à la Diète par le Roi, ainsi que tout ce qui se rattache nécessairement auxdites affaires.

§ 3. — Pour les deux Chambres, les membres de la Diète sont nommés par la voie de l'élection et pour un temps déterminé. Toutefois le Roi a le droit, avant l'expiration de ce terme, de faire procéder, dans tout le royaume, à de nouvelles élections, soit pour les deux Chambres, soit pour l'une d'elles.

§ 4. — Aucun membre de la Diète ne peut être empêché d'exercer ses fonctions. Cependant il y a exception, en temps de guerre, pour les militaires, quand ils sont appelés par le Roi en service actif.

§ 5. — La Diète ordinaire ne peut, si ce n'est sur sa propre demande, être dissoute qu'à l'expiration de quatre mois après sa réunion, à moins toutefois que le Roi n'ordonne, pendant la session, de nouvelles élections, soit pour les deux Chambres, soit pour l'une d'elles. Dans ces cas la Diète se réunira, en conservant son caractère de Diète ordinaire, dans les trois mois

qui suivront sa dissolution, à l'époque fixée par le Roi, et elle ne pourra plus être dissoute par le Roi qu'à l'expiration de quatre mois accomplis après le commencement de sa nouvelle session.

La Diète extraordinaire peut être dissoute par le Roi quand il le juge convenable; elle doit toujours l'être avant l'époque fixée pour les sessions ordinaires.

ORGANISATION DES CHAMBRES.

I. *Première chambre.*

§ 6. — Les membres de la première Chambre seront élus pour neuf ans, par les assemblées provinciales (*Landstingen*) et par les conseillers municipaux (*Stadsfullmäktige*) pour les villes qui ne prennent pas part aux assemblées provinciales. Chaque assemblée provinciale, et ville de la catégorie mentionnée ci-dessus, élit, d'après la population de son territoire, un membre de la Diète par chaque nombre complet de 30,000 habitants. Si la population ne s'élève pas à 30,000 habitants, il y a lieu pourtant à l'élection d'un membre de la Diète.

§ 7. — Les assemblées provinciales et les conseillers municipaux compétents procéderont aux élections des membres de la première Chambre, aussi souvent qu'il y aura une vacance, ou quand le Roi ordonnera de nouvelles élections. Pour cet objet, et là où il sera nécessaire, les assemblées provinciales se réuniront en session extraordinaire.

§ 8. — Le membre de la première Chambre qui, au commencement d'une session, n'aura pas rempli ses fonctions pendant neuf ans, pourra les continuer jusqu'à la fin de la session, bien que, pendant ce temps, les neuf années comptées à partir de l'élection soient expirées.

§ 9. — Ne peuvent être élues membres de la première Chambre que les personnes âgées de trente-cinq ans accomplis et qui possèdent et ont possédé, au moins depuis trois ans avant l'élection, des immeubles évalués, pour l'assiette de l'impôt, à 80,000 riksdales au *minimum*; ou celles qui, pendant le même temps, ont payé l'impôt à l'Etat, pour leur capital ou leur travail, sur un revenu annuel de 4,000 riksdales au *minimum*. Si, après l'élection, le membre de la Diète vient à se trouver dans une position où il ne serait plus éligible, il doit se démettre de ses fonctions.

§ 10. — L'élection terminée, les pouvoirs du membre de la

première Chambre lui sont expédiés. Ces pouvoirs, s'il a été nommé par une assemblée provinciale, sont signés par le président et contre-signés par le secrétaire de l'assemblée; s'il a été élu par une ville, ils sont signés par le président des conseillers municipaux et par deux de ces conseillers.

Lesdits pouvoirs doivent être formulés comme suit :

« En vertu de l'élection à laquelle a procédé le..... l'assemblée provinciale de N. N. (ou à laquelle ont procédé le..... les conseillers municipaux de N. N.) il est par les présentes donné pouvoir à N. N. d'être, pendant neuf ans, à partir du jour ci-dessus, membre de la première Chambre de la Diète. » — Le lieu et le jour.

§ 11.—Si quelqu'un a lieu de réclamer contre l'élection accomplie par une assemblée provinciale ou par des conseillers municipaux, il pourra en interjeter appel auprès du Roi. Pour cet objet il peut requérir du secrétaire de l'assemblée provinciale ou du président des conseillers un extrait du procès-verbal de l'élection, extrait qu doit être remis à l'appelant immédiatement ou, au plus tard, deux jours après sa demande. Celui-ci devra, sous peine de déchéance, adresser au Gouvernement provincial (*Konungens Befallningshafvande*), au plus tard un mois après l'élection, l'appel qu'il fait au Roi. Le Gouvernement provincial, par un arrêté publié dans les journaux, fixera un court délai dans lequel des explications sur ledit appel pourront lui être adressées. Ce délai expiré, le Gouvernement provincial adressera sans retard au Roi les pièces relatives à l'appel, ainsi que les explications qui auront été présentées, pour que la question puisse immédiatement être rapportée devant le Tribunal Suprême et décidée par lui.

§ 12. — Le membre de la première Chambre ne peut recevoir aucune indemnité pour ses fonctions. S'il veut s'en démettre, il doit le faire au moment des élections ou, plus tard, dans l'intervalle des sessions, auprès du Gouvernement provincial.

II. *Seconde Chambre.*

§ 13. — 1° Les membres de la seconde Chambre sont élus pour trois ans, à partir du commencement de janvier de l'année venant après celle où a eu lieu l'élection.

2° A la campagne (à laquelle, en matière électorale, sont assimilées également les villes qui n'ont pas de tribunal à elles, ainsi que les bourgs), il sera élu un membre de la Diète par chaque juridiction (*Domsaga*). Quant aux juridictions dont la population dépasse 40,000 habitants, le Roi les divisera, autant que faire se

pourra, par districts (*Härad*), en deux circonscriptions (*Valkretsar*), qui éliront chacune un membre de la Diète.

3° Dans chaque ville dont la population est de 10,000 habitants ou au-dessus, il est élu un membre de la Diète par nombre complet de 10,000 habitants. Pour les autres villes qui ont leur propre tribunal, il sera créé, la première fois par le Roi, et ensuite tous les dix ans par la Chambre, des circonscriptions électorales séparées, autant que faire se pourra par provinces, lesquelles éliront chacune un membre de la Diète. Chacune de ces circonscriptions devra contenir une population d'au moins 6,000 habitants et de 12,000 au plus.

§ 14. — A le droit d'élire, dans la commune où il est domicilié, tout individu qui a droit de vote dans les affaires générales de la commune, qui possède ou qui a l'usufruit d'un immeuble à la campagne ou à la ville, évalué, pour l'assiette de l'impôt, à 1,000 riksdales au *minimum*; celui qui a affermé à vie, ou pour au moins cinq ans, un immeuble agricole évalué, pour l'assiette de l'impôt, à 6,000 riksdales au *minimum*; et enfin celui qui paye l'impôt à l'État pour un revenu annuel d'au moins 800 riksdales.

§ 15. — Les élections des membres de la seconde Chambre ont lieu avant la fin du mois de septembre qui précède la première des trois années pour lesquelles elles se font.

Si le Roi ordonne qu'il soit procédé à de nouvelles élections, ou si autrement un membre de la seconde Chambre cesse ses fonctions avant l'expiration du temps pour lequel il a été élu, il est procédé immédiatement à de nouvelles élections pour le temps qui reste à courir.

§ 16. — Pour la campagne, les élections seront faites, en présence du juge, par les électeurs qui auront été désignés devant le président de l'assemblée communale ; ou, pour les communes formées par une des villes mentionnées au § 13, alinéa 2, devant l'administration spéciale établie pour lesdites villes. Il est désigné pour chaque commune un électeur ou plus, en raison de la population, soit un électeur par nombre complet de 1,000 habitants.

Dans les circonscriptions électorales composées de deux ou plusieurs villes, il est élu devant le magistrat un électeur ou plus pour chaque ville, en raison de la population, soit un électeur par nombre complet de 500 habitants. Ces électeurs, pour les élections à la Diète, se réunissent devant le magistrat, dans la ville de la circonscription électorale qui compte le plus d'habitants.

Les communes, qui ont à élire en commun un membre de la Diète, peuvent toutefois procédér par élection directe, si la pluralité des votants en a décidé ainsi. Quand, par suite d'une résolution prise devant le président de l'assemblée communale, devant le

magistrat ou, dans les villes qui n'ont pas de tribunal à elles, devant l'administration qui s'y trouve spécialement préposée, les personnes ayant droit de vote dans une commune se sont décidées pour l'élection directe, il sera donné communication de ce projet au Gouvernement provincial, qui requerra les votes des autres communes appartenant à la circonscription électorale et publiera un arrêté pour faire connaître le résultat obtenu, c'est à dire si la majorité des suffrages émis est pour l'adoption ou le rejet du projet. En cas de rejet, la question ne peut être représentée qu'après cinq ans révolus. Si au contraire un changement a été résolu, il entre en vigueur pour les élections qui ont lieu un mois après la publication de l'arrêté, et demeure applicable pour un temps de cinq ans au moins; après quoi une résolution, quant à son maintien, peut être prise de la même manière que la résolution quant à l'introduction de ce changement. Dans les élections directes, les votes ont lieu séparément pour chaque commune, devant le président de l'assemblée communale, le magistrat ou les administrations spécialement préposées pour les villes; pour le recensement à faire des votes et la délivrance des ses pouvoirs à celui qui aura obtenu la majorité, le procès-verbal des élections sera adressé, pour les communes de la campagne, au juge, et pour les villes qui ont leur propre tribunal, au magistrat de la ville qui a la population la plus considérable.

Dans les villes qui ont à nommer isolément un ou plusieurs membres de la Diète, l'élection a lieu directement devant le magistrat. Les villes qui ont à nommer plusieurs membres de la Diète peuvent être divisées en circonscriptions électorales, de la manière établie pour l'élection des conseillers municipaux.

§ 17. — Pour le choix des électeurs, comme pour celui des membres de la Diète, chaque votant a une voix. Celui qui a obtenu la majorité est légalement élu. En cas de partage égal des voix, il est procédé par la voie du sort.

On aura recours pour ces élections aux listes électorales en vigueur pour les communes, et qui doivent contenir l'énumération des personnes qui ont le droit d'élire d'après le § 14.

§ 18. — Le Gouvernement provincial est chargé, quand il doit y avoir une élection d'un membre de la seconde Chambre, d'en avertir le président d'élection compétent, lequel fait annoncer dans les églises le lieu et le jour de l'élection, en ayant soin de prescrire spécialement, s'il y a lieu, qu'il soit procédé à la désignation des électeurs, huit jours au moins avant l'élection. Si, dans quelque paroisse, il n'y avait pas de service divin public le dimanche où l'avis en question doit être publié, l'employé compétent ferait, sur la demande du clergé, circuler sans retard ledit avis.

Quant à la convocation pour le choix à faire des électeurs, il sera

procédé d'après les dispositions établies pour la convocation à l'assemblée communale et au Conseil de ville (*Allmän Radstuga*) en tant qu'elles y sont applicables.

Lors du choix des électeurs, le président de l'assemblée communale ou du magistrat qui préside à l'élection, délivrera, en guise de pouvoirs, à celui ou à ceux qui auront été chargés des fonctions d'électeurs, un extrait dûment légalisé du procès-verbal de l'élection.

§ 19. — Ne peuvent être élus membres de la seconde Chambre que les individus âgés de vingt-cinq ans accomplis et qui, d'après le § 14, possèdent et ont possédé, au moins un an avant l'élection, le droit d'élire dans la commune ou dans une des communes pour lesquelles ils sont élus.

§ 20. — Les pouvoirs de celui qui a été élu membre de la seconde Chambre lui sont délivrés immédiatement. Ils sont signés par le juge pour les circonscriptions électorales de la campagne; par le magistrat, pour les villes qui nomment isolément un membre de la Diète, et, pour les circonscriptions électorales composées de plusieurs villes, par le magistrat qui a fait le dépouillement définitif des votes.

Ces pouvoirs doivent être formulés comme suit :

« Aux élections qui ont eu lieu le ..... dans la juridiction de N. N. (district électoral de N. N., de la juridiction de N. N.), ou dans la ville (les villes) de N. N., a été élu le sieur N. N. membre de la seconde Chambre de la Diète pour un terme de trois ans, à partir du 1er janvier de l'année suivante (ou bien, si l'élection a lieu par suite d'une ordonnance du Roi relativement à de nouvelles élections, ou par suite de ce qu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration du temps de son mandat : — pour le temps à courir jusqu'au 1er janvier de l'année ....). — La présente servira d'attestation et de pouvoirs. » — Le lieu et le jour.

§ 21. — Celui qui a été élu membre de la seconde Chambre de la Diète ne peut, à moins de raisons valables, refuser d'accepter ce mandat.

Sont considérés commes valables les cas suivants :

1° Si l'élu peut arguer d'obstacles considérés par le Code en vigueur comme cas d'empêchement légitime;

2° S'il est âgé de plus de soixante ans;

3° S'il a déjà, comme membre de la Diète, assisté à trois sessions ordinaires.

La démission donnée au moment des élections est examinée par celui qui préside à l'élection. Si elle est donnée plus tard, dans l'intervalle des sessions, elle est examinée par le Gouvernement provincial.

§ 22. — 1° Si quelqu'un a lieu de réclamer contre l'élection d'un membre de la seconde Chambre, il doit en interjeter appel auprès du Gouvernement provincial du lieu de l'élection ; dans le cas où l'élection aurait eu lieu, pour plusieurs villes, dans diverses provinces, l'appel doit être porté au Gouvernement de la province où le dépouillement définitif a eu lieu. Dans ce but, l'appelant peut requérir du juge ou du magistrat qui a fait le dépouillement définitif un extrait du procès-verbal, extrait qui doit être remis à l'appelant immédiatement ou, au plus tard, deux jours après sa demande. Celui-ci devra, sous peine de déchéance, adresser, au plus tard dans les huit jours après l'élection, son appel au gouvernement provincial, qui, comme il est dit au § 11, met les personnes compétentes à même de présenter leurs observations, et fait connaître sa décision au plus tard avant la fin du jour qui suit celui où est expiré le délai accordé pour présenter lesdites observations.

2° Celui qui a lieu de réclamer contre la décision du Gouvernement provincial peut, au plus tard dans les huit jours après la notification qui lui en a été faite, adresser au Gouvernement provincial son appel au Roi, après quoi il sera procédé comme il est dit ci-dessus, au § 11.

3° Si quelqu'un veut se pourvoir contre la décision par laquelle sa démission de membre de la Diète n'a pas été admise, il est procédé à cet égard, si la démission a lieu au moment des élections, conformément au premier alinéa du présent paragraphe; et si, ayant lieu plus tard, elle est adressée au Gouvenement provincial, conformément au deuxième alinéa.

§ 23. — Chaque membre de la seconde Chambre reçoit sur les fonds de l'État, pour ses frais de voyage et comme traitement, 1,200 riksdales pour chaque session ordinaire. Mais si le Roi dissout la Diète, avant qu'elle ait duré quatre mois, ou si autrement le membre de la Diète quitte ses fonctions dans le cours de la session avant les quatre mois écoulés, ainsi qu'en cas de session extraordinaire, le député reçoit, outre les frais de voyage, un traitement de 10 riksdales par jour, sans que le total de la somme puisse cependant dépasser 1,200 riksdales.

Le membre de la Chambre qui ne se présentera pas à la Diète au temps voulu, subira sur son traitement, pour chaque jour de retard, une retenue de 10 riksdales.

3° *Dispositions communes.*

§ 24. — Le droit de vote ne peut être exercé que par celui qui, au moment des élections, se présente personnellement.

§ 25. — Si, aux élections de la Diète, lesquelles doivent se

faire au scrutin secret, il se trouve un bulletin portant le nom d'une personne qui n'est pas éligible, ou désignant un plus grand nombre ou un moins grand nombre de candidats qu'il n'en doit être élu ; ou si le bulletin présente quelque incertitude quant au nom de la personne ou des personnes élues, ledit bulletin n'entrera point en compte.

§ 26. — Les fonctions de membre de la Diète ne peuvent être exercées que par les citoyens suédois appartenant au culte protestant.

Ne peuvent être admis comme membres de la Diète :

a) Celui qui est en tutelle ;

b) Celui qui a fait cession de ses biens à ses créanciers, et qui ne peut justifier, de la manière prescrite par la loi, qu'il est libre de leur contrainte ;

c) Celui qui est poursuivi ou qui a été condamné pour un crime infamant, ou qui, pour un tel crime, n'a point été définitivement acquitté ;

d) Celui qui n'est pas en jouissance de ses droits civils ou qui a été déclaré indigne de plaider pour autrui devant un tribunal;

e) Celui qui aura été convaincu d'avoir, dans les élections, cherché à gagner des voix au moyen d'argent ou de cadeaux, celui qui aura vendu sa voix, enfin celui qui, par des violences ou des menaces, aura troublé la liberté des élections.

§ 27. — Si une personne est simultanément élue membre des deux Chambres ou membre d'une seule Chambre pour deux ou plusieurs circonscriptions électorales, l'élu peut opter dans laquelle des deux Chambres il veut siéger, ou choisir la circonscription électorale qu'il entend représenter. Toutefois, il doit immédiatement faire connaître sa décision au Gouvernement provincial du lieu pour lequel il n'accepte pas les fonctions de membre de la Diète.

§ 28. — Chacune des Chambres devra faire connaître au Roi les vacances qui se sont produites dans son sein et qui devront être remplies dans la même session ou avant la session prochaine. après quoi le Roi ordonnera au Gouvernement provincial de faire procéder à de nouvelles élections.

Si, dans l'intervalle des sessions, il survient une vacance dans l'une ou l'autre des deux Chambres, le Gouvernement provincial est chargé de faire procéder à une élection nouvelle.

§ 29. — Dans le cours de la session, aucun membre de la Diète ne peut se démettre de ses fonctions, à moins de faire valoir des empêchements reconnus valables par la Chambre à laquelle il appartient. Toutefois la présente disposition n'apporte aucun changement à ce qui est dit ci-dessus quant au droit qu'il a de se démettre de ses fonctions au moment des élections.

§ 30. — Chaque Chambre a le droit d'imposer des amendes au membre de la Diète qui, sans motifs d'empêchements légitimes, ne se présente pas à la Diète au temps voulu, ou qui autrement, sans autorisation de la Chambre et sans motifs d'empêchements légitimes, s'abstient de prendre part à ses délibérations. Ces amendes sont perçues au profit du Trésor public.

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA DIÈTE.

§ 31. — La Diète se réunira dans la capitale du royaume, excepté dans les cas où l'approche de l'ennemi, la peste ou d'autres empêchements de la même gravité le rendraient impossible ou dangereux pour sa liberté et sa sécurité. Dans ce cas, il appartient au Roi de désigner et faire connaître officiellement un autre lieu de réunion, conformément aux dispositions du § 50 de la loi sur la forme du Gouvernement.

§ 32. — 1° Celui qui aura été élu membre de la Diète devra, la première fois qu'il s'y présentera après son élection, soumettre ses pouvoirs à la révision du ministre d'État et de la Justice, ou de celui que le Roi aurait désigné en son lieu La remise des pouvoirs devra avoir lieu le jour même où la Diète se réunira, ou aussitôt que possible, pour le cas où le député se présenterait plus tard. Cette vérification, qui aura lieu en présence de trois des délégués-directeurs de la Banque et de trois des délégués-directeurs du Comptoir de la dette publique, a pour objet de s'assurer si les pouvoirs ont été rédigés dans la forme prescrite; en cas de nouvelles élections pour les deux Chambres, ou pour la totalité des membres d'une Chambre, ladite vérification devra être accomplie dans les trois jours de la remise des pouvoirs, mais aux autres Diètes le jour même de cette remise.

2° A chaque Chambre néanmoins il appartient de vérifier les titres de ses membres, non-seulement de ceux dont les pouvoirs n'ont pas été reconnus valables, mais aussi de ceux contre lesquels autrement des observations peuvent être présentées par suite de la présente loi fondamentale. Celui dont le droit de siéger à la Diète est mis en question, conserve toutefois ses fonctions comme membre de la Diète, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré n'avoir pas droit à siéger.

§ 33. — Aussitôt que la vérification prescrite à l'alinéa 1 du paragraphe précédent a eu lieu, et que le ministre d'État et de la Justice, ou celui qui a été désigné en son lieu, a fait part aux Chambres de ce qui concerne leurs membres respectifs, chacune des deux Chambres adresse immédiatement au Roi une dé-

putation pour le prier de nommer un Président (*Talman*) et un vice-Président (*Vice-Talman*) que le Roi pour les deux Chambres choisira parmi leurs membres respectifs.

Le Président et le vice-Président prêteront au Roi un serment ainsi conçu :

« Moi N. N., nommé pour cette Diète président (vice-président) de la première (de la deuxième) Chambre, je jure, devant Dieu et son saint Évangile, que je veux soutenir et défendre et que je soutiendrai et défendrai de toutes mes forces le pouvoir du Roi et les droits de la Diète, conformément à la Loi sur la forme du Gouvernement du Royaume. Je me conformerai également et sans restriction aux autres lois fondamentales du pays. Je serai fidèle à ce serment, aussi vrai que Dieu sauvera mon corps et mon âme. »

Lorsque, dans un des cas prévus aux §§ 91, 93 et 94 de la Loi sur la forme du Gouvernement, la Diète se réunit sur la convocation des ayants droit désignés au § 95 de la même Loi fondamentale, chaque Chambre a le droit de choisir dans son sein le président et le vice-président, qui prêtent devant la Chambre le serment ci-dessus.

Avant la nomination du président, comme il est dit plus haut, la présidence appartient à celui des membres présents qui a fait partie du plus grand nombre de Diètes ; si deux ou plusieurs membres ont fait partie du même nombre de Diètes, la présidence revient au doyen d'âge.

§ 34. — Le Roi fera notifier publiquement le jour de l'ouverture de la Diète, lequel ne pourra être fixé plus tard que le cinquième jour non férié après la réunion de la Diète. Ce jour-là, les membres de la Diète, après avoir entendu le service divin, se réuniront dans la salle du trône où le Roi, — ou, s'il le juge convenable, un des ministres d'État, — prendra la parole. A cette occasion, le Roi communiquera à la Diète ordinaire un exposé de la situation du royaume depuis la dernière Diète ordinaire. Il remettra également à la Diète, en deux exemplaires, dont un pour chaque Chambre, une proposition relative à la situation et aux besoins financiers de l'État, contenant aussi un projet relatif aux moyens par lesquels on peut demander aux impôts ce qu'exigent les besoins de l'État en dehors de ses ressources ordinaires. Mais si la Diète est réunie en session extraordinaire, les motifs de la convocation lui sont notifiés, et elle reçoit communication des projets et propositions sur lesquels les Chambres auront à délibérer. Cependant le Roi reste libre de présenter ultérieurement d'autres projets.

Quand le Roi ouvre la Diète, comme il est dit ci-dessus, les

présidents doivent, à la même occasion et au nom des Chambres, lui présenter leurs hommages respectueux.

§ 35. — Chaque Chambre peut choisir et nommer ses secrétaires. Les autres employés que chaque Chambre jugera nécessaires pendant la Diète seront nommés, de concert avec le secrétaire, par le président et quelques membres désignés à cet effet par la Chambre.

§ 36. — Si le Roi veut dissoudre la Diète et ordonner de nouvelles élections dans tout le Royaume, soit pour les deux Chambres, soit pour l'une d'elles, il fera convoquer la Diète dans la salle du trône, où la résolution y relative lui sera communiquée.

A la clôture de la Diète, les membres se rendront, sur la convocation du Roi et après avoir entendu le service divin, à la salle du trône, et, par l'intermédiaire de leurs présidents, lui présenteront leurs félicitations. Il sera fait lecture ensuite du recès de la Diète, après quoi le Roi en personne, ou par l'intermédiaire de l'un des ministres d'État prononcera la clôture de la Diète.

PRÉPARATION DES AFFAIRES.

§ 37. — 1° Dans chaque Diète ordinaire, et dans les huit jours après l'ouverture, seront formés : un Comité de la Constitution, un Comité des finances, un Comité des impôts, un Comité de la banque et un comité de législation. Ces comités permanents de la Diète se composeront : le Comité de la constitution de vingt membres ; le Comité des finances de vingt-quatre ; le Comité des impôts de vingt ; le Comité de la banque de seize et le Comité de législation de seize membres. Chacune des Chambres choisira dans son sein la moitié de ces membres, soit par élection directe, soit, si la Chambre en décide ainsi, au moyen d'électeurs. Il est entendu que, quand cela sera jugé nécessaire, il pourra être formé, en vertu d'une résolution identique des Chambres, des Comités spéciaux pour traiter certaines questions qui ressortissent aux Comités permanents, et que, sur leur demande, le nombre des membres de ces Comités pourra être augmenté.

2° Chaque Chambre pourra choisir dans son sein des suppléants, pour remplacer les membres d'un Comité, dans le cas où ceux-ci seraient empêchés.

3° Si, dans l'une des Chambres, il s'élève une question qui n'est pas du ressort des Comités ci-dessus mentionnés, mais cependant de nature à devoir être traitée par un Comité, il sera créé, pour cette occasion, un Comité chargé de traiter ladite question. Ce Co-

mité sera formé d'autant de membres que la Chambre le jugera nécessaire, lesquels seront choisis dans son sein.

4° Dans les Diètes extraordinaires il ne sera formé que le nombre nécessaire de Comités pour la préparation des affaires qui, d'après le § 2, lui seront soumises.

§ 38. — 1° Au Comité de la Constitution il appartient d'examiner les lois fondamentales du royaume, et de proposer à la Diète les modifications qu'il juge absolument nécessaire ou utile et possible d'y apporter, comme aussi de se prononcer sur les questions relatives aux lois fondamentales qui lui sont soumises par les Chambres.

2° Le Comité est chargé de requérir les procès-verbaux du Conseil d'État, à l'exception de ceux qui concernent les affaires ministérielles et de commandement militaire, et qui ne peuvent être exigés qu'en tant qu'ils se rattachent à des affaires connues et indiquées par le Comité. La Loi sur la forme du Gouvernement a statué quant au droit et au devoir qui incombent au Comité, après l'examen de ces procès-verbaux, de faire connaître à la Diète les observations auxquelles il a donné lieu, ou de prendre telle mesure exigée par suite desdites observations; et, dans le cas où un député, ou bien un Comité, autre que celui de la Constitution, allègue que le Conseil d'État ou quelqu'un de ses membres ou de ses rapporteurs, n'ont pas convenablement exercé leurs fonctions, la même Loi sur la forme du Gouvernement statue également quant au droit et au devoir qu'a le Comité de la Constitution d'émettre son avis, avant que la question soit décidée par la Diète.

3° Il appartient aussi au Comité de décider les différends qui s'élèvent entre les Chambres sur la question de savoir à quel Comité une affaire doit être renvoyée, et aussi de prononcer entre la Chambre et son président, quand celui-ci se refuse à faire une proposition.

§ 39. — 1° Le Comité des finances, qui recevra communication de la proposition faite par le Roi à la Diète touchant la situation et les besoins financiers de l'État, et qui a le droit d'exiger la communication de tous les comptes et actes du Trésor, est chargé de vérifier, d'examiner et d'exposer dans un rapport la situation et l'administration du Trésor et du Comptoir de la dette publique et de proposer non-seulement les sommes exigées par les besoins,— après que toutes les réductions et économies nécessaires ont été opérées, — mais encore le montant des sommes qui, conformément au § 63 de la Loi sur la forme du Gouvernement, doivent être réservées pour des cas spéciaux. Il est chargé aussi de proposer le montant de la somme à laquelle les impôts doivent pourvoir.

2° Le Comité est chargé également d'examiner et de vérifier si

les payements faits ou ordonnancés sur les fonds de l'État n'excèdent pas le montant des titres établis au budget arrêté par la Diète ; si les payements sont fondés sur des états dûment dressés ou sur les ordonnances du Roi dûment contre-signées, et s'ils sont accompagnés des quittances des parties prenantes. Si, en opposition avec la résolution de la Diète, il était reconnu que les sommes portées à un titre ont été appliquées à d'autres objets que ceux qui dépendent de ce titre, ou bien que l'un des crédits ouverts par la Diète a été dépassé, le Comité devra signaler aux Chambres l'employé qui aura contre-signé une telle ordonnance, après quoi il sera procédé conformément aux §§ 106 et 107 de la Loi sur la forme du Gouvernement. Toutefois le Comité ne peut, contre les prescriptions du § 90 de la Loi sur la forme du Gouvernement, comprendre dans son blâme les ordonnances rendues par le Roi ; les employés comptables, chargés des payements de l'État, ne peuvent non plus être cités personnellement devant le Comité ou devant la Diète ; mais, s'il y a lieu, celle-ci signalera au Roi les motifs qui existent de demander que ledit employé soit légalement poursuivi.

§ 40. — Le Comité des impôts est chargé de préparer toutes les questions qui lui sont renvoyées par les Chambres, et qui sont relatives à des changements dans les dispositions sur l'établissement des impôts, ainsi que de présenter, sous forme de projet, le montant des divers impôts. Il est chargé également, quand les besoins financiers ont été établis et arrêtés, de proposer spontanément les moyens d'augmenter les impôts, si c'est nécessaire, ou de les diminuer, s'il est possible, et de remettre à la Diète un projet de loi sur les impôts dressé en conséquence. Le Comité peut, en outre, dans les questions relatives aux impôts, proposer ce qui lui semble équitable et utile.

§ 41. — Au Comité de la Banque il appartient de contrôler la gestion et la situation de la Banque, et de proposer aux Chambres, comme aussi, dans les cas où la Diète lui en a délégué le pouvoir, de donner des instructions relatives à l'administration de cet établissement.

§ 42. — 1° Le Comité de législation donnera son avis sur tous les projets à lui renvoyés par les Chambres, pour établir, modifier, expliquer ou abroger la législation générale civile, criminelle ou ecclésiastique. Sous le titre de lois civiles et criminelles doivent être comprises aussi les lois et ordonnances militaires, pour celles de leurs dispositions qui sont applicables aux citoyens civils.

2° Le Comité examinera également les comptes rendus du procureur général de la Diète, ainsi que son journal et sa correspondance, et fera un rapport y relatif à la Diète.

§ 43. — Aucun membre du Conseil d'État ni du Tribunal Su-

prême ne peut faire partie des Comités ou prendre part à l'élection desdits Comités. — Aucun de ceux dont la Diète peut exiger une responsabilité quelconque ne peut faire partie du Comité qui peut avoir à contrôler son administration.

§ 44. — Les Comités choisissent dans leur sein leur président et leur vice-président. Jusqu'à ce qu'ils aient été nommés, la présidence sera exercée par celui des membres qui a fait partie du plus grand nombre de Diètes, et, si deux ou plusieurs membres ont pris part à un nombre égal de Diètes, par celui d'entre eux qui est le doyen d'âge. Les Comités permanents choisissent séparément leur secrétaire et, avec le concours de celui-ci, les autres employés qui peuvent être jugés nécessaires. Dans les Comités non permanents, les membres choisissent dans leur sein, et pour chaque affaire spécialement, un rapporteur chargé de rédiger l'avis du Comité sur la matière.

§ 45. — Tous les Comités devront se réunir dans les quatre jours à partir de celui où ils auront été formés. Ils devront donner aussitôt que possible les avis qu'ils ont à émettre.

Si un membre d'un Comité s'est abstenu trois fois de suite de prendre part aux séances, sans motifs d'empêchements légitimes, le président doit en donner avis à la Chambre que la chose concerne, afin qu'un autre membre soit désigné, dans l'ordre prescrit, pour faire partie du Comité.

§ 46. — Si un Comité a besoin de se procurer, verbalement ou par écrit, des éclaircissements, de la part d'un fonctionnaire du Roi ou d'une administration générale, le Comité peut s'adresser, par l'intermédiaire de son président, au membre du Conseil d'État que le Roi désigne à cet effet à chaque Diète, et demander un ordre du Roi pour que les personnes ou administrations en question aient à fournir les renseignements demandés. Toutefois le Comptoir d'État et les administrations de la Banque et du Comptoir de la dette publique, dans les questions de comptabilité, doivent donner immédiatement les renseignements qu'on leur demande.

§ 47. — Si un Comité permanent juge nécessaire, pour traiter quelque affaire, de se réunir à un autre Comité permanent, cette réunion aura lieu au moyen de délégués, de la manière dont les Comités conviendront. Ce Comité réuni aura le droit, dans les questions qu'il traitera, d'émettre son avis sans que les autres membres des deux Comités y prennent part.

§ 48. — Lorsque, dans un Comité, un vote se fait au scrutin secret, l'un des bulletins doit toujours être mis à part et cacheté, lequel bulletin ne sera ouvert que dans le cas où, lors du dépouillement, les voix se trouveraient également partagées. Si la majorité

a déjà été obtenue, ledit bulletin doit être détruit immédiatement, sans avoir été ouvert.

Le membre qui n'approuve pas la résolution du Comité est libre de faire connaître aux Chambres son opinion particulière en même temps que l'avis du Comité et, dans ce cas, cette opinion doit être remise par écrit au Comité. Cependant l'expédition du rapport du Comité ne saurait être arrêté par ce fait.

§ 49. — Les expéditions du Comité sont signées par le président.

§ 50. — Si le Roi demande à la Diète des délégués spéciaux pour conférer avec lui sur des affaires qu'il juge devoir être tenues secrètes, il est choisi douze membres, dont chaque Chambre choisira six dans son sein. Toutefois ces délégués n'ont pas le pouvoir de prendre de décisions, mais seulement de donner au Roi leur avis sur les affaires qu'il leur a communiquées. Le Roi désigne le secrétaire et les autres employés de ces délégués.

DE LA MANIÈRE DE TRAITER LES AFFAIRES DANS LES CHAMBRES.

§ 51. — Les présidents ou, en cas d'empêchement, les vice-présidents sont chargés, dans chaque Chambre, de faire la convocation aux séances, de faire le rapport des affaires, de résumer et d'exposer les opinions exprimées, de faire des propositions relativement aux résolutions à prendre, et de maintenir l'ordre dans les séances, le tout conformément aux prescriptions de la présente Loi fondamentale. Toutefois, celui qui exerce la présidence ne peut prendre part ni aux délibérations ni aux votes, et ne peut faire aucune proposition autre que celles qui concernent l'observation des Lois fondamentales, des résolutions spéciales de la Diète ou des Chambres, ou encore des règlements établis sur la manière de traiter les affaires à la Diète.

Le président n'a pas le droit de clore une séance de la Chambre sans l'assentiment de celle-ci.

§ 52. — Aux séances de la Chambre, chaque membre a le droit de s'exprimer librement au procès-verbal et de se prononcer sur toutes les questions soumises aux délibérations et sur la légalité de tout ce qui se passe dans la Chambre. Chacun prend la parole suivant l'ordre dans lequel il s'est fait inscrire et se trouve appelé, et nul n'est autorisé à parler en dehors du procès-verbal. Nul ne doit se permettre de personnalités; si la chose a lieu, la Chambre aura à examiner si le membre qui s'est ainsi oublié doit recevoir du président des représentations et avertissements convenables, ou si l'affaire doit être renvoyée aux tribunaux compétents, ou bien s'il doit n'en être tenu aucun compte.

§ 53. — En présence du Roi la Diète ou les Chambres ne doivent ni délibérer ni prendre de résolution sur aucune affaire que ce soit.

Les membres du Conseil d'État peuvent assister aux séances de chaque Chambre, avec le droit de prendre part aux délibérations, mais non aux résolutions, s'ils ne sont pas membres de la Chambre. Cependant les membres du Conseil d'État, lorsque, d'après la loi sur la forme du Gouvernement, ils sont chargés de l'administration du Royaume, de même que les tuteurs du roi mineur, ne peuvent ni assister aux délibérations des Chambres ni prendre part aux résolutions.

Dans les affaires qui concernent personnellement un membre de la Chambre, il lui est permis d'assister aux délibérations, mais non au vote.

§ 54. — Les communications et propositions du Roi, à l'exception de celles mentionnées au § 34, seront présentées aux deux Chambres par l'intermédiaire d'un membre du Conseil d'État: elles devront toujours être accompagnées de l'avis dudit Conseil, et, quand il s'agira d'établir, de modifier, d'expliquer ou d'abroger des lois générales civiles, criminelles et ecclésiastiques, également de celui du Tribunal Suprême.

§ 55. — Des motions, dans les matières qui sont de la compétence des Comités permanents, peuvent être faites par un membre de la Diète, au sein de la Chambre à laquelle il appartient, dans les dix jours après l'ouverture de la Diète. Plus tard, et à l'exception des projets sur les Lois fondamentales, un député ne peut faire de telles motions, à moins qu'elles ne se rattachent directement à une résolution prise dans l'une des deux Chambres, ou à une affaire qui y a été traitée, ou à quelque événement qui se serait produit pendant la Diète.

Dans les matières qui ne sont pas de la compétence des Comités permanents, des motions peuvent être présentées aussi longtemps que la Diète est réunie.

Les motions doivent toujours être remises par écrit pour être jointes au procès-verbal. Des affaires de différente nature ne peuvent être réunies dans une même motion.

§ 56. — Les propositions du Roi, comme aussi les motions dans les matières qui sont de la compétence des Comités permanents, ne peuvent être soumises à la décision de la Chambre avant que le Comité ait donné son avis. Si les motions concernent d'autres matières et ne sont pas exclusivement spéciales à la Chambre, elles ne sauraient être adoptées sans renvoi préalable au Comité. Mais les questions spéciales à une seule des deux Chambres exclusivement, peuvent être décidées immédiatement.

§ 57. — Si un député ou un Comité autre que celui de la Con-

stitution saisit les Chambres de ce fait que le Conseil d'État, ou l'un de ses membres ou de ses rapporteurs, n'a pas rempli convenablement son office, la formule suivante devra seule être employée : — « Il y a lieu à observations contre le Conseil d'État ou tel ou tel membre ou tel ou tel rapporteur du Conseil d'État, et demande est faite du renvoi de l'affaire au Comité de la Constitution devant lequel des explications seront données. » Ce renvoi devra forcément avoir lieu sur-le-champ. Les dispositions du § 187 de la loi sur la forme du Gouvernement seront applicables aux délibérations de la Chambre sur une pareille question, s'il s'agit d'une résolution du Roi dans des affaires concernant les droits et les intérêts des particuliers ou des corporations.

§ 58.—Quand une proposition ou une motion viendra à la Chambre pour la première fois, elle devra, à moins que la Chambre ne la renvoie immédiatement et à l'unanimité au Comité, être ajournée à la prochaine séance, où ledit renvoi aura lieu si la question n'est pas abandonnée, ou si, concernant la Chambre exclusivement, elle n'a pas été autrement décidée. Chaque membre peut exprimer son avis sur l'affaire, avis qui est également adressé au Comité, sans toutefois que ce fait puisse retarder le renvoi.

Si l'on vient à débattre la question de savoir à quel Comité une affaire doit être renvoyée, la question ne peut être ajournée que pendant la séance même où elle a été posée. A la séance suivante, elle doit nécessairement être résolue.

§ 59. — L'avis du Comité permanent ou du Comité spécial qui le remplacera sera rapporté aux deux Chambres, autant que possible simultanément, pour la solution de l'affaire. Après la première notification de cet avis, la résolution à prendre sur l'affaire sera ajournée. Lors de la seconde notification, elle pourra, sur la demande collective de plusieurs membres, être ajournée de nouveau, qu'il y ait eu alors délibération ou non. Mais quand l'affaire viendra pour la troisième fois, elle devra être résolue.

Quant aux avis émanés de Comités non permanents, ils seront l'objet d'un rapport à la Chambre qui aura créé ces Comités ; puis l'affaire se suivra comme il vient d'être dit ci-dessus.

Il pourra être pris une décision immédiate quant aux propositions et enquêtes préparatoires du Comité, à moins qu'un membre de la Chambre ne demande l'ajournement.

§ 60. — Quand une affaire sera résolue définitivement, il devra être fait lecture des pièces y relatives, si un membre de la Chambre le demande. La solution définitive d'une affaire, qui a été l'objet d'une délibération, ne peut être proposée avant que la Chambre, sur l'avis de son président, ait déclaré la délibération close. Après cette déclaration, la proposition doit être faite. Si une question peut être l'objet d'une adoption ou d'un rejet, la

première proposition faite par le président doit être pour l'adoption. S'il y est répondu par un rejet, et si, dans le cours de la délibération, il a été fait des observations sur l'affaire, la proposition suivante devra se conformer à ces observations. Si un projet contient plusieurs parties qui ne peuvent pas convenablement être décidées ensemble, une proposition spéciale doit être faite par rapport à chaque partie, identiquement dans le même ordre qui est prescrit ci-dessus. — Les propositions seront résolues par *oui* ou par *non*, et le président devra déclarer quel est, selon lui, le résultat de l'épreuve, déclaration à laquelle on se conformera, à moins que le scrutin ne soit demandé, lequel ne peut être refusé; chaque membre a du reste la faculté de faire consigner son opinion personnelle au procès-verbal. Nul ne devra essayer de reprendre la résolution en question par une nouvelle délibération. — Quand il y aura lieu à voter, la proposition de vote ainsi que la contre-proposition formelle, devront de suite être rédigées, acceptées et affichées, et le scrutin aura lieu aussitôt après; mais aucune proposition ne pourra être faite ni aucun scrutin autorisé sur la question de savoir si le scrutin doit avoir lieu.

Le scrutin aura toujours lieu au moyen de bulletins imprimés, sans signes extérieurs, simples, fermés et roulés. Pour éviter le partage égal des voix par *oui* et par *non*, dans les affaires où la majorité absolue est exigée, le président, à chaque scrutin et avant le dépouillement, mettra à part un bulletin qui sera immédiatement scellé. Si lors du dépouillement des autres bulletins, il se trouve qu'il y ait partage égal, le bulletin scellé sera ouvert et décidera de la majorité. Si la majorité se trouve déjà acquise, ledit bulletin sera détruit sans avoir été ouvert.

§ 61. — Le président ne peut se refuser à faire une proposition, à moins qu'il ne juge que la question posée soit contraire à la teneur des lois fondamentales, et il doit toujours donner le motif de son refus. Si la Chambre cependant insiste pour que la proposition soit faite, le président devra déclarer que la délibération est ajournée, et l'affaire sera soumise au comité de la Constitution, qui sans retard, et en motivant son avis, devra prononcer si la question est en opposition ou conforme aux Lois fondamentales. Si le comité a déclaré que la proposition n'est pas contraire aux Lois fondamentales, elle ne peut plus être refusée.

§ 62. — Les résolutions d'une Chambre, dans les questions qui ne concernent pas cette Chambre exclusivement, seront communiquées à l'autre Chambre sous forme d'extraits du procès-verbal. Si l'affaire a été traitée par un Comité permanent ou un Comité spécial qui le remplace, il sera fait communication de la résolution prise audit comité et de la même manière. Si un membre qui n'approuve pas la résolution de la Chambre veut faire con-

naître son opinion personnelle à l'autre Chambre, il en a le droit. Il doit, dans ce cas, joindre son opinion par écrit au procès-verbal, après quoi il en est fait part à l'autre Chambre au moyen d'un extrait dudit procès-verbal ; mais par ce fait l'expédition de la résolution ne peut en aucun cas être retardée.

§ 63. — Quand il s'agit de décider une question sur laquelle le comité s'est prononcé, la Chambre peut prendre une résolution soit immédiatement, conformément à l'avis du comité, soit en ne tenant pas compte de ce qu'il a proposé, ou bien, si l'affaire paraît exiger un plus ample informé, en ordonner de nouveau le renvoi au comité.

Si les Chambres prennent, au sujet d'une question sur laquelle s'est prononcé le Comité permanent ou le Comité spécial qui le remplace, des résolutious essentiellement ou en partie différentes, le comité cherchera à concilier autant que possible les deux opinions, et présentera aux Chambres un projet en conséquence.

Si la question a été traitée par un Comité non permanent et si la Chambre, qui a institué le Comité, ne rejette pas la motion faite sur la question, la résolution sera, par extrait du procès-verbal, communiquée à l'autre Chambre ; — celle-ci prendra une résolution sur ladite question, soit immédiatement, soit après renvoi à un Comité institué dans le sein de la Chambre pour en faire un examen ultérieur. Si cette Chambre alors n'adopte pas la résolution prise par la Chambre qui, la première, a traité l'affaire, ladite résolution rejetée ou modifiée est renvoyée à cette dernière Chambre ; — celle-ci, dans le cas où la résolution a été modifiée seulement, soumet l'affaire à une nouvelle délibération, et, si la résolution de l'autre Chambre n'est pas acceptée sans changements, l'affaire revient à cette autre Chambre pour y être soumise à un nouvel examen.

Les décisions sur lesquelles les Chambres sont tombées d'accord sont résolutions de la Diète. Si, l'affaire ayant été traitée comme il est dit ci-dessus, les deux Chambres ne prennent pas une résolution unanime, cette affaire sera, excepté dans les cas mentionnés au § 65, regardée comme ne pouvant être reprise à la même Diète.

§ 64. — Tout projet ayant pour but d'établir, de modifier, d'expliquer ou d'abolir des lois fondamentales, question qui ne peut être soulevée que dans une session ordinaire, peut être rejeté pendant la même Diète, mais il ne saurait être accepté et approuvé que comme un projet devant être ajourné à la première session ordinaire qui aura lieu après de nouvelles élections générales pour la seconde Chambre, pour être soumis à une nouvelle épreuve. Si ce projet est alors accepté par les deux Chambres, il devient résolution de la Diète. Les Chambres n'ont le droit de

faire aucun changement à un projet ajourné. La résolution à prendre sur un projet ajourné ne pourra être renvoyée à une Diète autre que la susdite, à moins qu'il n'y ait unanimité à ce sujet entre le Roi et les deux Chambres.

§ 65. — Quand, dans les questions relatives aux dépenses de l'État ou aux impôts, ou concernant les revenus et les dépenses, comme aussi la direction et l'administration de la Banque du royaume ou du Comptoir de la dette publique, les Chambres prendront des résolutions différentes qui n'arriveront pas à être conciliées par le projet du Comité compétent, les deux Chambres voteront séparément sur les résolutions différentes prises par chacune d'elles; et l'opinion qui réunira le plus grand nombre, en comptant les voix des deux Chambres, deviendra résolution de la Diète. Pour éviter dans ce scrutin le partage égal des voix, un bulletin sera mis à part dans la deuxième Chambre et scellé; dans le cas où les autres voix additionnées se partageront, ce bulletin sera ouvert et décidera la question. Si la majorité est déjà acquise, le bulletin mis à part devra être détruit sans avoir été ouvert.

§ 66. — En cas d'élection du Roi ou de l'héritier du trône, il sera formé une Commission de soixante-quatre personnes, chaque Chambre en désignant trente-deux, chacune dans son sein, et au scrutin secret. Cette Commission sera chargée, en cas de dissentiment entre les deux Chambres, de déterminer le choix. Le jour après que la Commission aura été nommée, les Chambres procéderont à l'élection du Roi ou de l'héritier du trône. Si le choix des Chambres se réunit sur une seule et même personne, elle sera considérée comme élue. En cas contraire la Commission décidera. Toutefois la Commission ne pourra pas voter pour d'autres que ceux qui, dans chaque Chambre, auront obtenu le plus de suffrages, chaque Chambre ne pouvant d'ailleurs présenter plus d'un candidat. Les membres de la Commission qui, par ces fonctions, ne sont pas privés de leurs droits comme membre de la Diète, se réuniront le lendemain du jour où l'élection aura eu lieu dans les Chambres, et ne se sépareront pas avant que le choix soit arrêté. Celle des deux personnes ballottées au scrutin, sur laquelle la majorité des voix se réunira dans la Commission, sera légalement élue. Dans le cas prévu au § 94 de la Loi sur la forme du Gouvernement, la Commission sera élue dans les dix jours après celui fixé pour la réunion de la Diète dans l'acte de convocation.

§ 67. — S'il y a lieu de désigner un tuteur au Roi mineur, les Chambres nommeront, au plus tard le lendemain de l'ouverture de la Diète, une Commission composée du même nombre de personnes et formée de la même manière qu'il est dit au paragraphe précédent. Ladite Commission fera un scrutin pour élire les tuteurs dont le nombre est fixé par la Diète, lequel nombre sera de un,

de trois ou de cinq. Chaque membre de la Commission portera sur un bulletin secret les noms des personnes qu'il considère comme dignes de remplir ces fonctions, en nombre suffisant pour que ce bulletin contienne un nom de plus que le nombre arrêté par la Diète. Parmi les noms portés sur ce bulletin, celui qui aura obtenu le plus de voix sera placé le premier dans un nouveau scrutin, et ce sera la majorité de la Commission qui décidera. Il sera procédé de même pour celui qui viendra après, comme ayant réuni le plus de suffrages, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le nombre prescrit de tuteurs ait été rempli. La Commission ne pourra pas se séparer avant que l'élection ait été accomplie, et cette élection sera considérée comme résolution de la Diète.

S'il arrive que les Chambres, dans les trois jours après l'ouverture de la Diète, ne soient pas tombées d'accord sur le nombre des tuteurs, il sera nommé, comme il est dit ci-dessus pour la Commission, et avec le même nombre de personnes, une Commission spéciale qui décidera cette question au scrutin, dans le terme de deux jours, décision qui aura l'autorité et l'effet d'une résolution de la Diète. La Commission devra ensuite faire l'élection, également dans le terme de deux jours, de telle sorte que, dans tous les cas, l'élection des tuteurs puisse être accomplie dans les sept jours après l'ouverture de la Diète.

§ 68. — Par suite du § 96 de la Loi sur la forme du Gouvernement, chaque Diète ordinaire désignera un homme connu pour être versé dans la jurisprudence et pour sa parfaite honorabilité, lequel sera chargé de surveiller l'application des lois par les juges et fonctionnaires et de poursuivre suivant les formes légales, devant la Cour du royaume, dont le § 102 de la même loi fondamentale règle l'organisation et les attributions, ou devant les autres tribunaux compétents, ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont soupçonnés d'avoir, par faveur, partialité ou autre motif, commis quelque illégalité ou négligé de remplir convenablement leurs devoirs.

Ce procureur général de la Diète, dont les droits et les devoirs sont plus amplement définis, tant dans la Loi sur la forme du Gouvernement que dans des instructions spéciales, sera élu par quarante-huit électeurs désignés à cet effet et dont vingt-quatre seront choisis par chaque Chambre dans son sein. Ces électeurs qui devront se réunir, pour l'élection, le jour même où ils auront été choisis, ne pourront se séparer avant que l'élection soit accomplie, et chacun proposera d'abord, dans un bulletin secret, la personne sur laquelle il pense que doit porter le scrutin. Si une personne réunit plus de la moitié des suffrages, elle est régulièrement élue. Si les voix se partagent entre plusieurs individus, de telle sorte qu'une telle majorité ne soit acquise à aucun, il y aura

lieu à un nouveau scrutin secret, pour le choix de celui qui aura obtenu le plus de suffrages ou, s'il n'est pas accepté, pour le choix de celui qui aura eu le plus de voix après lui, et ainsi de suite. Si, après tous ces scrutins, il ne se trouve personne qui eût obtenu la majorité ici prescrite, il sera fait un nouveau scrutin sur tous ceux qui auront été l'objet des premiers scrutins, et celui qui obtiendra le plus de voix sera considéré comme régulièrement élu.

Les électeurs devront, en même temps qu'ils désigneront le procureur général de la Diète, élire de la même manière une personne offrant les qualités exigées dudit fonctionnaire, pour succéder à celui-ci, au cas où il viendrait à décéder avant que la suivante Diète ordinaire ait procédé à une nouvelle élection, et pour le remplacer s'il tombait gravement malade ou avait quelque autre empêchement légitime.

Dans le cas où, pendant que la Diète est assemblée, le procureur général de la Diète se démettrait de ce mandat ou viendrait à mourir, la Diète mettra immédiatement à sa place la personne qui aura été désignée pour son successeur. Si, pendant la session, le successeur désigné du procureur général de la Diète se démet du mandat, ou s'il entre en fonctions comme procureur général de la Diète, ou s'il vient à décéder, il sera procédé, comme il est dit ci-dessus, à l'élection d'une autre personne réunissant les conditions voulues.

Si l'un des cas ci-dessus se présente dans l'intervalle des sessions, le droit de la Diète à cet égard sera exercé par les délégués-directeurs de la Banque et du Comptoir de la dette publique.

§ 69. — La Diète ordinaire nommera, tous les trois ans, une Commission de quarante-huit personnes, dont vingt-quatre seront choisies par chaque Chambre, dans son sein, et au scrutin secret. Cette Commission, d'après les §§ 103 et 104 de la Loi sur la forme du Gouvernement, a le droit de juger si tous les membres du Tribunal Suprême méritent de conserver leurs importantes fonctions, ou si certains d'entre eux, sans qu'il puisse être prouvé qu'ils ont commis de fautes ou de crimes, cas auxquels il est pourvu par le § 102 de la Loi sur la forme du Gouvernement, doivent toutefois être considérés comme devant être privés du droit d'exercer la justice royale.

Cette Commission se réunira le jour même où elle aura été nommée. Tous les membres de la Commission voteront d'abord, l'un après l'autre, sur cette question : à savoir s'il y aura un scrutin pour l'exclusion de l'un des membres du Tribunal Suprême. Si cette question est résolue négativement, à l'unanimité ou à la majorité absolue, tous les membres du Tribunal Suprême devront être conservés. Si elle est résolue affirmativement, chacun des membres de la Commission dressera un bulletin secret portant les

noms de ceux des membres du Tribunal Suprême, en plus ou moins grand nombre, qu'il considère comme devant être exclus. Parmi ces membres, les trois qui réunissent le plus grand nombre de voix entre eux seront soumis, l'un après l'autre, à un nouveau scrutin. Pour qu'un membre ou plusieurs soient déclarés déchus de la confiance de la Diète, les deux tiers des voix sont exigés; et il sera procédé ensuite conformément aux prescriptions du § 103 de la Loi sur la forme du Gouvernement.

§ 70. — La Diète ordinaire désignera, tous les trois ans, six personnes distinguées par leurs connaissances et leurs lumières, pour veiller sur la liberté de la presse, conjointement avec le procureur général de la Diète, qui sera leur président. Ces délégués, dont deux, outre le procureur général de la Diète, devront être jurisconsultes, seront nommés au scrutin par vingt-quatre électeurs choisis par chacune des Chambres dans leur sein, soit douze pour chacune d'elles. Si, dans l'intervalle des sessions, un des délégués cesse ses fonctions, les autres choisiront, pour le remplacer, une personne compétente.

§ 71. — Chaque Diète ordinaire choisira, par l'intermédiaire de quarante-huit électeurs, dont vingt-quatre seront choisis par chaque Chambre dans son sein, des délégués-directeurs chargés d'administrer, conformément aux règlements spéciaux, les fonds et propriétés de la Banque du royaume et du Comptoir de la dette publique. Ces délégués-directeurs seront au nombre de sept pour chaque administration, et si, dans les questions soumises au scrutin, les suffrages se trouvent partagés également sur deux opinions différentes, la voix du président sera prépondérante. L'élection se fera au scrutin secret et de telle sorte que, pour chaque administration, le président sera choisi d'abord, puis les six autres membres. Pour chaque administration, les délégués-directeurs pourront choisir parmi eux un vice-président, chargé de remplacer le président, dans le cas où celui-ci serait empêché.

§ 72. — Dans chaque Diète il sera nommé des délégués-contrôleurs, au nombre de douze, pour chaque année, dont six désignés par chacune des deux Chambres. Ces délégués-contrôleurs sont chargés de vérifier, conformément à la loi sur la forme du Gouvernement et aux instructions spéciales, la situation, la direction et l'administration du Trésor, de la Banque du royaume et du Comptoir de la dette publique. Chaque révision embrassera la comptabilité d'une année. Elle commencera, tous les ans, le 15 août, ou, si c'est un jour férié, le jour suivant, et devra être terminée dans le terme de deux mois.

Les délégués-contrôleurs choisiront parmi eux leur président, qui aura voix prépondérante, en cas de partage égal des voix dans un scrutin.

Les observations que les délégués-contrôleurs se croiront fondés à faire dans leur rapport à la Diète, seront, après que les explications y relatives auront été fournies, renvoyées par la Diète ordinaire suivante à l'examen et à la décision du Comité compétent.

§ 73. — En même temps et de la même manière que seront nommés les délégués-directeurs et les délégués-contrôleurs, d'après les deux paragraphes précédents, il sera désigné des suppléants pour les remplacer au cas où ils seraient empêchés, c'est-à-dire trois suppléants pour les délégués-directeurs de la Banque, trois également pour les délégués-directeurs du Comptoir de la dette publique et six pour les délégués-contrôleurs annuels.

§ 74. — Les membres des commissions et les électeurs de la Diète choisiront parmi eux le président.

§ 75. — Dans toute élection, on aura soin d'observer que les bulletins de noms, pour être valables, soient simples, fermés, roulés, sans signes extérieurs, et qu'ils ne présentent aucune incertitude quant au nom des personnes, ni aucune erreur quant à leur nombre. Lorsque les circonstances l'exigeront, il sera décidé, par la voix du sort, entre les personnes qui, dans les élections, auraient obtenu un nombre égal de suffrages.

§ 76. — Au moment de la vérification d'une résolution, elle ne saurait être changée ; mais il peut y être fait telle addition qui ne constituerait pas un changement. Lors de l'adoption du procès-verbal, on peut, avec l'assentiment de la Chambre et de l'orateur, supprimer des expressions employées par celui-ci et la discussion à laquelle elles auraient donné lieu. Mais on ne saurait supprimer telles expressions sur lesquelles la résolution est évidemment basée.

§ 77. — Le membre de la Diète qui n'a pas été présent pendant l'adoption d'une résolution par la Chambre à laquelle il appartient, a le droit de faire constater au procès-verbal ce fait qu'il n'a pas pris part à cette résolution; mais il n'a pas le droit de blâmer la résolution adoptée par les membres présents.

§ 78. — La Diète, ou chaque Chambre séparément, dans les matières qui la concernent d'une manière exclusive, ont le droit d'établir les dispositions réglementaires qu'en outre des lois fondamentales elles jugent nécessaires pour l'expédition des affaires ou le maintien de l'ordre, soit dans les Chambres, soit dans les Comités. Il ne peut être introduit, dans ces dispositions réglementaires, rien de contraire aux lois fondamentales ou à d'autres lois en vigueur.

COMMUNICATION DES RÉSOLUTIONS DE LA DIÈTE.

§ 79. — Les représentations au Roi, résolues par la Diète, comme aussi la réponse de celle-ci aux projets émanés du Roi, doivent lui être faites par écrit. Quant aux propositions du Roi dans les questions où il s'agit d'établir, de modifier, d'expliquer ou d'abroger des lois fondamentales, la réponse de la Diète, si la résolution contient une approbation des projets du Roi, sera remise dans la salle du trône, au jour que Sa Majesté aura fixé.

§ 80. — Pour les affaires qui auront été traitées par un Comité permanent, ou le Comité spécial qui le remplace, les documents émanés de la Diète seront rédigés et expédiés par la chancellerie du Comité qui aura traité l'affaire.

La rédaction et l'expédition des autres documents communs aux deux Chambres ainsi que du recez de la Diète seront confiées à une chancellerie spéciale de la Diète, sous la surveillance de deux membres de la première Chambre et de deux membres de la deuxième Chambre désignés à cet effet, lesquels seront chargés également de choisir et de nommer, conjointement avec les présidents et les vice-présidents, les employés que la Diète jugera nécessaires pour cette chancellerie.

Aucune résolution de la Diète ne peut être expédiée, si elle n'a été préalablement vérifiée et adoptée devant les Chambres. Le recez de la Diète sera signé par les membres. Les autres expéditions émanées de la Diète seront signées seulement par les présidents.

§ 81. — Les ordonnances et règlements généraux adoptés en commun par le Roi et la Diète, seront uniquement publiés au nom du Roi et munis de sa signature.

§ 82. — Les procès-verbaux des Chambres et les autres actes de la Diète seront, aussitôt que possible, livrés à l'impression, aux frais de l'État, les actes en entier, et les procès-verbaux dans la mesure que les Chambres, chacune en ce qui la concerne, jugeront bon d'ordonner.

NORWÉGE

LOI FONDAMENTALE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE DU ROYAUME A EIDSVOLD, LE 17 MAI 1814, ET ACTUELLEMENT, PAR SUITE DE L'UNION ENTRE LES ROYAUMES DE NORWÉGE ET DE SUÈDE, ARRÊTÉE PAR LE STORTHING EXTRAORDINAIRE, A CHRISTIANIA ET ACCEPTÉE LE 4 NOVEMBRE 1814.

(*Tr.*, t. III, p. 532, n° 431.)

Nous Charles, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norwége, des Goths et des Vandales, etc., duc de Slesvig, de Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc., savoir faisons : que le Storthing extraordinaire du royaume de Norwége ayant, le 20 octobre dernier, résolu la réunion de ce royaume au royaume de Suède, et étant tombé d'accord, lors des négociations avec les commissaires par nous délégués, sur une loi fondamentale, modifiée en certaines parties mais conservant les dispositions principales de la constitution d'Eidsvold, et attendu que nous avons ensuite, solennellement et unanimement, été élu Roi constitutionnel de la Norwége, nous avons trouvé dans cette loi fondamentale, arrêtée par le Storthing le 4 du courant et soumise à notre sanction, les droits et les devoirs, tant les nôtres que ceux de nos nouveaux sujets, si clairement déterminés qu'ils doivent assurer l'unité et la force du pouvoir royal et la liberté légale du peuple norwégien; par conséquent, et conformément à ce que nos commissaires de notre part ont discuté et accepté, nous avons voulu par les présentes accepter, confirmer et sanctionner cette même loi fondamentale et l'ordre de succession y annexé, avec tous leurs articles, points et clauses, tels qu'ils suivent, mot à mot. Et non-seulement nous voulons nous-même les accepter comme lois fondamentales inviolables, mais nous commandons et ordonnons de même à tous ceux qui doivent foi et obéissance à nous et à nos successeurs, ainsi qu'au royaume, de reconnaître la présente loi fondamentale et l'ordre de succes-

sion y annexé, de s'y conformer et de s'y soumettre. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre propre main et y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Christiania, le dixième jour du mois de novembre l'an de grâce mil huit cent quatorze.

En vertu de la procuration de mon auguste Roi et maître Charles Jean.

(L. S.) Fischer.

Nous les représentants du royaume de Norwége au Storthing extraordinaire, réuni à Christiania le 7 octobre 1814 par suite de la notification du 16 août précédent, savoir faisons :

Ayant, comme il est dit par notre proclamation du 21 du mois dernier, résolu le jour précédent, après mûre délibération, que le royaume de Norwége sera à l'avenir réuni, comme royaume indépendant, au royaume de Suède sous un même Roi, mais en conservant sa loi fondamentale avec les modifications nécessaires au bien du royaume et qui résultent de cette union, nous avons soumis ces modifications à l'examen le plus rigoureux, et aussi conféré à cet égard avec les commissaires royaux nommés à telle fin, par suite de la convention conclue à Moss le 14 août dernier. Par conséquent, nous avons résolu, et nous résolvons et arrêtons, par les présentes, qu'au lieu et place de la constitution adoptée par l'Assemblée du royaume à Eisvold, le 17 mai dernier, les dispositions suivantes, en partie basées sur cette constitution et en partie adoptées par suite de l'union, seront désormais en vigueur, et qu'elles devront être considérées et strictement observées pas tous et chacun que cela concerne, comme loi fondamentale du royaume de Norwége :

A. — DE LA FORME DU GOUVERNEMENT ET DE LA RELIGION.

§ 1. — Le royaume de Norwége est un État libre, indépendant, indivisible et inaliénable, réuni à la Suède sous un même Roi. La forme du Gouvernement est celle d'une monarchie constitutionnelle et héréditaire.

§ 2. — La religion évangélique-luthérienne continuera d'être la religion de l'État. Les habitants qui la professent sont tenus d'y élever leurs enfants. Les jésuites et les ordres monastiques ne seront point tolérés.

B. — DU POUVOIR EXÉCUTIF, DU ROI ET DE LA FAMILLE ROYALE.

§ 3. — Au Roi appartient le pouvoir exécutif.

§ 4. — Le Roi devra toujours professer la religion évangélique-luthérienne ; il la maintiendra et la protégera.

§ 5. — La personne du Roi est sacrée; il ne peut être blâmé ni accusé. Son Conseil d'État est responsable.

§ 6. — La succession au trône est réservée à la descendance directe, masculine et agnatique, telle qu'elle est déterminée par la loi sur l'ordre de succession arrêtée par les États du royaume de Suède et sanctionnée par le Roi, en date du 26 septembre 1810, et dont une traduction est annexée à la présente loi fondamentale. Parmi les héritiers légitimes sera compté également l'enfant dans le sein de sa mère, lequel, venant au monde postérieurement au décès de son père, prendra aussitôt la place qui lui revient dans l'ordre héréditaire.

Lorsqu'il naît un prince ayant droit de succession aux couronnes réunies de Norwége et de Suède, son nom et le jour de sa naissance sont notifiés au Storthing suivant et inscrits au procès-verbal.

§ 7. — S'il n'existe pas de prince appelé à l'hérédité au trône, le Roi peut proposer son successeur au Storthing de Norwége en même temps qu'aux États de Suède. Aussitôt que le Roi aura fait sa proposition, les représentants des deux peuples choisiront, dans leur sein, une Commission qui aura le droit de déterminer le choix pour le cas où la proposition du Roi ne serait pas, à la majorité des voix, approuvée par les représentants de chacun des deux peuples séparément.

Le nombre des membres de cette Commission, qui sera composée d'un nombre égal élu par chacun des royaumes, ainsi que l'ordre qui devra être observé lors de l'élection, sera déterminé par une loi que le Roi proposera en même temps au Storthing suivant et aux États du royaume de Suède. La Commission réunie, un de ses membres, désigné par le sort, devra se retirer.

§ 8. — L'âge de majorité du Roi sera fixé par une loi arrêtée d'après un accord préalable entre le Storthing de Norwége et les États du royaume de Suède, ou, s'ils ne peuvent pas s'entendre à cet égard, par une Commission nommée par les représentants des deux royaumes, conformément aux dispositions contenues au § 7 ci-dessus.

Aussitôt que le Roi aura atteint l'âge fixé par la loi, il déclarera lui-même publiquement qu'il est majeur (1).

§ 9. — Aussitôt que le Roi, ayant atteint sa majorité, aura pris les rênes du Gouvernement, il prêtera devant le Storthing le serment suivant : « Je promets et jure de vouloir gouverner le

(1) Une résolution du Storthing, sanctionnée par le Roi au château de Stockholm le 18 juillet 1815, détermine l'âge de la majorité ainsi qu'il suit :
« La majorité du Roi est fixée à dix-huit ans. »

royaume de Norwége conformément à sa Constitution et à ses lois, ainsi Dieu et sa sainte parole me soient en aide. »

Si le Storthing n'est pas alors assemblé, ce serment sera déposé par écrit au Conseil d'État et renouvelé solennellement par le Roi au premier Storthing, soit de vive voix, soit par écrit, par l'intermédiaire de celui que le Roi aura délégué à cet effet.

§ 10. — Le couronnement et le sacre du Roi se feront lorsqu'il sera majeur, dans la cathédrale de Trondhjem, à l'époque et avec les cérémonies qu'il fixera lui-même.

§ 11. — Le Roi résidera chaque année quelque temps en Norwége, à moins que des obstacles importants ne s'y opposent.

§ 12. — Le Roi choisira lui-même un Conseil de citoyens norwégiens âgés au moins de trente ans. Ce Conseil sera composé, pour le moins, d'un ministre d'État et de sept autres membres.

De même, le Roi pourra nommer un Vice-Roi ou un gouverneur général (*Statholder*).

Le Roi répartira les affaires entre les membres du Conseil d'État de la manière qu'il jugera convenable. Pour siéger au Conseil d'État, le Roi ou, dans son absence le Vice-Roi (ou le gouverneur général de concert avec les conseillers d'État) pourra, dans les cas extraordinaires, appeler non-seulement les membres ordinaires du Conseil d'État, mais aussi d'autres citoyens norwégiens, pourvu qu'ils ne soient pas membres du Storthing.

Le père et le fils, ou deux frères, ne pourront siéger à la fois au Conseil d'État.

§ 13. — Pour le temps qu'il restera absent, le Roi confiera, dans les cas qu'il déterminera lui-même, l'administration intérieure du royaume au Vice-Roi ou au gouverneur général conjointement avec au moins cinq membres du Conseil d'État.

Ils gouverneront au nom du Roi et de sa part. Ils observeront inviolablement tant les dispositions de la présente Loi fondamentale que les ordres particuliers conformes à cette même Loi, que le Roi leur donnera par des instructions. Ils feront leur très-humble rapport au Roi sur les affaires qu'ils auront ainsi décidées.

Toutes les affaires seront décidées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le Vice-Roi ou le gouverneur général ou, en leur absence, le premier membre du Conseil d'État aura deux voix.

§ 14. — Le prince royal ou son fils aîné seuls peuvent être Vice-Roi, mais pas avant qu'ils aient atteint l'âge fixé pour la majorité du Roi. A la place de gouverneur général pourra être nommé soit un Norwégien, soit un Suédois.

Le Vice-Roi devra résider dans le royaume, et il ne pourra rester hors du royaume plus de trois mois chaque année. Lorsque le Roi est présent, les fonctions du Vice-Roi cessent. S'il n'y a pas de Vice-Roi, mais un gouverneur général, les fonctions de celui-

ci cessent également, puisque, dans ce cas, il n'est que le premier membre du Conseil d'État.

§ 15. — Pendant le séjour du Roi en Suède, le ministre d'État de Norwége sera toujours auprès de lui ainsi que deux membres du Conseil d'État, lesquels alterneront annuellement. Ils auront les mêmes devoirs et la même responsabilité constitutionnelle que la régence siégeant en Norwége (mentionnée au § 13); et, seulement en leur présence, les affaires norwégiennes devront être décidées par le Roi.

Toutes les demandes adressées au Roi par des citoyens norwégiens devront d'abord être remises à la régence en Norwége, laquelle en donnera son avis avant qu'il en soit décidé.

En général, nulle affaire norwégienne ne sera décidée sans que l'avis de la régence en Norwége ait été pris, à moins que des obstacles importants ne s'y opposent.

Le ministre d'État de Norwége fera le rapport des affaires, et sera responsable de la conformité des expéditions avec les résolutions adoptées.

§ 16. — Le Roi réglera le service divin public et le rite, ainsi que toutes les réunions et assemblées qui ont la religion pour objet, et il veillera à ce que les ministres de la religion observent les règles à eux prescrites.

§ 17. — Le Roi peut promulguer et abroger des ordonnances par rapport au commerce, à la douane, à l'industrie et à la police; elles ne devront cependant pas être contraires à la Constitution ni aux lois établies par le Storthing (ainsi qu'il est prescrit par les §§ 77, 78 et 79 ci-dessous). Elles seront en vigueur provisoirement jusqu'au Storthing suivant.

§ 18. — Il appartient en général au Roi de faire lever les impôts et taxes établis par le Storthing. Le trésor public de la Norwége restera en Norwége, et ses recettes seront uniquement employées aux besoins de la Norwége.

§ 19. — Le Roi veillera à ce que les propriétés et les droits domaniaux de l'État soient employés et administrés de la manière fixée par le Storthing et la plus utile à la chose publique.

§ 20. Le Roi, dans son conseil d'État, exerce le droit de faire grâce aux criminels, après que l'arrêt du Tribunal Suprême aura été prononcé, et que son avis aura été pris. Le criminel aura le choix d'accepter la grâce du Roi, ou de se soumettre à la peine à laquelle il aura été condamné.

Dans les causes que l'*Odelsthing* aura fait porter devant le *Rigsret*, il ne pourra y avoir d'autre grâce que la rémission de la peine de mort (1).

---

(1) Par suite d'une résolution du Storthing sanctionnée par le Roi au château

§ 21. — Le roi, après avoir entendu son Conseil d'État norwégien, choisira et nommera tous les fonctionnaires et employés civils, ecclésiastiques et militaires. Ils jureront obéissance et fidélité à la Constitution et au Roi.

Les princes de la famille royale ne peuvent être revêtus d'aucun emploi civil ; cependant, le prince royal ou son fils aîné pourra être nommé Vice-Roi.

§ 22. — Le Gouverneur général du royaume, le ministre d'État et les autres membres du conseil d'Etat, ainsi que les fonctionnaires et employés attachés à ses bureaux, les envoyés et les consuls, les autorités supérieures civiles et ecclésiastiques, les chefs de régiments et autres corps militaires, les commandants des forteresses et des vaisseaux de guerre pourront, sans jugement préalable, être destitués par le Roi, après qu'il aura pris l'avis du Conseil d'État. Le Storthing suivant décidera s'il y a lieu d'admettre à la pension les fonctionnaires et employés ainsi destitués. En attendant, ils jouiront des deux tiers de leur traitement.

Les autres fonctionnaires et employés ne pourront être que suspendus par le Roi, et ils seront alors aussitôt traduits devant les tribunaux ; mais ils ne pourront être destitués qu'à la suite d'un jugement, ni être déplacés contre leur volonté.

§ 23. — Le Roi peut conférer des décorations à qui bon lui semble, en récompense de mérites distingués, qui seront publiés ; mais il ne peut conférer d'autre rang ni titre que celui attaché à chaque emploi. La décoration ne dispense personne des devoirs et charges communs à tous les citoyens, et elle ne donne pas non plus de titre particulier à obtenir les emplois de l'État. Les fonctionnaires et employés qui auront reçu leur démission conserveront le titre et le rang de leurs fonctions.

Personne ne pourra à l'avenir obtenir de priviléges, soit personnels, soit héréditaires.

§ 24. — Le Roi choisit et congédie, comme bon lui semble, sa Cour et les personnes y attachées.

§ 25. — Le Roi a le commandement en chef de toutes les forces de terre et de mer du royaume. Elles ne pourront être ni augmentées ni diminuées sans l'assentiment du Storthing. Elles ne pourront être engagées au service d'une puissance étrangère, et nulles troupes au service d'une puissance étrangère, excepté des troupes auxiliaires en cas d'attaque, ne pourront entrer dans le royaume sans l'assentiment du Storthing.

---

de Stockholm le 29 novembre 1862, le premier alinéa du présent paragraphe est maintenant rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Roi, dans son Conseil d'État, exerce le droit de faire grâce aux criminels, après que l'arrêt aura été prononcé. Le criminel..... aura été condamné. »

En temps de paix, il n'y aura en Norwége que des troupes norwégiennes, et il n'y aura pas de troupes norwégiennes en Suède. Cependant le Roi pourra avoir en Suède une garde norwégienne composée de volontaires, et il pourra pour un court espace de temps, au plus six semaines par an, rassembler pour des manœuvres, dans l'un ou l'autre des deux royaumes, les troupes les plus proches des forces militaires des deux royaumes; mais, dans aucun cas, il ne sera permis d'introduire, en temps de paix, dans l'un des royaumes, les troupes de l'autre en plus grand nombre que 3,000 hommes, en comptant toutes les armes.

L'armée et la flotille à rames du royaume de Norwége ne pourront être employées pour une guerre offensive sans l'assentiment du Storthing.

La flotte norwégienne aura ses chantiers et, en temps de paix, ses stations ou ports en Norwége.

Les bâtiments de guerre de l'un des royaumes ne pourront être montés par les marins de l'autre, qu'autant qu'ils s'engageront volontairement.

La *Landwehr* et les autres troupes norwégiennes qui ne peuvent être comptées au nombre des troupes de ligne, ne devront jamais être employées hors des frontières de la Norwége.

§ 26. — Le Roi aura le droit de rassembler des troupes, de déclarer la guerre et de faire la paix, de conclure et de rompre des alliances, d'envoyer et de recevoir des ministres publics. Si le Roi veut déclarer la guerre, il devra faire part de ses desseins à la régence en Norwége, prendre son avis et se faire donner par elle un rapport détaillé sur la situation du royaume par rapport à ses finances et moyens de défense, etc.

Cette mesure adoptée, le Roi convoquera en Conseil d'État extraordinaire le ministre d'État de Norwége et les conseillers d'État de Norwége, ainsi que ceux de Suède, et il exposera les motifs et les circonstances qui doivent être pris en considération dans le cas dont il s'agit; il devra aussi leur communiquer la déclaration de la régence en Norwége sur la situation de ce royaume et la déclaration semblable faite sur celle de la Suède. Sur ces affaires le Roi demandera leur avis que chacun d'eux donnera séparément, pour être inscrit au procès-verbal, sous la responsabilité déterminée par la Loi fondamentale. Le Roi aura le droit de prendre ensuite et d'exécuter la résolution qu'il jugera la plus utile pour l'État.

§ 27. — Tous les conseillers d'État seront présents au Conseil d'État, excepté en cas d'empêchements légitimes, et aucune résolution ne pourra y être prise sans la présence de plus de la moitié des membres. Dans les affaires norwégiennes qui (en vertu du § 15) sont décidées en Suède, aucune résolution ne pourra être

prise à moins que le ministre d'État de Norwége et un conseiller d'État de Norwége, ou bien les deux conseillers d'État de Norwége, ne soient présents.

§ 28. — Les rapports relatifs aux nominations aux emplois et autres affaires importantes (excepté celles qui concernent la diplomatie et le commandement militaire proprement dit), seront rapportées dans le Conseil d'État par le membre dans les attributions duquel elles rentrent, et elles seront expédiées par lui conformément à la résolution prise au Conseil d'État.

§ 29. — Si un conseiller d'État se trouve légitimement empêché de se présenter et de rapporter les affaires qui appartiennent à son département, ces affaires seront rapportées par un autre conseiller d'État constitué à cet effet par le Roi, s'il est présent, ou, autrement, par celui qui a la préséance dans le Conseil d'État, conjointement avec les autres conseillers d'État.

Si le nombre de ceux qui, par suite d'un empêchement légitime, ne peuvent pas se présenter, est si grand qu'il n'y ait de présents que les membres formant la moitié du nombre voulu, d'autres fonctionnaires seront constitués de la même manière pour prendre séance au Conseil d'État, et dans ce cas il en sera aussitôt référé au Roi, qui décidera s'ils doivent continuer ces fonctions.

§ 30. — Procès-verbal sera dressé de toutes les affaires traitées au Conseil d'État. Il est du devoir de toute personne qui siége au Conseil d'État, d'exprimer avec une entière franchise son opinion, que le Roi est tenu d'écouter. Mais au Roi est réservé de prendre la résolution selon son propre jugement. Si quelque membre du Conseil d'État trouve que la résolution du Roi soit contraire à la forme du Gouvernement, ou aux lois du royaume, ou qu'elle soit évidemment nuisible au royaume, son devoir sera de faire des remontrances vigoureuses et de consigner son opinion au procès-verbal. Celui qui n'aura pas ainsi protesté, sera censé avoir été du même avis que le Roi, il encourra dès lors la responsabilité mentionnée ci-après et l'Odelsthing pourra le traduire devant le *Rigsret*.

§ 31. — Tous les ordres émanés du Roi lui-même (excepté les affaires de commandement militaire), seront contre-signés par le ministre d'État de Norwége.

§ 32. — Les résolutions prises dans l'absence du Roi par la régence en Norwége, seront expédiées au nom du Roi et signées par le Vice-Roi ou le gouverneur général et par le Conseil d'État, et elles seront contre-signées par celui qui en aura fait le rapport, ce dernier étant responsable de la conformité de l'expédition avec le procès-verbal auquel la résolution est insérée.

§ 33. — Tous les rapports relatifs aux affaires de la Norwége, ainsi que les expéditions qui sont faites en conséquence, doivent être rédigés en langue norwégienne.

§ 34. — L'héritier présomptif du trône, s'il est le fils du Roi régnant, aura le titre de prince royal. Les autres héritiers légitimes de la couronne sont appelés princes, et les filles de la famille royale, princesses.

§ 35. — Aussitôt que l'héritier du trône aura atteint l'âge de dix-huit ans, il aura le droit de prendre séance au Conseil d'État, cependant sans voix délibérative ni responsabilité.

§ 36. — Aucun prince du sang ne pourra contracter mariage sans l'autorisation du Roi. S'il y contrevient, il perd son droit à la couronne de Norwége.

§ 37. — Les princes et les princesses de la famille royale ne seront, quant à leurs personnes, justiciables que du Roi, ou de celui qu'il aura nommé pour les juger.

§ 38. — Le ministre d'État de Norwége et les deux conseillers d'État de Norwége qui accompagnent le Roi, auront siége et voix délibérative au Conseil d'État suédois, lorsque des affaires relatives aux deux royaumes y sont rapportées.

Dans les affaires de cette nature, il faudra aussi prendre l'avis de la régence en Norwége, à moins qu'elles n'exigent une si prompte décision que le temps ne le permette point.

§ 39. — Si le Roi vient à mourir et que l'héritier du trône soit encore mineur, le Conseil d'État de Norwége et celui de Suède s'assembleront aussitôt pour publier en commun la convocation du Storthing en Norwége et de la Diète en Suède.

§ 40. — Jusqu'à ce que les représentants des deux royaumes soient rassemblés et aient réglé la régence pendant la minorité du Roi, un Conseil d'État, composé d'un nombre égal de Norwégiens et de Suédois, sera chargé du gouvernement des royaumes, en observant leurs Lois fondamentales respectives.

Le ministre d'État de Norwége et celui de Suède qui siégeront dans ledit Conseil d'État mixte, tireront au sort pour décider lequel d'entre eux y aura la préséance.

§ 41. — Les dispositions établies par les §§ 39 et 40 ci-dessus, seront également observées aussitôt que, d'après la Loi sur la forme du Gouvernement du royaume de Suède, il appartiendra au Conseil d'État suédois, en sa qualité de Conseil d'État, d'être à la tête du Gouvernement (1).

---

(1) Par une résolution du Storthing, adoptée en conformité du § 112 de la Loi fondamentale de Norwége et du § 12 de l'Acte d'union, le § 41 a été rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où, d'après les dispositions des Lois fondamentales de Norwége et de Suède et d'après l'Acte d'union, il a, jusqu'à présent, appartenu au gouvernement intérimaire de Norwége et de Suède d'être à la tête du gouvernement des royaumes, au cas où le Roi est empêché de gouverner, soit par des voyages

§ 42. — Pour ce qui regarde les dispositions particulières requises dans les cas cités aux §§ 39, 40 et 41, le Roi proposera au Storthing suivant, en Norwége, et à la Diète suivante, en Suède, une loi basée sur le principe d'une parfaite égalité entre les deux royaumes.

§ 43. — L'élection des tuteurs chargés de gouverner pendant la minorité du Roi, aura lieu d'après les mêmes règles et de la même manière qu'il a été statué ci-dessus au § 7 pour l'élection de l'héritier du trône.

§ 44. — Ceux qui, dans les cas cités aux §§ 40 et 41, sont chargés provisoirement du Gouvernement, devront, s'ils sont Norwégiens, prêter le serment suivant devant le Storthing de Norwége : « Je promets et jure de vouloir gouverner le royaume conformément à la Constitution et aux lois, ainsi Dieu et sa sainte parole me soient en aide. » Les Suédois prêteront serment devant les États du royaume de Suède. Si le Storthing ou la Diète n'est pas assemblé à cette époque, le serment sera déposé par écrit au Conseil d'État, et il sera renouvelé ensuite au Storthing suivant ou à la Diète suivante.

§ 45. — Aussitôt que le Gouvernement de l'État aura cessé, ils en rendront compte au Roi et au Storthing.

§ 46. — Si le Storthing n'est pas aussitôt convoqué par qui de droit, conformément aux §§ 39 et 41, le Tribunal Suprême aura le droit impérieux, dès que quatre semaines seront expirées, de procéder à cette convocation.

§ 47. — La surveillance de l'éducation du Roi mineur, dans les cas où son père n'aura pas à cet égard laissé de dispositions par écrit, sera régléé de la manière prescrite aux §§ 7 et 43.

C'est un point fondamental que le Roi mineur apprenne suffisamment la langue norwégienne.

§ 48. — Si la famille royale venait à s'éteindre dans la ligne masculine, et qu'aucun héritier du trône n'eût été élu, il serait procédé à l'élection d'une nouvelle dynastie de la manière prescrite au § 7. En attendant, le pouvoir exécutif serait exercé conformément au § 43.

---

hors des royaumes, soit pour cause de maladie, le prince héritier présomptif du trône, pourvu qu'il ait atteint l'âge de majorité fixé pour le Roi, sera chargé du Gouvernement comme exerçant provisoirement le pouvoir royal, avec la même autorité que le Gouvernement intérimaire. »

A cette résolution est venue s'ajouter la modification suivante :

« Cette résolution, dans le cas où des dispositions réciproques auront été établies en Suède avant le suivant Storthing ordinaire, entrera en vigueur à partir de son adoption. »

Le Roi a sanctionné, à Stockholm le 10 janvier 1863, ce changement dans le § 41 de la Constitution de Norwége.

C. — DU DROIT DE BOURGEOISIE ET DU POUVOIR LÉGISLATIF.

§ 49. — Le peuple exerce le pouvoir législatif par le Storthing, qui est composé de deux Chambres : le *Lagthing* et l'*Odelsthing*.

§ 50. — N'ont droit de vote que les citoyens norwégiens âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés dans le pays depuis cinq ans et y résidant,

a) Qui sont ou ont été fonctionnaires ou employés publics;

b) Qui possèdent à la campagne, ou y ont affermé pour plus de cinq ans, une terre inscrite au cadastre;

c) Qui sont bourgeois de quelque ville, ou possèdent, dans une ville ou bourg, une maison ou un terrain de la valeur d'au moins 300 riksbanksdales, valeur d'argent (1).

§ 51. — Il sera dressé, dans les villes par le *magistrat*, et dans chaque paroisse par le *Fogde* et le pasteur, une liste de recensement de tous les habitants ayant droit de vote. Tous les changements que cette liste pourra subir successivement y seront introduits sans délai.

Avant d'être inscrit sur cette liste, chacun devra publiquement, devant le tribunal, prêter serment de fidélité à la Constitution.

§ 52. — Le droit de vote est suspendu :

a) par l'accusation devant un tribunal, pour crime ou délit ;

b) par la mise en tutelle ;

c) par l'état d'insolvabilité ou de faillite jusqu'à ce que les créanciers aient été payés intégralement de leurs créances, à moins que la faillite n'ait été causée par un incendie, ou par quelque autre accident qu'il est possible de prouver, et qui ne saurait être imputé au débiteur.

§ 53. — Le droit de vote se perd :

a) par une condamnation à la maison de correction, aux travaux forcés ou à une peine infamante ;

b) par l'entrée au service d'une puissance étrangère, sans l'autorisation du gouvernement ;

---

(1) Par une résolution du Storthing, sanctionnée par le Roi au château de Stockholm le 2 juin 1821, il a été apporté au présent paragraphe (alinéa *b*) la modification suivante:

« Ceux qui dans le Finmark ont été domiciliés et résidants depuis cinq ans et qui sont âgés de vingt-cinq ans accomplis auront le droit de vote, comme aussi ceux qui possèdent ou ont affermé une terre inscrite au cadastre. »

c) par l'obtention du droit de bourgeoisie dans un État étranger ;

d) par le fait prouvé d'avoir acheté des suffrages, d'avoir vendu le sien ou d'avoir voté dans plus d'une assemblée électorale.

§ 54. — Les assemblées électorales et celles de district se réuniront tous les trois ans. Elles seront terminées avant la fin du mois de décembre (1).

§ 55. — Les assemblées électorales se réuniront, pour la campagne, dans l'église principale de la paroisse et pour les villes, dans l'église, à l'hôtel de ville ou dans quelque autre local qui y soit propre. Elles seront dirigées, à la campagne, par le pasteur de la paroisse et ses adjoints, et dans les villes, par le *magistrat* et les conseillers municipaux. Chacun donnera son vote suivant l'ordre établi par la liste de recensement. Les différends concernant le droit de vote seront décidés par les préposés de l'assemblée, et il sera permis d'appeler de leur décision au Storthing.

§ 56. — Avant de procéder aux élections, il sera fait lecture de la Constitution à haute voix, dans les villes, par le premier membre du magistrat et à la campagne par le pasteur.

§ 57. — Dans les villes, il sera élu un électeur par 50 habitants ayant droit de vote. Ces électeurs se réuniront, dans les huit jours, au local désigné à cet effet par l'autorité et choisiront, soit dans leur sein, soit parmi les autres votants dans leur circonscription électorale, un quart de leur propre nombre pour siéger au Storthing, de manière que 3 électeurs jusqu'à 6 en choisiront un; 7 jusqu'à 10, deux ; 11 jusqu'à 14, trois ; 15 jusqu'à 18, quatre, ce qui est le nombre le plus élevé qu'une ville pourra envoyer. Si une ville compte moins de 150 habitants ayant droit de vote, elle enverra ses électeurs à la ville la plus proche, pour voter en commun avec ses électeurs, et les deux villes seront alors considérées commme un district.

§ 58. — Dans chaque paroisse à la campagne, les habitants ayant droit de vote choisiront, en raison de leur nombre, les électeurs de manière que 100 électeurs au maximum en choisiront un ; 100 jusqu'à 200, deux; 200 jusqu'à 300, trois, et ainsi de suite dans la même proportion.

Ces électeurs s'assembleront dans un mois à l'endroit indiqué par le gouverneur de la province et choisiront alors, soit dans leur sein, soit parmi les autres éligibles de la province, un dixième de leur propre nombre pour siéger au Storthing, de manière que 5 électeurs jusqu'à 14 en choisiront un, 15 jusqu'à 24 en choisi-

---

(1) Par une résolution du Storthing sanctionnée par le Roi à Säro le 13 août 1857, le mot *décembre* dans le présent paragraphe a été remplacé par *août*.

ront deux, 25 jusqu'à 35, trois, 34 et au delà, quatre, ce qui est le plus grand nombre (1).

§ 59. — Les dispositions établies par les §§ 57 et 58 seront en vigueur jusqu'au Storthing suivant. S'il se trouve alors que les représentants des villes sont supérieurs ou inférieurs au tiers de ceux de tout le royaume, le Storthing devra, comme règle pour l'avenir, changer les présentes dispositions de manière que les représentants des villes soient à ceux de la campagne dans la proportion de un à deux.

§ 60. — Les votants qui se trouvent dans le pays et qui ne peuvent pas se présenter pour cause de maladie, de service militaire ou autre empêchement légitime, pourront envoyer leur vote par écrit à ceux qui dirigent les assemblées électorales, avant qu'elles soient terminées.

§ 61. — Personne ne peut être élu représentant à moins d'être âgé de 30 ans, et d'avoir résidé 10 ans dans le royaume.

§ 62. — Les membres du Conseil d'État et les fonctionnaires et employés attachés à ses bureaux, ou les personnes attachées à la Cour et ses fonctionnaires ne peuvent être élus représentants.

---

(1) Une résolution du Storthing sanctionnée par le Roi au château de Christiania le 26 novembre 1859, contient les dispositions suivantes :

§ 1. — Le nombre des représentants au Storthing à élire par les villes, est fixé à trente-sept. Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, d'une manière conforme à la présente Constitution, il sera élu : un représentant par Aalesund et Molde en commun; un par Arendal et Grimstad en commun; quatre par Bergen; un par Brevig; quatre par Christiania et Honefos en commun; deux par Christianssand; un par Christianssund; deux par Drammen; un par Flekkefjord; un par Fredrikshald; un par Fredriksstad; un par Holmestrand; un par Kongsberg; un par Kragero; un par Laurvig et Sandefjord en commun; un par Lillehammar et Hammar en commun; un par Moss et Droback en commun; un par Porsgrund; un par Sarpsborg; un par Skien; deux par Stavanger; un par Tromso, Hammerfest et Vadso en commun; quatre par Throndhjem et Levanger en commun; un par Tonsberg, et un par Oesterrisoer. Lorsqu'une ville non mentionnée ci-dessus, aura cinquante ou plus de cinquante habitants ayant droit de vote, elle sera comprise, pour l'élection des représentants, dans le district de la ville la plus voisine. La même règle s'appliquera aux villes qui seront fondées à l'avenir. Une ville une fois comprise dans un district électoral de ville, choisira son propre électeur, quand même le nombre des habitants ayant droit de vote, ne s'élèverait plus à cinquante. Dans une ville qui forme, à elle seule, un district électoral, ne seront élus en aucun cas moins de trois électeurs.

§ 2. — Le nombre de représentants au Storthing à choisir par les districts de la campagne, est fixé à soixante-quatorze. Il en sera choisi cinq par le gouvernement de Nordre Bergenhuus; cinq par celui de Sondre Bergenhuus; cinq par celui de Christian; cinq par celui de Hedemarken; cinq par celui de Romsdal; cinq par celui de Stavanger, et quatre par chacun des onze autres Gouvernements du royaume.

§ 3. — Les dispositions des §§ 57 et 58 de la Loi fondamentale qui sont en opposition avec les présentes stipulations, sont abolies.

§ 63. — Quiconque a été élu représentant est obligé d'accepter l'élection, à moins qu'il n'en soit empêché par des motifs reconnus valables par les électeurs, dont la décision peut être soumise à l'examen du Storthing. Celui qui, deux fois de suite, a assisté comme représentant à un Storthing ordinaire, n'est pas tenu d'accepter l'élection pour le suivant Storthing ordinaire. Si un représentant se trouve légitimement empêché de se rendre au Storthing, sa place sera prise par celui qui, après lui, aura eu le plus de voix.

§ 64. — Aussitôt que les représentants auront été élus, ils seront munis de leurs pouvoirs, qui seront signés, à la campagne, par l'autorité supérieure, et dans les villes, par le *magistrat* ainsi que par tous les électeurs, comme preuve qu'ils ont été élus de la manière prescrite par la Constitution. La validité de ces pouvoirs sera déterminée par le Storthing.

§ 65. — Chaque représentant a le droit d'être indemnisé sur le trésor de ses frais de voyage au Storthing, aller et retour, ainsi que de ses frais de séjour pendant le temps qu'il y passe.

§ 66. — Pendant leurs voyages au Storthing, aller et retour, ainsi que pendant leur séjour, les représentants ne sont pas passibles de contrainte par corps, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit; ils ne pourront non plus, hors des assemblées du Storthing, être molestés pour les opinions qu'ils y auront exprimées. Chacun est tenu de se conformer à l'ordre y établi.

§ 67. — Les représentants élus de la manière ci-dessus prescrite composent le Storthing du royaume de Norwége.

§ 68. — L'ouverture du Storthing aura lieu, en règle générale, le premier jour non férié du mois de février (1) tous les trois ans, dans la capitale du royaume, à moins que le Roi, à cause de circonstances extraordinaires, telles qu'une invasion hostile ou une maladie contagieuse, ne désigne à cet effet une autre ville du royaume. Une telle disposition devra alors être annoncée en temps utile.

§ 69. — Dans les cas extraordinaires, le Roi a le droit de convoquer le Storthing à une époque autre que celle de la session ordinaire. Le Roi fera alors publier une notification, qui sera lue dans les églises de toutes les villes épiscopales, au moins six semaines avant le jour où les membres du Storthing doivent être rendus à l'endroit fixé.

§ 70. — Le Storthing extraordinaire peut être dissous par le Roi, quand bon lui semble.

§ 71. — Les membres du Storthing siégeront en cette qualité

---

(1) Par une résolution du Storthing sanctionnée par le Roi à Särö le 13 août 1857, le mot *février* est, dans le présent paragraphe, remplacé par *octobre*.

pendant trois années consécutives, tant aux Storthings extraordinaires qu'au Storthing ordinaire qui seront tenus pendant ce temps.

§ 72. — Si un Storthing extraordinaire se tient encore à l'époque où le Storthing ordinaire doit s'assembler, les fonctions du premier cesseront aussitôt que le second sera réuni.

§ 73. — Le Storthing, tant extraordinaire qu'ordinaire, ne pourra siéger à moins que les deux tiers des membres ne soient présents.

§ 74. — Aussitôt que le Storthing sera régulièrement constitué, le Roi ou celui qu'il aura délégué à cet effet, ouvrira la session par un discours dans lequel il exposera la situation du royaume, et les objets sur lesquels il désire particulièrement fixer l'attention du Storthing. Aucune délibération ne pourra avoir lieu en présence du Roi.

Le Storthing choisira un quart de ses membres pour former le Lagthing ; les autres trois quarts composeront l'Odelsthing.

Chacune de ces deux divisions tiendra ses séances séparément, et nommera son président et son secrétaire.

§ 75. — Il appartient au Storthing :

a) De faire et d'abolir les lois ; d'établir les impôts, les taxes, les droits de douane et autres charges publiques, qui ne subsisteront cependant que jusqu'au 1er juillet (1) de l'année où un nouveau Storthing ordinaire aura été réuni, à moins que ce dernier ne les renouvelle expressément ;

b) De faire les emprunts à la charge du royaume ;

c) De veiller sur les finances du royaume ;

d) D'accorder les sommes nécessaires pour les dépenses de l'État ;

e) De déterminer le montant des sommes allouées annuellement au Roi et au Vice-Roi pour leurs cours, et de fixer l'apanage de la famille royale, lequel ne saurait cependant consister en biens-fonds ;

f) De se faire remettre les procès-verbaux de la régence siégeant en Norwége, ainsi que tous les rapports et documents publics (excepté en ce qui concerne les affaires de commandement militaire proprement dit), et des copies vérifiées ou extraits des procès-verbaux dressés devant le Roi par le ministre d'État de Norwége et les deux conseillers d'État de Norwége qui sont en Suède, ou bien les documents publics qui y auront été produits ;

---

(1) Par suite de la résolution mentionnée au § 68, les mots « *juillet de l'année où* » ont été remplacés par « *avril de l'année après que,* » et les mots « *sera été réuni* » par « *se sera réuni.* »

g) De se faire communiquer les alliances et traités que le Roi a conclus, au nom de l'État, avec les puissances étrangères, à l'exception des articles secrets, lesquels cependant ne doivent point être destructifs des articles patents ;

h) De pouvoir faire comparaître qui que ce soit à sa barre dans les affaires d'État, le Roi et la famille royale exceptés ; cette exception n'est cependant pas applicable aux princes de la famille royale en tant qu'ils sont revêtus d'autres emplois que de celui de Vice-Roi ;

i) D'examiner les listes de traitements et de pensions provisoires, et d'y introduire les changements qu'il jugera nécessaires ;

k) De nommer cinq délégués-contrôleurs, qui doivent tous les ans, examiner les comptes de l'État, et en publier les extraits par la voie de la presse ; à quel effet, ces comptes doivent être remis aux délégués-contrôleurs chaque année avant le 1er juillet ;

l) De naturaliser les étrangers.

§ 76. — Toute loi sera d'abord proposée à l'Odelsthing, soit par ses propres membres, soit par le Gouvernement, et dans ce cas par l'organe d'un conseiller d'État. Si le projet de loi y est accepté, il sera envoyé au Lagthing, qui l'approuvera ou le rejettera, et dans ce dernier cas le renverra, en y joignant ses objections. Celles-ci seront prises en considération par l'Odelsthing, qui mettra le projet de loi de côté, ou l'enverra de nouveau au Lagthing, avec ou sans modifications. Quand l'Odelsthing aura présenté deux fois au Lagthing un projet de loi et que celui-ci l'aura renvoyé pour la seconde fois en le rejetant, tout le Storthing s'assemblera, et les deux tiers de ses voix décideront alors du sort du projet. Il devra s'écouler au moins trois jours entre chacune de ces délibérations.

§ 77. — Lorsqu'une résolution proposée par l'Odelsthing aura été approuvée par le Lagthing ou par le Storthing réuni, elle sera renvoyée par une députation des deux Chambres du Storthing au Roi s'il est présent, ou, autrement, au Vice-Roi, ou bien à la régence en Norwége, avec demande d'obtenir la sanction du Roi.

§ 78. — Si le Roi approuve la résolution, il y apposera sa signature, et dès lors elle aura force de loi. S'il ne l'approuve pas, il la renverra à l'Odelsthing en déclarant que, pour le moment, il ne juge pas utile de la sanctionner.

§ 79. — Dans ce cas le Storthing alors assemblé ne pourra plus soumettre la résolution au Roi, qui pourra agir de même si le suivant Storthing ordinaire lui propose de nouveau la même résolution. Mais si, après avoir été de nouveau discutée, elle est encore adoptée sans changement par les deux divisions du troisième Storthing ordinaire, et ensuite soumise au Roi avec la demande que Sa Majesté veuille bien ne pas refuser sa sanction à une réso-

lution que le Storthing, après les plus mûres délibérations, croit être utile, elle aura force de loi quand même la sanction du Roi ne serait pas donnée avant la dissolution du Storthing.

§ 80. — Le Storthing restera assemblé aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, cependant pas au delà de trois mois sans l'autorisation du Roi. Lorsque après avoir terminé ses travaux ou après avoir été assemblé pendant l'espace de temps fixé, il est dissous par le Roi, il communiquera en même temps sa décision concernant les résolutions sur lesquelles il ne se sera pas déjà prononcé, soit en les adoptant, soit en les rejetant. Toutes celles qu'il ne sanctionne pas expressément sont considérées comme rejetées par lui.

§ 81. — Toutes les lois seront expédiées en langue norwégienne, et (excepté celles mentionnées au § 79) au nom du Roi, sous le sceau du royaume de Norwége, et en ces termes : « Nous, etc., savoir faisons que la résolution du Storthing, en date du..., ainsi conçue (suit la résolution), nous ayant été soumise, nous avons accepté et sanctionné, comme par la présente nous acceptons et sanctionnons comme loi ladite résolution, en y apposant notre signature et le sceau du royaume. »

§ 82. — La sanction du Roi n'est pas requise pour les résolutions du Stôrthing par lesquelles :

a) Il se déclare organisé comme Storthing d'après la Constitution;

b) Il règle sa police intérieure;

c) Il approuve ou invalide les pouvoirs des membres présents;

d) Il confirme ou casse les décisions relatives aux contestations concernant les élections;

e) Il naturalise les étrangers;

f) Ni, enfin, pour la résolution par laquelle l'Odelsthing met en accusation des conseillers d'État ou d'autres personnes.

§ 83. — Le Storthing peut prendre l'avis du Tribunal Suprême sur des questions judiciaires.

§ 84. — Les séances du Storthing seront publiques, et ses délibérations seront publiées par la voie de la presse, excepté dans les cas où il en aura été autrement décidé à la majorité des voix.

§ 85. — Celui qui obéit à un ordre dont le but est de troubler la liberté et la sûreté du Storthing se rend par là coupable de haute trahison.

D. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

§ 86. — Les membres du Lagthing conjointement avec le Tribunal Suprême composeront le Rigsret, qui juge en première et dernière instance toutes les actions intentées par l'Odelsthing, soit contre les membres du Conseil d'État ou du Tribunal Suprême,

pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les membres du Storthing, pour des infractions commises par eux en cette qualité.

Le président du Lagthing aura la préséance dans le Rigsret.

§ 87. — L'accusé pourra, sans en alléguer aucune raison, récuser jusqu'à un tiers des membres du Rigsret, de manière cependant que le Rigsret ne soit pas composé de moins de quinze membres.

§ 88. — Le Tribunal Suprême juge en dernière instance. Ce tribunal doit au moins être composé d'un président et de six membres (1).

§ 89. — En temps de paix, le Tribunal Suprême, conjointement avec deux officiers supérieurs nommés par le Roi, formera le tribunal de deuxième et dernière instance dans toutes les affaires militaires qui concernent la vie, l'honneur ou la perte de la liberté pour un terme de plus de trois mois.

§ 90. — Dans aucun cas on ne pourra appeler des arrêts du Tribunal Suprême, ni les soumettre à révision.

§ 91. — Personne ne pourra être nommé membre du Tribunal Suprême avant d'avoir trente ans accomplis.

E. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 92. — Aux emplois de l'État ne peuvent être nommés que les citoyens norwégiens qui professent la religion évangélique luthérienne, qui ont prêté serment de fidélité à la Constitution et au Roi, qui parlent la langue du pays et :

a) Qui sont nés dans le royaume de père et de mère alors sujets de l'État;

b) Ou qui sont nés en pays étranger de père et de mère norwégiens qui, à cette époque, n'étaient pas sujets d'un autre État;

c) Ou qui, le 17 mai 1814, avaient un domicile fixe dans le royaume, et n'ont pas refusé de prêter le serment de maintenir l'indépendance de la Norwége;

d) Ou qui à l'avenir résideront pendant dix ans dans le royaume;

e) Ou qui auront été naturalisés par le Storthing.

Les étrangers pourront cependant être nommés aux emplois de professeur à l'Université et aux écoles supérieures, ainsi qu'aux

---

(1) Par une résolution du Storthing, sanctionnée par le Roi au château de Stockholm le 29 novembre 1862, il est apporté au présent paragraphe la modification suivante :

« Le quatre-vingt-huitième paragraphe de la loi fondamentale ne sera pas un empêchement à ce que des causes criminelles ne puissent être décidées légalement et définitivement sans l'intervention du Tribunal Suprême. »

emplois de médecin et de consul à l'étranger. Personne ne pourra être nommé fonctionnaire supérieur avant l'âge de trente ans accomplis, ni à un emploi de membre du *magistrat*, de juge en première instance ou de *Fogde* avant vingt-cinq ans accomplis.

§ 93. — La Norwége ne se reconnaît responsable d'aucune autre dette que de sa propre dette nationale.

§ 94. — Un nouveau Code civil et criminel sera publié lors du premier ou, si ce n'est pas possible, lors du second Storthing ordinaire. En attendant, les lois de l'État jusqu'ici existantes seront en vigueur en tant qu'elles ne seront pas contraires à la présente loi fondamentale ni aux ordonnances provisoires qui pourront être publiées dans l'intervalle. Les impôts permanents qui existent à présent seront maintenus jusqu'au Storthing suivant.

§ 95. — Une fois le nouveau Code entré en vigueur, il ne pourra plus être accordé de dispenses, de protections exceptionnelles, de délais ou de restitutions.

§ 96. — Personne ne pourra être jugé que conformément à la loi, ni puni qu'après qu'un tribunal aura prononcé. La torture ne sera jamais appliquée.

§ 97. — Aucune loi n'aura d'effet rétroactif. .

§ 98. — Aucun droit payable au fisc ne sera attaché au casuel qui revient aux employés d'un tribunal.

§ 99. — Personne ne pourra être saisi que dans les cas fixés par la loi et de la manière prescrite par elle. Celui qui sans motif légitime aura arrêté un individu ou l'aura détenu illégalement, en sera responsable envers lui.

Le Gouvernement n'est autorisé à recourir à l'emploi de la force armée contre les membres de l'État que dans les formes prescrites par la loi, sauf le cas où quelque rassemblement qui trouble la ranquillité publique, ne se retire aussitôt après que les articles du Code relatifs à la sédition lui ont été lus à haute voix et pour la troisième fois par l'autorité civile.

§ 100. — Il y aura liberté de la presse. Personne ne pourra être puni pour un écrit qu'il aura fait imprimer ou publier, quel qu'en soit le contenu, à moins qu'il n'ait à dessein et évidemment, fait acte lui-même, ou provoqué autrui à faire acte de désobéissance aux lois, de mépris pour la religion, pour les mœurs ou les pouvoirs constitutionnels, de résistance aux ordres de ces derniers, ou qu'il n'ait dirigé contre quelqu'un des imputations fausses et diffamatoires. Il sera permis à chacun de manifester librement ses pensées sur l'administration de l'État et sur quel autre objet que ce soit.

§ 101. — Aucune restriction nouvelle et permanente, quant à la liberté de l'industrie, ne sera à l'avenir accordée à qui que ce soit.

§ 102. — Les visites domiciliaires ne pourront avoir lieu que dans les affaires criminelles.

§ 103. — Il n'y aura pas de droit d'asile pour ceux qui désormais contreviendront à la loi.

§ 104. — La propriété, mobilière ou immobilière, ne pourra plus être confisquée.

§ 105. — Si l'intérêt de l'État exige que quelqu'un soit exproprié de ses biens, meubles ou immeubles, pour un besoin public, il en sera pleinement indemnisé sur le Trésor.

§ 106. —Le prix de vente comme aussi les revenus des biens alloués au clergé, ne seront employés que pour les intérêts du clergé et pour la propagation de l'instruction. Les propriétés appartenant aux institutions de bienfaisance, ne seront employées qu'à leur profit.

§ 107. — Les droits dits *Odels-Retten* et *Aasædes-Retten* ne seront pas abolis. Les dispositions particulières par lesquelles ces droits pourraient être maintenus au plus grand avantage de l'État et à la plus grande utilité des habitants de la campagne, seront établies par le premier ou le second Storthing.

§ 108. — Aucun comté, baronnie, majorat ni fidéicommis ne pourra être érigé à l'avenir.

§ 109. — Tout citoyen de l'État est en général tenu, pendant un certain temps, de concourir également à la défense de la patrie, sans égard à sa naissance ni à sa fortune. L'application de ce principe et les restrictions qu'il doit subir, ainsi que la question jusqu'à quel point il est utile au royaume que l'obligation de service militaire cesse avec la vingt-cinquième année, seront laissées à la décision du premier Storthing ordinaire, après qu'un Comité aura pris tous les renseignements nécessaires. En attendant, les dispositions déjà existantes seront maintenues.

§ 110. — La Norwége conservera sa propre banque, ses propres finances et sa propre monnaie, lesquelles institutions seront réglées par des lois.

§ 111. — La Norwége a le droit d'avoir son propre pavillon de commerce. Son pavillon de guerre sera un pavillon d'union.

§ 112. — Si l'expérience démontre que quelque partie de la présente Loi fondamentale du royaume de Norwége doit être modifiée, la proposition en sera faite à un Storthing ordinaire et publiée par la voie de la presse. Mais il n'appartient qu'au suivant Storthing ordinaire de décider si le changement proposé doit avoir lieu ou non. Un tel changement ne doit cependant jamais être contraire aux principes de la présente Loi fondamentale; il ne doit avoir pour objet que des modifications dans quelques dispositions particulières qui n'altèrent point l'esprit de la présente Constitution, et les deux tiers du Storthing devront être d'accord sur un pareil changement.

SUÈDE ET NORWÉGE.

ACTE D'UNION

(*Tr.*, t. III, p. 520, n° 428).

POUR FIXER LES RELATIONS CONSTITUTIONNELLES RÉSULTANT DE L'UNION ENTRE LA SUÈDE ET LA NORWÉGE.

ARRÊTÉ, ACCEPTÉ ET APPROUVÉ PAR LA DIÈTE EXTRAORDINAIRE A STOCKHOLM, LE 6 AOUT 1815, ET PAR LE STORTHING ORDINAIRE A CHRISTIANIA, LE 31 JUILLET DE LA MÊME ANNÉE; AVEC LES CHANGEMENTS INTRODUITS PLUS TARD DANS LE § 7.

Nous Charles, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norwége, des Goths et des Vandales, duc de Slesvig, de Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, savoir faisons : que, sur nos propositions, les États du Royaume de Suède et le Storthing du Royaume de Norwége, afin de fixer les relations constitutionnelles résultant de l'union entre la Suède et la Norwége, sont convenus et ont résolu de rédiger un acte d'union spécial, tel qu'il suit, mot à mot :

Nous soussignés, les États du Royaume de Suède, comtes, barons, évêques, ordres de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie et des paysans, qui sommes maintenant assemblés en Diète extraordinaire à Stockholm, et les représentants du Royaume de Norwége, qui sommes maintenant assemblés en Storthing ordinaire à Christiania, savoir faisons : que les deux peuples de la Scandinavie ayant été heureusement réunis, avec l'aide puissante de la Providence, par un lien qui, étant formé, non par les armes, mais par une libre conviction, ne peut et ne doit reposer que sur la reconnaissance mutuelle des droits légitimes des peuples, pour le soutien de leurs trônes communs; et nous soussignés, les États du Royaume de Suède, ayant, sur la proposition du Roi, en date du 12 avril dernier, concernant les nouvelles relations constitutionnelles résultant de l'union entre la Suède et la Norwége, reconnu et confirmé, par notre assentiment unanime, les dispositions insérées dans la Loi fondamentale du Royaume de Norwége, du 4 novembre 1814, par rapport à ces relations constitutionnelles, les-

quelles dispositions ont été adoptées et confirmées par serment de la part du Roi, notre auguste maître, le 10 novembre suivant, sous la réserve de notre droit constitutionnel pour les parties qui entraîneraient un changement ou une modification dans la loi sur la forme du gouvernement du Royaume de Suède; par suite, nous les mandataires légitimes des habitants de la Suède et de la Norwége, n'avons pas cru pouvoir fixer, d'une manière plus digne et solennelle, les conditions de l'Union établie entre la Suède et la Norwége sous un même Roi, mais sous des lois gouvernementales différentes, qu'en convenant d'insérer et de rédiger les susdites conditions dans un acte d'union spécial, ainsi qu'elles suivent, mot à mot :

§ 1. — Le Royaume de Norwége sera un Royaume libre, indépendant, indivisible et inaliénable, réuni à la Suède sous un même Roi, et la forme du gouvernement sera celle d'une monarchie constitutionnelle héréditaire.

§ 2. — La succession au trône sera réservée à la descendance directe, masculine et agnatique, telle qu'elle est déterminée par la loi sur l'ordre de succession, arrêtée par les États du Royaume de Suède et sanctionnée par le Roi le 26 septembre 1810. Parmi les héritiers légitimes du trône sera compté également l'enfant dans le sein de sa mère, lequel, venant au monde après le décès de son père, prendra aussitôt la place qui lui revient dans l'ordre héréditaire.

Lorsqu'il naît un prince, ayant droit de succession aux couronnes réunies de Suède et de Norwége, son nom et le jour de sa naissance sont notifiés au Storthing suivant et inscrit au procès-verbal.

§ 3. — S'il n'existe pas de prince appelé à l'hérédité au trône, et que l'élection d'un héritier au trône doive avoir lieu dans les deux Royaumes, la Diète de Suède et le Storthing de Norwége seront convoqués pour le même jour. Dans les huit jours après celui où la Diète de Suède aura été ouverte dans la salle du trône, et après celui où le Storthing de Norwége aura été régulièrement ouvert, le Roi, ou, si l'élection de l'héritier du trône a lieu pendant une vacance du trône, le gouvernement intérimaire régulièrement établi pour les deux Royaumes remettra, le même jour, dans les deux pays, la proposition relative à la succession au trône.

Le jour avant celui qui aura été fixé ainsi pour l'élection de l'héritier du trône par les États du Royaume de Suède et le Storthing de Norwége, il sera élu, tant par les États du Royaume de Suède que par le Storthing de Norwége, une commission qui, dans le cas où le choix des États du Royaume de Suède et du Storthing

de Norwége tomberait sur des personnes différentes, sera chargée de se réunir et de fixer le choix sur une même personne, par voie de scrutin et avec l'autorité des représentants des deux Royaumes.

Le jour fixé pour l'élection, les États du Royaume de Suède et le Storthing de Norwége, d'après le mode prescrit par les lois fondamentales de chaque Royaume, éliront chacune un seul des candidats proposés. Si les élections des deux Royaumes tombent sur le même candidat, il aura été régulièrement élu héritier du trône. Autrement, et si chaque Royaume a élu une personne différente, les Commissions réunies des deux Royaumes feront cesser ce dissentiment par voie de scrutin.

Cette Commission sera composée de trente-six personnes de chaque Royaume et de huit suppléants, élus suivant le mode prescrit séparément par les États du Royaume de Suède et le Storthing de Norwége. Les suppléants entreront en fonction dans l'ordre prescrit, et seulement au cas où l'un des membres de la Commission ne serait pas présent à l'élection.

La ville de Carlstad sera le lieu de réunion pour ces Commissions des deux Royaumes.

Chaque Commission, avant de partir de l'endroit où la Diète de Suède et le Storthing de Norwége sont assemblés, choisira dans son sein un président.

Le Roi, ou, dans le cas de décès du Roi, le gouvernement intérimaire régulièrement établi pour les deux Royaumes fixera, dans le plus bref délai possible, après qu'il aura reçu la nouvelle du choix différent fait par chaque Royaume, le jour où les commissaires des deux Royaumes devront être rendus à Carlstad, et ce jour sera calculé d'après la distance entre le lieu de réunion et les endroits où la Diète et le Storthing sont assemblés, mais pas plus tard que le vingt et unième jour après le douzième, qui a été fixé ci-dessus comme le dernier terme pour l'élection que doivent faire les États du Royaume de Suède et le Storthing de Norwége.

Aussitôt arrivés, les présidents des deux Commissions feront, d'un commun accord, afficher une invitation aux Commissions de se réunir dans la matinée du jour après celui qui aura été fixé pour l'arrivée des commissaires au lieu de réunion.

A la séance, le président de chaque Commission fera d'abord lecture de ses pouvoirs et de ceux de ses collègues. Ensuite les deux présidents tireront au sort pour décider lequel des deux présidera l'élection. La Commission commune pour les deux Royaumes, qui aura été réunie sous un même président, lequel prendra également part au vote, procédera aussitôt, et sans discussion, au scrutin. Les commissaires ne se sépareront pas, et aucun d'eux ne pourra sortir de la chambre de réunion avant que l'élection soit entièrement terminée.

Avant de procéder au scrutin, le président de chaque Commission fera la lecture et l'échange du document contenant le choix de ses commettants, fixé sur une même personne. La proposition à mettre aux voix sera ensuite rédigée, par l'insertion du nom des deux candidats au trône d'après la formule suivante :

Les députés des États du Royaume de Suède et du Storthing de Norwége votent en commun pour élire un successeur aux trônes réunis de Suède et de Norwége.

Les États du Royaume de Suède ont proposé N.

Le Storthing de Norwége a proposé N. N.

Si N. réunit la majorité des voix, il aura été régulièrement élu successeur du Roi (Roi) aux trônes réunis de Suède et de Norwége.

Si N. N. réunit la majorité des voix, il aura été régulièrement élu successeur du Roi (Roi) aux trônes réunis de Suède et de Norwége.

Avant de faire l'appel nominal pour voter, il sera fait lecture, à haute et intelligible voix, de toutes les dispositions qui concernent la manière de voter.

A ce scrutin, l'appel nominal sera fait de manière que, si le président de la Commission mixte est Suédois, les commissaires norwégiens soient appelés les premiers, et les Suédois ensuite, et *vice versâ* si le président est Norwégien.

Le scrutin aura lieu au moyen de bulletins entièrement pareils pour la grandeur et la forme, sur lesquels le nom de chaque candidat sera imprimé en caractères semblables.

Le président qui ne se trouve pas présider l'élection, mettra son nom sur les bulletins de vote, avant qu'ils soient remis aux commissaires. Pour être valables, les bulletins doivent être simples, sans signes extérieurs, fermés et roulés.

La majorité absolue décidera.

Avant de compter les bulletins, le président en retirera un qu'il mettra à part et sous scellé.

Si, lors du dépouillement des bulletins, à la fin de l'appel, il se trouve quelque bulletin qui, d'après les conditions ci-dessus déterminées, ne puisse pas être admis comme valable, il sera aussitôt détruit. Dans le cas où les candidats obtiendraient ainsi un nombre égal de suffrages, le bulletin scellé sera ouvert et décidera de la majorité, s'il remplit les conditions ci-dessus requises; mais s'il ne peut être admis, le scrutin sera regardé comme non avenu, et il sera procédé immédiatement à un nouveau scrutin. Si la majorité se trouve déjà acquise, ledit bulletin sera tout de suite détruit sans avoir été ouvert.

Un des commissaires dressera le procès-verbal du scrutin, en langue suédoise, si le président est Suédois, et en langue norwé-

gienne, s'il est Norwégien. Ce procès-verbal sera vérifié aussitôt après la fin du dépouillement du scrutin, sur quoi il en sera fait deux exemplaires conformes, que toute la Commission d'élection signera avant de se séparer; ils seront scellés en sa présence et expédiés le jour même, par le soin du président de chaque Commission, l'un aux États du Royaume de Suède, à l'adresse du maréchal de la noblesse et des présidents des ordres, l'autre au Storthing à l'adresse de son président.

Ces procès-verbaux seront signés de manière que l'exemplaire adressé aux États du Royaume de Suède soit signé d'abord par les commisaires suédois et ensuite par les norwégiens, et que l'exemplaire adressé au Storthing norwégien soit signé d'abord par les commissaires norwégiens et ensuite par les suédois.

Après l'arrivée de cet acte d'élection à sa destination, il sera tout de suite, ou au plus tard le jour suivant, communiqué aux États du Royaume de Suède et au Storthing de Norwége; et les États du Royaume de Suède ainsi que le Storthing de Norwége se mettront immédiatement en mesure de communiquer cette résolution des représentants de deux royaumes au Roi ou, dans le cas de décès du Roi, au Gouvernement intérimaire régulièrement établi.

§ 4. — Le Roi aura le droit de rassembler des troupes, de déclarer la guerre et de faire la paix, de conclure et de rompre des traités d'alliance, d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques.

Si le Roi veut déclarer la guerre, il devra faire part de ses desseins à la Régence en Norwége, prendre son avis et se faire donner par elle un rapport détaillé sur la situation du royaume en ce qui concerne ses finances, ses moyens de défense, etc. Cette mesure adoptée, le Roi convoquera en Conseil d'État extraordinaire le ministre d'État de Norwége et les conseillers d'État de Norwége ainsi que ceux de Suède, et il exposera les motifs et les circonstances qui doivent être pris en considération dans les cas dont il s'agit; il devra aussi leur communiquer la déclaration de la Régence en Norwége sur la situation de ce Royaume et la déclaration semblable faite sur celle de la Suède. Sur ces affaires le Roi demandera leur avis, que chacun d'eux donnera séparément pour être inscrit au procès-verbal sous la responsabilité déterminée par les lois fondamentales. Le Roi aura le droit de prendre ensuite et d'exécuter la résolution qu'il jugera la plus utile pour l'État.

§ 5. — Le ministre d'État de Norwége et les deux conseillers d'État qui accompagnent le Roi, auront siége et voix délibérative au Conseil d'État suédois, lorsque les affaires relatives aux deux Royaumes y sont rapportées. Dans les affaires de cette nature il faudra prendre l'avis de la Régence en Norwége, à moins qu'elles n'exigent une si prompte décision que le temps ne le permette point.

Si des affaires relatives aux deux Royaumes sont rapportées devant le Roi au Conseil d'État norwégien, en quelque temps et lieu qu'il soit rassemblé, trois membres du Conseil d'État suédois y auront aussi siége et voix délibérative.

§ 6. — Si le Roi décède, et que l'héritier du trône soit encore mineur, le Conseil d'État de Suède et celui de Norwége se réuniront tout de suite pour publier en commun une convocation de la Diète de Suède et du Storthing de Norwége.

§ 7. — Jusqu'à ce que les représentants des deux Royaumes soient assemblés et aient statué concernant la régence pendant la minorité du Roi, un Conseil d'État, composé d'un nombre égal de membres suédois et norwégiens, gouvernera, les deux Royaumes, sous le nom de Gouvernement intérimaire de Suède et de Norwége, en observant leurs lois fondamentales respectives.

Ce Conseil d'État mixte sera formé de dix membres de chaque Royaume, savoir : pour la Suède, les deux ministres d'État et huit conseillers d'État, et pour la Norwége, le ministre d'État et les deux Conseillers d'État qui sont à Stockholm, sept autres conseillers d'État, soit ordinaires, soit commis à cet effet, lesquels, en cas de vacance du trône ou de minorité du Roi, seront choisis par la Régence en Norwége, parmi ses propres membres, et remplacés en Norwége par au moins trois autres conseillers d'État nommés *ad interim*.

Quant à la préparation et à l'examen des affaires, tant suédoises que norwégiennes, il sera procédé conformément aux prescriptions en vigueur dans chaque Royaume.

Auprès du Gouvernement intérimaire les affaires suédoises seront rapportées par le rapporteur suédois compétent, et elles seront consignées au procès-verbal et expédiées en langue suédoise ; les affaires norwégiennes seront rapportées par le ministre d'État de Norwége, consignées au procès-verbal et expédiées en langue norwégienne.

Les affaires qui concernent les deux Royaumes et qui, par leur nature, ne sont de la compétence d'aucun département spécial, seront rapportées par le Ministre d'État et des Affaires étrangères, et elles seront expédiées pour chaque Royaume dans sa propre langue, en Suède par ledit rapporteur, et en Norwége par le ministre d'État de ce Royaume. Les affaires diplomatiques seront aussi rapportées par le ministre d'État et des affaires étrangères et consignées dans un procès-verbal séparé.

Les affaires seront décidées à la majorité des voix, et, en cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

Toutes les résolutions seront signées par tous les membres.

Le Conseil d'État mixte (Gouvernement intérimaire) siégera à Stockholm.

A la première séance des deux Conseils d'État, le ministre d'État et de la Justice de Suède et le ministre d'État de Norwége tireront au sort, pour décider lequel présidera le premier. Le président sera ensuite changé tous les huit jours, suivant l'ordre premièrement établi par ce tirage au sort, de sorte que chaque ministre d'État préside, à tour de rôle, seulement pendant une semaine chaque fois.

Dans tous les cas où, selon les lois fondamentales de la Suède et de la Norwége, le gouvernement sera exercé par le Conseil d'État, les Conseils d'État des deux Royaumes se réuniront en nombre égal et suivant les principes ci-dessus énoncés.

§ 8. — L'élection de tuteurs chargés de gouverner pendant la minorité du Roi, aura lieu d'après les mêmes règles et de la même manière qu'il a été statué ci-dessus au § 3 pour l'élection de l'héritier du trône.

§ 9. — Les Norwégiens qui, dans les cas précités, font partie de la Régence, prêteront devant le Storthing de Norwége le serment ainsi conçu : « Je promets et jure de vouloir gouverner conformément à la Constitution et aux lois, ainsi Dieu et sa sainte parole me soient en aide. » Les Suédois prêteront serment devant les États du Royaume de Suède.

Si la Diète ou le Storthing n'est pas assemblé à cette époque, le serment sera déposé par écrit au Conseil d'État, et il sera renouvelé ensuite à la Diète ou au Storthing suivant.

§ 10. — Quant à l'éducation du Roi mineur, il sera procédé conformément au § 8. C'est un point fondamental que le Roi mineur apprenne suffisamment la langue norwégienne.

§. 11. — Si la famille royale venait à s'éteindre dans la ligne masculine, et qu'aucun héritier du trône n'eût été élu, il serait procédé à l'élection d'une nouvelle dynastie de la manière prescrite au § 3.

§ 12. — Les dispositions contenues dans le présent acte d'Union, étant en partie tirées de la Loi fondamentale du Royaume de Norwége, et en partie un supplément à cette loi, étant fondées en outre sur l'autorité donnée par cette loi au Storthing actuel, elles auront et conserveront, par rapport à la Norwége, la même force que la Loi fondamentale de ce Royaume, et elles ne pourront être modifiées que de la manière prescrite au § 112 de cette même loi fondamentale.

DANEMARK.

LOI FONDAMENTALE

VOTÉE PAR LE RIGSRAAD LE 7 NOVEMBRE 1865, SANCTIONNÉE PAR LE 28 JUILLET 1866 (1).

(*Tr.*, t. III, p. 523, n° 432).

I

ARTICLE PREMIER. — La forme du Gouvernement est une monarchie limitée. La royauté est héréditaire. L'ordre de succession est et demeure tel qu'il a été établi par la loi du 31 juillet 1853, articles 1 et 2.

2. — Le pouvoir législatif est exercé concurremment par le Roi et le Rigsdag. Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux.

3. — L'Église évangélique luthérienne est l'Église nationale du Danemark, et, comme telle, elle est soutenue par l'État.

II

4. — Le Roi ne peut, sans le consentement du Rigsdag, être prince régnant dans d'autres pays.

5. — Le Roi doit appartenir à l'Église évangélique luthérienne.

6. — Le Roi est majeur à dix-huit ans accomplis. La même règle est applicable aux princes de la maison royale.

7. — Avant son avénement, le Roi prêtera par écrit au Conseil d'État le serment d'observer inviolablement la Loi fondamentale du royaume. Il sera fait de cet acte deux originaux identiques, dont l'un sera remis au Rigsdag, pour y être conservé dans ses archives, et l'autre sera déposé dans les archives du royaume. Si, lors du changement de règne, le Roi ne peut, par suite d'absence

(1) Cette Loi fondamentale a remplacé les deux Constitutions du 5 juin 1849 et du 18 novembre 1863.

ou pour d'autres motifs, prêter immédiatement ce serment, le Conseil d'État restera, en attendant, chargé du Gouvernement, à moins qu'une loi n'en ait ordonné autrement. Si le Roi a déjà prêté ce serment comme successeur au trône, il prendra sur-le-champ les rênes du gouvernement.

8. — Les dispositions relatives à la conduite des affaires, lorsque le Roi est mineur, malade ou absent, seront fixées par une loi. Jusqu'à ce que cette loi ait été rendue, le Gouvernement restera provisoirement entre les mains du Conseil d'État. Celui-ci convoquera immédiatement le Rigsdag, dont les deux Chambres réunies (§ 67) décideront de quelle manière le pouvoir devra être exercé, jusqu'à ce que le Roi puisse commencer à régner. S'il n'y a aucun successeur au trône, le Rigsdag choisira un Roi, et réglera le nouvel ordre de succession.

9. — La liste civile du Roi sera fixée, pour la durée de son règne, par une loi, qui désignera en même temps quels sont les châteaux et les autres domaines qui appartiendront à la liste civile.

La liste civile ne pourra être chargée d'aucune dette.

10. — Il pourra par une loi être accordé des apanages aux membres de la maison royale, mais ils n'en pourront jouir hors du pays sans le consentement du Rigsdag.

III

11. — Le Roi est investi de l'autorité suprême sur toutes les affaires du royaume dans les limites marquées par la présente Constitution, et il l'exerce par l'intermédiaire de ses ministres.

12. — Le Roi n'est pas responsable; sa personne est sacrée et inviolable. Les ministres sont responsables de leur gestion. Leur responsabilité est déterminée par une loi.

13. — Le Roi nomme et révoque ses ministres. Il en fixe le nombre et répartit entre eux les affaires. La signature du Roi, apposée aux résolutions concernant la législation et le Gouvernement, leur donne force de loi, lorsqu'elle est accompagnée de la signature d'un ou de plusieurs ministres. Tout ministre est responsable de la résolution qu'il a signée.

14. — Les ministres peuvent être poursuivis par le Roi ou le Rigsdag, à cause de leur administration. Le Rigsrat juge les accusations portées contre les ministres.

15. — La réunion des ministres forme le Conseil d'État, où prend place le successeur au trône lorsqu'il est majeur. Le Roi a la présidence, excepté dans les cas prévus par les articles 7 et 8.

16. — Toutes les lois et mesures importantes du Gouvernement sont discutées dans le Conseil d'État. Lorsque le Roi est empêché

de tenir le Conseil d'État, il peut renvoyer l'examen des affaires à un conseil des ministres. Ce conseil se compose de tous les ministres, sous la présidence de celui que le Roi a nommé président du conseil. Chaque ministre doit donner son vote au protocole, et les résolutions sont prises à la majorité des voix. Le président du conseil présente le protocole des séances, signé par les ministres présents, au Roi, qui décide s'il veut approuver immédiatement la proposition du conseil, ou examiner encore l'affaire dans le Conseil d'État.

17. — Le Roi conserve son droit actuel de nommer tous les fonctionnaires. Il peut y être dérogé par une loi. Nul ne peut être nommé fonctionnaire s'il ne jouit du droit d'indigénat. Tout fonctionnaire civil ou militaire doit prêter serment à la Constitution.

Le Roi peut révoquer les fonctionnaires qu'il a nommés. Leur pension est fixée confor mément à la loi des pensions.

Le Roi peut déplacer les fonctionnaires sans leur consentement, de manière toutefois que leur traitement ne subisse aucune diminution, et qu'ils aient la faculté de choisir entre leur déplacement, et leur retraite avec une pension, d'après les règles ordinaires.

Les exceptions pour certaines classes de fonctionnaires, outre celle dont fait mention l'article 73, seront déterminées par une loi.

18. — Le Roi déclare la guerre et fait la paix; il conclut et défait les alliances et les traités de commerce; cependant, sans le consentement du Rigsdag, il ne peut céder aucune portion de territoire, ni contracter aucun engagement qui change les conditions existantes du droit public.

19. — Le Roi convoque chaque année le Rigsdag en session ordinaire. Sans le consentement du Roi, le Risdag ne pourra rester assemblé plus de deux mois.

Ces dispositions pourront être modifiées par une loi.

20. — Le Roi peut convoquer le Rigsdag en sessions extraordinaires, dont il fixera la durée.

21. — Le Roi peut proroger à un terme fixé les sessions ordinaires du Rigsdag, toutefois, pas au delà de deux mois, sans le consentement du Rigsdag, ni plus d'une fois dans l'intervalle de deux sessions ordinaires.

22. — Le Roi peut dissoudre, soit le Rigsdag en entier, soit une des deux chambres qui le composent; s'il ne dissout qu'une des chambres, les séances de l'autre seront prorogées jusqu'à ce que tout le Rigsdag puisse être assemblé, ce qui doit avoir lieu dans le délai de deux mois après la dissolution.

23. — Le Roi peut faire présenter au Rigsdag des projets de loi et d'autres résolutions.

24. — Le consentement du Roi est nécessaire pour donner force de loi à une résolution du Rigsdag. Le Roi ordonne la promulgation de la loi, et en surveille l'exécution. Si un projet de loi adopté par le Rigsdag n'a pas été sanctionné par le Roi avant la session suivante, il sera regardé comme non avenu.

25. — Le Roi peut, en cas d'urgence, lorsque le Rigsdag n'est pas assemblé, décréter des lois provisoires, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la Loi fondamentale. Ces lois seront toujours présentées au Rigsdag dans la session suivante.

26. — Le Roi a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties. Les ministres condamnés par le Rigsret ne peuvent être graciés par le Roi qu'avec le consentement du Folkething.

27. — Le Roi accorde, en partie directement, en partie par l'intermédiaire des autorités gouvernementales compétentes, les concessions et les exceptions aux lois, qui sont en usage d'après les règles suivies avant le 5 juin 1849, ou qui sont autorisées par une loi ultérieure.

28. — Le Roi a le droit de battre monnaie conformément à la loi.

IV

29. — Le Rigsdag est composé de deux Chambres, le Folkething et le Landsthing.

30. — Est électeur pour le Folkething tout individu jouissant d'une réputation intacte, qui possède le droit d'indigénat, et est âgé de trente ans accomplis, à moins que :

a) sans avoir un ménage à lui, il ne soit au service de quelque particulier,

b) il ne reçoive ou n'ait reçu de l'assistance publique des secours dont on ne lui ait point fait remise, ou qu'il n'ait point remboursés,

c) il ne puisse disposer de ses biens,

d) il n'ait pas été domicilié depuis un an dans le district électoral ou la ville où il demeure lors de l'élection.

31. — Est éligible au Folkething, excepté dans les cas prévus par l'article 30 *a*, *b* et *c*, tout individu jouissant d'une réputation intacte, qui possède le droit d'indigénat, et est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

32. — Le nombre des membres du Folkething est à celui des habitants dans la proportion de 1 à 16,000 environ. Les élections se font par districts électoraux dont la circonscription est déterminée par la loi électorale. Chaque district élit un représentant parmi les candidats qui se sont présentés.

33. — Les membres du Folkething sont élus pour trois ans. Ils

reçoivent par jour une indemnité dont le montant est fixé par la loi électorale.

34. — Le nombre des membres du Landsthing est de 66, dont 12 sont nommés par le Roi, 7 par Copenhague, 45 par de grands districts électoraux comprenant les campagnes et les villes, 1 par Bornholm et 1 par le Lagthing des Færoë.

35. — Nul ne peut, directement ou indirectement, prendre part aux élections du Landsthing, à moins qu'il ne remplisse les conditions exigées des électeurs du Folkething; toutefois, il est seulement nécessaire que, pendant l'année qui précède les élections, il ait été domicilié, soit dans une des villes, soit dans le district rural appartenant à son cercle électoral.

36. — A Copenhague, tous les électeurs (art. 35) réunis nomment des électeurs du second degré, à raison de 1 par 120, chaque excédant de 60 comptant pour 120. Un nombre égal d'électeurs du second degré sont nommés par les électeurs qui l'année précédente ont eu un revenu imposable d'au moins 2,000 rixdalers, et ces deux catégories d'électeurs du second degré procèdent ensuite en commun à l'élection des membres du Landsthing pour Copenhague.

37. — Dans les campagnes, tous les électeurs (art. 35) réunis nomment 1 électeur du second degré dans chaque commune rurale. Quant aux villes, y compris Frederiksborg, Frederiksværk, Marstal, Silkeborg, Logstor et Norre-Sundby, elles nomment ensemble un nombre d'électeurs du second degré égal à la moitié de celui des communes rurales, en augmentant d'une unité s'il n'est pas pair, et, dans chaque ville, ces électeurs sont élus, moitié par tous les électeurs du premier degré, moitié par ceux d'entre eux qui, l'année précédente, ont eu un revenu imposable d'au moins 1,000 rixdalers, ou payé à l'État et à la commune un minimum d'impôts de 75 rixdalers. La répartition du nombre total des électeurs du second degré entre les différentes villes proportionnellement au chiffre de leurs électeurs du premier degré, est réglée chaque fois par le gouvernement lors des élections générales pour le Landsthing, de manière toutefois que chacune d'elles en ait au moins un de chaque classe. A ces deux catégories d'électeurs du second degré viennent se joindre, dans chaque cercle, et en nombre égal à celui des communes rurales du cercle, les électeurs des campagnes qui, l'année précédente, ont payé à l'État et à la commune du bailliage les impôts les plus élevés, et ils procèdent ensuite en commun à l'élection des membres du Landsthing de leur cercle.

38. — Sont éligibles au Landsthing tous ceux qui le sont au Folkething lorsque, pendant l'année qui précède les élections, ils ont été domiciliés dans leur cercle électoral.

39. — Les députés royaux sont nommés à vie, et ne peuvent

être pris que parmi les hommes qui ont fait partie des assemblées représentatives du royaume. Chacun d'eux toutefois est libre de donner sa démission, de même qu'il doit abandonner son siége s'il vient à perdre ses droits d'éligibilité.

Les autres membres du Landsthing sont élus pour huit ans, de manière qu'ils se renouvellent tous les quatre ans par moitié.

Les membres du Landsthing reçoivent par jour la même indemnité que les membres du Folkething.

40. — Les élections du Landsthing se font d'après les règles du système proportionnel (*Forholdstalsvalg*). La loi électorale fixe les autres dispositions relatives aux élections.

V

41. — Le Rigsdag se réunit le premier lundi d'octobre, à moins que le Roi ne l'ait convoqué avant ce temps.

42. — Le siége du gouvernement est le lieu de réunion du Rigsdag. Le Roi peut toutefois, dans des cas extraordinaires, le convoquer dans un autre endroit du royaume.

43. — Le Rigsdag est inviolable. Quiconque en attaque la sécurité et la liberté, quiconque donne un ordre à cet effet ou y obéit, se rend coupable du crime de haute trahison.

44. — Chacune des Chambres a le droit de proposer des lois, et de les adopter pour ce qui la concerne.

45. — Chacune des Chambres peut faire présenter au Roi des adresses.

46. — Chacune des Chambres peut nommer des commissions prises dans son sein pour examiner des matières d'intérêt public, et ces commissions sont autorisées à exiger, tant des autorités publiques que des particuliers, qu'ils leur fournissent verbalement ou par écrit les renseignements dont elles ont besoin.

47. — Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou aboli qu'en vertu d'une loi; de même, on ne pourra faire aucune levée de troupes, ni contracter aucune dette publique, ni aliéner aucun domaine appartenant à l'État qu'en vertu d'une loi.

48. — Dans chaque session ordinaire du Rigsdag, et dès que celui-ci s'est constitué, il est présenté un projet de loi des finances pour l'année suivante, avec le calcul des revenus et des dépenses de l'État.

Le projet de loi des finances et les crédits supplémentaires sont d'abord discutés dans le Folkething.

49. — Les impôts ne doivent être perçus qu'après le vote de la loi des finances. Il ne peut être fait aucune dépense qui n'est pas autorisée par ladite loi ou un crédit supplémentaire.

50. — Chacune des Chambres nomme deux réviseurs salariés chargés d'examiner les comptes de l'exercice financier, et de vérifier si tous les revenus de l'État y ont été portés, et s'il n'a été fait aucune dépense en dehors du budget. Ils pourront se faire communiquer tous les renseignements et pièces justificatives qu'ils jugeront nécessaires. Les comptes annuels de l'État, accompagnés des observations des réviseurs, seront ensuite soumis au vote du Rigsdag.

Ces dispositions pourront être changées par une loi.

51. — Aucun étranger ne peut obtenir le droit d'indigénat, si ce n'est en vertu d'une loi.

52. — Aucun projet de loi ne peut être voté définitivement sans avoir été discuté trois fois par la Chambre.

53. — Tout projet de loi adopté par l'une des Chambres, est présenté à l'autre dans la forme où il a été voté; s'il y est modifié, on le renvoie à la première Chambre; si celle-ci lui fait encore subir des changements, il retourne de nouveau à la seconde. Enfin, si on ne réussit pas à tomber d'accord, chaque Chambre, sur la demande de l'une d'elles, nomme un nombre égal de ses membres pour constituer un comité, chargé de faire un rapport sur les points en litige, et de soumettre aux Chambres une proposition, sur laquelle chacune d'elles séparément se prononce d'une manière définitive.

54. — Chacune des Chambres statue elle-même sur la validité des élections de ses membres.

55. — Tout nouveau membre prête serment à la Constitution dès que la validité de son élection a été reconnue.

56. — Les membres du Rigsdag ne sont liés que par leur conscience, et non par les instructions de leurs électeurs.

Les fonctionnaires qui sont élus membres du Rigsdag n'ont pas besoin de l'autorisation du gouvernement pour accepter le mandat de leurs électeurs.

57. — Pendant la durée des sessions, aucun membre du Rigsdag ne peut être arrêté pour dettes sans le consentement de la Chambre à laquelle il appartient, ni être emprisonné ou mis en accusation, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit. Les membres du Rigsdag ne peuvent, en dehors de cette assemblée, et sans son consentement, encourir aucune responsabilité pour les opinions qu'ils y ont émises.

58. — Si un membre légalement élu vient à se trouver dans un des cas qui excluent de l'éligibilité, il perd les droits qui résultent pour lui de son élection.

Une loi déterminera les cas où les membres du Rigsdag qui sont appelés à des fonctions publiques salariées devront être réélus.

59. — Les ministres, en raison de leurs charges, ont entrée au Rigsdag, et ont le droit, pendant les discussions, de demander la parole aussi souvent qu'ils le veulent, en observant d'ailleurs le règlement établi. Ils ne votent que lorsqu'ils sont en même temps membres du Rigsdag.

60. — Chaque Chambre choisit elle-même son président, ainsi que celui ou ceux qui doivent le remplacer en cas d'empêchement.

61. — Aucune des Chambres ne peut prendre de résolution si plus de la moitié de ses membres ne sont présents et ne prennent part au vote.

62. — Tout membre du Rigsdag pourra, avec le consentement de la Chambre à laquelle il appartient, soumettre toute affaire publique à la discussion, et demander à cet égard des explications aux ministres.

63. — Aucune proposition ne peut être soumise aux Chambres que par l'organe d'un de leurs membres.

64. — Si la Chambre ne juge pas à propos de se prononcer sur une résolution, elle peut la renvoyer aux ministres.

65. — Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins le président ou le nombre de membres prescrit par le règlement peut demander que toute personne étrangère à la Chambre soit éloignée, après quoi celle-ci décide si l'affaire en question doit être discutée en séance publique ou secrète.

66. — Chacune des Chambres établit un règlement relatif à la marche des affaires et au maintien du bon ordre.

67. — Le « Rigsdag réuni » est formé par l'ensemble du Folkething et du Landsthing. Il ne peut prendre des résolutions, à moins que plus de la moitié des membres de chaque Chambre ne soient présents et ne participent au vote. Il nomme lui-même son président et établit son règlement.

VI.

68. — Le Rigsret se compose des membres ordinaires de la Cour suprême du Royaume, et d'un nombre correspondant de membres du Landsthing, qui sont élus pour quatre ans par cette assemblée. Lorsque tous les membres ordinaires de la Cour suprême peuvent prendre part aux débats et au jugement d'une affaire, un nombre équivalent de membres du Rigsret, pris parmi ceux qui ont été élus en dernier lieu par le Landsthing, ou qui ont obtenu le moins de voix, s'abstiennent de siéger. Le Rigsret nomme lui-même son président dans son sein.

Si le Landsthing vient à être dissous après qu'une affaire a été

portée devant le Rigsret, les membres de la cour élus par la Chambre dissoute conservent leurs siéges pour cette affaire.

69. — Le Rigsret juge les accusations portées par le Roi ou le Folkething contre les ministres.

Le Roi peut aussi, avec le consentement du Folkething, faire traduire d'autres personnes devant le Rigsret pour des crimes qu'il juge dangereux pour l'État.

70. — L'exercice du pouvoir judiciaire ne peut être réglé que par une loi.

71. — La justice sera séparée de l'administration d'après les règles qui seront établies par une loi.

72. — Les tribunaux ont le droit de juger toute question relative aux limites des attributions des autorités. Toutefois, celui qui soulève une telle question ne peut, en la portant devant les tribunaux, se soustraire à l'obligation de se conformer provisoirement aux ordres des autorités.

73. — Les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont à se régler que sur la loi. Ils ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une sentence judiciaire, et on ne peut non plus les déplacer contre leur gré, excepté dans le cas d'une réorganisation des tribunaux. Cependant un juge qui est âgé de soixante-cinq ans accomplis, pourra recevoir sa démission, mais en conservant son traitement.

74. — La procédure publique et orale sera établie le plus tôt possible, et, autant que faire se pourra, dans toute l'administration de la justice.

Le jury sera appliqué en matière criminelle et pour les délits politiques.

VII.

75. — La constitution de l'église nationale sera réglée par une loi.

76. — Les citoyens ont le droit de s'unir en communauté pour adorer Dieu suivant leur conviction, à condition que leurs doctrines et leur conduite ne soient pas contraires aux mœurs ni à l'ordre public.

77. — Nul n'est tenu de contribuer pour sa personne au soutien d'un autre culte que de celui qu'il professe lui-même; cependant, tout individu qui ne justifie pas qu'il est membre d'une communauté religieuse reconnue dans le pays, doit payer à l'instruction publique les contributions personnelles imposées par la loi en faveur de l'église nationale.

78. — La position des communautés dissidentes sera réglée par une loi spéciale.

79. — Nul ne peut, pour cause de religion, être privé de la jouissance de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen.

VIII.

80. — Toute personne arrêtée sera traduite devant un juge dans les vingt-quatre heures. Si la personne arrêtée ne peut être remise tout de suite en liberté, le juge ordonnera son emprisonnement par une sentence motivée, qui devra être rendue le plus tôt possible, et, au plus tard dans un délai de trois jours, et, si elle peut être relâchée en donnant une caution, il en fixera la nature et l'étendue.

Sur la demande des parties intéressées, la sentence prononcée par le juge sera sans délai déférée à l'examen d'une cour d'appel.

Nul ne peut être détenu préventivement pour un délit qui n'emporte d'autre peine qu'une amende ou un simple emprisonnement.

81. — Le domicile est inviolable. Les visites domiciliaires, la saisie et la violation du secret des lettres et d'autres papiers, ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une sentence judiciaire, sauf dans les cas exceptionnels où une loi le permet.

82. — Le droit de propriété est inviolable. Nul n'est tenu de céder sa propriété, à moins que ce ne soit pour cause d'utilité publique, et cela ne peut se faire qu'en vertu d'une loi, et moyennant une indemnité complète.

83. — Toutes les restrictions à la liberté du travail, qui ne sont pas fondés sur des motifs d'utilité publique, seront abolies par une loi.

84. — Quiconqne est hors d'état de gagner sa vie ou de nourrir sa famille, et dont personne n'est tenu de prendre soin, a le droit d'être secouru par l'État, à condition toutefois qu'il se soumette aux obligations prescrites par la loi à ce sujet.

85. — L'enseignement gratuit sera donné dans les écoles primaires aux enfants dont les parents sont trop pauvres pour prendre soin de leur instruction.

86. — Chacun a le droit de publier ses pensées par la voie de la presse, en restant toutefois responsable devant les tribunaux. La censure et les autres mesures préventives ne pourront jamais être rétablies.

87. — Les citoyens ont le droit de former des associations dans tout but légal, sans autorisation préalable. Aucune association ne pourra être dissoute par une mesure administrative. Néanmoins elles pourront être provisoirement interdites; mais, dans ce cas, il sera immédiatement procédé contre elles à une poursuite judiciaire pour les faire dissoudre légalement.

88. — Les citoyens ont le droit de s'assembler sans armes. La police a le droit d'assister aux assemblées publiques. Les assemblées en plein air pourront être interdites s'il y a lieu de craindre qu'elles ne soient dangereuses pour la paix publique.

89. — En cas d'émeute, la force armée, si elle n'est pas attaquée, ne doit intervenir qu'après que la foule, au nom du Roi et de la loi, aura été trois fois inutilement sommée de se disperser.

90. — Tout citoyen capable de porter les armes est tenu de contribuer en personne à la défense de la patrie, d'après les dispositions spéciales prescrites par la loi.

91. — Le droit des communes de gérer elles-mêmes leurs affaires sous la surveillance de l'État, sera déterminé par une loi.

92. — Toute prérogative attachée par les lois à la noblesse, aux titres et au rang est abolie.

93. — Il ne pourra être érigé à l'avenir aucun fief, majorat ou fidéicommis en biens-fonds. Une loi spéciale déterminera les règles à suivre pour convertir en propriétés libres ceux qui existent à présent.

94. — Les dispositions prescrites par les articles 80, 87 et 88 ne sont applicables à l'armée qu'avec les restrictions résultant des lois militaires.

IX

95. — Les propositions concernant les changements en suppléments à introduire dans la présente Constitution peuvent être présentées tant dans la session ordinaire qu'extraordinaire du Rigsdag.

Si une proposition relative à une nouvelle disposition de la Loi fondamentale est adoptée par les deux Chambres, et que le Gouvernement veuille y donner suite, le Rigsdag sera dissous, et il sera procédé à des élections générales pour le Folkething et le Landsthing. Si elle est adoptée de nouveau et sans changement par le Rigsdag nouvellement élu, dans une session ordinaire ou extraordinaire et que le Roi la sanctionne, elle acquiert force de loi.

ROYAUME-UNI

DE

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

EXPOSÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

DE LA CONSTITUTION D'ANGLETERRE[1].

(*Tr.*, t. III, p. 499, n° 401).

TITRE PREMIER.

DU TERRITOIRE.

Article 1. — Le Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande comprend :

1° L'Angleterre, avec le pays de Galles, les îles d'Ely et de Man (2);

---

(1) A peine est-il besoin de prévenir les lecteurs que cet exposé est l'œuvre des auteurs; on sait, en effet, qu'il n'existe point de constitution anglaise à l'état de loi écrite, où les principes du droit public soient formulés par le législateur lui-même. Mais nous avons pensé qu'il était utile de recueillir et de coordonner les dispositions les plus importantes éparses dans de nombreux statuts, et de les condenser en quelques pages. Nous avons adopté pour ce travail la forme ordinaire des constitutions rédigées, et nous l'avons distribué en titres et en articles pour plus de clarté et de facilité dans les recherches. Les ouvrages que nous avons consultés et auxquels nous avons souvent fait des emprunts sont principalement : Blackstone, *Lois anglaises*, édit. 1774, 6 vol.; R. Gneist, *Droit public et administratif de l'Angleterre;* Edouard Fischel, la *Constitution d'Angleterre*, traduct. de Charles Vogel, 2 vol.; de Franqueville, les *Institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre*, 2e édit., etc.

(2) L'île d'Ely, dans les marais de l'Ouse, près de Cambridge, a longtemps été gouvernée par un évêque jouissant des droits régaliens. — L'île de Man formait autrefois un royaume distinct, puis elle devint une seigneurie des comtes de Derby. En 1765, un traité passé entre la couronne et le duc d'Athol, à qui l'île appartenait depuis 1735, consacra l'incorporation de l'île au royaume. Cependant elle n'est encore soumise aux statuts du parlement que s'il y est fait mention expresse. (Fischel, II, p. 453.)

2° L'Écosse (1);
3° L'Irlande (2);
4° Les îles de la Manche, Jersey, Guernesey, Aurigny, Ciers, etc. (3);
5° Gibraltar, Malte et Helgoland, les îles de Sainte-Hélène et de l'Ascension qui forment non des dépendances, mais partie intégrante de l'Empire Britannique.

DES SUJETS ANGLAIS ET DES ÉTRANGERS.

2. — La qualité d'Anglais s'acquiert par la naissance, par la naturalisation et par l'effet des lois et coutumes.

3. — Sont Anglais de naissance :

1° Les enfants nés sur le territoire anglais, même de parents étrangers. Un navire portant pavillon anglais est, à cet égard, considéré comme partie du territoire anglais;

2° Les enfants nés à l'étranger d'ambassadeurs anglais près des gouvernements étrangers;

3° Les enfants légitimes nés à l'étranger d'un père anglais dont le père était lui-même Anglais. Toutefois, si au moment de la naissance de l'enfant sur un territoire étranger, le père anglais était banni pour crime de haute trahison, ou au service d'un État ennemi de l'Angleterre, l'enfant ne naîtrait pas Anglais;

4° Les enfants naturels nés à l'étranger de parents Anglais auxquels ils se rattachent légalement (4).

4. — Les étrangers peuvent obtenir la qualité d'Anglais par la naturalisation, laquelle est conférée soit par un acte du parlement,

---

(1) L'union personnelle avec l'Écosse fut convertie en union réelle par l'acte d'union de 1707. L'Écosse fut ainsi soumise à la législation du Parlement, et ses tribunaux à la juridiction supérieure de la Chambre haute. — L'Église presbytérienne d'Écosse (*the Kirk of Scotland*) a conservé son organisation démocratique indépendante; le gouvernement britannique n'y dispose que d'un tiers des bénéfices. — En Écosse, la juridiction d'équité se confond avec celle de la loi commune. Il n'existe pas de grand jury.

(2) Réunie à la Grande-Bretagne par l'acte d'union de 1800. — Les tribunaux d'équité sont distincts, en Irlande comme en Angleterre, de ceux de la loi commune.

(3) Ces îles ont conservé leur ancienne législation, qui est la loi normande du « grand Coutumier de Normandie. » Les actes du Parlement n'y sont pas applicables de plein droit, mais seulement si ces îles y sont expressément mentionnées. Sir G. Cornwall Lewis comparait les rapports de l'Angleterre avec ces territoires à ceux qui existaient avec l'Écosse avant l'union. La justice y est rendue par des tribunaux locaux où siégent des baillis et des jurés, et dont les décisions ne peuvent être déférées qu'à la Reine en Conseil.

(4) D'après l'ancien droit, la qualité d'Anglais ne s'acquérait que par la naissance sur le territoire anglais. Il n'y avait d'exception qu'en faveur des enfants des ambassadeurs.

soit par brevet du secrétaire d'État de l'Intérieur. L'étranger naturalisé par acte du parlement peut exercer tous les droits politiques, même celui de siéger au parlement et au conseil privé, à moins que ces droits n'aient été réservés par une clause spéciale.

L'étranger naturalisé par brevet du secrétaire d'État de l'intérieur l'est d'ordinaire avec des clauses restrictives des droits politiques, et il n'obtient que le droit d'acquérir des biens-fonds sur le territoire du Royaume-Uni, et de voyager sous passe-port anglais et sous la protection des autorités anglaises.

Les anciennes dispositions relatives à la religion des étrangers réclamant la naturalisation, à l'obligation de communier avant la naturalisation, au serment d'allégeance, d'abjuration et de suprématie, sont abolies.

5. — Sont Anglais par l'effet des lois et coutumes :

1° La femme étrangère qui épouse un Anglais ou un étranger naturalisé;

2° Les matelots ayant deux ans de service à bord d'un navire anglais;

3° Les étrangers ayant sept ans de résidence dans une colonie anglaise. Toutefois, ils n'obtiennent pas ainsi l'exercice des droits politiques.

6. — La qualité d'Anglais se perd :

1° Par acte du parlement;

2° Par le mariage de la femme anglaise avec un étranger : elle suit alors la nationalité de son mari.

7. — La *denization* est une sorte de naturalisation en vertu de laquelle l'étranger peut acquérir des propriétés foncières par achat ou disposition entre-vifs, mais non par héritage. Les enfants nés avant la denization n'héritent pas des biens immobiliers.

La denization ne confère l'exercice d'aucun droit politique.

8. — Les étrangers ne peuvent posséder en Angleterre que des biens mobiliers. Quant aux biens immeubles, ils ne peuvent en devenir propriétaires, la Couronne ayant le droit de réclamer tous ceux dont ils feraient l'acquisition; ils ne peuvent non plus prendre ces biens à bail pour une durée de plus de vingt et un ans (1).

Les étrangers jouissent de tous les autres droits civils. Ils peuvent exercer tout commerce ou industrie. Ils jouissent également des droits communaux et contribuent aux taxes communales.

9. — Tout étranger arrivant en Angleterre doit être déclaré par le capitaine du navire. Il peut être tenu d'exhiber son passe-

(1) La faculté de prendre à bail des biens immobiliers n'a été accordée aux étrangers qu'en 1844. (Statut de la 7e-8e année Vict., ch. 66, sect. 3.)

port et de fournir les renseignements qui lui sont demandés par l'autorité anglaise, qui l'enregistre et lui délivre un certificat d'enregistrement. Il n'est pas soumis à cette obligation s'il justifie d'un séjour de trois années en Angleterre (1).

Tout étranger dont la présence compromet la tranquillité du pays peut être expulsé par mesure de sûreté publique (2).

10. — Les étrangers poursuivis par les tribunaux de leurs pays, à raison de crimes ou délits commis en ces pays, ne peuvent être livrés par les autorités anglaises.

Toutefois, en vertu de traités d'extradition passés entre l'Angleterre et la France, le Danemark et les États-Unis d'Amérique, les individus appartenant à ces États peuvent être extradés à raison de crimes non politiques.

TITRE II. — DES DROITS GÉNÉRAUX DES CITOYENS ANGLAIS.

§ 1. *Égalité devant la loi.*

11. — Tous les Anglais sont égaux devant la loi. La loi ne reconnaît point entre les citoyens de différences de classes : elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse (3).

---

(1) Ces dispositions de l'*Alien act* (stat. 6e année, Guillaume IV, chap. 11) ne sont appliquées que dans les temps de guerre ou de troubles.

(2) *Bill des étrangers* de 1848. Cette disposition n'a jamais été appliquée.

(3) On confond trop souvent, dans l'étude de la Société anglaise, l'inégalité sociale, consacrée par les mœurs, et l'inégalité légale. L'aristocratie anglaise n'est pas une classe pourvue de priviléges comme l'ancienne aristocratie française ; elle est seulement armée d'une influence politique considérable, à raison de ses richesses et des traditions qui retiennent dans sa clientèle une foule de citoyens habitués à invoquer son patronage. Elle constitue une institution politique, non une caste, et cet état de choses, admis par les mœurs, ne se sépare pas de l'égalité civile. Les passages suivants, empruntés à Édouard Fischel, nous semblent propres à bien mettre ces vérités en relief.

« L'inégalité, en Angleterre, ne résulte pas de l'existence d'une caste, mais de l'usage aristocratique et des degrés de fortune. Payer des ses deniers, comme de sa personne, et tenir conseil, sont deux corrélatifs étroitement liés entre eux dans la vie constitutionnelle de l'Angleterre. Il est naturel, dans ces conditions, que l'homme sans fortune se trouve exclu de la direction politique de l'Etat. Mais il n'en est pas moins vrai que l'égalité devant la loi, dont les peuples du Continent n'ont fait la conquête qu'après de longues luttes, était de droit commun depuis des siècles en Angleterre. Cette égalité devant la loi est encore le point cardinal de tous les droits constitutionnels du pays...

« L'Angleterre est le pays des plus grandes inégalités sociales, en même temps que de la plus parfaite égalité civile en droit. Il n'est pas une Anglaise de si basse condition qui ne puisse épouser un des princes de la famille royale avec la permission de la Reine, et dont les enfants ne puissent ultérieurement occuper de bon droit le trône d'Angleterre.

« Tous les Anglais sont égaux devant la loi. Il n'y a pas de priviléges de

12. — Tous les citoyens sont également tenus de contribuer aux charges publiques en proportion de leur fortune, quels que soient leur rang ou leur dignité.

13. — Ils sont tous admissibles aux emplois publics et aux dignités de l'État.

14. — Les titres de noblesse, transmissibles par succession, sont purement honorifiques et n'entraînent aucun privilége ni exemption des charges publiques.

15. — Aucune dignité, aucune fonction dans l'État ne peut être acquise par droit de naissance, sauf ce qui sera établi touchant l'hérédité de la couronne et de la pairie.

§ 2. *Liberté de Conscience.*

16. — Nul ne peut-être recherché à raison de ses opinions religieuses, tant que leur manifestation publique ne blesse pas la morale et l'ordre établi.

L'observation des dimanches et fêtes est considérée comme étant d'ordre public; en conséquence elle est obligatoire pour toute personne résidant sur le territoire britannique.

17. — Tous les cultes peuvent être librement pratiqués.

Toutefois l'Église anglicane ou Église établie (*established Church*), en Angleterre, en Irlande (1) et dans le pays de Galles; en Ecosse

---

classes. Ceux des pairs et pairesses ne sont que les priviléges de quelques personnes, non ceux de toute une classe. Aucune loi n'empêche le fils d'un paysan d'atteindre aux plus hautes dignités dans l'Église et dans l'État. Une mésalliance entre la noblesse et la roture, l'exclusion de celle-ci du bénefice de l'acquisition de biens nobles, ces idées-là sont aussi étrangères au droit anglais que l'immunité d'impôts des grands propriétaires nobles... En Angleterre, des fidéicommis de famille ou majorats peuvent être constitués par chacun. Le droit d'ainesse est de principe dans la succession des biens-fonds en général; admis par le droit commun du pays, il n'y est pas un privilége de la noblesse.

« En droit, les Anglais ne connaissent point à proprement parler de noblesse. La *nobility* ou pairie ne constitue pas une classe, c'est une dignité. »

Il en est de même de la *gentry*. Les *esquires* ou *gentlemen* qui la composent jouissent sans doute, en fait, d'une influence politique considérable : ils dominent dans le parlement et le ministère, ainsi que dans la magistrature et l'administration des Comtés; mais c'est une influence due à la fortune et à l'éducation, non à des priviléges consacrés par la loi.

Dans la *gentry*, les personnes titrées, telles que ducs, comtes (*earls*), chevaliers (*knights*), chevaliers bannerets (*knights banneret*), ne jouissent d'aucun privilége attaché par la loi à ces distinctions nobiliaires, sinon dans l'étiquette de cour.

(1) Au mois d'avril 1868, une motion, tendant à supprimer en Irlande l'Église anglicane comme religion d'État, a été présentée par M. Gladstone à la Chambre des communes, et adoptée, malgré l'opposition du ministère, par

l'Eglise presbytérienne (*Kirk of Scotland*) telle qu'elle a été constituée en 1789, sont les seules que la loi reconnaisse pour Églises nationales, et dont les ministres soient salariés, les fondations entretenues par les fonds de l'État (1).

18. — Les ministres du culte appartenant à l'Église catholique romaine, aux cultes protestants dissidents, au culte israélite, et généralement à toute autre religion que la religion d'État ne sont pas reconnus par la loi en cette qualité, et ils n'ont pas d'action en justice pour le payement des émoluments qui peuvent leur être dus à raison de leur ministère.

19. — La loi ne reconnaît pas les associations ou corporations religieuses qui se constituent en dehors de l'Église établie.

20. — Elle interdit la célébration de cérémonies religieuses autres que celle de l'Église établie, notamment les processions et les prêches, hors des édifices privés ou affectés aux cultes dissidents.

21. — Tous les citoyens, à quelque confession religieuse qu'ils appartiennent, jouissent également des droits civils et politiques.

Cependant les catholiques ne peuvent exercer les fonctions de régent, de juge près des cours de Westminster, de lord chancelier, lord garde des sceaux, lord lieutenant ou lord délégué en Irlande, ni être membre des universités ou colléges anglicans.

Les prêtres catholiques ne peuvent être membres du parlement.

Les personnes appartenant à une confession non chrétienne peuvent être membres du parlement à condition qu'elles soient dispensées par une décision spéciale de l'assemblée, du serment de confession de la vraie foi chrétienne.

§ 3. *Liberté individuelle. — Inviolabilité du domicile.*

22. — La loi ne reconnaît aucune servitude personnelle.

23. — Tout esclave qui met le pied sur le sol anglais devient homme libre.

L'esclavage est aboli dans toutes les dépendances et colonies de l'Empire britannique (2).

24. — Nul ne peut-être, contre sa volonté, obligé au service

---

soixante voix de majorité. La proposition n'a pas été ratifiée par la Chambre des lords; mais il est probable que cette importante manifestation, vivement appuyée d'ailleurs par l'opinion publique, entraînera prochainement une modification de la législation.

(1) Un seul établissement catholique est doté par l'État, le collége de Maynooth, en Irlande, établi en 1795. (Fischel, I, p. 129.)

(2) Bill du 1er août 1848.

militaire. L'usage de la *presse* pour le recrutement des marins en temps de guerre est aboli.

25. — Nul ne peut être empêché de sortir du royaume, soit pour voyager dans les pays étrangers, soit pour s'y établir. L'usage des *writ ne exeat regno* est aboli (1).

26. — Nul ne peut être, contre son gré, obligé de quitter le territoire britannique, à moins qu'il n'appartienne aux armées de terre ou de mer et que le bien de l'État n'exige que des troupes soient employées hors du territoire.

La peine du bannissement ou de la déportation ne peut être prononcée que par le Parlement.

27. — Nul ne peut être puni par la privation de la liberté qu'en vertu d'un jugement rendu par le magistrat sur un verdict de culpabité prononcé par un jury unanime dans les cas et suivant les formes prescrites par la loi (2).

Toutefois, si la peine encourue n'excède pas un mois d'emprisonnement, elle peut être prononcée en dernier ressort par un juge ou une cour de police sans l'assistance du jury, et en premier ressort seulement si la peine encourue est d'un mois à trois ans d'emprisonnement.

Dans ce dernier cas, l'appel peut être porté devant les cours de sessions trimestrielles.

28. — Nul ne peut être arrêté et appréhendé au corps qu'en vertu d'un mandat (*warrant*) signé d'un magistrat et revêtu de son sceau, désignant avec précision la personne de l'inculpé et la nature de l'inculpation.

Les mandats d'arrêt (*warrant of apprehension*) ou mandats de comparution (*warrant to appear*) peuvent être décernés par le Conseil privé et les secrétaires d'État, pour félonie trahison ou haute trahison; par les juges du banc de la Reine et tous les juges de paix du royaume, pour tout crime ou délit. Les *warrants* décernés par les juges de paix ne sont exécutoires que dans leur ressort et doivent, pour produire leur effet au delà, être visés (*backed*) par le juge de paix du ressort où le mandat est exécuté. Les *warrants* décernés par le Conseil privé, les secrétaires d'État et les juges du banc de la Reine sont exécutoires sur tout le territoire du royaume.

29 — En cas de flagrant délit, tout constable ou officier de paix, la partie lésée et généralement toute personne a le droit et le de-

---

(1) Dans l'ancien droit, le roi pouvait, par un *writ ne exeat regno*, défendre à tout sujet de quitter l'Angleterre. La liberté des voyages était encore fort restreinte au XVIIIe siècle, par le prix élevé des passe-ports.

(2) *Nullus liber homo capiatur vel imprisonetur nisi per legale judicium parium suorum, vel per legem terræ.* (Grande charte, art. 39.)

voir d'arrêter le délinquant; mais, dans ce cas, l'arrestation doit être immédiatement régularisée par un mandat d'arrêt (*Warrant of apprehension*), décerné dans les formes légales par l'autorité compétente.

30. — Toute personne mise en état d'arrestation doit être, dans le plus bref délai, conduite devant le juge qui l'interroge et recueille les témoignages.

31. — L'inculpé peut toujours réclamer sa mise en liberté sous caution jusqu'au jour du jugement, en prenant l'engagement de se représenter pour l'instruction et le jugement (1). Toutefois, si la poursuite a lieu pour félonie ou trahison, la mise en liberté sous caution ne peut être obtenue que sur la décision du Banc de la reine.

32. — Si le prévenu n'est pas admis à fournir caution, ou si, y étant admis, il ne peut la fournir, il n'est maintenu en état de détention préventive, pendant la durée de l'instruction, qu'en vertu d'un mandat de dépôt (*Warrant of commitment*) revêtu de la signature et du sceau du magistrat, et désignant avec précision la personne du prévenu et la nature de la prévention.

33. — Toute personne détenue en dehors des cas prévus par la loi ou sans l'accomplissement des formalités légales doit, sur la plainte formée auprès du magistrat compétent, être immédiatement mise en liberté, en vertu d'un *Writ of habeas corpus*, sous la responsabilité personnelle du magistrat chargé par la loi de délivrer le writ, et sans préjudice des pénalités et réparations civiles, encourues par quiconque aura ordonné, exécuté ou fait exécuter l'arrestation illégale.

34. — Le domicile du citoyen est inviolable ; nul n'y peut pénétrer sans son consentement, sauf s'il s'agit de l'exécution d'un mandat d'arrestation en bonne forme.

35. — Les visites domiciliaires, dans le cas où elles seraient jugées nécessaires pour l'instruction d'un procès criminel, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un mandat de perquisition (*search warrant*) délivré par un magistrat (2). Elles ne doivent pas avoir lieu la nuit, à moins qu'il ne s'agisse de perquisitions à faire, en cas d'extrême urgence, dans des maisons mal famées.

Toute perquisition ordonnée pour découvrir dans les papiers d'un citoyen des écrits dont la culpabilité n'aurait pas encore été judiciairement établie, est considérée comme illégale et vexatoire (3).

---

(1) La caution est de 10 livres sterling pour les gens du peuple, 50 livres pour les individus de la classe moyenne, 300 livres pour les notables, 600 livres pour les grands propriétaires, 1,200 livres pour les pairs.

(2) Stat. VIIe, VIIIe année, George IV, ch. 29.

(3) En 1766, la Cour des plaids communs, sous la présidence de lord Camden,

36. — Aucun débiteur ne peut être appréhendé au corps dans une maison close.

37. — L'entrée dans le domicile d'un débiteur pour parvenir à la saisie et à la vente de son mobilier, ne peut avoir lieu de vive force.

§ 4. — *Liberté du travail.*

38. — Toute personne a le droit d'exercer sur le territoire Britannique la profession, le métier, l'industrie ou le commerce qu'il lui convient de choisir, sans qu'il puisse être astreint à s'engager dans une association ou corps de métier (1).

39. — La liberté du travail n'est limitée en ce qui touche les étrangers que par les restrictions mises par la loi à leur droit de posséder et d'exploiter des biens-fonds (art. 8).

40. — Toutefois il appartient au parlement et aux autorités auxquelles la loi a délégué pouvoir à cet effet de réglementer, conformément aux exigences de l'ordre public, l'exercice de certaines professions et industries, notamment :

1° De soumettre à la concession et à la surveillance de l'autorité publique les industries de loueurs de voitures, aubergistes, taverniers, fabricants de poudre, débitants de tabac, pharmaciens, etc.;

2° d'exiger des médecins et chirurgiens des examens de capacité, et leur inscription sur une liste officielle où sont portés ceux qui sont pourvus des grades nécessaires, à peine de ne pouvoir réclamer en justice le payement de leurs honoraires (2).

3° de soumettre à des règlements de police et à l'inspection des autorités toutes les industries qui peuvent intéresser la santé ou la sécurité publique.

41. — L'État ne peut se mettre en possession d'aucun monopole industriel ou commercial. Toutefois, s'il s'agit de chemins de

---

consacra, contrairement aux anciennes pratiques de la chambre étoilée, cette doctrine, aujourd'hui admise par le droit anglais.

(1) La liberté du travail, d'abord consacrée par l'ancien droit commun, avait été restreinte sous les Tudors par de nombreux statuts et par la concession de droits de corporations aux métiers et aux guildes (*mysteries and guilds*). D'après ces règlements, l'exercice indépendant d'une industrie ne pouvait guère avoir lieu qu'après un apprentissage de sept années dans une corporation reconnue. Ces restrictions, pour la plupart tombées en désuétude dès l'époque des Stuart, n'ont été complétement frappées d'abrogation légale qu'en 1856, par un bill du 21 juillet, qui a abrogé une centaine d'anciens statuts et règlements. (Fischel, I, 107 et suiv.)

(2) Bill du 2 août 1848 (XXIe-XXIIe année Victoria, ch. 90). Antérieurement, la profession de médecin était entièrement libre.

fer, docks, canaux, construits et exploités par des associations privées, il appartient au parlement de conférer à ces associations, comme à toute corporation, les droits de personnes morales, et d'imposer à l'exploitation des règlements et des tarifs.

Les sociétés d'assurance ne sont soumises à aucune restriction ni réglementation.

§ 5. *Droit de propriété.*

42. — La propriété est inviolable.

Nul ne peut être dépossédé d'un bien légalement acquis, sinon en vertu d'une sentence judiciaire et dans les cas suivants :

1° Par suite de la confiscation générale des biens, prononcée conformément aux lois pour crime de trahison ou félonie, de la confiscation partielle pour félonie moindre que l'homicide (1), ou enfin la confiscation spéciale d'objets ayant servi à la perpétration d'une action criminelle ;

2° Si une amende a été encourue dans les cas prévus par la loi;

3° Si l'expropriation a été légalement prononcée pour cause d'utilité publique; mais dans ce cas, le propriétaire doit recevoir une juste et préalable indemnité déterminée par un jury, ou, pour des valeurs de peu d'importance, par un arbitrage (2).

4° S'il y a lieu de réaliser, sur la poursuite de créanciers les biens du débiteur qui sont leur gage commun, sauf les droits de préférence provenant d'hypothèques ou de priviléges.

5° S'il s'agit du recouvrement d'impôts régulièrement établis.

43. — Nul impôt n'est réputé légalement perçu s'il n'a été librement consenti par le contribuable ou ses représentants.

Le recours devant l'autorité judiciaire appartient à toute personne contre les taxes illégales.

44. — Toutes les restrictions mises aux droits des propriétaires de biens-fonds en vertu d'anciens rapports féodaux (3), et no-

---

(1) Cet adoucissement partiel aux rigueurs de l'ancien droit, trop généralement maintenues par la législation anglaise, a été consacré par un statut de la 54e année Georges III, chap. 45.

(2) L'expropriation pour cause d'utilité publique n'a été légalement établie en Angleterre que par une loi de 1845 pour l'exécution des chemins de fer et des travaux publics. (*Land clauses consolidation act*, VIIIe année Victoria, chap. 18 et 19.) V. le t. VII du *Traité*, p. 285 et suiv.

(3) On distingue encore dans les usages de la langue diverses classes de propriétés foncières :

1° les *freeholds*, biens francs de toute redevance, sauf allégeance due au Roi, et transmissibles en cet état à tout acquéreur, donataire ou héritier.

2° Les *copyholds*, biens soumis à des redevances, notamment en cas de décès et mutation.

Mais ces distinctions ne sont plus aujourd'hui consacrées par la loi.

tamment celles relatives au droit de chasse sont abolies. En conséquence, tout propriétaire a le droit de chasser dans l'étendue de ses domaines, à condition de se conformer aux lois sur les permis de chasse, les engins prohibés, et les temps réservés pour protéger la reproduction du gibier (1).

45. — Tout propriétaire peut librement disposer de tous ses biens meubles ou immeubles sous réserve du droit des tiers, notamment de ceux au profit desquels les biens immeubles sont grevés de substitution.

46. — Tout testateur ou donateur peut disposer de l'universalité de ses biens sans être soumis à la restriction d'aucune réserve légale. Il peut également grever ses biens immeubles de substitution en faveur de toute personne vivante, et même des descendants à naître du donataire ou légataire.

47. — Dans le cas de succession ab intestat, les fonds sont dévolus d'abord à la ligne descendante masculine par ordre de primogéniture et par représentation à l'infini ; à défaut de descendant mâle, ils sont partagés également entre les filles, et, à défaut de celles-ci, dévolus aux père et mère. A défaut de descendant et d'ascendant, ils passent au frère aîné ou à ses enfants, à l'exclusion des sœurs, ou aux sœurs par portions égales, et ainsi pour les collatéraux plus éloignés.

Les biens mobiliers sont dévolus par portions égales à tous les enfants, sans distinction de sexe et d'âge, les descendants plus éloignés étant admis par représentation. A défaut de descendants, les ascendants et les collatéraux du degré le plus proche partagent les biens, chacun prenant portion égale dans la moitié afférente à sa ligne, sans distinction d'âge ni de sexe.

La loi n'établit aucune limite quant au degré de parenté sucessible.

48. — La loi garantit à l'inventeur l'exploitation exclusive de sa découverte au moyen d'une concession temporaire, et à l'auteur d'œuvres artistiques et littéraires un droit de propriété viager et transmissible pendant un certain temps à ses héritiers ou représentants.

---

(1) La chasse a longtemps été en Angleterre un droit régalien, et, encore aujourd'hui, le permis de chasse est, en réalité, une concession de droit de chasse faite par le Roi, qui, en droit strict, est maître de la chasse dans toute l'Angleterre. Depuis le moyen âge, les nobles étaient en possession du droit de chasse en vertu de semblables concessions, et ils pouvaient l'exercer même sur les terres d'autrui. Plus tard, les concessions furent accordées à tout possesseur d'un freehold de 100 livres sterling de revenu. C'est seulement à la fin du règne de Guillaume IV que ces traditions féodales ont disparu.

§ 6. — *Liberté de la presse* (1).

49. — Toute personne a le droit de manifester sa pensée par parole, écrit, impression, dessin ou autrement sans aucune autorisation ni censure préalable (2).

Toutefois, les éditeurs de journaux, revues et autres publications périodiques traitant de matières politiques peuvent être tenus de fournir un cautionnement.

50. — La presse périodique n'est pas soumise obligatoirement à l'impôt du timbre, mais seulement à des droits de poste proportionnels aux distances; les feuilles périodiques qui acceptent le timbre sont transportées gratuitement par la poste.

51. — Les abus de la liberté de la parole et de la presse peuvent être réprimés par la loi, mais seulement si un jury a reconnu l'existence de l'un des délits suivants :

1° Provocation directe à la déposition du Roi, à l'emploi de la force contre lui ou contre le parlement, à la guerre civile ou à l'invasion du territoire britannique par une puissance étrangère, ce qui constitue un acte de félonie puni de mort ou de déportation à vie (3).

2° Publication d'un libelle contenant des imputations fausses et calomnieuses contre une personne publique ou privée. — Si la publication est faite sans intention d'offenser, la peine peut être d'une année de prison; de deux années si elle est faite avec intention d'offenser, sans préjudice, en l'un et l'autre cas, des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie lésée, et dont le chiffre est fixé par le jury (4).

3° Publication d'un libelle contenant des imputations diffamatoires, articulées avec l'intention de nuire et non dans un intérêt public.

Si le jury reconnaît que les imputations diffamatoires ont été publiées non dans l'intention de nuire mais dans un but d'intérêt public, il peut autoriser le prévenu à en faire la preuve par

---

(1) La plupart des dispositions concernant la presse périodique ou non périodique en Angleterre sont réunies et mises en ordre dans deux statuts de la Reine Victoria, l'un de la VI°-VII°, l'autre de la XI°-XII° année.

(2) La censure existe cependant pour les pièces de théâtre. Elle est exercée par le *lord Chamberlain* (grand Chambellan) ou ses substituts. La censure théâtrale n'a d'abord été en Angleterre qu'un usage administratif; elle a été consacrée par un bill de la X° année George II. — D'après cet acte, chap. XXVIII, toute pièce de théâtre doit être soumise à la censure deux semaines avant la représentation sous peine de 50 livres d'amende.

(3) Statut XI°-XII° année Victoria, chap. XII.

(4) Statut VI°-VII° année Victoria, chap. XCVI.

tous les moyens, et si la vérité des imputations est établie l'auteur des imputations est exempt de toute peine et de tous dommages-intérêts (1).

52. —Les pénalités ou réparations civiles à raison des abus que la loi réprime sont encourues par l'éditeur, propagateur ou colporteur de l'écrit condamné; si ces personnes demeurent inconnues, par l'imprimeur; à défaut de l'imprimeur, ou si l'auteur déclare assumer sur lui la responsabilité de l'écrit, par l'auteur.

53. — Aucune publication ne peut être saisie, si elle n'a été déclarée coupable dans les formes prescrites par la loi (2).

§ 7. — *Droit de réunion et d'association.*

54. — Les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes; de former des réunions ou *meetings* sans aucune autorisation préalable, d'y traiter les questions politiques ou autres, d'y voter des résolutions, sauf à répondre de toute infraction aux lois qui répriment les délits commis par le moyen de la parole ou de la presse.

55. — Les meetings peuvent avoir lieu en plein air, mais non sur la voie publique.

56. — Si les magistrats chargés de veiller au maintien de l'ordre public jugent qu'un rassemblement a un caractère séditieux, ils ont le droit d'ordonner qu'il se disperse. Toute réunion qui ne se sépare pas une heure au plus après la sommation formelle du juge de paix et la lecture par lui faite du *riot act* (acte contre l'émeute) est illégale (3); elle peut être dispersée par la force et ses membres poursuivis comme coupables de félonie.

---

(1) Statut VIe-VIIe Vict., chap. XCVI, et XXXIIe George III, chap, LX.

La publication des débats parlementaires a longtemps été interdite comme constituant une infraction aux priviléges du parlement. En 1771 les comptes rendus furent permis, mais avec défense de prendre des notes pendant les séances. Aujourd'hui, ces restrictions n'existent plus, et on peut les considérer comme abolies, bien que le parlement ne les ait pas effacées par une décision formelle.

(2) Ainsi décidé par la chambre des communes le 25 avril 1766. — Voy. sur la presse en Angleterre, Fischel, t. I, livre I, chap. VIII. — Jules Lorbeer, *Les lignes de démarcation de la liberté de la parole et de la presse dans le droit anglais.*

(3) La proclamation lue par le magistrat est ainsi conçue : « Notre seigneur et souverain le Roi charge et commande à toutes les personnes assemblées de se disperser immédiatement, et de rentrer paisiblement dans leurs habitations ou à leurs occupations légales, sous les peines autorisées par l'acte fait dans la 1re année du Roi George, pour prévenir les désordres et les assemblées tumultueuses. Dieu sauve le Roi ! »

57. — Dans tous les cas, il appartient au Jury de statuer sur la légalité de la réunion et sur les délits commis par ceux qui y prenaient part.

58. — Tous les citoyens ont le droit de former des associations sans autorisation préalable, et sans limitation du nombre des associés (1).

Cependant, toute association politique dont les membres contractent des obligations sous serment et signent, sans en être requis ou y être autorisés par la loi, une déclaration ou engagement quelconque, est illégale.

Il en est de même des sociétés qui gardent le secret sur les noms de leurs membres, ou dans lesquelles les directeurs restent inconnus aux adhérents (2).

La loi n'autorise pas l'affiliation de plusieurs sociétés entre elles et la réunion de leurs délégués respectifs en conférence générale, à moins qu'il ne s'agisse de sociétés religieuses, de bienfaisance ou de celles de l'ordre maçonnique.

§ 8. — *Garantie des droits.*

59. — Le respect dû aux droits des citoyens est garanti :

1° Par la responsabilité civile et pénale de ceux qui violent ces droits.

Tout dépositaire de l'autorité, tout agent civil ou militaire qui a lésé un citoyen, exécuté ou ordonné un acte portant illégalement atteinte au droit garanti par la loi est personnellement responsable, sans qu'il puisse exciper des instructions à lui données par ses supérieurs hiérarchiques.

Il peut, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation préalable, être poursuivi devant le Jury.

2° Par le droit de pétition. — Tout citoyen a le droit d'adresser des pétitions au roi ou au parlement sans qu'il puisse être recherché et poursuivi à raison de ce fait (3).

3° Par le droit de résistance, même par la force aux actes arbitraires et illégaux (4).

---

(1) L'ouverture d'un club, d'un local pour des discussions ou d'un salon de lecture est cependant subordonnée à la concession de deux juges de paix (Fischel, I, 178).

(2) Statut, XXXIXe année George III, chap. XIX.

(3) Bill des droits, statut II, chap. II.

(4) Les tribunaux ont plusieurs fois consacré la légitimité de la résistance des particuliers aux actes illégaux qui les touchent. — Sous le règne de la Reine Anne, un constable ayant opéré une arrestation hors de son ressort, et par suite illégalement, un citoyen vint au secours de la personne arrêtée, une lutte s'engagea et le constable fut tué.

Les douze juges, sous la présidence du *lord-chief justice* Holt décidèrent que

TITRE III. DE LA COURONNE.

CHAPITRE I. — *Du Roi et de la Famille royale.*

60. — Le trône de la Grande-Bretagne est héréditaire par ordre de primogéniture. Les héritiers mâles sont préférés aux femmes, mais seulement au même degré de parenté. Toutefois la transmission héréditaire de la Couronne existe d'après la loi du pays et non par droit divin. En conséquence elle ne constitue au profit des ayants droit qu'un droit éventuel, sous réserve du droit qui appartient au Roi et au Parlement d'appeler par une décision spéciale des héritiers plus éloignés (1).

61. — En montant sur le trône, le souverain prête, entre les mains de l'archevêque de Cantorbéry, le serment dont la formule suit :

« Promettez-vous et jurez-vous solennellement de gouverner le peuple de ce royaume d'Angleterre et de ses dépendances suivant les statuts du Parlement, les lois et les coutumes?

« — Je le promets solennellement.

« — Voulez-vous user de votre pouvoir suivant la loi et la justice? voulez-vous conformer à la loi et à l'équité tous vos jugements?

« — Je le veux.

« — Voulez-vous user de votre pouvoir pour maintenir les lois de Dieu, la vraie profession de l'Évangile, et la religion protestante réformée établie par la loi? Voulez-vous également protéger

---

« le cas d'arrestation d'une personne par un pouvoir illégal motivait suffisamment la détermination compatissante du passant de venir à son secours; que toute atteinte portée à la liberté d'un sujet est un défi jeté à tous les sujets du Roi d'Angleterre, que chacun a raison de prendre à cœur l'acte d'*habeas corpus*, etc. »

(1) « En parlant d'une monarchie héréditaire, dit Blakstone, je n'entends indiquer par là d'aucune façon l'existence d'un titre de droit divin à l'acquisition du trône. »

Un statut de la VIe année du règne d'Anne, chap. VII, déclare coupable de haute trahison « quiconque par imprimé, écrit ou publication oserait prétendre et soutenir que les rois et les reines de ce royaume n'eussent pas le droit de faire, avec le consentement du parlement, des lois et des statuts capables de restreindre les droits de la couronne ainsi que d'en modifier l'ordre de succession, le cercle d'attributions, la transmission héréditaire et le régime. »

C'est ainsi que l'acte de *settlement* de 1701, appela au trône la maison de Hanovre en transférant la couronne à la ligne protestante de la maison de Stuart descendant de Jacques Ier par Élisabeth de Bohême et Sophie de Hanovre, à l'exclusion de la ligne catholique descendant également de Jacques Ier par Charles Ier (Fischel, I, p. 199 et suiv.).

les évêques et le clergé de ce royaume et les églises confiées à leurs soins ainsi que les droits et priviléges qui leur sont accordés par la loi?

« — Je promets tout cela, j'accomplirai ce que je viens de promettre. Que Dieu vienne à mon aide! »

62. — Le souverain du Royaume-Uni doit professer la religion anglicane; tout changement de religion, toute union avec une catholique entraînent pour le prince régnant ou pour son héritier la perte de tous leurs droits.

63. — Il est qualifié « *Roi, par la grâce de Dieu, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi* (1). »

64. — La Reine d'Angleterre peut être souveraine, régente, épouse ou douairière.

65. — La Reine souveraine a tous les priviléges et exerce tous les droits attribués au souverain du Royaume-Uni.

66. — Les mêmes pouvoirs appartiennent à la Reine régente jusqu'à la majorité du souverain. Le mari de la Reine souveraine ou Régente n'a aucune part au Gouvernement du pays. Il est sujet de la Couronne, et peut être élevé à tous les emplois.

67. — La Reine-épouse n'est pas l'égal du Roi. Elle est considérée comme sa sujette. Elle a cependant des droits particuliers : elle peut acheter et vendre des biens immeubles, administrer ses biens, en disposer par testament, faire des donations et recevoir celles de son époux. Elle est exempte de l'impôt. Elle ne peut être traduite devant aucun tribunal, sauf devant le Parlement en cas de trahison (2). — Sa personne est sacrée comme celle du Roi. Les tentatives contre sa vie ou son honneur constituent des crimes de haute trahison.

68. — La Reine veuve du Roi est Reine douairière. Elle jouit des mêmes priviléges que la Reine-épouse. Toutefois les attentats contre sa personne ne constituent pas crime de haute trahison. — Elle peut se remarier sans perdre le titre de Reine (3).

69. — Le fils aîné du souverain, héritier présomptif de la couronne, naît duc de Cornwall; il est créé prince de Galles et comte de Chester, duc de Rothsay et sénéchal d'Écosse. Tout attentat contre le prince de Galles ou son épouse est crime de haute trahison.

S'il vient à mourir, son frère puîné peut être créé prince de

---

(1) Le titre de *défenseur de la foi* avait été donné par le pape à Henri VIII.

(2) Le dernier exemple est celui d'Anne de Boleyn, jugée et condamnée par le Parlement sous le règne de Henri VIII.

(3) Ainsi Catherine, veuve de Henri V, ne cessa pas d'être la reine Catherine après avoir épousé Owen Tudor.

Galles et comte de Chester, mais il ne devient pas duc de Cornwall, ce titre tenant à la naissance.

70. — La fille aînée du souverain est *princesse royale*. A défaut d'enfant mâle, elle succède à la couronne.

71. — Les autres membres de la famille royale n'ont pas de priviléges spéciaux (1). Ils ne peuvent se marier sans le consentement du souverain revêtu du grand sceau. Toutefois, lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, ils peuvent contracter mariage sans ce consentement, douze mois après un avis signifié au Conseil privé, à moins qu'avant l'expiration de ce terme, le Parlement n'ait déclaré qu'il désapprouve l'union projetée.

72. — La liste civile est fixée par le Parlement, au commencement de chaque règne et pour toute sa durée. Elle s'élève actuellement à 345,000 livres sterling (9,625,000 fr.) (2), non compris les revenus de domaines affectés à la couronne et notamment du duché de Lancastre.

73. — La Reine-épouse a droit à des revenus distincts formant le *Queen's gold*, composés de prélevements sur certains droits fiscaux, notamment sur les concessions de privilége et le droit de grâce (3).

Chapitre II. — *De la prérogative royale* (4).

74. — Le Roi ne jouit de la prérogative royale qu'en vertu des lois, statuts et coutumes du royaume.

75. — La loi reconnaît au Roi une prérogative ou prééminence sur toute autre personne, qui lui appartient en dehors du droit commun comme attachée, par les lois fondamentales du royaume, à la dignité royale.

76. — Les principaux effets de la prérogative royale sont les suivants :

1° Le roi ne peut faillir (*the King can do no wrong*). Sa personne est inviolable et sacrée ; ses ministres sont responsables.

2° L'état de minorité n'entraîne pour la personne royale aucune incapacité de plein droit, et elle ne met pas obstacle au droit de gouverner, à moins que le parlement n'ait reconnu par une décision spéciale la nécessité d'une régence.

---

(1) Ils ont cependant droit de préséance sur tous les pairs spirituels et temporels.

(2) Statut I, Victoria, chap. VII.

(3) Ces faveurs sont censées obtenues par la bienveillante intercession de la Reine.

(4) Blakstone, liv. I, chap. VII.

3° La personne royale est censée se continuer sans interruption. La mort d'un Roi équivaut à la transmission qui serait faite de la couronne à son successeur, et, par suite, elle ne peut entraîner aucun interrègne (1).

4° Le roi est censé l'unique propriétaire du sol anglais. Toutes les terres sont considérées, par fiction légale, comme fiefs mouvants de lui; les domaines de l'État comme ses biens propres; les revenus de l'État comme deniers royaux.

5° Le roi ne peut être poursuivi en justice, ni au criminel ni au civil. Les demandes à fins civiles ne peuvent être formées contre lui que sous forme de pétitions sur lesquelles le lord chancelier prononce au nom du Roi (2).

6° Le Roi représente la nation dans ses rapports avec les puissances étrangères; il a seul le droit d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs et autres agents diplomatiques.

7° Il déclare la guerre, conclut la paix, fait et défait les traités de paix, d'alliance et de commerce.

Toutefois, il doit porter à la connaissance du Parlement, sitôt que l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent, les traités conclus avec les puissances étrangères, ainsi que les documents nécessaires pour leur discussion. Les traités de commerce qui impliquent création, suppression ou modification de tarifs de douane, ceux qui stipulent l'aliénation ou l'échange de territoires du royaume ou des colonies, qui créent des charges pour l'État ou les citoyens ou dérogent par quelqu'une de leurs dispositions aux lois et coutumes en vigueur, ne peuvent recevoir d'exécution que s'ils ont été ratifiés par un vote du Parlement.

8° Le Roi convoque, proroge et dissout le Parlement.

9° Le Roi a l'initiative des lois concurremment avec chacune des chambres du Parlement.

10° Il sanctionne les lois votées par le Parlement.

11° Il a le droit de faire des proclamations pour assurer l'exécution des lois.

12° Il est le premier magistrat du royaume. Les ministres et autres fonctionnaires n'exercent d'autorité qu'en vertu de commissions royales.

---

(1) La mort du roi n'est pas qualifiée décès (*death*), mais transmission (*demise*).

(2) D'après une loi récente (XXIII-XXIVe année, Victoria, chap. XXXIV), il est permis de porter la requête devant toute cour qui serait compétente pour juger un procès entre sujets du Roi; elle est ensuite transmise au secrétaire d'État de l'intérieur chargé de prononcer le *fiat* ou ordonnance de faire droit; après quoi l'affaire suit son cours conformément aux règles ordinaires de la procédure.

13° La justice se rend en son nom. Les lois sont appliquées par des juges nommés par le Roi.

14° Le Roi seul poursuit les criminels devant les tribunaux de répression. Les attorneys ou les simples particuliers qui se portent plaignants dans les procès criminels sont censés être ses représentants.

15° Le Roi a le droit de prononcer des amnisties, de faire grâce et de réduire les peines.

Toutefois il ne peut arrêter par un acte de pardon ou d'amnistie la mise en accusation (*impeachment*) d'un ministre ou autre haut fonctionnaire public.

16° Le Roi est le chef de l'Église anglicane. Il peut, par voie de proclamation, prescrire des jours de jeûne ou de prières, assurer le repos du dimanche, et en général défendre toute pratique extérieure contraire à la religion de l'État. Mais il ne peut rendre des règlements ecclésiastiques ayant force de loi à l'égard du clergé, qu'avec le consentement du Parlement.

17° Le Roi est le chef de l'armée britannique et de la flotte. Il peut seul faire équiper des troupes et des vaisseaux et armer des forteresses. Toutefois il ne peut entretenir de force armée sur le territoire britannique qu'en vertu d'une loi votée pour une année par le Parlement.

18° Il a le droit de battre monnaie conformément aux lois sur la forme, l'empreinte, le poids et la valeur des monnaies.

19° Il confère le droit de port et de havre, lequel, une fois concédé, ne peut plus être retiré.

20° Il a seul le droit d'établir des phares et balises, de faire jeter des bouées et des marques de reconnaissance en mer.

21° Il peut seul délivrer des lettres de marque (1).

22° Il confère des priviléges, des brevets d'invention (*patents*), des droits de corporation, des ordres de chevalerie.

23° Il a le droit de prohiber l'exportation des armes lorsque l'intérêt de l'État rend cette mesure nécessaire.

24° Il a le droit d'expulser les étrangers dont la présence sur le territoire britannique peut être dangereuse pour la sécurité de l'État (2), et d'accorder des saufs-conduits, en temps de guerre, aux sujets d'une puissance ennemie.

77. — Les actes émanés du Roi en vertu de sa prérogative ne sont valables que s'ils sont contre-signés par un ou plusieurs membres du Ministère qui en assument la responsabilité.

---

(1) Le traité de Paris de 1856 a aboli la course; mais, d'après le droit constitutionnel anglais, la renonciation au droit d'armer des corsaires est nécessairement temporaire, attendu que la prérogative royale ne peut être modifiée et restreinte par une convention avec une puissance étrangère.

(2) Voy. plus haut, p. 416, art. 10, et la note.

CHAPITRE III. — *Des conseils de la couronne.*

§ 1. *Du Conseil privé* (1).

78. — Le Conseil privé, appelé très-honorable Conseil privé de Sa Majesté (*Her Majesty's most honourable privy council*), est composé des sujets anglais que le Roi désigne pour en faire partie.

Le nombre des conseillers est illimité (2).

Le Roi les nomme et les révoque. Il a le droit de dissoudre le Conseil entier (3).

79. — Le Conseil privé comprend :

Les membres de la famille royale; les membres du cabinet; les archevêques de Cantorbéry et d'York, l'évêque de Londres; le lord chancelier et les juges des cours d'appel en chancellerie; les présidents des trois cours supérieures de loi commune; le doyen des arches; le juge de la cour d'amirauté; le *speaker* de la Chambre des communes; les ambassadeurs; le commandant en chef, le premier lord de l'amirauté, le vice-président du bureau du commerce, le payeur général, le président du bureau de la loi des pauvres (4).

Il comprend en outre tous les sujets anglais qu'il convient au Roi d'appeler dans son conseil.

80. — Les membres du Conseil privé ne sont pas rétribués.

Ils ont le droit de porter avant leur nom le titre de très-honorable (*right honourable*). Tout attentat contre leur personne est réputé félonie.

81. — Tout conseiller privé, en entrant en fonctions, s'engage par serment à remplir les devoirs suivants :

1° Donner au Roi les meilleurs conseils, selon ses talents et sa capacité;

2° N'écouter, pour donner ses avis, que l'honneur du prince et l'avantage du public sans se laisser entraîner par la partialité, la passion, le doute ou la crainte;

---

(1) *Blackstone*, liv. I chap. v; *Fischel*, t. I, p. 244; *de Franqueville*, p. 91.

(2) En 1679, sous Charles II, il était de 30. Actuellement il s'élève à 174.

(3) « La dissolution du Conseil privé dépend absolument du bon plaisir du Roi. Par la loi commune, le Conseil est dissous *ipso facto* par la démission ou à la mort du Roi parce que c'est de lui qu'il tenait son autorité; mais comme il serait souvent dangereux qu'il n'y eût point de Conseil à l'avénement d'un nouveau Roi au trône, il a été décidé par un statut de la 6e année de la Reine Anne, chap. VII, que le Conseil privé existant avant la mort du Roi subsistera encore six mois après, à moins que son successeur n'en ordonne autrement. » (*Blackstone*, Comment., liv. I, chap. v.)

(4) Ces personnes sont très-habituellement désignées comme membres du Conseil, mais le Roi pourrait ne pas les appeler.

3° Garder le secret du Roi;

4° Ne pas se laisser corrompre;

5° Faciliter et soutenir l'exécution de ce qui a été résolu;

6° Résister à toutes les personnes qui voudraient faire le contraire;

7° Observer et exécuter tout ce qu'un bon et fidèle conseiller doit à son maître.

82. — Les attributions du Conseil privé sont politiques et judiciaires.

Ses attributions politiques consistent à délibérer sur toutes les questions que le Roi lui pose touchant les affaires publiques et l'exercice de sa prérogative, et à donner son avis sur toutes les mesures qui, aux termes d'actes du Parlement, doivent être prises par le Roi en conseil, notamment sur les affaires coloniales, les questions de prises et de quarantaines; à délibérer sur les mariages royaux; à prendre, à la mort du souverain, les dispositions nécessaires pour la proclamation de son successeur.

Ses attributions judiciaires consistent à instruire tous les crimes contre le Gouvernement, ordonner l'arrestation des coupables (sans que les personnes arrêtées par ses ordres soient privées du bénéfice de la loi d'*habeas corpus*), faire des enquêtes sur ces affaires qui doivent ensuite être déférées à la juridiction ordinaire.

83. — Le Conseil privé peut se subdiviser en divers comités. Il existe un comité pour le commerce et les possessions extérieures, appelé *bureau du commerce* (*board of trade*) et un *comité pour l'éducation* (*comittee for education*) qui sont deux sortes de départements ministériels.

Le comité de justice du Conseil privé (*the judicial comittee*) statue en dernier ressort :

1° Sur les décisions rendues par les tribunaux ecclésiastiques;

2° Sur les prises maritimes;

3° Sur les décisions rendues par les cours de justice des colonies et des Indes Orientales;

4° Sur les concessions de brevets d'invention et les prolongations de concessions.

§ 2. *Du Cabinet.*

84. — Le cabinet fait partie du Conseil privé. Tous ses membres doivent, en outre, appartenir à l'une des deux chambres du Parlement.

85. — Le cabinet comprend nécessairement :

1° Le premier lord de la trésorerie (*first lord of the treasury*);

2° Le lord président du conseil privé (*lord president of the council*);

3° Le lord haut chancellier (*lord high chancellor*);

4° Le chancelier de l'échiquier (*chancellor of the exchequer*);

5° Les cinq secrétaires d'État, de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies, de la guerre et de l'Inde;

6° Le lord du sceau privé (*lord privy seal*);

7° Le premier lord de l'amirauté (*first lord of the amiralty*);

8° Le maître général des postes (*post-master general*);

9° Le chancelier du duché de Lancastre (*chancellor of the duchy of Lancaster*);

10° Le président du bureau du commerce (*president of the board of trade*);

11° Le commissaire en chef du bureau de la loi des pauvres (*chief commissioner of the poor law board*).

Les principaux chefs de services publics peuvent, en outre, être appelées aux délibérations du cabinet, lorsque l'objet de ces délibérations se rattache à leurs services.

86. — Le cabinet administre, sous l'autorité du Roi, les affaires intérieures et extérieures de l'État.

87. — Ses membres peuvent être révoqués par le Roi.

Ils sont responsables devant le Parlement.

La Chambre des communes peut les mettre en accusation devant la Chambre des lords, à qui il appartient de les juger.

TITRE IV. — DU PARLEMENT (1).

CHAPITRE I. — *Des sessions du Parlement.*

88. — Le Parlement se compose de deux chambres, la Chambre des lords et la Chambre des communes.

89. — Il appartient au Roi de convoquer le Parlement. Toutefois, le Parlement qui se trouve ajourné ou prorogé au moment du décès du Roi se réunit immédiatement et de plein droit, et il siége valablement pendant six mois à moins qu'il ne soit prorogé ou dissous par le souverain qui succède à la couronne.

---

(1) « Il est incontestable que le Parlement ou le Conseil général de la nation en Angleterre date du temps même de l'établissement de ce royaume. Il est généralement reçu que la constitution du Parlement, tel qu'il existe aujourd'hui, a été établie sous le Roi Jean en 1215, par la grande Charte accordée par ce prince, dans laquelle il promet d'y inviter tous les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands barons personnellement, et tous les autres tenanciers de la couronne par les schériff et les baillifs, de les assembler dans un endroit indiqué, quarante jours après l'avis donné en conséquence, pour accorder des aides et pour lever les impôts reconnus nécessaires. » (Blackstone, Comment., liv. I, chap. II.)

90. — Le Roi peut convoquer le Parlement en tel lieu du royaume qu'il lui convient de l'assembler (1).

91. — Le Roi proroge le Parlement. Toutefois, le Parlement convoqué ne peut être prorogé tant qu'un bill au moins n'a pas été converti en acte du Parlement, ou un jugement rendu (2).

Le Parlement prorogé ne peut siéger de nouveau qu'après convocation nouvelle par une proclamation royale qui doit précéder de quinze jours au moins la réunion.

92. — Le Parlement doit être convoqué une fois au moins tous les ans (3).

93. — Les deux chambres du Parlement sont convoquées et prorogées en même temps.

94. — Le Roi a le droit de dissoudre la Chambre des communes. Toutefois si la Chambre est dissoute et que le Roi vienne à mourir avant qu'il soit pourvu à de nouvelles élections, l'assemblée reprend de plein droit ses pouvoirs pour un temps qui ne peut excéder six mois et qui peut être abrégé par la prorogation ou la dissolution prononcée par le successeur.

95. — La dissolution de la Chambre des communes a pour conséquence la prorogation de la Chambre des lords jusqu'à ce que le Parlement soit reconstitué.

96. — Les sessions du Parlement sont ouvertes, dans une séance des deux Chambres réunies, par le Roi, ou par des lords commissaires délégués spécialement à cet effet. Dans ce dernier cas, le discours de la commune est lu par le lord chancelier.

Chapitre II. — *Des priviléges et des attributions du Parlement* (4).

§ 1. *Des priviléges du Parlement et de ses membres.*

97. — Le Parlement est le conseil suprême de la Couronne.

Il a le droit d'intervenir dans toutes les délibérations de la Cou-

---

(1) En 1625 et 1681 des Parlements furent tenus à Oxford.

(2) L'ancien droit n'admettait pas que le Parlement se séparât tant qu'il restait une pétition à discuter ou tant que le Roi n'y avait pas fait réponse: le Roi, en cas d'ordres contraires, était regardé comme parjure.

Aujourd'hui chaque session se termine par une prorogation qui ajourne tous les bills non encore menés à terme.

(3) Peut-être n'y a-t-il pas là une obligation constitutionnelle rigoureuse. Le Parlement devait être convoquée annuellement, d'après un statut de la 4e année d'Édouard III, chap xiv, et de la 36e année, chap. x; mais sous les Stuarts cette prescription fut méconnue, et un acte de la 16e année de Charles II, chap. 1. exigea seulement une convocation tous les trois ans. De nos jours, le vote de l'acte de *mutiny* et du budget étant nécessaire chaque année, on peut considérer les anciennes prescriptions comme remises en vigueur.

(4) La loi du Parlement est une partie du droit non écrit de l'Angleterre. En

ronne et de se prononcer sur les mesures qu'il juge le plus favorables au bien de l'État.

98. — Tout membre de la Chambre des lords peut réclamer le droit de porter individuellement ses avis au Roi; les membres de la Chambre des communes ne peuvent exercer ce droit que par une action collective de l'Assemblée, laquelle doit toujours obtenir accès auprès du Roi, lorsqu'elle se présente en corps, ayant son président (*speaker* ou orateur) à sa tête.

99. — Le Parlement est juge suprême de ses priviléges et attributions. Toutes les contestations touchant les priviléges des lords et des communes doivent être décidées d'après les coutumes du Parlement et non d'après les lois générales du royaume (1).

100. — Les coutumes garantissent les priviléges suivants aux membres du Parlement.

La liberté de discussion est illimitée dans l'une et l'autre des deux Chambres; nul n'est responsable, sinon devant la Chambre à laquelle il appartient, des opinions émises et des discours tenus au sein du Parlement ou de ses comités.

Toutefois, le membre du Parlement qui fait imprimer et publier ses discours peut être poursuivi en justice comme tout autre publicateur, conformément aux lois sur les abus de la liberté de la presse (2).

1704, les deux Chambres tombèrent d'accord sur ce point qu'aucune d'elles ne doit, en matière de priviléges, se prononcer autrement que par de simples déclarations constatant l'existence de priviléges déjà garantis par la loi et la coutume du Parlement (Fischel, II, 271.) « *Lex et consuetudo parliamenti ab omnibus quærenda, a multis ignorata, a paucis cognita.* »

(1) « C'est notre devoir, dit Blackstone, d'admettre que les résolutions du Parlement et leur mise à exécution sont conformes à la loi. Une personne arrêtée par ordre de l'une des Chambres du Parlement ne peut être mise en liberté sur aucun *writ* d'une autre cour de justice, pas même sur un *writ* d'*habeas corpus*, à moins du consentement spécial de la Chambre. »

On peut dire que le droit constitutionnel anglais reconnaît l'omnipotence du Parlement. Blackstone (Comment. I, 161) le déclare « investi d'un pouvoir absolu. » Sir Mathew Hale dit « qu'il n'y a pas dans tout le royaume de juridiction au-dessus de la sienne. Si jamais on ouvrait la carrière aux abus, les sujets du royaume seraient sans défense. »

Dans l'état actuel de la législation, dit Ed. Fischel (II, 275), chaque Chambre du Parlement est investie d'un pouvoir illimité et incontrôlable de faire telles lois que peuvent nécessiter les circonstances, ainsi que de combiner ces lois de manière à les rendre applicables, selon les besoins, à tout cas donné. La seule limite d'un droit ainsi invoqué est dans la discrétion du pouvoir qui en fait usage. — L'histoire nous offre d'ailleurs de nombreux exemples de conflits de juridiction entre le Parlement et les cours de Westminster, ces dernières s'efforçant de défendre l'indépendance de la justice contre les empiétements parlementaires; mais il ne semble pas que ces luttes aient altéré le principe de l'omnipotence parlementaire.

(2) En 1795, lord Abingdon fut condamné à payer 100 livres d'amende et à fournir caution pour sa conduite ultérieure, à raison d'un discours prononcé

101. — Pendant la durée des sessions, aucun membre du Parlement ne peut être arrêté sans le consentement de la Chambre dont il fait partie, si ce n'est dans le cas de flagrant délit.

Si une arrestation a été faite pour trahison, félonie ou infraction à la paix, avis doit en être immédiatement transmis au président de la Chambre à laquelle appartient le membre arrêté, et la Chambre décide si elle entend ou non réclamer l'inculpé.

102. — Aucun pair ne peut, même hors du temps des sessions, être soumis à la contrainte par corps pour dettes.

Les membres de la Chambre des communes jouissent du même privilége depuis le quarantième jour précédant la convocation jusqu'au quarantième jour suivant la prorogation.

Ce privilége subsiste même en cas de faillite ou banqueroute d'un membre de la Chambre; toutefois, tout membre déclaré insolvable perd son siége, à moins qu'il n'établisse dans les douze mois que cette déclaration a été levée, ou qu'un arrangement est intervenu avec les créanciers.

103. — Chaque Chambre arrête, soit par un règlement fixe (*standing orders*), soit par des décisions exécutoires pendant la durée d'une session (*sessional orders*), sa discipline intérieure et la marche des affaires (1).

---

contre son avoué, à la Chambre haute, et publié. En 1813, une condamnation analogue atteignit M. Creasy, et la Chambre des communes ne trouva pas qu'il y eût infraction à ses priviléges.

(1) Le règlement de la Chambre haute a été codifié et publié. En 1854, la Chambre des communes a publié un règlement partiel ayant trait à la marche des affaires publiques. Nous en extrayons quelques indications sur le régime intérieur des deux Chambres.

La Chambre haute entre en séance à cinq heures du soir, la Chambre des communes à trois heures trois quarts. — La séance s'ouvre par la prière que dit un ecclésiastique. — La séance n'est valablement tenue que si l'on constate la présence du nombre de membres exigé pour la validité du vote, quarante dans la Chambre des communes, trois seulement à la Chambre haute. Il appartient à l'orateur de compter à cet effet les membres présents. — Le dénombrement des assistants (*a count*) peut toujours être demandé dans le cours de la séance, lors même qu'un orateur a la parole.

Chaque Chambre règle son ordre du jour, la priorité étant réservée aux propositions ministérielles. — Tout membre a le droit de présenter une motion qui est inscrite sur un livre tenu à cet effet. La motion non appuyée est comme non avenue : le sort décide de la priorité entre les autres.

Les propositions portées devant le parlement par l'un de ses membres ou par la couronne peuvent être écartées par le rejet pur et simple, par une motion d'ajournement, par un amendement (lequel toutefois n'est mis aux voix par l'Orateur que s'il est appuyé), par la question préalable ou l'ordre du jour. Les interpellations se font en dehors de l'ordre du jour.

A la Chambre haute, les orateurs s'adressent aux lords; à la Chambre des communes, au *speaker*. Ils parlent debout et la tête découverte. Il est interdit de lire un discours; l'usage des notes écrites est seul permis.

Le lord chancelier n'exerce pas de lui-même à la Chambre haute l'autorité

104. — La Chambre des communes élit, pour toute la durée de la législature son Orateur (*speaker*).

Pendant l'élection du *speaker* la présidence est exercée par le secrétaire permanent (*clerk*) de la Chambre des communes.

---

présidentielle; il propose seulement d'accorder la parole, de prononcer un rappel à l'ordre, etc., et la Chambre décide. A la Chambre des communes, le *speaker* statue de lui-même, et il a le droit d'être entendu toutes les fois qu'il le demande.

En droit strict, les séances du Parlement ne sont pas publiques et ne doivent pas être publiées. Toutefois la tolérance est d'usage tant pour la publicité de la séance que pour la reproduction des débats.

Il n'est pas permis d'introduire dans les discussions l'opinion réelle ou supposée du Roi. Une résolution du Parlement, du 17 septembre 1783, qualifie cet abus de grand crime et délit (*high crime and misdemeanour*). Il est défendu de se référer à des débats antérieurs ou à ceux d'une autre Chambre.

La motion de clore un débat ne peut être admise.

Les débats de la Chambre des communes sont consignés dans un procès-verbal officiel (*report*); ceux de la Chambre haute, dans des journaux (*journals*). Ces documents font foi, sans que la preuve contraire soit admissible.

Lorsqu'il s'agit de voter, chaque Chambre peut astreindre à la présence les membres qui ne sont pas légitimement empêchés, en réclamant l'appel nominal (*to call over the house*). On empêche ainsi le départ (*pairing off*) des membres qui s'entendent pour ne pas voter.

Lors du vote, le *speaker* donne l'ordre de faire sortir les étrangers et fait fermer les portes extérieures. Les partisans et les adversaires de la motion se retirent dans les corridors et rentrent dans la salle par des portes spéciales. — A la Chambre haute, les adversaires de la motion sortent seuls; ceux qui l'adoptent restent assis. — Il est permis aux lords de voter par procuration en faisant la déclaration à haute voix : le recensement des votes par procuration a lieu après celui des membres présents. — En cas de partage, la motion est rejetée à la Chambre haute; à la Chambre des communes, le *speaker* a voix prépondérante. — Les votes peuvent être motivés.

Toutes les motions concernant les finances, le commerce ou la religion, doivent d'abord être examinées en comité par la Chambre entière.

Deux comités permanents sont institués pour les questions de finances : le comité *des subsides*, et celui *des voies et moyens*, ayant leur président particulier. La Chambre entière réunie ainsi en comité discute sans publicité sur toutes les questions de dépenses et revenus publics.

Des comités spéciaux de la Chambre sont nommés sur la motion d'un membre. Le *speaker* désigne ceux qui doivent en faire partie. — Des personnes étrangères à la Chambre peuvent être adjointes aux comités qui délibèrent sur les bills d'intérêt privé. Des comités peuvent être chargés d'une enquête ou de l'étude spéciale de toute question soumise à la Chambre.

Dans les comités d'enquête et ceux formés pour délibérer sur les bills privés, des témoins peuvent être appelés et entendus sous serment.

Les pétitions sont renvoyées à un comité qui les classe et en fait rapport deux fois par semaine.

Les bills d'intérêt privé sont introduits sous forme de pétitions. Au commencement de chaque session, le Parlement nomme un *comité des choix* qui choisit par élection un *comité général des bills concernant les chemins de fer et canaux*.

Les divers comités font un rapport au parlement qui conserve sur eux droit de surveillance et peut leur fixer un délai pour l'examen des questions.

Lorsque le *speaker* a été élu, il se rend avec les Communes à la Chambre des lords où il reçoit sa confirmation du lord chancelier, au nom de la Couronne.

105. — La Chambre des lords est présidée par le lord chancelier, lequel, toutefois, n'a d'autre droit que de soumettre aux lords, suivant l'ordre des délibérations, des questions qui sont résolues par la Chambre même.

106. — Chacune des deux Chambres a le droit de présenter une adresse à la Couronne en réponse au discours du trône, et sur toute question où il lui convient d'intervenir auprès d'elle.

107. — Chaque Chambre a le droit d'enquête.

§ 2. — *Des attributions législatives du Parlement.*

108. — L'initiative des lois appartient à chacune des deux Chambres, concurremment avec la couronne.

109. — Le Parlement (1) a une autorité souveraine pour faire

---

(1) La définition qui suit du pouvoir législatif du Parlement est empruntée à Blakstone (Com. I, 161). C'est là la doctrine de l'omnipotence du Parlement, de son souverain pouvoir (*sovereign power*) que nous avons déjà signalée. Il suit de là, ainsi que le fait remarquer William Paley (l. VI, chap. VII), « qu'un acte du Parlement ne peut jamais être inconstitutionnel dans la stricte et propre acception du mot. » Cependant cette doctrine a rencontré parmi les jurisconsultes anglais, et notamment dans l'école des légistes qualifiés « piliers du droit commun, » une opposition que permet, sur ces graves questions, l'absence de textes constitutionnels précis. D'après cette école, dont les principes sont assurément plus libéraux que ceux des partisans de « l'omnipotence parlementaire, » un acte du Parlement n'est pas valable s'il choque la raison, l'équité, le droit naturel, s'il est en contradiction avec les principes fondamentaux de la Grande Charte et du droit commun. Les Cours de justice ont donc réservé, par des décisions célèbres, le droit de contrôler, à l'aide du droit commun, les actes du Parlement et de les déclarer nuls comme subversifs de ce droit, comme contraires à la raison ou inexécutables. Sous Guillaume III, le lord grand juge Holt rendit une déclaration portant « qu'il est parfaitement raisonnable et vrai de dire qu'un acte du Parlement ordonnant qu'une même personne doit être à la fois juge et partie, l'acte serait nul. Un acte du Parlement ne saurait fonder une iniquité, malgré l'ambiguïte qu'il peut offrir parfois. Jamais on ne pourra, dans notre pays, laisser s'identifier l'office de juge et la position du client dans une seule et même personne. Jamais un Parlement ne saurait autoriser l'adultère. » — Lord Hobart dit encore : « Un acte du Parlement peut être nul dès le principe, comme étant contraire à l'équité naturelle, car *jura naturæ sunt immutabilia, sunt leges legum.* » Ces doctrines ont été transportées dans la constitution américaine par les émigrés, colons de la Nouvelle-Angleterre, et l'on peut dire que le Parlement lui-même, s'il a le plus souvent affirmé son omnipotence dans divers conflits avec l'autorité judiciaire, a aussi reconnu, vis-à-vis de ces mêmes colons, dans l'acte surnommé « la grande charte des colonies » par lequel il abandonnait le droit de leur imposer des taxes, qu'il est des lois que nul Parlement ne peut violer sans légaliser la résistance armée contre son pouvoir.

A considérer les choses dans la pratique même de la constitution anglaise,

les lois, les étendre ou les restreindre, les abolir, les révoquer et les faire revivre. Ce pouvoir s'applique à tous les objets du spirituel et du temporel, du civil et du militaire, du droit maritime et du droit pénal. Il peut changer la Constitution de l'État, la renouveler et se reconstituer lui-même sur d'autres bases.

110. — Les actes législatifs émanés du Parlement sont des actes publics et d'intérêt général (*public and general acts*) ou des actes d'intérêt privé (*private acts*).

Les actes publics obligent tous les citoyens, et les juges sont tenus d'office d'en prendre connaissance. Les actes privés doivent être produits en justice, le juge n'étant pas obligé de les connaître.

111. — Tout acte du Parlement est réputé être d'intérêt général à moins de déclaration contraire (1).

112. — Il existe, en outre, des actes publics avec clause d'intérêt privé, tels que les lois générales pour une localité ou un district, mais n'affectant que les intérêts des particuliers dans cette circonscription (*public local acts*). Les juges de la localité ou du district sont tenus de les connaître.

113. — Il appartient au Parlement de pourvoir à tous les revenus extraordinaires de l'État(2), savoir :

1° L'impôt foncier (*land-tax*);
2° La taxe sur la drèche (*malt-tax*);
3° Les droits d'importation et de douane;
4° Les revenus de la poste;
5° Les revenus du timbre;
6° L'impôt sur les domestiques mâles;

---

on voit que la solution de ces graves questions n'appartient en définitive ni aux assemblées, ni aux magistrats, ni à la couronne, mais au peuple même, qui, dans le cas où un conflit sérieux menacerait de s'élever, imposerait par la presse, par les meetings, par les libres manifestations de l'opinion, une solution à laquelle les pouvoirs établis ne manqueraient pas de se rallier eux-mêmes.

(1) Cette règle n'est établie que depuis 1850. Auparavant, tout acte du Parlement à qui le caractère public n'était pas spécialement attribué, était considéré comme acte d'intérêt privé.

(2) Le revenu extraordinaire comprend toutes les formes de l'impôt. Dans le revenu ordinaire rentrent certains produits et redevances, accidentels pour la plupart, et qui sont les suivants, d'après l'énumération de M. Fischel (II, 334 et suiv.) :

1° Le temporel des évêques (*bishops' temporalities*), revenu que le Roi tirait autrefois des siéges épiscopaux vacants, et qui est actuellement restitué à l'evêque successeur;

2° Les *corodies*, droit qu'avait le souverain de faire entretenir un de ses chapelains par un évêque (tombé en désuétude);

3° Les revenus des domaines (*terræ dominicales regis*), autrefois des terres confisquées et concédées à de nouveaux possesseurs à charge de redevance, ac-

7° Les revenus provenant de concessions ou licences;

8° Les taxes sur les chiens, les chevaux et les voitures de luxe;

9° L'impôt sur les successions;

10° L'impôt frappant les assurances sur la vie et les assurances maritimes;

11° L'impôt sur le revenu (*income-tax*) et sur la propriété (*property-tax*);

12° La taxe sur les maisons habitées;

13° L'excise, impôt de consommation intérieure (1).

L'imposition de toutes les taxes doit procéder originairement de la Chambre des communes.

114. — Il n'appartient à aucun fonctionnaire ou simple citoyen pétitionnaire, mais à la Couronne seule, de proposer un bill de fonds.

115. — Les lords ne peuvent prendre l'initiative d'aucun bill de fonds (2). Ils ne peuvent apporter aucun changement au budget ni à quelque bill de fonds que ce soit (3).

---

tuellement des rivages des fleuves et des terres abandonnées, lesquels peuvent être concédés pour l'établissement des docks ou chantiers;

4° Divers revenus à percevoir sur des actes de procédure;

5° Le *royal fish*, poisson royal : toute baleine ou esturgeon pris sur le littoral appartient au Roi;

6° Les épaves non réclamées dans l'an et jour;

7° Les mines d'or et d'argent, avec un droit de préemption sur l'or et l'argent trouvé dans les mines de fer, de plomb ou d'étain;

8° Une part dans les trésors;

9° Les objets volés, abandonnés par le voleur (*waifs*), si le propriétaire a négligé de faire des poursuites. En cas contraire, ils sont restitués;

10° Les animaux égarés dont le propriétaire n'est pas retrouvé;

11° Les biens vacants qui font retour au Roi comme suzerain;

12° Les biens confisqués.

(1) En principe, le droit d'exiger des impôts et des taxes n'appartient ni au pouvoir législatif ni au pouvoir exécutif : ces prestations ne sont que des dons et des contributions volontaires accordés par les communes de l'avis des lords spirituels et temporels. En fait, ce sont des impôts obligatoires pour tout contribuable.

(2) Le désir exprimé par la Chambre haute de voir les communes s'occuper d'un vote de subsides, fut déclaré, en 1640, infraction aux priviléges de la Chambre des communes.

(3) Il est certain que la Chambre haute ne peut pas, de sa propre autorité, créer, prolonger ou aggraver un impôt. Mais on s'est demandé si elle ne pouvait pas le réduire. D'après l'opinion de sir Mathieu Hale, rapportée par Fischel (II, 341), les lords peuvent accepter une taxe pour un temps moindre que celui fixé par les communes; en 1671, ils réduisirent ainsi des subsides. Mais il en résulta un conflit entre les deux Chambres, à la suite duquel les lords semblèrent renoncer à apporter de tels amendements aux bills de fonds, leur droit d'émettre un vote de rejet étant réservé. Ce droit de rejet n'est pourtant point admis par la Chambre des communes, si son exercice doit avoir

116.— Le budget est soumis à une discussion préalable au sein du comité des subsides qui fixe les sommes allouées pour les dépenses de chaque service, et du comité des voies et moyens qui examine les lois d'impôt proposées par le chancelier de l'Échiquier au nom de la Couronne pour faire face aux besoins des services. Les deux comités font rapport à la Chambre.

117. — Les résolutions du comité des subsides sont introduites, à la fin de chaque session, dans le *bill d'appropriation* qui spécifie l'emploi que le Gouvernement est autorisé à faire des sommes accordées par le comité des voies et moyens.

Tout emploi de fonds, avant que leur affectation ait été ainsi arrêtée par un bill d'appropriation, constitue un abus attentatoire aux priviléges du Parlement (1).

118. — Nulle force militaire ne peut être entretenue par la couronne sans qu'elle y soit autorisée par un bill spécial (*mutiny act*) lequel n'a d'effet que pour une année (2). — Cette disposition n'est pas applicable aux milices des comtés (art. 119, IV).

---

pour effet de maintenir un impôt supprimé par elles. Ainsi, en 1860, les lords ayant rejeté un bill qui supprimait la taxe sur le papier, les résolutions suivantes furent adoptées, sur une motion de lord Palmerston, par la presque unanimité de la Chambre des communes : — « Que le droit d'accorder des fonds à la couronne appartient aux communes seules; — que, bien que les lords eussent quelquefois exercé le droit de rejeter des bills de divers genres, l'exercice de ce droit avait cependant toujours été surveillé avec une jalousie particulière par la Chambre des communes, comme touchant au droit de celle-ci d'accorder des fonds et de statuer sur les voies et moyens de pourvoir aux besoins annuels de l'État; — que cette Chambre avait dans sa main le pouvoir d'établir et d'abolir des taxes comme d'en arrêter la forme légale, et qu'il s'agissait de maintenir intact le droit des communes de fixer de leur propre et seule autorité tout ce qui concerne la nature, le mode d'imposition, la mesure et la durée d'une taxe. »

(1) Une résolution de la Chambre des communes, du 12 janvier 1784, qualifie tout emploi anticipé de fonds, par un département, de grand crime et délit (*high crime and misdemeanour*).

(2) Cet acte, voté pour la première fois sous le règne de Guillaume III, et qui est présenté chaque année au Parlement, est précédé du préambule suivant :

« Attendu que lever ou garder une armée permanente dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en temps de paix, à moins que ce ne soit avec le consentement du Parlement, est contraire à la loi; et attendu qu'il est jugé nécessaire par Sa Majesté et par ce présent Parlement qu'un corps de forces soit continué pour la sûreté du Royaume-Uni, la défense des possessions de la couronne de Sa Majesté et la conservation de l'équilibre des pouvoirs en Europe, et que le nombre total des forces consiste en... hommes; et attendu qu'aucun homme ne peut être exposé quant à sa vie, ou soumis en temps de paix à aucune espèce de punition dans ce royaume par la loi martiale, ou de toute autre manière que par jugement par ses pairs, et suivant les lois connues et établies de ce royaume; encore néanmoins, est-il requis pour maintenir toutes les forces ci-dessus mentionnées dans leur devoir qu'une exacte discipline soit

§ 3. *Des bills.*

119. — La couronne ne peut décréter aucun bill public, si ce n'est un bill de grâce.

120. — Tout autre bill public doit d'abord être présenté, soit par un membre de l'une des Chambres, soit au nom du Gouvernement.

121. — Si le bill est présenté par un membre de la Chambre des communes, il doit l'être sous forme d'une motion. Si la motion est adoptée, le bill est lu une première fois par son auteur.

122. — Il appartient à tout membre de la Chambre des lords de présenter un bill sans motion et autorisation préalable de l'assemblée.

123. — Après la première lecture, le bill est imprimé et distribué, puis il est l'objet d'une seconde lecture à la suite de laquelle on procède à la discussion générale.

124. — Après la seconde lecture, la Chambre se constitue, s'il y a lieu, en comité, pour l'examen des détails du projet. Chaque disposition est successivement lue et discutée.

125. — Cet examen étant terminé, le comité cesse, et la Chambre vote, tant sur le projet de bill que sur les amendements (troisième et dernière lecture).

126. — En cas d'adoption d'un bill par la Chambre des communes, il est renvoyé à la Chambre des lords après que le secrétaire (*clerk*) l'a revêtu de la formule : « *soi ballé aux seigners.* » Si le bill a pris naissance au sein de la Chambre des lords et a été voté par elle, il est renvoyé à la Chambre des communes avec la formule : « *soi ballé aux communes.* »

127. — Un bill doit, pour être valablement adopté par le Parlement, recevoir dans le cours d'une même session, l'approbation des deux Chambres (1).

---

observée et que les soldats qui se mutineront ou s'agiteront en sédition, ou déserteront le service de Sa Majesté, ou seront coupables de crimes ou offenses au préjudice du bon ordre et de la discipline militaire, soient soumis à une punition plus exemplaire et plus rapide que les formes habituelles de la loi ne le permettraient, en conséquence, soit décrété, etc... »

L'acte déclare ensuite que le souverain peut faire des *articles de guerre* pour le gouvernement de l'armée, mais que nul ne sera soumis à ces articles si ce n'est les soldats désignés dans l'acte ; il indique enfin le mode de jugement, les faits qui tombent sous l'application de la loi, et la punition encourue. (De Franqueville, p. 383.)

(1) C'est pourquoi une manière de rejeter un bill est de demander qu'il soit lu pour la deuxième fois dans six mois, alors que le Parlement ne siégera plus.

128. — Le bill adopté par les deux Chambres est présenté à la sanction royale, laquelle est donnée, soit par le souverain personnellement, soit par des lords commissaires délégués à cet effet.

Si le souverain est présent, il donne son consentement en inclinant la tête, après que le clerc assistant a lu le titre du bill.

S'il s'agit d'un bill de subsides, le clerc prononce à haute voix la formule « *le roy remercie ses bons sujets, accepte leur bénévo-* « *lence et ainsi le veult.* »

Pour les autres bills d'intérêt public, la formule de la sanction royale est : *le roy le veult,* » et, pour les bills d'intérêt privé : « *soit faict comme il est désiré.* »

Lorsque l'assentiment royal est refusé, le clerc dit : « *le roy s'avisera* (1). »

La sanction est donnée dans la Chambre des lords.

129. — Le fait seul de l'assentiment royal rend le bill exécutoire sans qu'il soit besoin d'aucune promulgation (2).

§ 4. — *Des attributions judiciaires du Parlement.*

130. — Le Parlement est la Cour suprême de l'État.

Il statue souverainement sur tout ce qui concerne ses priviléges, peut traduire devant lui toute personne publique ou privée qui s'est rendue coupable d'une infraction à ses droits, ordonner l'arrestation des inculpés, et statuer en dernier ressort sur leur vie, leur liberté et leurs biens.

131. — La Chambre des lords est en outre la Cour de justice ayant compétence pour juger les pairs et les pairesses.

132. — Le Parlement peut, par un bill *of attainder*, soumettre un criminel d'État à toutes les conséquences d'un arrêt de justice, et même lui appliquer des peines qui ne sont point portées par le droit commun, hors des cas prévus et des formes prescrites par la loi (3).

---

(1) Il n'y a pas eu d'exemple d'un refus de sanction depuis le bill de 1707 sur la milice écossaise, repoussé par la reine Anne.

(2) Voy. sur la préparation et le vote des bills, Fischel, II, 293 et suiv. ; de Franqueville, p. 144.

(3) Les bills *of attainder*, dont le dernier exemple remonte à 1820, lors du procès fait à la reine Caroline, ont été féconds en abus. Sous Henri VIII, des lois de pénalité étaient expédiées pour ratifier les proscriptions ordonnées par la couronne. Thomas Morus, Fisher, Catherine Howard en furent victimes. Mis sous les Tudor au service du despotisme royal, le bill d'*attainder* fut, sous les Stuart, une arme du Parlement contre la couronne : il fut employé contre Strafford. C'est l'application la plus redoutable du despotisme d'une assemblée à qui il appartient à la fois de décréter et d'appliquer la peine par une loi.

133. — La Chambre des communes peut mettre en accusation devant la Chambre des lords, les membres du Conseil privé, les ministres et tout fonctionnaire public d'un ordre élevé, pour violation de droits constitutionnels, malversations et autres crimes ou délits contre l'État, ainsi que pour toute faute ou négligence préjudiciable à l'État dans l'administration des affaires publiques.

Cette mise en accusation (*impeachment*) peut être proposée sous forme de motion par tout membre de la Chambre des communes.

Si la motion est admise, les Communes nomment des procureurs spéciaux (*managers*) qui exposent l'accusation devant la Chambre haute, produisent les témoignages et tous moyens de preuve, et soutiennent oralement l'accusation.

Lorsque les preuves ont été produites et que les *managers* et les défenseurs de l'accusé ont été contradictoirement entendus, le lord haut sénéchal (*high-steward*) recueille les voix des pairs en commençant par le plus jeune.

Si le verdict est négatif, l'accusé est acquitté; s'il est affirmatif, la sentence de condamnation est rendue sur une nouvelle motion des Communes, après délibération spéciale.

134. — Les personnes condamnées par le Parlement ne peuvent être graciées par la Couronne qu'avec l'assentiment du Parlement.

CHAPITRE III. — *De la composition de la Chambre des lords.*

135. — La Chambre des lords se compose de pairs spirituels et temporels.

136. — Siégent comme pairs spirituels :

1° Les archevêques de Cantorbéry et d'York;

2° Les évêques d'Angleterre, sauf le dernier nommé, à moins que ce ne soit celui de Londres, Durham ou Winchester. L'évêque de Sodor et Man siége à la Chambre haute, mais n'a pas droit de vote;

3° Trois des évêques d'Irlande, à tour de rôle pendant une session du Parlement.

137. — Siégent comme pairs temporels :

1° Les princes de la famille royale appelés à la pairie;

2° Les lords tenant la pairie d'un titre héréditaire;

3° Les pairs créés par le Roi avec titre héréditaire (1);

---

(1) La constitution ne refuse pas au Roi le droit de nommer des pairs à vie sans titre héréditaire, mais cette mesure a toujours été regardée comme portant atteinte à l'indépendance de la Chambre haute. Il n'y a pas eu de nominations à vie depuis quatre cents ans. En 1856, une tentative faite par la couronne de déroger à cet usage a échoué devant la vive opposition du Parlement.

4° Seize lords d'Écosse élus pour chaque session par la pairie écossaise;

5° Vingt-huit lords d'Irlande élus à vie par les lords d'Irlande.

138.— Le droit de la couronne de créer des pairs est illimité (1).

139. — Les pairs ne peuvent siéger avant l'âge de vingt et un ans.

140. — S'il y a contestation sur la capacité légale d'un pair, pour son admission aux séances de la Chambre haute, un writ est sollicité du Roi par l'entremise d'un secrétaire d'État. L'attorney général est entendu, et, si la question est douteuse, elle est portée devant la Chambre haute, laquelle déclare son opinion dans une adresse.

141. — Les pairs ne peuvent perdre leur titre qu'en vertu d'un acte du Parlement prononçant leur dégradation (2).

142. — Les contestations relatives aux priviléges de la pairie ou à l'élection des pairs d'Écosse et d'Irlande sont jugées par la Chambre des lords.

143. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la Chambre des lords et de membre de la Chambre des communes. Toutefois, les pairs irlandais qui ne font pas partie de la Chambre haute peuvent être élus à la Chambre des communes.

CHAPITRE IV. — *De la Composition de la Chambre des communes* (3).

144. — La Chambre des communes se compose des membres

---

(1) « Le Roi pourrait faire légalement une fournée de cent pairs à la fois, et élever à la pairie tout un bataillon de la garde. » (Lord Lyndhurst.)

La couronne use largement du droit de nominations nouvelles. De 1700 à 1821 on compte, d'après Hay (*Histoire constitutionnelle*, I, 235), six cent soixante-sept personnes élevées à la pairie; George IV créa cinquante-neuf pairies nouvelles, Guillaume IV, cinquante-cinq, la reine Victoria, soixante jusqu'en 1857. Grâce à cette affluence constante d'éléments nouveaux, on ne peut dire que la Chambre des lords ne soit ouverte qu'à la noblesse de caste : loin de là, elle est presque tout entière occupée par des familles nouvelles que recommandaient seulement leur fortune et leur grande situation politique; les baronnies, les comtés, les titres de noblesse qui appartiennent aux lords, ne sont, pour la plupart, que des seigneuries honorifiques, et l'historien Mahon (I, 376) dit avec raison : « Que de fils d'agriculteurs et de tisserands, ennoblis par des services rendus au pays, n'a-t-on pas vus siéger chez nous à côté des plus fiers rejetons des Somerset et des Howard ! » En 1719, un bill qui proposait de ne permettre la nomination de nouveaux pairs qu'à l'extinction des anciennes lignes, fut rejeté par les communes.

(2) Il n'y a pas d'exemple de dégradations depuis le cas du duc de Bedford, dégradé, dit-on, pour cause de pauvreté, sous Édouard IV.

(3) L'expression de Chambre des communes, admise dans notre langue, n'est pas une traduction exacte du nom de la Chambre basse : *House of commons*. *Commons* signifie toute cette partie de la nation qui n'est ni le Roi ni la noblesse.

élus par les comtés, les bourgs et les universités pour faire partie du Parlement.

145. — Dans les bourgs et les comtés où il y a trois membres à élire, nul électeur ne peut voter pour plus de deux candidats. A Londres, nul ne peut voter pour plus de trois candidats (1).

146. — Sont électeurs dans les bourgs :

1° Les francs-bourgeois (*freemen*), ou membres de la bourgeoisie participant au droit de corporation, qui étaient en possession du droit électoral avant le 1er mars 1832 (2).

2° Les propriétaires d'un bien dont le revenu net est de 10 livres au moins, ou les locataires payant un loyer de 10 livres, qui au 31 juillet de l'année des élections sont imposés, depuis un an au moins, à la taxe des pauvres à raison des biens possédés ou occupés; qui ont payé les taxes exigibles jusqu'au 5 janvier précédent et qui, à cette date du 31 juillet et pendant les six mois précédents, n'ont pas cessé de résider au lieu de l'élection ou dans un rayon de sept milles;

3° (3) Tout homme qui, au 1er juillet de l'année des élections et pendant les douze mois précédents a occupé et habité, soit comme propriétaire, soit comme locataire, une maison d'habitation (*Dwelling house*), dans le bourg; qui a, durant le temps de cette occupation, été imposé, à raison des lieux occupés, à toutes les taxes pour le secours des pauvres, et qui, avant le 20 juillet de la même année, a effectivement payé toutes lesdites taxes exigibles jusqu'au 5 janvier précédent.

Le bénéfice de cette disposition ne s'étend pas à celui qui ne serait que cooccupant d'une maison d'habitation;

4° Tout homme qui, comme locataire en garni (*lodger*) a occupé dans le même bourg, séparément et comme locataire distinct, le même logement, pendant les douze mois précédant le 31 juillet de l'année des élections, pourvu que ce logement fasse partie d'une

---

(1) Cette disposition, toute favorable à l'expression des droits des minorités, a été introduite par la loi électorale du 15 août 1867. (Acte de la XXXe-XXXIe année Victoria, *pour la représentation du peuple en Angleterre et dans le pays de Galles*, chap. CII, art. 9 et 10.)

(2) Cette catégorie d'électeurs qui, avant la réforme de 1832 possédait presque seule, le droit électoral dans les bourgs, ne subsiste plus qu'en la personne des *freemen* dont le droit existait avant 1832; elle est donc près de s'éteindre.

(3) Les conditions de capacité électorale rapportées sous les nos 1° et 2° ci-dessus, résultent de la législation de 1832, dont les effets ont été expressément maintenus par la loi électorale du 15 août 1867, art. 56. — Les conditions de capacité électorale, ci-après énumérées sous les nos 3° et 4°, résultent du bill de 1867, art. 3 et 4.

maison qui, si elle n'était pas meublée, serait d'un revenu net de 10 livres au moins.

147. — Sont électeurs dans les Comtés : (1)

1° Les francs tenanciers possesseurs d'un *freehold* à raison duquel ils payent un cens de 40 shellings, leur vie durant (2) ;

2° Les possesseurs d'un *freehold* dont le revenu est de 10 livres au moins ;

3° Les fermiers qui occupent avec un droit à vie, un *copyhold* pour lequel ils payent 10 livres de redevance annuelle ;

4° Les fermiers qui ont titre pour 60 ans, sans condition de cens ;

5° Les fermiers qui n'ont pas de titre pour plus de vingt ans, et ceux qui ont un titre révocable au gré du propriétaire (*tenants at will*), lorsqu'ils payent 50 livres de redevance annuelle ;

6° Tout homme qui est investi, soit en droit, soit en équité, d'un *freehold*, ou d'un *copyhold*, ou de tout autre titre d'occupation sur une terre, soit pour sa vie durant, soit pour celles d'une ou plusieurs autres personnes après lui, et dont le droit de jouissance représente une valeur de 5 livres au moins, déduction faite de toutes les charges y afférentes ;

7° Tout homme qui, soit comme fermier (*lessee*), soit comme cessionnaire (*assignee*) exerce de tels droits, pour un temps quelconque, alors que leur titre constitutif originaire a été créé pour soixante ans, et qu'ils représentent une valeur nette annuelle de 5 livres au moins ;

8° Tout homme qui occupe au dernier jour de juillet de l'année des élections, et a occupé pendant les douze mois précédents, comme propriétaire ou comme locataire, un immeuble (*tenement*) dont la valeur imposable est de 12 livres au moins ; qui, pendant le même temps, a été imposé à la taxe des pauvres à raison des lieux occupés, et qui a payé, avant le 20 juillet de l'année des élections, toutes les taxes exigibles jusqu'au 5 janvier précédent.

148. — Les maîtres ès arts (*master of arts*) sont électeurs dans les universités de Cambridge et d'Oxford, sans aucune condition de cens. — Les bénéficiers (*fellows*), étudiants (*scholars*) et gradués (*graduates*) sont électeurs dans l'université de Dublin.

149. — Pour exercer le droit électoral, il faut, outre les conditions ci-dessus, être Anglais, âgé de vingt et un ans accomplis,

---

(1) Les conditions de capacité électorale, mentionnées sous les nos 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, résultent de la législation de 1832; celles, mentionnées sous les nos 6°, 7°, 8°, résultent du bill de 1867, art. 5 et 6.

(2) Cette catégorie d'électeurs formait avant 1832 la presque totalité des électeurs de comté. La loi de 1832 s'est bornée à maintenir leur droit acquis, leur vie durant. Cttee classe, comme celle des *freemen*, est donc près de s'éteindre.

capable de disposer de ses biens, n'avoir pas été convaincu de trahison ou félonie, de parjure devant la justice ou de manœuvres illicites dans les élections ou n'avoir pas été employé, dans les six mois qui précèdent l'élection, comme agent salarié d'un candidat, et n'avoir pas reçu dans l'année les secours de la paroisse.

150. — Les préposés, chargés de percevoir les droits de douane ou d'accise ou les impôts communaux, les employés des commissaires du timbre ou autres commissaires du fisc, les employés des postes, les constables, ne peuvent exercer le droit électoral dans le ressort de leurs fonctions.

151. — Tout citoyen ayant droit de voter peut être élu, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas d'incapacité prévus par la loi.

Ne peuvent être élus : les étrangers; les étrangers naturalisés à qui le droit d'éligibilité n'a pas été spécialement conféré par acte du Parlement; les juges des cours supérieures, des cours de comté et des cours de police; les avocats de révision; les membres du clergé d'Angleterre ou du clergé catholique; les individus proscrits par les cours criminelles ou convaincus de trahison ou de félonie; les candidats convaincus de manœuvres illicites (leur incapacité est limitée au temps de la session); les fonctionnaires des comtés, cités ou bourgs, dans le ressort de leurs fonctions; les personnes employées à la perception des taxes créées depuis 1692, ou occupant des emplois rétribués par la couronne et créés depuis 1718; les pensionnaires de l'Etat; les agents de l'armée; les fournisseurs du Gouvernement; les officiers des shériffs.

152. — Dans chaque comté, cité ou bourg, se trouve une liste des électeurs, laquelle est publiée. Les réclamations doivent être présentées dans les vingt-cinq jours de la publication, et elles sont jugées par les avocats de révision (*revising barristers*) spécialement désignés à cet effet par le plus ancien des juges du circuit, sauf appel de leur décision devant la Cour des plaids communs.

153. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, soit par suite de l'expiration du terme pour lequel la Chambre a été composée, soit par suite d'une dissolution anticipée, le Roi adresse un *warrant* royal au lord chancelier qui prescrit, par un *writ* adressé aux shériffs, les mesures nécessaires.

154. — Les personnes faisant fonction de *returning officer* dans les comtés, les cités et les bourgs (shériffs, baillis ou personnes spécialement désignées à cet effet) sont alors invitées à ouvrir, dans un délai de six jours, la période électorale.

155. — La veille du jour fixé pour l'élection, tous les soldats casernés dans la ville où elle doit avoir lieu doivent être éloignés à la distance de deux milles au moins, et ne peuvent revenir que le lendemain du jour où les opérations sont terminées.

156. — Au jour fixé pour l'élection, les candidats ainsi que

les membres des comités qui les appuient prennent place sur les *hustings* (plates-formes couvertes) sous la présidence du *returning officer*, lequel toutefois ne peut que veiller au maintien du bon ordre, et devient passible de poursuites judiciaires intentées par tout citoyen, s'il prend parti pour l'un des candidats.

157. — Après la lecture du *writ* de convocation et du statut contenant les peines édictées contre les corruptions, les candidats peuvent librement s'adresser à l'assemblée électorale et s'interpeller entre eux.

158. — Le vote a lieu par une levée de mains (*show of hands*). Le *returning officer* déclare quel candidat à obtenu le plus de suffrages dans cette épreuve.

159. — Chaque candidat peut contester le résultat du vote par mainlevée et réclamer le scrutin (*poll*). Les votes sont recueillis sur des registres spéciaux (*poll books*) par les personnes désignées à cet effet par le *returning officer*, lequel a droit d'exiger de toute personne venant déclarer son suffrage qu'elle prête serment qu'elle a droit de voter.

160. — Les résultats du scrutin sont relevés et proclamés par le *returning officer*.

161. — Le candidat élu dans plusieurs colléges doit déclarer son option.

162. — Nul ne peut résigner son mandat par démission (1).

163. — Tout membre qui accepte un emploi de la couronne doit se soumettre à une réélection.

164. — Le membre élu peut être privé de son siége au Parlement s'il est prouvé, devant le Comité d'élection formé au sein de la Chambre des communes, que lui ou ses agents ont employé sciemment des manœuvres illicites, ou que des votes ont été émis par des personnes non électeurs dont les voix ont pu modifier le résultat de l'élection.

165. — La Chambre des communes peut, par une délibération spéciale, et à raison de motifs graves, exclure de son sein un membre dont la nomination n'est pas contestée (2).

---

(1) On parvient au même but en se faisant investir par la couronne de quelque charge fictive.

(2) Le parlement s'est attribué ce droit que Blackstone lui refusait dans la première édition de son ouvrage et lui a reconnu dans la deuxième. — Il y a plusieurs exemples d'expulsions : en 1679, le colonel Sackville, pour avoir ridiculisé le complot papiste; en 1695, l'orateur sir John Trevot, qui s'était laissé corrompre; en 1711, Robert Walpole pour abus des pouvoirs de sa charge et corruption; en 1714 Steele, pour pamphlet séditieux; en 1814 lord Cochrane, pour propagation de faux bruits à la Bourse; mais, réélu, il reprit son siége.

TITRE V. — Du pouvoir judiciaire.

166. — Le pouvoir judiciaire est exercé, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par des juges et par des jurés.

167. — Les juges des cours supérieures sont nommés par la Couronne, et ils ne peuvent être révoqués que sur une pétition des deux Chambres du Parlement.

168. — Les juges inférieurs sont nommés par le lord haut chancelier, et peuvent être révoqués par lui dans les cas prévus par la loi.

169. — Pour être juré, il faut être âgé de plus de vingt et un ans et de moins de soixante ans, posséder un revenu foncier de 10 livres sterling ou payer un loyer de 20 livres, ou être imposé à la taxe des pauvres à raison d'un revenu de 30 livres (1).

§ 1er. — *Juridiction criminelle.*

170. — En matière criminelle, les causes dites *sommaires* peuvent être jugées par les magistrats sans l'assistance du jury.

Sont considérées comme causes sommaires les contraventions aux lois sur les bâtards, sur la chasse, les débits de boissons, le repos du dimanche, la police, les pauvres, le vagabondage, les routes et chemins de fer, les voies de fait simples, l'ivrognerie, les bris de clôture, destructions de récoltes, vols et tentatives de vols et larcins, etc.

171. — Les causes dites *indictables* ne peuvent être jugées que par le jury, après que le grand jury a statué sur la mise en accusation.

Sont considérés comme indictables : les crimes contre les personnes (meurtres, infanticides, attentats à la pudeur, attaques et voies de fait graves, etc.); les crimes contre les propriétés commis avec violence ou autres circonstances aggravantes (vols avec effractions, dans les maisons habitées, sur les grands chemins avec violence, vols domestiques, etc..); les crimes contre les propriétés (incendies, destructions, dégradations); les faux, le parjure, les rixes graves, les tentatives de suicide; les séquestrations et arrestations arbitraires, les délits politiques et de presse.

Si l'accusé est étranger, il peut réclamer la formation d'un jury composé de ses nationaux.

172. — Les cours criminelles sont (2) :

---

(1) 24 livres seulement dans le pays de Galles.

(2) Nous empruntons la classification suivante, sauf de légères modifications, à l'excellent travail de M. de Franqueville (*op. cit.*, p. 220 et suiv.).

1° La Chambre des Lords : *a*) s'il s'agit de statuer sur une accusation portée par la Chambre des communes ; *b*) si la partie poursuivie est un pair ou une pairesse ; *c*) si elle est saisie d'un appel, comme Cour suprême du royaume dans les cas prévus par la loi, ou par suite d'une évocation qu'il lui convient de faire à sa barre ;

2° La cour du lord haut sénéchal (*court of the lord high steward*) qui, hors du temps des sessions de la Chambre haute, juge les pairs et pairesses. Le lord haut sénéchal y siége assisté de vingt-quatre pairs ;

3° La cour de la Chambre de l'Échiquier, qui reçoit les appels contre les décisions de la cour du banc de la Reine ;

4° La cour du banc de la Reine, qui reçoit les appels contre toutes les décisions des cours inférieures, et peut juger comme Cour d'assises, en audience dite de *crown side*, dans les cas prévus par les lois et coutumes ;

5° La cour des cas réservés à la couronne (*court for crown cases reserved*), qui a mission de statuer sur les questions de droit réservées à son jugement par le juge d'une Cour d'assises ou de session trimestrielle. Elle est composée des présidents et des juges des trois cours de loi commune (banc de la reine, plaids communs et Échiquier).

6° La cour centrale criminelle (*central criminal court*), qui connaît des affaires criminelles de la cité de Londres et des crimes commis en pleine mer. Elle est présidée par le lord maire ; les juges sont le lord haut chancelier, les juges des trois cours de loi commune, de la cour de banqueroute, de la cour d'amirauté, le doyen des arches, les aldermen, le *recorder*, le sergent communal, le juge de la cour des shériffs, ainsi que tout juge à qui le Roi peut confier les commissions d'assises.

Elle juge avec l'assistance du grand et du petit jury,

7° Les cours d'assises (*courts of assize*), tenues deux fois par an par les juges des trois cours supérieures de loi commune, qui siégent successivement dans les principales villes de chaque comté, et jugent avec l'assistance du jury.

8° Les cours de sessions trimestrielles (*courts of quarter sessions*) qui jugent, avec l'assistance du petit jury, les accusés mis en accusation par le grand jury ;

Elles sont tenues, dans les comtés, à tour de rôle par les magistrats qui nomment eux-mêmes leur président ; dans les bourgs, par le *recorder* ;

9° Les cours de police (*police courts*), tenues par des juges de cour de police sans l'assistance du jury ;

10° Les cours de petites sessions (*courts of petty sessions*), te-

nues par deux juges de paix dans les comtés, par le *police magistrate* dans les bourgs (1), sans l'assistance du jury;

11° Les cours de magistrats, tenues par un juge de paix pour juger les contraventions les plus légères, et renvoyer devant les juridictions d'instruction ou de jugement les personnes prévenues de délits plus graves.

§ 2. — *Juridiction civile.*

173. — Les cours qui composent les divers degrés de juridiction civile se divisent en cours de *loi commune* et *cours d'équité* (2).

174. — Siégent comme cour de loi commune :

1° La Chambre des lords, cour suprême d'appel contre tous les jugements des cours de loi commune;

2° La cour de la chambre de l'Échiquier (*court of the exchequer chamber*) qui juge, en droit seulement, les appels portés devant elle contre les jugements des trois cours supérieures de loi commune (Échiquier, plaids communs, banc de la reine). Elle est composée diversement, selon que l'affaire a été jugée par l'une ou l'autre des trois cours supérieures, de telle sorte que l'appel soit

---

(1) Le *magistrate police* a les pouvoirs de deux juges de paix. Il est choisi parmi les avocats et non parmi les propriétaires fonciers, et reçoit un traitement.

(2) La différence entre ces deux juridictions n'est pas celle que leur nom semble indiquer. Les considérations d'équité ne sont pas plus interdites aux cours de loi commune, que les cours d'équité ne sont dispensées d'une exacte application des lois. La distinction résulte de ce que des procédures différentes sont usitées devant les unes et les autres. M. de Franqueville (p. 253) résume ces différences dans les trois points suivants :

« 1° En matière de preuves. — Lorsque certains faits sont connus seulement des parties, les cours d'équité examinent si elles peuvent les considérer comme certains, et, dans le cas où elles résolvent affirmativement cette question, elles jugent comme les cours de loi commune. Ces dernières ne peuvent décider que d'après l'*évidence*, et, dans un cas semblable, elles ne pourraient admettre la preuve.

« 2° Dans les cours d'équité, les interrogatoires ne sont pas faits à l'audience; les dépositions sont reçues à Londres par des *examiners*, et en province par des commissaires qui les écrivent et les placent sous les yeux de la Cour.

« 3° Les Cours d'équité ont une action plus étendue. Ainsi, dans le cas d'un procès pour tort causé, les Cours de loi commune peuvent seulement accorder au plaignant des dommages-intérêts; les Cours d'équité peuvent en outre ordonner les mesures nécessaires pour que le tort cesse à l'avenir. En cas d'infraction à un contrat, les premières ne peuvent qu'allouer une indemnité, celles-ci peuvent assurer l'exécution. En un mot, les Cours d'équité peuvent *prévenir*, tandis que les Cours de loi commune ne peuvent que réparer.

« Les Cours de loi commune consacrent en quelque sorte des droits *légaux*, les cours d'équité les droits *équitables*. »

jugé par les juges des deux cours qui n'ont pas rendu le jugement;

3° La cour du banc de la reine (*court of queen's bench*), dont les arrêts sont censés rendus *coram ipso regi* et dont le siége peut être transporté en toute ville du royaume habitée par le souverain. Elle est présidée par le lord juge en chef d'Angleterre (*lord chief justice of England*);

Elle a droit de surveillance sur tous les tribunaux inférieurs, et sur toutes les corporations civiles du royaume; elle peut évoquer toute cause portée devant les cours de comté, soit d'office, par un *writ of certoriari*, soit sur la demande de l'une des parties, par un *writ of prohibition;*

4° La cour des plaids communs (*court of common pleas*) composée de quatre lords juges puînés sous la présidence d'un *lord chief justice;*

5° La cour de l'Échiquier (*court of Exchequer*), composée du *lord chief baron*, président, et de quatre juges barons puînés (*puisne barons*) (1);

Les trois cours supérieures de loi commune connaissent en appel, au point de vue de la question de droit seulement et sans l'intervention du jury, des jugements rendus par les cours de comté dans les affaires où l'objet en litige dépasse 20 livres sterling. Elles jugent en premier ressort, avec l'assistance du jury, toutes les affaires dont la connaissance échappe aux cours de comté, et qui ne sont pas expressément réservées à des juridictions spéciales.

6° Les cours de comté (*county courts*) (2). Elles sont tenues par des juges nommés par le lord haut chancelier (et par le chancelier du duché de Lancastre pour le Lancashire), choisis parmi les avocats ayant pratiqué pendant sept ans au moins, révocables et amovibles.

Les cours de comté jugent toutes les actions personnelles lorsque la valeur en litige ne dépasse pas 50 livres (1,250 fr.) sauf, pour des valeurs supérieures, convention contraire des parties; en matière de succession, elles peuvent statuer sur des intérêts de 200 livres s'il s'agit de biens mobiliers, de 300 livres s'il s'agit de biens immobiliers. Elles jugent en outre les affaires qui leur sont renvoyées par les cours supérieures.

Chaque partie a le droit de demander que la cause soit jugée

---

(1) Cette Cour ne jugeait primitivement que les débiteurs de la Couronne; elle étendit peu à peu sa compétence par une fiction d'après laquelle le demandeur ayant subi un dommage, se trouvait moins propre à remplir ses engagements envers la Couronne.

(2) Appelées aussi cours pour le recouvrement des petites dettes (*courts for the recovery of small debts*).

avec l'assistance d'un jury s'il s'agit d'un intérêt de plus de 5 livres sterling (1).

175. — Les cours qui composent la juridiction d'équité sont :

1° La Chambre des lords, Comme cour suprême du royaume, elle peut statuer à nouveau sur tous jugements rendus en dernier ressort, tant en droit qu'en fait, ou casser les décisions rendues et renvoyer l'affaire à une autre cour (2).

2° Les cours de chancellerie comprenant : *a*) La cour du maître des rôles ; *b*) les cours des vice-chanceliers ; *c*) la cour du lord haut chancelier ; *d*) la cour d'appel en chancellerie.

Elles ont, entre autres attributions, le pouvoir d'annuler les lettres patentes du souverain qui seraient contraires à la loi (3).

176. — Des juridictions spéciales sont en outre instituées pour des causes de nature déterminée, savoir :

1° La Cour des probate (*court of probate*) pour les affaires relatives aux successions et testaments ;

2° La cour des divorces et des causes matrimoniales (*court of divorces and matrimonial causes*) ;

3° Les cours de banqueroute (*court of bankruptcy*) ;

4° Les cours ecclésiastiques, comprenant : *a*) les cours des archidiacres ; *b*) les cours de consistoires ; *c*) la cour des arches ; *d*) le comité judiciaire du conseil privé ; *e*) les cours particulières du doyenné de Bocking, des chapitres de Saint-Paul de Londres, et de Saint-Pierre de Westminster ; *f*) les cours de commissaires ;

5° Les cours militaires ;

6° Les cours maritimes ;

7° Les cours commerciales et industrielles ;

8° Les cours forestières ;

9° Le comité judiciaire du conseil privé statue en appel sur les décisions rendues : *a*) par les lords chanceliers sur faits d'idiotisme ou de folie ; *b*) par les cours ecclésiastiques, la cour des *probate* et la cour d'amirauté ; *c*) par les cours des îles de Man et des îles du détroit, des colonies et des Indes.

Il connaît en outre des demandes en prolongation de brevets d'invention.

---

(1) On peut compléter l'énumération des cours de la loi commune en citant la Cour de centurie (*Court leet* ou *hundred court*), et la Cour de manoir (*Court baron* ou *manor court*), à peu près sans importance aujourd'hui.

(2) Cette juridiction n'est exercée, en fait, que par le lord haut chancelier et les jurisconsultes de la Chambre.

(3) Recours analogue au recours devant le Conseil d'État pour excès de pouvoir.

TITRE VI. — DE L'ÉGLISE ÉTABLIE.

(*Traité*, t. III, § 162, p. 187.)

177. — L'Église anglicane ou Église établie (*established church*) est l'Église nationale de l'Angleterre et du pays de Galles (1).

178. — « L'évêque de Rome n'a aucune juridiction dans le Royaume d'Angleterre (2). »

Tout membre du gouvernement ou du clergé qui, reconnaîtrait cette juridiction, ferait appel en Cour de Rome, ou publierait des bulles pontificales contrevenant aux statuts de l'Église nationale, encourrait les peines portées par le statut de *præmunire*.

179. — Le Roi est le chef suprême de l'Église anglicane; il possède, en matière de juridiction religieuse, toutes les prérogatives ayant appartenu à la Cour de Rome, et il les exerce personnellement ou par ses délégués (3).

180. — Les affaires ecclésiastiques sont administrées sous l'autorité du roi :

1° Dans les deux provinces d'Angleterre (Cantorbéry et York), par l'archevêque (*archbishop*).

L'archevêque de Cantorbéry est Primat d'Angleterre; il sacre les souverains. L'archevêque d'York sacre la Reine épouse.

Les archevêques sont nommés par la Couronne.

2° Dans les diocèses, par l'évêque (*bishop*);

Les évêques sont désignés par le Roi, au moyen d'un *congé d'élire*, à l'élection des chapitres diocésains, lesquels ne peuvent refuser d'y procéder à peine de forfaiture.

Le chapitre est composé de chanoines (*canons*) ou prébendiers (*prebendaries*), présidés par un doyen (*dean*). Il assiste l'évêque dans l'exercice de sa juridiction;

3° Dans les archidiaconés (*archdeaconries*), par l'archidiacre,

---

(1) Les principes de l'Église anglicane sont renfermés dans les trente-neuf articles adoptés par le clergé en 1562 et érigés en loi d'État par acte du Parlement de la 13e année d'Élisabeth, chap. XII, ainsi que dans les *Constitutions* et *Canons* rédigés sous Jacques Ier, en 1603.

(2) Article 37 de la déclaration de 1562. — Le pape n'est reconnu que comme évêque de Rome. D'après une décision des jurisconsultes de la Couronne, rendue lorsque Canning était ministre des affaires étrangères, à l'occasion d'un bref de notification de l'avénement du Pape au pontificat, il a été décidé que « le fait de la reconnaissance de l'évêque de Rome comme Pape, c'est-à-dire comme souverain, par un Anglais, dans une pièce officielle pourrait provoquer l'application des peines édictées par le statut de *præmunire*. »

(3) Statut 26e année Henri VIII, chap. I. — 1re année Élisabeth, chap. I.

qui, en l'absence de l'évêque, fait des visites pastorales, procède aux institutions et installations de bénéficiers, réprime les irrégularités et réforme les abus du clergé paroissial ;

4° Dans les doyennés ruraux, par le *doyen rural;*

5° Dans les paroisses (1), par les recteurs et vicaires, bénéficiers et curés perpétuels (*incumbents or perpetual curates*), pourvus de bénéfices et ayant droit à la *rent charge,* et par les curés (*curates*) qui les assistent en vertu d'une licence révocable de l'évêque.

181. — Les ordres sacrés (dont les trois degrés sont : évêque, prêtre, diacre), sont conférés par les évêques.

182. — Les membres du clergé ne peuvent être membres du Parlement ; leurs fonctions sont également incompatibles avec celles d'alderman, conseiller municipal, shériff, bailli ; ils ne peuvent être commerçants ou industriels ni siéger comme jurés. Ils ne peuvent, à moins d'une dispense de l'évêque, prendre à ferme un bien de plus de quatre-vingts acres.

183. — Les ministres du culte ne peuvent être arrêtés pendant la durée des offices, ni lorsqu'ils vont célébrer le service divin.

184. — Ils sont justiciables des cours ecclésiastiques pour tous faits relatifs à leur ministère.

185. — Dans chacune des deux provinces (Cantorbéry et York), siége une *convocation* ou *synode,* Parlement ecclésiastique composé d'une Chambre-Haute et d'une Chambre-Basse.

Dans la Chambre-Haute, siégent les évêques, sous la présidence de l'archevêque de la province.

La Chambre-Basse est composée de censeurs (*proctors*) ou de délégués nommés par les chapitres des diocèses et le clergé bénéficier. Elle choisit son président.

Le *synode* ne peut s'assembler sans une convocation du Roi, qui a lieu chaque année en même temps que celle du Parlement.

Il délibère sur les affaires ecclésiastiques et rédige des canons. Ses décisions doivent être sanctionnées par le Roi.

186. — Un *comité des commissaires ecclésiastiques*, composé des archevêques et évêques d'Angleterre, de trois doyens, six juges des Cours supérieures et huit commissaires laïques, est chargé de veiller à la répartition des biens ecclésiastiques ; il présente au

---

(1) Ces diverses circonscriptions ecclésiastiques rentrent les unes dans les autres ainsi qu'il suit :

L'Angleterre comprend 2 provinces ; les provinces, 28 évêchés ou diocèses ; les évêchés, 71 archidiaconés ; les archidiaconés, 463 doyennés ruraux ; les doyennés ruraux, 14.600 paroisses environ.

L'Irlande, dont l'organisation religieuse est la même que celle de l'Angleterre, comprend 2 provinces et 12 diocèses.

Roi, en son conseil, les projets de décisions relatifs aux changements des circonscriptions, créations d'évêchés, réunion ou divisions de paroisses, fixation du traitement des évêques.

Le comité est assisté de trois commissaires des propriétés ecclésiastiques (*church estates commissionners*) qui sont ses officiers responsables.

187. — Les dépenses de l'Église nationale sont couvertes par les revenus ecclésiastiques, et en outre par les dîmes (*tithes*) (1) qui servent à la rétribution des ministres du culte, et les taxes d'Église (*church rates*), destinées à l'entretien et à la construction des édifices religieux.

Les revenus des bénéfices excédant la rétribution allouée aux divers membres du clergé, forment un fonds commun, administré par les commissaires ecclésiastiques.

188. — Les quatre espèces de propriétés ecclésiastiques, savoir : *a*) les biens des évêques et des chapitres ; *b*) des doyens et des chanoines ; *c*) des prébendiers non résidents, des officiers des cathédrales et des églises collégiales ; *d*) des recteurs, des sinécures et des archidiaconés, sont surveillées par un *Comité des propriétés*, délégué à cet effet par les commissaires des propriétés ecclésiastiques.

189. — L'Église nationale d'Écosse est l'Église presbytérienne établie en 1689.

Tous ses ministres sont égaux et ont le même rang, sauf les préséances déterminées par l'ancienneté.

L'autorité est exercée par une Assemblée d'anciens (*elders*) représentant les presbytères, les bourgs royaux et les universités. La Couronne y est représentée par un lord haut commissaire.

Dans chaque paroisse est une session d'Église (*kirk session*), composée des diacres et des anciens sous la présidence du ministre.

La réunion des délégués de plusieurs paroisses constitue un presbytère (*presbytery*). La réunion de plusieurs presbytères un synode.

Les ordres sont conférés par les presbytères, sous la présidence d'un des ministres élu pour deux ans.

TITRE VII. — De l'administration provinciale et communale.

(*Traité*, t. IV, § 207 et p. 218.)

I. *Du Comté.*

190. — L'autorité publique, dans les comtés, est exercée ainsi qu'il suit :

I. Le *shériff* représente le souverain ; il est le gardien des biens

(1) Les dîmes sont converties en redevances fixes payées par les propriétaires fonciers quelle que soit leur confession religieuse.

de la couronne, veille au maintien de la paix et a le droit de requérir l'assistance de toute personne âgée de plus de quinze ans, à l'exception des pairs.

Il dresse la liste du jury et convoque les jurés pour leurs sessions ; il préside à l'exécution des jugements rendus par les cours d'assises, fait opérer les arrestations pour dettes, garde les prisonniers ; il accompagne les juges des cours supérieures dans leurs tournées d'assises. Il préside aux élections.

Le shériff peut nommer des sous-shériffs qui le suppléent en cas d'empêchement, et des baillis (*bailifs*) chargés de l'exécution des jugements.

Les shériffs sont nommés pour une année, par le Roi, sur une liste préparée par les juges de paix réunis en session trimestrielle. — Leurs fonctions sont obligatoires sous peine d'amende.

II. Le lord lieutenant, assisté de vice-lieutenants qu'il choisit lui-même, est chef de la milice et de la magistrature, et est chargé de faire les présentations au lord chancelier pour la nomination des magistrats. Il exerce en outre les attributions autrefois réservées au *gardien des rôles*, comme conservateur des archives du comté.

Le lord lieutenant est nommé par le Roi, pour un temps indéterminé, et peut être révoqué.

III. Les juges de paix possèdent, outre leurs attributions judiciaires, des pouvoirs administratifs.

Tous les juges de paix d'un comté se réunissent à cet effet, quatre fois par an, en sessions trimestrielles (*quarter sessions*), et en outre en sessions générales ou spéciales, lorsqu'ils sont convoqués.

Ils votent les taxes et statuent sur le contentieux des impôts ; ils nomment aux emplois locaux.

Les juges de paix sont nommés par le lord haut chancelier, sur la présentation du lord lieutenant du comté, parmi les propriétaires fonciers possédant un revenu de 100 livres au moins. Ils peuvent être révoqués dans les cas prévus par la loi (1).

IV. Le greffier de paix (*clerk of the peace*) assiste l'assemblée des juges de paix et prend part à l'administration du comté.

V. Le trésorier du comté (*County treasurer*) est chargé de la comptabilité du budget du Comté.

VI. Les *coroners* sont des officiers de la Couronne élus à vie par les francs tenanciers, principalement chargés de faire enquête dans les cas de mort accidentelle.

---

(1) L'usage consacre leur inamovibilité complète. Leurs fonctions cessent de plein droit à la mort du souverain dont ils tiennent leur commission.

191.— L'administration du comté embrasse les services suivants :

I. *Justice.* — Les juges de paix, réunis en assemblée générale, instruisent et jugent tous les crimes et délits commis dans le comté, sauf les cas de meurtres et félonie emportant peine capitale ou transportation, dont le jugement est réservé à la cour d'assises du circuit.

Les frais de poursuite sont payés par le comté, sauf remboursement par le Gouvernement de ceux faits pour les affaires de grand criminel.

Pendant la durée des sessions, les juges de paix sont logés et entretenus aux frais du comté.

II. *Finances.* — Le budget des comtés est arrêté par trimestre dans l'assemblée des juges de paix. A chaque session trimestrielle, les magistrats règlent les comptes du trimestre expiré, qui leur sont présentés par le trésorier du comté, et votent, pour le trimestre qui commence, la taxe du comté (*county rate*), qui est répartie entre les paroisses proportionnellement au revenu total des propriétés imposables.

Les juges de paix ont le droit de voter, si les besoins des services l'exigent, des emprunts qui doivent être remboursés, sur le produit des taxes spéciales aux services qui ont motivé l'emprunt, dans un délai déterminé par la loi (1).

III. *Police.* — La police est administrée, dans les comtés, par les juges de paix réunis en sessions trimestrielles. Ils fixent, sous l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur, le nombre et le traitement des agents. Ils instituent, s'il y a lieu, un *Comité de police* chargé de la surveillance du service.

Ils votent les taxes nécessaires pour couvrir les dépenses de ce service (*police rate*). Ils peuvent construire, acheter ou louer les bâtiments destinés aux stations et postes de police et maison d'arrêt.

Les agents du comté (surintendant, inspecteurs, sergents et constables) sont placés sous les ordres du constable en chef (*chief constable*) nommé par les magistrats.

IV. *Milice.* — Indépendamment de l'armée active fournie par les enrôlements volontaires en vertu du *Mutiny act*, une milice est organisée dans chaque comté. Elle se recrute par engagements volontaires, et, dans le cas où le nombre des engagés serait insuffisant pour parfaire le contingent (2), par tirage au sort auquel

---

(1) Ordinairement vingt ou trente ans.

(2) D'après les dernières lois sur l'organisation de la milice (30 juin 1852), le contingent est de 18.000 hommes en temps de paix, et peut être porté à 120.000 hommes en cas de danger.

Cette organisation est indépendante de celle des volontaires qui s'associent pour former des compagnies indépendantes de *riflemen*.

prennent part tous les habitants du comté âgés de vingt à trente-cinq ans.

La durée du service est de cinq années.

La milice n'est pas incorporée à l'armée active.

Elle est placée sous le commandement du Lord lieutenant et des officiers par lui désignés.

En temps de paix, elle ne peut être envoyée hors du comté pour plus de vingt et un jours.

V. *Assistance publique.* — Les comtés sont tenus d'entretenir des asiles d'aliénés placés sur le contrôle de *visitors* nommés par les juges de paix.

Les dépenses nécessaires sont couvertes par une taxe du comté votée par les juges de paix.

VI. *Ponts et routes.* — Les dépenses de construction et entretien des ponts et de leur approche incombe aux comtés, (celle des routes demeurant à la charge des paroisses ou des compagnies concessionnaires).

VII. *Poids et mesures.* — Le service du poinçonnement et de la vérification des poids et mesures dans le comté, ainsi que le traitement des inspecteurs commis à ce service par les juges de paix sont à la charge du comté.

§ 2. — *De la paroisse* (1).

(*Traité*, t. IV, § 352 et p. 407.)

192. — La direction de l'administration appartient à tous les contribuables (*rate-payers*) imposés aux taxes de la paroisse, réunis en Assemblée paroissiale (*vestry*), sous la présidence du bénéficier.

Tous les paroissiens contribuables ont les mêmes droits dans le *vestry* lorsque le vote a lieu par main levée; mais, dans les délibérations où l'on a recours au scrutin, les contribuables imposés pour un revenu supérieur à 50 livres ont une voix de plus par 25 livres de revenu imposable, sans toutefois pouvoir en réunir plus de six.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

193. — Le *vestry* délibère sur les affaires communes, vote les taxes paroissiales, en règle et surveille l'emploi et nomme les agents paroissiaux.

---

(1) La paroisse et le bourg, différents par leur administration, sont l'un et l'autre la commune anglaise. Les bourgs mêmes ne sont pas tous soumis à un régime uniforme, et l'on trouve encore dans leur administration les traces de très-anciennes traditions. En général, le bourg est une agglomération urbaine, la paroisse est plutôt une circonscription rurale. Les bourgs qui sont siége d'un évêché prennent le nom de cité (*city*).

194. — Ces agents sont :

1° Les marguilliers d'église (*churchwardens*), chargés de la construction et réparation des églises, et généralement de tout ce qui concerne le temporel de l'Église. Ils représentent la paroisse, comme personne morale, dans les contrats et dans les instances judiciaires.

Ils pourvoient aux dépenses de leur service avec le produit des stalles d'église (*pew-rents*), et, en cas d'insuffisance, d'une taxe d'église (*church rate*) votée sur leur proposition par le Vestry, et qui ne peut être supérieure à 1 shilling par livre de revenu imposable.

2° Le Comité d'inhumation (*Curial board*) chargé de l'administration des cimetières et des inhumations.

3° Les inspecteurs des routes (*surveyors of the highways*). Ils sont chargés de lever une taxe des routes (*highway-rate*) dans les limites du maximum fixé par la loi. Le produit de cette taxe n'est applicable qu'à la construction et à l'entretien des routes paroissiales, et non des routes à péage (1).

4° Les inspecteurs de l'éclairage (*lighting surveyors*) chargés de lever la taxe pour l'éclairage (*lighting rate*);

5° Les inspecteurs des pauvres;

6° Les constables.

L'administration des hospices et établissements de bienfaisance est placée sous la direction supérieure du bureau de la loi des pauvres (*poor law board*).

§ 3. — *Du Bourg* (2).

(*Traité*, t. IV, § 352 et p. 407.)

195. — Le bourg est une localité régie par des institutions indépendantes de celles du Comté. Certains ont le privilége d'être représentés à la Chambre des communes.

196. — L'autorité est exercée, dans les bourgs, par le Conseil municipal, le maire et les *aldermen*.

197. — Le Conseil municipal (*town council*) est élu pour trois ans par les bourgeois (*burgesses*) qui résident effectivement dans le bourg depuis trois ans, et sont imposés à la taxe des pauvres. Il est renouvelable par tiers.

Pour être éligible au conseil municipal il faut être bourgeois, et

---

(1) Les routes à péage (*turnpike roads*) sont construites et entretenues par des compagnies concessionnaires qui perçoivent leur remboursement au moyen de péages.

(2) Il y a en Angleterre 580 bourgs, savoir : 163 bourgs municipaux et parlementaires, 39 bourgs municipaux, 103 bourgs parlementaires et 275 bourgs ordinaires. — (de Franqueville, p. 551).

en outre posséder un capital de 1,000 livres ou être imposé à la taxe des pauvres pour un revenu de 30 livres au moins ; ou bien posséder un capital de 500 livres et être imposé à la taxe des pauvres à raison d'un revenu de 15 livres.

198. — Les *aldermen* sont élus pour six ans par le Conseil municipal et renouvelés tous les trois ans par moitié.

199. — Le maire (*moyor*) est nommé, chaque année, par les *aldermen* et les Conseilleurs municipaux, et choisi parmi les *aldermen*. Il est de droit juge de paix du bourg.

200. — Les bourgeois élus aux fonctions de maire, d'alderman ou de Conseiller municipal sont tenus de les accepter sous peine d'une amende de 100 livres pour le maire et de 50 livres pour les autres fonctionnaires.

201. — Le Shériff du bourg est nommé chaque année par le Conseil municipal.

202. — Les principaux services administratifs des bourgs sont :

1° L'Administration des propriétés communales. — Elle appartient au Conseil municipal investi d'une autorité absolue, sauf à obtenir, dans les cas les plus graves, l'autorisation du Parlement.

2° La Police. — Elle est confiée par le Conseil municipal à un comité spécial (*watch committee*) présidé par le maire.

3° Les Finances. — Le budget du bourg est voté par le Comité des finances du Conseil municipal, et les comptes sont soumis à son approbation après avoir été examinés par les deux auditeurs du bourg ;

4° La Justice. — Elle est administrée par des cours de petites sessions, par des cours de police, ou par des cours spéciales de sessions trimestrielles tenues par le *recorder* ;

5° Les prisons ;

6° Les asiles d'aliénés ;

7° Les poids et mesures ;

8° La salubrité.

TITRE VIII. — DES COLONIES (1).

203. — Les principales colonies de l'Empire Britannique sont :

I. *Le Canada* (2). — Le Gouvernement Britannique y est représenté par un Gouverneur nommé par la Couronne, assisté d'un Conseil exécutif dont les membres sont responsables et ne peuvent légalement rester en fonctions que s'ils ont la confiance du Parlement canadien.

---

(1) Fischel, II, 456 ; — de Franqueville, 399.

(2) Le Haut et le Bas-Canada sont de nouveau réunis depuis l'acte de la 3-4e année Vict., chap. 35.

Le Parlement canadien comprend deux chambres : 1° le Conseil ou Chambre haute, composé de membres nommés à vie par la Couronne; 2° l'Assemblée ou Chambre basse, formée de membres élus par les colons.

La législature a le droit de modifier la constitution de la colonie, mais le Gouverneur doit réserver ces modifications à l'approbation de la Couronne. Elle fait toutes les lois intéressant les affaires de la colonie; la réserve de l'approbation royale n'est alors que facultative pour le Gouverneur. Le Gouverneur convoque, proroge et dissout le Parlement. Outre le droit de réserver les bills à l'approbation de la Reine, il peut personnellement exercer un droit de *veto*.

II. *Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard.* — Le pouvoir législatif est exercé dans ces colonies par un Parlement. Le pouvoir exécutif est confié à un Lieutenant-gouverneur qui relève du Gouverneur du Canada.

III. *L'île de Terre-neuve* (1).

IV. *La Jamaïque.* — La Couronne y est représentée par un Gouverneur, assisté d'un comité exécutif.

Le pouvoir législatif est exercé par une Chambre haute, dite Conseil législatif, formée en partie de membres nommés à vie par le Gouverneur et confirmés par la Couronne, en partie de fonctionnaires qui siégent en vertu de leur titre. — Il existe en outre une Chambre basse élue pour sept ans par tous les *freeholders*. Elle participe au pouvoir législatif, et exerce des attributions administratives.

V. *La Colombie.* — Le Gouverneur y est investi de l'autorité législative, mais les ordonnances qu'il rend doivent être confirmées par le parlement d'Angleterre.

VI. *La Guyanne anglaise.* — Le Gouverneur est assisté d'un conseil dit *Court of policy*, formé de membres nommés par la Couronne sur la proposition du Gouverneur, et de fonctionnaires supérieurs, siégeant en vertu de leur titre. Ce conseil ne peut ordonner la levée de subsides qu'après s'être adjoint six députés nommés par les colons. Il prend alors le nom de *Cour combinée.*

VII. *La Trinité, Sainte-Lucie, les îles Falkland.* — Ces colonies sont gouvernées par un Gouverneur assisté d'un conseil mixte formé de membres nommés à vie par la Couronne, et de fonctionnaires.

VIII. *Le cap de Bonne-Espérance.* — Cette colonie est régie par une Constitution discutée et votée par ses représentants et acceptée par la Couronne (2).

---

(1) Cette île a une constitution analogue à celle du Cap et de l'Australie, rappelée plus bas.

(2) Votée en 1852, promulguée en 1853.

Le parlement se compose de deux conseils, l'un et l'autre élus : le *Conseil législatif*, composé de quinze membres élus pour dix ans, renouvelé par moitié tous les cinq ans, et présidé par le *Chief justice*; et la *Chambre d'assemblée*, composée de quarante-six députés élus pour cinq ans. Tous les bills de fonds procèdent de cette assemblée.

Le Gouverneur, représentant de la Couronne, est chef du pouvoir exécutif; il a droit de *veto*, et peut dissoudre les deux chambres. Il est assisté de ministres admis à prendre la parole devant les chambres.

IX. *L'Australie* comprend cinq colonies : la Nouvelle-Galles du Sud, l'établissement de Victoria, la terre de Van Diémen ou Tasmanie, l'Australie méridionale et l'Australie occidentale. Les cinq colonies sont soumises à l'autorité d'un seul Capitaine Général qui est, en même temps, le commandant en chef des forces militaires.

Il est interdit aux cinq colonies australiennes :

1° D'établir aucun droit de douane contrairement aux dispositions des traités de commerce de la Grande-Bretagne avec d'autres puissances;

2° De frapper de taxes aucun article introduit pour l'usage des troupes.

3° Enfin d'établir des droits différentiels dans leurs ports.

Dans chaque colonie, il y a un Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur.

Il y a de plus une ou deux chambres pour la formation desquelles interviennent concurremment les habitants de la colonie par l'élection, et les représentants de la Couronne par des nominations directes. — Dans la Nouvelle-Galles du Sud, il y a une chambre haute dont les membres sont nommés à vie par le Gouverneur assisté de son conseil exécutif, et une chambre basse élective qui doit voter les bills de fonds.

Dans l'établissement de Victoria et la Tasmanie les deux chambres sont électives.

Dans l'Australie méridionale et occidentale il y a une seule chambre. Un tiers des membres est nommé par la Couronne, deux tiers sont élus par les colons.

X. *La Nouvelle Zélande* comprend une confédération de six provinces dans lesquelles siége un Conseil provincial élu pour quatre ans et qui élit le Surintendant de la province.

Le Gouvernement central est exercé par l'Assemblée générale, comprenant le Gouverneur et un Conseil législatif composé de deux chambres : la chambre haute dont les membres sont nommés à vie par la Couronne, et une chambre basse élective.

XI. *Les Indes orientales* sont divisées en trois *Présidences* : 1° la présidence du Bengale, de qui relèvent la lieutenance des provinces

du Nord-Ouest, comprenant Agra, Allahabad, le Pundjab, Malacca, les îles du détroit; et la lieutenance des provinces du Sud ou Birgamie anglaise. — 2° La présidence de Bombay de qui relève la province du Sind et Aden. — 3° La présidence de Madras.

Le Gouvernement central de la colonie est exercé, au nom de la Couronne, par le Gouverneur du Bengale, assisté d'un Conseil de cinq membres, dont trois sont nommés par le ministre des affaires de l'Inde, et deux par la Couronne représentée par le Cabinet entier : le commandant en chef des troupes anglaises dans l'Inde peut être appelé à ce Conseil comme membre extraordinaire. Le Gouverneur général peut en outre lui adjoindre de six à douze membres assesseurs.

Le Gouverneur général exerce le pouvoir législatif, sauf à recourir au Conseil dans les cas les plus importants. Les décisions du Conseil peuvent toujours être suspendues par son veto, et annulées par la Couronne.

Les présidents de Bombay et Madras exercent des droits semblables pour les affaires concernant spécialement les territoires compris dans leurs présidences. Ils sont assistés d'un Conseil de trois membres auxquels sont adjoints de quatre à huit assesseurs. Ils veillent, dans leurs ressorts respectifs, à l'exécution des décisions prises par le gouvernement central.

La justice civile est administrée par des tribunaux locaux indigènes (*Indian Courts*) et par des magistrats européens; les crimes et délits sont jugés par les cours de sessions formées de juges européens auxquels sont adjoints des assesseurs indigènes, et, pour les délits les moins graves, par des juges de paix indigènes qui font en même temps fonction de juges d'instruction.

Une Cour suprême de justice composée de magistrats européens et placée sous la surveillance des cours anglaises de Westminster exerce une surveillance générale sur tout l'ordre judiciaire. Elle fait fonction de Cour d'appel pour les affaires civiles et de Cour de cassation au criminel.

La loi pénale anglaise est appliquée aux Anglais, la loi musulmane aux Indous et aux Mahométans.

APPENDICE

LA GRANDE CHARTE

ACCORDÉE PAR LE ROI JEAN, L'AN 1215 (1).

(*Traité*, t. II, § 90 et p. 363.)

(*Extraits.*)

Article 1. — L'Église d'Angleterre sera libre et jouira de tous ses droits et libertés, sans qu'on puisse y toucher en aucune façon. Nous voulons que les priviléges de l'Église soient par elle possédés de telle sorte que la liberté des élections, estimée très-nécessaire dans l'Église d'Angleterre, et que nous avons accordée et confirmée par notre Charte, avant nos différents avec les barons, paraisse bien octroyée par acte de notre libre volonté. Nous entendons que ladite Charte soit observée par nous et nos successeurs à perpétuité.

Art. 2. — Nous avons aussi accordé à tous nos hommes libres du Royaume d'Angleterre toutes les libertés spécifiées ci-dessous, pour être possédées par eux et par leurs héritiers comme les tenant de nous et de nos héritiers.

Art. 10. — Ni nous, ni nos baillifs, ne feront jamais saisir les terres ou les rentes de qui que ce soit pour dettes, tant que le débiteur aura des meubles pour payer sa dette, et qu'il paraîtra prêt à satisfaire son créancier. Ceux qui l'auront cautionné ne seront point exécutés tant que le débiteur même sera en état de payer.

Art. 14. — Nous promettons de ne faire aucune levée ou imposition, soit pour le droit de *scutage* (2) ou autre sans le consentement de notre commun Conseil du royaume, à moins que ce ne soit pour la rançon de notre personne, ou pour faire notre fils aîné chevalier, ou pour marier (une fois seulement) notre fille aînée. Dans tous les cas, nous lèverons seulement des aides raisonnables et modérées.

Art. 15. — Il en sera de même à l'égard des subsides que nous

(1) Nous n'avons reproduit que les dispositions qui ont conservé leur application dans le droit public moderne de l'Angleterre.

(2) *Scutage*, taxe sur les terres que payaient les possesseurs de fiefs nobles au lieu du service militaire qu'ils devaient à leur seigneur.

lèverons sur la ville de Londres, laquelle jouira de ses anciennes libertés et coutumes, tant sur eau que sur terre.

Art. 16. — Nous accordons encore à toutes les autres villes, bourgs et villages, aux barons des cinq ports et à tous autres ports, qu'ils puissent jouir de leurs priviléges et anciennes coutumes, et envoyer des députés au Conseil commun, pour y régler ce que chacun doit fournir, les trois cas de l'art. 14 exceptés.

Art. 17. — Quand il s'agira de tenir ce Conseil commun pour asseoir les aides ou droits de scutage, nous promettons de faire nommer, par des ordres spéciaux, les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands barons du Royaume, chacun en particulier.

Art. 18. — Nous promettons pareillement de faire sommer par nos shériffs ou baillifs, tous ceux qui sont nos tenanciers, de se trouver au lieu assigné, quarante jours avant la tenue de l'assemblée générale; et, dans les sommations, seront déclarées les causes pour lesquelles l'assemblée sera convoquée.

Art. 22. — La Cour des plaids communs ne suivra plus notre personne, mais elle demeurera fixée dans un lieu déterminé. Les procès touchant l'expulsion de possession, la mort d'un ancêtre ou la présentation aux bénéfices seront jugés dans la province dont les parties dépendent. A cet effet, nous ou notre grand justicier enverrons une fois tous les ans, dans chaque Comté, des juges qui, avec les chevaliers des mêmes Comtés, tiendront leurs assises dans la province même.

Art. 25. — Un tenancier libre ne pourra pas être mis à l'amende pour de petites fautes, mais seulement pour les grandes, et l'amende sera proportionnée à l'infraction, sauf la subsistance dont il ne pourra être privé. Il en sera usé de même à l'égard des marchands auxquels on sera tenu de laisser ce qui leur sera nécessaire pour entretenir leur commerce.

Art. 26. — Semblablement, un paysan ou autre personne à nous appartenant, ne pourra être mis à l'amende qu'aux mêmes conditions, c'est-à-dire qu'on ne pourra point toucher aux instruments servant au labourage. Aucune de ces amendes ne sera imposée que sur le serment de douze hommes du voisinage reconnus comme gens de bonne réputation.

Art. 27. — Les comtes et les barons ne seront mis à l'amende que par leurs pairs, et selon la qualité de l'offense.

Art. 35. — Aucun de nos baillifs ou connétables ne prendra le grain ou autres effets mobiliers d'une personne qui ne sera pas de sa juridiction, à moins qu'il ne paye comptant, ou qu'il n'ait auparavant convenu avec le vendeur du temps du payement.

Art. 42. — On n'accordera plus aucun writ ou ordre appelé *præcipe* par lequel un tenancier doive perdre son procès.

Art. 48. — On n'arrêtera ni n'emprisonnera, ni ne dépossédera

personne, de quelque manière que ce soit, que par le jugement de ses pairs, selon les lois du pays.

Art. 49. — Nous ne vendrons, ne refuserons ou ne différerons la justice à personne.

Art. 50. — Nos marchands pourront librement aller et venir dans le Royaume, en sortir, y demeurer, le traverser par terre et par eau, acheter, vendre selon les anciennes coutumes, sans qu'on puisse imposer sur eux aucune taxe, excepté en temps de guerre, ou quand ils seront d'une nation en guerre avec nous.

Art. 52. — Il sera permis à l'avenir à toutes personnes de sortir du Royaume et d'y retourner en toute sûreté, sauf le droit de fidélité qui nous est dû, excepté toutefois en temps de guerre et pour peu de temps, quand il sera nécessaire pour le bien commun du Royaume, excepté encore les prisonniers et bannis selon les lois du pays, les peuples en guerre avec nous, et les marchands d'une nation ennemie.

Art. 66. — Toutes les libertés, tous les priviléges que nous accordons par cette présente Charte, à l'égard de ce qui nous est dû par nos vassaux seront observées de même par les clercs et les laïques à l'égard de leurs tenanciers.

PÉTITION DES DROITS

ACCORDÉS PAR CHARLES Ier, L'AN 1628.

A la très-excellente Majesté du Roi.

Les lords spirituels et temporels, et les communes assemblées en Parlement, représentent humblement à notre sérénissime seigneur le Roi : Que d'autant qu'il est déclaré et arrêté par un statut fait sous le règne du roi Édouard Ier, connu sous le nom de statut de *Tallagio non concedendo*, que le Roi et ses héritiers ne mettraient point d'impôts ni ne lèveraient de subsides dans ce Royaume, sans le consentement et l'approbation des archevêques, évêques, comtes, barons, chevaliers, députés et autres membres libres des communes de ce Royaume;

Et que, par l'autorité du Parlement, convoqué en la vingt-cinquième année du règne du roi Édouard III, il est déclaré et établi que, dès lors, personne ne pourrait être contraint de prêter de l'argent au Roi contre sa volonté, à cause que cela était contraire à la raison et à la liberté du pays.

Et il est ordonné par d'autres lois de ce Royaume qu'aucun ne pourrait être chargé d'aucune imposition sous le nom de don gratuit (*benevolence*), ou de quelque autre taxe semblable.

Par lesquels statuts et autres bonnes lois de ce Royaume vos sujets ont hérité de cette franchise, qu'ils ne sauraient être contraints à contribuer à aucune taxe, impôts, subsides ou autre charge semblable, sans que le Parlement y ait donné son consentement.

Néanmoins, l'on a publié, depuis peu, plusieurs commissions adressées à divers commissaires dans plusieurs provinces, avec des instructions en vertu desquelles votre peuple a été assemblé en divers endroits, et requis de prêter certaines sommes d'argent à Votre Majesté; et, sur le refus de quelques-uns, on leur a fait prêter serment, et on les a obligés à comparaître et à se présenter, contre les lois et statuts de ce Royaume, devant votre Conseil privé ou en d'autres lieux. D'autres ont été arrêtés et emprisonnés, troublés et inquiétés de diverses autres manières. Plusieurs autres taxes ont été imposées et levées sur vos sujets, par les gouverneurs des provinces et leurs lieutenants, les commissaires pour la revue des troupes, les juges de paix et autres, par ordre de Votre Majesté ou de votre Conseil privé, contre les lois et les libertés de ce Royaume.

Et comme il est aussi arrêté et établi, par le statut appelé *la Grand-Charte des libertés d'Angleterre* qu'aucun bourgeois passé maître ne pourra être mis en prison ni dépossédé de son franc-fief, ni de ses libertés ou franchises, ni proscrit, ni exilé, ni mis à mort, si ce n'est en vertu d'une sentence légitime de ses pairs, d'après les lois du pays; et qu'il est déclaré par autorité du Parlement, en la vingt-huitième année du règne du Roi Édouard III, que nulle personne, de quelque rang ou condition qu'elle soit, ne peut être privée de ses terres ou maisons, ni arrêtée ou mise en prison, ni déshéritée, ni mise à mort, sans avoir été admise à se défendre en droit.

Néanmoins, il est arrivé, nonobstant ce statut et les autres bonnes lois et règlements de votre royaume faits pour la même fin, que plusieurs de vos sujets ont été emprisonnés sans qu'on en ait fait connaître le sujet, et lorsqu'on les a conduits devant vos juges, en vertu de l'*habeas corpus*, pour subir ce que la Cour en ordonnerait et que l'on a commandé à leurs geôliers de déclarer le sujet de leur détention, ils n'ont donné d'autres raisons sinon qu'ils étaient arrêtés par un ordre particulier de Votre Majesté, notifié par les seigneurs de votre conseil privé; et néanmoins, on n'a pas laissé de les renvoyer en prison, sans qu'ils fussent chargés d'aucun crime sur lequel ils pussent donner leurs défenses conformément aux lois.

Et d'autant que diverses compagnies de soldats et de matelots ont été dispersées depuis peu dans plusieurs provinces du royaume, et que les habitants ont été contraints de les recevoir et de les loger chez eux, contre les lois et les coutumes de ce royaume, à la grande oppression de votre peuple;

Et qu'il est arrêté par autorité du Parlement, en la vingt-cinquième année du règne d'Édouard III, qu'aucune personne ne serait condamnée à perdre la vie ou quelque membre, contre le contenu de la grande charte et les lois du pays, et que, par ladite grande charte et les autres lois et statuts de votre royaume, aucun homme ne doit être condamné à mort que par les lois établies dans le royaume, ou par les coutumes du royaume, ou par acte du Parlement; que d'un autre côté aucun criminel, de quelque condition qu'il soit, ne peut être exempté des formes de la justice ordinaire, ni éviter le châtiment que lui infligent les lois et les statuts du royaume, et qu'il y a eu néanmoins, depuis peu, plusieurs commissions du grand-sceau de Votre Majesté, par lesquelles certaines personnes ont reçu l'autorité et le pouvoir de procéder selon la justice de la loi martiale contre les soldats et matelots, ou autres personnes qui se seraient jointes à eux pour commettre quelque vol, félonie, sédition, ou autre crime quelconque, de connaître sommairement des causes et de juger, condamner, exécuter et mettre à mort prévôtalement les coupables, conformément à la loi martiale, selon la méthode des conseils de guerre, et ainsi qu'on le pratique en temps de guerre dans les armées; que, sous prétexte de ce pouvoir, ceux qui étaient munis des commissions ont fait mourir plusieurs de vos sujets qui, s'ils avaient mérité le dernier supplice selon les lois et statuts du pays, n'auraient pu ni dû être condamnés ni exécutés qu'en vertu de ces mêmes lois et statuts; que d'un autre côté, sous le même prétexte, divers grands criminels, que les lois et les statuts de ce royaume auraient condamnés aux plus grandes peines, les ont évitées en déclinant, à la faveur de ces commissions, la juridiction des tribunaux ordinaires, lesquelles, et toutes autres commissions de cette nature, sont directement contraires aux lois et statuts de votre royaume.

C'est pourquoi Votre Majesté est suppliée que personne à l'avenir ne soit contraint à se soumettre à aucun don gratuit, à prêter de l'argent ou à faire présent volontaire, ni à payer aucune taxe ou impôt, que par consentement du Parlement; que personne ne soit appelé en justice, ni obligé de prêter serment ni à se charger d'aucun service; qu'on ne soit enfin ni arrêté, ni inquiété, ni molesté, pour avoir refusé de se soumettre à de telles choses; qu'il plaise à Votre Majesté de faire retirer les soldats et les matelots dont nous avons parlé, et d'empêcher qu'à l'avenir le peuple soit

chargé de cette manière; que les commissions pour juger selon la loi martiale soient révoquées et annulées, et qu'il n'en soit plus donné de semblables, de peur que, sous ce prétexte, quelques-uns de vos sujets ne soient mis à mort, contre les lois et les franchises de ce pays.

Toutes lesquelles choses nous demandons humblement à Votre Majesté comme étant nos droits et nos libertés, selon les lois et les statuts de ce royaume.

Nous supplions aussi Votre Majesté de déclarer que tout ce qui s'est fait à cet égard, procédures, sentences, exécutions ne tirera point à conséquence ni à exemple, au préjudice de la nation; enfin qu'il plaise à Votre Majesté de déclarer, pour une plus grande satisfaction et assurance de votre peuple, que votre intention et volonté royale est que, dans les choses déduites ci-dessus, vos officiers et ministres vous servent conformément aux lois et statuts de ce royaume, pour l'honneur de Votre Majesté et pour la prospérité de cet État.

PREMIÈRE RÉPONSE DU ROI A LA REQUÊTE DE DROIT,

Lue dans le Parlement par le Garde du Grand-sceau :

Le Roi veut que le droit soit fait selon les lois et coutumes du Royaume, et que les statuts soient dûment exécutés, afin que ses sujets n'aient pas lieu de se plaindre d'aucun tort ou oppression contraires à leurs justes droits et libertés, que Sa Majesté se croit obligéé, en conscience, de conserver avec autant de soin que sa propre prérogative.

(Cette réponse du Roi n'étant pas jugée satisfaisante, le Parlement en demanda une plus claire.)

DEUXIÈME RÉPONSE PRONONCÉE PAR LE ROI DANS LE PARLEMENT :

Soit droit fait comme il est désiré.

ACTE D'HABEAS CORPUS.

Stat. 31, Charles II, chap. 2. — (1679.)

(*Traité*, t. II, § 90 et p. 363.)

(*Extraits.*)

Sect. 2. — Lorsqu'une personne sera porteur d'un *habeas corpus* adressé à un shériff, geôlier ou autre officier, en faveur d'une personne soumise à leur garde, et que cet *habeas corpus* sera présenté auxdits officiers ou laissé à la prison à un des sous-officiers, ceux-ci devront, dans les trois jours de cette présentation (à moins que

l'emprisonnement n'ait eu lieu pour cause de trahison ou de félonie, exprimée dans le *warrant*), sur l'offre faite de payer les frais nécessaires pour emmener le prisonnier, fixés par le juge ou par la Cour d'où émane l'*habeas corpus*, (frais qui ne pourront excéder douze deniers par mille), et après sûreté donnée par écrit de payer également les frais nécessaires pour ramener le prisonnier, si le cas échoit, et après garantie que le prisonnier ne s'évadera pas en route, renvoyer cet ordre ou *writ* et représenter l'individu devant le lord chancelier ou les juges de la Cour d'où émane le *writ*, ou devant telle autre personne qui doit en connaître le motif. D'après la teneur dudit *writ*, l'officier devra de même déclarer le motif de la détention.

Ce délai de trois jours n'est applicable que lorsque le lieu de la prison n'est pas éloigné de plus de vingt milles mais non de cent milles; alors le geôlier ou autres officiers auront dix jours, et vingt au delà de cent milles.

Sect. 3. — Tous les *writs* d'*habeas corpus* porteront ces mots : *Per stat. tricesimo primo Caroli secundi regis*, et seront signés par celui de qui ils émanent. Si une personne est, pendant le temps de vacation, emprisonnée ou détenue pour crime, excepté pour ceux de félonie ou de trahison exprimés dans les *warrants*, elle aura le choix, (à moins qu'elle ne soit déjà convaincue ou condamnée), ou tout autre à sa place, de s'adresser au lord chancelier ou à tout autre juge de tel ou tel tribunal, ou aux barons de la Cour de l'échiquier; et le lord chancelier, les juges ou barons sont requis de délivrer sur le vu des copies des *warrants* d'emprisonnement ou de détention, ou sur le serment que ces copies ont été refusées, et après requête par écrit des détenus, ou de toutes autres personnes à leur place, attestée alors par deux témoins présents lorsqu'elle leur a été remise, un *habeas corpus*, sous le sceau de la Cour à laquelle appartiendra l'un des juges, adressé à l'officier à la garde duquel sera soumis le détenu, lequel *habeas corpus* devra être renvoyé immédiatement devant le lord chancelier ou tel juge ou baron desdites Cours; et après que le *writ* lui aura été présenté, l'officier ou la personne commise par lui, représentera le prisonnier devant le lord chancelier ou tels autres juges, ou devant celui d'entre eux désigné par ledit *writ*, et, dans le cas d'absence de ce dernier, devant tout autre d'entre eux, en représentant toutefois ledit *writ*, et en faisant connaître les causes de l'emprisonnement ou de la détention; après quoi, dans l'espace de deux jours, le lord chancelier ou tel autre juge délivrera le prisonnier en recevant sa reconnaissance, et comme sûreté, une somme telle qu'ils la jugeront à propos, eu égard à la qualité du prisonnier ou à la nature du délit, pour s'assurer qu'il comparaîtra à la session prochaine devant la Cour du Roi, ou aux plus proches assises, ou sessions, ou tournées de la

Cour d'élargissement général (*gaol delivery*) dans le comté ou dans le lieu de la prison, ou de l'offense commise, ou devant telle autre Cour qui doit connaître du délit. Le *writ* et son *return*, ainsi que la reconnaissance, seront représentés dans la Cour où doit avoir lieu la comparution.

Tout ceci n'a pas lieu s'il est constant pour lesdits chancelier, juges ou barons, que le prisonnier est détenu sur une action légale pour laquelle le prisonnier ne peut être reçu à donner caution, d'après un *writ* ou *warrant* signé et scellé de la main ou du sceau de quelques-uns desdits juges ou barons, ou de quelque juge de paix.

Sect. 4. — Si une personne a volontairement négligé, pendant deux termes entiers depuis son emprisonnement, de demander un *habeas corpus*, elle ne pourra plus l'obtenir dans le temps des vacances.

Sect. 5. — Si un officier, ou son suppléant, néglige de répondre au *writ d'habeas corpus*, ou de représenter le prisonnier, conformément à ce *writ*, ou s'il refuse à la demande du prisonnier, ou de toute autre personne pour lui, de délivrer, ou s'il ne délivre pas dans six heures copie des *warrants* d'emprisonnement et de détention, il payera à la partie lésée 100 livres pour la première offense, et 200 livres pour la seconde, et sera déclaré incapable de remplir son office.

Ces condamnations seront recouvrées par le plaignant, ses exécuteurs ou administrateurs contre le délinquant par forme d'action en dettes, etc., dans l'une des cours à Westminster une première condamnation à la poursuite d'une partie lésée sera une preuve suffisante d'une première offense, et une seconde condamnation pour toute offense survenue depuis le premier jugement, une preuve pour une seconde.

Sect. 6. — Aucune personne, élargie en vertu d'un *habeas corpus*, ne peut être emprisonnée de nouveau pour le même délit si ce n'est par l'ordre ou l'action légale de la Cour dans laquelle elle est obligée de reparaître par sa reconnaissance, ou de toute autre Cour compétente, et si une personne réemprisonne ou fait réemprisonner, sciemment pour le même délit, quelque personne élargie comme on vient de le dire, elle sera condamnée à 500 livres envers la partie lésée.

Sect. 7. — Si une personne emprisonnée pour haute trahison ou félonie, exprimée dans le *warrant*, demande en pleine Cour, la première semaine du terme ou le premier jour de la session des commissions d'*oyer* et *terminer* ou *d'élargissement général*, à être mise en jugement, elle ne pourra être ajournée aux termes ou aux sessions prochaines. Les juges du banc du roi, de la commission d'*oyer et terminer*, où tous autres susdésignés sont requis de

mettre le prisonnier en liberté sous caution, sur une requête présentée à la Cour le dernier jour du terme des sessions ou des assises de la commission *d'élargissement général ;* à moins qu'il ne paraisse aux juges, sur serment, que les témoins pour le roi ne peuvent être produits pour le même terme; et si la personne emprisonnée, comme on vient de le dire, n'est pas, sur sa demande d'être mise en jugement, poursuivie et jugée le second terme, elle sera mise en liberté.

Sect. 8. — Les dispositions de cet acte ne sont point applicables pour la délivrance d'une personne en matière civile.

Sect. 9. — Un sujet de ce royaume commis à la garde d'un officier pour matière criminelle ne pourra être déféré à la garde d'un autre officier, si ce n'est en vertu d'un *habeas corpus* ou d'un autre *writ* légal, ou lorsque le prisonnier est livré au constable ou à tout autre officier inférieur, pour le conduire à quelque prison commune, ou lorsqu'il est envoyé par ordre de quelque juge d'assise ou juge de paix à quelque maison de travail ou de correction, ou lorsqu'il est transféré d'un lieu à un autre du même comté pour être jugé, ou dans le cas d'un incendie subit ou d'une épidémie ou de toute autre force majeure ; et les personnes qui signeront ou contre-signeront un *warrant* pour un transfert contraire à cet acte encourront, de même que l'officier qui les mettra à exécution, les amendes ci-dessus mentionnées, tant pour la première que pour la seconde offense en faveur de la partie lésée.

Sect. 10. — Il sera loisible à tout prisonnier d'obtenir son *habeas corpus* soit du chancelier de l'Échiquier, soit du banc du roi ou de la Cour des plaids communs; et si le lord chancelier ou tout juge ou baron de l'Échiquier, en vacation, sur le vu des copies de l'ordre d'emprisonnement ou de détention, ou sur le serment que ces copies ont été refusées, refuse lui-même l'*habeas corpus* voulu par cet acte, il sera condamné à 500 livres envers la partie lésée.

Sect. 11. — Un *habeas corpus* conformément à cet acte aura force sur les terres d'un comte palatin, dans les cinq ports et autres lieux privilégiés, de même que dans les îles de Jersey et de Guernesey.

Sect. 12. — Aucun sujet de ce royaume, habitant de l'Angleterre, du pays de Galles ou de Berwick, ne pourra être envoyé prisonnier en Écosse, en Irlande, à Jersey, Guernesey ou dans tout autre lieu au delà des mers : tout emprisonnement semblable est par cela même déclaré illégal. Un sujet ainsi emprisonné peut intenter une action de faux emprisonnement aux Cours quelconques de Sa Majesté, ou exercer un recours contre les personnes par lesquelles il sera ainsi arrêté, emprisonné et détenu, et contre toute autre personne qui aura provoqué, écrit, signé ou contresigné un *warrant* ou tout autre écrit pour de tels actes, de même que contre ceux qui l'auront conseillé ou qui y auront donné leur

consentement. Dans ce cas, l'offensé pourra exiger trois fois le montant des frais du procès, et en outre des dommages et intérêts qui ne pourront être fixés à moins de 500 livres, dans laquelle action nuls délais ne seront accordés sous préjudice de l'exécution des règlements des Cours, pour certains cas spéciaux prévus par ces règlements; et toute personne qui écrira, signera ou contresignera un *warrant* pour un semblable emprisonnement ou détention, ou qui emprisonnera quelqu'un contrairement à cet acte, ou qui y aura concouru, sera déclarée incapable de remplir une charge de confiance ou lucrative, encourra les peines du statut de *præmunire* et ne pourra être absoute par le Roi desdites forfaitures.

Sect. 13. — Cet acte ne pourra profiter à celui qui se sera engagé par écrit avec tout négociant, propriétaire dans les colonies, ou autre, à être transporté dans quelque pays au delà des mers.

Sect. 14. — Si une personne convaincue de félonie demande à être transportée, et que pour le fait commis, la Cour juge convenable de la laisser en prison, cette personne pourra être transportée au delà des mers.

Sect. 15. — Si une personne résidant dans ce royaume a commis un crime capital en Écosse, en Irlande ou dans toute autre île ou colonie étrangère soumise au Roi, cette personne pourra être transportée dans ce lieu pour y être jugée comme par le passé.

Sect. 17. — Aucune personne ne sera poursuivie pour contravention à cet acte que dans les deux années qui suivront la contravention, dans le cas où la partie offensée ne sera plus en prison; et, si elle est en prison, dans deux ans après son décès ou après sa sortie de prison.

Sect. 18. — Dès le moment que les assises auront été annoncées dans un comté, personne ne pourra, par suite de cet acte, être transféré de la prison commune, sur un *habeas corpus*, que pour être emmené devant le juge de l'assise en pleine Cour.

Sect. 19. — Après les assises closes, on ne pourra, en vertu de cet acte, avoir son *habeas corpus*.

Sect. 20. — Si une action est intentée pour une contravention à cette loi, les défendeurs peuvent plaider l'*issue générale*, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas coupables, (*not guilty*), ou qu'ils ne doivent rien.

Sect. 21. — Lorsqu'une personne sera emprisonnée par un juge de paix ou autre, et chargée comme complice avant le fait de petite trahison, (*petty treason*), ou de félonie, ou qu'elle sera soupçonnée de petite trahison ou de félonie exprimées dans l'ordre d'arrestation, cette personne pourra, en vertu de cet acte, être élargie sous caution.

ESPAGNE

CONSTITUTION DE LA MONARCHIE ESPAGNOLE

DU 23 MAI 1845

REMISE EN VIGUEUR LE 15 SEPTEMBRE 1856

TITRE I. — Des Espagnols.

Article 1. — Sont Espagnols :

1° Toutes les personnes nées sur sur le territoire espagnol;

2° Les enfants de père ou mère espagnols, même s'ils sont nés hors d'Espagne;

3° Les étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation;

4° Ceux qui, sans les avoir obtenues, ont acquis droit de cité dans une commune de la monarchie.

La qualité d'Espagnol se perd par la naturalisation en pays étranger, et par l'acceptation de fonctions publiques près d'un gouvernement étranger, sans l'autorisation du Roi.

Une loi déterminera les droits dont jouiront les étrangers qui auront obtenu des lettres de naturalisation ou auront acquis le droit de cité.

2. — Tous les Espagnols pourront imprimer et publier librement leur pensée sans censure préventive, en se soumettant aux lois (1).

3. — Tout Espagnol a le droit d'adresser des pétitions par écrit aux Cortès et au Roi, dans la forme déterminée par les lois.

4. — Un même Code de lois sera appliqué dans toute l'étendue de la monarchie.

5. — Tous les Espagnols sont admissibles aux fonctions publiques selon leur mérite et leur capacité.

---

(1) *Voy.* Acte additionnel, art. 1.

6. — Tout Espagnol est obligé de défendre la patrie par les armes quand il y est appelé par loi, et de contribuer en proportion de son avoir aux dépenses de l'État.

7. — Nul Espagnol ne peut être détenu, ni arrêté, ni enlevé de son domicile, et sa maison ne peut être ouverte de force, que dans les cas déterminés par les lois et suivant les formes qu'elles prescrivent.

8. — Si la sécurité de l'État exige, dans des circonstances extraordinaires, la suspension temporaire, dans tout ou partie des territoires de la monarchie, des dispositions de l'article précédent, il y sera pourvu par une loi (1).

9. — Nul Espagnol ne peut être poursuivi ni jugé, sinon par le juge ou le Tribunal compétent, en vertu de lois antérieures au délit, et en la forme que ces lois prescrivent.

10. — La peine de la confiscation des biens ne sera jamais prononcée, et aucun Espagnol ne sera privé de sa propriété sinon pour cause d'utilité publique dûment justifiée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

11. — La religion de la nation Espagnole est la Catholique Apostolique romaine. L'État s'oblige à entretenir le culte et ses ministres.

TITRE II. — Des Cortès.

12. — Le pouvoir de faire les lois appartient aux Cortès et au Roi.

13. — Les Cortès se composent de deux Corps législatifs égaux en pouvoirs, le Sénat et la Chambre des députés.

TITRE III. — Du Sénat (2).

14. — Le nombre des Sénateurs est illimité. Leur nomination appartient au Roi.

15. — Peuvent seuls être sénateurs les Espagnols qui, étant âgés

---

(1) *Voy.* Acte additionnel, art. 2.

(2) Les articles 14, 15, 16, 17, 18 avaient été ainsi modifiés par l'*Acte de Réforme* du 7 juillet 1857 :

« 14. — Le Sénat se composera :

Des enfants du roi et du successeur immédiat de la Couronne qui auront accompli leur vingt-cinquième année;

Des archevêques et du patriarche des Indes;

Des présidents des tribunaux suprêmes de justice, de guerre et de marine;

Des capitaines généraux de l'armée et de la flotte;

Des grands d'Espagne de plein droit qui ne sont pas sujets d'une puissance

de trente ans accomplis, appartiennent en outre à l'une des catégories suivantes des citoyens :

1° Présidents de l'une des Chambres législatives;

2° Sénateurs ou députés admis trois fois dans les Cortès;

3° Ministres de la Couronne;

4° Conseillers d'État;

étrangère, et qui justifient d'un revenu de 200,000 réaux en biens-fonds ou en droits et obligations qui ont le même caractère légal;

D'un nombre illimité de sénateurs nommés par le roi.

« 15.—Peuvent seuls être nommés sénateurs les Espagnols qui appartiennent ou ont appartenu aux catégories suivantes de citoyens :

Présidents de la Chambre des députés;

Députés admis quatre fois dans les Cortès et ayant appartenu pendant huit ans à la députation;

Ministres de la Couronne, évêques, grands d'Espagne;

Lieutenants généraux de l'armée et de la flotte, deux ans après leur nomination;

Ambassadeurs, après deux années de services effectifs, et ministres plénipotentiaires après quatre années;

Vice-président du Conseil royal;

Magistrats et officiers du ministère public (*fiscales*) près les tribunaux suprêmes et conseillers royaux, après deux années d'exercice;

Les personnes comprises dans les catégories qui précèdent devront en outre justifier de 30,000 réaux de rente provenant de leurs biens propres ou des traitements de leur emploi qui ne peuvent leur être enlevés sans décision judiciaire, ou de pensions de vétérance ou de retraite.

Les titulaires de Castille qui justifient de 100,000 réaux de revenu;

Ceux qui payent depuis quatre ans au moins 20,000 réaux de contributions directes, et ont été sénateurs, députés ou députés provinciaux.

La nomination des sénateurs se fera par décrets spéciaux où sera toujours mentionné le titre sur lequel la nomination se fonde, conformément aux dispositions du présent article.

Les conditions exigées pour être nommé sénateur pourront être modifiées par une loi.

« 16. — Pour siéger au Sénat, il faut être Espagnol, âgé de trente ans accomplis, n'être sous le coup d'aucune poursuite criminelle, ni privé de l'exercice des droits politiques.

« 17.—La dignité de sénateur est héréditaire en la personne des grands d'Espagne qui justifient de la possession des revenus et de l'accomplissement des conditions énoncées en l'article 14.

Dans tous les autres cas, elle est à vie.

« 18.—Afin de perpétuer la dignité de sénateur dans leurs familles, les grands d'Espagne pourront grever leurs biens de substitutions en la forme et jusqu'au degré qui seront déterminés par une loi spéciale. »

Mais les dispositions qui précèdent ont été abrogées par la loi du 20 avril 1864, ainsi conçue :

Article unique. — La loi de réforme de 1857 est abrogée; en conséquence, la Constitution de l'État est rétablie dans son intégrité.

Dispositions transitoires. — Seront admis comme sénateurs de droit les grands d'Espagne qui ne sont pas sujets d'une puissance étrangère et qui, lors de la promulgation de la présente loi posséderont un revenu de 200,000 réaux

5° Archevêques;
6° Évêques;
7° Grands d'Espagne;
8° Capitaines généraux de l'armée et de la flotte;
9° Lieutenants généraux de l'armée et de la flotte;
10° Ambassadeurs;
11° Ministres plénipotentiaires;
12° Présidents des tribunaux supérieurs;
13° Magistrats et officiers du Ministère public (*fiscales*) près des mêmes tribunaux.

Les personnes comprises dans les catégories ci-dessus devront en outre, justifier d'un revenu de 30,000 réaux provenant soit de leurs biens propres, soit des traitements de leurs emplois qui ne peuvent leur être retirés que par décision de justice, soit de pensions de vétérance ou de retraite.

14° Les titulaires de Castille qui justifient de 60,000 réaux de rente;

15° Ceux qui payent depuis une année au moins 8,000 réaux de contributions directes et ont été sénateurs ou députés aux Cortès, ou députés provinciaux, ou alcades dans les villes de 30,000 âmes, ou présidents de Juntes ou de tribunaux de commerce.

Les conditions nécessaires pour être nommé sénateur peuvent être modifiées par une loi.

16. — La nomination des sénateurs se fera par décrets spéciaux, où sera mentionné le titre sur lequel, conformément à l'article précédent, se fonde la nomination.

17. — Les sénateurs sont nommés à vie.

18. — Les fils du Roi et de l'héritier immédiat de la Couronne sont sénateurs à l'âge de vingt-cinq ans.

19. — Outre l'exercice de ses pouvoirs législatifs, il appartient au Sénat :

1° De juger les ministres quand ils ont été mis en accusation par la Chambre des députés.

2° De connaître des délits graves commis contre la personne ou l'autorité du Roi, ou contre la sécurité de l'État, conformément à ce qui est établi par les lois.

---

provenant de biens immeubles ou de valeurs qui jouissent de la même considération, à condition qu'ils le demandent dans le délai d'un an.

Sous les mêmes conditions, et en le demandant dans le même délai, obtiendront droit à être admis comme sénateurs les grands d'Espagne qui n'ont pas accompli l'âge de 30 ans. Toutefois, ils devront justifier, après avoir accompli cet âge et avant de prendre siége au Sénat, qu'ils remplissent encore toutes les conditions ci-dessus énoncées.

3° De juger ses propres membres dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois.

TITRE IV. — De la Chambre des Députés.

20. — La Chambre des Députés sera composée des membres que nommeront les colléges électoraux en la forme déterminée par la loi. On nommera un député au moins par 50,000 âmes de population (1).

21. — Les députés seront élus au scrutin direct, et pourront être réélus indéfiniment.

22. — Pour être député, il faut être Espagnol, de l'état séculier, être âgé de vingt-cinq ans accomplis, justifier de revenus provenant de biens-fonds, ou payer en contributions directes la quotité que la loi électorale exige, et satisfaire aux autres conditions que la même loi détermine.

23. — Tout Espagnol qui réunit ces qualités et conditions peut être nommé député par quelque province que ce soit.

24. — Les députés seront élus pour cinq ans.

25. — Les députés qui acceptent du Gouvernement ou de la Maison royale une pension, un emploi qui ne constitue pas un degré dans sa propre carrière (2), une commission salariée, des décorations ou titres honorifiques sont sujets à réélection.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux députés qui sont nommés ministres de la Couronne.

TITRE V. — De la tenue et des attributions des Cortès.

26. — Les Cortès se réunissent tous les ans. Il appartient au Roi de les convoquer, de les proroger, de clore les sessions et de dissoudre la Chambre des députés (3).

27. — Les Cortès seront nécessairement convoquées en cas de vacance de la Couronne, ou si le Roi se trouve, par quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de gouverner.

28. — Chacune des Chambres législatives arrête son règlement pour sa discipline intérieure et vérifie les qualités des membres qui la composent. La Chambre des députés décide en outre de la légalité des élections des députés.

29. — La Chambre des députés nomme ses président, vice-présidents et secrétaires.

---

(1) *Voy.* Acte additionnel, art. 14.
(2) *Voy.* Acte additionel, art. 5.
(3) *Voy.* Acte additionnel, art. 6.

30. — Le Roi choisit, pour la durée de chaque législature, parmi les sénateurs, le président et les vice-présidents du Sénat, et l'assemblée élit elle-même ses secrétaires.

31. — Le Roi prononce l'ouverture et la clôture des Cortès en personne ou par l'organe des ministres.

32. — L'une des Chambres législatives ne pourra être réunie sans que l'autre le soit également, sauf le cas où le Sénat exerce des attributions judiciaires.

33. — Les Chambres législatives ne peuvent délibérer en commun ni séparément en la présence du Roi.

34. — Les séances du Sénat et de la Chambre des députés seront publiques; cependant, dans les cas qui exigent une exception, la séance sera secrète.

35. — Le Roi et chacune des Chambres législatives ont l'initiative des lois.

36. — Les lois relatives aux contributions et au crédit public seront d'abord présentées à la Chambre des députés.

37. — Les résolutions, dans chaque Chambre législative, se prennent à la majorité absolue des voix. Pour le vote des lois, il faut la présence de la moitié, plus un, du nombre total des membres qui la composent.

38. — Si l'une des Chambres législatives rejette un projet de loi, ou si le roi lui refuse sa sanction, on ne pourra proposer un nouveau projet sur le même objet dans la même législature (1).

39. — Indépendamment de la puissance législative que les Cortès exercent avec le Roi, elles possèdent les attributions suivantes :

1° Recevoir du Roi, du successeur immédiat de la Couronne, de la Régence ou du Régent du royaume le serment d'observer la Constitution et les lois;

2° Élire le Régent ou la Régence du royaume et nommer un tuteur au Roi mineur dans les cas prévus par la Constitution;

3° Rendre effective la responsabilité des ministres, lesquels sont accusés par la Chambre des députés et jugés par le Sénat.

40. — Les sénateurs et les députés sont inviolables à raison des opinions et des votes par eux émis dans l'exercice de leurs fonctions.

41. — Les sénateurs ne pourront être poursuivis en justice ni arrêtés sans une résolution préalable du Sénat, à moins qu'ils ne soient saisis en flagrant délit ou que le Sénat ne soit pas réuni.

Cependant, dans tous les cas, il sera rendu compte à ce Corps le plus tôt possible, pour qu'il statue ainsi qu'il lui appartient.

---

(1) *Voy.* Acte additionnel, art. 7.

De même, les députés ne pourront être poursuivis en justice ni arrêtés, durant les sessions, sans la permission de la Chambre, à moins qu'ils ne soient saisis en flagrant délit. Toutefois, en ce cas et dans le cas de poursuite ou arrestation après la clôture de la session, il en sera rendu compte le plus tôt possible possible à la Chambre, pour qu'elle prenne connaissance de l'affaire et rende sa décision (1).

TITRE VI. — Du Roi.

42. — La personne du Roi est sacrée et inviolable; elle n'est pas sujette à responsabilité.

Les ministres sont responsables.

43. — Le pouvoir de faire exécuter les lois réside en la personne du Roi, et son autorité s'étend à tout ce qui intéresse la conservation de l'ordre public à l'intérieur et la sécurité extérieure de l'État, en se conformant à la Constitution et aux lois.

44. — Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

45. — Indépendamment des prérogatives que la Constitution reconnaît au Roi, il lui appartient d'exercer les pouvoirs suivants :

1° Rendre des décrets, règlements et instructions tendant à l'exécution des lois;

2° Veiller à ce que dans tout le royaume, la justice soit promptement et complétement rendue;

3° Gracier les coupables, en se conformant aux lois;

4° Déclarer la guerre et conclure la paix, en fournissant ensuite aux Cortès les explications et documents nécessaires;

5° Disposer de la force armée et la répartir ainsi qu'il convient le mieux;

6° Diriger des relations diplomatiques et commerciales avec les puissances étrangères;

7° Présider à la fabrication des monnaies sur lesquelles seront gravés son effigie et son nom;

8° Décréter l'emploi des fonds destinés à chacune des branches de l'administration;

9° Nommer à tous les emplois publics, et conférer les honneurs et distinctions de toute sorte en se conformant aux lois;

10° Nommer et révoquer librement les ministres.

46. — Le Roi doit être autorisé par une loi spéciale :

1° Pour aliéner, céder ou échanger quelque portion du territoire espagnol;

---

(1) *Voy.* Acte additionnel, art. 8.

2° Pour admettre des troupes étrangères dans le royaume;

3° Pour ratifier les traités d'alliance offensive, les traités de commerce et ceux qui stipulent des subsides en faveur d'une puissance étrangère;

4° Pour abdiquer la couronne en faveur de son héritier présomptif (1).

47. — Le Roi, avant de contracter mariage, portera le projet à la connaissance des Cortès, à l'approbation desquelles seront soumis les stipulations et contrats matrimoniaux, pour être l'objet d'une loi.

La même règle sera observée pour le mariage de l'héritier présomptif de la couronne.

Ni le Roi ni son héritier présomptif ne pourront contracter mariage avec une personne qui, d'après la loi, sera exclue de la succession à la couronne.

48. — La dotation du Roi et de sa famille sera fixée par les Cortès au commencement de chaque règne.

TITRE VII. — DE LA SUCCESSION A LA COURONNE.

49. — La reine légitime des Espagnes est Doña Isabelle II de Bourbon.

50. — La succession au trône d'Espagne aura lieu selon l'ordre régulier de primogéniture et par représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée aux lignes postérieures, dans une même ligne, le degré le plus proche aux plus éloignés, dans le même degré l'homme à la femme, et, à égalité de sexe, la personne la plus âgée à celle qui l'est le moins.

51. — Les lignes des descendants légitimes de Doña Isabelle II de Bourbon étant éteintes, seront appelés à la succession dans l'ordre ci-dessus établi, sa sœur et les oncles et tantes, frères et sœurs de son père, sans distinction de sexe, et leurs descendants s'ils ne sont pas exclus.

52. — Si toutes les lignes de parenté successible venaient à s'éteindre, de nouvelles dispositions seraient prises par une loi ainsi qu'il conviendrait le mieux à la nation.

53. — Les personnes qui sont incapables de gouverner, ou sont en cas de mériter de perdre le droit à la couronne seront exclues de la succession par une loi.

54. — Quand la Couronne appartient à une femme, son mari n'a aucune part au gouvernement du Royaume.

---

(1) *Voy.* Acte additionnel, art. 9 et 10.

TITRE VIII. — DE LA MINORITÉ DU ROI ET DE LA RÉGENCE.

55. — Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

56. — Durant la minorité du Roi, son père ou sa mère, ou, à leur défaut, le parent le plus proche, d'après l'ordre de succession à la couronne tel qu'il est établi par la Constitution, sera appelé à exercer la régence, et l'exercera tout le temps de la minorité du Roi.

57. — Pour que le parent le plus proche exerce la régence, il faut qu'il soit Espagnol, âgé de vingt ans accomplis, et non exclu de la succession à la couronne.

Le père ou la mère du Roi pourront exercer la régence seuls, tant qu'ils seront veufs.

58. — Le régent prêtera serment devant les Cortès d'être fidèle au roi mineur et d'observer la Constitution et les lois.

Si les Cortès ne sont pas réunies, le régent les convoquera immédiatement, et, provisoirement, il prêtera serment devant le Conseil des ministres en promettant de le renouveler devant les Cortès sitôt qu'elles seront assemblées.

59. — S'il ne se trouve aucune personne à qui appartienne le droit à la régence, les Cortès nommeront un Conseil de régence qui se composera de trois ou de cinq personnes.

Jusqu'à ce que ce nombre soit constitué, le gouvernement sera exercé provisoirement par le Conseil des ministres.

60. — Quand le Roi sera dans l'impossibilité d'exercer son autorité et que cette impossibilité aura été reconnue par les Cortès, la régence appartiendra, tant que durera l'empêchement, au fils aîné du Roi s'il est majeur de quatorze ans, à son défaut au conjoint du Roi, et, à défaut de celui-ci, aux personnes appelées à la régence.

61. — Le régent et le Conseil de régence, dans les cas prévus, exercent toute l'autorité du Roi, au nom duquel se publient tous les actes du gouvernement.

62. — Sera tuteur du Roi mineur la personne que le roi défunt aura désignée dans son testament à condition qu'elle soit Espagnole de naissance. S'il n'y a pas eu de tuteur nommé, le père ou la mère du Roi seront tuteurs tant que durera leur veuvage ; à leur défaut la nomination appartiendra aux Cortès. Toutefois, les fonctions de régent et de tuteur du Roi ne peuvent être réunies si ce n'est en la personne du père ou de la mère du Roi.

TITRE IX. — DES MINISTRES.

63. — Tout ce que le Roi ordonne ou décrète dans l'exercice de son autorité devra être contre-signé par le ministre à qui ressortit l'affaire, et aucun fonctionnaire public ne donnera exécution à l'ordre qui manquera du contre-seing requis.

64. — Les ministres peuvent être sénateurs ou députés et prendre part aux discussions des deux Chambres législatives ; mais ils n'auront droit de vote que dans celle à laquelle ils appartiendront.

TITRE X. — DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

65. — Aux cours et aux tribunaux appartient exclusivement le pouvoir d'appliquer les lois dans les affaires civiles et criminelles (1), sans que ces tribunaux puissent exercer d'autres fonctions que celles de juger et de veiller à l'exécution des jugements (2).

66. — Les lois détermineront le nombre et les espèces des cours et tribunaux, l'organisation de chacun, ses pouvoirs, le mode suivant lequel il les exercera et les droits qui appartiendront à ses membres.

67. — Les jugements en matière criminelle seront publics, suivant la forme que les lois détermineront.

68. — Aucun magistrat ou juge ne pourra être privé de son emploi, pour un temps limité ou illimité, sinon par sentence exécutoire ; ni suspendu, sinon par décision judiciaire, ou en vertu d'un ordre du roi, lorsque celui-ci, avec motifs à l'appui, défère le juge au tribunal compétent.

69. — Les juges sont personnellement responsables de toutes les infractions aux lois qu'ils commettent.

70. — La justice se rend au nom du Roi.

TITRE XI. — DES DÉPUTATIONS PROVINCIALES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX (3).

71. — Dans chaque province il y aura une députation provinciale, élue en la forme déterminée par la loi et composée du nombre de membres fixé par elle.

---

(1) *Voy.* Acte additionnel, art. 1.

(2) La séparation des juridictions administrative et de droit commun existe en Espagne. — Par une disposition empruntée à la législation française (article 75 de la Constitution de l'an VIII) les fonctionnaires publics ne peuvent être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'État institué par l'article 11 de l'Acte additionnel.

(3) La *députation* représente la province, et, à ce titre elle délibère sur tous

72. — Il y aura dans les villes des alcades et des conseils municipaux (*ayuntamientos*). Les conseils seront nommés par les habitants à qui la loi confiera le droit (1).

73. — La loi déterminera l'organisation et les attributions des députations et des Conseils municipaux, et le droit d'intervention qui appartiendra, dans ces deux assemblées, aux délégués du gouvernement.

---

les actes qui intéressent son patrimoine. Mais à côté d'elle siége le *Gouverneur* délégué par le pouvoir central pour administrer la province et qui approuve et rend exécutoires les décisions prises par la députation. C'est de lui qu'émanent tous les actes de gestion économique, en sa qualité d'unique administrateur de la province Il a aussi le droit, dans les cas urgents, de faire des actes conservatoires sans le concours de la députation.

Les résolutions des députations peuvent se distinguer en *délibérations* et en *informations*. — Parmi les premières on doit mentionner celles qui répartissent entre les communes les contributions générales et les taxes destinées à couvrir les dépenses locales, et celles qui fixent la part du contingent militaire que chaque commune doit fournir. Les informations comprennent les avis que les députations sont appelées, en certains cas, à donner au gouverneur et les vœux qu'elles peuvent émettre spontanément.

Les Conseils municipaux nomment certains fonctionnaires, les instituteurs, les percepteurs de deniers communaux; ils président à l'administration des biens communaux; veillent à l'entretien des routes, et font toutes dépenses d'amélioration de 200 à 2,000 réaux, suivant le chiffre de la population. Les décisions par eux prises dans cette catégorie d'affaires sont exécutoires par elles-mêmes, sauf le droit du gouverneur d'en suspendre l'effet pour violation des lois.

Les ordonnances rendues par les Conseils municipaux en matière de police, les décisions ayant pour objet des acquisitions ou aliénations de biens communaux, transactions, acceptations de dons et legs faits à la commune ou aux établissements municipaux, la création ou la suppression d'établissements de bienfaisance, l'ouverture et l'alignement des rues et places, les actions à intenter ou à défendre en justice ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du gouverneur.

Les Conseils sont, en outre, appelés à donner leur avis sur des affaires dont l'initiative appartient à d'autres autorités. L'autorité supérieure peut les consulter sur les projets de budget; ils donnent leur avis sur les comptes présentés par les maires (*alcades*) et qui sont définitivement réglés, après leur examen par le gouverneur de la province ou l'autorité centrale.

Ils ont le droit d'*émettre des vœux* ou *représentations* que l'alcade est chargé de transmettre au gouvernement.

Ils prennent part à la répartition des contributions publiques avec le concours d'un certain nombre de répartiteurs à la nomination desquels prennent part les contribuables, le gouvernement et le conseil municipal. Ils dressent la liste des jeunes gens sujets au recrutement, dirigent et président les opérations de tirage au sort et reçoivent les réclamations. Ils discutent et votent le budget communal. Ils proposent les contributions jugées nécessaires en cas d'insuffisance des ressources destinées aux dépenses obligatoires. — (Batbie, *Traité de droit public et administratif*. T. V, p. 91 et suiv., 190 et suiv. — Colmeiro, *Derecho administrativo español*. T. I, p. 234 et suiv.; p. 265 et suiv.)

(1) *Voy*. Acte additionnel, art. 13.

TITRE XII. — DES CONTRIBUTIONS.

74. — Tous les ans le gouvernement présentera aux Cortès l'état général des prévisions pour les dépenses de l'État dans l'année suivante, l'aperçu des voies et moyens pour y faire face; ensemble, le compte rendu des recouvrements opérés des deniers publics et de leur emploi, pour être soumis à leur examen et à leur approbation.

75. — Aucune contribution ni taxe d'octroi ne pourra être imposée ni perçue sans autorisation donnée par la loi de budget ou par une autre loi spéciale.

76. — La même autorisation est nécessaire pour disposer des propriétés de l'État ou pour contracter des emprunts à la charge de la nation.

77. — La dette publique est placée sous la garantie spéciale de la nation.

TITRE XIII. — DE LA FORCE MILITAIRE.

78. — Les Cortès fixeront tous les ans, sur la proposition du roi, l'état des forces permanentes de terre et de mer.

ARTICLE ADDITIONNEL.

79. — Les provinces d'outre-mer seront gouvernées par des lois spéciales.

APPENDICE.

DÉCRET ROYAL.

Prenant en considération les motifs exposés par mon Conseil des ministres, je décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. — Est rétablie la Constitution de la monarchie espagnole promulguée le 20 mai 1845.

2. — En attendant que les Cortès, d'accord avec mon autorité, prennent les dispositions nécessaires, cette constitution sera modifiée par l'acte additionnel suivant lequel sera observé et exécuté

comme partie intégrante de la même Constitution, lorsque le présent décret royal aura été publié.

Donné en notre palais, le 15 septembre 1856.

Signé de la main royale
ISABELLE

Le président du Conseil des ministres
LÉOPOLD O'DONNEL.

ACTE ADDITIONNEL
A LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE ESPAGNOLE.

ARTICLE 1. — La qualification des délits de presse appartient aux jurés, sauf les exceptions déterminées par les lois.

2. — La loi dont il est parlé en l'article 8 de la Constitution étant promulguée, le territoire auquel elle s'applique sera régi, durant la suspension des droits mentionnés en l'article 7 de la même Constitution par la loi d'ordre public antérieurement rendue. Toutefois, le gouvernement ne pourra s'autoriser de l'une ni de l'autre loi pour éloigner des Espagnols du territoire du royaume, ni pour les déporter ou bannir hors de la péninsule.

3. — La première promotion de sénateurs ne pourra excéder cent quarante, et, lorsqu'elle aura été faite, le roi ne pourra nommer de sénateurs que quand les Cortès seront ouvertes.

4. — La loi électorale des députés aux Cortès déterminera s'il y a lieu ou non de maintenir la condition de paiement de contributions ou de possession d'une rente.

5. — Même si l'emploi qu'accepte un député aux Cortès constitue un degré dans les fonctions qu'il exerce, il y aura lieu à réélection.

6. — Les Cortès seront réunies chaque année pendant quatre mois au moins, à compter du jour où la Chambre des députés sera définitivement constituée.

7. — Lorsqu'il n'y aura pas accord entre les deux Chambres législatives sur la loi annuelle de budget, la loi de budget de l'année précédente sera appliquée.

8. — Sans l'autorisation préalable de la Chambre, il ne pourra être rendu de jugement contre les députés auxquels s'applique l'article 41 de la Constitution.

9. — Outre les cas énumérés en l'article 46 de la Constitution, le Roi devra se faire autoriser par une loi spéciale :

1° Pour accorder des grâces générales et des amnisties;

2° Pour aliéner en tout ou en partie le domaine de la Couronne.

10. — Pareillement, le roi devra être autorisé par une loi spéciale à contracter mariage et à permettre le mariage de ceux qui

sont soumis à son autorité et appelés par la Constitution à succéder à la Couronne.

11. — Il y aura un Conseil d'État qui sera entendu par le roi dans les cas déterminés par la loi.

12. — La loi organique des tribunaux déterminera dans quels cas et sous quelles formes le roi pourra, par mesure disciplinaire, déplacer, mettre à la retraite et hors de leur emploi les magistrats et les juges.

13. — Le Roi seul pourra nommer les alcades dans les villes dont la population atteint quarante mille âmes, et dans les autres villes, il interviendra dans la nomination des alcades, ainsi que la loi le déterminera.

14. — Les listes électorales pour les députés aux Cortès seront permanentes. Les qualités des électeurs seront examinées en toutes les circonstances par débat public et contradictoire.

15. — Dans les huit jours qui suivront l'ouverture des Cortès, le Gouvernement présentera à la Chambre les comptes de la dernière année et l'état des prévisions pour l'année à venir.

16. — Les Cortès délibéreront sur la loi à laquelle se réfère l'article 79 de la Constitution, avant de délibérer sur la loi de finances.

PORTUGAL

CHARTE CONSTITUTIONNELLE
DU ROYAUME DE PORTUGAL ET ALGARVE

DÉCRÉTÉE PAR LE ROI DE PORTUGAL ET ALGARVE DON PEDRO 1er,
EMPEREUR DU BRÉSIL, LE 29 AVRIL 1826,
Y COMPRIS LES MODIFICATIONS RÉSULTANT DE L'ACTE ADDITIONNEL
DU 5 JUILLET 1852 (1).

TITRE I. — DU ROYAUME DE PORTUGAL, DU TERRITOIRE, DU GOUVERNEMENT, DE LA DYNASTIE ET DE LA RELIGION.

ARTICLE 1. — Le royaume de Portugal est l'association politique de tous les citoyens portugais. Ils forment une nation libre et indépendante.

2. — Le territoire du royaume de Portugal et Algarve comprend :

§ 1. En Europe, le royaume de Portugal qui se compose des provinces de Minho, Traz-os-Montes, Beira, Estremadure, Alèm-Tejo, le royaume d'Algarve et les îles adjacentes, Madère, Porto-Santo et les Açores.

§ 2. Dans l'Afrique occidentale, Bissau et Cacheu; sur la côte de Mina, le fort de Saint-Jean-Baptiste de Ajuda, Angola, Benguella et ses dépendances, Cabinda et Molembo, les îles du Cap-Vert, de Saint-Thomas, du Prince et leurs dépendances; sur la côte orientale, Mosambique, Rio-de-Senna, Sofalla, Inhambane, Quelimane et les îles du Cap-Delgado.

§ 3. En Asie, Salsete, Bardez, Goa, Daman, Diu et les établissements de Macao et des îles de Solor et Timor.

---

(1) Nous avons reproduit les divers articles de l'*Acte additionnel* en les répartissant parmi les dispositions de la Charte constitutionnelle auxquelles elles se réfèrent. Lorsqu'un article de l'Acte additionnel abroge entièrement un article de la Charte, nous opérons, dans le corps même de la Constitution, la substitution des textes; lorsqu'il se borne à modifier, à amender, nous maintenons le texte primitif en reportant en note celui de l'Acte additionnel.

3. — La nation ne renonce pas aux droits qu'elle a sur quelque autre portion de territoire dans ces trois parties du monde, bien que non comprise dans le précédent article.

4. — Le Gouvernement est monarchique, héréditaire, représentatif.

5. — La dynastie régnante continue d'être la sérénissime maison de Bragance en la personne de la princesse dona Maria da Gloria, par suite de l'abdication de son auguste père don Pedro I, empereur du Brésil, légitime héritier et successeur de Jean VI.

6. — La religion catholique, apostolique et romaine continue d'être la religion du royaume. Toutes les autres religions seront permises aux étrangers avec leur culte privé dans des édifices à ce destinés, n'ayant pas forme extérieure de temple.

TITRE II. — DES CITOYENS PORTUGAIS.

7. — Sont citoyens Portugais :

1° Ceux qui sont nés en Portugal ou dans ses dépendances (et qui actuellement ne sont pas citoyens brésiliens), bien que leur père soit étranger, à moins toutefois que celui-ci ne réside en Portugal pour le service de sa nation.

2° Les enfants d'un père Portugais et les enfants naturels d'une mère Portugaise même s'ils sont nés en pays étrangers, lorsqu'ils viennent établir leur domicile dans le royaume.

3° Les enfants d'un père Portugais qui réside en pays étranger pour le service du royaume, encore bien qu'ils n'aient pas établi leur domicile dans le royaume.

4° Les étrangers naturalisés, quelle que soit leur religion. Une loi déterminera à quelles conditions les lettres de naturalisation peuvent être obtenues.

8. — Perdent leurs droits de citoyens Portugais :

1° Ceux qui se font naturaliser en pays étranger;

2° Ceux qui, sans permission du roi, acceptent des emplois, pensions ou dignités d'un gouvernement étranger;

3° Ceux qui sont bannis par sentence judiciaire.

9. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Pour cause d'incapacité physique ou morale;

2° Par sentence portant condamnation à la prison ou à la déportation, tant que durent ses effets.

TITRE III. — DES POUVOIRS ET DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

10. — La division et l'harmonie des pouvoirs politiques est le principe conservateur des droits des citoyens et le plus sûr moyen de rendre effectives les garanties que donne la Constitution.

11. — Les pouvoirs politiques reconnus par la Constitution sont les quatre suivants : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

12. — Les représentants de la nation portugaise sont le roi et les Cortès générales.

TITRE IV. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

CHAPITRE 1er. — *Des divisions du pouvoir législatif et de ses attributions.*

13. — Le pouvoir législatif appartient aux Cortès sous réserve de la sanction du roi.

14. — Les Cortès se composent de deux Chambres, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

15. — Les attributions des Cortès sont les suivantes :

§ 1. Recevoir le serment du roi, du prince royal, du régent ou du Conseil de régence;

§ 2. Élire le régent ou le Conseil de régence et fixer les limites de leur autorité (1);

§ 3. Reconnaître le prince royal comme successeur au trône, dans leur première réunion depuis sa naissance;

§ 4. Nommer un tuteur au roi mineur dans les cas ou son père n'en a pas désigné par testament.

§ 5. A la mort du roi, ou en cas de vacance du trône, procéder à l'examen de l'administration qui finit et réformer les abus qui s'y sont indroduits;

§ 6. Faire les lois, les interpréter, les suspendre, les abroger;

§ 7. Veiller au maintien de la Constitution et au bien général de la nation.

§ 8. Fixer annuellement les dépenses publiques et répartir les contributions directes;

§ 9. Autoriser ou refuser l'entrée de forces étrangères de terre ou de mer dans le royaume ou dans les ports;

§ 10. Fixer annuellement, sur la proposition du gouverne-

---

(1) *Acte additionnel* du 5 juillet 1852, art. 1 :

« Il est dans les attributions des Cortès de reconnaître le régent, de choisir la régence du royaume dans le cas prévu par l'article 93 de la Charte, et de marquer les limites de leur autorité.

§ 1. — La disposition de cet article ne peut en aucune façon altérer ce qui a été établi par la loi du 7 avril 1846, ni dispenser de l'application des articles 92 et 93 de la Charte constitutionnelle.

§ 2. — Est ainsi amendé l'article 15, § 2 de la Charte. »

ment, les forces de terre et de mer ordinaires ou extraordinaires;

§ 11. Autoriser le gouvernement à contracter des emprunts;

§ 12. Établir les moyens convenables pour le paiement de la dette publique;

§ 13. Régler l'administration des biens de l'État et décréter leur aliénation;

§ 14. Créer ou supprimer des emplois publics et les traitements y afférents;

§ 15. Déterminer le poids, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies, ainsi que l'étalon des poids et mesures.

16. — Les membres de la Chambre des pairs ont le titre de Dignes pairs du royaume (*dignos pares de reino*), et ceux de la Chambre des députés de seigneurs députés de la nation portugaise (*senhores deputados da Nação Portugueza*).

17. — Chaque législature dure quatre ans, et chaque session annuelle trois mois.

18. — La session royale d'ouverture aura lieu tous les ans le 2 janvier.

19. — De même que la séance royale d'ouverture, la séance de clôture aura lieu pour les Cortès générales, les deux Chambres étant réunies; les pairs siégeront à droite et les députés à gauche.

20. — On suivra pour ces cérémonies de même que pour les communications royales l'ordre qui sera indiqué par le règlement intérieur.

21.—La nomination des président et vice-présidents de la Chambre des pairs appartient au roi. Les président et vice-présidents de la Chambre des députés seront désignés par le roi sur une liste de cinq membres proposés par la même Chambre.

Pour la nomination des secrétaires des deux Chambres, pour la vérification des pouvoirs, la prestation de serment, la police intérieure de l'assemblée, chaque Chambre se conformera à son règlement particulier.

22.—Lorsque les deux Chambres seront réunies, la présidence appartiendra au président de la Chambre des pairs. Les pairs et les députés prendront place comme à la séance d'ouverture des Cortès.

23. — Les séances de chacune des deux Chambres seront publiques, excepté dans les cas où le bien de l'État exigera qu'elles soient secrètes.

24. — Les résolutions seront prises à la majorité absolue des membres présents.

25. — Les membres de chacune des deux Chambres ne peuvent être recherchés à raison des opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

26. — Aucun pair ou député ne peut être arrêté dans l'exercice de ses fonctions par quelque autorité que ce soit sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de crime capital flagrant.

27. — Si un pair ou député est traduit devant un tribunal de répression, le juge suspendra toute procédure et en référera à la Chambre à laquelle ce membre appartient; celle-ci décidera si le procès doit suivre son cours et si le membre doit être ou non suspendu de ses fonctions.

28. — Les pairs et députés pourront être appelés aux fonctions de ministre d'État ou de conseiller d'État, avec cette différence que les pairs continueront de siéger dans leur assemblée, tandis que le député laissera sa place vacante et se présentera à une nouvelle élection. En cas de réélection, il cumulera les deux fonctions (1).

29. — Pareillement, il cumulera les deux fonctions si, au moment où il est élu, il exerce déjà l'un de ces emplois.

30. — Nul ne peut être en même temps membre des deux Chambres.

31. — L'exercice de quelque fonction que ce soit, sauf celle de Conseiller d'État et de Ministre d'État cesse provisoirement tant que durent les fonctions de pair ou de député.

32. — Dans l'intervalle des sessions, le Roi ne pourra pas employer un député hors du royaume, sans qu'il cesse d'exercer sa fonction, lorsqu'il résultera de cette mission l'impossibilité de se présenter lors de la convocation des Cortès générales ordinaires ou extraordinaires.

33. — Si, par suite de quelque circonstance imprévue dont dépende la sécurité publique ou le bien de l'État, il est indispensable qu'un député soit chargé d'une mission, la Chambre pourra le prescrire (2).

---

(1) *Acte additionnel*, art. 2 :

« Le député qui, depuis son élection, accepte une récompense honorifique, un emploi rétribué ou une commission salariée, sous la dépendance du Gouvernement, perd la place de député ; il demeure, pour sa réélection, soumis aux dispositions qui doivent régler l'éligibilité, en cas d'exercice d'emplois publics, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 du présent Acte constitutionnel. (*Voy.* l'article 9 rapporté sous les articles 63 et suiv. de la Charte.)

« Est ainsi confirmée et amplifiée la disposition de l'article 28 de la Charte constitutionnelle. »

(2) *Acte additionnel*, art. 3 :

« En cas d'urgente nécessité à raison d'un service public, chacune des deux Chambres pourra, sur la demande du Gouvernement, permettre à ceux de ses membres qui exercent un emploi dans la capitale, de cumuler l'exercice de cet emploi avec les fonctions législatives.

« Sont ainsi interprétés les articles 31 et 33 de la Charte constitutionnelle. »

Chapitre II. — *De la Chambre des députés.*

34. — La Chambre des députés est élective et temporaire.

35. — Elle a seule l'initiative :

1° En matière d'impôts;

2° En matière de recrutement.

36. — Pareillement, on soumettra d'abord à la Chambre des députés :

1° L'examen de l'administration passée et la réforme des abus par elle introduits,

2° La discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif.

37. — Il est dans les attributions exclusives de cette même Chambre de décréter la mise en accusation des ministres d'État et des conseillers d'État.

38. — Les députés, durant la session, recevront une allocation pécuniaire fixée à la dernière séance de la précédente législature, et en outre, si on le décide, une indemnité pour frais d'aller et retour.

Chapitre III. — *De la Chambre des pairs.*

39. — La Chambre des pairs est composée de membres à vie et de membres héréditaires nommés par le Roi sans détermination de nombre.

40. — Le Prince royal et les infants sont pairs de droit, et ils peuvent prendre possession de leur siége à la Chambre lorsqu'ils ont accompli leur vingt-cinquième année.

41. — Il est dans les attributions exclusives de la Chambre des pairs :

1° De connaître de tous les délits commis par les membres de la famille royale, les ministres d'État, les conseillers d'État, les pairs, et des délits commis par les députés dans le cours de la session.

2° De statuer sur la responsabilité des secrétaires d'État et conseillers d'État;

3° De convoquer les Cortès à la mort du Roi pour l'organisation de la régence, lorsque la régence provisoire ne le fait pas.

42. — Dans le jugement des crimes dont l'accusation n'appartient pas à la Chambre des députés, l'accusation est portée par le procureur de la Couronne.

43. — Les sessions de la Chambre des pairs commencent et finissent en même temps que celles de la Chambre des députés.

44. — Toute réunion de la Chambre des pairs hors du temps de session des députés est illicite et nulle, sauf dans les cas déterminés par la Constitution.

CHAPITRE IV. — *De la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois.*

45. — La proposition, le vote et le rejet des projets de loi appartient à chacune des deux Chambres.

46. — Le pouvoir exécutif exerce, par l'un des ministres d'État le droit de proposition qui lui appartient dans la confection des lois, et c'est seulement après un examen dans le sein de la Chambre où la loi doit prendre naissance que cette proposition peut être convertie en projet de loi.

47. — Les ministres peuvent discuter et défendre la proposition après le rapport de la commission, mais ils ne peuvent pas voter ou assister au vote, à moins qu'ils ne soient pairs ou députés.

48. — Si la Chambre des députés adopte le projet, elle le transmet à la Chambre des pairs avec la formule suivante : « La Chambre des députés transmet à la Chambre des pairs la proposition ci-jointe du pouvoir exécutif (avec ou sans amendement) et pense qu'il y a lieu d'y donner suite. »

49. — Si elle ne peut adopter la proposition, elle en fait part au Roi par une députation de sept membres, dans les termes suivants : « La Chambre des députés témoigne au Roi sa reconnaissance pour le zèle avec lequel il veille aux intérêts du Royaume, et le supplie respectueusement de daigner ajourner la proposition du gouvernement. »

50. — En général, les propositions que la Chambre des députés admet et approuve seront transmises à la Chambre des pairs avec cette formule : « La Chambre des députés transmet à la Chambre des pairs la proposition ci-jointe, et pense qu'il y a lieu de demander au Roi sa sanction. »

51. — Si la Chambre des pairs n'adopte pas entièrement le projet de la Chambre des députés, mais lui fait subir quelque changement ou addition, elle le renverra avec la formule suivante : « La Chambre des pairs envoie à la Chambre des députés sa proposition avec les amendements et additions ci-joints, et elle pense qu'en cet état, il y a lieu de demander au Roi sa sanction. »

52. — Si la Chambre des pairs, après en avoir délibéré, juge que la proposition ou le projet ne peut être admis, elle le dira dans les termes suivants : « La Chambre des pairs renvoie à la Chambre des députés sa proposition (suit la désignation...) à laquelle elle ne peut donner son consentement. »

53. — La Chambre des députés procède de même avec la Chambre des pairs quand il s'agit d'un projet qui y a pris naissance.

54. — Si la Chambre des députés n'approuve pas les additions ou amendements de la Chambre des pairs, ou *vice versa* et que ce-

pendant, la Chambre qui refuse sur ce point son approbation juge que le projet est avantageux, il se forme une commission de pairs et de députés en nombre égal, laquelle décide si la proposition de la loi sera adoptée ou rejetée.

55. — Si l'une des deux Chambres, la discussion étant épuisée, adopte entièrement le projet que l'autre Chambre lui transmet, il est mis sous forme de décret, et, après lecture en séance, il est adressé au Roi en deux copies signées par le président et deux secrétaires, et il est présenté à sa sanction au moyen de la formule suivante : « Les Cortès générales adressent au Roi le décret ci-inclus qu'elles jugent avantageux et utile au royaume, et prient Sa Majesté de daigner lui donner sa sanction. »

56. — Cette présentation est faite par une députation de sept membres envoyée par la Chambre qui a délibéré la dernière, laquelle, en même temps, informe l'autre Chambre où le projet a pris naissance que sa proposition relative à tel objet a été adoptée, et qu'elle est adressée au roi pour obtenir sa sanction.

57. — Le Roi, s'il refuse de donner sa sanction, répondra dans les termes suivants : « le roi désire méditer sur le projet de loi pour se décider en son temps », à quoi la Chambre répondra qu'elle « remercie Sa Majesté de l'intérêt quelle prend pour la nation. »

58. — Ce refus a un effet absolu.

59. — Le Roi accorde ou refuse sa sanction à chaque décret dans le délai d'un mois à compter du jour où il lui est présenté.

60. — Si le Roi adopte le projet des Cortès générales, il s'exprime ainsi : « Le Roi consent. »

Quand le projet est revêtu de la sanction, il est en état d'être promulgué comme loi du royaume.

Une des deux copies, après qu'elle aura été revêtue de la signature du Roi sera remise dans les archives de la Chambre qui l'a présentée. L'autre servira pour la promulgation de la loi, qui sera faite par le secrétaire d'État à ce commis et ensuite elle sera déposée dans la Tour du Chartier (*Torre do Tombo*).

61. — La formule de promulgation de la loi sera conçue dans les termes suivants : « N., par la grâce de Dieu roi de Portugal et des Algarves, etc., faisons savoir à tous nos sujets que les Cortès générales décrètent et que nous approuvons la loi suivante : (suit le texte complet de la loi, dans son dispositif seulement); c'est pourquoi nous mandons à toutes les autorités à qui il appartient de connaître et d'exécuter la loi ci-dessus rapportée, de l'exécuter et la faire exécuter et observer intégralement ainsi qu'elle se comporte. Le secrétaire d'État des affaires de... (suit l'indication du département compétent) la fera imprimer, publier et répandre.

62. — La loi signée par le Roi, contre-signée par le secrétaire d'État compétent et scellée du sceau royal sera gardée dans la

Tour du Chartier, et des exemplaires imprimés en seront distribués à toutes les Chambres du royaume, aux tribunaux, et partout où il conviendra qu'elle soit publiée.

Chapitre V. — *Des Élections.*

63 à 70. — (Abrogés et remplacés par les articlés 4, 5, 6, 7, 8, 9 de l'*Acte additionnel* du 5 juillet 1852., ainsi conçus :)

4. — La nomination des députés est faite par élection directe.

5. — Tout citoyen Portugais jouissant de ses droits civils et politiques est électeur pourvu qu'il justifie :

I. Qu'il possède un revenu liquide annuel de 100,000 reis (1) provenant de biens fonds, de capitaux, de valeurs commerciales ou industrielles ou d'appointements d'un emploi inamovible;

II. Qu'il a atteint la majorité légale (25 ans);

§ 1. Seront considérés comme majeurs ceux qui, ayant vingt et un ans d'âge, auront droit à l'une des qualifications ci-après :

1° Clercs des ordres sacrés;

2° Hommes mariés;

3° Officiers dans les armées de terre ou de mer;

4° Gradués des universités conformément à la loi.

§ 2. Les citoyens pourvus de grades universitaires sont également dispensés de toute preuve de cens électoral.

6. — Sont exclus du droit de voter :

I. Les gens de service, dans lesquels ne sont pas compris les teneurs de livres et les commis de maisons de commerce, les serviteurs de la maison royale et les administrateurs de biens ruraux et des fabriques.

II. Ceux qui sont interdits de l'administration de leurs biens, et ceux qui sont sous le coup d'une accusation admise par le jury ou passée en force de chose jugée.

III. Les affranchis.

« 7. — Tous ceux qui ont le droit de voter sont habiles à se faire élire députés, sans conditions de domicile, résidence ou lieu de naissance.

Sont exceptés :

1° Les étrangers naturalisés;

2° Ceux qui n'ont pas le revenu liquide annuel 400,000 reis (2) provenant des sources énoncées dans l'article 5 du présent Acte

---

(1) 1000 reis valent 6 fr. 12 c. Le revenu exigé est donc de 612 francs.
(2) 2448 francs.

additionnel, ou qui ne sont pas pourvus des grades universitaires dont il est fait mention au § 2 du même article.

8. — Ceux qui n'ont pas le droit de voter dans les élections des députés ne peuvent prendre part aux élections pour aucune fonction publique.

9. — La loi électorale déterminera :

1° La forme des élections et le nombre des députés relativement à la population du royaume;

2° Les emplois qui sont incompatibles avec les fonctions de député;

3° Les cas dans lesquels, à raison de l'exercice de fonctions publiques, certains citoyens doivent être relativement inéligibles;

4° Le mode et la forme en laquelle doit se faire la preuve du cens dans les diverses provinces du territoire continental du royaume, dans les provinces adjacentes et dans celles d'outre-mer.

5° Les grades universitaires qui suppléent l'âge et qui dispensent de la preuve du cens.

Demeurent ainsi abrogés et remplacés les articles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70 de la Charte constitutionnelle.

TITRE V. — DU ROI.

CHAPITRE I. — *Du Pouvoir modérateur.*

71. — Le pouvoir modérateur est la clé de toute l'organisation politique, et appartient exclusivement au Roi, comme chef suprême de la nation, pour qu'il veille incessamment à la conservation de l'indépendance, de l'équilibre, et de l'harmonie des autres pouvoirs politiques.

72. — La personne du Roi est inviolable et sacrée. Elle n'est soumise à aucune responsabilité.

73. — Ses titres sont : « Roi de Portugal et Algarve, en deçà et au delà des mers; en Afrique, seigneur de Guinée et de la navigation et du commerce d'Éthiopie, d'Arabie, de Perse et des Indes, etc.; » il a le titre de Majesté très-fidèle.

74. — Le Roi exerce le pouvoir modérateur :

§ 1. — En nommant les pairs sans détermination de nombre.

§ 2. — En convoquant les Cortès générales extraordinairement, dans l'intervalle des sessions, quand ainsi l'exige le bien du royaume.

§ 3. — En sanctionnant les décrets et résolutions des Cortès générales pour qu'ils aient force de loi (art. 55).

§ 4. — En provoquant ou ajournant les Cortès générales, et en dissolvant la Chambre des députés dans les cas où l'exige la sûreté

de l'État, à charge d'en convoquer immédiatement une autre qui la remplace.

§ 5. — En nommant et révoquant librement les ministres d'État.

§ 6. — En suspendant les magistrats dans les cas de l'article 121.

§ 7. — En ordonnant la remise ou la réduction des peines infligées aux coupables condamnés par arrêt de justice.

§ 8. — En accordant des amnisties dans les cas urgents, et quand ainsi le conseillent l'humanité et le bien de l'État.

Chapitre II. — *Du pouvoir exécutif.*

75. — Le Roi est le chef du pouvoir exécutif et l'exerce par ses ministres d'État. Ses principales attributions sont :

§ 1. — Convoquer les nouvelles Cortès générales ordinaires le 2 mars de la quatrième année de la législature existante, dans le royaume de Portugal, et, dans ses dépendances, un an avant.

§ 2. — Nommer les évêques et conférer les bénéfices ecclésiastiques.

§ 3. — Nommer les magistrats.

§ 4. — Pourvoir aux autres emplois civils et politiques.

§ 5. — Nommer les commandants des forces de terre et de mer et les révoquer quand ainsi le demande le bien de l'État.

§ 6. — Nommer les ambassadeurs et les autres agents diplomatiques et commerciaux.

§ 7. — Diriger les négociations politiques avec les nations étrangères.

§ 8. — Faire les traités d'alliance offensive et défensive, de subside, de commerce, en les portant, après leur conclusion à la connaissance des Cortès générales, quand l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent.

Si les traités conclus en temps de paix impliquent cession ou échange de territoire du royaume ou des possessions sur lesquelles le royaume a droit, ils ne seront pas exécutés qu'ils n'aient été approuvés par les Cortès générales (1).

§ 9. — Déclarer la guerre et faire la paix, en transmettant à

---

(1) *Acte additionnel*, art. 10 :

« Tout traité, accord et convention que le Gouvernement passera avec quelque puissance étrangère sera, avant ratification, soumis à l'approbation des Cortès en séance secrète.

« Demeurent ainsi modifiés et amplifiés les §§ 8 et 14 de l'article 75 de la Charte constitutionnelle. »

l'assemblée les communications compatibles avec l'intérêt et la sécurité de l'État.

§ 10. — Accorder des lettres de naturalisation dans les formes prescrites par la loi.

§ 11. — Conférer des titres, honneurs, grades militaires, distinctions et récompenses pour services rendus à l'État, en soumettant les récompenses pécuniaires à l'approbation de l'assemblée quand elles ne sont pas déjà instituées et évaluées par la loi.

§ 12. — Expédier des décrets, instructions et règlements pour la bonne exécution des lois.

§ 13. — Régler l'emploi des fonds attribués par les Cortès aux différentes branches de l'administration publique.

§ 14. — Accorder ou refuser l'approbation aux décrets des conciles, aux lettres apostoliques et à toutes autres constitutions ecclésiastiques qui ne seraient pas en opposition avec la Constitution de l'État, sous réserve de l'approbation des Cortès si elles contiennent des dispositions générales.

§ 15. — Pourvoir à tout ce qui touche à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, en se conformant à la Constitution.

76. — Le roi, avant d'être proclamé, prêtera entre les mains du président de la Chambre des pairs, les deux Chambres étant réunies, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, de conserver l'intégrité du territoire du royaume, d'observer et de faire observer la Constitution politique de la nation portugaise et les autres lois du royaume, et de pourvoir au bien général du royaume, autant qu'il est en moi. »

77. — Le Roi ne pourra sortir du royaume de Portugal sans le consentement des Cortès générales; s'il le faisait sans cette autorisation, il serait censé abdiquer la couronne.

Chapitre III. — *De la famille royale et de sa dotation.*

78. — L'héritier présomptif du royaume aura le titre de Prince royal, et son premier-né celui de prince de Beira ; tous ses autres enfants, celui d'infants. L'héritier présomptif sera qualifié Altesse royale, de même que le prince de Beira ; les infants seront appelés Altesse.

79. — L'héritier présomptif, ayant accompli sa quatorzième année, prêtera entre les mains du président de la Chambre des pairs, les deux Chambres étant réunies, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la Constitution politique de la nation portugaise, et d'obéir aux lois et au Roi. »

80. — Les Cortès générales, sitôt que le Roi monte sur le trône, lui attribuent, ainsi qu'à la reine, son épouse, une dotation conforme à l'éclat de sa haute dignité.

81. — Les Cortès assigneront également des aliments (*alimentos*) au prince royal et aux infants, dès leur naissance.

82. — Quand les princesses ou infantes contracteront mariage, les Cortès leur assigneront une dot, et les aliments cesseront du jour où elle sera remise.

83. — Les infants qui se marieraient et iraient s'établir hors du royaume recevraient, une fois pour toutes, une somme déterminée par les Cortès et, en même temps, les aliments cesseraient.

84. — La dotation, les aliments, les dots, dont il est parlé dans les articles précédents, seront payés par le trésor public et remis à un intendant nommé par le Roi, par le ministère duquel seront suivies les actions en justice, concernant les intérêts de la maison royale, tant actives que passives.

85. — Les palais et terrains royaux qui sont actuellement possédés par le roi continueront d'appartenir à ses successeurs; les Cortès veilleront aux acquisitions et constructions qu'ils jugeront exigées par les convenances ou les récréations du Roi.

Chapitre IV. — *De la succession à la couronne.*

86. — La Senhora Dona Maria II, par la grâce de Dieu et la formelle abdication de Don Pedro I, empereur du Brésil, est reine de Portugal.

87. — Sa descendance légitime succédera à la couronne selon l'ordre de primogéniture, et par représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée aux lignes postérieures; dans la même ligne, le degré le plus proche au plus éloigné; dans le même degré, le sexe masculin au sexe féminin, et, le sexe étant le même, la personne la plus âgée à la plus jeune.

88. — En cas d'extinction des lignes des descendants légitimes de la Senhora Maria II, la succession s'opérera en ligne collatérale.

89. — Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne du royaume de Portugal.

90. — Le mariage de la princesse héritière présomptive de la couronne sera fait avec le consentement du roi, et jamais avec un étranger. Si le roi n'existe pas au moment où se traite ce mariage, il ne pourra s'effectuer sans l'approbation des Cortès générales.

L'époux ne prendra pas part au gouvernement, et il portera le titre de Roi lorsqu'il aura eu de la reine un fils ou une fille.

Chapitre V. — *De la régence en cas de minorité ou d'empêchement du roi.*

91. — Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

92. — Durant sa minorité, le royaume sera gouverné par une régence, laquelle appartiendra au plus proche parent du Roi, selon l'ordre de succession, qui sera majeur de vingt-cinq ans.

93. — Si le Roi n'a aucun parent qui remplisse ces conditions, le royaume sera gouverné par une régence permanente nommée par les Cortès générales, composée de trois membres dont le plus âgé sera président.

94. — Tant que cette régence ne sera pas organisée, le royaume sera gouverné par une régence provisoire, composée des deux ministres d'État et de la justice, et des deux conseillers d'État les plus anciens en exercice, sous la présidence de la reine veuve, où, à son défaut, du plus ancien conseiller d'État.

95. — A défaut de la reine régente, cette régence sera présidée par son mari.

96. — Si le Roi, pour cause physique ou morale, reconnue évidente par la majorité de chacune des Chambres des Cortès, devient incapable de gouverner, le prince royal gouvernera à sa place comme régent, s'il est âgé de dix-huit ans accomplis.

97. — Le régent, ainsi que la régence, prêtera le serment mentionné à l'article 76, en ajoutant qu'il jure fidélité au Roi et promet de lui rendre le gouvernement lorsqu'il aura atteint sa majorité ou que son incapacité aura cessé.

98. — Les actes de la régence et du régent seront rendus au nom du Roi, au moyen de la formule suivante : « Mande la régence au nom du Roi,... mande le prince royal au nom du Roi. »

99. — Ni la régence ni le régent ne seront responsables.

100. — Durant sa minorité, le successeur à la couronne aura pour tuteur celui que son père aura désigné par testament; à défaut de celui-ci, la mère régente; à défaut de celle-ci, les Cortès générales nommeront un tuteur. La tutelle du roi mineur ne pourra jamais appartenir à celui qui, à son défaut, serait appelé à succéder à la couronne.

Chapitre VI. — *Du ministère.*

101. — Il y aura différentes secrétaireries d'État. La loi déterminera les affaires ressortissant à chacune d'elles, fixera leur nombre, les réunira ou séparera ainsi qu'il conviendra le mieux.

102. — Les ministres d'État contre-signeront ou signeront tous

les actes du pouvoir exécutif, sans quoi ceux-ci ne pourront être exécutés.

103. — Les ministres d'État seront responsables :

§ 1er. — Pour trahison ;

§ 2. — Pour corruption, subornation ou concussion;

§ 3. — Pour abus de pouvoir ;

§ 4. — Pour défaut d'observation de la loi;

§ 5. — Pour toute entreprise contre la liberté, la sécurité ou la propriété des citoyens ;

§ 6. — Pour dissipation des deniers publics.

104. — Une loi particulière spécifiera la nature de ces délits, et la manière de procéder contre eux.

105. — Les ministres ne sont pas affranchis de la responsabilité par un ordre verbal ou écrit du roi.

106. — Les étrangers, bien que naturalisés, ne peuvent pas être ministres d'État.

Chapitre VII. — *Du Conseil d'État.*

107. — Il y aura un Conseil d'État composé de membres nommés à vie par le Roi.

108. — Les étrangers ne peuvent pas être conseillers d'État, même s'ils sont naturalisés.

109. — Les conseillers d'État, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment entre les mains du Roi d'être fidèles à la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la Constitution et les lois, d'être fidèles au Roi, et de le conseiller selon leur conscience, en s'inspirant uniquement du bien de la nation.

110. — Les conseillers d'État seront entendus dans toutes les affaires importantes, et pour les mesures générales d'administration publique : principalement, pour les déclarations de guerre, conclusions de paix, négociations avec les puissances étrangères et dans toutes les occasions où le Roi se propose d'exercer quelqu'une des attributions propres au pouvoir modérateur, telles qu'elles sont indiquées en l'article 74, à l'exception du § 5.

111. — Les conseillers d'État sont responsables à raison des conseils qu'ils donneraient contraires aux lois et à l'intérêt de l'État, ou qui seraient manifestement perfides (*dolosos*).

112. — Le prince royal, lorsqu'il aura accompli sa dix-huitième année, aura entrée de plein droit au Conseil d'État; les autres princes de la maison royale n'y auront entrée que s'ils y sont appelés par une nomination du Roi.

Chapitre VIII. — *De la force militaire.*

113. — Tous les Portugais sont obligés de prendre les armes pour la conservation de l'indépendance du royaume et de l'inté-

grité du territoire, et pour le défendre contre les ennemis extérieurs ou intérieurs.

114. — Tant que les Cortès n'ont pas fixé les forces militaires de terre et de mer, elles subsistent dans l'état où elles se trouvent, jusqu'à ce qu'elles aient été augmentées ou réduites par les mêmes Cortès.

115. — La force militaire est essentiellement obéissante. Jamais elle ne pourra se réunir sans en avoir reçu l'ordre de l'autorité légitime.

116. — Il appartient exclusivement au pouvoir exécutif d'employer la force armée de terre ou de mer, ainsi que lui paraissent l'exiger la sécurité et la défense du royaume.

117. — Une ordonnance spéciale règlera l'organisation de l'armée, les promotions, la solde, la discipline, ainsi que pour les forces navales.

TITRE VI. — Du pouvoir judiciaire.

Chapitre unique. — *Des juges et des tribunaux de justice.*

118. — Le pouvoir judiciaire est indépendant et sera exercé par des juges et des jurés qui jugent au civil et au criminel, dans les cas et selon les formes que les codes déterminent.

119. — Les jurés prononcent sur le fait, et les juges appliquent la loi.

120. — Les juges de droit (*juizes de direito*) seront inamovibles, ce qui toutefois n'implique pas qu'ils ne puissent être déplacés, pour le temps et d'après le mode fixés par la loi.

121. — Le roi pourra les suspendre à raison de plaintes contre eux portées, après les avoir entendus et après l'avis du Conseil d'État. Les pièces qui les concernent seront remises à la cour du district de leur ressort, pour qu'il soit procédé selon la loi.

122. — Ces juges ne pourront être privés de leur emploi que par une sentence judiciaire.

123. — Tous les juges de droit et les officiers de justice sont responsables des abus de pouvoirs ou prévarications qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctious. Cette responsabilité sera rendue effective par une loi réglementaire.

124. — Dans les cas de subornation, corruption, péculat et concussion, il y aura contre eux une action populaire qui pourra être intentée dans l'an et jour par le plaignant ou par quelqu'un du peuple, en se conformant au mode de procéder établi par la loi.

125. — Pour juger les causes en seconde et dernière instance,

il y aura dans les provinces du royaume telles cours qu'il sera nécessaire pour les commodités des citoyens.

126. — Dans les affaires criminelles, l'interrogatoire des témoins et tous les autres actes de la procédure, à partir de la mise en accusation, seront publics.

127. — Dans les causes civiles et les poursuites à fin civile, les parties pourront nommer des juges arbitres. Leurs sentences seront exécutées sans recours, si les parties l'ont ainsi convenu.

128. — Aucun procès ne sera engagé sans que l'on ait constaté que la voie de conciliation a été essayée.

129. — A cette fin, il y aura des juges de paix, lesquels seront élus pour le même temps et dans les mêmes formes que les membres des Chambres municipales. Leurs attributions et leurs ressorts seront déterminés par une loi.

130. — Dans la capitale du royaume, outre la Cour (*Relação*) qui devra exister, ainsi que dans les autres provinces, il y aura un tribunal, sous le nom de Tribunal suprême de justice, composé de juges, jurisconsultes (*Juizes letrados*), pris dans les Cours d'après l'ancienneté, et qui auront le titre de conseillers d'État. Lors de la première organisation de ce tribunal, les magistrats des cours qui seraient supprimées pourront y avoir entrée.

131. — Il appartient à ce tribunal :

§ 1. — D'accorder ou de refuser la révision dans les cas et selon le mode fixés par la loi.

§ 2. — De connaître des délits et des fautes que commettraient dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats de ce tribunal, ceux des cours, et les membres du corps diplomatique.

§ 3. — De prononcer sur les conflits de juridiction et de compétence entre les cours provinciales.

TITRE VII. — De l'administration des provinces.

Chapitre I. — *De l'Administration.*

132. — L'administration des provinces continuera d'exister telle qu'elle est actuellement, en tant qu'il n'y sera pas dérogé par la loi.

Acte additionnel, art. 15 : — Les provinces d'outre-mer pourront se gouverner par des lois spéciales, ainsi que l'exigeront les convenances de chacune d'elles.

§ 1. — Les Cortès n'étant pas réunies, le gouvernement, après avoir consulté les départements compétents, pourra décréter, en conseil, les mesures législatives qui seraient jugées urgentes.

§ 2. — Pareillement, le gouvernement général d'une province

d'outre-mer pourra prendre, après avoir entendu son conseil de gouvernement, les mesures indispensables pour parer à toute nécessité urgente qui ne permettrait pas d'attendre la décision des Cortès ou du Gouvernement.

§ 3. — Dans les deux cas, le Gouvernement soumettra les mesures prises aux Cortès dès qu'elles se réuniront.

Chapitre II. — *Des Chambres.*

133 et 134. — (Abrogés et remplacés par l'article 11 de l'*Acte additionnel*, ainsi conçu :)

Dans chaque municipalité, une Chambre municipale élue directement par le peuple, exercera l'administration financière, conformément aux lois.

Sont ainsi abrogés et remplacés les articles 133 et 134 de la Charte constitutionnelle.

135. — L'exercice des fonctions municipales, la confection des ordonnances de police, l'emploi des revenus municipaux, les attributions des magistrats seront déterminés par une loi réglementaire.

Chapitre III. — *Des revenus publics.*

136. — La recette et la dépense des revenus publics seront confiées à un tribunal sous le nom de Trésor public où, en divers départements convenablement établis par la loi, se règleront l'administration, la perception des recettes et la comptabilité.

137. — Toutes les contributions directes, à l'exception de celles qui seraient appliquées à l'intérêt et à l'amortissement de la dette publique, seront annuellement établis par les Cortès générales, mais elles subsistent tant qu'elles ne sont pas supprimées ou remplacées par d'autres.

138. — Le ministre d'État des finances, ayant reçu des autres ministres les évaluations des dépenses de leurs départements respectifs, présentera à la Chambre des députés, chaque année, lorsque les Cortès seront réunies, une balance générale des recettes et des dépenses du trésor dans l'année précédente, de même que l'évaluation générale de toutes les dépenses publiques pour l'année à venir, et du montant de toutes les contributions et revenus publics (1).

---

(1) *Acte additionnel*, art. 12 et 13 :

12. — Les impôts sont votés annuellement, et les lois qui les établissent n'ont vigueur que pendant une année.

§ 1. — Les sommes votées pour quelque dépense publique ne peuvent

TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES CITOYENS PORTUGAIS.

139. — Les Cortès générales, au début de leur session, examinent si la Constitution politique du royaume a été exactement observée, et ordonnent telles mesures que de droit (1).

140. — Si, quatre ans après que la Constitution du royaume aura été jurée, on reconnaît que quelqu'un de ses articles doit être modifié, la proposition en sera faite par écrit; elle devra prendre naissance dans la Chambre des députés et être appuyée par le tiers de ses membres.

141. — La proposition sera lue trois fois, avec un intervalle de six jours entre chaque lecture, et, après la troisième, la Chambre des députés délibérera si elle peut être mise en discussion, en se conformant à tout ce qui est prescrit pour la confection des lois.

142. — Si elle est mise en discussion, et si l'on reconnaît la nécessité de modifier un article constitutionnel, on expédiera la loi qui sera sanctionnée et promulguée par le Roi en la forme ordinaire, et par laquelle on ordonnera aux électeurs des députés pour la législature suivante, de conférer un mandat spécial pour l'amendement ou la réforme proposée.

143. — Dans la première session de la législature suivante, la question sera mise en délibération, et, si le changement ou l'addition à la Loi fondamentale est adoptée, l'amendement sera joint à la Constitution et solennellement promulgué.

144. — Il n'y a d'actes constitutionnels que ceux qui rentrent

---

être appliquées à un autre objet, sinon en vertu d'une loi spéciale qui autorise le virement.

§ 2. — L'administration et la perception des revenus de l'État appartiennent au Trésor public, sauf les cas exceptés par la loi.

§ 3. — Il y aura un tribunal des comptes dont l'organisation et les attributions seront réglées par la loi.

13. — Dans les quinze premiers jours à partir de la constitution de la Chambre des députés, le Gouvernement lui présentera le budget par évaluation des recettes et des dépenses de l'année suivante, et, dans le premier mois à compter de la même date le compte de la gestion de l'année expirée.

Sont ainsi modifiés les articles 136, 137 et 138 de la Charte constitutionnelle.

(1) *Acte additionnel*, art. 14 :

Chacune des Chambres des Cortès a le droit de procéder, par le moyen de commissions d'enquête, à l'examen de quelque objet que ce soit rentrant dans sa compétence.

Sont ainsi complétés les articles 136, § 1, et 139 de la Charte constitutionnelle.

dans les limites et les attributions respectives des pouvoirs politiques, et sont conformes aux droits individuels des citoyens. Tout acte inconstitutionnel peut être annulé par les législatures ordinaires, sans qu'on ait recours aux formalités ci-dessus.

145. — L'inviolabilité des droits civils et politiques des citoyens portugais qui ont pour base la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, est garantie par la Constitution du royaume de la manière suivante :

§ 1. — Aucun citoyen ne peut être obligé ou empêché de faire quoi que ce soit, si ce n'est en vertu de la loi.

§ 2. — Les dispositions des lois n'auront pas d'effet rétroactif.

§ 3. — Chacun peut communiquer ses pensées par parole et écrit, et les publier par impression sans être soumis à la censure, sauf à être responsable des abus qui seraient commis dans l'exercice de ce droit, dans les cas et les formes que la loi déterminera.

§ 4. — Nul ne peut être inquiété pour sa religion, pourvu qu'il respecte celle de l'État et n'offense pas la morale publique.

§ 5. — Chacun peut demeurer dans le royaume ou en sortir comme il lui convient en emportant avec lui ses biens, en se conformant aux lois de police, et sauf les droits des tiers.

§ 6. — Tout citoyen a dans sa maison un asile inviolable. On n'y peut entrer de nuit sinon avec son consentement, ou en cas d'appel fait de l'intérieur, ou pour combattre un incendie ou une inondation. L'entrée de son domicile ne pourra être franchie que de jour, et selon les formes déterminées par la loi.

§ 7. — Nul ne pourra être arrêté sinon dans les cas énoncés par la loi; dans ce cas, le juge, par une note de lui signée, fera connaître à l'inculpé les motifs de l'arrestation, les noms des accusateurs et des témoins, et ce, dans le délai de vingt-quatre heures si l'arrestation s'opère dans les villes, bourgs ou autres localités voisines de la résidence du juge, et, dans les lieux éloignés, dans un délai convenable que la loi fixera d'après les distances.

§ 8. — Même en cas de délit commis, nul ne sera conduit en prison ou n'y sera retenu étant déjà arrêté s'il fournit caution suffisante dans les cas où la loi l'admet, et en général, pour les délits qui n'entraînent pas de peine plus forte que l'emprisonnement pendant six mois ou le bannissement du canton, le prévenu pourra obtenir sa mise en liberté sous caution.

§ 9. — Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation ne peut avoir lieu, sinon en vertu d'un ordre écrit émané de l'autorité compétente. En cas d'arrestation arbitraire, le juge qui l'a ordonnée et quiconque l'a requise encourent les peines portées par la loi.

Les dispositions relatives à l'emprisonnement ne s'étendent pas aux lois militaires établies comme nécessaires à la discipline et au recrutement de l'armée, ni aux cas qui ne sont pas purement de

droit criminel, et dans lesquels cependant la loi ordonne l'arrestation de certaines personnes pour désobéissance aux ordres de la justice ou défaut d'exécution de certaines obligations dans le délai déterminé.

§ 10. — Nul ne sera frappé de condamnation si ce n'est par l'autorité compétente en vertu d'une loi antérieure, et dans la forme qu'elle prescrit.

§ 11. — L'indépendance du pouvoir judiciaire sera assurée. Aucune autorité ne pourra évoquer les causes pendantes, arrêter leur cours ou faire revivre des procédures éteintes.

§ 12. — La loi est égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse ; elle récompense en proportion des mérites de chacun.

§ 13. — Tout citoyen peut être admis aux emplois civils, politiques ou militaires, sans autre distinction que celle résultant des talents et des vertus.

§ 14. — Nul n'est exempt de contribuer aux charges de l'État en proportion de son avoir.

§ 15. — Demeurent abolis tous les priviléges qui ne seraient pas essentiels et entièrement liés aux charges pour utilité publique.

§ 16. — Sauf dans les causes qui, par leur nature, appartiennent, d'après la loi, à des juges spéciaux, il n'y aura point de tribunaux d'exception ni de commissions spéciales dans les affaires civiles ou criminelles.

§ 17. — Il sera fait un Code civil et un Code pénal fondés sur les bases de la justice et de l'équité.

§ 18. — Dès à présent sont abolies la peine du fouet, la torture, la marque au fer chaud, et toutes les autres peines inhumaines (1).

§ 19. — Nulle peine ne passera la personne du délinquant. C'est pourquoi dans aucun cas la confiscation des biens ne sera prononcée, et l'infamie du condamné ne se transmettra pas à ses parents, à quelque degré que ce soit.

§ 20. — Les prisons seront saines, propres et bien aérées, ayant différentes divisions pour la séparation des détenus d'après la nature de leurs délits.

§ 21. — Le droit de propriété est garanti dans toute sa plénitude. Si l'utilité publique légalement constatée exige l'usage ou l'emploi de la propriété d'un citoyen, celui-ci sera préalablement

---

(1) *Acte additionnel*, art. 16 :
« Est abolie la peine de mort pour les crimes politiques qui seront déterminés par une loi. »

indemnisé de sa valeur. La loi marquera les cas où il y aura lieu à cette unique exception et établira les règles pour la fixation de l'indemnité.

§ 22. — La dette publique est également garantie.

§ 23. — Aucun genre de travail, d'industrie ou de culture ne peut être prohibé lorsqu'il n'est pas en opposition avec la morale publique, la sécurité ou la santé des citoyens.

§ 24. — Les inventeurs auront la propriété de leurs découvertes ou de leurs produits. La loi leur assure un privilége exclusif temporaire ou leur accordera une indemnité pour la perte que leur ferait souffrir la vulgarisation de leurs procédés.

§ 25. — Le secret des lettres est inviolable; l'administration des postes est rigoureusement responsable de quelque infraction que ce soit à cet article.

§ 26. — Demeurent garanties les récompenses conférées pour les services rendus à l'État, tant civiles que militaires, ainsi que les droits acquis à leur obtention, conformément aux lois.

§ 27. — Les fonctionnaires publics sont rigoureusement responsables des abus et négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions et dont leurs subalternes ne seraient pas effectivement responsables.

§ 28. — Tout citoyen peut présenter par écrit aux pouvoirs législatif et exécutif, des réclamations, plaintes ou pétitions; et aussi leur dénoncer quelque infraction à la Constitution, en demandant devant l'autorité compétente que les auteurs de ces infractions soient rendus personnellement responsables.

§ 29. — La Constitution garantit aussi l'assistance publique.

§ 30. — L'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens.

§ 31. — La Constitution reconnaît la noblesse héréditaire et ses prérogatives.

§ 32. — Il y aura des colléges et des universités où seront enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des arts.

§ 33. — Les pouvoirs constitutionnels ne pourront suspendre la Constitution et la garantie des droits industriels, sauf dans les cas et circonstances spécifiés au paragraphe suivant :

§ 34. — En cas de sédition ou d'invasion des ennemis, si la sécurité de l'État exige que l'on se dispense pour un temps déterminé de quelques-unes des formalités qui garantissent la liberté individuelle, il pourra y être pourvu par un acte spécial du pouvoir législatif. Toutefois, si les Cortès ne sont pas alors réunies, et si la patrie court un péril imminent, le gouvernement pourra

prendre cette même précaution comme mesure provisoire et indispensable, en la suspendant dès que cessera la nécessité urgente qui l'aura motivée. Il devra, dans tous les cas, remettre aux Cortès, dès qu'elles seront réunies, un rapport motivé sur les arrestations et autres mesures préventives qu'il aura ordonnées; et toutes les autorités qui auront reçu ordre de les exécuter seront responsables des abus commis.

ITALIE

STATUT CONSTITUTIONNEL

DU ROYAUME DE SARDAIGNE,

PROMULGUÉ PAR CHARLES-ALBERT, ROI DE SARDAIGNE, DE CHYPRE ET DE JÉRUSALEM, DUC DE SAVOIE, ETC., LE 4 MARS 1848 (1).

ARTICLE 1. — La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'État. Les autres cultes actuellement existants sont autorisés en se conformant aux lois.

2. — L'État est régi par un Gouvernement monarchique représentatif. Le trône est héréditaire selon la loi salique.

3. — Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par le Roi et par deux Chambres, le Sénat et la Chambre des députés.

4. — La personne du roi est sacrée et inviolable.

5. — Au roi seul appartient le pouvoir exécutif; il est le chef suprême de l'État, commande toutes les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance de commerce et autres, en les portant à la connaissance des Chambres tant que l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent, et en y joignant les communications opportunes. Les traités qui entraîneraient une charge pour les finances ou une modification du territoire de l'État n'auront pas d'effet qu'ils n'aient obtenu l'approbation des Chambres.

6. — Le Roi nomme à toutes les fonctions de l'État; il fait les décrets et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans en suspendre l'observation ni en dispenser.

7. — Le Roi seul sanctionne les lois et les promulgue.

8. — Le Roi peut faire grâce et commuer les peines.

---

(1) La Constitution sarde a été successivement mise en vigueur dans les provinces annexées et est restée la Constitution du royaume d'Italie.

9. — Le roi convoque chaque année les deux Chambres, il peut en proroger les sessions et dissoudre la Chambre des députés, mais dans ce dernier cas il en convoque une autre dans le délai de quatre mois.

10. — La proposition des lois appartiendra au roi et à chacune des deux Chambres. Toutefois toute loi d'imposition de tributs et d'approbation des bilans et comptes de l'État sera présentée d'abord à la Chambre des députés.

11. — Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

12. — Durant la minorité du roi, le prince son plus proche parent dans l'ordre de la succession au trône sera régent du royaume s'il a l'âge de vingt et un ans accomplis.

13. — Si, par suite de la minorité du prince appelé à la régence, celle-ci est dévolue à un parent plus éloigné, le régent qui sera entré en exercice conservera la régence jusqu'à la majorité du roi.

14. — A défaut de parents mâles la régence appartiendra à la reine mère.

15. — A défaut de reine mère, les Chambres convoquées dans les dix jours par les ministres nommeront le régent.

16. — Les dispositions précédentes relatives à la régence sont applicables au cas où le Roi majeur se trouve dans l'impossibilité physique de régner. En conséquence, si l'héritier présomptif du trône a dix-huit ans accomplis, il sera, en ce cas, régent de plein droit.

17. — La reine mère est tutrice du roi jusqu'à ce qu'il ait accompli l'âge de sept ans, après quoi la tutelle passe au régent.

18. — Les droits appartenant à la puissance civile en matière de bénéfices, ou concernant l'exécution des commissions de toute nature provenant d'autre part seront exercés par le roi.

19. — La dotation de la couronne est conservée durant le règne actuel, telle qu'elle résultera de la moyenne des dix dernières années.

Le roi continuera à avoir l'usage des palais royaux, villas et jardins en dépendant, de même que de tous les biens meubles appartenant à la Couronne, desquels il sera fait inventaire à la diligence d'un ministre responsable.

A l'avenir, la susdite dotation sera établie pour toute la durée du règne dans la première législature qui suivra l'avénement du Roi au trône.

20. — Les autres biens que le Roi possède actuellement en propre formeront son patrimoine privé, ainsi que ceux qu'il pourra acquérir dans la suite à titre onéreux ou gratuit pendant la durée de son règne.

Le Roi peut disposer de son patrimoine privé, soit par actes

entre vifs, soit par testament sans être soumis aux dispositions des lois civiles qui règlent la quotité disponible. Pour le surplus, le patrimoine du Roi est soumis aux lois qui régissent les autres propriétés.

21. — Il sera pourvu par les lois à une affectation annuelle de revenus, pour le prince héritier, jusqu'à sa majorité et aussi à l'occasion de son mariage, à l'apanage des princes de la famille et du sang royal dans les mêmes conditions, aux dots des princesses et au douaire de la reine.

22. — Le Roi en montant sur le trône prête, en présence des Chambres réunies, le serment d'observer loyalement le présent Statut.

23. — Le régent, avant d'entrer en fonctions, prête le serment d'être fidèle au Roi et d'observer loyalement le Statut et les lois de l'État.

Des droits et des devoirs des citoyens.

24. — Tous les régnicoles, quels que soient leurs titres ou leur rang sont égaux devant la loi.

Tous jouissent également des droits civils et politiques et sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions déterminées par les lois.

25. — Ils contribuent indistinctement, en proportion de leur avoir, aux charges de l'État.

26. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou traduit en justice si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

27. — Le domicile est inviolable. Nulle visite domiciliaire ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

28. — La presse sera libre, mais une loi en réprimera les abus.

Néanmoins les bibles, les catéchismes, les livres lithurgiques et de prière ne pourront être publiés sans l'autorisation préalable de l'évêque.

29. — Toutes les propriétés, sans aucune exception sont inviolables.

Toutefois, quand l'intérêt public légalement constaté l'exige, on peut être tenu de les céder en tout ou en partie moyennant une juste indemnité, conformément aux lois.

30. — Aucun tribut ne peut être imposé ou perçu s'il n'a été consenti par les Chambres et sanctionné par le roi.

31. — La dette publique est garantie.

Tout engagement de l'État envers ses créanciers est inviolable.

32. — Est reconnu le droit de se réunir paisiblement et sans

armes, en se conformant aux lois qui peuvent en régler l'exercice dans l'intérêt de la chose publique.

Cette disposition n'est pas applicable aux réunions dans les lieux publics ou ouverts au public, lesquelles restent entièrement soumises aux lois de police.

Du Sénat.

33. — Le Sénat est composé de membres nommés à vie par le roi, en nombre illimité, ayant l'âge de quarante ans accomplis, et choisis dans les catégories suivantes :

1° Les archevêques et évêques de l'État;

2° Le président de la Chambre des députés;

3° Les députés depuis trois législatures ou ayant six années d'exercice;

4° Les ministres d'État;

5° Les ministres secrétaires d'État;

6° Les ambassadeurs;

7° Les envoyés extraordinaires en fonctions depuis trois années;

8° Les premiers présidents et présidents de la Cour de cassation et de la Chambre des comptes;

9° Les premiers présidents des cours d'appel;

10° L'avocat général près la Cour de cassation et le procureur général ayant cinq années d'exercice;

11° Les présidents de chambres de cours d'appel, en fonctions depuis trois ans;

12° Les conseillers de la Cour de cassation et de la Chambre des comptes en fonctions depuis cinq ans;

13° Les avocats généraux et l'officier fiscal (*fiscale*) près les cours d'appel, en fonctions depuis cinq ans;

14° Les officiers généraux de terre et de mer;

Toutefois les majors généraux et contre-amiraux devront avoir cinq ans de grade en activité;

15° Les conseillers d'État en fonctions depuis cinq ans;

16° Les membres des Conseils de division après trois élections à la présidence;

17° Les intendants généraux en exercice depuis sept ans;

18° Les membres de l'académie royale des sciences nommés depuis sept ans;

19° Les membres ordinaires du Conseil supérieur d'instruction publique après sept ans d'exercice;

20° Tous ceux qui, par services ou mérites éminents, auront bien mérité de la patrie;

21° Les personnes qui, depuis trois années, payent trois mille livres d'impositions directes à raison de leurs biens ou de leur industrie.

34. — Les princes de la famille royale feront de plein droit partie du Sénat. Ils prennent rang immédiatement après le président. Ils ont entrée au Sénat à vingt ans et voix délibérative à vingt-cinq ans.

35. — Le président et le vice-président du Sénat sont nommés par le Roi.

Le Sénat nomme dans son sein ses secrétaires.

36. — Le Sénat est constitué en Haute Cour de justice, par décret du roi, pour juger les crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, et pour juger les ministres accusés par la Chambre des députés.

Dans ces cas, le Sénat n'est pas Corps politique. Il ne peut s'occuper que des affaires judiciaires pour lesquelles il a été convoqué, à peine de nullité.

37. — Hors le cas de flagrant délit, aucun sénateur ne peut être arrêté sinon en vertu d'un ordre du Sénat. Le Sénat est seul compétent pour juger les délits imputés à ses membres.

38. — Les actes qui constatent légalement les naissance, mariage et décès des membres de la famille royale sont présentés au Sénat, qui en ordonne le dépôt dans ses archives.

De la Chambre des députés.

39. — La Chambre élective est composée de députés nommés dans les colléges électoraux, conformément à la loi (1).

---

(1) Législation électorale (*Loi du 20 novembre 1859*).

Électeurs. — Pour être électeur, il faut être né sur le territoire du royaume d'Italie ou avoir obtenu des lettres de grande naturalisation, et en outre : 1° être âgé de 25 ans; — 2° jouir des droits civils et politiques; — 3° savoir lire et écrire; — 4° payer, en contributions directes, un cens électoral de 40 livres. — Sont dispensés du cens électoral les membres des académies, et des chambres d'agriculture et de commerce, les professeurs, les fonctionnaires civils et militaires, les personnes ayant obtenu les hauts grades universitaires, les procureurs, notaires, agents de change, médecins. — Sont également admis au droit de suffrage les industriels et commerçants payant un loyer qui varie de 200 à 600 livres, selon les localités. Les capitaines de navire et les chefs d'atelier, dirigeant journellement trente ouvriers au moins, sont électeurs s'ils paient la moitié du cens ou du loyer fixés. — Sont également électeurs les citoyens qui possèdent 600 livres de rente sur l'État.

Sont incapables d'exercer les droits électoraux, les individus condamnés pour crime ou pour vol, filouterie, attentat aux mœurs, ceux qui sont interdits judiciairement, les faillis, les débiteurs qui, ayant fait cession de biens, n'ont pas intégralement remboursé leurs créanciers.

Eligibles. — Pour être éligible, il faut remplir les conditions requises pour être électeur, et être âgé de 30 ans.

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de fonctions salariées, excepté celles de ministre secrétaire d'État, président ou membre du Conseil

40. — Aucun député ne peut être admis à la Chambre s'il n'est sujet du Roi, âgé de trente ans accomplis, jouissant de ses droits civils et politiques, et s'il ne réunit les autres conditions requises par la loi.

41. — Les députés représentent la nation en général, et non les seules provinces dans lesquelles ils ont été élus.

Aucun mandat impératif ne peut leur être donné par les électeurs.

42. — Les députés sont élus pour cinq ans ; leur mandat cesse de plein droit à l'expiration de cette période.

43. — Le président, les vice-présidents et les secrétaires de la Chambre des députés sont nommés par elle-même, dans son sein, au commencement de chaque session, pour toute sa durée.

44. — Si un député cesse, pour une cause quelconque, de remplir ses fonctions, le collége qui l'a élu est aussitôt convoqué pour procéder à une nouvelle élection.

45. — Aucun député ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, dans le temps de la session, ni traduit en justice en matière criminelle, sans l'autorisation préalable de la Chambre.

---

d'État, conseiller ou président près la Cour de cassation et des Cours d'appel, secrétaire-général dans un ministère, officier supérieur dans les armées de terre ou de mer (toutefois, ces derniers, ne peuvent être élus dans le district où ils exercent leur commandement), membre des Conseils supérieurs d'instruction publique et de santé, professeur de l'université ecclésiastique.

Le nombre des fonctionnaires publics, auxquels l'incompatibilité n'est pas opposable, ne peut excéder le cinquième du nombre total des députés.

Listes électorales. — Les listes sont permanentes. Elles sont dressées par les soins des commissions municipales et révisées annuellement. Le Conseil municipal statue provisoirement sur les réclamations : les décisions rendues ensuite par le Gouverneur de la province, assisté du Conseil de Gouvernement, peuvent être déférées à la Cour d'appel et à la Cour de cassation. Les appels et pourvois en cassation sont jugés d'urgence. L'appel est suspensif lorsqu'il est formé contre une décision qui prononce la radiation.

Les listes sont publiques. Chacun peut en demander communication, en prendre copie et les faire imprimer.

Colléges électoraux. — Les circonscriptions sont fixées par la loi. Chaque collége n'a qu'un député à élire. Il peut se diviser en sections de 40 électeurs au moins. Les colléges ou sections élisent leur bureau. Les électeurs votent au moyen de bulletins qu'ils reçoivent du président et sur lequel ils écrivent leur vote, ou le font écrire, en cas d'impossibilité, par un autre électeur. (Mention en est faite au procès-verbal.) Le vote est secret.

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut réunir les voix de plus du tiers des électeurs inscrits, et plus de la moitié des suffrages exprimés dans le collége. S'il n'y a pas de résultat au premier tour, un scrutin de ballotage a lieu, au jour fixé d'avance par le décret de convocation, entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

La Chambre des députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

46. — Il ne peut être décerné aucun mandat de contrainte par corps pour dette contre un député durant la session de la Chambre, non plus que dans les trois semaines qui précèdent son ouverture et suivent sa clôture.

47. — La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres du Roi et de les traduire devant la Haute Cour de justice.

Dispositions communes aux deux Chambres.

48. — Les sessions du Sénat et de la Chambre des députés commencent et finissent en même temps.

Toute réunion d'une Chambre hors le temps de session de l'autre, est illégale, et ses actes sont entièrement nuls.

49. — Les sénateurs et les députés, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, prêtent le serment d'être fidèles au Roi, d'observer loyalement le Statut et les lois de l'État, et d'exercer leurs fonctions en ayant uniquement en vue le bien inséparable du roi et de la patrie.

50. — Les fonctions de sénateur et de député ne donnent lieu à aucune rétribution ou indemnité.

51. — Les sénateurs et les députés ne peuvent être recherchés à raison des opinions par eux émises et des votes donnés dans les Chambres.

52. — Les séances des Chambres sont publiques.

Toutefois, quand dix membres en font la demande par écrit, les délibérations peuvent être rendues secrètes.

53. — Les séances et les délibérations des Chambres ne sont légales ni valables si la majorité absolue de leurs membres n'étaient présents.

54. — Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix.

55. — Toute proposition de loi doit être tout d'abord examinée par les commissions (*giunte*) qui seront nommées dans chaque Chambre pour les travaux préparatoires. La proposition discutée et approuvée par une Chambre, sera transmise à l'autre pour y être discutée et approuvée, puis elle sera présentée à la sanction du roi.

Les discussions se feront article par article.

56. — Si un projet de loi est rejeté par un des trois pouvoirs législatifs, il ne pourra être présenté de nouveau dans la même session.

57. — Tout citoyen majeur a le droit de présenter des pétitions aux Chambres, lesquelles devront les faire examiner par une commission : après le rapport de celle-ci, elles délibèreront sur la prise en considération, et, si elle est prononcée, elles ordonne-

ront le renvoi au ministre compétent ou le dépôt dans les bureaux pour les enquêtes utiles.

58. — Nul ne peut présenter, en personne, de pétition aux Chambres.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

59. — Les Chambres ne peuvent recevoir aucune députation ni entendre d'autres personnes que leurs propres membres, les ministres et les commissaires du gouvernement.

60. — Chacune des Chambres est seule compétente pour juger de la validité des titres d'admission de ses propres membres.

61. — Le Sénat et la Chambre des députés déterminent au moyen d'un règlement intérieur la forme en laquelle ils exerceront leurs attributions.

62. — La langue italienne est la langue officielle des Chambres.

L'emploi de la langue française sera cependant facultatif pour les membres qui appartiennent aux pays où elle est en usage.

63. — Les votes se font par assis et levé, par division et par scrutin secret. Ce dernier mode sera toujours employé pour le vote sur l'ensemble d'une loi, et pour les résolutions à prendre à l'égard des personnes.

64. — Nul ne peut être en même temps sénateur et député.

Des Ministres.

65. — Le roi nomme et révoque ses ministres.

66. — Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que s'ils en sont membres. Mais ils y ont toujours entrée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

67. — Les ministres sont responsables. Les lois et les actes du Gouvernement n'ont point de force s'ils ne sont contre-signés par un ministre.

De l'Ordre judiciaire.

68. — La justice émane du Roi et est administrée en son nom par des juges qu'il institue.

69. — Les juges nommés par le Roi, à l'exception de ceux de districts, sont inamovibles après trois ans d'exercice.

70. — Les Cours et tribunaux actuellement existants sont maintenus. L'organisation judiciaire ne pourra être modifiée que par une loi.

71. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

En conséquence, il ne pourra être créé de tribunaux ou commissions extraordinaires.

72. — Les audiences des tribunaux en matière civile et les débats en matière criminelle seront publics, conformément aux lois.

73. — L'interprétation des lois en forme obligatoire pour tous appartient exclusivement au pouvoir législatif.

Dispositions générales.

74. — Les institutions provinciales et communales, et la circonscription des communes et des provinces sont réglées par la loi (1).

---

(1) ORGANISATION COMMUNALE ET PROVINCIALE. (*Loi du 20 mars* 1865).

Le royaume est divisé en provinces, arrondissements (*circondari*), cantons (*mandamenti*) et communes. La province et la commune constituent des personnes morales, l'arrondissement et le canton ne sont que des divisions administratives.

Les provinces et les communes sont administrées par des corps électifs, sous la surveillance de fonctionnaires représentant le Gouvernement central.

COMMUNE. — Les communes sont administrées par un Conseil communal et une junte municipale.

Le *Conseil communal* se compose de 15 à 80 membres selon la population, élus par les citoyens âgés de 21 ans, qui ont domicile dans la commune, payent en contributions directes, un cens électoral qui varie, selon la population, de 5 à 25 livres, et savent lire et écrire. Les illettrés ne peuvent être admis au vote que si la commune ne fournit pas un nombre d'électeurs double de celui des conseillers à élire ; on peut aussi, dans ce cas, compléter le nombre des électeurs en appelant les plus imposés. Le cens électoral n'est pas exigé des personnes qui en sont dispensées pour l'election des députés, à raison de leurs emplois ou professions. Tous les électeurs sont éligibles, sauf les cas d'indignité et d'incompatibilité. Ne peuvent être élus, pour incompatibilité de fonctions, les ecclésiastiques et ministres de culte ayant charge d'âmes dans la commune, les agents salariés par la commune, ou les fonctionnaires qui surveillent son administration comme représentants du Gouvernement central.

Le Conseil communal tient chaque année deux sessions ordinaires, l'une au printemps, l'autre en automne. Ses principales attributions sont : la révision des listes électorales, l'élection des membres de la junte municipale, la discussion et le vote du budget communal, l'administration des biens communaux ; mais les acquisitions, aliénations, constitutions de rentes foncières, acceptations de dons et legs sont soumises à l'approbation de la députation provinciale.

La *Junte municipale* est composée de membres élus par le Conseil communal, et présidé par le *syndic*. Elle se renouvelle chaque année par moitié.

Elle représente le Conseil communal dans l'intervalle des sessions ; nomme et révoque, sur la proposition du syndic les agents salariés de la commune, prépare les rôles de contributions et les projets de budget, fixe les tarifs des transports par terre et par eau dans l'intérieur de la commune, intente les actions possessoires.

Le *syndic* est à la fois chef de l'administration communale et agent du Gouvernement. Il est nommé par le Roi pour trois ans, et choisi parmi les conseil-

75. — La levée militaire est réglée par la loi.

76. — Il est institué une milice communale sur les bases fixées par la loi.

77. — L'État conserve son drapeau, et la cocarde bleue est la seule nationale.

78. — Les Ordres de chevalerie actuellement existants sont

---

lers communaux. Comme représentant de la commune, il signe les actes faits par elle, rédige les contrats délibérés par le Conseil ou la Junte, représente la commune dans les procès; il peut suspendre les agents communaux en en référant à la Junte. Comme agent du Gouvernement, il veille, sous la surveillance du sous-préfet et du préfet, à l'exécution des ordres de l'autorité centrale, est chargé de la publication des lois, veille à l'ordre public, tient les registres de l'état civil.

Les délibérations et les actes des autorités communales peuvent être, en certains cas, annulés par la députation provinciale, sauf recours, par le préfet ou par la commune, au ministre de l'intérieur qui provoque une décision du Conseil d'État.

Province. — La province est administrée par un Conseil provincial et une députation provinciale; le Gouvernement y est représenté pat un préfet, assisté d'un Conseil de préfecture et sous les ordres duquel est placé, dans chaque arrondissement, un sous-préfet.

Le *Conseil provincial* se compose de 20 à 60 membres, selon la population de la province, lesquels sont répartis par cantons, et élus par tous les citoyens ayant droit de suffrage aux élections communales. Le Conseil nomme son président. Il se réunit de plein droit, chaque année, en septembre, en service ordinaire de quinze jours. Il peut, en outre, être convoqué en sessions extraordinaires

Le Conseil provincial administre le patrimoine de la province, discute et vote son budget; il pourvoit par ses délibérations à l'instruction secondaire et technique, quand le Gouvernement ou les institutions particulières n'y ont pas pourvu, à l'entretien des enfants-trouvés et des aliénés, aux routes provinciales et à leur classification, aux actions à intenter ou à soutenir en justice; il surveille les établissements publics, conserve les monuments et les archives. — Ses séances sont publiques, ses actes sont publics et imprimés.

Les délibérations du Conseil provincial sont transmises au préfet. Celui-ci peut y former opposition dans les vingt jours de la réception des procès-verbaux, dans les deux mois s'il s'agit du budget. Les actes graves intéressant le domaine de la province, tels que aliénations, acquisitions d'immeubles, baux de plus de dix ans, etc., les règlements de police et d'hygiène rédigés par le Conseil ne sont valables que s'ils sont revêtus de l'approbation du préfet.

La *députation provinciale* se compose de 4 à 6 membres et de 2 à 4 suppléants (selon la population de la province), élus par le Conseil provincial et présidés par le préfet. Elle représente le Conseil pendant l'intervalle des sessions, prépare le budget, fait les actes conservatoires, et contrôle, dans les cas prévus par la loi, les décisions des Conseils communaux.

Le *préfet* représente dans la province le pouvoir exécutif, il veille à la publication et à l'exécution des lois, à la haute direction de la sûreté publique et peut requérir la force armée, il exerce dans l'administration provinciale et communale les attributions déterminées par la loi, et exécute les instructions de l'autorité supérieure.

Le *sous-préfet* surveille, sous la présidence du préfet, la publication des actes du Gouvernement, la sûreté publique, inspecte les registres de cens et les re-

maintenus avec leurs dotations, lesquelles ne pourront être employées à un autre usage que celui fixé par leur institution.

Le Roi peut créer d'autres Ordres et en édicter les statuts.

79. — Les titres de noblesse sont maintenus à tous ceux qui y ont droit. Le Roi peut en conférer de nouveaux.

80. — Nul ne peut recevoir de décorations, titres ou pensions d'une puissance étrangère sans l'autorisation du Roi.

81. — Toute loi contraire au présent Statut est abrogée.

Dispositions transitoires.

82. — Le présent Statut aura son plein effet du jour de la première réunion des deux Chambres, laquelle aura lieu après les élections terminées. Jusque là, il sera pourvu aux services publics d'urgence par disposition souveraine, selon le mode et la forme actuellement employés, sauf toutefois l'entérinement et enregistrement par les cours, lesquels sont dès à présent abolis.

83. — Pour l'exécution du présent Statut, le Roi se réserve de faire les lois sur la presse, les élections, les milices communales et l'organisation du Conseil d'État.

Jusqu'à la publication de la loi sur la presse, les règlements en vigueur sont maintenus.

84. — Les ministres sont chargés et demeurent responsables de l'exécution et de la pleine observation des présentes dispositions transitoires.

---

gistres de l'état civil, fait des rapports et des statistiques sur la situation de l'arrondissement, exécute les instructions du préfet et de l'autorité supérieure. Dans les cas d'urgence, il agit directement, sauf à en référer au préfet.

Les préfets et sous-préfets ne peuvent être poursuivis pour faits de leurs fonctions qu'avec l'autorisation préalable du Roi, donnée sous forme de décret rendu en Conseil d'État.

Le *Conseil de préfecture*, composé de 3 membres au plus et présidé par le préfet, donne ses avis toutes les fois que le préfet les demande, et l'assiste dans le contrôle qu'il exerce sur l'administration provinciale.

GRÈCE

CONSTITUTION DU 16-28 NOVEMBRE 1864.

Au nom de la Sainte, consubstantielle et indivisible Trinité!

La seconde Assemblée nationale des Hellènes, tenue à Athènes, décrète :

I. — DE LA RELIGION.

1. — La religion dominante, en Grèce, est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ. Toute autre religion reconnue est tolérée, et le libre exercice de son culte est protégé par les lois. Le prosélytisme et toute autre intervention préjudiciable à la religion dominante sont défendus.

2. — L'Église orthodoxe de Grèce, reconnaissant pour chef Notre Seigneur Jésus-Christ, demeure indissolublement unie, quant aux dogmes, à la Grande Église de Constantinople et à toute autre Église du Christ professant les mêmes doctrines. Elle conserve dans leur intégrité, comme les Églises susmentionnées, les canons apostoliques et ceux établis par les conciles, ainsi que les saintes traditions; elle ne relève que d'elle-même; elle exerce indépendamment de toute autre Église, ses droits souverains, et elle est gouvernée par un Synode d'Évêques.

Les ministres de tous les cultes reconnus sont soumis, de la part de l'État, à la même surveillance que les ministres de la religion dominante.

II. — DU DROIT PUBLIC DES HELLÈNES.

3. — Les Hellènes sont égaux devant la loi et contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État. Seuls les citoyens Hellènes sont admissibles à tous les emplois publics.

Sont citoyens Hellènes tous ceux qui ont acquis ou acquerront la qualité de citoyen conformément aux lois de l'État.

Des titres de noblesse et de distinction ne seront ni conférés ni reconnus à des citoyens hellènes.

4. — La liberté individuelle est inviolable. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. — Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat de justice motivé qui doit être signifié au moment de l'arrestation ou de l'emprisonnement préventif.

Tout individu pris en flagrant délit ou arrêté en vertu d'un mandat d'amener, doit être immédiatement conduit devant le juge d'instruction compétent qui, dans le délai de trois jours au plus tard, à partir du jour de la comparution, est tenu de le mettre en liberté ou de décerner contre lui un mandat d'arrêt. Si, après le délai de trois jours, le juge d'instruction n'a point décerné de mandat d'arrêt, tout geôlier ou tout autre employé civil ou militaire préposé à la détention de l'individu arrêté, est tenu de le mettre immédiatement en liberté.

Les personnes qui contreviendraient à ces dispositions seraient punies comme coupables de détention arbitraire.

6. — En matière de délits politiques, la Chambre du Conseil du tribunal correctionel peut permettre, sur la demande de la personne préventivement détenue, sa mise en liberté sous caution. Cette caution est fixée par une ordonnance de la Chambre du Conseil contre laquelle l'opposition est permise.

Dans aucun cas, en matière de délits politiques, l'arrestation ne peut être prolongée au delà de deux mois, sans une ordonnance de la Chambre du Conseil laquelle est aussi susceptible d'opposition, ni au delà de trois mois après la publication de cette ordonnance.

7. — Nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi qui l'établisse d'avance.

8. — Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

9. — Tous, chacun isolément ou plusieurs ensemble, ont le droit d'adresser des pétitions aux autorités en se conformant aux lois de l'État.

10. — Les Hellènes ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes. La police ne peut assister qu'aux rassemblements publics. Les rassemblements en plein air peuvent être défendus, s'il y a danger pour la sureté publique.

11. — Les Hellènes ont le droit de s'associer, en se conformant

aux lois de l'État qui, néanmoins ne pourront jamais soumettre ce droit à une autorisation préalable du Gouvernement.

12. — Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

13. — Nul, en Grèce, ne peut être acheté ni vendu. Un serf ou un esclave de tout sexe et de toute religion, est libre dès qu'il met le pied sur le sol hellénique.

14. — Tout individu a le droit de manifester ses opinions de vive voix, par écrit et par la voie de la presse, en se conformant aux lois de l'État. La presse est libre, la censure et toute autre mesure préventive sont interdites; la saisie des journaux ou imprimés avant ou après leur publication est également interdite; par exception, la saisie est permise après la publication, pour offense envers la religion chrétienne ou envers la personne du roi; mais dans ce cas le procureur du roi doit, dans les vingt-quatre heures après la saisie, soumettre l'affaire à la Chambre du Conseil, et celle-ci se prononcer dans le délai ci-dessus, autrement la saisie est levée de droit. L'opposition contre l'ordonnance de la Chambre du Conseil n'est permise qu'à l'éditeur de l'écrit saisi; le procureur du roi n'a pas le droit de faire opposition.

Il n'est permis qu'aux citoyens Hellènes d'être éditeurs de journaux.

15. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu d'une loi qui en détermine aussi la formule.

16. — L'enseignement est donné aux frais de l'État. L'État concourt aussi à l'entretien des écoles communales, en raison des besoins des communes. Tout individu a le droit de fonder des établissements d'enseignement, en se conformant aux lois de l'État.

17. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une indemnité préalable.

18. — La torture et la confiscation générale des biens sont interdites. La mort civile est abolie, la peine de mort, en matière de délits politiques, sauf le cas de délits complexes, est abolie.

19. — Nulle autorisation préalable de la part de l'autorité administrative n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics et communaux, pour faits punissables de leur administration, sauf ce qui est spécialement statué à l'égard des ministres.

20. — Le secret des lettres est absolument inviolable.

III. — DES POUVOIRS.

21. — Tous les pouvoirs émanent de la nation, ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

22. — Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi et la Chambre des députés.

23. — L'initiative appartient à la Chambre des députés et au roi qui l'exerce par ses ministres.

24. — Nulle proposition relative à l'augmentation des dépenses publiques, pour l'établissement de traitements et de pensions, ou en général pour tout intérêt personnel, n'appartient à l'initiative de la Chambre des députés.

25. — Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des deux pouvoirs législatifs, elle ne pourra être présentée de nouveau dans la même session.

26. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

27. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi; il est exercé par des ministres responsables nommés par lui.

28. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

IV. — DU ROI.

29. — La personne du Roi est irresponsable et inviolable; ses ministres sont responsables.

30. — Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet ni être exécuté s'il n'est contre-signé par le ministre compétent qui, par la seule apposition de sa signature, s'en rend responsable. Dans le cas d'un changement complet de ministère, si aucun des ministres révoqués ne consent à contre-signer les ordonnances relatives à la révocation de l'ancien et à la nomination du nouveau ministère, c'est le nouveau président du Conseil qui signe ces ordonnances après avoir reçu sa nomination du Roi et prêté le serment exigé.

31. — Le Roi nomme et révoque ses ministres.

32. — Le Roi est le chef suprême de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre et fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, dont il donne connaissance à la Chambre des députés, avec les éclaircissements nécessaires, aussitôt que la sûreté et l'intérêt de l'État le permettent.

Toutefois, les traités de commerce, et tous autres traités renfermant des concessions qui nécessitent, d'après d'autres dispositions de la présente Constitution, la sanction d'une loi, ou qui

pourraient grever individuellement les Héllènes, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des députés.

33. — Nulle cession, nul échange de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

34. — Le Roi confère, d'après la loi, les grades dans l'armée et la marine. Il nomme et révoque également les fonctionnaires publics, sauf les exceptions établies par la loi; mais il ne peut nommer à un emploi qui na pas été établi par une loi.

35. — Le Roi rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. En aucun cas il ne peut suspendre l'action d'une loi, ni dispenser personne de son exécution.

36. — Le Roi sanctionne et promulgue les lois. Un projet de loi voté par la Chambre des députés et non sanctionné par le roi dans le délai de deux mois à partir de la clôture de la session, est considéré comme rejeté.

37. — Le Roi convoque la Chambre des députés une fois par an, en session ordinaire, et toutes les fois qu'il le juge à propos, en session extraordinaire. Il prononce, en personne ou par un délégué, l'ouverture et la clôture de chaque session. Il a le droit de dissoudre la Chambre, mais l'ordonnance de dissolution, contresignée par le ministère, doit aussi contenir la convocation des électeurs dans les deux mois, et de la Chambre dans les trois mois.

38. — Le Roi a le droit d'ajourner ou de proroger la session de la Chambre des députés. L'ajournement ou la prorogation ne peuvent se prolonger au delà de quarante jours, ni être renouvelés dans la même session, sans l'assentiment de la Chambre.

39. — Le Roi a le droit de faire grâce et de commuer et réduire les peines prononcées par les tribunaux, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. Il a aussi le droit d'accorder amnistie, seulement pour délits politiques, sous la responsabilité du ministère tout entier.

40. — Le Roi a le droit de conférer les Ordres établis, en se conformant aux dispositions de la loi y relative.

41. — Le Roi a le droit de battre monnaie conformément à la loi.

42. — La liste civile est fixée par une loi. Celle du roi Georges Ier, en y comprenant la somme de 10,000 livres sterling votée par l'assemblée législative du ci-devant État Ionien, est fixée à un million cent vingt-cinq mille drachmes. Cette somme pourra être augmentée par une loi après dix ans.

43. — Le Roi Georges, après la signature de la présente Constitution, prêtera dans le sein de cette assemblée nationale, le serment suivant :

« Je jure, au nom de la Sainte, consubstantielle et indivisible

Trinité, de protéger la religion dominante des Hellènes, d'observer la Constitution et les lois de la nation hellénique, et de maintenir et défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire hellénique. »

44. — Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières rendues conformément à ses prescriptions.

V. — DE LA SUCCESSION AU TRÔNE ET DE LA RÉGENCE.

45. — La Couronne hellénique et les droits constitutionnels y attachés sont héréditaires et se transmettent, par ordre de primogéniture, aux descendants directs et légitimes du Roi Georges Ier, les héritiers mâles étant toujours préférés aux femmes.

46. — A défaut de successeur d'après les dispositions de l'article précédent, le roi en nomme un, avec l'assentiment de la Chambre des députés convoquée *ad hoc*. Cet assentiment est émis à la majorité des deux tiers des voix du nombre total des députés, qui donnent leur vote par appel nominal et à haute voix.

47. — Tout successeur au trône hellénique doit professer la religion de l'Église orthodoxe orientale du Christ.

48. — Dans aucun cas les couronnes de la Grèce et d'un autre État quelconque ne pourront être réunies sur la même tête.

49. — Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Avant de monter sur le trône, il prête, en présence des ministres, du Saint-Synode, des députés présents dans la capitale et des autres autorités supérieures, le serment contenu dans l'article 43. Le roi convoque la Chambre des députés dans les deux mois au plus tard, et prête de nouveau dans son sein le serment voulu.

50. — Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur ou absent, et qu'il n'y ait pas de régent déjà désigné, la Chambre des députés, que ses pouvoirs soient expirés ou qu'elle ait été dissoute, se réunit sans être convoquée, dix jours au plus tard après le décès du Roi.

Les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés par le conseil des ministres, sous sa responsabilité, jusqu'à la prestation du serment du régent ou l'arrivée du successeur.

Une loi particulière réglera tout ce qui concerne la régence.

51. — Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, la Chambre des députés, que ses pouvoirs soient expirés ou qu'elle ait été dissoute, se réunit pour nommer un tuteur. La nomination d'un tuteur n'a lieu que dans le cas ou le roi défunt n'en aurait pas nommé un par testament, ou lorsque la mère du successeur mineur ne persiste point dans le veuvage; car, si elle y persiste, elle est appelée de droit à la tutelle.

Le tuteur du Roi mineur, qu'il ait été appelé par testament, ou élu par la Chambre des députés, doit être citoyen Hellène et professer la religion orthodoxe orientale.

52. — Dans le cas de vacance du trône, la Chambre des députés, que ses pouvoirs soient expirés ou qu'elle ait été dissoute, se réunit et nomme provisoirement, par vote émis à haute voix, un régent qui doit être citoyen Hellène et professer la religion orthodoxe orientale.

Le Conseil des ministres exerce, sous sa responsabilité, au nom de la nation, les pouvoirs constitutionnels du Roi, jusqu'à la prestation du serment du régent. Dans les deux mois au plus tard, des représentants, en nombre égal à celui des députés, sont élus par les citoyens, et réunis aux députés, élisent le Roi par vote émis à haute voix et à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres.

53. — Si le Roi, pour cause d'absence ou de maladie, croit nécessaire d'instituer une régence, il convoque, à cet effet, la Chambre des députés, et provoque par la voix du ministère, le vote d'une loi spéciale. Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, le Conseil des ministres convoque la Chambre des députés. Celle-ci se réunit, et si, à la majorité des trois quarts des votants, elle en reconnaît la nécessité, elle nomme un régent, et au besoin un tuteur, par vote émis à haute voix.

VI. — DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

54. — La Chambre des députés se réunit de plein droit chaque année le 1er novembre, à moins qu'elle n'ait été convoquée antérieurement par le Roi. La durée de chaque session est de trois mois et de six mois au plus.

55. — Les séances de la Chambre des députés ont lieu publiquement dans la salle de la Chambre. Néanmoins, la Chambre peut délibérer en comité secret, sur la demande de dix de ses membres, si cela est décidé en séance secrète à la majorité des voix. Elle décide ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

56. — La Chambre ne peut délibérer ni prendre de résolutions qu'autant que la moitié plus un, au moins, de ses membres se trouvent réunis. Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

57. — Aucun projet de loi ne peut être adopté définitivement qu'après avoir été discuté et voté article par article, dans trois délibérations, et à des intervalles de trois jours différents.

58. — Nul ne peut se présenter, sans y être invité, à la Chambre

des députés pour faire un rapport, soit de vive voix, soit par écrit; mais des pétitions peuvent être présentées par l'intermédiaire des députés ou être remises au bureau. La Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, et ceux-ci sont tenus de donner des éclaircissements toutes les fois qu'ils en sont requis. Elle peut, pour l'examen des faits contenus dans ces pétitions, nommer des commissions d'enquête parmi ses membres.

59. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été préalablement voté par la Chambre des députés et sanctionné par le roi.

60. — Chaque année la Chambre des députés vote le contingent de l'armée de terre et de mer, fixe le nombre des recrues pour le service de l'armée et de la marine, vote le budget et arrête la loi des comptes. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes. Le budget est présenté à la Chambre dans le courant des deux premiers mois de chaque session; l'examen en est fait par une commission spéciale de la Chambre. Il est adopté à un seul vote.

61. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

62. — Aucun membre de la Chambre ne peut être recherché d'une manière quelconque pour cause d'opinions ou votes émis par lui ou dans l'exercice de ses fonctions de député.

63. — Aucun membre de la Chambre des députés ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi, arrêté ni emprisonné qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député pendant la session ni quatre semaines avant ou trois semaines après.

S'il arrive qu'un député se trouve sous l'action de contrainte par corps, il doit être absolument mis en liberté quatre semaines avant l'époque de la session.

64. — Les députés prêtent, dans la salle des séances et en séance publique, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit :

« Au nom de la Sainte, consubstantielle et indivisible Trinité, je jure fidélité à la patrie et au roi constitutionnel, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État, et de remplir consciencieusement mes attributions. »

Les députés appartenant à une religion autre que la religion Chrétienne, au lieu de jurer : « au nom de la Sainte, consubstantielle et indivisible Trinité » jurent suivant la forme consacrée par leur religion.

65. — La Chambre des députés détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

66. — La Chambre des députés se compose de députés élus par les citoyens qui ont le droit d'élire.

L'élection se fait au suffrage universel et direct, et au scrutin secret, par le moyen du ballotage, conformément à la loi qui sera votée par l'Assemblée. Cette loi sera susceptible de modification quant à ses autres dispositions.

Les élections sont ordonnée le même jour pour tout le royaume et se font partout simultanément.

67. — Les députés représentent la nation et non uniquement la province qui les nomme.

68. — Le nombre des députés de chaque province est fixé proportionnellement à sa population. Le nombre total des députés ne peut jamais être moindre de cent cinquante.

69. — Les députés sont élus pour quatre ans.

70. — Pour être éligible, il faut être citoyen Hellène, originaire de la province où l'élection est faite ou établi dans cette province au moins deux ans avant l'élection, jouir des droits civils et politiques, être âgé de trente ans accomplis et posséder les autres conditions requises par la loi electorale.

71. — Le mandat de député est incompatible avec les fonctions des employés publics salariés, ainsi qu'avec celles des maires, mais non avec la qualité d'officier en activité. Les officiers peuvent être élus, mais après leur élection, ils sont mis en disponibilité pendant toute la durée de la législature, après laquelle cette disponibilité continue jusqu'à ce qu'ils soient rappelés en activité.

Il est obligatoire d'accorder aux officiers, sur leur demande, un mois avant le commencement des élections, un congé régulier de cinq mois et demi.

72. — Tout député, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, civil ou militaire, ou promu par choix, cesse d'être député du moment qu'il accepte.

73. — La Chambre des députés vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

74. — A l'ouverture de chaque session, la Chambre nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

75. — Les députés qui ont rempli leurs fonctions reçoivent du trésor une indemnité de deux mille drachmes pour chaque session ordinaire. En cas de sessions extraordinaires, ils n'ont droit qu'aux frais d'aller et retour.

76. — Les députés qui, à titre de service civil ou militaire ou à tout autre titre, jouissent d'une allocation du trésor, ne reçoivent que ce qui manquerait pour compléter l'indemnité fixée par l'article précédent.

VII. — DES MINISTRES.

77. — Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

78. — Les ministres ont leur entrée aux séances de la Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent. Les ministres n'ont voix délibérative dans la Chambre que quand ils en sont membres. La Chambre peut requérir la présence des ministres.

79. — En aucun cas l'ordre écrit ou verbal du roi ne peut soustraire les ministres à la responsabilité.

80. — La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant une Cour spéciale qui, présidée par le président de la cour de cassation, sera composée de douze autres membres tirés au sort sur une liste de tous les membres de la cour de cassation, des juges d'appel et des présidents de ces cours, nommés avant la mise en accusation des ministres.

Le tirage au sort se fera par le président de la Chambre en séance publique.

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi spéciale, la Cour susmentionnée réglera elle-même le mode de procéder en pareille matière.

Une loi spéciale déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux. Cette loi doit être portée pendant la première session législative.

81. — Jusqu'à la promulgation de la loi spéciale sur la responsabilité des ministres, la Chambre des députés peut les accuser, et la Cour spéciale formée d'après les prescriptions de l'article précédent, peut les juger pour crime de lèse-majesté, pour malversation de la fortune publique, pour perception illégale d'impôt et pour toute violation des dispositions de la Constitution et des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

82. — Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné en vertu des dispositions précédentes qu'avec l'assentiment de la Chambre des députés.

VIII. — DU CONSEIL D'ÉTAT.

83. — Un corps consultatif appelé Conseil d'État et siégeant à Athènes est institué pour préparer et examiner les projets de loi.

84. — Tous les projets de loi présentés à la Chambre des députés par le gouvernement et qui n'auraient pas été rédigés par le Conseil d'État ou examinés préalablement par ce corps, ainsi que tous les projets de loi provenant de l'initiative de la Chambre,

doivent être envoyés par elle au Conseil d'État, après qu'elle en a eu accepté le principe. La Chambre peut également, si elle le juge à propos, envoyer au Conseil d'État tous les projets de loi amendés par elle.

Le Conseil d'État, après avoir reçu les projets de loi qui lui sont renvoyés par la Chambre des députés, aura à examiner leurs dispositions et à émettre son opinion qu'il doit communiquer à la Chambre par un rapport détaillé et dans l'espace de dix jours.

Si le Conseil d'État juge nécessaire une prolongation du délai prescrit ci-dessus, il la demande à la Chambre qui peut l'accorder pour quinze jours.

Si le Conseil d'État ne soumet pas à la Chambre son opinion sur les dispositions d'un projet de loi dans le délai fixé ci-dessus, la Chambre pourra passer outre et procéder à la discussion et au vote du projet de loi en question.

85. — Le nombre des membres du Conseil d'État ne pourra être moindre de quinze ni supérieur à vingt. Le traitement de chaque conseiller est fixé à sept mille drachmès par an.

86. — Les membres du Conseil d'État sont nommés par le roi, sur la proposition du Conseil des ministres qui doit contre-signer les ordonnances de leur nomination. Ils sont nommés pour dix ans; mais ils pourront être nommés de nouveau après le terme de leur mandat.

Les fonctions de conseiller d'État sont incompatibles avec celles de tout employé public, sauf celles de ministre. Il n'est dans aucun cas permis d'exercer à la fois les attributions de ministre et de conseiller d'État.

IX. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

87. — La justice est rendue par des juges nommés par le roi conformément à la loi.

88. — Les membres de la cour de cassation (*Aréopagites*) et les juges d'appel, ainsi que les membres votants de la cour des comptes, deviendront inamovibles quatre ans après la promulgation de la Constitution, et les juges de première instance, six ans à dater de la même promulgation. Dès que les magistrats susmentionnés ainsi que les membres votants de la cour des comptes, deviendront inamovibles, ils ne pourront être révoqués que par un jugement.

89. — Dans l'espace de trois ans après la promulgation de la constitution, une loi particulière déterminera les qualités requises pour la magistrature ainsi que pour les membres votants de la cour des comptes.

90. — Les procureurs du roi près les cours et tribunaux, leurs

substituts, ainsi que les juges de paix ne jouissent pas des droits de la nomination à vie.

91. — Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

92. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, mais, dans ce cas, les tribunaux le déclarent par un jugement.

93. — Tout jugement doit être motivé et prononcé en audience publique.

94. — Le jury est maintenu.

95. — Les délits politiques sont jugés par le jury. Les délits de presse, dans le cas où ils n'auraient pas rapport à la vie privée, sont également jugés par le jury.

96. — Aucun juge ne peut accepter un autre service salarié, excepté celui de professeur à l'université.

97. — Des lois particulières régleront tout ce qui a rapport aux conseils de guerre et aux tribunaux maritimes, ainsi qu'aux crimes de piraterie et de baraterie.

X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

98. — Il sera pourvu par une loi particulière à tout ce qui a rapport à la retraite des magistrats et des membres de la cour des comptes nommés à vie, pour cause de vieillesse ou de maladies chroniques.

99. — Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de la Grèce, ni séjourner dans le royaume, ni traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

100. — Les militaires de terre et de mer ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

101. — Les affaires du contentieux sont du ressort des tribunaux ordinaires qui les jugent d'urgence. La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi particulière. Jusqu'à la promulgation des lois particulières, les lois existantes pour la juridiction administrative restent en vigueur.

102. — Par des lois particulières et dans le plus bref délai possible, il sera pourvu à la disposition et à la distribution des terres nationales, ainsi qu'à la liquidation de la dette publique, tant intérieure qu'extérieure.

Il sera de même pourvu, par des lois portées pendant la première législature : 1° à l'établissement d'une loi sur les conditions d'admission et d'avancement des fonctionnaires publics en général; 2° à la rémunération de ceux qui ont pris part à la lutte de 1821.

103. — Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire à cette Constitution, sont abrogées.

XI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

104. — La première session législative sera réunie le 1er octobre de l'année prochaine, au plus tard.

105. — L'élection des autorités communales se fait au suffrage universel et direct, et au scrutin secret par le moyen du ballotage.

106. — La garde nationale est maintenue.

107. — La Constitution ne peut être revisée en entier. Toutefois, certaines dispositions constitutionnelles non fondamentales, qui doivent être désignées peuvent, dix ans après la promulgation de la Constitution, être revisées, si la nécessité en est dûment constatée.

Cette nécessité est considérée comme suffisamment constatée si la Chambre des députés demande la révision, dans deux législatures consécutives, par une résolution spéciale prise à la majorité des trois quarts du nombre total de ses membres, et désignant les dispositions constitutionnelles à reviser.

Cette révision une fois résolue, la Chambre est dissoute, et il en est convoqué une autre spécialement dans ce but. Cette Chambre, composée d'un nombre de membres double de celui des députés, statue sur les points soumis à la révision.

108. — La révision de la disposition concernant le Conseil d'État est permise à la première législature, si la Chambre des députés en émet le vœu à la majorité des trois quarts de ses membres.

109. — La présente Constitution sera exécutoire dès qu'elle sera signée par le roi. Le Conseil des ministres est obligé de la faire publier par la *Gazette du Gouvernement* dans les vingt-quatre heures après la signature.

110. — La garde de la présente Constitution demeure confiée au patriotisme des Hellènes.

PRINCIPAUTÉS-UNIES

CONSTITUTION DU 30 JUIN 1866

TITRE I. — DU TERRITOIRE DE LA ROUMANIE.

ARTICLE 1. — Les Principautés-unies-roumaines constituent un seul État indivisible, sous le nom de Roumanie.

2. — Le territoire de la Roumanie est inaliénable.

Les limites de l'État ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi.

3. — Le territoire de la Roumanie ne peut être colonisé par des populations de race étrangère.

4. — Le territoire est divisé en districts, les districts en arrondissements, les arrondissements en communes.

Ces divisions et subdivisions ne peuvent être modifiées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II. — DES DROITS DES ROUMAINS.

5. — Les Roumains jouissent de la liberté de conscience, de la liberté d'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion.

6. — La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques determinent quelles sont, indépendamment de la qualité de Roumain, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

7. — La qualité de Roumain s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par les lois civiles.

Les étrangers de rites chrétiens peuvent seuls obtenir la naturalisation.

8. — La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La naturalisation seule assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques.

9. — Tout Roumain d'un État quelconque, sans distinction de lieu de naissance, dès qu'il a prouvé sa renonciation à la protection étrangère, peut immédiatement obtenir l'exercice des droits politiques par un vote du Corps législatif.

10. — Il n'existe dans l'État aucune distinction de classe. Tous les Roumains sont égaux devant la loi, et tenus de contribuer indistinctement aux impôts et aux charges publiques.

Ils sont seuls admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires.

Des lois spéciales détermineront les conditions d'admissibilité et d'avancement dans les fonctions de l'État.

Les étrangers ne peuvent être admis aux fonctions publiques que dans des cas exceptionnels et spécialement déterminés par les lois.

11. — Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.

12. — Tous les priviléges, exemptions et monopoles de classe sont à jamais abolies dans l'État Roumain.

Les titres de noblesse étrangers, tels que ceux de Prince, Comte, Baron et autres semblables, sont et restent inadmissibles, dans l'État roumain, comme contraires aux anciennes institutions du pays.

Le port de décorations étrangères par les Roumains est subordonné à l'autorisation du Prince.

13. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être détenu ou arrêté hors les cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé qui doit lui être communiqué au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation.

14. — Nul ne peut être soustrait contre son gré au juge que la loi lui assigne.

15. — Le domicile est inviolable.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas expressément prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

16. — Aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi.

17. — Aucune loi ne peut établir la confiscation des biens.

18. — La peine de mort ne pourra être établie que dans les cas prévus par le code militaire, en cas de guerre.

19. — La propriété de toute nature est sacrée et inviolable, de même que les créances sur l'État.

Nul ne peut être exproprié, que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnité.

Par cause d'utilité publique, il faut entendre uniquement la voirie, la salubrité publique, ainsi que les travaux de défense du pays.

Les lois existantes concernant l'alignement et l'élargissement des voies publiques dans les communes, comme aussi les berges des cours d'eau qui les traversent ou les longent restent en vigueur.

Des lois spéciales régleront la procédure et le mode d'expropriation.

L'usage libre et sans obstacle des rivières navigables et flottables, des chaussées et autres voies de communication, est de domaine public.

20. — La propriété accordée aux paysans par la loi rurale, de même que l'indemnité garantie aux propriétaires par ladite loi, ne pourront subir aucune atteinte.

21. — La liberté de conscience est absolue.

La liberté de tous les cultes est garantie en tant que leur célébration ne porterait pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La religion orthodoxe d'Orient est la religion dominante de l'État roumain. L'Église orthodoxe roumaine est et demeure indépendante de toute suprématie étrangère, tout en conservant son unité avec l'Église œcuménique d'Orient, en ce qui concerne les dogmes.

Les affaires spirituelles, canoniques et disciplinaires de l'Église orthodoxe roumaine seront réglées par une autorité synodale centrale unique, conformément à une loi spéciale.

Les métropolitains et les évêques diocésains de l'Église orthodoxe roumaine sont élus d'après le mode déterminé par une loi spéciale.

22. — Les actes de l'État civil sont du ressort de l'autorité civile.

La rédaction de ces actes devra toujours précéder la bénédiction religieuse qui sera obligatoire pour les mariages, sauf les cas prévus par une loi spéciale.

23. — L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement est garantie, en tant que son exercice ne porterait pas atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La répression des délits est uniquement réglée par la loi.

Il sera institué graduellement des écoles primaires dans toutes les communes de la Roumanie.

L'enseignement sera gratuit dans les écoles de l'État.

L'instruction primaire sera obligatoire pour les jeunes Roumains partout où se trouveront instituées des écoles primaires.

Une loi spéciale réglera tout ce qui concerne l'instruction publique.

24. — La Constitution garantit à chacun la faculté de communiquer et de publier ses idées et ses opinions par la parole, par des écrits et par la presse, chacun étant responsable de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par le code pénal, lequel sera sous ce rapport, revisé et complété, sans restriction possible du droit lui-même, et sans qu'il puisse être établi à cet égard aucune loi exceptionnelle.

Les délits de presse sont justiciables du jury.

La censure ni aucune autre mesure préventive pour l'apparition, la vente ou la distribution d'une publication quelconque, ne peut être rétablie.

La publication d'un journal n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'autorité.

Il ne sera exigé aucun cautionnement des journalistes, écrivains, éditeurs, typographes et lithographes.

La presse ne sera jamais soumise au régime des avertissements.

Aucun journal, aucune publication ne pourra être suspendu ou supprimé.

L'auteur est responsable de ses écrits; à défaut de l'auteur, sont responsables le gérant ou l'éditeur.

Tout journal doit avoir un gérant responsable jouissant des droits civils et politiques.

25. — Le secret des lettres et des dépêches télégraphiques est inviolable.

Une loi déterminera la responsabilité des agents du gouvernement pour la violation du secret des lettres et dépêches confiées à la poste et au télégraphe.

26. — Les Roumains ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, pour traiter des questions de toute nature; il n'est pas besoin pour cela d'une autorisation préalable.

Cette disposition n'est pas applicable aux rassemblements en plein air, lesquels sont entièrement soumis aux lois de police.

27. — Les Roumains ont le droit de s'associer en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit.

28. — Chacun a le droit de s'adresser aux autorités publiques par voie de pétition signée d'une ou de plusieurs personnes, sans toutefois pouvoir pétitionner autrement qu'au nom des signataires.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

29. — Il n'est besoin d'aucune autorisation préalable pour l'exercice de poursuites par les parties lésées, contre les fonctionnaires publics, pour les actes de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

Les cas et le mode de la poursuite seront déterminés par une loi spéciale. Des dispositions spéciales du Code pénal détermineront la peine encourue par les faux dénonciateurs.

30. — Aucun Roumain ne peut, sans l'autorisation du Gouvernement, entrer au service d'un État étranger, sans perdre, par le fait même, sa nationalité.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

TITRE II. — DES POUVOIRS DE L'ÉTAT.

31. — Tous les pouvoirs de l'État émanent de la nation qui ne peut les exercer que par délégation, d'après les principes et les règles établies par la présente Constitution.

32. — Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Prince et par la Représentation nationale.

La Représentation nationale se divise en deux assemblées : Le Sénat et l'Assemblée des députés.

Toute loi exige l'assentiment des trois branches du pouvoir législatif.

Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince qu'après avoir été discutée et votée librement par la majorité des deux Assemblées.

33. — L'initiative des lois appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée doit d'abord être votée par l'Assemblée des députés.

34. — L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient exclusivement au pouvoir législatif.

35. — Le pouvoir exécutif est confié au Prince qui l'exerce d'après le mode déterminé par la Constitution.

36. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux; leurs arrêts et sentences sont rendus en vertu de la loi et exécutés au nom du Prince.

CHAPITRE I. — *De la représentation nationale.*

37. — Les intérêts concernant exclusivement les districts ou les communes sont réglés par les conseils des districts ou des communes, d'après les principes établis par la Constitution et les lois spéciales.

38. — Les membres des deux Assemblées représentent la nation, et non uniquement le district ou la localité qui les a nommés.

39. — Les séances des Assemblées sont publiques. Néanmoins, chaque assemblée se forme en comité secret à la demande du président ou de dix membres. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

40. — Chacune des Assemblées vérifie les titres de ses membres et juge les contestations qui peuvent s'élever à cet égard.

41. — Nul ne peut être à la fois membre des deux assemblées.

42. — Les membres de l'une ou de l'autre assemblée, nommés par le gouvernement à une fonction salariée qu'ils acceptent cessent d'être représentants, et ne reprennent l'exercice de leur mandat qu'en vertu d'une réélection.

Cette disposition n'est pas applicable aux ministres.

La loi électorale détermine l'incompatibilité.

43. — A chaque session, l'Assemblée des députés nomme son président, ses vice-présidents et forme son bureau.

44. — Le Sénat élit dans son sein son président, son vice-président ainsi que les autres membres de son bureau.

45. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera arrêté par les règlements de l'Assemblée, à l'égard des élections et des présentations.

En cas de partage des votes, la proposition en délibération est rejetée.

Aucune des deux Assemblées ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres n'est présente.

46. — Les votes sont émis par assis et levé, de vive voix ou par scrutin secret.

Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

47. — Chaque Assemblée a le droit d'enquête.

48. — Les Assemblées ont le droit d'amender et de diviser en plusieurs parties les articles et les amendements proposés.

49. — Tout membre des Assemblées a le droit d'adresser des interpellations aux ministres.

50. — Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux Assemblées par l'intermédiaire du bureau ou de l'un de ses membres.

Chacune des deux Assemblées a le droit de transmettre aux ministres les pétitions qui lui sont adressées.

Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur teneur toutes les fois que les Assemblées en demandent.

51. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Assemblée ne peut être poursuivi ou recherché pour les opinions ou les votes émis par lui dans l'exercice de son mandat.

52. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Assemblée ne peut

pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Assemblée est suspendue pendant toute la durée de la session, si l'Assemblée le requiert.

53. — Chaque Assemblée détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

54. — Chaque Assemblée délibère et adopte ses résolutions séparément, sauf le cas expressément spécifié par la présente constitution.

55. — Chacune des deux Assemblées a le droit exclusif d'exercer sa propre police par l'organe de son président qui peut seul, avec l'autorisation de l'Assemblée, donner des ordres à la garde de service.

56. — Aucune force armée ne peut être postée aux portes ou à l'entour de l'une ou de l'autre Assemblée sans son consentement.

SECTION I. — *De l'Assemblée des députés.*

57. — L'Assemblée des députés se compose de députés élus de la manière indiquée ci-dessous.

58. — Le corps électoral est, dans chaque district, divisé en quatre colléges.

59. — Font partie du premier collége, tous les individus ayant un revenu foncier de 300 ducats et au-dessus.

60. — Font partie du deuxième collége, ceux qui ont un revenu de moins de 300 ducats jusqu'à 100 inclusivement.

61. — Font partie du troisième collége des villes, les commerçants et industriels qui payent à l'État une contribution de 80 piastres.

Sont exemptés du cens dans ce collége toutes les professions libérales, les officiers en retraite, les professeurs et les pensionnaires de l'État.

62. — Ces trois colléges élisent directement : les deux premiers à raison d'un député chacun et le troisième comme il suit :

Bucharest, 6; Jassy, 4; Crayova, Galatz, Polyesti, Jokchani, Berlad, Botochani, chacun 3; Pitesti, Bacau, Braila, Roman, Turnu-Severin, chacun 2, et les autres un député chacun; en tout 58.

Toutes les villes d'un district forment, avec le chef-lieu, un seul collége.

63. — Font partie du quatrième collége tous ceux qui payent à l'État une contribution quelconque, si minime qu'elle soit, et qui ne rentrent dans aucune des catégories précitées.

Ce collége élit, par vote à deux degrés, un député par district. Cinquante électeurs nomment un délégué. Les délégués réunis au chef-lieu du district, élisent le député.

64. — Le cens ne peut être justifié que par le rôle des contributions, les quittances ou les avertissements délivrés par les percepteurs des contributions pour l'année précédente et l'année courante.

65. — La loi électorale détermine toutes les autres conditions requises pour être électeur, de même que la marche des opérations électorales.

66. — Pour être éligible il faut :

1° Être Roumain de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° Etre domicilié en Roumanie.

La loi électorale détermine les incapacités.

67. — Les membres de la Chambre des députés sont élus pour quatre ans.

SECTION II. — *Du Sénat.*

68. — Les membres du Sénat sont élus à raison de deux par district : l'un, pour le premier collége, composé des propriétaires terriens du district, jouissant d'un revenu foncier de 300 ducats au moins ; l'autre, par le second collége des chefs-lieux, composé de propriétaires d'immeubles ayant un revenu foncier de 300 ducats au moins, conformément à l'article 70.

Le revenu est justifié par les rôles des contributions.

69. — Ces deux colléges votent séparément et élisent chacun un représentant au Sénat.

70. — Dans les villes où il ne se trouverait pas un nombre de cent électeurs pour former le second collége, ce nombre sera complété par les propriétaires du district possédant un revenu foncier de 300 à 100 ducats, toujours avec préférence des plus imposés, et des habitants des villes sur les propriétaires terriens.

71. — Si, parmi les plus imposés, il s'en trouve plusieurs ayant le même revenu, et si leur nombre excède celui qui est nécessaire pour compléter le collége, l'élimination de l'excédant aura lieu par la voie du sort.

72. — La loi électorale détermine les autres conditions requises pour être électeur, ainsi que la marche des opérations électorales.

73. — Les universités de Jassy et de Bucharest envoient chacune au Sénat un membre choisi par les professeurs de l'université respective.

74. — Pour pouvoir être élu sénateur, il faut :

1° Être Roumain de naissance ou naturalisé;
2° Jouir des droits civils et politiques;
3° Être domicilié en Roumanie;
4° Être âgé au moins de quarante ans;
5° Avoir un revenu, de quelque nature que ce soit, de 800 ducats, constaté en la manière prévue à l'article 64.

75. — Sont dispensés de ce cens :
1° Les président et vice-présidents d'une Assemblée législative;
2° Les députés qui ont fait partie de trois législatures;
3° Les généraux;
4° Les colonels qui ont trois ans d'ancienneté;
5° Les anciens ministres et agents diplomatiques du pays;
6° Ceux qui ont occupé pendant un an les fonctions de président de Cour, de procureur général et de conseiller à la Cour de cassation;
7° Ceux qui possèdent un diplôme de docteur ou de licencié de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé pendant six ans leur profession.

76. — Sont de droit membres du Sénat :
1° L'héritier du trône, à l'âge de dix-huit ans. Il n'a voix délibérative qu'à vingt-cinq ans;
2° Les métropolitains et évêques diocésains.

77. — Les membres du Sénat ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

78. — Les membres du Sénat sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, en tirant au sort un membre par district.

79. — Les membres sortants sont rééligibles.

80. — En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

81. — Toute assemblée du Sénat, qui serait tenue hors du temps de la session de l'Assemblée des députés, est nulle de plein droit.

CHAPITRE II. — *Du Prince et des ministres.*

SECTION I. — *Du Prince.*

82. — Les pouvoirs constitutionnels du Prince sont héréditaires dans la descendance directe et légitime de S. A. le prince Charles Ier de Hohenzollern-Sigmaringen, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Les descendants de Son Altesse seront élevés dans la religion orthodoxe d'Orient.

83. — A défaut de descendance masculine en ligne directe de S. A. Charles Ier de Hohenzollern-Sigmaringen, la succession au trône reviendra au plus âgé de ses frères ou de leurs descendants, selon les règles établies dans l'article précédent.

S'il n'existait plus aucun de ses frères ou de leurs descendants, ou s'ils déclaraient d'avance qu'ils n'acceptent pas le trône, le prince pourrait alors choisir son successeur dans une des dynasties souveraines de l'Europe, avec l'assentiment de la représentation nationale, donnée en la forme prescrite par l'article 84.

Si ni l'un ni l'autre de ces deux cas n'a lieu, le trône sera vacant.

84. — En cas de vacance du trône, les deux Assemblées se réunissent immédiatement en une seule, même sans convocation, et, dans les huit jours au plus à partir de leur réunion, elles élisent un Prince dans l'une des dynasties souveraines de l'Europe occidentale.

Pour pouvoir procéder à cette élection, la présence des trois quarts des membres qui composent chacune des deux Assemblées et la majorité des deux tiers des membres présents sont nécessaires.

Dans les cas où l'élection n'aurait pas été faite dans le délai prescrit ci-dessus, le neuvième jour à midi les Assemblées réunies procéderont à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents, et à la majorité absolue des suffrages.

Si les Assemblées se trouvaient dissoutes au moment de la vacance du trône, on procéderait comme il est prescrit à l'article ci-après. Pendant la vacance du trône, les Assemblées réunies nommeront une Lieutenance princière composée de trois personnes, qui exercera des pouvoirs princiers jusqu'à l'avénement du Prince.

Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le vote se fera au scrutin secret.

85. — A la mort du Prince, les Assemblées se réuniront, même sans convocation, au plus tard dix jours après la déclaration de la mort.

Si elles ont été dissoutes antérieurement et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Assemblées reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

86. — A dater de la mort du Prince jusqu'à la prestation de serment de son successeur au trône, les pouvoirs constitutionnels du Prince sont exercés, au nom du peuple Roumain, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

87. — Le Prince est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir prêté dans le sein des Assemblées réunies le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple Roumain, de maintenir les droits nationaux et l'intégrité du territoire. »

88. — Le Prince peut, de son vivant, nommer une régence composée de trois personnes qui, après la mort du Prince, exercera les pouvoirs princiers pendant la minorité du successeur au trône. Cette nomination se fera avec l'assentiment de la Représentation nationale donnée en la forme prescrite par l'article 84 de la présente Constitution.

La régence exercera en même temps la tutelle du successeur au trône pendant la minorité de celui-ci.

Si, à la mort du Prince, la régence n'était pas nommée, le successeur au trône étant mineur, les deux Assemblées réunies nommeront une régence en procédant d'après les formes prescrites à l'article 84 de la présente Constitution.

Les membres de la régence n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté solennellement, devant les deux Assemblées réunies, le serment prescrit par l'article 87 de la présente Constitution.

89. — Si le Prince se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater légalement cette impossibilité, convoquent immédiatement les Assemblées. Celles-ci nomment la régence qui exercera en même temps la tutelle.

90. — Aucune modification ne peut être apportée à la Constitution pendant la régence.

91. — Le Prince ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des deux Assemblées.

Aucune des deux Assemblées ne peut délibérer sur cette question si les deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres présents.

92. — La personne du Prince est inviolable, ses ministres sont responsables.

Aucun acte du Prince ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui par cela seul s'en rend responsable.

93. — Le Prince nomme et révoque ses ministres.

Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction.

Il a droit d'amnistie en matière politique.

Il a le droit de remettre ou de réduire les peines en matière criminelle, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

Il ne peut suspendre le cours des poursuites ou des jugements, ni intervenir d'aucune manière dans l'administration de la justice.

Il nomme ou confirme dans toutes les fonctions publiques. Il ne peut créer de nouvelles fonctions sans une loi spéciale.

Il fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais modifier ou suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Il est chef de l'armée. Il confère les grades militaires en se conformant à la loi.

Il pourra conférer la décoration roumaine en se conformant à une loi spéciale.

Il a le droit de battre monnaie en exécution d'une loi spéciale.

Il conclut avec les États étrangers les conventions de commerce, de navigation et autres de même nature; mais, pour que les actes aient autorité obligatoire, il faut qu'ils soient d'abord soumis au pouvoir législatif et approuvés par celui-ci.

94. — La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

95. — L'Assemblée des députés et le Sénat se réunissent sans convocation, le 15 novembre de chaque année, si le Prince ne les a pas convoqués antérieurement.

La durée de chaque session est de trois mois.

A l'ouverture de la session, le Prince expose l'état du pays dans un message auquel les Assemblées répondent.

Le Prince prononce la clôture de la session.

Il a le droit de convoquer extraordinairement les Assemblées.

Il a le droit de dissoudre les deux Assemblées, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les deux mois et des Assemblées dans les trois mois.

Le Prince peut ajourner les assemblées; toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Assemblées.

96. — Le Prince n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution.

SECTION II. — *Des Ministres.*

97. — Nul ne peut être ministre s'il n'est Roumain de naissance ou s'il n'a reçu la naturalisation.

98. — Aucun membre de la famille régnante ne peut être ministre.

99. — Les ministres n'ont voix délibérative dans les Assemblées que quand ils en sont membres.

Un ministre, au moins, doit assister aux délibérations des Assemblées.

Les Assemblées peuvent requérir la présence des ministres.

100. — En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Prince ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

101. — Chacune des deux Assemblées et le Prince ont le droit de mettre les ministres en accusation et de les traduire par-devant la Cour de cassation qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action

civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que des ministres auraient commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Une loi sera présentée à la prochaine session pour déterminer les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux soit sur l'accusation admise par la Représentation nationale, soit sur la poursuite des parties lésées.

L'accusation dirigée par la Représentation nationale contre les ministres sera soutenue par elle-même. L'accusation dirigée par le Prince sera soutenue par le ministère public.

102. — Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi prévue à l'article précédent, la haute Cour de cassation et de justice aura pouvoir pour caractériser le délit et pour déterminer la peine.

Toutefois, la peine ne pourra pas être plus forte que la détention, sans préjudice des cas prévus par les lois pénales.

103. — Le Prince ne pourra remettre ou réduire la peine appliquée aux ministres par la haute Cour de cassation et de justice que sur la demande de l'Assemblée qui les aura mis en accusation.

Chapitre III. — *Du Pouvoir judiciaire.*

104. — Nulle juridiction ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque prétexte ou sous quelque dénomination que ce soit.

Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour de cassation.

105. — Le jury est rétabli en toute matière criminelle et pour délits politiques et de presse.

Chapitre IV. — *Des institutions du district et de la commune.*

106. — Les institutions du district et de la commune sont réglées par des lois.

107. — Ces lois auront pour base une décentralisation administrative plus complète et l'indépendance communale.

TITRE IV. — Des finances.

108. — Tout impôt n'est établi qu'au profit de l'État, du district ou de la commune.

109. — Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi ni perçu qu'en vertu d'une loi.

110. — Aucune charge, aucune imposition au profit du district

ne peut être établie que du consentement du Conseil du district.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du Conseil communal.

Les impôts votés par les Conseils de district et les Conseils communaux doivent obtenir la confirmation du pouvoir législatif et la sanction du Prince.

111. — Il ne peut être établi de priviléges en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

112. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

113. — Chaque année, la Chambre des députés arrête la loi des comptes et vote le budget.

Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Le budget sera toujours présenté, un an avant son application, à l'Assemblée des députés, et ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et sanctionné par le Prince.

Si le budget n'a pas été voté à temps, le pouvoir exécutif pourvoira aux services publics conformément aux budgets de l'année précédente, sans pouvoir toutefois appliquer ce budget plus d'un an au delà de l'année pour laquelle il a été voté.

114. — Le règlement définitif des comptes sera présenté à l'Assemblée au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la clôture de chaque exercice.

115. — Les lois de finance seront publiées au *Moniteur officiel* comme les autres lois et règlements d'administration publique.

116. — Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour des comptes.

117. — Les divers fonds provenant jusqu'ici des caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à différents titres seront compris au budget général des revenus de l'État.

TITRE V. — DE LA FORCE ARMÉE.

118. — Tout Roumain fait partie de l'armée régulière, de la milice ou de la garde nationale, conformément aux lois spéciales.

119. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions qu'en vertu d'une sentence judiciaire et dans les cas déterminés par des lois.

120. — Le contingent de l'armée est voté annuellement.

La loi qui fixe ce contingent n'a de force que pour un an.

121. — La garde nationale est maintenue en Roumanie. L'organisation en est réglée par la loi.

122. — La mobilisation de la garde nationale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

123. — Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire de la Roumanie qu'en vertu d'une loi.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

124. — Les couleurs des Principautés-Unies restent, comme par le passé, bleu, jaune et rouge.

125. — La ville de Bucharest est la capitale de la Roumanie et le siége du gouvernement.

126. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi qui en détermine en même temps la formule.

127. — Aucune loi, aucun règlement d'administration générale, de district, ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

128. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

TITRE VII. — DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

129. — Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition de la Constitution qu'il désigne.

Après cette déclaration, lue trois fois de quinze jours en quinze jours, en séance publique et approuvée par les deux Assemblées, celles-ci sont dissoutes de plein droit, et il en sera convoqué de nouvelles dans le délai prescrit par l'art. 95.

Les nouvelles Assemblées statuent de commun accord avec le Prince sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Assemblées ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET SUPPLÉMENTAIRES.

130. — Le Conseil d'État cessera d'exister dès que la loi appelée à déterminer l'autorité qui aura à en exercer les attributions aura été votée.

La Cour de cassation prononcera, comme par le passé, sur les conflits d'attributions.

131. — Il sera pourvu dans le plus court délai possible, par des lois séparées, aux objets suivants :

1° La décentralisation administrative;

2° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif;

3° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;

4° La modification à apporter à la loi des pensions;

5° Les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions administratives;

6° Le développement des voies de communication;

7° L'exploitation des mines et des forêts;

8° Les fleuves ou rivières navigables ou flottables;

9° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite et l'état des officiers;

10° La juridiction militaire;

Tous les Codes existants seront revisés pour être mis en rapport avec la Constitution.

132. — L'inaliénabilité, pendant le délai de vingt ans prévu par la loi rurale, des terrains appartenant aux anciens corvéables est maintenue.

ÉGYPTE

STATUT DE NOVEMBRE 1866

INSTITUANT UNE ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE.

1. — L'Assemblée aura pour mission de délibérer sur les intérêts intérieurs du pays; elle aura également à se prononcer sur les projets que le Gouvernement croira devoir relever de ses attributions, et au sujet desquels elle donnera son opinion, qui sera soumise à l'approbation de S. A. le Vice-Roi.

2. — Tout individu âgé d'au moins vingt-cinq ans sera éligible, à condition d'être honnête, loyal, capable, et reconnu par le Gouvernement comme étant né dans le pays.

3. — Ne pourra être élu, tout individu dont les biens se trouveraient séquestrés par décret, à la suite de faillite, à moins pourtant d'une réhabilitation régulière et complète; ne pourra non plus être élu, tout individu n'ayant aucun moyen d'existence, ou qui, dans l'année qui précédera son élection, aurait reçu des secours, qui aurait subi une peine infamante, ou qui aurait été renvoyé du service d'après une sentence.

4. — Les électeurs seront choisis parmi les habitants dont les biens n'auront pas été séquestrés par décret à la suite de faillite, ou qui auront été réhabilités s'ils ont été déclarés faillis; qui n'auront jamais subi de peine infamante; qui n'auront pas été renvoyés du service, et qui enfin ne se trouveront pas en activité dans l'armée.

5. — Ne peuvent être élus, tous ceux qui sont au service du Gouvernement, tant notables et principaux des villages, que ceux qui sont au service de quelqu'un; sont dans le même cas, ceux qui sont au service militaire, soit en activité, soit dans la réserve. Par contre, pourront être élus, tout employé ayant abandonné

le service du Gouvernement sans motif répréhensible, et tout militaire dont le temps fixé dans le corps de réserve sera expiré, pourvu toutefois qu'ils réunissent les conditions ci-dessus mentionnées.

6. — L'élection des membres de cette Assemblée devant avoir lieu dans les provinces en considération de la population, il y aura à élire dans chaque arrondissement une ou deux personnes, suivant le nombre des habitants. Mais au Caire, on aura à nommer trois représentants, à Alexandrie, deux, et à Damiette un seul.

7. — Chaque village se réunissant et choisissant ses cheiks, ces derniers auront naturellement le droit d'élire au nom des populations, pourvu qu'ils soient dans les conditions voulues. Ces cheiks se réuniront à la préfecture; chacun écrira sur un bulletin, qui devra être tenu secret et fermé, le nom de celui pour lequel il croira devoir voter, et déposera ce bulletin dans l'urne électorale de son arrondissement.

8. — Le dépouillement du scrutin, après le vote des cheiks, aura lieu en présence du moudir, de son wekil, du chef de bureau du contentieux, et du cadi de la préfecture. Le candidat qui réunira la majorité des voix sera nommé représentant de son arrondissement; dans le cas où les votes seraient partagés également entre deux candidats, on aura recours au tirage au sort en leur présence; celui que le sort aura favorisé sera nommé représentant. Dans les deux cas, les cheiks présents devront signer un procès-verbal constatant le résultat de l'élection. Dans les villes du Caire, de Damiette et d'Alexandrie, l'élection des représentants aura lieu à la majorité des voix des notables de ces trois villes.

9. — Le mandat de député expirant au bout de trois années, il sera procédé, après ce laps de temps, à l'élection de nouveaux membres, d'après le mode établi dans les articles 7 et 8.

10. — Les membres de l'Assemblée ne pourront pas dépasser le nombre de 75.

11. — La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour que l'Assemblée puisse siéger et délibérer. Dans le cas où l'un des membres ne pourrait se rendre à l'Assemblée pour quelque motif sérieux, il devra, un mois avant l'ouverture de la session, en prévenir le président, et, si l'Assemblée ne juge pas le motif d'absence suffisant, elle l'en fera prévenir; enfin, si le membre absent persiste à ne pas venir siéger à son poste, il sera pourvu à son remplacement par l'élection d'un autre représentant par sa localité et d'après le mode prescrit.

12. — Les membres devront siéger en personne, et ne pourront, en aucun cas, se faire représenter.

13. — Aussitôt que l'Assemblée sera réunie, une commission sera nommée parmi les membres, qui procédera à la vérification des élections et s'assurera que toutes les conditions voulues ont été observées pour chacun des membres élus. Ceux qui seront reconnus comme réunissant ces diverses conditions seront définitivement acceptés; ceux qui n'auraient pas toutes les qualités exigées seront remplacés par d'autres personnes choisies et élues dans les mêmes localités et d'après la manière indiquée.

14. — Après cette vérification, la commission se prononcera sur la validité des élections de chacun des membres, fera son rapport au président, qui de son côté le soumettra à Son Altesse, afin que chacun reçoive ensuite un décret personnel constatant sa qualité de représentant pour trois années.

15. — Un règlement, fixant les limites des pouvoirs ainsi que les règles à suivre dans les délibérations, sera remis à l'Assemblée, de même qu'il est d'usage de le faire en pareille circonstance.

16. — L'Assemblée se réunira cette année, le 10 du mois hatour (18 novembre 1866), pour siéger jusqu'au 10 du mois de touba (17 janvier 1867); mais les années suivantes, la session s'ouvrira le 15 kialik (23 décembre) pour finir le 15 amchir (21 février).

17. — Le Vice-Roi convoque, ajourne, proroge et dissout l'Assemblée. Le Vice-Roi fera connaître l'époque où il en sera convoqué une nouvelle dans un délai déterminé.

18. — Les membres de l'Assemblée ne devront, en aucun cas, recevoir des pétitions.

TURQUIE

RESCRIT IMPÉRIAL DU 1er MAI 1868

(8 MOUHARREM 1284)

SUR L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

RESCRIT IMPÉRIAL

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

ARTICLE 1er. — Le Conseil d'État est l'institution centrale de l'empire délibérant sur les affaires d'administration générale.

2. — Le Conseil d'État a pour fonctions :

1° D'examiner et de préparer tous les projets de loi et de règlement ;

2° De prononcer sur toutes les matières d'administration publique comprises dans les limites de ses attributions;

3° De statuer sur le contentieux administratif;

4° De connaître des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

5° De donner son avis sur les rapports et autres pièces émanant des départements administratifs et relatifs aux lois et règlements en vigueur;

6° De juger les fonctionnaires dont la conduite sera déférée à sa connaissance par une ordonnance impériale spécialement édictée à ce sujet, ou en vertu des lois de l'empire;

7° De donner son avis sur toutes les questions au sujet desquelles il sera consulté par le souverain ou par les ministres, et d'arrêter les améliorations proposées par les conseils généraux des vilayets et consignées dans leurs procès-verbaux, de concert avec les commissions, qui composées de délégués choisis dans le sein de ces conseils au nombre de trois ou quatre, au plus, seront chargées de présenter ces procès-verbaux à la Sublime-Porte.

Toutes ces matières seront référées par le grand-vizirat au Con-

seil d'État, qui lui adressera les rapports contenant ses décisions.

Les présidents des sections du Conseil d'État et un conseiller pris dans chacune de ces sections assisteront à l'assemblée qui se réunit spécialement chaque année pour l'examen des budgets des recettes et des dépenses.

3. — Le Conseil d'État sera divisé en cinq sections, savoir :

1° *La section de l'intérieur et de la guerre*, qui sera chargée de l'examen des projets de loi et de règlement élaborés par les départements administratifs compétents concernant l'administration générale, la police, l'armée et la marine, et de statuer sur les matières soumises à son examen en ce qui regarde l'application de ces lois et règlements ;

2° *La section des finances et de l'Evcaf*, chargée de l'examen de tout ce qui concerne les lois et règlements relatifs à la perception des impôts de toute nature, à la bonne gestion des revenus de l'État et à l'administration générale des *vakoufs*;

3° *La section de législation*. Ses attributions consistent à élaborer les lois civiles, commerciales et criminelles ainsi que les règlements relatifs aux tribunaux chargés de l'application de ces lois, et à statuer sur les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

4° *La section des travaux publics, du commerce et de l'agriculture*. Elle sera chargée de l'examen des questions concernant le développement des intérêts qui se rattachent à ces services, ainsi que des concessions et conventions qui s'y rapportent.

5° *La section de l'instruction publique*, qui, conformément à ses attributions spéciales, sera chargée des questions qui concernent les établissements d'instruction de l'État.

Les affaires contentieuses seront portées, chacune suivant sa nature, devant la section qui a compétence pour en connaître.

4. — Le Conseil d'État n'exercera aucune ingérence dans les attributions du pouvoir exécutif, sa mission consistant à délibérer sur les matières dont le présent règlement lui attribue l'examen et la connaissance. Il sera seulement autorisé à surveiller l'application des lois et règlements et à avertir qui de droit, en cas d'exécution imparfaite de ces lois et règlements.

5. — Chaque section consignera le résultat de ses délibérations sur les questions de son ressort spécial dans un rapport qui sera soumis au grand-visir. Le rapport de la section portera aussi le sceau du Conseil, lors même qu'il s'agirait de matières sur lesquelles la section a eu seule à se prononcer.

Le président du Conseil d'État apposera son sceau particulier aux rapports faits sur les délibérations qui auront lieu en sa présence.

Les matières afférentes à des lois et règlements organiques et

qui seront d'abord examinées au sein d'une section, ne feront l'objet d'un rapport au grand-visir qu'après avoir été soumises à l'assemblée du Conseil.

6. — Le Conseil d'État sera présidé par un ministre, qui sera assisté par cinq présidents de section et par un secrétaire général.

Chaque section sera formée de cinq à dix membres, en sorte que le nombre des conseillers d'État ne pourra excéder celui de cinquante. Les membres du Conseil seront répartis entre les différentes sections au nombre de cinq, au moins, par section, selon l'importance respective des sections.

7. — Le président du Conseil, les présidents de section, le secrétaire général et les membres du conseil seront nommés par S. M. le Sultan et par firman impérial.

8. — Chaque section aura cinq maîtres des requêtes et cinq auditeurs, pris dans le personnel des bureaux ou choisis parmi d'autres personnes capables. Les bureaux du Conseil seront formés de manière à répondre aux exigences des différentes sections.

9. — Les présidents et les conseillers auront voix délibérative; les *adjoints* seront chargés de résumer les matières qui doivent faire l'objet des délibérations, et les auditeurs dresseront les procès-verbaux des séances.

Un adjoint, dans chaque section, remplira les fonctions de premier secrétaire.

10. — Les délibérations du Conseil, soit en assemblée générale, soit en sections, seront prises à la majorité des voix. Le président et les membres auront chacun une voix. Les votes seront recueillis au scrutin secret toutes les fois que la majorité le demandera.

11. — Le président du Conseil d'État, ou, en son absence, l'un des présidents de section, présidera à l'assemblée générale du conseil.

12. — Les membres du Conseil d'État auront les mêmes droits et prérogatives, quels que soient leur rang et leur grade.

13. — Le mode des délibérations et tout ce qui concerne le travail des bureaux du Conseil feront l'objet d'un règlement spécial dont le projet sera élaboré par le Conseil d'État, toutes sections réunies.

14. — Le présent règlement organique pourra être modifié par ordonnance impériale, dans le cas où le gouvernement le jugerait utile et nécessaire.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CONSTITUTION FÉDÉRALE

Nous, le peuple des États-Unis, afin de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, de pourvoir à la défense commune, d'accroître le bien-être général, et de rendre durable pour nous, comme pour notre postérité, les bienfaits de la liberté, nous faisons, nous décrétons et nous établissons cette Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

Section I.

Un congrès des États-Unis, composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants, sera investi de tous les pouvoirs législatifs déterminés par les représentants.

Section II.

1. — La Chambre des représentants sera composée de membres élus tous les deux ans par le peuple des divers États, et les électeurs de chaque État devront avoir les qualifications exigées des électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'État.

2. — Personne ne pourra être représentant à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, d'avoir été pendant sept ans citoyen des États-Unis, et d'habiter, au moment de son élection, l'État qui l'aura élu.

3. — Les représentants et les taxes directes seront répartis entre les divers États qui pourront faire partie de l'Union, selon le nombre respectif de leurs habitants, nombre qui sera déterminé en ajoutant au nombre total des personnes libres (y compris celles servant pour un terme limité, et non compris les Indiens non

taxés), trois cinquièmes de toutes autres personnes. L'énumération pour l'époque actuelle sera faite trois ans après la première réunion du Congrès des États-Unis, et ensuite de dix ans en dix ans, d'après le mode qui sera réglé par une loi. Le nombre des représentants n'excédera pas celui d'un par 30,000 habitants, mais chaque État aura au moins un représentant. Jusqu'à ce que l'énumération ait été faite, l'État de New-Hampshire en enverra trois; Massachusetts, huit; Rhode-Island et les plantations de la Providence, un; Connecticut, cinq; New-York, six; New-Jersey, quatre; la Pensylvanie, huit; le Delaware, un; le Maryland, six; la Virginie, dix; la Caroline septentrionale, cinq; la Caroline méridionale, cinq; et la Géorgie, trois.

4. — Quand des places viendront à vaquer dans la représentation d'un État au Congrès, l'autorité exécutive de l'État convoquera le corps électoral pour les remplir.

5. — La Chambre des représentants élira son Orateur et ses autres officiers; elle exercera seule le pouvoir de mise en accusation pour cause politique (*impeachment*).

Section III.

1. — Le Sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque État, élus par sa législature, et chaque sénateur aura un vote.

2. — Immédiatement après leur réunion, en conséquence de leur première élection, ils seront divisés, aussi également que possible, en trois classes; les siéges des sénateurs de la première classe seront vacants au bout de la seconde année; ceux de la seconde classe, au bout de la quatrième année, et ceux de la troisième, à l'expiration de la sixième année, de manière à ce que tous les deux ans un tiers du Sénat soit réélu. Si des places deviennent vacantes par démission ou pour toute autre cause, pendant l'intervalle entre les sessions de la législature de chaque État, le pouvoir exécutif de cet État fera une nomination provisoire jusqu'à ce que la législature puisse remplir le siége vacant.

3. — Personne ne pourra être sénateur à moins d'avoir atteint l'âge de trente ans, d'avoir été pendant neuf ans citoyen des États-Unis, et d'être, au moment de son élection, habitant de l'État qui l'aura choisi.

4. — Le vice-président des États-Unis sera président du Sénat, mais il n'aura point le droit de voter, à moins que les voix ne soient partagées également.

5. — Le Sénat nommera ses autres officiers, ainsi qu'un président *pro tempore*, qui présidera dans l'absence du vice-président,

ou quand celui-ci exercera les fonctions de président des États-Unis.

6. — Le Sénat aura seul le pouvoir de juger les accusations intentées par la Chambre des représentants. Quand il agira dans cette fonction, ses membres prêteront serment ou affirmation. Si c'est le président des États-Unis qui est mis en jugement, le chef de la justice (*chief justice*) présidera. Aucun accusé ne peut être déclaré coupable qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

7. — Les jugements rendus en cas de mise en accusation n'auront d'autre effet que de priver l'accusé de la place qu'il occupe, de le déclarer incapable de posséder quelque office d'honneur, de confiance ou de profit que ce soit, dans les États-Unis; mais la partie convaincue pourra être mise en jugement, jugée et punie selon les lois par les tribunaux ordinaires.

Section IV.

1. — Le temps, le lieu et le mode de procéder aux élections des sénateurs et des représentants seront réglés dans chaque État par la législature; mais le Congrès peut par une loi changer les règlements ou en faire de nouveaux, excepté pourtant en ce qui concerne le lieu où les sénateurs doivent être élus.

2. — Le Congrès s'assemblera au moins une fois l'année, et cette réunion sera fixée pour le premier lundi de décembre, à moins qu'une loi ne la fixe à un autre jour.

Section V.

1. — Chaque Chambre sera juge des élections et des droits et titres de ses membres. Une majorité de chacune suffira pour traiter les affaires; mais un nombre moindre que la majorité peut s'ajourner de jour en jour, et est autorisé à forcer les membres absents à se rendre aux séances, par telle pénalité que chaque Chambre pourra établir.

2. — Chaque Chambre fera son règlement, punira ses membres pour conduite inconvenante, et pourra, à la majorité des deux tiers, exclure un membre.

3. — Chaque Chambre tiendra un journal de ses délibérations et le publiera d'époque en époque, à l'exception de ce qui lui paraîtra devoir rester secret; et les votes négatifs ou approbatifs des membres de chaque Chambre, sur une question quelconque, seront, sur la demande d'un cinquième des membres présents, consignés sur le journal.

4. — Aucune des deux Chambres ne pourra, pendant la session

du Congrès, et sans le consentement de l'autre Chambre, s'ajourner à plus de trois jours, ni transférer ses séances dans un autre lieu que celui où siégent les deux Chambres.

Section VI.

1. — Les sénateurs et les représentants recevront pour leurs services une indemnité qui sera fixée par une loi et payée par le Trésor des États-Unis. Dans aucnn cas, excepté ceux de trahison, de félonie et de trouble à la paix publique, ils ne pourront être arrêtés, soit pendant leur présence à la session, soit en s'y rendant ou en retournant dans leurs foyers; dans aucun autre lieu ils ne pourront être inquiétés ni interrogés en raison de discours ou opinions prononcés dans leurs Chambres respectives.

2. — Aucun sénateur ou représentant ne pourra, pendant le temps pour lequel il a été élu, être nommé à une place dans l'ordre civil sous l'autorité des États-Unis, lorsque cette place aura été créée, ou que les émoluments en auront été augmentés pendant cette époque. Aucun individu occupant une place sous l'autorité des États-Unis ne pourra être membre d'une des deux Chambres, tant qu'il conservera cette place.

Section VII.

1. — Tous les bills établissant des impôts doivent prendre naissance dans la Chambre des représentants; mais le Sénat peut y concourir par des amendements comme aux autres bills.

2. — Tout bill qui aura reçu l'approbation du Sénat et de la Chambre des représentants, sera, avant de devenir loi, présenté au président des États-Unis; s'il l'approuve, il y apposera sa signature, sinon il le renverra avec ses objections à la Chambre dans laquelle il aura été proposé; elle consignera les objections intégralement dans son journal, et discutera de nouveau le bill. Si, après cette seconde discussion, deux tiers de la Chambre se prononcent en faveur du bill, il sera envoyé, avec les objections du président, à l'autre Chambre qui le discutera également, et, si la même majorité l'approuve, il deviendra loi; mais en pareil cas, les votes des Chambres doivent être donnés par oui et par non, et les noms des personnes votant pour ou contre seront inscrits sur le journal de leurs Chambres respectives. Si dans les dix jours (les dimanches non compris) le président ne renvoie point un bill qui lui aura été présenté, ce bill aura force de loi, comme s'il avait été signé, à moins cependant que le Congrès, en s'ajournant, n'en prévienne le renvoi; alors le bill ne fera point loi.

3. — Tout ordre, toute résolution ou vote pour lequel le con-

cours des deux Chambres est nécessaire (excepté pourtant pour la question d'ajournement), doit être présenté au président des États-Unis et approuvé par lui avant de recevoir son exécution; s'il le rejette, il doit être de nouveau adopté par les deux tiers des deux Chambres, suivant les règles prescrites pour les bills.

Section VIII.

Le Congrès aura le pouvoir :

1° D'établir et de faire percevoir des taxes, droits, impôts et excises, de payer les dettes publiques, et de pourvoir à la défense commune et au bien général des États-Unis; mais les droits, impôts et excises devront être les mêmes dans tous les États-Unis;

2° D'emprunter de l'argent sur le crédit des États-Unis;

3° De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États, et avec les tribus indiennes;

4° D'établir une règle générale pour la naturalisation, et des lois générales sur la banqueroute dans les États-Unis;

5° De battre monnaie, d'en déterminer la valeur, ainsi que celle des monnaies étrangères, et de fixer l'étalon des poids et mesures;

6° D'assurer la punition de la contrefaçon de la monnaie courante et du papier public des États-Unis;

7° D'établir des bureaux de poste et des routes de poste;

8° D'encourager les progrès des sciences et des arts utiles, en assurant, pour des périodes limitées, aux auteurs et inventeurs, un droit exclusif sur leurs écrits et leurs découvertes;

9° De constituer les tribunaux subordonnés à la Cour suprême;

10° De définir et punir les pirateries et les félonies commises en haute mer, et les offenses contre le droit gens;

11° De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de faire des règlements concernant les prises sur terre et sur mer;

12° De lever et d'entretenir des armées; mais aucune somme pour cet objet ne pourra être votée pour plus de deux ans;

13° De créer et d'entretenir des forces maritimes;

14° D'établir des règles pour l'administration et l'organisation des forces de terre et de mer;

15° De pourvoir à ce que la milice soit convoquée pour exécuter les lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions;

16° De pourvoir à ce que la milice soit organisée, armée et disciplinée, et de disposer de la partie de la milice qui peut se trouver employée au service des États-Unis, en laissant aux États respectifs la nomination des officiers et le soin d'établir dans la milice la discipline prescrite par le Congrès;

17° D'exercer la législation exclusive dans tous les cas quelconques, sur tel district (ne dépassant pas dix mille carrés) qui pourra devenir, par la cession d'États particuliers et l'acceptation du Congrès, le siége du gouvernement des États-Unis, et d'exercer une pareille autorité sur tous les lieux acquis par achat, d'après le consentement de la législature de l'État où ils seront situés, et qui serviront à l'établissement de forteresses, de magasins, d'arsenaux, de chantiers et autres établissements d'utilité publique;

18° Enfin le Congrès aura le pouvoir de faire toutes les lois nécessaires ou convenables pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui ont été accordés, et tous les autres pouvoirs dont cette Constitution a investi le gouvernement des États-Unis ou une de ses branches.

Section IX.

1. — La migration ou l'importation de telles personnes dont l'admission peut paraître convenable aux États actuellement existants ne sera point prohibée par le Congrès avant l'année 1808; mais une taxe ou droit n'excédant point 10 dollars par personne peut être imposée sur cette importation.

2. — Le privilége de l'*habeas corpus* ne sera suspendu que lorsque la sûreté publique l'exigera, en cas de rébellion ou d'invasion.

3. — Aucun bill d'*attainder* ni loi rétroactive *ex post facto* ne pourront être décrétés.

4. — Aucune capitation ou autre taxe directe ne sera établie, si ce n'est d'après le recensement prescrit dans une section précédente (sect. II, § 3).

5. — Aucune taxe ou droit ne sera établi sur des articles exportés d'un État quelconque; aucune préférence ne sera donnée par des règlements commerciaux ou fiscaux aux ports d'un État sur ceux d'un autre; les vaisseaux destinés pour un État ou sortant de ses ports ne pourront être forcés d'entrer dans ceux d'un autre ou d'y payer des droits.

6. — Aucun argent ne sera tiré de la trésorerie qu'en conséquence de dispositions prises par une loi, et de temps en temps on publiera un tableau régulier des recettes et des dépenses publiques.

7. — Aucun titre de noblesse ne sera accordé par les États-Unis, et aucune personne tenant une place de profit ou de confiance sous leur autorité ne pourra, sans le consentement du Congrès, accepter quelque présent, émolument, place ou titre quelconque d'un roi, prince ou État étranger.

Section X.

1. — Aucun État ne pourra contracter ni traité, ni alliance, ni confédération, ni accorder des lettres de marque ou de représailles, ni battre monnaie, ni émettre des bills de crédit, ni déclarer qu'autre chose que la monnaie d'or et d'argent doive être acceptée en payement de dettes, ni passer quelque bill d'*attainder* ou loi rétroactive *ex post facto*, affaiblir les obligations résultant de contrats, ni accorder aucun titre de noblesse.

2. — Aucun État ne pourra, sans le consentement du Congrès, établir quelque impôt ou droit sur les importations ou exportations, à l'exception de ce qui lui sera absolument nécessaire pour l'exécution des lois d'inspection; le produit net de tous droits et impôts établis par quelque État sur les importations et exportations sera mis à la disposition de la trésorerie des États-Unis, et toute loi pareille sera sujette à la révision et au contrôle du Congrès. Aucun État ne pourra, sans le consentement du Congrès, établir aucun droit sur le tonnage, entretenir des troupes ou des vaisseaux de guerre en temps de paix, contracter quelque traité ou union avec un autre État ou avec une puissance étrangère, ou s'engager dans une guerre, si ce n'est dans les cas d'invasion ou d'un danger assez imminent pour n'admettre aucun délai.

ARTICLE II.

Section I.

1. — Le Président des États-Unis sera investi du pouvoir exécutif; il exercera ses fonctions pendant le terme de quatre ans; son élection et celle du vice-président, nommé pour le même terme, auront lieu ainsi qu'il suit :

2. — Chaque État nommera, de la manière qui sera prescrite par sa législature, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs et de représentants que l'État envoie au Congrès; mais aucun sénateur ou représentant, ni aucune personne possédant une place de profit ou de confiance sous l'autorité des États-Unis, ne peut être nommé électeur.

3. — Les électeurs s'assembleront dans leurs États respectifs, et ils voteront au scrutin pour deux individus, dont un au moins ne sera pas habitant du même État qu'eux. Ils feront une liste de toutes les personnes qui ont obtenu des suffrages, et du nombre de suffrages que chacune d'elles aura obtenu; ils signeront et certifieront cette liste, et la transmettront scellée au siége du gouvernement des États-Unis, sous l'adresse du président du Sénat,

qui, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, ouvrira tous les certificats et comptera les votes. Celui qui aura obtenu le plus grand nombre de votes sera Président, si ce nombre forme la majorité des électeurs; si plusieurs ont obtenu cette majorité, et que deux ou un plus grand nombre réunissent la même quantité de suffrages, alors la Chambre des représentants choisira l'un d'entre eux pour Président par la voie du scrutin. Si nul n'a réuni cette majorité, la Chambre prendra les cinq personnes qui en ont approché davantage, et choisira parmi elles le Président de la même manière. Mais en choisissant ainsi le Président, les votes seront pris par État, la représentation de chaque État ayant un vote : un membre ou des membres des deux tiers des États devront être présents, et la majorité de tous ces États sera indispensable pour la validité du choix. Dans tous les cas, après le choix du Président, le candidat qui réunira le plus de voix sera vice-président. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, le Sénat choisira parmi ces candidats le vice-président par voie de scrutin.

4. — Le Congrès peut déterminer l'époque de la réunion des électeurs, et le jour où ils donneront leurs suffrages, lequel jour sera le même pour tous les États-Unis.

5. — Aucun individu autre qu'un citoyen né dans les États-Unis, ou étant citoyen lors de l'adoption de cette Constitution, ne peut être éligible à la présidence; aucune personne ne sera éligible à cette dignité, à moins d'avoir atteint l'âge de trente cinq ans et d'avoir résidé quatorze ans aux États-Unis.

6. — En cas que le président soit révoqué de sa dignité, ou en cas de mort, de démission ou d'incapacité à remplir les fonctions et les devoirs de cette magistrature, elle sera confiée au vice-président. Le Congrès peut, par une loi, pourvoir au cas de révocation, de mort, de démission ou d'incapacité, tant du Président que du vice-président, et indiquer quel fonctionnaire public remplira en pareils cas la présidence jusqu'à ce que la cause de l'incapacité ait cessé, ou qu'un nouveau président ait été élu.

7. — Le Président recevra pour ses services, à des époques fixes, une indemnité qui ne pourra être augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle il aura été élu, et pendant le même temps il ne pourra recevoir aucun autre émolument des États-Unis ou de l'un des États.

8. — Avant son entrée en fonctions, il prêtera le serment ou affirmation qui suit :

9. — « Je jure (ou j'affirme) solennellement que je remplirai « fidèlement la charge de président des États-Unis, et que j'em- « ploierai tous mes soins à conserver, protéger et défendre la « Constitution des États-Unis. »

Section II.

1. — Le Président sera commandant en chef de l'armée et des flottes des États-Unis et de la milice des divers États, quand elle sera appelée au service actif des États-Unis; il peut requérir l'opinion écrite du principal fonctionnaire dans chacun des département exécutifs. sur tout objet relatif aux devoirs de leurs offices respectifs, et il aura le pouvoir d'accorder une diminution de peine et la grâce pour délits envers les États-Unis, excepté en cas de mise en accusation par la Chambre des représentants.

2. — Il aura le pouvoir de faire des traités, de l'avis et du consentement du Sénat, pourvu que les deux tiers des sénateurs présents y donnent leur approbation; il nommera, de l'avis et du consentement du Sénat, et désignera les ambassadeurs, les autres agents diplomatiques et les consuls, les juges des cours suprêmes, et tous autres fonctionnaires des États-Unis aux nominations desquels il n'aura point été pourvu d'une autre manière dans cette Constitution, et qui seront institués par une loi; mais le Congrès peut par une loi attribuer les nominations des employés subalternes au Président seul, aux cours de justice, ou aux chefs des départements.

3. — Le Président aura le pouvoir de remplir toutes les places qui deviendront vacantes pendant l'intervalle des sessions du Sénat, en accordant des commissions qui expireront à la fin de sa prochaine session.

Section III.

De temps en temps le Président donnera au Congrès des informations sur l'État de l'Union, et il recommandera à sa considération les mesures qu'il jugera nécessaires et convenables; il peut, dans les occasions extraordinaires, convoquer les deux Chambres ou l'une d'elles, et en cas de dissentiment entre elles sur le temps de leur ajournement, il peut les ajourner à telle époque qui lui paraitra convenable; il recevra les ambassadeurs et les autres agents publics; il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et il commissionnera tous les fonctionnaires des États-Unis.

Section IV.

Le Président, le vice-président et tous les fonctionnaires civils pourront être renvoyés de leur places si, à la suite d'une mise en accusation, ils sont convaincus de trahison, de dilapidation du trésor public ou d'autres grands crimes et d'inconduite (*misdemeanour*).

ARTICLE III.

Section I.

Le pouvoir judiciaire des États-Unis sera confié à une Cour suprême et aux autres Cours inférieures que le Congrès peut de temps à autre former et établir. Les juges, tant des Cours suprêmes que des Cours inférieures, conserveront leur place tant que leur conduite sera bonne, et ils recevront pour leurs services, à des époques fixées, une indemnité qui ne pourra être diminuée tant qu'ils conserveront leur place.

Section II.

1. — Le pouvoir judiciaire s'étendra à toutes les causes en matière de droit et d'équité qui s'élèveront sous l'empire de cette Constitution, des lois des États-Unis, et des traités faits ou qui seront faits sous leur autorité; à toutes les causes concernant des ambassadeurs, d'autres ministres publics ou des consuls; à toutes les causes de l'amirauté ou de la juridiction maritime; aux contestations dans lesquelles les États-unis seront partie; aux contestations entre deux ou plusieurs États, entre un État et des citoyens d'un autre État, entre des citoyens d'États différents, entre des citoyens du même État réclamant des terres en vertu de concessions émanées de différents États, et entre un État ou les citoyens de cet État et des États étrangers, leurs citoyens ou sujets.

2. — Dans toutes les causes concernant les ambassadeurs, d'autres ministres publics ou des consuls, et dans les causes dans lesquelles un État sera partie, la Cour suprême exercera la juridiction de premier degré. Dans tous les autres cas susmentionnés, la Cour suprême aura la juridiction d'appel, tant sur le droit que sur le fait, avec telles exceptions et tels règlements que le Congrès pourra faire.

3. — Le jugement de tous crimes, excepté en cas de mise en accusation par la Chambre des représentants, appartiendra au jury; le jugement aura lieu dans l'État où le crime aura été commis; mais si le crime n'a point été commis dans un des États, le jugement sera rendu dans tel ou tel lieu que le Congrès aura désigné à cet effet par une loi.

Section III.

1. — La trahison contre les États-Unis consistera uniquement à prendre les armes contre eux ou à se réunir à leurs ennemis en

leur donnant aide et secours; aucune personne ne sera convaincue de trahison si ce n'est sur le témoignage de deux témoins déposant sur le même acte patent, ou lorsqu'elle se sera reconnue coupable devant la Cour.

2. — Le Congrès aura le pouvoir de fixer la peine de la trahison; mais ce crime n'entraînera point la dégradation, ni la confiscation, si ce n'est pendant la vie de la personne convaincue.

ARTICLE IV.

Section I.

Pleine confiance et crédit seront donnés en chaque État aux actes publics et aux procédures judiciaires de tout autre État, et le Congrès peut, par des lois générales, déterminer quelle sera la forme probante de ces actes et procédures, et les effets qui y seront attachés.

Section II.

1. — Les citoyens de chaque État auront droit à tous les priviléges et immunités attachés au titre de citoyen dans les autres États.

2. — Un individu accusé dans un État de trahison, félonie, ou autre crime, qui se dérobera à la justice ou qui sera trouvé dans un autre État, sera, sur la demande de l'autorité exécutive de l'État dont il s'est enfui, livré et conduit vers l'État ayant juridiction sur ce crime.

3. — Aucune personne tenue au service ou au travail dans un État, sous les lois de cet État, et qui se sauverait dans un autre, ne pourra, en conséquence d'une loi ou d'un règlement de l'État où elle s'est réfugiée, être dispensée de ce service ou travail, mais sera livrée sur la réclamation de la partie à laquelle ce service ou ce travail sont dus.

Section III.

1. — Le Congrès pourra admettre de nouveaux États dans cette Union; mais aucun nouvel Etat ne sera érigé ou formé dans la juridiction d'un autre État, aucun État ne sera formé non plus de la réunion de deux ou plusieurs États, ni de quelques parties de l'État, sans le consentement de la législature des États intéressés, et sans celui du Congrès.

2. — Le Congrès aura le pouvoir de disposer du territoire et des autres propriétés appartenant aux États-Unis et d'adopter à ce sujet tous les règlements et mesures convenables; et rien dans cette

titution ne sera interprété dans un sens préjudiciable aux ts que peuvent faire valoir les États-Unis ou quelques États particuliers.

Section IV.

Les États-Unis garantissent à tous les États de l'Union une forme de gouvernement républicain et protégeront chacun d'eux contre toute invasion et aussi contre toute violence intérieure, sur la demande de la législature ou du pouvoir exécutif, si la législature ne peut être invoquée.

ARTICLE V.

Le Congrès, toutes les fois que les deux tiers des deux Chambres le jugeront nécessaire, proposera des amendements à cette Constitution ; ou, sur la demande de deux tiers des législatures des divers États, il convoquera une Convention pour proposer des amendements, lesquels, dans les deux cas, seront valables à toutes fins, comme partie de cette Constitution; quand ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des divers États, ou par les trois quarts des Conventions formées dans le sein de chacun d'eux, selon que l'un ou ou l'autre mode de ratification aura été prescrit par le Congrès, pourvu qu'aucun amendement fait avant l'année 1808 n'affecte d'une manière quelconque la première et la quatrième clause de la neuvième section du premier article, et qu'aucun État ne soit privé, sans son consentement, de son suffrage devant le Sénat.

ARTICLE VI.

1. — Toutes les dettes contractées et les engagements pris avant la présente Constitution seront aussi valides à l'égard des États-Unis, sous la présente Constitution que sous la Confédération.

2. — Cette Constitution et les lois des États-Unis qui seront faites en conséquence, et tous les traités faits ou qui seront faits sous l'autorité desdits États-Unis composeront la loi suprême du pays ; les juges de chaque État seront tenus de s'y conformer, nonobstant toute disposition qui, d'après les lois ou la Constitution d'un État quelconque, serait en opposition avec cette loi suprême.

3. — Les sénateurs et les représentants susmentionnés et les membres des législatures des États et tous les officiers du pouvoir exécutif et judiciaire, tant des États-Unis que des divers États, seront tenus, par serment ou par affirmation, de soutenir cette Constitution ; mais aucun serment religieux ne sera jamais requis

comme condition pour remplir une fonction ou une charge publique sous l'autorité des États-Unis.

ARTICLE VII.

1. — La ratification donnée par les Conventions de neuf États sera suffisante pour l'établissement de cette Constitution entre les États qui l'auront ainsi ratifiée.

2. — Fait en Convention, par le consentement unanime des États présents, le 17e jour de septembre, l'an du Seigneur 1787, et de l'indépendance des États-Unis le 12e, en témoignage de quoi nous avons apposé ci-dessus nos noms.

Signé George WASHINGTON,
Président et député de Virginie.

AMENDEMENTS.

ARTICLE I.

Le Congrès ne pourra faire aucune loi relative à l'établissement d'une religion ou pour en prohiber une; il ne pourra point non plus restreindre la liberté de la parole ou de la presse, ni attaquer le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour obtenir le redressement de ses griefs.

ARTICLE II.

Une milice bien réglée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, on ne pourra restreindre le droit qu'a le peuple de garder et porter des armes.

ARTICLE III.

Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, si ce n'est de la manière qui sera prescrite par une loi.

ARTICLE IV.

Le droit qu'ont les citoyens de jouir de la sûreté de leurs personnes, de leur domicile, de leurs papiers et effets, à l'abri des

recherches et saisies déraisonnables, ne pourra être violé; aucun mandat ne sera émis, si ce n'est d'après des présomptions sérieuses, corroborées par le serment ou l'affirmation; et ces mandats devront contenir la désignation spéciale du lieu où les perquisitions devront être faites et des personnes ou objets à saisir.

ARTICLE V.

Aucune personne ne sera tenue de répondre à une accusation capitale ou infamante, à moins d'une mise en accusation émanant d'un grand jury; à l'exception des délits commis par des individus appartenant aux troupes de terre ou de mer, ou à la milice quand elle est en service actif, en temps de guerre ou de danger public: la même personne ne pourra être soumise deux fois pour le même délit à une procédure qui compromettrait sa vie ou un de ses membres. Dans aucune cause criminelle, l'accusé ne pourra être forcé à rendre témoignage contre lui-même; il ne pourra être privé de la vie, de la liberté ou de sa propriété que par suite d'une procédure légale; aucune propriété privée ne pourra être appliquée à un usage public sans juste compensation.

ARTICLE VI.

Dans toute procédure criminelle, l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district dans lequel le crime aura été commis, district dont les limites auront été tracées par une loi préalable; il sera informé de la nature et du motif de l'accusation; il sera confronté avec les témoins à charge; il aura la faculté de faire comparaître des témoins en sa faveur, et il aura l'assistance d'un conseil pour sa défense.

ARTICLE VII.

Dans les causes qui devront être décidées selon la loi commune (*in suits at common law*), le jugement par jury sera conservé dès que la valeur des objets en litige excédera 20 dollars, et aucun fait jugé par un jury ne pourra être soumis à l'examen d'une autre Cour des États-Unis que conformément à la loi commune.

ARTICLE VIII.

On ne pourra exiger des cautionnements exagérés, ni imposer des amendes excessives, ni infliger des punitions cruelles et inaccoutumées.

ARTICLE IX.

L'enumération faite dans cette Constitution, de certains droits, ne pourra être interprétée de manière à exclure ou affaiblir d'autres droits conservés par le peuple.

ARTICLE X.

Les pouvoirs non délégués aux États-Unis par la Constitution, ou à ceux qu'elle ne défend pas aux États d'exercer, sont réservés aux États respectifs ou au peuple.

ARTICLE XI.

Le pouvoir judiciaire des États-Unis ne sera point organisé de manière à pouvoir s'étendre par interprétation à une procédure quelconque, commencée contre un des États par les citoyens d'un autre État, ou par les citoyens ou sujets d'un État étranger.

ARTICLE XII.

1. — Les électeurs se rassembleront dans leurs États respectifs, et ils voteront au scrutin pour la nomination du Président et du vice-président, dont un au moins ne sera point habitant du même État qu'eux; dans leurs bulletins ils nommeront la personne pour laquelle ils votent comme Président, et dans des bulletins distincts celle qu'ils portent à la vice-présidence : ils feront des listes distinctes de toutes les personnes portées à la présidence et de toutes celles désignées pour la vice-présidence, et du nombre des votes pour chacune d'elles; les listes seront par eux signées et certifiées, et transmises, scellées, au siége du gouvernement des États-Unis, à l'adresse du président du Sénat. Le président du Sénat, en présence des deux Chambres, ouvrira tous les procès-verbaux, et les votes seront comptés. La personne réunissant le plus grand nombre de suffrages pour la présidence sera Président, si ce nombre forme la majorité de tous les électeurs réunis; et si aucune personne n'avait cette majorité, alors, parmi les trois candidats ayant réuni le plus de voix pour la présidence, la Chambre des représentants choisira immédiatement le Président par la voie du scrutin ; mais dans ce choix du Président les votes seront comptés par État, la représentation de chaque État n'ayant qu'un vote; un membre ou des membres des deux tiers des États devront être présents pour cet objet, et la majorité de tous les États sera nécessaire pour le choix. Si la Chambre des représentants ne choisit point le Président, quand ce choix lui sera dé-

volu, avant le quatrième jour du mois de mars suivant, le vice-président sera Président, comme dans le cas de mort ou d'autre incapacité constitutionnelle du Président.

2. — La personne réunissant le plus de suffrages pour la vice-présidence sera vice-président, si ce nombre forme la majorité du nombre total des électeurs réunis. Si personne n'a obtenu cette majorité, le Sénat choisira le vice-président parmi les deux candidats ayant le plus de voix; la présence des deux tiers des sénateurs et la majorité du nombre total sont nécessaires pour ce choix.

3. — Aucune personne constitutionnellement inéligible à la place de Président ne sera éligible à celle de vice-président des États-Unis.

ARTICLE XIII.

Ni l'esclavage ni la servitude involontaire n'existeront dans les États-Unis, ni dans aucun lieu soumis à leur juridiction, sinon comme peine, pour crimes dont le coupable aura été légalement convaincu.

ARTICLE XIV (1).

1. — Toute personne née ou naturalisée dans les États-Unis et soumise à leur juridiction, a la qualité de citoyen des États-Unis et de l'État où elle réside. Aucun État ne fera de loi ou ne prendra de résolution quelconque qui restreindrait les priviléges ou les immunités des citoyens des États-Unis. Aucun État ne privera personne de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété sans un procès selon la loi, et ne refusera à qui que se soit soumis à sa juridiction l'égale protection des lois.

2.—Les représentants seront répartis parmi les différents États d'après leur population, que l'on évaluera en comptant, dans chaque État, la totalité des habitants, à l'exception des Indiens non taxés.

Mais quand le droit de voter à une élection quelconque (celle des électeurs pour nommer le Président ou le vice-président des États-Unis, ou celle des représentants au Congrés, des officiers au pouvoir exécutif ou judiciaire d'un État, ou des membres de la

(1) Nous croyons devoir donner le texte de cet amendement, bien qu'il ne soit pas encore définitif au moment où nous le publions. Voté par le Congrès en 1866, présenté le 16 juin à l'adoption des États, il n'a pu réunir la majorité des trois quarts des États, exigée par la Constitution, douze États l'ayant rejeté (février 1867). Mais il est question de le soumettre à une nouvelle épreuve que l'on juge devoir être plus favorable.

législature de cet État) est refusé à des habitants mâles d'un État, âgés de vingt et un ans et citoyens des États-Unis, ou lorsque ce droit est restreint d'une façon quelconque, hors le cas de participation à une rébellion ou autre crime, le nombre des représentants de cet État est réduit dans la même proportion que celle qui existe entre le nombre de ces citoyens mâles et le nombre total des citoyens mâles âgés de vingt et un ans dans cet État.

3. — Nul ne sera sénateur ou représentant au Congrès, ou électeur pour la nomination du Président et du vice-président, ni n'exercera aucune fonction civile ou militaire au service des États-Unis ou d'aucun État, si, ayant prêté serment (comme membre du Congrès, fonctionnaire des États-Unis, membre de la législature d'un État, ou officier du pouvoir exécutif ou judiciaire dans un État quelconque,) de soutenir la Constitution des États-Unis, il a pris part à une insurrection ou révolte contre cette Constitution, ou a prêté aide ou assistance à ses ennemis. Toutefois le Congrès peut, par un vote des deux tiers des membres de chaque assemblée, lever cette incapacité.

4. — La validité de la dette publique que les États-Unis ont contractée avec l'autorisation de la loi, et qui comprend les dettes contractées pour le payement de pensions et de récompenses à raison de services rendus pour la répression de l'insurrection et de la rébellion, ne sera pas mise en question. Mais ni les États-Unis ni aucun État ne ratifieront ni ne payeront aucune dette contractée pour venir en aide à l'insurrection et rébellion contre les États-Unis, ni pour indemniser de la perte ou de l'émancipation des esclaves. De telles dettes, obligations et réclamations d'indemnité seront considérées comme illégales et nulles.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE NEW-YORK

Pénétrés de reconnaissance envers la bonté divine qui nous a permis de choisir la forme de notre gouvernement, nous, le peuple de l'État de New-York, nous avons établi la présente Constitution :

ARTICLE I.

1. — Le pouvoir législatif de l'État sera confié à un Sénat et à une Chambre des représentants.

2. — Le Sénat se composera de trente-deux membres.

Les sénateurs seront choisis parmi les propriétaires fonciers et seront nommés pour quatre ans.

L'assemblée des représentants aura cent vingt-huit membres, qui seront soumis tous les ans à une nouvelle élection.

3. — Dans l'une et l'autre Chambre, la majorité absolue décidera.

Chacune formera ses règlements intérieurs, et vérifiera les pouvoirs de ses membres.

Chacune nommera ses officiers.

Le Sénat se choisira un président temporaire, quand le lieutenant gouverneur ne présidera pas, ou qu'il remplira les fonctions de gouverneur.

4. — Chaque Chambre tiendra un procès-verbal de ses séances. Ces procès-verbaux seront publiés en entier, à moins qu'il ne devienne nécessaire d'en tenir secrète une partie.

Les séances seront publiques ; elles peuvent cependant avoir lieu à huis clos, si l'intérêt général l'exige.

Une Chambre ne pourra s'ajourner plus de deux jours sans le consentement de l'autre.

5. — L'État sera divisé en huit districts, qui prendront le nom de districts sénatoriaux ; dans chacun il sera choisi quatre sénateurs.

Aussitot que le Sénat sera assemblé, après les premières élections qui auront lieu en conséquence de la présente Constitution, il

se divisera en quatre classes; chacune de ces classes se composera de huit sénateurs, de sorte que, dans chaque classe, il y ait un sénateur de chaque district. Ces classes seront numérotées par première, deuxième, troisième et quatrième.

Les siéges de la première classe seront vacants à la fin de la première année, ceux de la deuxième à la fin de la deuxième, ceux de la troisième à la fin de la troisième, et ceux de la quatrième à la fin de la quatrième année; de cette manière un sénateur sera nommé annuellement dans chaque district sénatorial.

6. — Le dénombrement des habitants de l'État se fera en 1825, sous la direction du pouvoir législatif, et ensuite il aura lieu tous les dix ans.

A chaque session qui suivra un dénombrement, la législature fixera de nouveau la circonscription des districts, afin qu'il se trouve toujours, s'il est possible, un nombre égal d'habitants dans chacun d'eux. Les étrangers, les indigents et les hommens de couleur qui ne sont point imposés ne seront point comptés dans ces calculs. Chaque district sénatorial aura un territoire compacte, et, pour le former, on ne divisera point les comtés.

7. — Les représentants seront élus par les comtés, chaque comté nommant un nombre de députés proportionné au nombre de ses habitants. Les étrangers, les pauvres et les hommes de couleur qui ne payent point de taxes ne seront point compris dans ce calcul; à la session qui suivra un recensement, la législature fixera le nombre de députés que doit envoyer chaque comté, et le nombre restera le même jusqu'au recensement suivant.

Chacun des comtés anciennement formés et organisés séparément enverra un membre à l'assemblée des représentants; on ne formera point de nouveau comtés, à moins que leur population ne leur donne le droit d'élire au moins un représentant.

8. — Les deux Chambres possèdent également le droit d'initiative pour tous les bills.

Un bill adopté par une Chambre peut être amendé par l'autre.

9. — Il sera alloué aux membres de la législature, comme indemnité, une somme qui sera fixée par une loi et payée par le trésor public.

La loi qui augmenterait le montant de cette indemnité ne pourrait être exécutée que l'année qui suivrait celle où elle a été rendue. On ne pourra augmenter le montant de l'indemnité accordée aux membres du Corps législatif que jusqu'à concurrence de la somme de 3 dollars (16 fr. 5 cent.).

10. — Aucun membre des deux Chambres, tant que durera son mandat, ne pourra être nommé à des fonctions de l'ordre civil par le gouverneur, le Sénat ou la législature.

11. — Ne pourra siéger dans les deux Chambres aucun membre

du Congrès, ni autre personne remplissant une fonction judiciaire ou militaire pour les États-Unis.

Si un membre de la législature était appelé au Congrès, ou était nommé à un emploi civil ou militaire pour le service des États-Unis, son option pour ces nouvelles fonctions rendrait son siége vacant.

12. — Tout bill qui aura reçu la sanction du Sénat et de la Chambre des représentants devra être présenté au gouverneur, avant de devenir loi de l'État.

Si le gouverneur sanctionne le bill, il le signera; si, au contraire, il le désapprouve, il le renverra, en expliquant les motifs de son refus à la Chambre qui l'avait en premier lieu proposé. Celle-ci insérera en entier les motifs du gouverneur dans le procès-verbal des séances, et procédera à un nouvel examen.

Si, après avoir discuté une seconde fois le bill, les deux tiers des membres présents se prononcent de nouveau en sa faveur, le bill sera alors renvoyé, avec les objections du gouverneur, à l'autre Chambre; celle-ci lui fera de même subir un nouvel examen, et si les deux tiers des membres présents l'approuvent, ce bill aura force de loi; mais dans ces derniers cas, les votes seront exprimés par oui ou non, et l'on insérera le vote de chaque membre dans le procès-verbal.

Tout bill qui, après avoir été présenté au gouverneur, ne sera pas renvoyé par lui dans les dix jours (le dimanche excepté), aura force de loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que, dans l'intervalle des dix jours, le Corps législatif ne s'ajourne : dans ce cas le bill restera comme non avenu.

13. — Les magistrats dont les fonctions ne sont pas temporaires peuvent cependant être révoqués par le vote simultané des deux Chambres, mais il faut que les deux tiers de tous les représentants élus et la majorité des membres du Sénat consentent à la révocation.

14. — L'année politique commencera le 1er janvier, et le Corps législatif devra être assemblé annuellement le premier mardi de janvier, à moins qu'un autre jour ne soit désigné par une loi.

15. — Les élections pour la nomination du gouverneur, du lieutenant gouverneur, des sénateurs et des représentants, commenceront le premier lundi de novembre 1822.

Toutes les élections subséquentes auront toujours lieu à peu près dans le même temps, c'est à dire en octobre ou en novembre, ainsi que la législature le fixera par une loi.

16. — Le gouverneur, le lieutenant gouverneur, les sénateurs et les représentants qui seront les premiers élus en vertu de la présente Constitution, entreront dans l'exercice de leurs fonctions respectives le 1er janvier 1823.

Le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, les sénateurs et les membres de la Chambre des représentants maintenant en fonctions, continueront de les remplir jusqu'au 1er janvier 1823.

ARTICLE II.

1. — Aura le droit de voter dans la ville ou dans le quartier où il fait sa résidence, et non ailleurs, pour la nomination de tous fonctionnaires qui maintenant ou à l'avenir seront élus par le peuple, tout citoyen âgé de vingt et un ans qui aura résidé dans cet État un an avant l'élection à laquelle il veut concourir, qui aura en outre résidé pendant les six derniers mois dans la ville ou dans le comté où il peut donner son vote, et qui, dans l'année précédant les élections, aura payé à l'État ou au comté une taxe foncière ou personnelle, ou qui, étant armé et équipé, aura, durant l'année, rempli un service militaire dans la milice. Ces dernières conditions ne seront pas exigées de ceux que la loi exempte de toute imposition, ou qui ne font pas partie de la milice parce qu'ils servent comme pompiers.

Auront également le droit de voter, les citoyens de l'âge de vingt et un ans qui résideront dans l'État pendant les trois ans qui précéderont une élection, et, pendant la dernière année, dans la ville ou dans le comté où ils peuvent donner leur vote, et qui en outre auront, pendant le cours de la même année, contribué de leur personne à la réparation des routes, ou auront payé l'équivalent de leur travail suivant ce qui est réglé par la loi.

Aucun homme de couleur n'aura le droit de voter, à moins qu'il ne soit depuis trois ans citoyen de l'État, qu'il ne possède, un an avant les élections, une propriété foncière de la valeur de 250 dollars (1,337 fr. 50 c.) libre de toutes dettes et hypothèques. L'homme de couleur qui aura été imposé pour cette propriété, et qui aura payé la taxe, sera admis à voter à toute élection.

Si les hommes de couleur ne possèdent pas un bien foncier tel qu'il a été désigné plus haut, ils ne payeront aucune contribution directe.

2. — Des lois ultérieures pourront exclure du droit de suffrage toute personne qui a été ou qui serait frappée d'une peine infamante.

3. — Des lois régleront la manière dont les citoyens doivent établir le droit électoral dont les conditions viennent d'être fixées.

4. — Toutes les élections auront lieu par bulletins écrits, à l'exception de celles relatives aux fonctionnaires municipaux; la manière dont les dernières doivent être faites sera déterminée par une loi.

ARTICLE III.

1. — Le pouvoir exécutif sera confié à un gouverneur dont les fonctions dureront deux années.

Un lieutenant-gouverneur sera choisi en même temps et pour la même période.

2. — Pour être éligible aux fonctions de gouverneur il faut être citoyen né des États-Unis, être franc-tenancier, avoir atteint l'âge de trente ans, et avoir résidé cinq ans dans l'État, à moins que, pendant ce temps, l'absence n'ait été motivée par un service public pour l'État ou pour les États-Unis.

3. — Le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur seront élus en même temps et aux mêmes lieux que les membres de la législature, et à la pluralité des suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats pour les fonctions du gouverneur ou lieutenant-gouverneur, les deux Chambres de la législature choisiront parmi ces candidats, par un scrutin de ballottage commun et à la pluralité des voix, le gouverneur et le lieutenant-gouverneur.

4. — Le gouverneur sera commandant en chef de la milice et amiral de la marine de l'État ; il pourra, dans les circonstances extraordinaires, convoquer la législature ou seulement le Sénat. Il devra, à l'ouverture de chaque session, communiquer par un message, à la législature, l'exposé de la situation de l'État et lui recommander les mesures qu'il croira nécessaires; il dirigera les affaires administratives, civiles ou militaires aves les fonctionnaires du gouvernement, promulguera les décisions de la législature, et veillera soigneusement à la fidèle exécution des lois.

En rémunération de ses services, il recevra, à des époques déterminées, une somme qui ne pourra être ni augmentée ni diminuée pendant le temps pour lequel il aura été élu.

5. — Le gouverneur aura le droit de faire grâce, ou de suspendre l'exécution après condamnation, excepté en cas de trahison ou d'accusation par les représentants; dans ce dernier cas, la suspension ne peut aller que jusqu'à la plus prochaine session de la législature, qui peut ou faire grâce, ou ordonner l'exécution de la sentence, ou prolonger le répit.

6. — En cas d'accusation du gouverneur, ou de sa destitution, de sa démission, de sa mort, ou de son absence de l'État, les droits et les devoirs de sa place seront passés au lieutenant-gouverneur, qui les conservera pendant le reste du temps déterminé, ou, si la vacance est occasionnée par une accusation ou une absence, jusqu'à l'acquittement ou le retour du gouverneur.

Cependant le gouverneur continuera d'être commandant en chef de toutes les forces militaires de l'État lorsque son absence sera motivée par la guerre et autorisée par la législature, pour commander la force armée de l'État.

7. — Le lieutenant-gouverneur sera président du Sénat, mais il n'aura voix délibérative qu'en cas d'égalité de votes; si, pendant l'absence du gouverneur, le lieutenant-gouverneur s'absente, abdique, meurt, ou s'il est accusé ou destitué, le président du Sénat (1) remplira les fonctions de gouverneur jusqu'à ce que l'on ait pourvu au remplacement ou que l'incapacité ait cessé.

ARTICLE. IV.

1. — Les officiers de la milice seront élus et nommés de la manière suivante :

Les sous-officiers et officiers jusqu'aux capitaines inclusivement, par les votes écrits des membres de leurs compagnies respectives;

Les chefs de bataillon et officiers supérieurs des régiments, par les votes écrits des officiers de leurs bataillons et de leurs régiments;

Les brigadiers généraux, par les officiers supérieurs de leurs brigades respectives;

Enfin les majors-généraux, les brigadiers généraux et les colonels des régiments ou chefs de bataillon nommeront les officiers d'état-major de leurs divisions, brigades, régiments ou bataillons respectifs.

2. — Le gouverneur nommera, et, avec l'autorisation du Sénat, installera les majors généraux, les inspecteurs de brigades et les chefs d'état-major, excepté le commissaire général et l'adjudant général. Ce dernier sera installé par le gouverneur seul.

3. — La législature déterminera par une loi l'époque et le mode des élections des officiers de milice et la manière de les notifier au gouverneur.

4. — Les officiers recevront leurs brevets du gouverneur; aucun officier breveté ne pourra être privé de son emploi que par le Sénat et sur une demande du gouverneur, indiquant les motifs pour lesquels on réclame la destitution, ou par décision d'une Cour martiale, conformément à la loi.

Les officiers actuels de la milice conserveront leurs brevets et leurs emplois aux conditions ci-dessus.

---

(1) Il s'agit du président temporaire nommé conformément au § 3 de l'article 1 de la Constitution.

5. — Dans le cas où le mode d'élection et de nomination ci-dessus ne produirait pas d'amélioration dans la milice, la législature pourra l'abroger et lui en substituer une autre par une loi, pourvu que ce soit avec l'assentiment des deux tiers des membres présents dans chaque Chambre.

6. — Le secrétaire d'État, le contrôleur, le trésorier, l'avocat général, l'inspecteur général et le commissaire général seront nommés de la manière suivante :

Le Sénat et l'Assemblée présenteront chacun un candidat pour chacune de ces fonctions, puis se réuniront. Si ces choix tombent sur les mêmes candidats, les personnes ainsi choisies seront installées dans les fonctions auxquelles on les aura nommés. S'il y a divergence dans les présentations, le choix sera fait par un scrutin commun, et à la majorité des suffrages du Sénat et de l'Assemblée réunis.

Le trésorier sera élu chaque année, le secrétaire d'État, le contrôleur, l'avocat général, l'inspecteur général et le commissaire général conserveront leurs fonctions pendant trois ans, à moins qu'ils ne soient révoqués par une décision commune du Sénat et de l'Assemblée.

7. — Le gouverneur nommera par message écrit, et, avec l'assentiment du Sénat, instituera tous les officiers judiciaires, excepté les juges de paix, qui seront nommés ainsi qu'il suit :

La Commission des surveillants (*supervisors*) (1) de chacun des comtés de l'État s'assemblera au jour fixé par la législature, et désignera, à la majorité des voix, un nombre de personnes égal au nombre des juges de paix à établir dans les villes du comté; les juges des Cours de comté s'assembleront aussi et nommeront de même un égal nombre de candidats; puis, à l'époque et au lieu indiqués par la législature, les surveillants et les juges de paix du comté se réunissent et examinent leurs choix respectifs. Lorsqu'il y a unanimité pour certains choix, ils la constatent par un certificat qu'il déposent aux archives du secrétaire du comté, et la personne ou les personnes nommées dans ce certificat sont juges de paix.

S'il y a dissentiment total ou partiel dans les choix, la commission des surveillants et les juges devront transmettre leurs choix différents au gouverneur, qui prendra et instituera parmi ces candidats autant de juges de paix qu'il en faudra pour remplir les places vacantes.

---

(1) Les *supervisors* sont des magistrats chargés en partie de l'administration des communes, et qui en outre forment, en se réunissant, le pouvoir législatif de chaque comté.

Les juges de paix resteront en place pendant quatre ans, à moins qu'il ne soient révoqués par les Cours des comtés, lesquelles devront spécifier les motifs de la révocation ; mais cette révocation ne peut avoir lieu sans que, préalablement, le juge de paix ait reçu signification des faits imputés, et qu'il ait pu présenter sa défense.

8. — Les shérifs, les greffiers des comtés et les archivistes, aussi bien que les greffiers de la cité-comté de New-York, seront choisis tous les trois ans, ou lorsqu'il y aura une vacance, par les électeurs de ces comtés respectifs. Les shérifs ne pourront exercer aucune autre fonction, et ne pourront être réélus que trois ans après leur sortie de service. On peut exiger d'eux, conformément à la loi, de renouveler de temps en temps leurs cautionnements, et faute par eux de les fournir, leur emploi sera considéré comme vacant.

Le comté ne sera jamais responsable des actes du shérif. Le gouverneur peut destituer le magistrat aussi bien que les greffiers et les archivistes des comtés, mais jamais sans leur avoir communiqué les accusations portées contre eux, et sans leur avoir donné la faculté de se défendre.

9. — Les greffiers des Cours, excepté ceux dont il est question dans la section précédente, seront nommés par les Cours auprès desquelles ils exerceront, et les procureurs de district par les Cours de comté. Ces greffiers et ces procureurs resteront en place pendant trois ans, à moins de révocation par les Cours qui les auront nommés.

10. — Les maires de toutes les cités de cet État seront nommés par les Conseils communaux de ces cités respectives.

11. — Les coroners seront élus de la même manière que les shérifs, et pour le même temps ; leur révocation n'aura lieu que dans les mêmes formes, la législature en déterminera le nombre, qui pourtant ne pourra être plus de quatre par comté.

12. — Le gouverneur nommera, et, avec l'assentiment du Sénat, installera les maîtres et auditeurs en chancellerie, qui conserveront leurs fonctions pendant trois ans, à moins de révocation par le Sénat, sur la demande du gouverneur. Les greffiers et sous-greffiers seront nommés et remplacés à volonté par le chancelier.

13. — Le greffier de la Cour d'*oyer* et *terminer*, et des sessions générales de paix, pour la ville et comté de New-York, sera nommé par la Cour des sessions générales de la ville, et exercera tant qu'il plaira à la Cour. Les autres commis et employés des Cours, dont la nomination n'est pas déterminée ici, seront aux choix des différentes Cours, ou du gouverneur, avec l'assentiment du Sénat, suivant que l'indiquera la loi.

14. — Les juges spéciaux et leurs adjoints, ainsi que leurs greffiers dans la cité de New-York, seront nommés par le Conseil communal de cette cité; leurs fonctions auront la même durée que celles des juges de paix des autres comtés, et ils ne pourront être révoqués que dans les mêmes formes.

15. — Tous les fonctionnaires qui aujourd'hui sont nommés par le peuple continueront à être nommés par lui. Les fonctions à la nomination desquelles il n'est pas pourvu par cette Constitution, ou qui pourront être créées à l'avenir, seront de même à la nomination du peuple, à moins que la loi ne dispose autrement.

16. — La durée des fonctions non fixée par la présente Constitution pourra être déterminée par une loi, sinon elle dépendra du bon plaisir de l'autorité qui nommera à ces fonctions.

ARTICLE V.

1. — Le tribunal auquel doivent être déférées les accusations politiques (*trials by impeachment*) et les procès relatifs à la correction des erreurs (*correction of errors*), se composera du président du Sénat, des sénateurs, du chancelier, des juges de la Cour suprême ou de la majeure partie d'entre eux. Lorsque cette accusation sera intentée contre le chancelier ou un juge de la Cour suprême, la personne accusée sera suspendue de ses fonctions jusqu'à son acquittement.

Dans les appels contre les arrêts de chancellerie, le chancelier informera le tribunal des motifs de sa première décision, mais n'aura pas voix délibérative; et si l'appel a lieu pour erreur dans un jugement de la Cour suprême, les juges de cette Cour exposeront de même les motifs de leur arrêt, mais ne pourront prendre part à la délibération.

2. — La Chambre des représentants a droit de mettre en accusation tous les employés civils de l'État, pour corruption ou malversation dans l'exercice de leurs fonctions, pour crimes ou pour délits; mais il faut pour cela l'assentiment de la majorité de tous les membres élus.

Les membres de la Cour chargés de prononcer sur cette accusation s'engageront par serment ou par affirmation, au commencement du procès, à juger et prononcer suivant les preuves. La condamnation ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents. La peine à prononcer ne peut être que la révocation des fonctions et une déclaration d'incapacité, pour le condamné, de remplir aucune fonction et de jouir d'aucun honneur et avantage dans l'État; mais le condamné peut alors être accusé

de nouveau suivant les forme ordinaires, et puni conformément à la loi.

3. — Le chancelier et les juges de la Cour suprême conserveront leurs fonctions tant qu'ils les rempliront bien (*during good behaviour*), mais pas au delà de l'âge de soixante ans.

4. — La Cour suprême se composera d'un président et de deux juges, mais un seul des trois peut tenir l'audience.

5. — L'État sera, par une loi, divisé en un nombre proportionné de circuits; il n'y en aura pas moins de quatre et pas plus de huit; la législature pourra de temps en temps, suivant le besoin, changer cette division. Chaque circuit aura un juge qui sera nommé de la même manière et pour le même temps que les juges de la Cour suprême. Ces juges de circuit auront le même pouvoir que les juges de la Cour suprême jugeant seuls, et dans les jugements de causes portées en première instance à la Cour suprême, et dans les cours d'*oyer* et *terminer* et des assises; la législature pourra en outre, suivant le besoin, accorder à ces juges ou aux cours de comté, ou aux tribunaux inférieurs, une juridiction d'équité (*equity powers*), mais en la subordonnant toujours à l'appel du chancelier.

6. — Les juges des cours de comté et le *recorders* des cités seront nommés pour cinq ans, mais ils peuvent être destitués par le Sénat sur la demande motivée du gouverneur.

7. — Le chancelier, les juges de la Cour suprême et les juges de circuit ne pourront exercer aucune autre fonction publique; tout suffrage qui leur serait donné pour des fonctions électives, par la législature ou par le peuple, est nul.

ARTICLE VI.

1. — Les membres de la législature et tous les fonctionnaires administratifs ou judiciaires, excepté les employés subalternes exemptés par la loi, devront. avant d'entrer en exercice, prononcer ou souscrire la formule de serment ou d'affirmation suivante :

« Je jure solennellement (ou, suivant le cas, j'affirme) que je maintiendrai la Constitution des États-Unis et la Constitution de l'État de New-York, et que je remplirai fidèlement, et aussi bien qu'il me sera possible, les fonctions de..... »

Aucun autre serment, déclaration ou épreuve ne pourront être exigés pour aucune fonction ou service public.

ARTICLE VII.

1. — Aucun membre de l'État de New-York ne pourra être privé des droits et priviléges assurés à tous les citoyens de l'État, si ce n'est par les lois du pays et par les jugements de ses pairs.

2. — Le jugement par jury sera inviolablement et à toujours conservé dans toutes les affaires où il a été appliqué jusqu'à aujourd'hui. Aucun nouveau tribunal ne sera établi, si ce n'est pour procéder suivant la loi commune, excepté les cours d'équité, que la législature est autorisée à établir par la présente Constitution.

3. — La profession et l'exercice libre de toutes les croyances religieuses et de tous les cultes, sans aucune prééminence, sont permis à chacun et le seront toujours; mais la liberté de conscience garantie par cet article ne peut s'étendre jusqu'à excuser des actes licencieux et des pratiques incompatibles avec la paix et la sécurité de l'État.

4. — Attendu que les ministres de l'Évangile sont, par leur profession, dévoués au service de Dieu et au soin des âmes, et qu'ils ne doivent pas être distraits des grands devoirs de leur état, aucun ministre de l'Évangile ou prêtre d'aucune dénomination ne pourra, dans quelque circonstance et pour quelque motif que ce soit, être appelé par élection ou autrement, à aucune fonction civile ou militaire.

5. — La milice de l'État devra toujours être armée, disciplinée et prête au service; mais tout habitant de l'État appartenant à une religion quelconque, où des scrupules de conscience font condamner l'usage des armes, sera exempté, en payant en argent une compensation que la législature déterminera par une loi, et qui sera estimée d'après la dépense de temps et d'argent que fait un bon milicien.

6. — Le privilége de l'acte d'*habeas corpus* ne pourra être suspendu qu'en cas de rébellion ou d'invasion, lorsque le salut public requiert cette suspension.

7. — Personne ne pourra être traduit en jugement pour une accusation capitale ou infamante, si ce n'est sur l'accusation ou le rapport d'un grand jury. Il est fait plusieurs exceptions à ce principe : la première, lorsqu'il s'agit d'un cas d'accusation par les représentants; la seconde quand on poursuit un milicien en service actif et un soldat en temps de guerre (ou en temps de paix, si le Congrès a permis à l'État d'entretenir des troupes); la troisième, quand il n'est question que de petits vols (*little larceny*) : la législature fixera lesquels.

Dans tout jugement par accusation des représentants ou du

grand jury, l'accusé pourra toujours être assisté d'un conseil, comme dans les causes civiles.

Personne ne pourra être mis en jugement deux fois pour le même fait sur une accusation capitale, ni être forcé à donner témoignage contre lui-même dans une affaire criminelle, ni être privé de sa liberté, de sa propriété ou de sa vie, que conformément à la loi.

L'expropriation pour cause d'utilité publique ne pourra avoir lieu qu'après une juste compensation.

8. — Tout citoyen peut librement exprimer, écrire et publier son opinion sur tout sujet, et il demeure responsable de l'abus qu'il peut faire de ce droit. Aucune loi ne pourra être faite pour restreindre la liberté de la parole ou de la presse. Dans toutes les poursuites ou accusations pour libelle, on sera admis à la preuve des faits, et si le jury pense que les faits sont vrais, qu'ils ont été publiés pour de bons motifs et pour un but utile, l'accusé sera acquitté. Le jury, dans ces causes, décidera en droit comme en fait.

9. — L'assentiment des deux tiers des membres élus de chaque branche de la législature est nécessaire pour l'application des revenus et la disposition des propriétés de l'État, pour les lois d'intérêt particulier ou local, pour créer, prolonger, renouveler ou modifier les associations politiques ou privées.

10. — Le produit de la vente ou cession de toutes les terres appartenant à l'État, excepté de celles réservées ou appropriées à un usage public, ou cédées aux États-Unis, et le fonds appelé des écoles communales, formeront et resteront un fonds perpétuel, dont l'intérêt sera inviolablement appliqué à l'entretien des écoles communales de l'État.

Un droit de barrière sera perçu sur toutes les parties navigables du canal, entre les grands lacs de l'ouest et du nord et l'océan Atlantique, qui sont établis ou qu'on établira par la suite. Ces droits ne seront pas inférieurs à ceux agréés par les commissaires des canaux dans leur rapport à la législature du 12 mars 1831.

Ce droit, ainsi que celui sur toutes les salines, établi par la loi du 15 avril 1817, et les droits sur les ventes à l'enchère (excepté une somme de 33,500 dollars dont il est disposé par cette même loi), et enfin le montant du revenu établi par décision de la législature du 13 mars 1820 (au lieu de la taxe sur les passagers des bâtiments à vapeur), sont et resteront inviolablement appliqués à l'achèvement des communications par eau, au payement de l'intérêt et au remboursement du capital des sommes empruntées déjà, ou qu'on emprunterait par la suite, pour terminer ces travaux.

Ces droits de barrière sur les communications navigables, ceux

sur les salines, ceux sur les ventes à l'enchère, établis par la loi du 15 avril 1817, non plus que le montant du revenu fixé par la loi du 13 mars 1820, ne pourront être réduits ou appliqués autrement, jusqu'à entier et parfait payement des intérêts et du capital des sommes empruntées ou qu'on emprunterait encore pour ces travaux.

La législature ne pourra jamais vendre ni aliéner les sources salines appartenant à l'État, ni les terres contiguës qui peuvent être nécessaires à leur exploitation, ni les communications navigables, en tout ou en partie, tout cela étant et devant rester toujours la propriété de l'État.

11. — Aucune loterie ne sera désormais autorisée, et la législature prohibera par une loi la vente dans cet État des billets de loterie autres que celles déjà autorisées par la loi.

12. — Aucun contrat, pour l'acquisition de terrains avec les Indiens, qui aurait été ou qui serait fait dans l'État, à dater du 14 octobre 1775, ne sera valide que par le consentement et avec l'autorisation de la législature.

13. — Continueront d'être lois de l'État, avec les changements que la législature jugera convenable de faire, les parties du droit coutumier (*common law*) et des actes de la législature de la colonie de New-York, qui composaient les lois de cette colonie le 19 avril 1775, et les résolutions du Congrès de cette colonie et de la Convention de l'État de New York en vigueur le 20 avril 1777, qui ne sont pas périmées ou qui n'ont pas été révoquées ou modifiées, ainsi que le décret de la législature de cet État en vigueur aujourd'hui; mais toutes les parties de ce droit coutumier et des actes ci-dessus mentionnés qui ne sont pas en accord avec la présente Constitution sont abrogées.

14. — Toute concession de terre faite dans l'État par le Roi de la Grande-Bretagne, ou par les personnes exerçant son autorité, après le 14 octobre 1775, est nulle et non avenue; mais rien, dans la présente Constitution, n'invalidera les concessions de terre faites antérieurement par ce Roi et ses prédécesseurs, on n'annulera ni les chartes concédées, avant cette époque, par lui ou eux, ni les concessions de chartes faites depuis par l'État ou par des personnes exerçant son autorité; on n'infirmera pas les obligations ou dettes contractées par l'État, par les individus et par les corporations, ni les droits de propriété, les droits éventuels, les revendications ou aucune procédure devant les Cours de justice.

ARTICLE VIII.

1. — Il est permis au Sénat ou à la Chambre des représentants de proposer un ou plusieurs amendements à la présente Constitu-

tion. Si la proposition d'amendement est appuyée par la majorité des membres élus des deux Chambres, l'amendement ou les amendements proposés seront transcrits sur leurs registres, avec les votes pour et contre, et remis à la décision de la législature suivante.

Trois mois avant l'élection de cette législature, ces amendements seront publiés; et si, lorsque cette nouvelle législature entrera en fonctions, les amendements proposés sont adoptés par les deux tiers de tous les membres élus dans chaque Chambre, la législature devra les soumettre au peuple, à l'époque et de la même manière qu'elle prescrira.

Si le peuple, c'est-à-dire la majorité de tous les citoyens ayant le droit de voter pour l'élection des membres de la législature, approuve et ratifie les amendements, ils deviendront partie intégrante de la Constitution.

ARTICLE XI.

1. — La présente Constitution deviendra exécutoire à dater du 31 décembre 1822. Tout ce qui y a rapport au droit de suffrage, à la division de l'État en districts sénatoriaux, au nombre des membres à élire à la Chambre des représentants et à la convocation des électeurs pour le premier lundi de novembre 1822, à la prolongation des fonctions de la législature actuelle jusqu'au 1er janvier 1823, à la prohibition des loteries ou à la défense d'appliquer des propriétés et des revenus publics à des intérêts locaux ou privés, à la création, au changement, au renouvellement ou à la prorogation des charges des corporations politiques, sera exécutoire à dater du dernier jour de février prochain.

Le premier lundi de mars prochain, les membres de la présente législature prêteront et signeront le serment ou l'obligation de maintenir la Constitution alors en vigueur.

Les shérifs, greffiers de comté et les coroners seront élus dans les élections fixées par la présente Constitution au premier lundi de novembre 1822, mais ils n'entreront en fonctions que le 1er janvier suivant. Les brevets de toutes les personnes occupant des emplois civils le 31 décembre 1822 expireront ce jour-là; mais les titulaires pourront continuer leurs fonctions jusqu'à ce que les nouvelles nominations ou élections prescrites par la présente Constitution aient été faites.

2. — Les lois maintenant existantes sur la convocation aux élections, sur leur ordre, le mode de voter, de recueillir les suffrages et de proclamer le résultat seront observées aux élections fixées par la présente Constitution au premier lundi de novembre 1822, en tout ce qui sera applicable, et la législature actuelle fera

les lois qui pourraient encore être nécessaires pour ces élections, conformément à la présente Constitution.

Fait en Convention, au Capitole de la ville d'Albany, le dix novembre mil huit cent vingt et un, et la quarante-sixième de l'indépendance des États-Unis de l'Amérique.

En foi de quoi nous avons signé :

DANIEL D. TOMPKINS, *Président.*

JOHN F. BACON, SAMUEL S. GARDINER, *Secrétaires.*

BRÉSIL

CONSTITUTION DU 25 MARS 1824

(13e ANNÉE DE L'INDÉPENDANCE),

Y COMPRIS LES ADDITIONS ET MODIFICATIONS RÉSULTANT DE LA LOI DES RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES DU 12 AOUT 1834.

Au nom de la Très-Sainte Trinité :

TITRE Ier. — DE L'EMPIRE DU BRÉSIL, DU TERRITOIRE, DU GOUVERNEMENT, DE LA DYNASTIE ET DE LA RELIGION.

ATR. 1er. — L'empire du Brésil est l'association politique de tous les citoyens brésiliens. Il forme une nation libre et indépendante. qui n'admet avec aucune autre un lien d'union ou de fédération qui puisse porter atteinte à son indépendance.

2. — Son territoire est divisé en provinces, selon les délimitations actuellement existantes. Les provinces pourront être subdivisées ainsi que l'exigera le bien de l'État.

3. — Son gouvernement est monarchique, héréditaire, constitutionnel et représentatif.

4. — La dynastie régnante est celle de Don Pedro Ier, empereur actuel et perpétuel défenseur du Brésil.

5. — La religion catholique, apostolique et romaine continue d'être la religion de l'empire. Toutes les autres religions pourront être pratiquées, avec leur culte particulier, dans des édifices à ce destinés, sans forme extérieure de temple.

TITRE II. — DES CITOYENS BRÉSILIENS.

6. — Sont citoyens brésiliens :

1° Ceux qui sont nés au Brésil, qu'ils soient ingénus ou affranchis, même s'ils sont nés d'un père étranger, à moins que celui-ci ne réside au Brésil pour le service de sa nation;

2° Les fils de père brésilien et les enfants naturels de mère brésilienne nés en pays étrangers qui viendraient établir leur domicile dans l'empire;

3° Les fils d'un père brésilien qui est en pays étranger au service de l'empire, encore bien qu'ils n'aient pas établi leur domicile au Brésil;

4° Toute personne née en Portugal ou sur ses possessions, qui avait déjà sa résidence au Brésil à l'époque où l'indépendance a été proclamée dans la province qu'elle habitait, et qui a adhéré à cette proclamation soit expressément, soit tacitement par la continuation de sa résidence;

5° Les étrangers naturalisés, quelle que soit leur religion. La loi déterminera les conditions requises pour l'obtention des lettres de naturalisation.

7. — Perdent les droits de citoyen brésilien :

1° Celui qui se fait naturaliser en pays étranger;

2° Celui qui, sans l'autorisation de l'empereur, accepte une fonction, pension ou dignité de quelque gouvernement étranger;

3° Celui qui est banni par sentence.

8. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Pour incapacité physique ou morale;

2° Par suite d'une sentence portant condamnation à la prison ou à la déportation, tant que durent ses effets.

TITRE III. — DES POUVOIRS ET DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

9. — La division et l'harmonie des pouvoirs politiques est le principe conservateur des droits des citoyens et le plus sûr moyen de rendre effectives les garanties que la Constitution leur assure.

10. — Les pouvoirs politiques reconnus par la Constitution de l'empire du Brésil sont au nombre de quatre : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

11. — Les représentants de la nation brésilienne sont l'empereur et l'Assemblée générale.

12. — Tous les pouvoirs, dans l'empire du Brésil, sont délégués par la nation.

TITRE IV. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

CHAPITRE I.

13. — Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée générale, sous réserve de la sanction de l'empereur.

14. — L'Assemblée générale se compose de deux Chambres :

la Chambre des députés et la Chambre des sénateurs ou Sénat.

15. — Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1° Recevoir le serment de l'empereur, du prince impérial, du régent et du Conseil de régence ;

2° Nommer le Conseil de régence ou le régent, et marquer les limites de leur autorité ;

3° Reconnaître le prince impérial comme successeur au trône, dans la première réunion depuis sa naissance ;

4° Nommer un tuteur à l'empereur mineur dans le cas où son père n'en a pas désigné par son testament ;

5° Résoudre les difficultés qui surgiraient au sujet de la succession à la couronne ;

6° A la mort de l'empereur, ou en cas de vacance du trône, procéder à l'examen de l'administration qui se termine et réformer les abus par elle introduits ;

7° Choisir une nouvelle dynastie en cas d'extinction de la dynastie régnante ;

8° Faire des lois, les interpréter, les suspendre, les abroger ;

9° Veiller au maintien de la Constitution et pourvoir au bien général de la nation ;

10° Fixer annuellement les dépenses publiques et répartir les contributions directes ;

11° Fixer annuellement, sur la proposition du gouvernement, les forces de mer et de terre, ordinaires et extraordinaires ;

12° Accorder ou refuser l'entrée des forces étrangères de terre et de mer sur le territoire ou dans les ports de l'empire ;

13° Autoriser le gouvernement à contracter des emprunts ;

14° Établir les moyens convenables pour l'amortissement de la dette publique ;

15° Surveiller l'administration des biens nationaux et consentir à leur aliénation ;

16° Créer ou supprimer des emplois publics et fixer les appointements ;

17° Déterminer le poids, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies, ainsi que l'étalon des poids et mesures.

16. — Les membres de chacune des deux Chambres porteront le titre de « Augustes et très-dignes Seigneurs représentants de la nation. »

17. — Chaque législature durera quatre ans et chaque session annuelle quatre mois.

18. — La séance impériale d'ouverture aura lieu tous les ans le 3 mai.

19. — De même que la séance impériale d'ouverture, la séance

de clôture se fera en assemblée générale des deux Chambres réunies.

20. — On suivra, pour ce cérémonial et celui de l'adresse à l'empereur, les formes prescrites par le règlement intérieur.

21. — La nomination, dans chaque Chambre, des président, vice-présidents et secrétaires, la vérification des pouvoirs de ses membres, la prestation du serment et la police intérieure, seront exécutées conformément au règlement de chacune d'elles.

22. — Dans les séances des deux Chambres réunies, le président du Sénat dirigera les débats; les députés et les sénateurs prendront place sans distinction de rang.

23. — Il ne pourra se tenir de séances valables, dans l'une et l'autre des deux Chambres, que si la moitié plus un des membres sont présents.

24. — Les séances de chacune des deux Chambres seront publiques, sauf les cas où le bien de l'État exigerait qu'elles fussent secrètes.

25. — Les résolutions se prendront à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

26. — Les membres de chacune des deux Chambres ne peuvent être recherchés à raison des opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

27. — Aucun sénateur ou député ne peut, durant le temps des sessions, être arrêté par quelque autorité que ce soit, sinon par l'ordre de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de crime capital flagrant.

28. — Si un sénateur ou un député est traduit devant un tribunal de répression, le juge suspendra la procédure et en référera à la Chambre à laquelle ce membre appartient. Celle-ci décidera si le procès doit suivre son cours, et si le membre doit être ou non suspendu de ses fonctions.

29. — Les sénateurs et les députés pourront être appelés aux fonctions de ministre d'État ou de conseiller d'État, avec cette différence que les sénateurs continueront d'occuper leur siége au Sénat, tandis que le député laissera sa place vacante et procédera à une nouvelle élection, après laquelle, s'il est réélu, il cumulera les deux fonctions.

30. — Il cumulera également les deux fonctions si, au moment où il est élu, il excerce déjà l'un de ces emplois.

31. — Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

32. — L'exercice de toute fonction publique autre que celle de ministre d'État ou de conseiller d'État cesse provisoirement tant que durent les fonctions de député ou de sénateur.

33. — Dans l'intervalle des sessions, l'empereur ne pourra employer un sénateur ou un député hors du territoire de l'empire

sans qu'il cesse d'exercer sa fonction, lorsqu'il résultera de sa mission l'impossibilité de se présenter lors de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

34. — Si, par suite de quelque circonstance imprévue dont dépende la sécurité publique ou le bien de l'État, il devenait indispensable qu'un sénateur ou un député fût chargé d'une mission, la Chambre à laquelle il appartient pourrait le prescrire.

Chapitre II. — *De la Chambre des députés.*

35. — La chambre des députés est élective et temporaire.

36. — Elle a seule l'initiative :

1° En matière d'impôts;

2° En matière de recrutement;

3° Lorsqu'il s'agit de choisir une nouvelle dynastie, en cas d'extinction de la dynastie régnante.

37. — Pareillement, on soumettra d'abord à la Chambre des députés:

1° L'examen de l'administration passée et la réforme des abus qui s'y sont introduits;

2° La discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif.

38. — Il est dans les attributions exclusives de cette même Chambre de décréter la mise en accusation des ministres d'État et des conseillers d'État.

39. — Les députés recevront, pendant la durée des sessions, une allocation pécuniaire fixée pendant la dernière session de la précédente législature, et, en outre, si on le décide, une indemnité pour frais d'aller et retour.

Chapitre III. — *Du Sénat.*

40. — Le Sénat est composé de membres à vie, et il sera organisé au moyen d'élections provinciales.

41. — Chaque province fournira un nombre de sénateurs égal à la moitié du nombre de ses députés; quand le nombre des députés de la province sera impair, celui des sénateurs sera la moitié du nombre immédiatement inférieur, de telle sorte que la province qui aura onze députés nommera cinq sénateurs.

42. — La province qui n'aura qu'un député nommera cependant un sénateur, nonobstant la règle ci-dessus établie.

43. — Les élections seront faites de la même manière que celles des députés, mais en listes triples; l'Empereur choisira sur l'ensemble de ces listes un tiers des noms qui y seront portés.

44. — Les siéges de sénateur devenus vacants seront remplis

d'après la forme suivie pour la première élection, par la province qui avait nommé à ces siéges.

45. — Pour être sénateur il faut :

1° Être citoyen brésilien et jouir des droits politiques;

2° Être âgé de quarante ans accomplis;

3° Être un homme de savoir, de mérite, de vertu, la préférence étant donnée à ceux qui ont rendu des services à la patrie;

4° Avoir un revenu annuel de 800,000 reis (4,896 francs) en biens-fonds, industrie, commerce ou traitements.

46. — Les princes de la famille impériale sont sénateurs de plein droit et ils prennent leur siége au Sénat quand ils ont vingt-cinq ans accomplis.

47. — Il est dans les attributions exclusives du Sénat :

1° De connaître des délits individuels commis par les membres de la famille impériale, les ministres d'État, les conseillers d'État et les sénateurs, et des délits commis par les députés pendant le cours de la session;

2° De statuer sur la responsabilité des secrétaires d'État et des conseillers d'État;

3° D'expédier les lettres de convocation de l'Assemblée lorsque l'empereur ne l'a pas fait dans les deux mois depuis l'époque fixée par la Constitution; à cet effet, le Sénat se réunira extraordinairement;

4° De convoquer l'Assemblée à la mort de l'empereur pour l'élection du Conseil de régence, dans les cas où il y a lieu, et lorsque la régence provisoire ne l'a pas fait.

48. — Dans le jugement des affaires criminelles où la mise en accusation n'appartient pas à la Chambre des députés, l'accusation sera portée par le procureur de la Couronne et de la souveraineté nationale.

49. — Les sessions du Sénat seront ouvertes et closes en même temps que celles de la Chambre des députés.

50. — Hors des cas prévus par la Constitution, toute réunion du Sénat hors du temps des sessions de la Chambre des députés est illicite et nulle.

51. — L'allocation des sénateurs sera égale à une fois et demie celle des députés.

Chapitre IV. — *De la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois.*

52. — La proposition, le vote et le rejet des projets de loi appartient à chacune des deux Chambres.

53. — Le pouvoir exécutif exerce, par l'un des ministres d'État, le droit de proposition qui lui appartient dans la confection des

lois, et c'est seulement après un examen fait par une commission de la Chambre des députés, où la loi doit prendre naissance, que cette proposition peut être convertie en projet de loi.

54. — Les ministres peuvent discuter et défendre la proposition après le rapport de la commission, mais ils ne peuvent pas voter ou assister au vote, à moins qu'ils ne soient sénateurs ou députés.

55. — Si la Chambre des députés adopte le projet, elle le transmet à celle des sénateurs avec la formule suivante : « La Chambre des députés transmet à la Chambre des sénateurs la proposition ci-jointe du pouvoir exécutif (avec ou sans amendement) et pense qu'il y a lieu d'y donner suite. »

56. — Si elle ne peut adopter la proposition, elle en fait part à l'empereur par une députation de sept membres, dans les termes suivants : « La Chambre des députés témoigne à l'Empereur sa reconnaissance pour le zèle qu'il montre à veiller aux intérêts de l'Empire, et le supplie respectueusement de daigner ajourner la proposition du gouvernement. »

57. — En général, les propositions que la Chambre des députés admet et approuve seront transmises à la Chambre des sénateurs avec cette formule : « La Chambre des députés transmet au sénat la proposition ci-jointe, et pense qu'il y a lieu de demander à l'empereur sa sanction. »

58. — Si la Chambre des sénateurs n'adopte pas entièrement le projet de la Chambre des députés, mais lui fait subir quelque changement ou addition, elle le renverra avec la formule suivante : « Le sénat envoie à la Chambre des députés sa proposition avec les amendements et additions ci-joints, et elle pense qu'en cet état, il y a lieu de demander à l'empereur la sanction impériale. »

59. — Si le sénat, après en avoir délibéré, juge que la proposition ou le projet ne peut être admis, elle le dira dans les termes suivants : « Le sénat renvoie à la Chambre des députés sa proposition (suit la désignation...) à laquelle il ne peut donner son consentement. »

60. — La Chambre des députés procède de même avec le sénat quand il s'agit d'un projet qui a pris naissance dans cette dernière assemblée.

61. — Si la Chambre des députés n'approuve pas les additions ou amendements du sénat, ou *vice versâ* et que cependant, la Chambre qui refuse sur ce point son approbation juge que le projet est avantageux, elle pourra requérir par une députation de trois membres la réunion des deux Chambres, qui aura lieu dans la Chambre des sénateurs : la résolution qui sortira de cette discussion sera définitive.

62. — Si l'une des deux Chambres, la discussion étant épuisée, adopte ntièrement le projet que l'autre Chambre lui transmet, il

est mis sous forme de décret, et, après lecture en séance, il est adressé à l'empereur en deux copies signées par le président et les deux premiers secrétaires, et il est présenté à sa sanction au moyen de la formule suivante : « L'Assemblée générale adresse à l'empereur le décret ci-inclus qu'elle juge avantageux et utile à l'empire, et prie l'empereur de daigner lui donner sa sanction. »

63. — Cette présentation est faite par une députation de sept membres envoyée par la Chambre qui a délibéré la dernière, laquelle, en même temps, informe l'autre Chambre où le projet a pris naissance que sa proposition relative à tel objet a été adoptée, et qu'elle est adressée à l'empereur pour obtenir sa sanction.

64. — L'empereur, s'il refuse de donner sa sanction, répondra dans les termes suivants : « l'empereur désire méditer sur le projet de loi pour se décider en son temps », à quoi la Chambre répondra qu'elle « remercie Sa Majesté impériale de l'intérêt qu'elle prend pour la nation. »

65. — Ce refus a seulement un effet suspensif. Lorsque deux législatures, après celle qui a présenté le projet, le reproduiront successivement dans les mêmes termes, l'empereur sera considéré comme ayant donné sa sanction.

66. — L'empereur accorde ou refuse sa sanction à chaque décret dans le délai d'un mois à compter du jour où il lui est présenté.

67. — S'il ne le fait pas dans ce délai, le résultat sera le même que s'il avait refusé sa sanction, et de ce jour on comptera les législatures pendant lesquelles il pourra encore refuser son consentement, ou bien le décret sera regardé comme obligatoire si la sanction a été déjà refusée dans les deux précédentes législatures.

68. — Si l'empereur adopte le projet de l'Assemblée générale, il s'exprime ainsi : « L'empereur consent. » Quand le projet est revêtu de la sanction, il est en état d'être promulgué comme loi de l'empire. Une des deux copies, après qu'elle aura été revêtue de la signature de l'empereur, sera remise dans les archives de la Chambre qui l'a présentée. L'autre servira pour la promulgation de la loi, qui sera faite par le secrétaire d'État compétent, par lequel elle sera gardée.

69. — La formule de promulgation de la loi sera conçue dans les termes suivants : « N., par la grâce de Dieu et l'unanime acclamation des peuples, Empereur et perpétuel défenseur du Brésil, faisons savoir à tous nos sujets que l'Assemblée générale décrète et que nous approuvons la loi suivante : (suit le texte complet de la loi, dans son dispositif seulement); c'est pourquoi nous mandons à toutes les autorités à qui il appartient de connaître et d'exécuter la loi ci-dessus rapportée, de l'exécuter et la faire exécuter et observer intégralement ainsi qu'elle se com-

porte. Le secrétaire d'État des affaires de... (suit l'indication du département compétent) la fera imprimer, publier et distribuer.

70. — La loi étant signée par l'empereur, contre-signée par le secrétaire d'État compétent et scellée du sceau de l'empire, l'original sera gardé dans les archives publiques, et les exemplaires imprimés seront remis à toutes les Chambres de l'empire, aux tribunaux, et partout où il importe de les publier.

CHAPITRE V. — *Des Conseils généraux des provinces et de leurs attributions* (1).

71. — La Constitution reconnaît et garantit le droit de tout citoyen d'intervenir dans les affaires de sa province qui intéressent directement ses intérêts pécuniaires.

---

(1) Ce chapitre a été modifié ainsi qu'il suit par la *Loi des réformes constitutionnelles* du 12 août 1834 (art. 1 à 24) :

ARTICLE 1. — Le droit reconnu et garanti par l'article 71 de la Constitution sera exercé par les Chambres de district et par les assemblées qui, remplaçant les Conseils généraux, s'établiront dans toutes les provinces avec le titre d'*Assemblées législatives provinciales*.

L'autorité de l'Assemblée législative de la province où est située la capitale ne s'étendra pas à cette capitale ni à son municipe.

2. — Les Assemblées législatives provinciales seront composées de 36 membres dans les provinces de Pernambuco, Bahia, Rio de Janeiro, des Mines et de Saint-Paul; de 28 dans celles de Para, Maranhão, Ceara, Parahyba, Alagôas et du Rio-Grande du Sud; et de 20 dans toutes les autres. Ce nombre peut être modifié par une loi générale.

3. — Le pouvoir législatif général pourra décréter l'organisation d'une seconde Chambre législative pour quelque province, sur la demande de son Assemblée. Cette seconde Chambre pourra avoir plus de durée que la première.

4. — L'élection de ces assemblées se fera de la même manière que celle des députés à l'Assemblée générale législative et par les mêmes électeurs; mais chaque législature provinciale durera seulement deux ans : ses membres pourront être réélus aux assemblées suivantes.

Immédiatement après la promulgation de cette réforme, il sera procédé dans chaque province à l'élection des membres des premières assemblées législatives provinciales, lesquelles entreront aussitôt en exercice et dureront jusqu'à la fin de l'année 1837.

5. — Leur première réunion aura lieu dans la capitale des provinces, et les suivantes dans les lieux qui seront désignés par les actes législatifs provinciaux. Toutefois le lieu de la première réunion de l'Assemblée législative de la province où est située la capitale sera désigné par le Gouvernement.

6. — Pour la nomination des présidents, vice-présidents et secrétaires, la vérification des pouvoirs des membres, le serment, la police et l'administration intérieure de l'Assemblée, on se conformera au règlement des ci-devant Conseils généraux des provinces.

Les dépenses de la province seront portées sur le budget proposé par le président de la province, et les dépenses municipales sur celui de chaque Chambre respectivement.

72. — Ce droit sera exercé par les Chambres de district et par les Conseils qui, sous le titre de *Conseils généraux des provinces*, doivent être établis dans chaque province, sauf celle où est établie la capitale de l'Empire.

---

7. — Tous les ans il y aura une session qui durera deux mois et pourra être prorogée, quand le président de la province le jugera utile.

8. — Le président de la province assistera à l'installation de l'Assemblée provinciale qui aura lieu, à l'exception de la première fois, le jour qu'elle-même fixera. Il occupera un siége égal à celui du président de l'Assemblée et à sa droite, et il fera à cette Assemblée son rapport où il exposera l'etat des affaires publiques et des mesures que la province réclame le plus pour son amélioration.

9. — Il appartient aux Assemblées législatives provinciales de proposer, discuter et arrêter des décisions en conformité des articles 81, 83, 84, 85, 86, 87 et 88 de la Constitution.

10. — Il leur appartient également de statuer sur les objets suivants :

1° La division civile, judiciaire et ecclésiastique de leur province respective, et même la translation de la capitale en telle ville qui conviendrait mieux;

2° L'instruction publique et les établissements propres à la favoriser, non compris les écoles de médecine, les écoles de droit et les académies actuellement existantes et autres établissements semblables d'instruction qui seraient créés à l'avenir par une loi générale;

3° Les cas et les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le municipe ou la province;

4° La police et l'administration des municipes, sur la proposition des Chambres municipales;

5° La fixation des dépenses municipales et provinciales et les impôts par elles nécessités, à condition que ces impôts ne préjudicient pas aux contributions générales de l'État. Les chambres pourront proposer les moyens de subvenir aux dépenses de leurs municipes respectifs;

6° La répartition des contributions directes entre les municipes de la province, la surveillance de l'emploi des revenus publics provinciaux et municipaux, et les comptes des recettes et des dépenses.

Les dépenses provinciales seront fixées sur le projet de budget présenté par le président de la province, celles des municipalités sur le projet préparé pour chacune d'elles par sa Chambre municipale;

7° La création et la suppression d'emplois municipaux et provinciaux, la nomination à ces emplois et le règlement de leurs rapports.

Sont emplois municipaux et provinciaux tous ceux qui sont exercés dans les municipalités et les provinces, sauf ceux qui se rapportent à l'administration, à la perception et à la comptabilité de valeurs nationales, à l'administration de la guerre, de la marine, et des postes générales, ainsi que les fonctions de président de province, évêque, commandant supérieur de la garde nationale, membres des écoles de médecine, des écoles de droit et des académies, auxquels se réfère le § 2 du présent article.

8° Les travaux publics, la voirie et la navigation dans l'intérieur de chaque province, lorsqu'elles n'appartiennent pas à l'administration générale de l'État.

9° La construction des maisons de détention, de travail et de correction, ainsi que leur régime.

10° Les maisons de secours publics, les couvents et toutes les associations politiques et religieuses.

11° Dans quels cas et selon quelles formes les présidents de province pourront nommer, suspendre et même revoquer les agents provinciaux.

73. — Les Conseils généraux se composeront de 21 membres dans les provinces les plus peuplées telles que celles de Para, Maranhão, Ceara, Pernambuco, Bahia, des Mines, de Saint-Paul, et du Rio-Grande du Sud; de 13 membres dans les autres.

---

11. — Il appartient également aux Assemblées législatives provinciales :

1° D'arrêter leurs règlements intérieurs en observant les dispositions suivantes : — *a*) Que nul projet de loi ou résolution ne puisse être mis en discussion sans avoir été porté à l'ordre du jour vingt-quatre heures au moins à l'avance; — *b*) Que chaque projet de loi ou résolution soit soumis à trois discussions au moins; — *c*) Qu'il n'y ait pas moins de vingt-quatre heures d'intervalle entre l'une et l'autre discussion;

2° De fixer, sur la proposition du président de la province, l'état des forces de police;

3° D'autoriser les chambres municipales et le gouvernement provincial à contracter des emprunts destinés à faire face à leurs dépenses respectives.

4° De surveiller l'administration des biens provinciaux. Une loi générale déterminera quels sont les biens provinciaux.

5° De pourvoir, concurremment avec l'Assemblée générale et le Gouvernement central, à l'organisation de la statistique dans la province, à l'instruction et à la civilisation des indigènes, et à l'établissement de colonies.

6° De décider, lorsqu'une accusation sera portée contre le président ou celui qui en remplit les fonctions, si le procès doit être suivi, et si ce fonctionnaire doit être ou non suspendu, dans les cas où, d'après les lois, il y a lieu à suspension.

7° De prononcer la suspension et même la révocation du magistrat contre lequel est dirigée une action en responsabilité, celui-ci étant entendu et mis à même de produire sa défense.

8° D'exercer, concurremment avec le Gouvernement central, dans les cas et suivant les formes déterminées par l'article 179, § 35 de la Constitution, les droits que cet article confère au Gouvernement central.

9° De veiller, dans la province, à l'observation de la Constitution et des lois, et de faire des représentations à l'Assemblée générale et au Gouvernement central contre les lois des autres provinces qui blesseraient ses propres droits.

12. — Les Assemblées provinciales ne pourront pas legiférer sur les taxes d'importation ni sur les objets non mentionnés dans les deux précédents articles.

13. — Les lois et les résolutions des Assemblées législatives provinciales sur les objets spécifiés aux articles 10 et 11 seront transmises directement au président de la province à qui il appartient de les sanctionner.

Sont exceptées les lois et les résolutions touchant les objets compris dans l'article 10, §§ 4, 5 et 6, et dans la partie relative aux dépenses et recettes municipales, et dans l'article 11, §§ 1, 6, 7 et 9, lesquelles seront décrétées par ces Assemblées sans que la sanction du président soit nécessaire.

14. — Si le président croit devoir sanctionner la loi ou la résolution, il le fera au moyen de la formule suivante signée de sa main : « Je sanctionne, et que l'on publie comme loi. »

15. — Si le président juge qu'il doit refuser sa sanction, la loi ou la résolution lui semblant contraires aux intérêts de la province, il le fera au moyen de cette formule : « Renvoyé à l'Assemblée législative provinciale, » et il exposera, sous sa signature, les raisons qui le déterminent. Dans ce cas, le projet sera soumis à une nouvelle discussion, et, s'il est adopté dans les mêmes termes,

74. — Les élections se feront à la même époque et de la même manière que celles des représentants de la nation, et pour un temps égal à celui de chaque législature.

75. — L'âge de vingt-cinq ans, la probité et des moyens convenables d'existence sont les qualités nécessaires pour être membre de ces Conseils.

76. — Les Conseils se réuniront dans la capitale de la province. Dans la première séance préparatoire, ils nommeront leurs président, vice-président, secrétaire et vice-secrétaire qui resteront en fonctions pendant tout le temps de la session. Ils examineront et vérifieront la régularité de l'élection de leurs membres.

77. — Il y aura tous les ans une session qui durera deux mois et pourra être prorogée pour un mois si telle est la décision de la majorité du Conseil.

78. — Pour que le Conseil délibère valablement, il faut la présence de plus de la moitié de ses membres.

79. — Ne pourront être élus membres du Conseil général le président de la province, le secrétaire et le commandant des armes.

---

ou s'il est amendé conformément aux observations du président à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée, il sera renvoyé au président qui le sanctionnera. S'il n'est pas adopté, il ne pourra être présenté de nouveau dans la même session.

16. — Quand le président refusera sa sanction parce que le projet lui paraîtra blesser les droits de quelque autre province, dans les cas prévus par l'article 10, § 8, ou les traités faits avec les nations étrangères, et lorsque l'Assemblée provinciale jugera le contraire à la majorité des deux tiers, comme dans l'article précédent, le projet, ainsi que les observations du président, seront portés à la connaissance du Gouvernement et de l'Assemblée générale qui décideront définitivement si le projet doit être sanctionné.

17. — Si l'Assemblée générale n'est pas réunie à cette époque, et si le Gouvernement juge que le projet doit être sanctionné, il pourra ordonner qu'il sera provisoirement exécuté, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale.

18. — La loi ou la résolution étant sanctionnée, le président en ordonnera la publication par la formule suivante : « N..., président de la province de... je fais savoir à tous ses habitants que j'ai sanctionné la loi (ou la résolution) suivante... C'est pourquoi je mande à toutes les autorités à qui il appartient d'en connaître ou de l'exécuter, de l'observer et faire observer intégralement ainsi qu'elle se comporte; que le secrétaire de cette province la fasse imprimer, publier et distribuer. »

La loi ou la résolution, signée par le président de la province et scellée du sceau de l'Empire, sera gardée dans les archives publiques, et des exemplaires en seront envoyés à toutes les Chambres et tribunaux, et dans les autres lieux de la province où il sera convenable qu'elle soit publiée.

19. — Le président donnera ou refusera la sanction dans le délai de dix jours, et, s'il néglige de le faire, il sera censé l'avoir donnée. Si néanmoins, dans ce cas, il renvoie la loi et refuse de la sanctionner, comme au cas de l'article 18, l'Assemblée législative provinciale la fera publier : la loi sera alors signée par le président de cette Assemblée.

80. — Le président de la province assistera à l'installation du Conseil général qui se fera le 1er décembre. Il occupera un siége égal à celui du président du Conseil et à sa droite. Il exposera au Conseil l'état des affaires publiques et des mesures les plus utiles à prendre dans la province, pour son amélioration.

81. — Ces Conseils auront pour principale attribution de discuter et de délibérer sur les affaires qui intéressent le plus la province, et de prendre des décisions appropriées à ses besoins particuliers.

82. — Les affaires qui auront commencé dans les Chambres seront remises officiellement au secrétaire du Conseil et seront discutées portes ouvertes, comme celles qui auraient pris naissance dans le Conseil même. Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

83. — Ne pourront être proposés ni délibérés dans ces Conseils, les projets concernant :

1° Les intérêts généraux de la nation ;

---

20. — Le président de la province enverra à l'Assemblée générale et au Gouvernement des copies authentiques de tous les actes législatifs provinciaux, afin qu'on examine s'ils violent la Constitution, les lois générales, les droits des autres provinces ou les traités. Dans ces cas seulement, le pouvoir législatif général pourra les annuler.

21. — Les membres des Assemblées provinciales ne pourront être recherchés à raison des opinions qu'ils émettraient dans l'exercice de leurs fonctions.

22. — Les membres des Assemblées provinciales recevront journellement, pendant le temps des sessions ordinaires et extraordinaires et des prorogations, une allocation pécuniaire fixée par l'Assemblée provinciale dans la dernière session de la précédente législature. Ils auront aussi, lorsqu'ils demeureront hors du lieu de leurs réunions, une indemnité annuelle pour leurs frais d'aller et retour, fixée de la même manière, et proportionnée à l'étendue du trajet. Lors de la première législature, l'allocation, ainsi que l'indemnité de déplacement, seront fixées par le président de la province.

23. — Les membres des Assemblées provinciales qui seraient fonctionnaires publics ne pourront, pendant les sessions, exercer leurs fonctions ni cumuler leur traitement. Toutefois, ils auront l'option entre le traitement de leur fonction et l'allocation qui leur reviendrait comme membres desdites Assemblées.

24. — Outre les attributions que la loi confère aux présidents de province, il leur appartient encore :

1° De convoquer la nouvelle assemblée provinciale de telle sorte qu'elle puisse se réunir au temps marqué pour ses sessions;

2° De convoquer l'Assemblée provinciale en session extraordinaire, de la proroger et de la dissoudre quand ainsi l'exige le bien de la province, de telle sorte cependant qu'il ne se passe pas une année sans qu'il n'y ait de session.

3° De suspendre la publication des lois provinciales dans les cas et suivant les formes indiquées par les articles 15 et 16.

4° De rendre des ordonnances, instructions et règlements en vue de la bonne exécution des lois provinciales.

En cas de doute sur le sens de quelque article de la présente Réforme, le pouvoir législatif général sera seul compétent pour l'interpréter.

2° Des conventions entre provinces;

3° Les impôts dont l'initiative est de la compétence exclusive de la Chambre des députés (Article 36);

4° L'exécution des lois.

Les Conseils pourront cependant adresser des remontrances respectueuses et motivées à l'Assemblée générale et au pouvoir exécutif.

84. — Les résolutions des Conseils généraux des provinces seront transmises au pouvoir exécutif par l'intermédiaire du président de la province.

85. — Si l'Assemblée générale se trouve réunie à cette époque, elles lui seront immédiatement adressées par la secrétairerie d'État compétente pour être proposées comme projets de loi et obtenir l'approbation de l'Assemblée, après une discussion unique dans chaque Chambre.

86. — Si l'Assemblée ne se trouve pas réunie, l'empereur fera exécuter provisoirement ces résolutions s'il juge qu'il est bon de les appliquer promptement, eu égard aux avantages qu'elles peuvent produire pour le bien général de la province.

87. — En dehors de ce cas, l'empereur déclarera « qu'il suspend son jugement relativement à telle affaire », à quoi le Conseil répondra « qu'il reçoit très-respectueusement la réponse de Sa Majesté impériale. »

88. — Lorsque l'Assemblée générale sera réunie, les résolutions suspendues lui seront adressées, ainsi que celles qui seront en cours d'exécution, pour être discutées et délibérées dans les formes prescrites par l'article 85.

89. — L'ordre des travaux, la police intérieure et extérieure des Conseils généraux des provinces seront déterminés par un règlement qui leur sera donné par l'Assemblée générale.

Chapitre VI. — *Des Élections.*

90. — La nomination des députés et des sénateurs pour l'Assemblée générale et des membres des Conseils généraux des provinces se fera par élection à deux degrés. L'ensemble des citoyens actifs élira en assemblées de paroisse les électeurs de la province, et ceux-ci les représentants de la nation et de la province.

91. — Sont électeurs dans les élections primaires :

1° Les citoyens brésiliens jouissant de leurs droits civils et politiques;

2° Les étrangers naturalisés.

92. — Sont exclus du droit de voter dans les assemblées de paroisse :

1° Les mineurs de vingt-cinq ans, dans lesquels ne sont pas

compris les employés et officiers majeurs de vingt et un ans, les bacheliers et les clercs des ordres sacrés;

2° Les fils de famille vivant avec leur père, à moins qu'ils ne remplissent un emploi public;

3° Les gens de service, parmi lesquels ne sont pas compris les teneurs de livres, les premiers commis des maisons de commerce, les secrétaires de la maison impériale et les administrateurs d'exploitations rurales et de fabriques;

4° Les religieux et les individus qui vivent en communauté dans un cloître;

5° Ceux qui n'ont pas un revenu liquide annuel de 100,000 reis (612 francs) en biens fonds, industrie, commerce ou appointements.

93. — Ceux qui ne peuvent voter dans les assemblées primaires de paroisse ne peuvent être électeurs pour la nomination d'aucune autorité élective nationale ou locale.

94. — Peuvent être électeurs de second degré et voter pour l'élection des députés des sénateurs, et des membres des Assemblées provinciales tous ceux qui ont droit de voter dans l'assemblée provinciale excepté :

1° Ceux qui n'ont pas un revenu liquide annuel de 200,000 reis (1224 francs) en biens fonds, industrie, commerce ou appointements;

2° Les affranchis;

3° Les individus sous le coup de poursuites ou d'instructions en matière criminelle.

95. — Tous ceux qui peuvent être électeurs de second degré sont habiles à être nommés députés, excepté :

1° Ceux qui n'ont pas 400,000 reis (2,448 francs) de revenu liquide établi ainsi qu'il est dit aux articles 92 et 94.

2° Les étrangers naturalisés.

3° Ceux qui ne professent pas la religion de l'État.

96. — Les citoyens brésiliens, en quelque partie du territoire qu'ils résident, peuvent être élus députés ou sénateurs dans chaque district électoral, quand même ils n'y seraient pas nés et qu'ils n'y auraient ni domicile ni résidence.

97. — Une loi réglementaire déterminera les formes à suivre pour les élections, et le nombre des députés à élire, relativement, à la population de l'empire.

TITRE V. — DE L'EMPEREUR.

CHAPITRE I. — *Du pouvoir modérateur.*

98. — Le pouvoir modérateur est la clef de toute l'organisation politique, il est délégué exclusivement à l'empereur comme chef

suprême de la nation et son premier représentant, pour qu'il veille incessamment sur la conservation de l'indépendance, de l'équilibre et de l'harmonie des autres pouvoirs politiques.

99. — La personne de l'empereur est inviolable et sacrée. Elle n'est soumise à aucune responsabilité.

100. — Ses titres sont : « Empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil. » Il a le titre de Majesté Impériale.

101. — L'empereur exerce le pouvoir modérateur :

1° En nommant les sénateurs en la forme de l'article 43;

2° En convoquant l'Assemblée générale extraordinaire dans les intervalles des sessions, lorsqu'ainsi l'exige le bien de l'empire

3° En sanctionnant les décrets et les résolutions de l'Assemblée générale afin qu'ils aient force de loi. (Art. 62.)

4° En approuvant et en suspendant provisoirement les résolutions des Assemblées provinciales. (Art. 86 et 87.)

5° En prorogeant, en ajournant l'Assemblée générale, et en dissolvant la Chambre des députés dans les cas où le bien de l'État l'exige, à condition d'en convoquer immédiatement une autre qui la remplace;

6° En nommant et en révoquant librement les ministres d'État;

7° En suspendant les magistrats dans le cas de l'article 154;

8° En accordant la remise ou la réduction des peines imposées aux coupables condamnés par sentence;

9° En accordant des amnisties dans les cas urgents, et quand ainsi le conseillent l'humanité et le bien de l'État.

Chapitre II. — *Du pouvoir exécutif.*

102. — L'empereur est le chef du pouvoir exécutif, et il l'exerce par ses ministres d'État. Ses principales attributions sont :

1° Convoquer la nouvelle Assemblée générale ordinaire le 3 juin de la troisième année de la législature existante;

2° Nommer les évêques et conférer les bénéfices ecclésiastiques;

3° Nommer les magistrats;

4° Pourvoir aux autres emplois civils et politiques;

5° Nommer les commandants des forces de terre et de mer et les révoquer quand ainsi le demande le bien de l'État.

6° Nommer les ambassadeurs et les autres agents diplomatiques et commerciaux;

7° Diriger les négociations politiques avec les nations étrangères.

8° Faire les traités d'alliance offensive et défensive, de subsides, de commerce, en les portant, après leur conclusion, à la connaissance de l'Assemblée générale, quand l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent.

Si les traités conclus en temps de paix impliquent cession ou échange de territoire de l'empire ou des possessions sur lesquelles l'empire a droit, ils ne seront pas ratifiés qu'ils n'aient été approuvés par l'Assemblée générale.

9° Déclarer la guerre et faire la paix, en transmettant à l'Assemblée les communications compatibles avec l'intérêt et la sécurité de l'État.

10° Accorder des lettres de naturalisation dans les formes prescrites par la loi;

11° Conférer des titres, honneurs, grades militaires, distinctions et récompenses pour services rendus à l'État, en soumettant les récompenses pécuniaires à l'approbation de l'Assemblée quand elles ne sont pas déjà instituées et évaluées par la loi;

12° Expédier des décrets, instructions et règlements pour la bonne exécution des lois;

13° Régler l'emploi des fonds attribués par l'Assemblée aux différentes branches de l'administration publique;

14° Accorder ou refuser l'approbation aux décrets des conciles, aux lettres apostoliques et à toutes autres constitutions ecclésiastiques qui ne seraient pas en opposition avec la Constitution de l'État, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée si elles contiennent des dispositions générales;

15° Pourvoir à tout ce qui touche à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, en se conformant à la Constitution.

103. — L'empereur, avant d'être proclamé, prêtera entre les mains du président du Sénat, les deux Chambres étant réunies, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, de conserver l'intégrité du territoire de l'empire, d'observer et de faire observer la Constitution politique de la nation brésilienne et les autres lois de l'empire, et de pourvoir au bien général du Brésil, autant qu'il est en moi. »

104. — L'empereur ne pourra sortir de l'empire du Brésil sans le consentement de l'Assemblée générale; s'il le faisait sans cette autorisation, il serait censé abdiquer la couronne.

Chapitre III. — *De la famille impériale et de sa dotation.*

105. — L'héritier présomptif de l'Empire aura le titre de Prince impérial, et son premier-né celui de prince de Grao-Para. Tous ses autres enfants auront le titre de prince. L'héritier présomptif sera appelé Altesse impériale, et les autres princes Altesse.

106. — Lorsque l'héritier présomptif aura accompli sa quatorzième année, il prêtera, entre les mains du président du Sénat, le serment suivant : « Je jure de maintenir la religion catholique,

apostolique et romaine, d'observer la Constitution politique de la nation brésilienne, d'obéir aux lois et à l'empereur. »

107. — Lorsque l'empereur montera sur le trône, l'Assemblée générale lui assignera, ainsi qu'à l'impératrice son auguste épouse, une dotation conforme à l'éclat de leur haute dignité.

108. — La dotation assignée à l'empereur régnant et à son auguste épouse devra être augmentée ultérieurement, vu que les circonstances ne permettent pas de la fixer dès à présent ainsi que l'exigeraient l'éclat de leurs augustes personnes et la dignité de la nation.

109. — L'Assemblée allouera aussi des aliments au Prince impérial et aux autres princes qui naîtraient. Ces aliments cesseront d'être fournis lorsque les princes sortiront du territoire de l'empire.

110. — Les précepteurs des princes seront choisis et nommés par l'empereur, et l'Assemblée leur allouera un traitement qui devra être payé par le trésor national.

111. — Dans le cours de la première session de chaque législature, la Chambre des députés recevra des précepteurs un rapport sur les progrès de leurs augustes élèves.

112. — Quand les princesses contracteront mariage, l'Assemblée fixera leur dot, et les aliments cesseront lorsqu'elle leur sera remise.

113. — Les princes qui se marieront et iront résider hors de l'empire recevront une fois pour toutes une somme déterminée par l'Assemblée, et les aliments cesseront lorsqu'elle leur sera remise.

114. — La dotation, les aliments et les dots seront payés par le trésor public et perçus par un intendant nommé par l'empereur. C'est par cet intendant que seront suivies les actions actives et passives concernant les biens de la famille impériale.

115. — Les palais et les terres nationales actuellement possédées par le Seigneur Don Pedro Ier continueront d'appartenir à ses successeurs, et la nation pourvoira aux acquisitions et aux constructions qui seront jugées utiles pour les convenances ou l'agrément de l'empereur et de sa famille.

Chapitre IV. — *De la succession à l'Empire.*

116. — Don Pedro Ier, par l'unanime acclamation des peuples, actuellement empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil, gouvernera toujours l'empire.

117. — Sa descendance légitime succédera au trône selon l'ordre régulier de primogéniture, et par représentation, la ligne antérieure

étant toujours préférée à la ligne postérieure; dans la même ligne, le degré le plus proche au plus éloigné; à égalité de degré, le sexe masculin au sexe féminin; à égalité de sexe, le plus âgé au plus jeune.

118. — En cas d'extinction des lignes des descendants légitimes de Don Pedro Ier, l'Assemblée, pendant la vie du dernier descendant et durant son règne, choisira une nouvelle dynastie.

119. — Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne de l'empire du Brésil.

120. — Le mariage de la princesse héritière présomptive de la couronne sera fait avec le consentement de l'empereur. Si l'empereur n'existe pas à l'époque où se traite ce mariage, il ne pourra s'effectuer sans l'approbation de l'Assemblée générale. L'époux n'aura pas part au gouvernement : il sera appelé Empereur lorsqu'il aura eu de l'impératrice un fils ou une fille.

Chapitre V. — *De la régence en cas de minorité ou d'incapacité de l'Empereur.*

121. — L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

122. — Durant sa minorité, l'empire sera gouverné par une régence, laquelle appartiendra au parent le plus proche de l'empereur, selon l'ordre de succession, pourvu qu'il soit majeur de vingt-cinq ans.

123. — Si l'empereur n'a aucun parent qui remplisse ces conditions, l'empire sera gouverné par une régence permanente nommée par l'Assemblée générale, composée de trois membres dont le plus âgé sera président (1).

---

(1) Ces dispositions et celles qui suivent ont été modifiées par les articles 25 29 de la *Loi des Réformes constitutionnelles* du 12 août 1834, ainsi conçus :

25. — Si l'empereur n'a aucun parent qui réunisse les conditions requises par l'article 122 de la Constitution, l'empire sera gouverné, pendant sa minorité, par une régence élective et temporaire dont les fonctions dureront quatre ans, et qui se renouvellera, à cet effet, par élection, tous les quatre ans.

26. — Cette élection sera faite par les électeurs de la législature alors en exercice, lesquels, réunis dans leurs colléges, voteront au scrutin secret pour deux citoyens brésiliens dont l'un devra être né hors de la province à laquelle appartiennent ces colléges, et qui ne devront ni l'un ni l'autre être naturalisés. Après vérification des votes, on dressera trois actes de même teneur qui contiendront les noms de tous les candidats et le nombre exact des voix obtenues par chacun. Ces actes, signés par les électeurs et scellés, seront transmis, l'un à la chambre municipale d'où relève le collége, l'autre au gouvernement central, par l'intermédiaire du président de la province, et le troisième directement au président du Sénat.

124. — Jusqu'à ce que cette régence soit organisée, l'empire sera gouverné par une régence provisoire composée des ministres d'État de l'Empire et de la Justice, et des deux conseillers d'État les plus anciens en exercice, sous la présidence de l'impératrice veuve, ou, à son défaut, du plus ancien conseiller d'État.

125. — A défaut de l'impératrice régnante, cette régence sera présidée par son mari.

126. — Si l'empereur est incapable pour cause physique ou morale, et si la majorité de chacune des deux Chambres de l'Assemblée reconnaît qu'il lui est évidemment impossible de gouverner, le prince impérial gouvernera à sa place, comme régent, s'il est âgé de dix-huit ans.

127. — Le régent, de même que la régence, prêtera le serment mentionné dans l'article 103, en ajoutant « qu'il jure d'être fidèle à l'empereur et de lui rendre le gouvernement lorsqu'il aura atteint sa majorité ou que l'incapacité aura cessé. »

128. — Les actes de la régence et du régent seront expédiés au nom de l'empereur, avec la formule suivante : « Mande la régence au nom de l'empereur... Mande le prince impérial au nom de l'empereur. »

129. — Ni la régence ni le régent ne seront responsables.

130. — Durant sa minorité, le successeur à la couronne aura pour tuteur celui que son père aura désigné par testament, à défaut de celui-ci, l'impératrice mère, pourvu qu'elle n'ait pas contracté un nouveau mariage; à défaut de celle-ci, l'Assemblée générale nommera un tuteur, en observant que la tutelle de l'Empereur mineur ne doit jamais appartenir à celui qui, à son défaut, succéderait à la couronne.

Chapitre VI. — *Du ministère.*

131. — Il y aura différentes secrétaireries d'État. La loi déterminera les affaires ressortissant à chacune d'elles, fixera leur nombre, les réunira ou séparera ainsi qu'il conviendra le mieux.

132. — Les ministres d'État contre-signeront ou signeront tous

---

27. — Le président du Sénat, ayant reçu les actes de tous les colléges, les ouvrira en assemblée générale des deux Chambres réunies, et fera le compte des votes. Le citoyen qui obtiendra la majorité sera proclamé régent. En cas de partage, et si le même nombre de voix a été obtenu par deux citoyens ou au delà, le sort décidera entre eux.

28. — Le gouvernement général marquera un même jour pour cette élection dans toutes les provinces de l'empire.

29. — Si le régent ne peut entrer en fonctions, et en cas de faute ou d'empêchement, le ministre d'État de l'empire gouvernera, et, à défaut de celui-ci, le ministre de la justice.

les actes du pouvoir exécutif, sans quoi ceux-ci ne pourront être exécutés.

133. — Les ministres d'État seront responsables :

1° Pour trahison ;

2° Pour corruption, subornation ou concussion ;

3° Pour abus de pouvoir ;

4° Pour défaut d'observation de la loi ;

5° Pour ce qu'ils feraient contre la liberté, la sécurité ou la propriété des citoyens ;

6° Pour dissipation des deniers publics.

134. — Une loi particulière spécifiera la nature de ces délits, et la manière de procéder contre eux.

135. — Les ministres ne sont pas affranchis de la responsabilité par un ordre verbal ou écrit de l'Empereur.

136. — Les étrangers, bien que naturalisés, ne peuvent pas être ministres d'État.

Chapitre VII. — *Du Conseil d'État.*

137 à 144. — (Abrogés par l'article 30 de la *loi des Réformes constitutionnelles* du 12 août 1834, ainsi conçu) :

Est supprimé le Conseil d'État dont traite le titre III, chapitre VII de la Constitution (1).

Chapitre VIII. — *De la force militaire.*

145. — Tous les Brésiliens sont tenus de prendre les armes pour conserver l'indépendance et l'intégrité de l'empire, et pour le défendre contre les ennemis du dedans et du dehors.

146. — Tant que l'Assemblée générale n'aura pas fixé les forces militaires permanentes de terre et de mer, elles subsisteront dans l'état où elles se trouvent, jusqu'à ce qu'elles aient été augmentées ou réduites par la même Assemblée.

147. — La force armée est essentiellement obéissante. Jamais elle ne pourra se réunir sans en avoir reçu l'ordre de l'autorité légitime.

148. — Il appartient exclusivement au pouvoir exécutif d'employer les forces de terre ou de mer, ainsi que lui paraissent l'exiger la sécurité et la défense de l'empire.

149. — Les officiers de l'armée et de la flotte ne pourront être

(1) Le Conseil d'État était organisé comme celui du Portugal. *Voy.* la Charte constitutionnelle de Portugal, articles 107 à 112, page 502.

privés de leurs grades qu'en vertu d'une sentence rendue par le juge compétent.

150. — Une ordonnance spéciale règlera l'organisation de l'armée au Brésil, les promotions, la solde, la discipline, ainsi que pour les forces navales.

TITRE VI. — Du pouvoir judiciaire.

Chapitre unique. — *Des juges et des tribunaux de justice.*

151. — Le pouvoir judiciaire est indépendant et sera exercé par des juges et des jurés qui jugent au civil et au criminel, dans les cas ou selon les formes que les codes déterminent.

152. — Les jurés prononcent sur le fait, et les juges appliquent la loi.

153. — Les juges de droit (*juizes de direito*) seront inamovibles, ce qui toutefois n'implique pas qu'ils ne puissent être déplacés, pour le temps et d'après le mode fixés par la loi.

154. — Le roi pourra les suspendre à raison de plaintes contre eux portées, après les avoir entendus et après l'avis du Conseil d'État. Les pièces qui les concernent seront remises à la cour du district de leur ressort, pour qu'il soit procédé selon la loi.

155. — Ces juges ne pourront être privés de leur emploi que par une sentence judiciaire.

156. — Tous les juges de droit et les officiers de justice sont responsables des abus de pouvoirs ou prévarications qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité sera rendue effective par une loi réglementaire.

157. — Dans les cas de subornation, corruption, péculat et concussion, il y aura contre eux une action populaire qui pourra être intentée dans l'an et jour par le plaignant ou par quelqu'un du peuple, en se conformant au mode de procéder établi par la loi.

158. — Pour juger les causes en seconde et dernière instance, il y aura dans les provinces de l'empire telles cours qu'il sera nécessaire pour les commodités des citoyens.

159. — Dans les affaires criminelles, l'interrogatoire des témoins et tous les autres actes de la procédure, à partir de la mise en accusation, seront publics.

160. — Dans les causes civiles et les poursuites à fin civile, les parties pourront nommer des juges arbitres. Leurs sentences seront exécutées sans recours, si les parties l'ont ainsi convenu.

161. — Aucun procès ne sera engagé sans que l'on ait constaté que la voie de conciliation a été essayée.

162. — A cette fin, il y aura des juges de paix, lesquels seront élus pour le même temps et dans les mêmes formes que les membres des Chambres municipales. Leurs attributions et leurs ressorts seront réglés par une loi.

163. — Dans la capitale de l'empire, outre la Cour (*Relação*) qui devra exister, ainsi que dans les autres provinces, il y aura un tribunal, sous le nom de Tribunal suprême de justice, composé de juges, jurisconsultes (*Juizes letrados*), pris dans les Cours d'après l'ancienneté, et qui auront le titre de conseillers d'État. Dans la première organisation de ce tribunal, les magistrats des cours qui seraient supprimées pourront y avoir entrée.

164. — Il appartient à ce tribunal :

1° D'accorder ou de refuser la révision dans les cas et selon le mode fixés par la loi.

2° De connaître des délits et des fautes que commettraient dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats de ce tribunal, ceux des cours, les membres du corps diplomatique et les présidents des provinces.

3° De prononcer sur les conflits de juridiction et de compétence entre les cours provinciales.

TITRE VII. — De l'administration des provinces

Chapitre I. — *De l'Administration.*

165. — Il y aura, dans chaque province, un président nommé par l'Empereur, qui pourra le révoquer quand il jugera que le service de l'État l'exige.

166. — La loi déterminera ses attributions, sa compétence et son autorité de la manière la plus conforme à la bonne administration.

Chapitre II. — *Des Chambres.*

167. — Dans toutes les cités et bourgades actuellement existantes, et dans celles qui se créeront à l'avenir, il y aura des Chambres à qui appartiendra l'administration financière et municipale des cités et bourgades.

168. — Les Chambres seront électives et composées du nombre de membres (*vereadores*) que la loi fixera; celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera président.

169. — L'exercice des fonctions municipales, la confection des ordonnances de police, l'emploi des revenus municipaux, les attri-

butions des magistrats, seront déterminés par une loi réglementaire.

Chapitre III. — *Des revenus publics.*

170. — La recette et la dépense des revenus publics seront confiées à un tribunal sous le nom de Trésor public où, en divers départements convenablement établis par la loi, se régleront l'administration, la perception des recettes et la comptabilité. Il y aura des correspondances réciproques entre les trésoriers et les autorités des provinces de l'empire.

171. — Toutes les contributions directes, à l'exception de celles qui seraient appliquées à l'intérêt et à l'amortissement de la dette publique, seront annuellement établis par les Cortès générales, mais elles subsistent tant qu'elles ne sont pas supprimées ou remplacées par d'autres.

172. — Le ministre d'État des finances, ayant reçu des autres ministres les évaluations des dépenses de leurs départements respectifs, présentera à la Chambre des députés, chaque année, lorsqu'elle sera réunie, une balance générale des recettes et des dépenses du trésor dans l'année précédente, de même que l'évaluation générale de toutes les dépenses publiques pour l'année à venir, et du montant de toutes les contributions et revenus publics.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES CITOYENS BRÉSILIENS.

173. — L'Assemblée générale, au début de sa session, examine si la Constitution politique du royaume a été exactement observée, et ordonne telles mesures que de droit.

174. — Si, quatre ans après que la Constitution du Brésil aura été jurée, on reconnaît que quelqu'un de ses articles doit être modifié, la proposition en sera faite par écrit; elle devra prendre naissance dans la Chambre des députés et être appuyée par le tiers de ses membres.

175. — La proposition sera lue trois fois, avec un intervalle de six jours entre chaque lecture, et, après la troisième, la Chambre des députés délibérera si elle peut être mise en discussion, en se conformant à tout ce qui est prescrit pour la confection des lois.

176. — Si elle est mise en discussion, et si l'on reconnaît la nécessité de modifier un article constitutionnel, on expédiera la loi qui sera sanctionnée et promulguée par l'Empereur en la forme

ordinaire, et par laquelle on ordonnera aux électeurs des députés pour la législature suivante, de conférer un mandat spécial pour l'amendement ou la réforme proposée.

177. — Dans la première session de la législature suivante, la question sera mise en délibération, et, si le changement ou l'addition à la Loi fondamentale est adoptée, l'amendement sera joint à la Constitution et solennellement promulgué.

178. — Il n'y a d'actes constitutionnels que ceux qui rentrent dans les limites et les attributions respectives des pouvoirs politiques, et sont conformes aux droits individuels des citoyens. Tout acte inconstitutionnel peut être annulé par les législatures ordinaires, sans qu'on ait recours aux formalités ci-dessus.

179. — L'inviolabilité des droits civils et politiques des citoyens brésiliens qui ont pour base la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, est garantie par la Constitution de l'empire de la manière suivante :

§ 1. — Aucun citoyen ne peut être obligé ou empêché de faire quoi que ce soit, si ce n'est en vertu de la loi.

§ 2. — Aucune loi ne sera faite sans raison d'utilité publique.

§ 3. — Les dispositions des lois n'auront pas d'effet rétroactif.

§ 4. — Chacun peut communiquer ses pensées par parole et écrit, et les publier par impression sans être soumis à la censure, sauf à être responsable des abus qui seraient commis dans l'exercice de ce droit, dans les cas et les formes que la loi déterminera.

§ 5. — Nul ne peut être inquiété pour sa religion, pourvu qu'il respecte celle de l'État et n'offense pas la morale publique.

§ 6. — Chacun peut demeurer sur le territoire de l'empire ou en sortir comme il lui convient en emportant avec lui ses biens, en se conformant aux lois de police, et sauf les droits des tiers.

§ 7. — Tout citoyen a dans sa maison un asile inviolable. On n'y peut entrer de nuit sinon avec son consentement, ou pour combattre un incendie ou une inondation. L'entrée de son domicile ne pourra être franchie que de jour, et selon les formes déterminées par la loi.

§ 8. — Nul ne pourra être arrêté sinon dans les cas énoncés par la loi ; dans ce cas, le juge, par une note de lui signée, fera connaître à l'inculpé les motifs de l'arrestation, les noms des accusateurs et des témoins, et ce, dans le délai de vingt-quatre heures si l'arrestation s'opère dans les villes, bourgs ou autres localités proches de la résidence du juge, et, dans les lieux éloignés, dans un délai convenable que la loi fixera d'après les distances.

§ 9. — Même en cas de délit commis, nul ne sera conduit en prison ou n'y sera retenu étant déjà arrêté s'il fournit caution suffisante dans les cas où la loi l'admet, et en général, pour les délits qui n'entraînent pas de peine plus forte que l'emprisonnement pen-

dant six mois ou le bannissement du canton, le prévenu pourra obtenir sa mise en liberté sous caution.

§ 10. — Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation ne peut avoir lieu, sinon en vertu d'un ordre écrit émané de l'autorité compétente. En cas d'arrestation arbitraire, le juge qui l'a ordonnée et quiconque l'a requise encourent les peines portées par la loi.

Les dispositions relatives à l'emprisonnement ne s'étendent pas aux lois militaires établies comme nécessaires à la discipline et au recrutement de l'armée, ni aux cas qui ne sont pas purement de droit criminel, et dans lesquels cependant la loi ordonne l'arrestation de certaines personnes pour désobéissance aux ordres de la justice ou défaut d'exécution de certaines obligations dans le délai déterminé.

§ 11. — Nul ne sera frappé de condamnation si ce n'est par l'autorité compétente en vertu d'une loi antérieure, et dans la forme qu'elle prescrit.

§ 12. — L'indépendance du pouvoir judiciaire sera assurée. Aucune autorité ne pourra évoquer les causes pendantes, arrêter leur cours ou faire revivre des procédures éteintes.

§ 13. — La loi est égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse ; elle récompense en proportion des mérites de chacun.

§ 14. — Tout citoyen peut être admis aux emplois civils, politiques ou militaires, sans autre distinction que celle résultant des talents et des vertus.

§ 15. — Nul n'est exempt de contribuer aux charges de l'État en proportion de son avoir.

§ 16. — Demeurent abolis tous les priviléges qui ne seraient pas essentiels et entièrement liés aux charges pour utilité publique.

§ 17. — Sauf dans les causes qui, par leur nature, appartiennent, d'après la loi, à des juges spéciaux, il n'y aura point de tribunaux d'exception ni de commissions spéciales dans les affaires civiles ou criminelles.

§ 18. — Il sera fait un Code civil et un Code pénal fondés sur les bases de la justice et de l'équité.

§ 19. — Dès à présent sont abolies la peine du fouet, la torture, la marque au fer chaud, et toutes les autres peines inhumaines.

§ 20. — Nulle peine ne passera la personne du délinquant. C'est pourquoi dans aucun cas la confiscation des biens ne sera prononcée, et l'infamie du condamné ne se transmettra pas à ses parents, à quelque degré que ce soit.

§ 21. — Les prisons seront saines, propres et bien aérées, ayant différentes divisions pour la séparation des détenus d'après la nature de leurs délits.

§ 22. — Le droit de propriété est garanti dans toute sa plénitude. Si l'utilité publique légalement constatée exige l'usage ou l'emploi de la propriété d'un citoyen, celui-ci sera préalablement indemnisé de sa valeur. La loi marquera les cas où il y aura lieu à cette unique exception et établira les règles pour la fixation de l'indemnité.

§ 23. — La dette publique est également garantie.

§ 24. — Aucun genre de travail, d'industrie, de culture ou de commerce ne peut être prohibé lorsqu'il n'est pas en opposition avec la morale publique, la sécurité ou la santé dès citoyens.

§ 25. — Sont abolies les corporations d'offices, leurs juges, greffiers et maîtres.

§ 26. — Les inventeurs auront la propriété de leurs découvertes ou de leurs produits. La loi leur assure un privilége exclusif temporaire ou leur accordera une indemnité pour la perte que leur ferait souffrir la vulgarisation de leurs procédés.

§ 27. — Le secret des lettres est inviolable; l'administration des postes est rigoureusement responsable de quelque infraction que ce soit à cet article.

§ 28. — Demeurent garanties les récompenses conférées pour les services rendus à l'État, tant civiles que militaires, ainsi que les droits acquis à leur obtention, conformément aux lois.

§ 29. — Les fonctionnaires publics sont rigoureusement responsables des abus et négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions et dont leurs subalternes ne seraient pas effectivement responsables.

§ 30. — Tout citoyen peut présenter par écrit aux pouvoirs législatif et exécutif, des réclamations, plaintes ou pétitions; et aussi leur dénoncer quelque infraction à la Constitution, en demandant devant l'autorité compétente que les auteurs de ces infractions soient rendus personnellement responsables.

§ 31. — La Constitution garantit aussi l'assistance publique.

§ 32. — L'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens.

§ 33. — Il y aura des colléges et des universités où seront enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des arts.

§ 34. — Les pouvoirs constitutionnels ne pourront suspendre la Constitution et la garantie des droits industriels, sauf dans les cas et circonstances spécifiés au paragraphe suivant :

§ 35. — En cas de sédition ou d'invasion des ennemis, si la sécurité de l'État exige que l'on se dispense pour un temps déterminé de quelques-unes des formalités qui garantissent la liberté individuelle, il pourra y être pourvu par un acte spécial du pouvoir législatif. Toutefois, si l'Assemblée n'est pas alors réunie,

et si la patrie court un péril imminent, le gouvernement pourra prendre cette même précaution comme mesure provisoire et indispensable, en la suspendant dès que cessera la nécessité urgente qui l'aura motivée. Il devra, dans tous les cas, remettre à l'Assemblée, dès qu'elle sera réunie, un rapport motivé sur les arrestations et autres mesures préventives qu'il aura ordonnées; et toutes les autorités qui auront reçu ordre de les exécuter seront responsables des abus commis.

FIN.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

FRANCE.

Introduction. — Constitution de 1789 a 1852.

Pages

Constitution des 3-14 septembre 1791. 1

Constitution du 24 juin 1793. XXX

Constitution du 5 fructidor an III. XLI

Constitution du 22 frimaire an VIII. LXXV

Sénatus-consulte du 28 floréal an XII. XCII

Charte du 4 juin 1814. CXII

Acte additionnel du 22 avril 1815. CXIX

Charte du 6 août 1830. CXXV

Nouvel article 23 de la Charte. CXXX

Loi sur la Régence du 30 août 1842. CXXXII

Constitution du 4 novembre 1848. CXXXIII

I. Constitution du 14 Janvier 1852.

Proclamation au Peuple français. . . . . .

Constitution.

TITRE I. 6

Principes de 1789 (Déclaration des droits de l'homme). (*Note.*). 6

TITRE II. — Forme du gouvernement de la République. 7

TITRE III. — Du Président de la République. 8

TITRE IV. — Du Sénat. 9

TITRE V. — Du Corps législatif. 11

TITRE VI. — Du Conseil d'État. 12

TITRE VII. — De la haute cour de justice. 13

TITRE VIII. — Dispositions générales et transitoires. 13

II. Sénatus-consultes portant modification ou interprétation de la Constitution.

Sénatus-consulte du 7 novembre 1852. 14

Sénatus-consulte du 25 décembre 1852. 15

Pages

Sénatus-consulte du 27 mai 1857. 17
Sénatus-consulte du 2 février 1861. 17
Sénatus-consulte du 18 juillet 1866. 18
Sénatus-consulte du 16 mars 1867. 19

III. Régence et Conseil privé.

Sénatus-consulte du 17 *Juillet* 1856 *sur la Régence de l'Empire.*

TITRE I. — De la Régence. 20
TITRE II. — Du conseil de Régence. 21
TITRE III. — Dispositions diverses. 22
Lettres patentes du 1er février 1858 qui confèrent à l'impératrice le titre de régente. (*Note.*). 22
Décret impérial du 1er février 1858 instituant un Conseil privé. 23
Attributions du Conseil privé. (Note publiée au *Moniteur* le 3 janvier 1865.). 24

IV. — Haute cour de justice.

Sénatus-consulte du 10 *juillet* 1852.

TITRE I. — Composition de la haute cour. 25
TITRE II. — De l'instruction. 26
TITRE III. — De l'examen et du jugement. 26
TITRE IV. — Dispositions transitoires. 28
Sénatus-consulte du 4 juin 1858, relatif à la compétence de la haute cour. 29

V. — Élection des députés au corps législatif.

Décret organique du 2 *février* 1852.

TITRE I. — Du Corps législatif. 30
TITRE II. — Des électeurs et des listes électorales. 31
TITRE III. — Des éligibles. 32
TITRE IV. — Dispositions pénales. 33
TITRE V. — Dispositions générales. 34

Décret réglementaire du 2 *février* 1852.

TITRE I. — Révision annuelle des listes électorales. 35
TITRE II. — Des colléges électoraux. 36
Sénatus-consulte du 17 février 1858, sur le serment des candidats. . 37

VI. — Règlements du Sénat et du corps législatif.

Décret du 19 janvier 1867. 38

Pages

Décret du 5 février 1867 (extraits).

TITRE II. — Du Sénat. 45

CHAP. I. — Réunion du Sénat; formation des bureaux. 45

CHAP. II. — Des projets de loi. 45

CHAP. III. — Des sénatus-consultes 46

CHAP. IV. — Des actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels. . 47

CHAP. V. — Rapports à l'Empereur sur les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. 47

CHAP. VI. — Des propositions de modifications à la Constitution. . . 48

CHAP. VII. — Des pétitions. 48

CHAP. VIII. — Proclamations de l'Empereur au Sénat. 49

CHAP. IX. — Dispositions communes aux chapitres précédents. 49

CHAP. X. — Des demandes d'interpellation 49

CHAP. XI. — Administration du Sénat 50

CHAP. XII. — Dispositions concernant l'administration financière et la comptabilité du Sénat. 51

TITRE III. — Du Corps législatif. 51

CHAP. I. — Réunion du Corps législatif; formation et organisation des bureaux ; vérification des pouvoirs ; élection des sociétaires. . . . 51

CHAP. II. — Presentation, discussion, vote des projets de loi. 53

CHAP. III. — Messages et proclamations adressées au Corps législatif par l'Empereur 55

CHAP. IV. — Tenue des séances 55

CHAP. V. — Procès-verbaux et comptes rendus. 57

CHAP. VI. — Des demandes d'interpellation. 58

CHAP. VII. — Installation et administration intérieure. 58

CHAP. VIII. — De la police intérieure du Corps législatif. 59

CHAP. IX. — Congés 59

CHAP. X. — Dispositions générales. 59

TITRE IV. — Garde militaire du Sénat et du Corps législatif. 59

VII. — CONSEIL D'ÉTAT.

Décret organique du 25 janvier 1852, sur le conseil d'État.

TITRE I. — Formation et composition du conseil d'État. 60

TITRE II. — Formes de procéder. 62

Décret du 5 février 1867, portant règlement du conseil d'État (Extraits). 64

BELGIQUE.

Constitution du 7 Février 1831.

Pages

TITRE I. — Du territoire et de ses divisions. 66

TITRE II. — Des Belges et de leurs droits. 66

TITRE III. — Des pouvoirs. 69

Chap. I. — Des Chambres. 69

Règlement des Chambres. (*Note.*). 71

Sect. I. — De la Chambre des représentants. 71

Sect. II. — Du Sénat. 72

Législation électorale. (*Note.*). 72

Chap. II. — Du Roi et des Ministres. 73

Sect. I. — Du Roi. 73

Sect. II. — Des Ministres. 76

Chap. III. — Du pouvoir judiciaire. 76

Chap. IV. — Des institutions provinciales et communales. 78

TITRE IV. — Des finances. 80

TITRE V. — De la force publique. 81

TITRE VI. — Dispositions générales. 81

TITRE VII. — De la révision de la Constitution. 82

TITRE VIII. — Dispositions transitoires. 83

SUISSE.

Constitution fédérale du 12 Septembre 1848.

Chap. I. — Dispositions générales. 84

Chap. II. — Autorités fédérales. 94

I. Assemblée fédérale. 94

A. Conseil national. 94

B. Conseil des États. 95

C. Attribution de l'Assemblée fédérale. 95

II. Conseil fédéral. 97

III. Chancellerie fédérale. 99

IV. Tribunal fédéral. 100

V. Dispositions diverses. 101

Chap. III. — Révision de la Constitution fédérale. 101

Constitution de la République et canton de Genève.

Pages
TITRE I. — État politique 102
TITRE II. Déclaration des droits individuels. 102
TITRE III. — Dispositions générales. 103
TITRE IV. — De la qualité de citoyen. 104
TITRE V. — Du conseil général. 105
TITRE VI. — Du grand conseil. 106
Chap. I. — Composition et nomination du grand conseil. 106
Chap. II. — Sessions et mode de délibération du grand conseil. . . . 107
Chap. III. — Attributions du grand conseil. 107
TITRE VII. — Du conseil d'État. 109
Chap. I. — Composition et mode de nomination du conseil d'État. . 109
Chap. II. — Attributions du conseil d'État. 110
TITRE VIII. — Du pouvoir judiciaire. 111
TITRE IX. — De l'organisation des communes. 112
TITRE X. — Du culte. 113
Chap. I. — Culte protestant. 113
Chap. II. — Culte catholique. 115
TITRE XI. — De l'instruction publique. 115
TITRE XII. — Des fondations. 116
TITRE XIII. — Mode de révision. 118
TITRE XIV. — Dispositions additionnelles. 119

CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

Constitution du 24 juin 1867.

I. — Territoire fédéral.. 120
II. — Législation fédérale. 120
III. — Conseil fédéral. 122
IV. — Présidence de la confédération. 123
V. — Reichstag. 124
VI. — Douanes et commerce. 126

Pages
VII. — Chemins de fer. 128
VIII. — Postes et télégraphes. 129
IX. — Marine et navigation. 131
X. — Consulats. 132
XI. — Organisation militaire fédérale. 132
XII. — Finances fédérales. 135
XIII. — Contestations et dispositions pénales. 136
XIV. — Dispositions générales. 136
XV. — Rapports avec les États de l'Allemagne du Sud. 137

PRUSSE.

Constitution du 31 janvier 1850.

TITRE I. — Du territoire de l'État. 138
TITRE II. — Des droits des Prussiens. 138
TITRE III. — Du roi. 141
TITRE IV. — Des ministres. 142
TITRE V. — Des chambres. 143
TITRE VI. — Du pouvoir judiciaire. 147
TITRE VII. — Des fonctionnaires de l'État qui ne sont pas juges. 148
TITRE VIII. — Des finances. 148
TITRE IX. — Des communes, cercles, districts et provinces. 148
Dispositions générales. 149
Dispositions transitoires. 149

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Acte constitutionnel du 22 aout 1818.

TITRE I. — Du Grand-Duché et du gouvernement en général. 151
TITRE II. — Des droits politiques et de bourgeoisie des Badois, et garanties particulières. 151
TITRE III. — Assemblée des États; droits et devoirs des membres. . . . 153
TITRE IV. — Attributions des États. 156
TITRE V. — Ouverture des sessions; forme des délibérations. 158

AUTRICHE.

Lois fondamentales du 21 décembre 1867.

Pages

I. — Loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens. 161

Loi sur le jugement des délits de presse (note). 162

Loi sur les rapports confessionnels (note). 164

II. Loi fondamentale sur la représentation de l'Empire. 166

III. Loi fondamentale concernant les affaires communes à tous les pays de la monarchie autrichienne et la manière de les traiter. 171

IV. — Loi fondamentale sur l'exercice du pouvoir gouvernemental et exécutif. 177

V. — Loi fondamentale sur le pouvoir judiciaire. 178

VI. — Loi fondamentale sur l'institution d'un tribunal de l'empire. . . . 180

Statuts provinciaux pour l'archiduché d'Autriche en deçà de l'Enns. 181

Chap. I. — De la représentation provinciale. 181

Règlement des élections pour la diète (note). 182

Chap. II. — Compétence et attributions de la représentation provinciale. 184

§ 1. — Attributions de la diète 184

§ 2. — Attributions du comité. 186

Chap. III. — De la manière dont les affaires sont traitées. 187

WURTEMBERG.

Acte constitutionnel du 25 septembre 1819.

Préambule. 189

Chap. I. — Du royaume. 190

Chap. II. — Du roi, de la succession au trône et de la régence. . . . 190

Chap. III. — Des droits généraux des citoyens. 192

Chap. IV. — Des autorités publiques. 194

A. Dispositions générales. 194

B. Du conseil privé. 196

Chap. V. — Des communes et des districts. 197

Chap. VI. — Des rapports de l'Église avec l'État. 198

Chap. VII. — De l'exercice de l'autorité souveraine. 199

Pages

CHAP. VIII. — Des finances. 201
CHAP. IX. — Des États. 204
CHAP. X. — De la cour de justice des États. 216

BAVIÈRE.

CONSTITUTION DU 19 MAI 1818.

Préambule. 215
TITRE I. — Dispositions générales. 220
TITRE II. — Du Roi, de la succession au trône, de la régence 220
TITRE III. — Du domaine de l'État. 222
TITRE IV. — Des droits et des devoirs généraux. 225
TITRE V. — Des droits particuliers et des priviléges. 227
TITRE VI. — De l'assemblée des États. 228
Loi du 25 juillet 1850 sur la Diète (note). 229
TITRE I. — Convocation et formation de la Diète. 229
TITRE II. — De la police dans le palais du Parlement; du greffe; de la Chancellerie. 229
TITRE III. — Séances des Chambres, délibérations, votations, décisions, rapport des Chambres avec le Gouvernement et entre elles. 230
Loi du 4 juin 1848 concernant l'élection des députés à la Diète (note). . 233
Loi du 28 mai 1852 sur la nomination du premier Président de la Chambre des seigneurs (note). 233
TITRE VII. — Des attributions de la Diète. 236
TITRE VIII. — De l'administration de la justice. 239
TITRE IX. — De l'organisation militaire. 239
TITRE X. — De la garantie de la Constitution. 240

ALLEMAGNE.

TRAITÉS ÉTABLISSANT LES RAPPORTS GÉNÉRAUX ENTRE LES ÉTATS ALLEMANDS.

Acte constitutif de la Confédération germanique du 8 juin 1815. (*Extraits.*). 242
Acte final des conférences ministérielles tenues pour compléter et consolider l'organisation de la Confédération germanique. (*Extraits.*). . . . 246

Traités de 1866.

I. — *Traités concernant les États restés en dehors de la Confédération germanique.*

Pages

Autriche. — Traité de Prague du 23 août 1866. 251

Bavière. — Traité de paix conclu à Berlin le 22 août 1866. 254

Traité d'alliance offensive et défensive conclu entre la Prusse et la Bavière le 22 août 1866. 256

Wurtemberg. — Traité de paix conclu à Berlin le 13 août 1866. 256

Traité d'alliance offensive et défensive. 257

Grand-Duché de Bade. — Traité de paix conclu à Berlin le 17 août 1866. . 258

Traité d'alliance offensive et défensive. 259

Hesse Rhénane. — Traité de paix conclu à Berlin le 3 septembre 1866. . 259

Traité d'alliance offensive et défensive. 262

II. — *Traités concernant les États qui font partie de la Confédération du Nord.*

Saxe-Weimar, Oldenbourg, Brunswick, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Schwartzbourg-Sondershausen, Schwartzbourg-Rudolstadt, Waldeck, Reuss (branche cadette), Schaumbourg-Lippe, Lippe, Lubeck, Brême, Hambourg. Traité d'alliance conclu à Berlin le 18 août 1866. 263

Reuss (branche aînée). — Traité de paix conclu à Berlin le 26 septembre 1866. 264

Saxe-Meinigen-Hildbourghausen. — Traité de paix conclu à Berlin le 8 octobre 1866. 265

Saxe royale. — Traité de paix conclu à Berlin le 21 octobre 1866. . . 266

III. — *États annexés à la Prusse.*

Hanovre, Hesse électorale, Nassau, Francfort-sur-le-Mein. — Loi d'annexion du 20 septembre 1866. 269

Schleswig et Holstein. — Loi d'annexion du 24 décembre 1866 et patente d'incorporation. 269

Zollverein. 271

Convention du 4 juin 1867 entre la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg, Bade et la Hesse pour assurer la durée de l'union douanière allemande. 274

Protocole du 18 juin 1867 stipulant l'adhésion de la Bavière. 273

Traité du 8 juillet 1867 entre la Confédération du nord de l'Allemagne et la Bavière, le Wurtemberg, Bade et la Hesse pour le maintien de l'association de douane et de commerce. 274

PAYS-BAS.

Loi fondamentale de 1815.

avec les additions et modifications opérées en 1840 *et en* 1848.

Pages

CHAP. I. — Du royaume et de ses habitants. 295

CHAP. II. — Du Roi. 296

Sect. i. — De la succession au trône. 296

Sect. ii. — Du revenu de la couronne. 298

Sect. iii. — De la tutelle du Roi. 298

Sect. iv. — De la Régence. 299

Sect. v. — De l'inauguration du Roi. 300

Sect. vi. — Du pouvoir du Roi. 301

Sect. vii. — Du Conseil d'État et des départements ministériels. . . 303

CHAP. III. — Des États généraux. 303

Sect. i. — De la composition des États généraux. 303

Sect. ii. — De la seconde chambre des États généraux. 304

Sect. iii. — De la première chambre des États généraux. 305

Sect. iv. — Dispositions communes aux deux chambres. 306

Sect. v. — Du pouvoir législatif. 308

Sect. vi. — Du budget. 310

CHAP. IV. — Des États provinciaux et des administrations communales. . 310

Sect. i. — De la composition des États provinciaux. 310

Sect. ii. — Des attributions des États provinciaux. 311

Sect. iii. — Des administrations communales. 312

CHAP. V. — De la justice. 313

Sect. i. — Dispositions générales. 313

Sect. ii. — De la haute cour et des tribunaux. 314

CHAP. VI. — Du culte. 315

CHAP. VII. — Des finances. 316

CHAP. VIII. — De la défense militaire. 316

CHAP. IX. — Du Waterstaat (direction des eaux, ponts et chaussées). . . 318

CHAP. X. — De l'instruction publique et des établissements de bienfaisance. 318

CHAP. XI. — Des modifications de la loi fondamentale. 319

Articles additionnels. 319

SUÈDE.

Pages

I. — Loi sur la forme du gouvernement du 6 juin 1809 avec les changements apportés jusqu'à la diète de 1866 inclusivement. 321

II. — Loi sur la représentation du 22 juin 1866 346

Organisation des chambres. — § 1. Première chambre 348

2. — Seconde chambre 349

§ 3. — Dispositions communes. 353

Ouverture de et clôture de la diète 355

Préparation des affaires 357

De la manière de traiter les affaires dans les chambres. 361

Communication des résolutions de la diète. 371

NORWÉGE.

Loi fondamentale du 4 novembre 1814 372

A. De la forme du gouvernement et de la religion 373

B. Du pouvoir exécutif du roi et de la famille royale 373

C. Du droit de bourgeoisie et du pouvoir législatif. 382

D. Du pouvoir judiciaire. 388

E. Dispositions générales. 389

SUÈDE ET NORWÉGE.

Acte d'union. 392

DANEMARK.

Loi fondamentale du 28 juillet 1866.

I. — Forme du gouvernement. 399

II. — Du roi. 399

III. — De l'exercice du pouvoir royal. 400

IV. — Du Rigsdag. — De la composition des deux chambres, le Folkething et le Landsthing. 402

V. — Des sessions et des attributions des chambres. 404

Pages

VI. — Du rigsret (haute cour). 406
VII. — Des cultes. 407
VIII. — Des droits généraux des citoyens. 408
IX. — Des modifications de la Constitution. 409

GRANDE-BRETAGNE.

Exposé des principes généraux de la constitution d'Angleterre.

TITRE I. — Du territoire, des sujets anglais et des étrangers. 410

TITRE II. — Des droits généraux des citoyens anglais. 413

§ 1. — Égalité devant la loi. 413
§ 2. — Liberté de conscience. 414
§ 3. — Liberté individuelle ; inviolabilité du domicile. 415
§ 4. — Liberté du travail. 418
§ 5. — Droit de propriété. 419
§ 6. — Liberté de la presse. 421
§ 7. — Droit de réunion et d'association. 422
§ 8. — Garantie des droits. 423

TITRE III. — De la couronne. 424

Chap. I. — Du Roi et de la famille royale. 424
Chap. II. — De la prérogative royale. 426
Chap. III. — Des conseils de la couronne. 429

§ 1. — Du conseil privé. 429
§ 2. — Du cabinet. 430

TITRE IV. — Du parlement. 431

Chap. I. — Des sessions du parlement. 431
Chap. II. — Des priviléges et des attributions du parlement. 432

§ 1. — Des priviléges du parlement et de ses membres. . . . 432
§ 2. — Des attributions législatives du parlement. 436
§ 3. — Des bills. 440
§ 4. — Des attributions judiciaires du parlement. 441

Chap. III. — De la composition de la chambre des lords. 442
Chap. IV. — De la composition de la chambre des communes. 443

TITRE V. — Du pouvoir judiciaire. 448

§ 1. — Juridiction criminelle. 448
§ 2. — Juridiction civile. 450

TITRE VI. — De l'Église établie. 453

Pages
TITRE VII. — De l'administration provinciale et communale. 455
§ 1. — Du Comté. 455
§ 2. — De la paroisse. 458
§ 3. — Du bourg. 459
TITRE VIII. — Des colonies. 460
APPENDICE. — La grande charte. 464
Pétitions des droits de 1628. 466
Acte d'*habeas corpus*. 469

ESPAGNE.

CONSTITUTION DU 23 MAI 1845.

TITRE I. — Des Espagnols 474
TITRE II. — Des Cortès. 475
TITRE III. — Du Sénat. 475
TITRE IV. — De la chambre des députés. 478
TITRE V. — De la tenue et des attributions des Cortès. 478
TITRE VI. — Du Roi. 480
TITRE VII. — De la succession à la couronne. 481
TITRE VIII. — De la minorité du roi et de la Régence. 482
TITRE IX. — Des ministres. 483
TITRE X. — De l'administration de la justice. 483
TITRE XI. — Des députations provinciales et des conseils municipaux. . 483
TITRE XII. — Des contributions. 485
TITRE XIII. — De la force militaire. 485
Article additionnel. 485
APPENDICE. — Décret royal du 15 septembre 1856, qui rétablit la Constitution de 1845. 485
Acte additionnel à la Constitution. 486

PORTUGAL.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 29 AVRIL 1826,

y compris les modifications résultant de l'acte additionnel du 5 Juillet 1852.

TITRE I. — Du royaume de Portugal, du territoire, du gouvernement, de la dynastie et de la religion. 488
TITRE II. — Des citoyens portugais. 489

Pages

TITRE III. — Des pouvoirs et de la représentation nationale. 489

TITRE IV. — Du pouvoir législatif. 490

CHAP. I. — Des divisions du pouvoir législatif et de ses attributions. . 490

CHAP. II. — De la chambre des députés. 493

CHAP. III. — De la chambre des pairs. 493

CHAP. IV. — De la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois. 494

CHAP. V. — Des élections. 496

TITRE V. — Du Roi. 497

CHAP. I. — Du pouvoir modérateur. 497

CHAP. II. — Du pouvoir exécutif. 498

CHAP. III. — De la famille royale et de sa dotation 499

CHAP. IV. — De la succession à la couronne 500

CHAP. V. — De la régence en cas de minorité ou d'empêchement du roi. 501

CHAP. VI. — Du ministère. 501

CHAP. VII. — Du conseil d'Etat 502

CHAP. VIII. — De la force militaire 502

TITRE VI. — Du pouvoir judiciaire. 503

Chapitre unique. — Des juges et des cours de justice. 503

TITRE VII. — De l'administration des provinces. 504

CHAP. I. — De l'administration 504

CHAP. II. — Des chambres. 505

CHAP. III. — Des revenus publics. 505

TITRE VIII. — Dispositions générales et garantie des droits civils et politiques des citoyens portugais. 506

ITALIE.

STATUT CONSTITUTIONNEL DU 4 MARS 1848.

Du roi. 511

Des droits et des devoirs des citoyens. 513

Du sénat 514

De la chambre des députés. 515

Dispositions communes aux deux chambres. 517

Des ministres 518

Pages
De l'ordre judiciaire 518
Dispositions générales 519
Dispositions transitoires 521
Législation électorale (note). 515
Organisation communale et commerciale (note). 519

GRÈCE.

Constitution du 16-28 novembre 1864.

I. — De la religion 522
II. — Du droit public des Hellènes. 522
III. — Des pouvoirs. 525
IV. — Du roi. 525
V. — De la succession au trône et de la régence 527
VI. — De la chambres des députés 528
VII. — Des ministres 531
VIII. — Du conseil d'état. 531
IX. — Du pouvoir judiciaire. 532
X. — Dispositions générales. 533
XI. — Dispositions particulières. 534

PRINCIPAUTÉS-UNIES.

Constitution du 30 juin 1866.

TITRE I. — Du territoire de la Roumanie 535
TITRE II. — Des droits des Roumains 535
TITRE III. — Des pouvoirs de l'état 539
Chap. I. — De la représentation nationale 539
Sect. I. — De l'assemblée des députés. 541
Sect. II. — Du sénat 542
Chap. II. — Du prince et des ministres. 543
Sect. I. — Du prince. 543
Sect. II. — Des ministres. 546
Chap. III. — Du pouvoir judiciaire. 547
Chap. IV. — Des institutions du district et de la commune. 547

Pages
TITRE IV. — Des finances. 547
TITRE V. — De la force armée. 548
TITRE VI. — Dispositions générales. 549
TITRE VII. — De la révision de la Constitution. 549
TITRE VIII. — Dispositions transitoires et supplémentaires. 549

ÉGYPTE.

Statut de novembre 1866, instituant une Assemblée représentative. 551

TURQUIE.

Rescrit impérial du 1er mai 1868 sur l'organisation du Conseil d'État. . . 554

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

CONSTITUTION FÉDÉRALE DU 17 SEPTEMBRE 1867.

ARTICLE I. Du congrès. 557
SECT. I. 557
SECT. II. 557
SECT. III. 558
SECT. IV. 559
SECT. V. 559
SECT. VI. 560
SECT. VII. 560
SECT. VIII. 561
SECT. IX. 562
SECT. X. 563
ARTICLE II. Du Président et du Vice-Président des États-Unis. 563
SECT. I. 563
SECT. II. 565
SECT. III. 565
SECT. IV. 565

Pages

ARTICLE III. Du pouvoir judiciaire. 566

SECT. I. 566

SECT. II. 566

ARTICLE IV. Des droits et devoirs respectifs de l'Union et des États. . . 567

SECT. I. 567

SECT. II. 567

SECT. III. 567

SECT. IV. 568

ARTICLE V. Des amendements à la Constitution. 568

ARTICLE VI. Dispositions générales. 568

ARTICLE VII. De la ratification de l'acte fédéral. 569

Amendements. 569

ÉTAT DE NEW-YORK.

CONSTITUTION DU 10 NOVEMBRE 1821.

ARTICLE I. Du pouvoir législatif. 574

II. Des élections 577

III. Du gouverneur et du lieutenant-gouverneur. 578

IV. De la nomination des fonctionnaires civils et militaires. . . 579

V. De l'accusation et du jugement des fonctionnaires. 582

VI. Du serment. 583

VII. Des droits généraux des citoyens. 584

VIII. Des amendements. 586

IX. Dispositions transitoires. 587

BRÉSIL.

CONSTITUTION DU 25 MARS 1824,

avec les modifications et additions résultant de la loi des réformes constitutionnelles du 12 août 1824.

TITRE I. — De l'Empire du Brésil, du territoire, du Gouvernement, de la dynastie et de la religion. 589

TITRE II. — Des citoyens brésiliens. 589

TITRE III. — Des pouvoirs et de la représentation nationale. 590

Pages

TITRE IV. — Du pouvoir législatif. 590

CHAP. I. — De l'Assemblée générale. 590

CHAP. II. — De la Chambre des députés. 593

CHAP. III. — Du Sénat. 593

CHAP. IV. — De la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois. 594

CHAP. V. — Des Conseils généraux des provinces.. 597

CHAP. VI. — Des élections. 602

TITRE V. — De l'Empereur. 603

CHAP. I. — Du pouvoir modérateur. 603

CHAP. II. — Du pouvoir exécutif. 604

CHAP. III. De la famille impériale et de sa dotation. 605

CHAP. IV. — De la succession à l'Empire. 606

CHAP. V. — De la régence en cas de minorité ou d'incapacité de l'Empereur. 607

CHAP. VI. — Du ministère. 608

CHAP. VII. — Du Conseil d'État. 609

CHAP. VIII. — De la force militaire. 609

TITRE VI. — Du pouvoir judiciaire. 610

CHAPITRE UNIQUE. — Des juges et des tribunaux de justice. 610

TITRE VII. — De l'administration des provinces. 611

CHAP. I. — De l'administration. 611

CHAP. II. — Des Chambres. 611

CHAP. III. — Des revenus publics. 612

TITRE VIII. — Dispositions générales et garantie des droits civils et politiques des citoyens brésiliens. 612

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

NOTA. — Les chiffres placés entre parenthèses indiquent les articles des constitutions et des lois, ceux qui suivent indiquent la page.

Afin d'éviter une trop grande accumulation de chiffres, nous ne mentionnons que le premier article d'une série de textes se rapportant au même objet.

La lettre C précédant un numéro d'article, veut dire Constitution, la lettre L loi.

A

ADRESSE. — *Bade* (C. 67), 158. — *Danemark* (C. 45), 404. — *Prusse* (C. 81), 140. — *Suède* (L. sur la Représentation, 79), 371. — (Voy. *Assemblées législatives, Attributions.*)

ALLEMAGNE. — Traités de 1815 organisant la Confédération germanique, 242. — Traités de 1866 et 1867, 251. — (Voy. au mot *Traité*, l'énumération des Traités. — Voy. aussi *Zollverein.*)

ALLEMAGNE DU NORD (Confédération de l'). — Constitution, 120.

ALLIANCE. — (Voy. *Traité.*)

AMNISTIE. — (Voy. *Grâce.*)

ANGLETERRE. — (Voy. *Grande-Bretagne.*)

ANHALT (Principauté d'). — Traité avec la Prusse, 18 août 1866, 263.

ARMÉE. — *Allemagne du Nord* (C. 57), 152. — *Bade* (C. 10), 152. — *Bavière* (C., tit. IV, 12), 227, (tit. IX), 239. — *Belgique* (C. 118), 81. — *Brésil* (C. 145), 609. — *Danemark* (C. 90), 409. — *Espagne* (C. 78), 485. — *États-Unis* (C., art. 1, sect. 8, 15°), 561; (art. 2, sect. 2, 1), 565; (Amend. II), 569. — *Grande-Bretagne* (C. 24), 415; (76, § 17), 428; (118) 439; (191, § 4), 457. — *Grèce* (C. 99), 533; (106), 534. — *Italie* (C. 75), 520. — *Norwége* (L. fondam. 25), 377; (109), 391. — *Pays-Bas* (C. 177), 516. — *Portugal* (C. 113), 502. — *Principautés-Unies* (C. 118), 548. — *Prusse* (34), 141. — *Suède* (L. sur la forme du Gouv., 73), 335; (80), 336. — *Suisse* (C. fédérale, 13), 86; (18, 20), 86, 87; (C. du canton de Genève, 13), 103; (88), 111.

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE. — *Suisse* (C. fédérale, 60), 94.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — *Brésil* (C. 15), 590.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — I. — *Attributions.* — *Allemagne du Nord* (C. 4), 121. — *Autriche* (L. sur la représ. de l'Empire, 11), 168. — *Bade* (C. 50), 155; (53), 156. — *Bavière* (C., tit. VII), 236. — *Belgique* (C. 32), 69. — *Brésil* (C. 15), 591. — *Danemark* (C. 44), 404. — *Égypte* (Stat. 1), 551. — *Espagne* (C. 26), 478. — *États-Unis* (C., art. 1, sect. 8), 561. — *France* (C. 19), 9; (39) 11; (Sén.-cons. 16 mars 1867) 19; (Décr. 19 janvier 1867) 44. — *Grande-Bretagne* (C. 97), 432; (108) 436; (138) 441. — *Grèce* (C. 59), 529. — *Italie* (C. 36), 415; (48) 517. — *Norwége* (L. fond., 75), 386. — *Pays-Bas* (C. 88), 306; (101) 308. — *Portugal* (C. 13), 490; 37, 41) 493. — *Principautés-Unies* (C. 38), 540. — *Prusse* (C. 62), 143. — *Suède* (L. sur la forme du Gouv., 49), 332; (87) 338. — *Suisse* (C. féd., 73) 95; (C. de Genève, 49) 107. — *Zollverein* (Traité, 7), 282. — *Wurtemberg* (C. 124), 204.

II. *Composition.* — *Allemagne du Nord* (C. 20), 24. — *Autriche* (L. sur la représ. de l'Emp., 2), 166; (id. 6), 167. — *Bade* (C. 27), 133; (33), 134. — *Bavière* (C., tit. VII), 228; (tit. VI, 13), 230. — *Belgique* (C. 47), 71; (53), 72. — *Brésil* (C. 35-40), 593; (90), 602. — *Danemark* (C. 30), 402; (34), 403. *Égypte* (Stat. 15), 553. — *Espagne* (C. 14), 473; (20), 478. — *États-Unis* (C. fédér., art. 1, sect. 2, § 1), 557; (art. 1, sect. 3), 558. — *France* (C. 19), 9; (34), 11. — *Grande-Bretagne* (C. 155), 442; (144), 443. — *Grèce* (C. 65), 530. — *Italie* (C. 33), 514; (39), 515. — *Norwége* (C. 49), 382. — *Pays-Bas* (C. 76), 304; (78), 304; (86), 305. — *Portugal* (C. 39), 193; (63), 496. — *Principautés-Unies* (57), 541; (68), 542. — *Prusse* (65-69), 144. — *Suède* (L. sur la représ., 3), 347; (24), 353; (6), 348; (13), 349. — *Suisse* (C. féd. 61); 94; (69), 95; (C. du canton de Genève, 31), 106. — *Zollverein* (Traité, 8 juillet 1867, 9, § 1). *Wurtemberg* (C. 129), 204; (133), 295. — (Voy. *Immunités législatives, Publicité des séances, Rétribution des membres, Session.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Principautés-Unies* (C. 37), 559.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Brésil* (C. 179, § 31), 615. — *Danemark* (C. 84), 408. — *Portugal* (C. 145, § 29), 509.

ASSOCIATION (droit d'). — *Autriche* (L. fond. sur les droits des cit., 12), 162. — *Belgique* (C. 20), 68. — *Danemark* (C. 87), 408. — *Grande-Bretagne* (C. 58), 423. — *Grèce* (C. 11), 523. — *Pays-Bas* (C. 10), 296. — *Principautés-Unies* (C. 27), 538. — *Prusse* (C. 30), 141. — *Suisse* (C. féd., 46), 95.

ASSOCIATION DOUANIÈRE. — (Voy. *Zollverein*).

ATTRIBUTIONS. — (Voy. *Assemblée législative, Chef de l'État*).

AUSTRALIE. — *Grande-Bretagne* (C. 203, § 9), 462.

AUTRICHE. — Lois fondamentales du 21 décembre 1867 : — I. Sur les droits généraux des citoyens, 161. — II. Sur la représentation de l'Empire. 166. — III. Sur les affaires communes à l'Empire et à la Hongrie, 171. — IV. Sur l'exercice du pouvoir gouvernemental et exécutif, 177. — V. Sur le pouvoir judi-

ciaire, 178. — VI. Sur l'institution d'un tribunal de l'Empire, 180. — Traité de Prague avec la Prusse (25 août 1866), 251.

AUTRICHE *en deçà de l'Enns* (archiduché d'). — Statuts provinciaux, 181.

B

BADE (Grand-Duché de). — Constitution du 2 août 1818, 151. — Traité de paix avec la Prusse (17 août 1866), 258. — Traité d'alliance offensive et défensive (22 août 1866), 259.

BALLOTAGE. — (Voy. *Élections.*)

BAVIÈRE. — Constitution du 19 mai 1818, 219. Loi du 25 juillet 1850 sur la Diète, 229. — Loi du 28 mai 1852 sur la nomination du président de la chambre des Seigneurs, 233. — Loi du 4 juin 1848 sur l'élection des députés à la Diète.

BELGIQUE. — Constitution du 7 février 1831, 66. — Règlement des chambres, — Législation électorale, 72. — Administration provinciale et communale, 78.

BILL. — (Voy. *Loi.*)

BOURGEOISIE (Droit de). — *Norwége* (C. 49), 382. — *Wurtemberg* (C. 19), 192. — (Voy. *Communes.*)

BRÊME (ville de). — Traité d'alliance avec la Prusse (18 août 1866), 263.

BRÉSIL. — Constitution du 25 mars 1824, 588. — Loi des réformes constitutionnelles du 12 août 1834 (organisation provinciale), 597.

BRUNSWICK. — Traité d'alliance avec la Prusse, 263.

BUREAU (des assemblées législatives). — *Allemagne du Nord* (C. 21), 125. — *Autriche* (L. sur la représ. de l'Empire, 9), 168. — *Bade* (C. 45), 155. — *Bavière* (L. du 28 mai 1852), 238; (L. du 25 juillet 1850, 4), 220. *Belgique* (C. 37), 70. — *Brésil* (C. 21), 592. — *Danemark* (C. 60), 406. — *Espagne* (C. 29), 478. — *États-Unis* (C. féd., art. 1, sect. 2, § 5), 558. — *France* (C. 45), 12. — *Brande-Bretagne* (C. 104), 455. — *Grèce* (C. 74), 530. *Italie* (C. 35), 515; (45), 516 — *Pays-Bas* (C. 84), 305. — *Portugal* (C. 21), 491. — *Principautés-Unies* (C. 43), 540. — *Prusse* (C. 78), 146. — *Suède* (L. sur la forme du Gouv., 52), 332; (L. sur la représ , 35), 359. — *Zolleverein* (Traité du 8 juillet 1867, art. 9, § 9), 285. — *Wurtemberg* (C. 164), 210.

C

CANADA (Constitution du). — *Grande-Bretagne* (C. 203, § 1), 460.

CANTON. — *Suisse* (C. féd., 1, 3, 5,) 84. — *de Genève.* — Constitution, 162.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. (Constitution de la colonie).— *Grande-Bretagne* (C. 205, § 8), 461.

CENS ÉLECTORAL. — (Voy. *Elections.*)

CHAMBRE DES COMMUNES. — *Grande-Bretagne* (C. 144), 443.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Autriche* (L. sur la représ. de l'Empire 6), 167. —*Bade* (C. 33), 154.—*Bavière* (Loi du 25 juillet 1850), 229. — *Brésil* (C. 35), 593. — *Espagne* (C. 20), 478. — *Grèce* (C. 54), 528. — *Italie* (C. 39), 515 — *Portugal* (C. 34), 93. — *Prusse* (C. 62), 143. — *Wurtemberg* (C. 135), 205.

CHAMBRE DES LORDS. — *Grande-Bretagne* (C. 135), 442.

CHAMBRE DES PAIRS. — *Portugal* (C. 39), 94.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Belgique* (C. 47), 71. — *États-Unis* (C. féd. art. I, sect. 2. § 1), 557.

CHAMBRE DES SEIGNEURS. — *Autriche* (L. sur la Représ. de l'Emp., 2), 166. — *Bavière* (tit. VI, 1), 228. — *Prusse* (C. 62). 143. — *Wurtemberg* (C. 129), 204.

CHAMBRE DES SÉNATEURS. — *Brésil.* (Voy. *Sénat.*)

CHANCELLERIE FÉDÉRALE. — *Allemagne du Nord* (C. p. 15), 124. — *Suisse* (C. féd. 95), 99.

CHEF DE L'ÉTAT. — I. *Attributions.* — *Autriche* (L. sur l'exerc. du pouv. gouvernement. et exécut., 1), 177. — *Bade* (C. 5), 151. — *Bavière* (C. tit. II, 1), 220. — *Belgique* (C. 62), 74. — *Brésil* (C. 101), 604. — *Danemark* (C. 11), 400. — *Espagne* (C. 12), 70. — *États-Unis* (C. féd. art. 2 sect. 1), 563. — *France* (C. préamb.), 3; (C. 6), 8. —*Grande-Bretagne* (C. 74), 426. — *Grèce* (C. 29), 525. — *Italie* (C. 5), 511. — *Norwége* (L. fondam. 3), 373; (16), 376. — *Pays-Bas* (C. 53), 301. — *Portugal* (C. 71), 497. — *Principautés-Unies* (C. 93), 545. — *Prusse* (C. 43), 141. — *Suède* (L. sur la form. du gouv. 1), 322. — *Wurtemberg* (C. 4), 190 (85), 199.

II. *Responsabilité.* — *États-Unis* (C. féd., art. 2, sect. 4), 565. — *France* (C. préamb.), 3, 6; (C. 5), 8.

III. — Voy. *Régence, Succession à la couronne.*

CHEMINS DE FER. — *Allemagne du Nord* (C. féd. 41), 128.

CLERGÉ. — *Grande-Bretagne* (C. 177), 465. — *Suède* (L. sur la form. du gouv., 29), 328. — (Voy. *Cultes*).

COLONIES. — *Grande-Bretagne* (C. 203), 460.

COLOMBIE. — (Constitution de la). — *Grande-Bretagne* (C. 205 § 5), 461.

CONFÉDÉRATION. — (Voy. *Allemagne du Nord, États-Unis, Suisse.*)

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. — I. *Organisation.* Acte du 8 juin 1815. 242; Acte final des conférences ministérielles, 246.

II. *Dissolution.* Traité de Prague, 251. (Voy. *Traités.*)

155. — *Suède* (L. sur la représ., 37), 357. — *Zollverein* (Traité du 8 juillet 1867 art 8, § 3), 282. — *Wurtemberg* (C. 187), 213.

COMTÉ. — *Grande-Bretagne* (C. 190), 455,

COMMUNE. — *Belgique* (C. 108, note), 78. — *Brésil* (C. 167), 611. —*Espagne* (C. 72), 484; (Acte addit. 13), 487.—*Grande-Bretagne.* (Voy. *Bourg, paroisse*). — *Italie* (C. 74, note), 519. — *Pays-Bas* (C. 138), 312. — *Principautés-Unies* (C. 106), 547. — *Prusse* (C. 105), 148. — *Suisse* (C. du canton de Genève, 102), 112. — *Wurtemberg* (C. 62), 197.

COMITÉ DE CONSTITUTION. — *Suède* (L. sur la form. du gouv., 53), 332; (105), 343; (L. sur la représ., 38), 358.

COMITÉS PERMANENTS. — *Allemagne du Nord* (C. 8), 122. — *Bade* (C. 51),

CONFISCATION. — *Grande-Bretagne* (C. 42), 419.

CONGRÈS. — *États-Unis* (C. féd. art. 1), 557.

CONSEIL DE RÉGENCE. (Voy. *Régence.*)

CONSEIL DES ÉTATS. — *Suisse* (C. féd. 69), 95.

CONSEIL D'ÉTAT. — *Danemark* (C. 15), 400. — *Espagne* (Acte addit. 11). — *France* (C. préamb.), 3; (C. 47), 12; (Décr. organ. 25 janvier 1852), 60; (Décr. 5 févr. 1867), 64. — *Grèce* (C. 83), 531. — *Norwège* (L. fondam. 12), 375; (28), 379; (40), 380. — *Pays-Bas* (C. 71), 303. — *Portugal* (C. 107), 502. — *Suède* (L. sur la f. du gouv. 5), 323. — *Suisse* (C. de Genève 65), 109. — *Turquie* (Rescr. impér. du 1er mai 1868), 554.

CONSEIL FÉDÉRAL. — *Allemagne du Nord* (C. 6), 122. — *Suisse* (C. féd. 83), 97. — *Zollverein* (Traité 18 juillet 1867, art. 6, § 8), 281; (id., art. 8, § 1), 282; (id., § 7), 283; (id., § 12), 284.

CONSEIL GÉNÉRAL. — *Suisse* (C. de Genève, 25), 105.

CONSEIL NATIONAL. — *Suisse* (C. féd., 61), 94.

CONSEIL PRIVÉ. — *France* (Décr. 1er févr. 1858), 25. — *Grande-Bretagne* (C. 78), 429. — *Wurtemberg* (C. 54), 196; (C. 126), 204.

CONSTITUTION. — I. De l'Allemagne du Nord, de l'Autriche, de Bade, etc... (Voy. ces États)

II. *Interprétation.* — *Bade* (C. 64), 157. — *France* (C. préamb.), 5; (Sénat. cons. 18 juillet 1866), 18. — *Suède* (L. sur la form. du gouv., 83), 357.

III. *Modification, révision.* — *Bade* (C. 64), 157. — *Bavière* (C. tit. X, 7), 241. — *Belgique* (C. 84), 76. — *Brésil* (C. 174), 612. — *Danemark* (C. 95), 409. — *États-Unis* (C. féd. art. 5). 568. — *France* (C. préamb.), 5; (31, 32). 11; (Décret 5 février 1867, 29), 48 (Voy. *Sénatus-consulte.*) — *Grande-Bretagne* (C. 109, *note*), 432; (99, *note*), 433. — *Norwége* (L. fondam. 112), 391. — *Pays-Bas* (C. 196), 319. — *Portugal* (C. 140), 586. — *Principautés-Unies* (C. 129), 549. — *Prusse* (C. 107), 149. — *Suède* (L. sur la form. du gouv., 81), 357. — *Suisse* (C. féd. 111), 101.

IV. *Suspension.* — *Autriche* (L. fond. sur les dr. généraux des cit., 20) 166. — *Brésil* (C. 179 § 34), 615. — *Espagne* (C. 8), 475; (Acte addit. 2), 486. —

Portugal (C. 145, §§ 33, 34), 509. — *Principautés-Unies* (C. 128), 549. — *Prusse* (C. 111), 149.

V. *Violation.* — *Autriche* (L. fondam. 16), 174. — *Bade* (C. 67), 158. — *Bavière* (C. tit. VII,) 21), 228; (tit. X, 5), 241. — *France* (C. préamb.). 5; (C. 28), 10; (décret 5 févr. 1867, 21), 47. — *Portugal* (C. 144), 506; (145, § 28), 509.

CONSULAT. — *Allemagne du Nord* (C. féd., 56), 132.

CORPS LÉGISLATIF. — *France* (C. préamb.), 4; (C. 34), 11; (Décr. 5 févr. 1867, 52), 51.

CORTES. — *Espagne* (C. 12), 475. — *Portugal* (C. 13), 490.

COUR DES ÉTATS. — *Wurtemberg* (C. 195), 216.

COUR DU ROYAUME. — *Suède* (L. sur la forme du Gouv., 102), 341.

COURS DE JUSTICE. — (Voy. *Juges, Jurés, Pouvoir judiciaire.*)

COURS DE LOI COMMUNE. — *Grande-Bretagne.* (C. 174), 450.

COURS D'ÉQUITÉ. — *Grande-Bretagne* (C. 175), 452.

COUR (HAUTE). — (Voy. *Haute cour.*)

CULTES. — *Autriche* (L. fondam. sur les droits des cit., 4), 163; (L. sur les rapports conventionnels), 164. — *Bade* (C. 18), 152. — *Bavière* (C. tit. IV, 9), 226. — *Belgique* (C. 14), 68. — *Brésil* (C. 179, § 5), 613. — *Danemark* (C. 3), 399. — *Espagne* (C. 11, 475. — *Etats-Unis* (Amend. I), 569. — *Grande-Bretagne* (C. 16), 414. — *Grèce* (C. 1), 522. — *Italie* (C. 1), 511. — *Norwège* (L. fondam. 2), 373; (16), 376. — *Pays-Bas* (C. 164), 315. — *Portugal* (C. 6), 489; (75, § 2), 498; (75, § 14), 499 (145, § 3), 507. — *Principautés-Unies* (C 21), 537. — *Prusse* (C. 12), 139. — *Suisse* (C. féd. 44), 93, (C. du canton de Genève, 10), 103; (id. 114), 113; (id. 129), 115. — *Wurtemberg* (C. 27), 193; (70), 198.

D

DANEMARK. — (L. fondamentale du 28 juillet 1866), 399.

DÉLÉGATIONS. — *Autriche* (L. sur les affarires communes, 1), 171; (id. 6), 173.

DENIZATION. (*Grande-Bretagne*) (C. 7), 412.

DÉPUTÉ. — (Voy. *Chambre des députés, Élections.*)

DIÈTE. — *Bavière* (L. du 25 juillet 1850), 220. (C. tit. VII), 256. — *Confédération germanique,* (traités de 1815), 242. — *Suède* (L. sur la forme du gouv., 10), 332. (Voy. *Assemblées législatives, Élections.*)

DIÈTE PROVINCIALE. — *Autriche* (Statuts provinciaux), 181.

DISSOLUTION (des assemblées). — *Allemagne du Nord* (C. féd. 24), 135. *Autriche* (L. sur a représ. de l'Empire, 19), 171; (L. sur le pouv. gouvernemental, 26), 175. — *Bade* (C. 43), 155. — *Bavière* (C. tit. VII, 25), 238. — *Belgique* (C. 71), 75. — *Brésil* (C. 101, § 5), 604. — *Danemark* (L. fond. 22), 401.

Espagne (C. 26), 478. — *France* (C. 33), 11; (46), 12. — *Grande-Bretagne* (C. 94), 432. — *Grèce* (C. 37), 526. — *Italie* (C. 9), 512. — *Norwége* (L. fond. 70), 385. — *Pays-Bas* (C. 70), 303. — *Portugal* (C. 74 § 4), 497. — *Principautés-Unies* (C. 95), 546. — *Prusse* (C. 51), 142. — *Suède* (L. sur la forme du gouv. 109), 344; (L. sur la représ. 5), 347. — *Zollverein* (Traité du 8 juillet 1867, 9 § 7), 285. — *Wurtemberg* (*C.* 164), 210.

DISTRICT. — (Voy. *Province*).

DOMICILE (inviolabilité du). — *Autriche* (L. sur les droits généraux des citoyens, 9), 162. — *Belgique* (C. 10), 67. — *Brésil* (C. 179, § 7), 613. — *Danemark* (C. 81), 408. — *Grande-Bretagne* (C. 34), 417. — *Grèce* (C. 12), 524. — *Italie* (C. 27), 513. — *Pays-Bas* (C. 153), 314. — *Portugal* (C. 145, § 6), 507. — *Principautés-Unies* (C. 15), 536. — *Suisse* (C. féd. 41), 90; (C. du canton de Genève, 4), 103.

DOUANES. — *Allemagne du Nord* (C. féd. 33), 126. — *Zollverein* (Traité du 8 juillet 1867). (Voy. *Zollverein.*)

DROITS DES CITOYENS. — *Autriche* (L. fondam. sur les droits généraux), 162. — *Bade* (C. 7), 151. — *Bavière* (C. tit. III), 225. — *Belgique* (C. 6), 67. — *Brésil* (C. 179), 613. — *Danemark* (C. 80), 408. — *Espagne* (C. 2), 474. — *Etats-Unis* (art. 4, sect. 2), 567; (Amend. 4, 5, 6, 7, , 9), 569, 570, 571. — *France* (C. 1), 6. — *Grande-Bretagne* (C. 11), 413; (Grande-Charte), 464; (Pétition des droits), 466; (acte d'*habeas corpus*), 469. — *Grèce* (C. 3), 524. — *Italie* (C. 24), 513. — *Norwége* (L. fond. 96), 390. — *Pays-Bas* (C. 8), 296. — *Portugal* (C. 145), 507. — *Principautés-Unies* (C. 5), 535. — *Prusse* (C. 3), 138. — *Suède* (L. sur la forme du gouv. 16), 325. — *Suisse* (C. féd. 4) 84; (id. 44), 93; (C. du canton de Genève 2), 162. — *Wurtemberg* (C. 19), 192.

E

ÉGALITÉ. — (Voy. *Droits des citoyens.*)

ÉGLISE. — (Voy. *Cultes.*)

ÉGLISE ANGLICANE. — *Grande-Bretagne* (C. 76, § 16), 428; (177), 453.

ÉGYPTE. — Statut de novembre 1866 relatif à l'institution d'une assemblée représentative, 551.

ÉLECTIONS. — *Autriche.* Chambre des députés (L. sur la représ. 6), 167; Délégations (L. sur les affaires communes 8), 173. — *Bade.* Chambre des seigneurs (C. 29), 153; chambre des députés (C. 34), 154. — *Bavière.* Chambre des députés (L. du 4 juin 1848), 253. — *Belgique.* Chambre des représentants (C. 47, 51 et note) 71; Sénat (C. 53), 72. — *Brésil.* Chambre des députés (C. 90), 602; Sénat (id.). — *Danemark.* Folkesting (C. 30), 402; Landsting (C. 35), 403. — *Egypte* (stat. 2), 551. — *Espagne.* Chambre des députés (C. 20), 478; (acte additionnel 4, 5, 14), 486. — *Etats-Unis.* Chambre des

représentants (C. féd., art. 1, sect. 2), 557. Sénat (art. 1, sect. 3), 558; président et vice-président (art. 2, sect. 1), 563; (Amend. XIV), 572. — *Etat de New-York*. Sénat (art. 1), 574; Chambre des représentants (art. 1, 7), 575; (art. 2), 577; Gouverneur (art. 3), 578. — *France*. Corps Législatif (C. 34), 11; (Sén. cons. du 27 mai 1857), 17; (décret organ. du 2 février 1852), 50; (décret réglementaire du 2 février 1852), 38; (Sénat. cons. du 17 février 1858), 43. — *Grande-Bretagne*. Chambre des communes (C. 144), 445. — *Grèce*. Chambre des députés (C. 66), 530. — *Italie*. Chambre des députés (C. 39 et note), 515. — *Norwège*. Lagthing et Odelstheing (L. fond. 49), 382. — *Pays-Bas*. Deuxième chambre des États généraux (C. 77), 304. — *Portugal*. Chambre des députés (C. 63), 496. — *Principautés-Unies*. Chambre des députés (C. 57), 541. Sénat (C. 68), 542. — *Prusse*. Chambre des députés (C. 70), 144. — *Suède*. Première chambre (L. sur la représ. 6), 348; deuxième chambre (L. sur la représ. 13), 349. — *Suisse*. Conseil national (C. féd. 61), 94; Conseil des États (C. féd. 69), 95; Conseil général (C. du canton de Genève. 27), 105 Grand Conseil (id. 32), 106; Conseil d'État (id. 66), 109. — *Zollverein*. Parlement douanier (traité du 8 juillet 1867, 9, § 1), 284. — *Wurtemberg*. Chambre des députés (C. 137), 206.

EMPEREUR. — *Autriche* (L. fond. sur l'exercice du pouv. gouv. et exécut.), 177. — *Brésil* (C. 98), 603. — *France* (C. 5), 8 (Voy. *Chef de l'Etat*.)

ENQUÊTES LÉGISLATIVES. — *Belgique* (C. 40), 70. — *Pays-Bas* (C. 90), 306. — *Prusse* (C. 82), 146.

ENSEIGNEMENT. — *Autriche* (L. sur les droits généraux 17), 165. — *Belgique* (C. 17), 68. — *Brésil* (C. 179, § 32), 615. — *Danemark* (C. 85), 408. — *Grèce* (C. 16), 524. — *Pays-Bas* (C. 94), 318. — *Portugal* (C. 145, § 30, 32) 611. — *Principautés-Unies* (C. 23), 537. — *Prusse* (C. 20), 139. — *Suisse* (C. du canton de Genève, 11), 103; (id. 135), 115.

ESPAGNE. — Constitution du 25 mai 1845, 474; acte additionnel, 486. — Organisation provinciale, 483.

ÉTATS GÉNÉRAUX. — *Pays-Bas* (C. 74), 303.

ÉTATS PROVINCIAUX. — *Pays-Bas* (C. 123), 310.

ÉTATS-UNIS. — Constitution fédérale 557. Amendements, 569. Constitution l'État de New-York, 574.

ÉTRANGERS. — *Grande-Bretagne* (C. 8), 412 (C. 76, § 24), 428. — *Pays-Bas* (C. 3), 205. — *Portugal* (C. 89), 500; (C. 108), 502. — *Principautés-Unies* (C. 11), 536. — *Suède* (L. sur la forme du gouv., 28), 327. (Voy. *Nationalité*, *Naturalisation*.)

EXPROPRIATION. — (Voy. *Propriété*.)

EXTRADITION. — *Grande-Bretagne* (C. 10), 415. — *Suisse* (C. féd., 55), 96.

F

FAMILLE IMPÉRIALE. — *Brésil* (C. 105), 605. -- *France* (Sén. cons. 7 novembre 1852), 14.

FAMILLE ROYALE. — *Grande-Bretagne* (C. 69), 425. — *Norwége* (L. fond. 34), 380. — *Portugal* (C. 78), 498. (Voy. *Régence, Succession à la couronne*).

FOLKESTING. — *Danemark* (C. 29), 402.

FONCTIONNAIRES (responsabilité des). — *Autriche* (L. sur l'exercice du pouvoir gouvernement. et exécut., 12), 177. — *Belgique* (C. 24), 69. — *Brésil* (C. 179, § 29), 615. — *Grande-Bretagne* (C. 59), 423; (133), 442. — *Grèce* (C. 19), 524. — *Portugal* (145, § 27), 509. — *Principautés-Unies* (C. 29), 539; *Prusse* (C. 97), 147. — *Suède* (L. sur la forme du gouvernement, 96), 340; (id. 112), 346. — *Suisse* (C. féd. 110), 101. — *Wurtemberg* (C. 53), 195.

FRANCFORT-SUR-LE-MEIN. Annexion à la Prusse, 269.

G

GENÈVE (république et canton de). — Constitution du 24 mai 1847, 102.

GOUVERNEUR. — *Etats-Unis* (Const. de New-York, article III), 578. — *Belgique, Italie* (Voy. *Province*).

GRACE (droit de). — *Autriche* (L. fondam. sur le pouvoir judiciaire, 13), 179. — *Bavière* (C. tit. VIII, 4), 239. — *Belgique* (C. 73), 75; (91), 76. — *Brésil* (C. 101, § 8), 604. — *Danemark* (C. 26), 402. — *Espagne* (acte additionnel, 9), 486. — *Etats-Unis* (C. fédér., art. 2, sect. 2, § 1), 565. — *France* (C. 9). 8; (Sén. cons. du 25 décembre 1852, 1), 15. — *Grande-Bretagne* (C. 76, § 15), 428. — *Grèce* (C. 39), 526; (82), 531. — *Italie* (C. 8), 511. — *Norwége* (L. fond. 20), 376. — *Pays-Bas* (C. 66), 302. — *Portugal* (C. 74, § 7), 497. — *Prusse* (C. 49), 141. — *Suisse* (C. du canton de Genève, 58), 108. — *Suède* (L. sur la forme du gouv. 25), 326. — *Zollverein* (Traité du 8 juillet 1867, 8), 289. — *Wurtemberg* (C. 97), 200; (205), 217.

GRAND CONSEIL. — *Suisse* (C. du canton de Genève, 31), 106.

GRAND DUC. — *Bade* (C. 5), 151.

GRANDE CHARTE. — *Grande-Bretagne*. 464.

GUYANE ANGLAISE. — *Grande-Bretagne* (C. 203, § 6), 461.

H

HABEAS CORPUS (acte d'). — *Grande-Bretagne*, 469. (Voy. aussi *Liberté individuelle*).

HAMBOURG. — Traité d'alliance avec la Prusse du 18 août 1866, 265.

HANOVRE. — Annexion à la Prusse, 269.

HAUTE-COUR. — *France* (C. préamb.), 5; (C. 54), 13; (Sén. cons. du 10 juillet 1852), 26; (Sén. cons. du 4 juin 1868), 28. — *Italie* (C. 36), 515. — *Pays-Bas* (C. 157), 314. (Voy. *Rigsret, Sénat*).

HELLÈNES. — (Voy. *Grèce*.)

HÉRÉDITÉ de la couronne. (Voy. *Succession*.)

HESSE ÉLECTORALE. — Annexion à la Prusse, 269.

HESSE RHÉNANE. — Traités avec la Prusse, 259, 262.

HOLSTEIN (duché de). — Annexion à la Prusse, 269.

HONGRIE. — *Autriche* (L. fondam. du 21 décembre 1867 sur les affaires communes), 171.

I

IMMUNITÉS des membres des assemblées législatives. — *Allemagne du Nord* (C. féd. 30), 125. — *Autriche* (L. fondam. sur la représ. de l'Emp., 15), 170; (L. fondam. sur les affaires communes, 33), 176. — *Bade* (C. 49), 165. — *Belgique* (C. 44), 70. — *Brésil* (C. 26), 592. — *Danemark* (C. 57), 405. — *Espagne* (C. 40), 479 (Acte additionnel, 8), 486. — *Grande-Bretagne* (C. 100), 433. — *Grèce* (C. 61), 529. — *Italie* (C. 37), 510. — *Pays-Bas* (C. 92), 306. — *Portugal* (C. 25), 491. — *Principautés-Unies* (C. 51), 540. — *Prusse* (C. 84), 146. — *Suède* (L. sur la forme du gouv. 110), 545. — *Zollverein* (Traité du 8 juillet 1867, 9, § 12), 285. — *Wurtemberg* (C. 184), 213.

INDES ORIENTALES. — *Grande-Bretagne*, (203, § 11), 462.

INITIATIVE LÉGISLATIVE. — (Voy. *Loi*, initiative.)

INSTRUCTION PUBLIQUE. — (Voy. *Enseignement*.)

INTERPELLATION. — *Autriche* (L. fondam. sur la représ. de l'emp., 21), 171; (L. fondam. sur les affaires communes, 28), 175. — *France* (décret du 19 janvier 1867), 44; (décret du 5 février 1867, 35), 49. — *Principautés-Unies* (C. 49), 540. (Voy. *Ministres, rapports avec les chambres*).

INTERPRÉTATION des lois. (Voy. *Loi*, interprétation. *Pouvoir judiciaire*.)

ITALIE. Statut constitutionnel, 510; Législation électorale, 515 (note); organisation communale et provinciale, 519 (note).

J

JAMAIQUE. — *Grande-Bretagne* (C. 203, § 4), 461.

JÉSUITES. — *Suisse* (C. féd. 58), 94.

JUGES. — *Autriche* (L. fondam. sur le pouvoir judiciaire, 5), 179. L. fondam. sur les droits généraux, 15 et note), 162. — *Belgique* (C. 99), 77. — *Danemark* (C. 73), 407. — *Espagne* (acte additionnel, 12), 486. — *Grande-Bretagne* (C. 166), 448. — *Grèce* (C. 88, 98), 532. — *Portugal* (C. 120), 503 (129), 504. — *Prusse* (C. 87), 147. — *Suède* (L. sur la forme du gouv., 101), 341; (L. sur la représ., 68), 367. — *Suisse* (C. du canton de Genève, 99), 112.

JURY. — *Autriche* (L. fondam. sur le pouvoir judiciaire, 11), 179. — *Belgique* (C. 98), 77. — *Brésil* (C. 152), 610. — *Danemark* (C. 74), 407. — *Espagne* (acte additionnel, 1), 486. — *Grande-Bretagne* (C. 166), 448. — *Grèce* (C. 94), 533. — *Portugal* (C. 118), 503. — *Principautés-Unies* (C. 105), 547. — *Prusse* (C. 94), 147.

L

LAGTHING. — *Norwège* (L. fondam. 49), 382.

LANDSTHING. — *Danemark* (C. 29), 402.

LÉGISLATURE. — (Voy. *Assemblée législative* (*Etats-Unis*), *Elections.*)

LIBERTÉ DE CONSCIENCE. — (Voy. *Cultes.*)

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT. — (Voy. *Enseignement.*)

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — *Autriche* (L. fondam. sur les droits généraux des citoyens, 8) 162. — *Bavière* (C. tit. IV, 8), 226. — *Belgique* (C. 7), 67. — *Brésil* (C. 179, § 8), 613. — *Espagne* (C. 7), 475. — *Grande-Bretagne* (C. 22), 415. — *Grèce* (C. 4), 523; (13), 524. — *Italie* (C. 26), 515. — *Norwége* (L. fondam., 99), 390. — *Pays-Bas* (C. 151), 314. — *Portugal* (145, § 7), 507. — *Principautés-Unies* (C. 13). 536. — *Prusse* (C. 5), 138. — *Suisse* (C. du canton de Genève, 3), 102. (Voy. aussi *Domicile, Droits des citoyens, Fonctionnaires* (responsabilité des).

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — (Voy. *Presse.*)

LIPPE (principauté de). — Traité avec la Prusse, du 18 août 1866, 263.

LISTE CIVILE. — *Bade* (C. 59), 157. — *Belgique* (C. 77), 75. — *Brésil* (C. 105), 605. — *Danemark* (C. 9), 400. — *Espagne* (C. 48), 481. — *France* (Sén. cons. du 25 décembre 1852, 9), 16. — *Grande-Bretagne* (C. 72), 426. — *Grèce* (C. 42), 526. — *Italie* (C. 19), 512. — *Pays-Bas* (C. 27), 298. — *Portugal* (C. 80), 500. — *Principautés-Unies* (C. 94), 526.

LOI. — I. Initiative, proposition. — *Allemagne du Nord* (C. féd. 2), 125. — *Au-*

triche (L. sur la représ. de l'Emp. 12), 169. — *Bade* (C. 67), 158. — *Bavière* (C. tit. VI, 18), 234; (tit. VII, 19), 257. — *Belgique* (C. 27), 69. — *Brésil* (C. 52), 594. — *Danemark* (C. 23), 401; (C. 44), 404. — *Espagne* (C. 55), 479. — *Etats-Unis* (C. féd., art. 1, sect. 7), 560; (C. de l'Etat de New-York, art. 1, sect. 8), 575. — *France* (C. préamb.), 4; (8), 8; (30), 11; (décret du 5 février 1867, 24), 47; (id. 59), 53. — *Grande-Bretagne* (C. 76, § 9), 427; (121), 440. — *Grèce* (C. 36), 526. — *Italie* (C. 10), 511. — *Norwége* (C. 76), 587. — *Pays-Bas* (C. 69), 304; (105), 308; (110), 309. — *Portugal* (C. 35), 193; (45), 494. — *Principautés-Unies* (C. 33), 539. — *Prusse* (C. 64), 143. — *Suède* (L. sur la forme du gouv., 89), 339. — *Suisse* (C. du canton de Genève, 49), 107 (id. 81), 110. — *Zollverein* (Traité du 8 juillet 1867, 9, § 4), 284. — *Wurtemberg* (C. 172), 211.

II. Interprétation législative. — *Belgique* (C. 28), 69. — *Grèce* (C. 26), 525. — *Italie* (C. 73), 519. — *Principautés-Unies* (C. 34), 539. — *Suède* (L. sur la forme du gouv. 19), 326, (id. 88), 338.

III. Sanction, promulgation. — *Allemagne du Nord* (C. 2), 120. — *Autriche* (L. fondam. sur le pouv. gouvernemental et exécutif), 177. — *Bade* (C. 66), 158. — *Bavière* (C. tit. VII, 30), 238. — *Belgique* (C. 69), 74. — *Brésil* (C. 52), 594. — *Danemark* (C. 24), 402. — *France* (C. 10), 8; (26), 10. — *Grande-Bretagne* (C. 76, § 9), 427; (128), 441. — *Grèce* (C. 36), 526. — *Italie* (C. 7), 511. — *Norwége* (L. fondam. 78), 587; (82), 588. — *Pays-Bas* (C. 69), 302 (116), 310. — *Portugal* (C. 45), 494. — *Principautés-Unies* (C. 93), 545.

M

MAGISTRAT. — (Voy. *Juge, Pouvoir judiciaire.*)

MARIAGE CIVIL. — *Belgique* (C. 16), 68. — *Prusse* (C. 19), 139.

MARINE. — *Allemagne du Nord* (C. féd. 53), 131.

MINISTÈRE COMMUN. — *Autriche* (L. fond. sur les affaires communes, 14), 174; (id. 28), 175.

MINISTÈRE PUBLIC. — *Autriche* (L. fond. sur le pouvoir judiciaire, 10), 179. — *Belgique* (C. 101), 77. — *Suède* (L. sur la forme du gouv., 27), 327.

MINISTRE. — I. *Attributions.* — *Autriche* (L. fondam. sur le pouvoir gouvernemental), 177. — *Belgique* (C. 86), 76. — *Brésil* (C. 131), 609. — *Danemark* (C. 11), 400. — *Espagne* (C. 63), 483. — *France* (C. Préamb.), 3; (53), 13. — *Grande-Bretagne* (C. 84), 430. — *Grèce* (C. 32), 525; (77), 531. — *Italie* (C. 65), 518. — *Norwége* (L. fondam. 15), 376. — *Pays-Bas* (C. 71) 303. — *Portugal* (C. 101), 502. — *Principautés-Unies* (C. 97), 546. — *Prusse* (C. 60), 143. — *Suède* (L. sur la forme du gouv., 6), 323. — *Wurtemberg* (C. 54), 96.

II. Rapports avec les chambres. — *Autriche* (L. fondam. sur la représentation de l'Empire, 20), 171. — *Bade* (C. 75), 159. — *Bavière* (L. du 25 juillet 1858, 33), 232. (C. VII, 24), 238. — *Belgique* (C. 88), 76. — *Danemark* (C. 59), 406. — *Espagne* (C. 64), 483. — *France* (C. préamb.), 4; — (C. 44),

12 (décrot du 19 janvier 1867, 7), 44; (id. du 5 février 1867, 34), 49. — *Grande-Bretagne* (C. 87), 431. — *Grèce* (C. 78) 531. — *Italie* (C. 66), 518. — *Pays-Bas* (C. 89), 306. — *Principautés-Unies* (C. 99), 546. — *Prusse* (C. 60), 143. — *Wurtemberg* (C. 169), 211.

III. *Responsabilité*. — *Autriche* (L. fondam. sur le pouv. gouvernemental, 9), 177. — *Bade* (C. 67), 158. — *Bavière* (C. Tit. X, 4), 240. — *Belgique* (C. 63), 74. — *Danemark* (C. 12), 400. — *Espagne* (C. 63), 483. — *France* (C. 13), 9. — *Grande-Bretagne* (C. 77), 428; (133), 442. — *Grèce* (C. 73), 531. — *Italie* (C. 67), 518. — *Norwége* (L. fondam. 82), 588. — *Pays-Bas* (C. 73), 303. — *Portugal* (C. 103), 502. — *Principautés-Unies* (C. 92), 545. — *Prusse* (C. 144), 141; (61), 143. — *Suède* (L. sur la forme du gouv., 9). — *Wurtemberg* (C. 51), 195; (199), 216.

MINORITÉ (du chef de l'Etat). — *Bavière* (C. Tit. II, 7), 221. — *Belgique* (C. 80), 75. — *Brésil* (C. 121), 607. — *Espagne* (C. 55), 482. — *France* (Sén. cons. du 17 juillet 1856), 20. — *Grande-Bretagne* (C. 76, § 2), 426. — *Grèce* (C. 49), 527. — *Italie* (C. 11), 512. — *Norwége* (L. fondam. 8), 574. — *Pays-Bas* (C. 54), 298. — *Portugal* (C. 91), 501. — *Principautés-Unies* (C. 87), 544. — *Prusse* (C. 54), 142. — *Suède* (L. sur la forme du Gouv. 41), 551. — *Wurtemberg* (C. 9), 191. (Voy. *Régence*.)

MUNICIPALITÉ. — (Voy. *Commune*.)

N

NASSAU (Duché de). — Annexion à la Prusse, 269.

NATIONALITÉ (Acquisition et perte de la). — *Allemagne du Nord* (C. féd. 3), 120. — *Bavière* (C. Tit. IV, 1), 225. — *Belgique* (C. 4 et note), 66. — *Brésil* (C. 6), 583. — *Espagne* (C. 1), 474. — *Etats-Unis* (Amend. XIV, § 1), 572. — *Grande-Bretagne* (C. 2), 411. — *Portugal* (C. 7), 496. — *Principautés-Unies*. — *Suisse* (C. du canton de Genève, 18), 104. (Voy. *Naturalisation*.)

NATURALISATION. — *Belgique* (C. 5), 67. — *Danemark* (C. 51), 415. — *Grande-Bretagne* (C. 4), 411. — *Norwége* (L. fondam. 73), 587. — *Pays-Bas* (C. 7), 295. — *Principautés-Unies* (C. 8), 535. — *Suisse* (L. sur la forme du gouv. 27, § 2), 328. — *Suède* (C. fédér. 43), 9.

NAVIGATION. — *Allemagne du Nord* (C. fédér. 35), 131.

NEW-YORK (Etat de). — Constitution, 574.

NORWÉGE. — Loi fondam. 572. — Acte d'union avec la Suède, 592.

NOBLESSE. — *Bavière* (C. Tit. V), 227. — *Belgique* (C. 75), 75. — *Grande-Bretagne* (C. 14), 414. — *Italie* (C. 79). 521. — *Pays-Bas* (C. 63), 302. — *Portugal* (C. 145, § 31), 509. — *Principautés-Unies* (C. 12), 536. — *Suède* (L. sur la forme du gouv. 37), 529.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *Grande-Bretagne* (C. 203, § 10), 462.

O

ODELSTHING. — *Norwége* (L. fondam. 49), 582.

OLDENBOURG. — Traité avec la Prusse du 18 août 1866, 265.

P

PAYS-BAS. — Constitution, 295.

PARLEMENT. — *Grande-Bretagne* (C. 88), 451.

PARLEMENT DOUANIER. — *Zollverein*, Traité du 8 juillet 1867, 274. (Voy. *Assemblée législative.*)

PAROISSE. — *Grande-Bretagne* (C. 192), 458. (Voy. *Commune.*)

PÉAGES FÉDÉRAUX. — *Suisse* (C. fédér. 24), 87.

PÉTITION (droit de). — *Autriche* (L. fondam. sur les droits généraux des citoyens, 11), 162. — *Belgique* (C. 31), 68. — *Brésil* (C. 179, § 30), 615. — *Espagne* (C. 3), 474. — *France* (C. 29), 10; (45), 12; (Sén. cons. du 18 juillet 1866), 18; (décret du 5 février 1867, 30), 48. — *Grande-Bretagne* (C. 59), 425. — *Grèce* (C. 9), 523. — *Italie* (C. 57), 517. — *Pays-Bas* (C. 9), 296. — *Principautés-Unies* (C. 28), 538; (50), 540. — *Prusse* (C. 32), 140, (81), 146. — *Suisse* (C. féd. 47), 95; (C. du canton de Genève, 12), 105. — *Wurtemberg* (C. 36), 194.

PÉTITION DES DROITS. — *Grande-Bretagne*, 466.

PLÉBISCITE. — *France*, Plébisc. du 21 décembre 1851, 6; (C. 32), 11.

PORTUGAL. — Charte constitutionnelle du 29 avril 1826, 488. — Acte additionnel du 5 juillet 1852, 490 (note) ,492; (C. 63), 496; 498; 504; 505; 506; 508.

POSTES. — *Allemagne du Nord* (C. fédér., 48), 129. — *Suisse* (C. fédér., 33), 90 (Voy. *Secret des lettres*).

POUVOIR EXÉCUTIF. — *Suisse* (C. fédér. 83), 97. (C. du canton de Genève 26), 105; (65), 109. (Voy. *Chef de l'Etat, Empereur, Président, Prince, Roi.*)

POUVOIR JUDICIAIRE. — *Autriche* (L. fondam. sur le pouvoir judiciaire), 178; (L. fondam. sur l'institution du tribunal de l'empire), 190.— *Bade* (C. 14), 152.— *Bavière* (C. Tit. VIII), 259. — *Belgique* (C. 30), 69; (92), 76. — *Brésil* (C. 151), 610.—*Danemark* (C. 68), 406.—*Espagne* (C. 65), 485. — *Etats-Unis* (C. fédér., art. 3, sect. 1), 566. — *Grande-Bretagne* (C. 166), 448; (173), 450. — *Grèce* (C. 28), 525; (C. 87), 532.—*Italie* (C. 68), 518.—*Norwége* (L. fond. 86) 588. — *Pays-Bas* (C. 145), 313. — *Portugal* (C. 118), 505; (145 §§ 11, 16), 508. — *Principautés-Unies* (C. 56), 539. — *Prusse* (C. 7), 138; (86), 147. — *Suède* (L. sur la forme du gouv., 17), 325. — *Suisse* (C. fédér. 33),

93; (C. du canton de Genève, 5), 103; (id. 94), 111. — *Wurtemberg* (C. 92) 200. (Voy. *Haute-Cour, Juge, Juré.*)

POUVOIR LÉGISLATIF. — (Voy. *Assemblée législative, Chef de l'Etat, Loi.*)

POUVOIR MODÉRATEUR. — *Brésil* (C. 98), 605. — *Portugal* (C. 71), 497.

PRÆSIDIUM. — *Zollverein* (Traité du 8 juillet 1867, 8, § 5), 283.

PRÉSIDENCE. — *Allemagne du Nord* (C. 12), 125.

PRÉSIDENT. — *Etats-Unis* (C. fédér., art. 2, sect. 1), 563. (Voy. *Chef de l'Etat, Election*).

PRÉSIDENT (d'Assemblée législative). — (Voy. *Bureau.*)

PRESSE. — *Autriche* (L fondam. sur les droits généraux des citoyens, 13), 162. — *Bade* (C. 17), 152. — *Bavière* (C. Tit. 4, 11), 227. — *Belgique* (C. 18), 68. — *Brésil* (C. 179, § 4), 613. — *Danemark* (C. 86), 408. — *Espagne* (C. 2), 474; (acte additionnel 1), 486. — *Grande-Bretagne* (49), 421. — *Grèce* (C. 14), 524. — *Italie* (C. 28), 513. — *Norwége* (L. fondam. 100), 390. — *Pays-Bas* (C. 8), 296. — *Portugal* (145 § 3), 507. — *Principautés-Unies* (C. 24), 538. — *Prusse* (C. 27), 140. — *Suède* (L. sur la forme du gouvernement, 86), 337; (id. 108), 344; (L. sur la Représentation, 70), 369. — *Suisse* (C. fédér., 45), 95; (C. du canton de Genève, 8), 103. — *Wurtemberg* (C. 28), 193.

PRINCE. — *Principautés-Unies* (C. 82), 543 (Voy. *Chef de l'Etat*).

PRINCIPAUTÉS-UNIES. — Constitution du 30 juin 1866, 535.

PRINCIPES DE 1789. — *France* (C. 1), 6 et note.

PRIVILÉGE. — *Bavière* (C. Tit. V), 227.

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA DIÈTE. — *Suède* (L. sur la forme du gouv. 96), 340; (L. sur la Représentation, 68), 357.

PROPRIÉTÉ (droit de). — *Autriche* (L. fondam. sur les droits généraux, 5), 162. — *Bavière* (C. Tit. 4, 8), 226. — *Belgique* (C. 11), 67. — *Brésil* (C. 179, § 22), 615. — *Danemark* (C. 82), 408. — *Espagne* (C. 10), 475. — *France* (C. 26), 10; (Sén.-cons. du 25 décembre 1852, 4), 15. — *Grande-Bretagne* (C. 42), 419. — *Grèce* (C. 17), 524. — *Italie* (C. 29), 513. — *Norwége* (L. fondam. 104), 390. — *Pays-Bas* (C. 147), 315. — *Portugal* (C. 145, § 21), 508. *Principautés-Unies* (C. 19), 536. — *Prusse* (C. 9), 138. — *Suisse* (C. du canton de Genève, 6). 103.

PUBLICITÉ (des assemblées législatives. — Compte rendu). — *Allemagne du Nord* (C. 22), 123. — *Autriche* (L. fondam. sur la représ. de l'Empire, 29). 175. — *Belgique* (C. 33), 69. — *Brésil* (C. 24), 592. — *Danemark* (C. 65), 406. — *Etats-Unis* (C. de New-York, 4), 574. — *France* (C. préamb.), 4; (C. 24), 10; (C. 42), 12; (Sén.-cons. du 25 décembre 1852. 13), 17; (Sén.-cons. du 2 février 1861), 17; (Décret du 5 février 1867, 91), 57. — *Grande-Bretagne* (C. 100), 435. — *Grèce* (C. 55), 528. — *Italie* (C. 52), 517. — *Norwége* (L. fondam. 84), 388. — *Pays-Bas* (C. 96), 307. — *Portugal* (C. 23), 491. — *Principautés-Unies* (C. 38), 540. — *Prusse* (C. 79), 146. — *Suède* (L. sur la représentation, 82), 371. — *Suisse* (C. du canton de Genève), 107. — *Zollverein* (Traité du 8 juillet 1867, 9 § 3), 284. — *Wurtemberg* (C. 167), 211.

R

RÉGENCE. — *Bavière* (C. Tit. 2, 9), 221. — *Belgique* (C. 82), 75. — *Brésil* (C. 121), 607. — *France* (Sén.-cons. du 17 juillet 1856), 20. — *Italie* (C. 12), 512. — *Norwége* (L. fondam. 59), 580; (43), 581. — *Pays-Bas* (C. 40), 299. — *Portugal* (C. 91), 501. — *Principautés-Unies* (C. 88), 545. — *Prusse* (C. 56), 142. — *Suède* (L. sur la forme du gouvernement, 59), 550. — *Wurtemberg* (C. 11), 191.

RÈGLEMENT (des chambres législatives). — *Allemagne du Nord* (C. 27), 125. — *Autriche* (L. fondam. sur la représentation de l'empire, 24), 171; (L. fondam. sur les affaires communes, 33), 176. — *Bade* (C. 68), 158. — *Bavière* (L. du 25 juillet 1850, 7), 229; (id. 13, 22), 250, 251. — *Belgique* (C. 46 et note), 70. —*Danemark* (C. 66), 406.— *Egypte* (Statut, 15), 555.— *Espagne* (C. 28), 478. — *Etats-Unis* (C. fédér. Art. 1, sect. 5, § 2), 559. — *France* (décret du 19 janvier 1867), 44; — (id. du 5 février 1867), 45, 51. — *Grande-Bretagne* (C. 103 et note), 434. — *Grèce* (C. 65), 550. — *Italie* (C. 55), 517. — *Norwége* (L. fondam. 82, § *b*), 588. — *Prusse* (C. 78), 146. — *Suède* (L. sur la représentation 51), 561. — *Suisse* (C. du canton de Genève, 48), 107. — *Zollverein* (Traité du 8 juillet 1867, 9, § 9), 285.

REICHSRATH. — *Autriche* (L. fondam. sur la représ. de l'empire), 166.

REICHSTAG. — *Allemagne du Nord* (C. 20), 124.

RELIGION. — (Voy. *Culte.*)

REPRÉSENTANTS (Chambre des). — (Voy. *Chambre.*)

RESPONSABILITÉ du chef de l'Etat, des fonctionnaires publics, des ministres. — (Voy. ces mots.)

RÉTRIBUTION (des membres des assemblées législatives). — *Belgique* (C. 52), 72; (59), 73. — *Danemark* (C. 33), 402. — *Etats-Unis* (C. fédér., art. 1, sect. 6), 560; (C. de l'Etat de New-York, 9), 575. — *France* (Sén. cons. du 25 décembre 1852. 11, 14), 16, 17; (Sén.-cons. du 18 juillet 1866, A), 19. — *Grèce* (C. 75), 530. — *Italie* (C. 50), 517. — *Norwége* (L. fondam. 65), 585. — *Pays-Bas* (C. 85), 305. — *Portugal* (C. 38), 193. — *Suède* (L. sur la représentation, 12), 549; (id. 25), 553. — *Zollverein* (Traité du 8 juillet 1857, 9, § 14), 286. — *Wurtemberg* (C. 194), 215.

RÉUNION (droit de). — *Autriche* (L. fondam. sur les droits généraux, 12), 162. — *Belgique* (C. 19), 68. — *Danemark* (C. 88), 409. — *Grande-Bretagne* (C. 54), 422. — *Grèce* (C. 10) 523. — *Italie* (C. 32), 513. — *Pays-Bas* (C. 10), 296. — *Principautés-Unies* (C. 26), 538. — *Prusse* (C. 29), 140.

REUSS branche aînée (Principauté de). — Traité avec la Prusse du 26 septembre 1866, 264.

REUSS branche cadette (Principauté de). — Traité avec la Prusse du 18 août 1866, 263.

RÉVISION de la Constitution. — (Voy. *Constitution.*)

RIGSDAG. — *Danemark* (C. 19, 29), 401, 412.

RIGSDAG RÉUNI. — *Danemark* (C. 67), 406.

RIGSRET. — *Danemark* (C. 68), 406. — *Norwége* (L. fondam. 86), 388.

ROI. — *Bavière* (C. Tit. 2., 1), 220. — *Belgique* (C. 60), 73. — *Danemark* (C. 11), 400. — *Espagne* (C. 42), 480. — *Grande-Bretagne* (C. 60), 424. — *Grèce* (C. 29), 525. — *Italie* (C. 5), 511. — *Pays-Bas* (C. 11), 296. — *Portugal* (C. 71), 497. — *Prusse* (C. 43), 141. — *Suède* (L. sur la forme du Gouvernement), 322. — *Wurtemberg* (C. 4), 190. — (Voy. *Chef de l'Etat, Succession au trône*).

ROUMANIE. — (Voy. *Principautés-Unies.*)

S

SAXE ALTENBOURG. — Traité d'alliance avec la Prusse du 18 août 1866, 265. — *Allemagne du Nord* (C. féd. 1), 120 (Les mêmes textes s'appliquent aux États suivants : *Saxe-Cobourg-Gotha*; *Saxe-Meinigen-Hildbourghausen*; *Saxe-Weimar*).

SAXE ROYALE. — Traité avec la Prusse du 21 octobre 1866, 266.

SCHLESWIG. — Annexion à la Prusse, 269.

SCHWARTZBOURG. — (Lippe, Rudolstadt, Sondershausen.) Traité d'alliance avec la Prusse du 18 août 1866, 265; *Allemagne du Nord* (C. féd. 1), 120.

SECRÉTAIRE. — (Voy. *Bureau des Assemblées législatives.*)

SECRÉTAIRE D'ÉTAT. — (Voy. *Ministre.*)

SECRET DES LETTRES. — *Autriche* (L. fondam sur les droits généraux, 10), 162. — *Belgique* (C. 22), 68. — *Brésil* (C. 179 § 27), 615. — *Grèce* (C. 20), 524. — *Pays-Bas* (C. 154), 314. — *Portugal* (C. 145 § 25) 509. — *Principautés-Unies* (C. 25), 538. — *Prusse* (C. 33), 141.

SÉNAT. — *Belgique* (C. 53), 72. — *Brésil* (C. 40), 595. — *Espagne* (C. 14), 475; (acte additionnel, 3), 486. — *Etats-Unis* (C. fédérale, art. 1, § 3), 558; (C. de l'État de New-York, 2), 574. — *France* (C. préamb.), 4; (C. 19), 9; (Sén.-cons. du 16 mars 1867), 19. — *Italie* (C. 33), 514. — *Principautés-Unies* (C. 68), 542. (Voy. *Assemblée législative, Elections.*)

SÉNATUS-CONSULTE. — *France* (C. 27), 10 (décret du 5 février 1867, 16), 16. (Voy. l'énumération des *Sénatus-consultes* rapportés dans cet ouvrage à la *Table analytique des matières*, pages 617 et 618).

SERMENT. — *Autriche* (L. fondam. sur le pouvoir exécutif, 8) 177; (L. fondam. sur le pouvoir judiciaire, 8) 179. — *Bavière* (C. tit. II, 16), 222; (tit. X, 1), 240; (L. du 25 juillet 1850, 6), 229; (C. Tit. VII, 25), 258. — *Belgique* (C. 80), 75; (127) 82. — *Brésil* (C. 105), 605. — *France* (C. 14), 9; (Sén.-cons. du 25 dé-

cembre 1852, 16), 17; (Sén.-cons. du 17 juillet 1856, 17), 22; (Sén.-cons. du 17 février 1858), 45. — *Grande-Bretagne* (C. 61), 424. — *Grèce* (C. 45), 526; (64), 529. — *Italie* (C. 22), 515. — *Norwége* (L. fondam. 9), 374; (44), 381. — *Pays-Bas* (C. 38, 45), 298, 299; (47, 51, 52), 300, 301; (85), 305. — *Portugal* (C. 76), 499 (97), 501. — *Principautés-Unies* (C. 87), 544.— *Prusse* (C. 54), 142. — *Suède* (L. sur la Représentation 35), 555. — *Wurtemberg* (C. 20), 192; (163), 210.

SERVICE MILITAIRE. — (Voy. *Armée.*)

SESSIONS (des Assemblées législatives). — *Allemagne du Nord* (C. féd. 12) 125; (24) 125. — *Autriche* (L. fondam. sur la représentation de l'Empire 10), 168.— *Bade* (C. 42), 155; (68), 158. — *Bavière* (C. Tit. VI, 16), 232; (Tit. VII, 22), 238; (L. du 25 juillet 1850, 2), 229.— *Belgique* (C. 70), 74. — *Brésil* (C. 49), 594. — *Danemark* (C. 20), 401; (41), 404. — *Egypte* (Statut, 16), 555 — *Espagne* (C. 26), 478 (31), 479 (acte additionnel, 6), 486. — *États-Unis* (C. fédér., art. 1, sect. 4), 559. — *France* (C. 24), 10; (41) 12 (Sén. cons. du 18 juillet 1866, 4), 19. — *Grande-Bretagne* (C. 89), 431. — *Grèce* (C. 37), 526; (54) 528. — *Italie* (C. 9), 512; (48) 517. — *Norwége* (L. fondam. 68), 385.— *Pays-Bas* (C. 95) 306. — *Portugal* (C. 17) 491; (45) 495; (74 § 2) 497; (75 § 1) 498. — *Principautés-Unies* (C. 95) 546. — *Prusse* (C. 51) 141; (C. 77) 145. *Suède* (L. sur la forme du Gouv. 51) 331; (L. sur la Représentation, 2) 347.— *Suisse* (C. du canton de Genève, 45), 107. — *Zollverein* (Traité du 8 juillet 1867, 9 § 5) 285. — *Wurtemberg* (C. 127) 204 (Voy. *Dissolution*).

STORTHING. — *Norwége* (L. fondam. 49) 372. (Voy. *Assemblée législative, Election, Session.*)

SUCCESSION (au trône). — *Bavière* (C. Tit. II, 2) 221. — *Belgique* (C. 60) 74. — *Brésil* (C. 116) 606. — *Espagne* (C. 50) 481. — *France* (Sén.-cons. du 7 novembre 1852) 14. — *Grande-Bretagne* (C. 60) 424. — *Grèce* (C. 45) 527.— *Italie* (C. 2) 511.— *Norwége* (L. fondam. 6), 374. — *Pays-Bas* (C. 11) 296. — *Portugal* (C. 86) 500. — *Prusse* (C. 53) 142.— *Wurtemberg* (C. 7) 190.

SUÈDE. — Loi sur la forme du Gouvernement, 321. — Loi sur la Représentation, 346. — Acte d'union avec la Norwége, 392.

SUFFRAGE UNIVERSEL. — *Allemagne du Nord, Etats-Unis, France, Zollverein* (Voy. *Élection.*)

SUISSE. — Constitution fédérale, 84. — Constitution du canton de Genève, 162.

T

TÉLÉGRAPHES. — *Allemagne du Nord.* (C. féd. 48.)

TERRITOIRE (national). — *Belgique* (C. 1), 66; — *Grande-Bretagne* (C. 1), 410. — *Pays-Bas* (C. 1), 295. — *Portugal* (C. 2), 488. — *Principautés-Unies* (C 1), 535. — *Suisse* (C. fédér. 1), 84.

TRAITÉ. — *Autriche* (L. fondam. sur la Représentation de l'Empire 11), 168; (L. fondam. sur le pouvoir exécutif 6), 177. — *Belgique* (C. 68), 74. — *Brésil* (C. 103, § 8), 604. — *Danemark* (C. 18), 401. — *États-Unis* (C. fédér. art. 2, sect. 2, § 2), 565. — *France* (C. 6), 8; (Sén.-cons. du 25 décembre 1852, 5), 15. — *Grande-Bretagne* (C. 76, § 7), 427. — *Grèce* (C. 32), 525. — *Italie* (C. 5), 510. — *Pays-Bas* (C. 57), 501. — *Portugal* (C. 75, § 8), 498. — *Principautés-Unies* (C. 93), 546. — *Prusse* (C. 48), 142. — *Suède* (L. sur la forme du Gouvernement, 12), 584. — *Suisse* (C. fédér. 7), 85; (C. du canton de Genève, 64), 108. — (Voyez l'énumération des Traités rapportés dans cet ouvrage, à la *Table analytique*, pages 617 et 618.)

TURQUIE. — Rescrit du 1er mai 1868 sur l'organisation du Conseil d'État, 554.

TRIBUNAL DE L'EMPIRE.— *Autriche* (L. fondam. sur l'institution du tribunal de l'empire), 180.

TRIBUNAL FÉDÉRAL. — *États-Unis* (C. fédér. art. 3), 566. — *Suisse* (C. fédér. 94), 100.

TRIBUNAL SUPRÊME. — *Norwége* (L. fondam. 88), 589. — *Suède* (L. sur la forme du gouvernement 17), 525.

TRIBUNAUX. (Voy. *Cour, Juge, Jury, Pouvoir judiciaire.*)

V

VACANCE (du trône). — *Belgique* (C. 85), 76. — *Norwége* (L. fondam. 48), 581. — *Principautés-Unies* (C. 84), 544. — *Suède* (L. sur la forme du gouvernement 42), 551; (94), 540.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS. — *Allemagne du Nord* (C. fédér. 27), 125. — *Bavière* (L. du 25 juillet 1850, 3), 229. — *Belgique* (C. 34), 67. — *Danemark* (C. 54), 405. — *Egypte* (Statut 13), 555. — *Etats-Unis* (art. 1, sect. 5), 559. — *France* (Décret du 5 février 1867, 52), 51. — *Grèce* (C. 73), 538. — *Italie* (C. 60), 518. — *Norwége* (L. fondam. 82), 588. — *Pays-Bas* (C. 93), 306. — *Principautés-Unies* (C. 40), 540. — *Prusse* (C. 78), 146. — *Suède* (L. sur la représentation 32), 555. — *Zollwerein* (Traité du 8 juillet 1867, 9 § 9), 285. — *Wurtemberg* (C. 159), 208.

VICE-ROI. — *Egypte* (Statut de 1866), 555. — *Norwége* (L. fondam. 13), 575.

Z

ZOLLVEREIN. — Convention du 4 Juin 1867, 271. — Protocole du 18 juin 1867, 273. — Traité du 8 juillet 1867, 274.

W

WALDEK. — Traité d'alliance avec la Prusse du 18 août 1866, 263.

WATERSHAPEN. — *Pays-Bas* (C. 192), 318.

WATERSTAAT. — *Pays-Bas* (C. 190), 318.

WURTEMBERG. — Constitution du 25 septembre 1819, 189. — Traité de paix avec la Prusse du 13 août 1866, 256. — Traite d'alliance offensive et defensive, 257.

AR 30

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Paris. — Imprimeri de Cusset et Cᵉ, rue Racine 26.